REPUBLIQUE FRANCAISE
167e année – N° 10500s LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ Vendredi 30 décembre 2022

JOURNAL OFFICIEL

DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

SERVICE DE L'IMPRIMERIE – 18 AVENUE PAUL DOUMER – 98800 NOUMÉA

PARAIT LES MARDI ET JEUDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMERO : 140 FRANCS

NUMERO SPECIAL

SOMMAIRE

NOUVELLE-CALEDONIE

Congrès

Délibérations

Délibération n° 292 du 27 décembre 2022 modifiant le chapitre Ier du sous-titre II du titre IV du livre IV de la partie réglementaire de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie (profession de santé) (p. 25635).

Délibération n° 293 du 27 décembre 2022 relative à diverses dispositions financières et budgétaires dans l'attente du vote du budget primitif 2023 (p. 25636).

Délibération n° 294 du 27 décembre 2022 portant modification de la délibération n° 208 du 14 janvier 2022 portant tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie et portant diverses dispositions d'ordre fiscal (p. 25637).

Gouvernement

Textes généraux

Arrêté n° 2022-3073/GNC du 28 décembre 2022 modifiant l'arrêté modifié n° 2022-1031/GNC du 27 avril 2022 fixant les tarifs d'achat, les marges et les tarifs de commercialisation de l'office de commercialisation et d'entreposage frigorifique (OCEF) (p. 26225).

Arrêté n° 2022-3077/GNC du 28 décembre 2022 portant diverses dispositions prises en application du tarif des douanes 2023 (p. 26226).

Arrêté n° 2022-3083/GNC du 28 décembre 2022 portant modification de l'arrêté modifié n° 2018-2157/GNC du 4 septembre 2018 relatif à l'application des taux de la taxe générale sur la consommation dans le tarif des douanes (p. 26250).

NOUVELLE-CALEDONIE

CONGRÈS

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 292 du 27 décembre 2022 modifiant le chapitre Ier du sous-titre II du titre IV du livre IV de la partie réglementaire de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie (profession de santé)

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ancien code de la santé publique applicable à la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles Lp. 4421-1 et R. 4421-15 ;

Vu l'avis du conseil économique, social et environnemental en date du 30 septembre 2022 ;

Vu l'arrêté n° 2022-1973/GNC du 24 août 2022 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 87/GNC du 24 août 2022 ;

Entendu le rapport n° 251 du 4 octobre 2022 de la commission de la santé et de la protection sociale,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Le chapitre Ier du sous-titre II du titre IV du livre IV de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie est ainsi modifié :

I.- L'article R.4421-15 est modifié tel que suit :

1° Les mots : « Dans les circonstances d'urgence et » sont supprimés.

2° Après les mots : « le médecin inspecteur de la santé publique » sont ajoutés les mots : « ou le contrôleur technique et pédagogique ».

II.- Après l'article R. 4421-31, il est créé un article R. 4421-32 ainsi rédigé :

« Article R. 4421-32 : I.- L'infirmier est habilité à administrer, sans prescription médicale préalable de l'acte d'injection, dans les conditions définies à l'article R. 4421-11, aux personnes dont les conditions d'âge et, le cas échéant, les pathologies sont précisées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, les vaccinations suivantes :

1° Vaccination contre la grippe saisonnière ;

2° Vaccination contre la diphtérie ;

3° Vaccination contre le tétanos ;

4° Vaccination contre la poliomyélite ;

5° Vaccination contre la coqueluche ;

6° Vaccination contre les papillomavirus humains ;

7° Vaccination contre les infections invasives à pneumocoque ;

8° Vaccination contre le virus de l'hépatite A ;

9° Vaccination contre le virus de l'hépatite B ;

10° Vaccination contre le méningocoque de sérogroupe A ;

11° Vaccination contre le méningocoque de sérogroupe B ;

12° Vaccination contre le méningocoque de sérogroupe C ;

13° Vaccination contre le méningocoque de sérogroupe Y ;

14° Vaccination contre le méningocoque de sérogroupe W ;

15° Vaccination contre la covid-19.

Pour ces vaccinations, l'infirmier utilise des vaccins monovalents ou associés.

II.- L'infirmier réalise un entretien préalable à la vaccination afin de rechercher si la personne présente des antécédents de réaction allergique à une vaccination antérieure ou une contre-indication médicale à la vaccination.

Il inscrit dans le carnet de santé ou le carnet de vaccination et le dossier médical partagé de la personne vaccinée ses nom et prénom d'exercice, la dénomination du vaccin administré, la date de son administration et son numéro de lot. A défaut de cette inscription, il porte les mêmes informations dans le dossier de soins infirmiers et délivre à la personne vaccinée une attestation de vaccination qui comporte ces informations.

En l'absence de dossier médical partagé et sous réserve du consentement de la personne vaccinée, l'infirmier transmet ces informations au médecin habituellement en charge de de cette personne et désignée par celle-ci. La transmission de cette information s'effectue par messagerie sécurisée de santé lorsqu'elle existe.

III.- L'infirmier déclare aux services compétents de la Nouvelle-Calédonie les effets indésirables portés à sa connaissance susceptibles d'être dus au vaccin dans les conditions prévues à l'article Lp. 5122-9 du présent code.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 27 décembre 2022.

La première vice-présidente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,
CAROLINE MACHORO-REIGNIER

Délibération n° 293 du 27 décembre 2022 relative à diverses dispositions financières et budgétaires dans l'attente du vote du budget primitif 2023

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 215 du 29 mars 2022 relative au budget primitif propre de la Nouvelle-Calédonie – exercice 2022 ;

Vu la délibération n° 260 du 23 août 2022 relative au budget supplémentaire 2022 de la Nouvelle-Calédonie – budget principal propre ;

Vu la délibération n° 278 du 20 octobre 2022 portant décision modificative n° 1 du budget principal propre - exercice 2022 ;

Vu la délibération n° 291 du 14 décembre 2022 portant décision modificative n° 2 du budget principal propre – exercice 2022 ;

Vu la délibération n° 280 du 20 octobre 2022 portant sur le plan pluriannuel d'investissements de la Nouvelle-Calédonie sur la période 2022-2024 ;

Vu l'arrêté n° 2022-2675/GNC du 30 novembre 2022 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 116/GNC du 30 novembre 2022 ;

Entendu le rapport n° 302 du 22 décembre 2022 de la commission des finances et du budget et de la commission de la législation et de la réglementation économiques et fiscales,

A adopté les dispositions dont la teneur suit,

Article 1er : Jusqu'à l'adoption du budget primitif 2023 de la Nouvelle-Calédonie, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est autorisé à mettre en recouvrement les recettes et engager, liquider et mandater par douzième les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année 2022.

Article 2 : Jusqu'à l'adoption du budget primitif 2023 de la Nouvelle-Calédonie, le président du gouvernement est autorisé à engager, liquider et mandater les subventions d'équilibre allouées aux établissements publics et organismes divers, dans la limite maximale mensuelle du douzième du budget 2022 comme suit :

SUBVENTIONS INDIVIDUALISEES VERSEES PAR LA COLLECTIVITE - EXERCICE 2023

Direction	Article	Ligne de crédit	Bénéficiaire et objet	Ouverture de crédits 2023 mensuelle
DAFE	65741	26953	_DOTATION INITIALE FONC MAISON FAMILIALE RURALE KONE	1 596 305
DAFE	65741	26954	_DOTATION INITIALE FONC MAISON FAMILIALE RURALE POUEBO	338 493
DAFE	65741	26955	_DOTATION INITIALE FONC MAISON FAMILIALE RURALE POINDIMIE	1 508 744
DASS	65741	21369	_SUBVENTION A L'ASSOCIATION DE LA GESTION DES TUTELLES EN NC - FONCTIONNEMENT	11 679 167
DBAF	6561	1335	_SUBVENTION AU SYNDICAT MIXTE - AQUARIUM DE NOUMEA POUR SON FONCTIONNEMENT	3 833 333
DBAF	65737	541	_SUBVENTION A L'ADCK POUR SON FONCTIONNEMENT	35 416 667
DBAF	65737	1298	_SUBVENTION A L'IFMNC POUR SON FONCTIONNEMENT	19 583 333
DBAF	65737	1301	_SUBVENTION AU CREIPAC POUR SON FONCTIONNEMENT	3 583 333
DBAF	65737	1314	_SUBVENTION A L'IFPSS POUR SON FONCTIONNEMENT	23 916 667
DBAF	65737	1329	_SUBVENTION A L'INSTITUT DE LA STATISTIQUE ET DES ETUDES ECONOMIQUES-FONCT	30 666 667
DBAF	65737	1361	_SUBVENTION A LA BIBLIOTHEQUE BERNHEIM POUR SON FONCTIONNEMENT	16 750 000
DBAF	65737	1364	_SUBVENTION AU CMDNC POUR SON FONCTIONNEMENT	27 650 000
DBAF	65737	5601	_SUBVENTION A L'ALK POUR SON FONCTIONNEMENT	9 833 333
DBAF	65737	30425	_SUBVENTION AU GIEP POUR SON FONCTIONNEMENT	18 250 000
DBAF	65741	423	_SUBVENTION A LA MAISON DE LA NOUVELLE CALEDONIE A PARIS POUR SON FONCTIONNEMENT	15 833 333
DGE-VR	65737	30479	_SUBVENTION REMUNERATION ASSISTANCE EDUCATIVE - NOUMEA LYCEE JULES GARNIER	9 583 333
DGE-VR	65738	24958	_SUBVENTION PARTICIPATION AUX CHARGES DE L'ESPE ECOLE SUPERIEUR DU PROFESSORAT	5 880 654
DGE-VR	65738	24959	_SUBVENTION ESPE ECOLE SUPERIEUR DU PROFESSORAT ET DE L'EDUCATION - MEEF	416 667
Total général				**236 320 029**

Article 3 : Le président du gouvernement est habilité à signer les conventions avec les établissements publics et organismes précités dans la limite des crédits correspondant au douzième provisoire.

Article 4 : Dans la limite des crédits autorisés à l'article 1er et jusqu'à l'adoption du budget primitif 2023 de la Nouvelle-Calédonie, le président du gouvernement est autorisé à exécuter la dépense relative à la dotation 2023 destinée au fonctionnement de la représentation de la Nouvelle-Calédonie auprès d'Etats et territoires du Pacifique comme suit :

SUBVENTIONS INDIVIDUALISEES VERSEES PAR LA COLLECTIVITE - EXERCICE 2023

Chapitre fonctionnel	Direction	Article	Ligne de crédit	Bénéficiaire et objet	Ouverture de crédits 2023
930 - ADMINISTRATION GENERALE	SCRRE	6568	17767	_PARTICIPATION - AMBASSADE DE FRANCE EN NZ- FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU DELEGUE	4 000 000
930 - ADMINISTRATION GENERALE	SCRRE	6568	30366	_PARTICIPATION - AMBASSADE DE FRANCE EN PNG- FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU DELEGUE	4 000 000
930 - ADMINISTRATION GENERALE	SCRRE	6568	30367	_PARTICIPATION - AMBASSADE FRANCE EN AUSTRALIE-FRAIS FONCTIONNEMENT DU DELEGUE	4 000 000
930 - ADMINISTRATION GENERALE	SCRRE	6568	30368	_PARTICIPATION - AMBASSADE FRANCE AU VANUATU-FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU DELEGUE	4 000 000
930 - ADMINISTRATION GENERALE	SCRRE	6568	30369	_PARTICIPATION - AMBASSADE DE FRANCE A FIDJI FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU DELEGUE	4 000 000
Total général					**20 000 000**

Article 5 : Dans l'attente du vote du budget primitif 2023 de la Nouvelle-Calédonie, le président du gouvernement est autorisé à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2022, à l'exclusion des crédits afférents au remboursement de la dette qui peuvent être mandatés dans leur intégralité.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme votée sur des exercices antérieurs, le président du gouvernement est autorisé à les engager, les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice 2023 par la dernière délibération budgétaire à laquelle est annexé l'échéancier de l'autorisation de programme.

Article 6 : Dans la limite des crédits autorisés à l'article 5 et jusqu'à l'adoption du budget primitif 2023 de la Nouvelle-Calédonie, le président du gouvernement est autorisé à exécuter les dépenses relatives aux subventions d'équipement 2023 relatives aux établissements d'enseignement comme suit :

Chapitre fonctionnel	Direction	Article	Ligne de crédit	Bénéficiaire et objet	Ouverture de crédits 2023
902 - ENSEIGNEMENT	DBAF	204211	21719	_SUBVENTION A LA DDEC - REMBOURSEMENT EMPRUNT	58 893 538
902 - ENSEIGNEMENT	DBAF	204211	27004	_SUBVENTION A L'ASEE - REMBOURSEMENT EMPRUNT	4 250 000
902 - ENSEIGNEMENT	DGE-VR	20431	26024	_SUBVENTION D'EQUIPEMENT PEDAGOGIQUE - DUMBEA LYCEE DICK UKEIWE	1 480 000
902 - ENSEIGNEMENT	DGE-VR	20431	26025	_SUBVENTION D'EQUIPEMENT PEDAGOGIQUE - LIFOU LYCEE WILLIAMA HAUDRA	958 701
902 - ENSEIGNEMENT	DGE-VR	20431	26026	_SUBVENTION D'EQUIPEMENT PEDAGOGIQUE - NOUMEA LYCEE JULES GARNIER	6 413 524
902 - ENSEIGNEMENT	DGE-VR	20431	26027	_SUBVENTION D'EQUIPEMENT PEDAGOGIQUE - NOUMEA LYCEE LAPEROUSE	601 695
902 - ENSEIGNEMENT	DGE-VR	20431	26028	_SUBVENTION D'EQUIPEMENT PEDAGOGIQUE - POINDIMIE LYCEE ANTOINE KELA	236 323
902 - ENSEIGNEMENT	DGE-VR	20431	26029	_SUBVENTION D'EQUIPEMENT PEDAGOGIQUE - POUEMBOUT LYCEE MICHEL ROCARD	369 730
902 - ENSEIGNEMENT	DGE-VR	20431	26030	_SUBV D'EQUIPEMENT PEDAGOGIQUE-NOUMEA LP COMMERCIAL & HOTELIER AUGUSTE ESCO	467 323
902 - ENSEIGNEMENT	DGE-VR	20431	26031	_SUBVENTION D'EQUIPEMENT PEDAGOGIQUE - NOUMEA LP PETRO ATTITI	1 041 401
902 - ENSEIGNEMENT	DGE-VR	20431	26032	_SUBVENTION D'EQUIPEMENT PEDAGOGIQUE - LA FOA COLLEGE THEODORE KAWA BRAINO-ALP	68 473
902 - ENSEIGNEMENT	DGE-VR	20431	26033	_SUBVENTION D'EQUIPEMENT PEDAGOGIQUE-KOUMAC COLLEGE -ALP	300 724
902 - ENSEIGNEMENT	DGE-VR	20431	26037	_SUBVENTION D'EQUIPEMENT PEDAGOGIQUE - TOUHO LP AUGUSTIN TY	1 340 756
902 - ENSEIGNEMENT	DGE-VR	20431	26040	_VIE DE L'ELEVE-SUBV EQUIPE SERVICE GENERAL-LA FOA COL THEODORE KAWA BRAINO-ALP	53 170
902 - ENSEIGNEMENT	DGE-VR	20431	26043	_VIE DE L'ELEVE-SUBVENTION EQUIP SERVICE GENERAL-NOUMEA LYCEE JULES GARNIER	2 306 311
902 - ENSEIGNEMENT	DGE-VR	20431	26044	_VIE DE L'ELEVE-SUBVENTION EQUIP SERVICE GENERAL-NOUMEA LYCEE LAPEROUSE	1 227 456
902 - ENSEIGNEMENT	DGE-VR	20431	26045	_VIE DE L'ELEVE-SUBVENTION EQUIP SERVICE GENERAL-NOUMEA LPCH AUGUSTE ESCOFFIER	33 001
902 - ENSEIGNEMENT	DGE-VR	20431	26046	_VIE DE L'ELEVE-SUBVENTION EQUIP SERVICE GENERAL-NOUMEA LP PETRO ATTITI	1 608 905
902 - ENSEIGNEMENT	DGE-VR	20431	26047	_VIE DE L'ELEVE-SUBVENTION EQUIP SERVICE GENERAL-POINDIMIE LYCEE ANTOINE KELA	58 558
902 - ENSEIGNEMENT	DGE-VR	20431	26048	_VIE DE L'ELEVE-SUBVENTION EQUIP SERVICE GENERAL - POUEMBOUT LYCEE MICHEL ROCARD	197 303
902 - ENSEIGNEMENT	DGE-VR	20431	26049	_VIE DE L'ELEVE-SUBVENTION EQUIP SERVICE GENERAL-TOUHO LP AUGUSTIN TY	527 542
902 - ENSEIGNEMENT	DGE-VR	20431	26050	_SUBVENTION D'EQUIPEMENT PEDAGOGIQUE INFORMATIQUE-DUMBEA LYCEE DICK UKEIWE	3 163 750
902 - ENSEIGNEMENT	DGE-VR	20431	26051	_SUBVENTION D'EQUIPEMENT PEDAGOGIQUE INFORMATIQUE-LIFOU LYCEE WILLIAMA HAUDRA	2 082 204
902 - ENSEIGNEMENT	DGE-VR	20431	26053	_SUBVENTION D'EQUIPEMENT PEDAGOGIQUE INFORMATIQUE-NOUMEA LYCEE JULES GARNIER	5 025 043
902 - ENSEIGNEMENT	DGE-VR	20431	26054	_SUBVENTION D'EQUIPEMENT PEDAGOGIQUE INFORMATIQUE-NOUMEA LYCEE LAPEROUSE	1 970 576
902 - ENSEIGNEMENT	DGE-VR	20431	26055	_SUBVENTION D'EQUIPEMENT PEDAGOGIQUE INFORMATIQUE-POINDIMIE LYCEE ANTOINE KELA	1 115 226
902 - ENSEIGNEMENT	DGE-VR	20431	26056	_SUBV D'EQUIPEMENT PEDAGOGIQUE INFORMATIQUE - POUEMBOUT MICHEL ROCARD	1 525 435
902 - ENSEIGNEMENT	DGE-VR	20431	26067	_SUBV D'EQUI PEDAG INFOR LYCEE PROFES-NOUMEA LPCH AUGUSTE ESCOFFIER	2 414 093
902 - ENSEIGNEMENT	DGE-VR	20431	26068	_SUBV D'EQUI PEDAG INFOR LYCEE PROFES-NOUMEA LP PETRO ATTITI	2 174 500
902 - ENSEIGNEMENT	DGE-VR	20431	30593	_SUBVENTION D'EQUIPEMENT PEDAGOGIQUE INFORMATIQUE - LYCEE PRO TOUHO AUGUSTIN TY	565 400
902 - ENSEIGNEMENT	DGE-VR	20431	34222	_SUBVENTION D'EQUIPEMENT PEDAGOGIQUE - LYCEE POLYVALENT DU MONT DORE	559 813
				Total général	**103 030 473**

Article 7 : Pour l'exercice 2023, une avance de trésorerie à court terme d'un montant maximum de trois milliards de francs CFP (3 000 000 000 F CFP) est versée au profit de la CAFAT pour financer le déficit du RUAMM.

Cette avance est octroyée sur demande des intéressés et remboursée avant la fin de l'exercice. Le gouvernement est autorisé à passer une convention relative à cette avance.

Article 8 : Les ordonnateurs du budget de la Nouvelle-Calédonie sont autorisés, chacun en ce qui le concerne, à lancer les opérations, passer les marchés et signer toutes pièces et documents relatifs aux dépenses pluriannuelles.

Les ordonnateurs du budget de la Nouvelle-Calédonie sont également habilités à signer les conventions constitutives de groupements de commandes et leurs marchés passés en groupements de commandes en application de l'article 6-1 de la délibération modifiée n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des marchés publics.

Article 9 : Les ordonnateurs du budget de la Nouvelle-Calédonie sont habilités, chacun en ce qui le concerne, à lancer les opérations, à passer les marchés et avenants d'études, de travaux et de fournitures, à signer toutes conventions y compris celles mentionnées à l'article 2-1 de la délibération n° 424 du 20 mars 2019 précitée, ainsi que tous contrats et avenants, actes, pièces et documents dans la limite des crédits inscrits à l'article 1er et à l'article 7.

Article 10 : Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est autorisé, pour l'exercice 2023, à percevoir les impôts, droits et taxes de toute nature, tels que définis dans le code des impôts, dans les délibérations douanières et toute autre loi du pays ou délibération en vigueur.

Article 11 : Jusqu'à l'adoption du budget primitif 2023 de la Nouvelle-Calédonie, le reversement du produit de la taxe générale sur la consommation (TGC) de l'exercice 2023, à l'agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie est autorisé dans la limite maximale mensuelle du douzième du budget 2022 : un milliard sept cent quatre millions cent soixante-six mille six cent soixante-sept F CFP (1 704 166 667 F CFP) par mois.

Article 12 : Jusqu'à l'adoption du budget primitif 2023 de la Nouvelle-Calédonie, le reversement du produit de la taxe générale sur la consommation (TGC) de l'exercice 2023, à l'agence pour la desserte aérienne de la Nouvelle-Calédonie (ADANC) est autorisé dans la limite maximale de huit cent millions F CFP (800 000 000 F CFP).

Article 13 : Jusqu'à l'adoption du budget primitif 2023 de la Nouvelle-Calédonie, le reversement du produit de la taxe générale sur la consommation (TGC) de l'exercice 2023, à Nouvelle-Calédonie Tourismes (NCT) est autorisé dans la limite maximale de soixante millions F CFP (60 000 000 F CFP).

Article 14 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 27 décembre 2022.

La première vice-présidente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,
CAROLINE MACHORO-REIGNIER

Délibération n° 294 du 27 décembre 2022 portant modification de la délibération n° 208 du 14 janvier 2022 portant tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie et portant diverses dispositions d'ordre fiscal

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des douanes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays modifiée n° 2000-3 du 18 août 2000 portant réforme de la fiscalité douanière ;

Vu la loi du pays modifiée n° 2000-5 du 22 décembre 2000 portant diverses mesures fiscales douanières ;

Vu la loi du pays modifiée n° 2001-014 du 13 décembre 2001 instituant une taxe sur les alcools et les tabacs en faveur du secteur sanitaire et social ;

Vu la loi du pays modifiée n° 2006-5 du 29 mars 2006 portant réforme de la fiscalité des produits pétroliers ;

Vu la loi du pays n° 2006-12 du 30 novembre 2006 portant exonération des droits de douane et des taxes à l'importation de certains produits alimentaires ;

Vu la loi du pays n° 2011-9 du 30 décembre 2011 portant diverses dispositions d'ordre fiscal et douanier ;

Vu la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 instituant une taxe générale sur la consommation ;

Vu la loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 portant régulation des marchés ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale modifiée n° 392 du 13 janvier 1982 portant création d'une taxe parafiscale destinée à financer le programme Energies Renouvelables ;

Vu la délibération n° 268 du 22 décembre 1987 relative à l'extension à la Nouvelle-Calédonie du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (nomenclature internationale SH) ;

Vu la délibération modifiée n° 266 du 23 novembre 2001 relative à la taxe sur les alcools et les tabacs en faveur du secteur sanitaire et social ;

Vu la délibération n° 94 du 30 décembre 2015 fixant les taux de la taxe de soutien aux producteurs agricoles et agroalimentaires (TSPA) ;

Vu la délibération n° 343 du 22 août 2018 portant fixation des taux pleins de la taxe générale sur la consommation ;

Vu la délibération n° 400 du 20 février 2019 prise en application de l'article Lp. 413-20 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie et fixant les taux et montants de la taxe de régulation de marché (TRM) ;

Vu la délibération n° 208 du 14 janvier 2022 portant tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie et portant diverses dispositions d'ordre fiscal ;

Vu l'arrêté modifié n° 2017-209/GNC du 17 janvier 2017 relatif aux taux de la taxe générale sur la consommation ;

Vu l'arrêté modifié n° 2018-2157/GNC du 4 septembre 2018 relatif à l'application des taux de la taxe générale sur la consommation dans le tarif des douanes ;

Vu l'avis de la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie du 8 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté n° 2022-2677/GNC du 30 novembre 2022 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 117/GNC du 30 novembre 2022 ;

Entendu le rapport n° 299 du 19 décembre 2022 de la commission de la législation et de la réglementation économiques et fiscales,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : L'annexe 1 de la présente délibération remplace l'annexe 1 de la délibération n° 208 du 14 janvier 2022 susvisée.

Article 2 : Le tableau repris en annexe 2 de la présente délibération remplace l'annexe n° 1 de la délibération n° 94 du 30 décembre 2015 susvisée.

Article 3 : L'article 3 de la délibération modifiée n°43 du 30 décembre 2004 relative au dédouanement des envois postaux de faible valeur est abrogé. ».

Article 4 : Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur le 1er janvier 2023.

Article 5 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 27 décembre 2022.

La première vice-présidente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,
CAROLINE MACHORO-REIGNIER

Tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie

Version : 1er janvier 2023

RÈGLES GÉNÉRALES POUR L'INTERPRÉTATION DU SYSTÈME HARMONISÉ

Le classement des marchandises dans la Nomenclature est effectué conformément aux principes ci-après :

1. Le libellé des titres de Sections, de Chapitres ou de Sous-Chapitres est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le classement étant déterminé légalement d'après les termes des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres et, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes, d'après les règles suivantes.

2. a) Toute référence à un article dans une position déterminée couvre cet article même incomplet ou non fini à la condition qu'il présente, en l'état, les caractéristiques essentielles de l'article complet ou fini. Elle couvre également l'article complet ou fini ou à considérer comme tel en vertu des dispositions qui précédent, lorsqu'il est présenté à l'état démonté ou non monté.

b) Toute mention d'une matière dans une position déterminée se rapporte à cette matière soit à l'état pur, soit mélangée ou bien associée à d'autres matières. De même, toute mention d'ouvrages en une matière déterminée se rapporte aux ouvrages constitués entièrement ou partiellement de cette matière. Le classement de ces produits mélangés ou articles composites est effectué suivant les principes énoncés dans la Règle 3.

3. Lorsque des marchandises paraissent devoir être classées sous deux ou plusieurs positions par application de la règle 2b) ou dans tout autre cas, le classement s'opère comme suit :

a) La position la plus spécifique doit avoir la priorité sur les positions d'une portée plus générale. Toutefois, lorsque deux ou plusieurs positions se rapportent chacune à une partie seulement des matières constituant un produit mélangé ou un article composite ou à une partie seulement des articles dans le cas de marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail, ces positions sont à considérer, au regard de ce produit ou de cet article, comme également spécifiques même si l'une d'elle en donne par ailleurs une description plus précise ou plus complète.

b) Les produits mélangés, les ouvrages composés de matières différentes ou constitués par l'assemblage d'articles différents et les marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail, dont le classement ne peut être effectué en application de la Règle 3a), sont classés d'après la matière ou l'article qui leur confère leur caractère essentiel lorsqu'il est possible d'opérer cette détermination.

c) Dans le cas où les Règles 3a) et 3b) ne permettent pas d'effectuer le classement, la marchandise est classée dans la position placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles susceptibles d'être valablement prises en considération.

4. Les marchandises qui ne peuvent pas être classées en vertu des Règles visées ci- dessus sont classées dans la position afférente aux articles les plus analogues.

5. Outre les dispositions qui précédent, les Règles suivantes sont applicables aux marchandises reprises ci-après :

a) Les étuis pour appareils photographiques, pour instruments de musique, pour armes, pour instruments de dessin, les écrins et les contenants similaires, spécialement aménagés pour recevoir un article déterminé ou un assortiment, susceptibles d'un usage prolongé et présentés avec les articles auxquels ils sont destinés, sont classés avec ces articles lorsqu'ils sont du type normalement vendu avec ceux-ci.

Cette Règle ne concerne pas, toutefois, les contenants qui confèrent à l'ensemble son caractère essentiel.

b) Sous réserve des dispositions de la Règle 5 a) ci-dessus, les emballages[1] contenant des marchandises sont classés avec ces dernières lorsqu'ils sont du type normalement utilisé pour ce genre de marchandises. Toutefois, cette disposition n'est pas obligatoire lorsque les emballages sont susceptibles d'être utilisés valablement d'une façon répétée.

6. Le classement des marchandises dans les sous-positions d'une même position est déterminé légalement d'après les termes de ces sous-positions et des Notes de sous-positions ainsi que, mutatis mutandis, d'après les Règles ci-dessus, étant entendu que ne peuvent être comparées que les sous positions de même niveau. Aux fins de cette règle, les Notes de Sections et de Chapitres sont également applicables sauf dispositions contraires.

[1]Le terme « emballages » s'entend des contenants intérieurs et extérieurs, conditionnements, enveloppes et supports, à l'exclusion des moyens de transport – notamment des conteneurs -, bâches, agrès et matériels accessoires de transport. Ce terme ne couvre pas les contenants visés à la règle générale 5a).

PRESENTATION GENERALE

Cet ouvrage indique les taux des droits de douane applicables en Nouvelle-Calédonie. Les autres droits et taxes qui y figurent ne sont qu'indicatifs.

Dans la première colonne figurent les huit chiffres du tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie (TD). Les colonnes suivantes reprennent pour chaque droit ou taxe un taux (ou quotité) exprimé généralement en pourcentage.

Lorsqu'un taux spécifique s'applique, l'unité utilisée est précisée sous la forme d'un sigle qui fait référence à une unité supplémentaire (voir tableau ci-dessous).

ABREVIATIONS - SIGNES – CONVENTIONS

Les droits et taxes applicables sont identifiés selon les indices suivants :

Dénomination	Code
Droits de douane :	DD
Taxe générale sur la consommation :	TGC
Taxe de consommation intérieure sur les produits importés :	TCI
Taxe de soutien aux productions agricoles et agro-alimentaires :	TSPA
Taxe sur les alcools et les tabacs en faveur du secteur sanitaire et social :	TAT
Taxe de soutien aux actions de lutte contre les pollutions :	TAP
Taxe sur les produits pétroliers :	TPP
Taxe additionnelle sur les produits pétroliers :	TAPP
Taxe pour la transition énergétique :	TTE
Taxe de régulation de marché :	TRM

Les taux de TGC sont déterminés en fonction des indices suivants, selon des quotités fixées par la délibération n° 343 du 22 août 2018 :

Dénomination	Code	Quotité
Taux réduit	TR	3%
Taux normal	TN	11%
Taux supérieur	TS	22%

UNITES SUPPLEMENTAIRES

La rubrique 41 de la déclaration en douane doit parfois comporter une quantité exprimée dans une unité indiquée dans la colonne "U.S" (unité supplémentaire) du présent tarif.

Unité supplémentaires	Code
LITRE ALCOOL PUR	LPA
METRE CUBE	MTQ
GRAMME	GRM
HECTOLITRE	HLT
KILOGRAMME NET	KGM
LITRE	LTR
METRE	MTR
NOMBRE	NMB

DISPOSITIONS PARTICULIERES

1. DROITS ET TAXES

Les droits et taxes autres que les droits de douane sont d'une application générale quel que soit le pays d'origine du produit en cause, sous réserve des exonérations prévues en application de textes légaux ou réglementaires.

2. CHAMP D'APPLICATION DES DROITS DE DOUANE

a) Les droits de douane sont perçus en fonction du pays d'origine des marchandises.

b) Sont admises, sous certaines conditions, en exemption des droits de douane, les importations de produits originaires des pays membres de l'Union européenne et des Pays et Territoires d'Outre-mer (PTOM) associés, sous réserve du respect des règles d'origine et de justification d'origine prévues par l'accord d'association.

c) Le taux indiqué dans la colonne « droits de douane » s'applique à tous les pays, à l'exception de ceux bénéficiant des régimes préférentiels visés en "b" ci-dessus ou, pour ces mêmes pays, lorsque ne sont pas réunies les conditions d'octroi des régimes préférentiels.

d) Préférences GATT (OMC)

Les produits et pièces détachées destinés aux aéronefs civils sont importés en exonération des droits de douane en vertu du référentiel de préférences défini par l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

TABLE DES MATIERES

SECTION I

ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS DU REGNE ANIMAL

Chapitre 1 ANIMAUX VIVANTS

Chapitre 2 VIANDES ET ABATS COMESTIBLES

Chapitre 3 POISSONS ET CRUSTACES, MOLLUSQUES ET AUTRES INVERTEBRES AQUATIQUES

Chapitre 4 LAIT ET PRODUITS DE LA LAITERIE ; ŒUFS D'OISEAUX ; MIEL NATUREL ; PRODUITS COMESTIBLES D'ORIGINE ANIMALE, NON DENOMMES NI COMPRIS AILLEURS

Chapitre 5 AUTRES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE, NON DENOMMES NI COMPRIS AILLEURS

SECTION II

PRODUITS DU REGNE VEGETAL

Chapitre 6 PLANTES VIVANTES ET PRODUITS DE LA FLORICULTURE

Chapitre 7 LEGUMES, PLANTES, RACINES ET TUBERCULES ALIMENTAIRES

Chapitre 8 FRUITS COMMESTIBLES ; ECORCES D'AGRUMES OU DE MELONS

Chapitre 9 CAFE, THE, MATE ET EPICES

Chapitre 10 CEREALES

Chapitre 11 PRODUITS DE LA MINOTERIE ; MALT ; AMIDONS ET FECULES ; INSULINES ; GLUTEN DE FROMENT

Chapitre 12 GRAINES ET FRUITS OLEAGINEUX ; GRAINES, SEMENCES ET FRUITS DIVERS ; PLANTES INDUSTRIELLES OU MEDICINALES ; PAILLES ET FOURRAGES

Chapitre 13 GOMMES, RESINES ET AUTRES SUCS ET EXTRAITS VEGETAUX

Chapitre 14 MATIERES A TRESSER ET AUTRES PRODUITS D'ORIGINE VEGETALE, NON DENOMMES NI COMPRIS AILLEURS

SECTION III

GRAISSES ET HUILES ANIMALES, VEGETALES OU D'ORIGINE MICROBIENNE ET PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION; GRAISSES ALIMENTAIRES ELABOREES; CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VEGETALE

Chapitre 15 GRAISSES ET HUILES ANIMALES, VEGETALES OU D'ORIGINE MICROBIENNE ET PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION; GRAISSES ALIMENTAIRES ELABOREES ; CIRE D'ORIGINE ANIMALE OU VEGETALE

SECTION IV

PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES; BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES; TABACS ET SUCCEDANES DE TABAC FABRIQUES; PRODUITS CONTENANT OU NON DE LA NICOTINE, DESTINES A UNE INHALATION SANS

COMBUSTION; AUTRES PRODUITS, CONTENANT DE LA NICOTINE DESTINES A L'ABSORPTION DE LA NICOTINE DANS LE CORPS HUMAIN

Chapitre 16 PREPARATIONS DE VIANDES, DE POISSONS, DE CRUSTACES, DE MOLLUSQUES OU D'AUTRES INVERTEBRES AQUATIQUES OU D'INSECTES

Chapitre 17 SUCRES ET SUCRERIES

Chapitre 18 CACAO ET SES PREPARATIONS

Chapitre 19 PREPARATIONS A BASE DE CEREALES, DE FARINES, D'AMIDONS, DE FECULES OU DE LAIT ; PATISSERIES

Chapitre 20 PREPARATIONS DE LEGUMES, DE FRUITS OU D'AUTRES PARTIES DE PLANTES

Chapitre 21 PREPARATIONS ALIMENTAIRES DIVERSES

Chapitre 22 BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES

Chapitre 23 RESIDUS ET DECHETS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES ; ALIMENTS PREPARES POUR ANIMAUX

Chapitre 24 TABACS ET SUCCEDANES DE TABAC FABRIQUES ; PRODUITS, CONTENANT OU NON DE LA NICOTINE, DESTINES A UNE INHALATION SANS COMBUSTION ; AUTRES PRODUITS CONTENANT DE LA NICOTINE DESTINES A L'ABSORPTION DE LA NICOTINE DANS LE CORPS HUMAIN

SECTION V

PRODUITS MINERAUX

Chapitre 25 SEL ; SOUFRE ; TERRES ET PIERRES ; PLATRES, CHAUX ET CIMENTS

Chapitre 26 MINERAIS, SCORIES ET CENDRES

Chapitre 27 COMBUSTIBLES MINERAUX, HUILES MINERALES ET PRODUITS DE LEUR DISTILLATION ; MATIERES BITUMINEUSES, CIRES MINERALES

SECTION VI

PRODUITS DES INDUSTRIES CHIMIQUES OU DES INDUSTRIES CONNEXES

Chapitre 28 PRODUITS CHIMIQUES INORGANIQUES ; COMPOSES INORGANIQUES OU ORGANIQUES DE METAUX PRECIEUX, D'ELEMENTS RADIOACTIFS, DE METAUX DES TERRES RARES OU D'ISOTOPES

Chapitre 29 PRODUITS CHIMIQUES ORGANIQUES

Chapitre 30 PRODUITS PHARMACEUTIQUES

Chapitre 31 ENGRAIS

Chapitre 32 EXTRAITS TANNANTS OU TINCTORIAUX ; TANINS ET LEURS DERIVES ; PIGMENTS ET AUTRES MATIERES COLORANTES ; PEINTURES ET VERNIS ; MASTICS, ENCRES

Chapitre 33 HUILES ESSENTIELLES ET RESINOIDES ; PRODUITS DE PARFUMERIE OU DE TOILETTE PREPARES ET PREPARATIONS COSMETIQUES

Chapitre 34 SAVONS, AGENTS DE SURFACE ORGANIQUES, PREPARATIONS POUR LESSIVES, PREPARATIONS LUBRIFIANTES, CIRES ARTIFICIELLES, CIRES PREPAREES, PRODUITS D'ENTRETIEN, BOUGIES ET ARTICLES

SIMILAIRES, PATES A MODELER, « CIRES POUR L'ART DENTAIRE » ET COMPOSITIONS POUR L'ART DENTAIRE A BASE DE PLATRE

Chapitre 35 MATIERES ALBUMINOIDES ; PRODUITS A BASE D'AMIDONS OU DE FECULES MODIFIES ; COLLES ; ENZYMES

Chapitre 36 POUDRES ET EXPLOSIFS ; ARTICLES DE PYROTECHNIE ; ALLUMETTES ; ALLIAGES PYROPHORIQUES ; MATIERES INFLAMMABLES

Chapitre 37 PRODUITS PHOTOGRAPHIQUES OU CINEMATOGRAPHIQUES

Chapitre 38 PRODUITS DIVERS DES INDUSTRIES CHIMIQUES

SECTION VII

MATIERES PLASTIQUES ET OUVRAGES EN CES MATIERES ; CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC

Chapitre 39 MATIERES PLASTIQUES ET OUVRAGES EN CES MATIERES

Chapitre 40 CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC

SECTION VIII

PEAUX, CUIRS, PELLETERIES ET OUVRAGES EN CES MATIERES ; ARTICLES DE BOURRELLERIE OU DE SELLERIE; ARTICLES DE VOYAGE, SACS A MAIN ET CONTENANT SIMILAIRES; OUVRAGES EN BOYAUX

Chapitre 41 PEAUX (AUTRES QUE LES PELLETERIES) ET CUIRS

Chapitre 42 OUVRAGES EN CUIR, ARTICLES DE BOURRELERIE OU DE SELLERIE ; ARTICLES DE VOYAGES, SACS A MAIN ET CONTENANTS SIMILAIRES ; OUVRAGES EN BOYAUX

Chapitre 43 PELLETERIES ET FOURRURES ; PELLETERIES FACTICES

SECTION IX

BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS ; LIEGE ET OUVRAGE EN LIEGE ; OUVRAGES DE SPARTERIE ; OU DE VANNERIE

Chapitre 44 BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS

Chapitre 45 LIEGE ET OUVRAGES EN LIEGE

Chapitre 46 OUVRAGES DE SPARTERIE OU DE VANNERIE

SECTION X

PATES DE BOIS OU D'AUTRES MATIERES FIBREUSES CELLULOSIQUES ; PAPIER OU CARTON A RECYCLER (DECHETS ET REBUTS) ; PAPIER ET SES APPLICATIONS

Chapitre 47 PATES DE BOIS OU D'AUTRES MATIERES FIBREUSES CELLULOSIQUES ; PAPIER OU CARTON A RECYCLER (DECHETS ET REBUTS)

Chapitre 48 PAPIERS ET CARTONS ; OUVRAGES EN PATE DE CELLULOSE, EN PAPIER OU EN CARTON

Chapitre 49 PRODUITS DE L'EDITION, DE LA PRESSE OU DES AUTRES INDUSTRIES GRAPHIQUES ; TEXTES MANUSCRITS OU DACTYLOGRAPHIES ET PLANS

SECTION XI

MATIERES TEXTILES ET OUVRAGES EN CES MATIERES

Chapitre 50	SOIE
Chapitre 51	LAINE, POILS FINS OU GROSSIERS ; FILS ET TISSUS DE CRIN
Chapitre 52	COTON
Chapitre 53	AUTRES FIBRES TEXTILES VEGETALES ; FILS DE PAPIER ET TISSUS DE FILS DE PAPIER
Chapitre 54	FILAMENTS SYNTHETIQUES ; LAMES ET FORMES SIMILAIRES EN MATIERES TEXTILES SYNTHETIQUES OU ARTIFICIELLES FIBRES SYNTHETIQUES
Chapitre 55	FIBRES SYNTHETIQUES OU ARTIFICIELLES DISCONTINUES
Chapitre 56	OUATES, FEUTRES ET NONTISSES ; FILS SPECIAUX ; FICELLES, CORDES ET CORDAGES ; ARTICLES DE CORDERIE
Chapitre 57	TAPIS ET AUTRES REVETEMENTS DE SOL EN MATIERES TEXTILES
Chapitre 58	TISSUS SPECIAUX ; SURFACES TEXTILES TOUFFETEES ; DENTELLES ; TAPISSERIES ; PASSEMENTERIES ; BRODERIES
Chapitre 59	TISSUS IMPREGNES, ENDUITS, RECOUVERTS OU STRATIFIES ; ARTICLES TECHNIQUES EN MATIERES TEXTILES
Chapitre 60	ETOFFES DE BONNETERIE
Chapitre 61	VETEMENTS ET ACCESSOIRES DU VETEMENT, EN BONNETERIE
Chapitre 62	VETEMENTS ET ACCESSOIRES DU VETEMENT, AUTRES QU'EN BONNETERIE
Chapitre 63	AUTRES ARTICLES TEXTILES CONFECTIONNES ; ASSORTIMENTS ; FRIPERIE ET CHIFFONS

SECTION XII

CHAUSSURES, COIFFURES, PARAPLUIES, PARASOLS, CANNES, FOUETS, CRAVACHES ET LEURS PARTIES; PLUMES APPRETEES ET ARTICLES EN PLUMES; FLEURS ARTIFICIELLES; OUVRAGES EN CHEVEUX

Chapitre 64	CHAUSSURES, GUETRES ET ARTICLES ANALOGUES ; PARTIES DE CES OBJETS
Chapitre 65	COIFFURES ET PARTIES DE COIFFURES
Chapitre 66	PARAPLUIES, OMBRELLES, PARASOLS, CANNES, CANNES-SIEGES, FOUETS, CRAVACHES ET LEURS PARTIES
Chapitre 67	PLUMES ET DUVETS APPRETES ET ARTICLES EN PLUMES OU EN DUVET ; FLEURS ARTIFICIELLES ; OUVRAGES EN CHEVEUX

SECTION XIII

OUVRAGES EN PIERRES, PLATRE, CIMENT, AMIANTE, MICA OU MATIERES ANALOGUES; PRODUITS CERAMIQUES; VERRE ET OUVRAGES EN VERRE

Chapitre 68	OUVRAGES EN PIERRES, PLATRE, CIMENT, AMIANTE, MICA OU MATIERES ANALOGUES

Chapitre 69 PRODUITS CERAMIQUES

Chapitre 70 VERRE ET OUVRAGES EN VERRE

SECTION XIV

PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES OU SIMILAIRES, METAUX PRECIEUX, PLAQUES OU DOUBLES DE METAUX PRECIEUX ET OUVRAGES EN CES MATIERES; BIJOUTERIE DE FANTAISIE; MONNAIES

Chapitre 71 PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES OU SIMILAIRES, METAUX PRECIEUX, PLAQUES OU DOUBLES DE METAUX PRECIEUX ET OUVRAGES EN CES MATIERES ; BIJOUTERIE DE FANTAISIE ; MONNAIES

SECTION XV

METAUX COMMUNS ET OUVRAGES EN CES METAUX

Chapitre 72 FONTE, FER ET ACIER

Chapitre 73 OUVRAGES EN FONTE, FER OU ACIER

Chapitre 74 CUIVRE ET OUVRAGES EN CUIVRE

Chapitre 75 NICKEL ET OUVRAGES EN NICKEL

Chapitre 76 ALUMINIUM ET OUVRAGES EN ALUMINIUM

Chapitre 77 RESERVE POUR UNE FUTURE UTILISATION EVENTUELLE DANS LE SYSTEME HARMONISE

Chapitre 78 PLOMB ET OUVRAGES EN PLOMB

Chapitre 79 ZINC ET OUVRAGES EN ZINC

Chapitre 80 ETAIN ET OUVRAGES EN ETAIN

Chapitre 81 AUTRES METAUX COMMUNS ; CERMETS ; OUVRAGES EN CES MATIERES

Chapitre 82 OUTILS ET OUTILLAGE, ARTICLES DE COUTELLERIE ET COUVERTS DE TABLE, EN METAUX COMMUNS ; PARTIES DE CES ARTICLES, EN METAUX COMMUNS

Chapitre 83 OUVRAGES DIVERS EN METAUX COMMUNS

SECTION XVI

MACHINES ET APPAREILS, MATERIEL ELETRIQUE ET LEURS PARTIES : APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DU SON, APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DES IMAGES ET DU SON EN TELEVISION, ET PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES APPAREILS

Chapitre 84 REACTEURS NUCLEAIRES, CHAUDIERES, MACHINES, APPAREILS ET ENGINCS MECANIQUES ; PARTIES DE CES MACHINES OU APPAREILS

Chapitre 85 MACHINES, APPAREILS ET MATERIELS ELECTRIQUES ET LEURS PARTIES ; APPAREILS D’ENREGISTREMENT OU REPRODUCTION DU SON, APPAREILS D’ENRREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DES IMAGES ET DU SON EN TELEVISION, ET PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES APPAREILS

SECTION XVII

MATERIEL DE TRANSPORT

Chapitre 86	VEHICULES ET MATERIELS POUR VOIES FERREES OU SIMILAIRES ET LEURS PARTIES ; APPAREILS MECANIQUES (Y COMPRIS ELECTROMECANIQUES) DE SIGNALISATION POUR VOIES DE COMMUNICATION
Chapitre 87	VEHICULES AUTOMOBILES, TRACTEURS, CYCLES ET AUTRES VEHICULES TERRESTRES, LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES
Chapitre 88	NAVIGATION AERIENNE OU SPATIALE
Chapitre 89	NAVIGATION MARITIME OU FLUVIALE

SECTION XVIII

INSTRUMENTS ET APPAREIL D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE OU DE CINEMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE CONTRÔLE OU DE PRECISION; INSTRUMENTS ET APPAREILS MEDICOCHIRURGICAUX; HORLOGERIE; INSTRUMENTS DE MUSIQUE; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS OU APPAREILS

Chapitre 90	INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE OU DE CINEMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE CONTROLE OU DE PRECISION ; INSTRUMENTS ET APPAREILS MEDICO-CHIRURGICAUX ; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS OU APPAREILS
Chapitre 91	HORLOGERIE
Chapitre 92	INSTRUMENTS DE MUSIQUE ; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS

SECTION XIX

ARMES, MUNITIONS ET LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES

Chapitre 93	ARMES, MUNITIONS ET LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES

SECTION XX

MARCHANDISES ET PRODUITS DIVERS

Chapitre 94	MEUBLES ; MOBILIER MEDICO-CHIRURGICAL ; ARTICLES DE LITERIE ET SIMILAIRES ; LUMINAIRES ET APPAREILS D’ECLAIRAGE NON DENOMMES NI COMPRIS AILLEURS ; LAMPES-RECLAMES, ENSEIGNES LUMINEUSES, PLAQUES INDICATRICES LUMINEUSES ET ARTICLES SIMILAIRES ; CONSTRUCTION PREFABRIQUEES
Chapitre 95	JOUETS, JEUX, ARTICLES POUR DIVERTISSEMENTS OU POUR SPORTS ; LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES
Chapitre 96	OUVRAGES DIVERS

SECTION XXI

OBJETS D'ART, DE COLLECTION OU D'ANTIQUITE

Chapitre 97	OBJETS D’ART, DE COLLECTION OU D’ANTIQUITE

SECTION XXII
SPECIFICITES

Chapitre 98 ENSEMBLES INDUSTRIELS
Chapitre 99 TAXATION SPECIFIQUE

SECTION I

ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS DU REGNE ANIMAL

Notes.

1.- Toute référence dans la présente Section à un genre particulier ou à une espèce particulière d'animal s'applique également, sauf dispositions contraires, aux jeunes animaux de ce genre ou de cette espèce.

2.- Sauf dispositions contraires, toute mention dans la Nomenclature des produits séchés ou desséchés couvre également les produits déshydratés, évaporés ou lyophilisés.

CHAPITRE 1

ANIMAUX VIVANTS

Notes.

1.- le présent Chapitre comprend tous les animaux vivants, à l'exclusion :

a) des poissons et des crustacés, des mollusques et des autres invertébrés aquatiques, des n°s 03.01, 03.06, 03.07 ou 03.08 ;
b) des cultures de micro-organismes et des autres produits du n° 30.02 ;
c) des animaux du n° 95.08.

Note complémentaire.

Par reproducteurs au sens des TD 01.05, il convient d'entendre les animaux accompagnés d'une attestation des autorités sanitaires du pays d'origine stipulant qu'il s'agit d'animaux reproducteurs.

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
0101	**Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants**		
	- Chevaux :		
0101.21	-- Reproducteurs de race pure	NMB	0101.21.00
0101.29	-- Autres	NMB	0101.29.00
0101.30	- Ânes	NMB	0101.30.00
0101.90	- Autres	NMB	0101.90.00
0102	**Animaux vivants de l'espèce bovine**		
	- Bovins domestiques :		
0102.21	-- Reproducteurs de race pure	NMB	0102.21.00
0102.29	-- Autres	NMB	0102.29.00
	- Buffles :		
0102.31	-- Reproducteurs de race pure	NMB	0102.31.00
0102.39	-- Autres	NMB	0102.39.00
0102.90	- Autres	NMB	0102.90.00
0103	**Animaux vivants de l'epèce porcine**		
0103.10	- Reproducteurs de race pure	NMB	0103.10.00
	- Autres :		
0103.91	-- D'un poids inférieur à 50 kg	NMB	0103.91.00
0103.92	-- D'un poids égal ou supérieur à 50 kg	NMB	0103.92.00
0104	**Animaux vivants des espèces ovine ou caprine**		
0104.10	- De l'espèce ovine		
	A - Reproducteurs de race pure	NMB	0104.10.10
	B - Autres	NMB	0104.10.90
0104.20	- De l'espèce caprine		
	A - Reproducteur de race pure	NMB	0104.20.10
	B - Autres	NMB	0104.20.90
0105	**Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques**		
	- D'un poids n'excédant pas 185 g :		
0105.11	-- Volailles de l'espèce Gallus domesticus		
	1) Reproducteurs	NMB	0105.11.11
	2) Autres	NMB	0105.11.19
0105.12	-- Dindes et dindons	NMB	0105.12.00
0105.13	-- Canards	NMB	0105.13.00
0105.14	-- Oies	NMB	0105.14.00
0105.15	-- Pintades	NMB	0105.15.00
	- Autres		
0105.94	-- Volailles de l'espèce Gallus domesticus	NMB	0105.94.00
0105.99	-- autres		
	A) Canards	NMB	0105.99.10
	B) Oies	NMB	0105.99.20
	C) Dindons et dindes	NMB	0105.99.30
	D) Pintades	NMB	0105.99.40
0106	**Autres animaux vivants**		
0106.00			
	- Mammifères :		
0106.11	-- Primates	NMB	0106.11.00
0106.12	-- Baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre Cetacea); de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre Sirenia); d'otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre Pinnipedia)	NMB	0106.12.00
0106.13	-- Chameaux et autres camélidés (Camelidae)	NMB	0106.13.00
0106.14	-- Lapins et lièvres	NMB	0106.14.00
0106.19	-- Autres	NMB	0106.19.00
0106.20	- Reptiles (y compris les serpents et tortues de mer)	NMB	0106.20.00
	- Oiseaux :		
0106.31	-- Oiseaux de proie	NMB	0106.31.00
0106.32	-- Psittaciformes (y compris les perroquets, perruches, aras et cacatoès)	NMB	0106.32.00
0106.33	-- Autruches; emeus (Dromaius novahollandiae)	NMB	0106.33.00
0106.39	-- Autres :		
	A) Cailles	NMB	0106.39.12
	B) Autres	NMB	0106.39.19
	- Insectes :	NMB	
0106.41	-- Abeilles	NMB	0106.41.00
0106.49	-- Autres	NMB	0106.49.00
0106.90	- Autres	NMB	0106.90.00

CHAPITRE 1

ANIMAUX VIVANTS

Codification statistique	UC	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM	
0101.21.00	NMB	EX							3 %			
0101.29.00	NMB	5 %							3 %			
0101.30.00	NMB	5 %							3 %			
0101.90.00	NMB	5 %							3 %			
0102.21.00	NMB	EX							3 %			
0102.29.00	NMB	5 %							3 %			
0102.31.00	NMB	EX							3 %			
0102.39.00	NMB	5 %							3 %			
0102.90.00	NMB	5 %							3 %			
0103.10.00	NMB	EX							3 %			
0103.91.00	NMB	5 %							3 %			
0103.92.00	NMB	EX							3 %			
0104.10.10	NMB	EX							3 %			
0104.10.90	NMB	5 %							3 %			
0104.20.10	NMB	EX							3 %			
0104.20.90	NMB	5 %							3 %			
0105.11.11	NMB	EX							3 %			
0105.11.19	NMB	EX		35 %					3 %			
0105.12.00	NMB	EX							3 %			
0105.13.00	NMB	EX							3 %			
0105.14.00	NMB	EX							3 %			
0105.15.00	NMB	EX							3 %			
0105.94.00	NMB	EX							3 %			
0105.99.10	NMB	EX							3 %			
0105.99.20	NMB	EX							3 %			
0105.99.30	NMB	EX							3 %			
0105.99.40	NMB	EX							3 %			
0106.11.00	NMB	EX							3 %			
0106.12.00	NMB	EX							3 %			
0106.13.00	NMB	EX							3 %			
0106.14.00	NMB	EX							3 %			
0106.19.00	NMB	EX							3 %			
0106.20.00	NMB	EX							3 %			
0106.31.00	NMB	EX							3 %			
0106.32.00	NMB	EX							3 %			
0106.33.00	NMB	EX							3 %			
0106.39.12	NMB	EX							3 %			
0106.39.19	NMB	EX							3 %			
0106.41.00	NMB	EX							3 %			
0106.49.00	NMB	EX							3 %			
0106.90.00	NMB	EX							3 %			

Date d'effet : 01/01/2023
Edité le 16/11/2022 à 13:28 [source : cellule TSI]

CHAPITRE 2

VIANDES ET ABATS COMESTIBLES

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) en ce qui concerne les n° 02.01 à 02.08 et 02.10, les produits impropres à l'alimentation humaine ;

b) les insectes comestibles, non vivants (n°04.10) ;
c) les boyaux, vessies et estomacs d'animaux (n° 05.04), ni le sang d'animal (n°s 05.11 ou 30.02) ;
d) les graisses animales autres que les produits du n° 02.09 (chapitre 15).

Notes complémentaires.

Les dénominations des espèces au sens du TD 02.07 sont définies comme suit :

- coqs et poules : *Gallus domesticus*
- coqs et poules de chair : sujets dont la pointe du sternum est flexible (non ossifiée) ;
- coqs et poules de réforme à bouillir : sujets dont la pointe du sternum est rigide (ossifiée) ;
- chapons : poulets mâles castrés chirurgicalement avant d'atteindre la maturité.

Les poids des volailles du TD 02.07 sont exprimés en poids net.

Les dénominations des morceaux de volailles au sens du TD 02.07 sont définies comme suit :

- cuisse : le fémur, le tibia et le péroné avec la masse musculaire les enveloppant ;
- haut de cuisse : le fémur avec la masse musculaire l'enveloppant. Les deux découpes doivent être pratiquées aux articulations ;
- pilon : le tibia et le péroné avec la masse musculaire les enveloppant. Les deux découpes doivent être pratiquées aux articulations ;
- aile : l'humérus, le radius et le cubitus, avec la masse musculaire les enveloppant. La pointe, y compris les os du carpe, peut avoir été levée ou non. Les deux découpes doivent être pratiquées aux articulations ;
- ailes non séparées : les deux ailes réunies par une portion de dos, le poids de cette dernière ne pouvant excéder 45% de celui du morceau ;
- filet de poitrine, blanc, filet, noix : la poitrine entière ou découpée en deux, c'est-à-dire sans le bréchet ni les côtes. S'il s'agit de poitrines de dinde, le filet peut comprendre seulement le muscle pectoral profond.

Au sens du TD 0210, il convient d'entendre par *noix de jambon* les masses musculaires du jambon, traitées au sel sec ou avec de la saumure.

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
0201	**Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées**		
0201.10	- En carcasses ou demi-carcasses		0201.10.00
0201.20	- Autres morceaux non désossés		0201.20.00
0201.30	- Désossées		0201.30.00
0202	**Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées**		
0202.10	- En carcasses ou demi-carcasses		0202.10.00
0202.20	- Autres morceaux non désossés		0202.20.00
0202.30	- Désossés		
	A - Poitrines, flanchets, plats de côtes et chûtes de découpe		0202.30.10
	B - Autres		0202.30.90
0203	**Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées**		
	- Fraîches ou réfrigérées :		
0203.11	-- En carcasses ou demi-carcasses		0203.11.00
0203.12	-- Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés		0203.12.00
0203.19	-- Autres		0203.19.00
	- Congelées :		
0203.21	-- En carcasses ou demi-carcasses		0203.21.00
0203.22	-- Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés		0203.22.00
0203.29	-- Autres		0203.29.00
0204	**Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées**		
0204.10	- Carcasses et demi-carcasses d'agneau, fraîches ou réfrigérées		0204.10.00
	- Autres viandes des animaux de l'espèce ovine, fraîches ou réfrigérées :		
0204.21	-- En carcasses ou demi-carcasses		0204.21.00
0204.22	-- En autres morceaux désossés		0204.22.00
0204.23	-- Désossés		0204.23.00
0204.30	- Carcasses et demi-carcasses d'agneau, congelées		0204.30.00
	- Autres viandes des animaux de l'espèce ovine, congelées :		
0204.41	-- En carcasses ou demi-carcasses		0204.41.00
0204.42	-- En autres morceaux non désossés		0204.42.00
0204.43	-- Désossées		0204.43.00
0204.50	- Viandes des animaux de l'espèce caprine		0204.50.00
0205	**Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées**		0205.00.00
0205.00			
0206	**Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés, ou congelés.**		
0206.10	- De l'espèce bovine, frais, réfrigérés		0206.10.00
	- De l'espèce bovine, congelés :		
0206.21	-- Langues		0206.21.00
0206.22	-- Foies		0206.22.00
0206.29	-- Autres		0206.29.00
0206.30	- De l'espèce porcine, frais ou réfrigérés		0206.30.00
	- De l'espèce porcine, congelés		
0206.41	-- Foies		0206.41.00
0206.49	-- Autres		0206.49.00
0206.80	- Autres, frais ou réfrigérés		
	A - De l'espèce ovine		0206.80.10
	B - Autres		0206.80.90
0206.90	- Autres, congelés		
	A - De l'espèce ovine		0206.90.10
	B - Autres		0206.90.90
0207	**Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du n°01.05**		
	- De volailles de l'espèce Gallus domesticus :		
0207.11	-- Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés	KGM	0207.11.00
0207.12	-- Non découpés en morceaux, congelés :		
	A) Chapons	KGM	0207.12.11
	B) Coqs et poules de réforme	KGM	0207.12.12
	C) Coqs et poules de chair congelés à l'eau d'un poids inférieur ou égal à 1,4 kg	KGM	0207.12.13
	D) Coqs et poules de chair congelés à l'eau d'un poids supérieur à 1,4 kg	KGM	0207.12.14
	E) Coqs et poules de chair congelés à sec et nu d'un poids inférieur ou égal à 1,4 kg	KGM	0207.12.15
	F) Coqs et poules de chair congelés à sec et nu d'un poids supérieur à 1,4 kg	KGM	0207.12.16
	G) Autres	KGM	0207.12.19
0207.13	-- Morceaux et abats, frais ou réfrigérés		

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
	A) foies	KGM	0207.13.10
	B) autres	KGM	0207.13.90
0207.14	-- Morceaux et abats, congelés		
	A) cuisse	KGM	0207.14.11
	B) haut de cuisse	KGM	0207.14.12
	C) pilon	KGM	0207.14.13
	D) aile	KGM	0207.14.14
	E) aile non séparée	KGM	0207.14.15
	F) filet de poitrine	KGM	0207.14.16
	G) foies		0207.14.17
	H) autres	KGM	0207.14.19
	- De dindes et dindons :		
0207.24	-- Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés	KGM	0207.24.00
0207.25	-- Non découpés en morceaux, congelés	KGM	0207.25.00
0207.26	-- Morceaux et abats, frais ou réfrigérés		
	A) foies		0207.26.10
	B) autres		0207.26.90
0207.27	-- Morceaux et abats, congelés		
	A) foies		0207.27.10
	B) autres		0207.27.90
	- De canards :		
0207.41	-- Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés	NMB	0207.41.00
0207.42	-- Non découpés en morceaux, congelés	NMB	0207.42.00
0207.43	-- Foies gras, frais ou réfrigérés		0207.43.00
0207.44	-- Autres, frais ou réfrigérés		
	I) cuisse		0207.44.11
	II) haut de cuisse		0207.44.12
	III) pilon		0207.44.13
	IV) aile		0207.44.14
	V) aile non séparée		0207.44.15
	VI) magret		0207.44.16
	VII) foies		0207.44.17
	VIII) autres		0207.44.19
0207.45	-- Autres, congelés		
	I) cuisse		0207.45.11
	II) haut de cuisse		0207.45.12
	III) pilon		0207.45.13
	IV) aile		0207.45.14
	V) aile non séparée		0207.45.15
	VI) magret		0207.45.16
	VII) foies		
	a) foies gras		0207.45.17
	b) autres		0207.45.18
	VIII) autres		0207.45.19
	- D'oies :		
0207.51	-- Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés	NMB	0207.51.00
0207.52	-- Non découpés en morceaux, congelés	NMB	0207.52.00
0207.53	-- Foies gras, frais ou réfrigérés		0207.53.00
0207.54	-- Autres, frais ou réfrigérés		
	I) foies		0207.54.10
	II) autres		0207.54.20
0207.55	-- Autres, congelés		
	I) foies		
	a) foies gras		0207.55.11
	b) autres		0207.55.12
	II) autres		0207.55.90
0207.60	- De pintades :		
	A) Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés	KGM	0207.60.10
	B) Non découpés en morceaux, congelés	KGM	0207.60.11
	C) Autres, frais ou réfrigérés		
	I) foies		0207.60.12
	II) autres	KGM	0207.60.13
	D) Autres, congelés		
	I) foies		0207.60.14
	II) autres	KGM	0207.60.15
0208	**Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés**		
0208.10	- De lapins ou de lièvres		
	A) de lapins		0208.10.10
	B) de lièvres		0208.10.20
0208.30	- De primates		0208.30.00
0208.40	- De baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre Cetacea); de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre Sirenia); d'otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre Pinnipedia)		0208.40.00
0208.50	- De reptiles (y compris les serpents et tortues de mer)		0208.50.00
0208.60	- De chameaux et d'autres camélidés (Camelidae)		0208.60.00

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
0208.90	- Autres		
	A) de cailles	KGM	0208.90.10
	B) de pigeons et pigeonneaux		0208.90.20
	C) d'autruches		0208.90.30
	D) de cervidés		
	I) frais		
	a) non découpés en morceaux	NMB	0208.90.41
	b) autres		0208.90.42
	II) réfrigérés		
	a) non découpés en morceaux	NMB	0208.90.43
	b) autres		0208.90.44
	III) congelés		
	a) non découpés en morceaux	NMB	0208.90.45
	b) autres		0208.90.46
	E) autres		0208.90.90
0209	**Lard sans parties maigres, graisse de porc et graisse de volailles non fondues ni autrement extraites, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés**		
0209.10	- De porc		0209.10.00
0209.90	- Autres		0209.90.00
0210	**Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés ; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats.**		
	- Viandes de l'espèce porcine		
0210.11	-- Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés		0210.11.00
0210.12	-- Poitrines (entrelardées) et leurs morceaux		
	A) Fumées		
	1) entières		0210.12.11
	2) en pavés		0210.12.12
	3) découpées en tranches		0210.12.13
	4) découpées en lardons		0210.12.19
	B) Salées ou en saumure		
	1) entières		0210.12.21
	2) en pavés		0210.12.22
	3) découpées en tranches		0210.12.23
	4) découpées en lardons		0210.12.29
	C) Autres		0210.12.90
0210.19	-- Autres		
	A) Jambons et leurs morceaux désossés		
	I) jambons ou noix de jambon non fumés		0210.19.10
	II) autres jambons ou noix de jambon		0210.19.20
	III) autres		0210.19.30
	B) Epaules et leurs morceaux désossés		0210.19.40
	C) Autres		0210.19.90
0210.20	- Viandes de l'espèce bovine		0210.20.00
	- Autres, y compris les farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats :		
0210.91	-- De primates		0210.91.00
0210.92	-- De baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre Cetacea); de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre Sirenia); d'otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre Pinnipedia)		0210.92.00
0210.93	-- De reptiles (y compris les serpents et tortues de mer)		0210.93.00
0210.99	-- Autres		
	A) viandes d'autruches		0210.99.10
	B) viandes de cervidés		0210.99.20
	C) autres		0210.99.90

CHAPITRE 2

VIANDES ET ABATS COMESTIBLES

Codification statistique	UC	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM	
0201.10.00		EX							3 %			
0201.20.00		EX							3 %			
0201.30.00		EX							3 %			
0202.10.00		EX							3 %			
0202.20.00		EX							3 %			
0202.30.10		EX							3 %			
0202.30.90		EX							3 %			
0203.11.00		EX							3 %			
0203.12.00		EX							3 %			
0203.19.00		EX							3 %			
0203.21.00		EX							3 %			
0203.22.00		EX							3 %			
0203.29.00		EX							3 %			
0204.10.00		EX							3 %			
0204.21.00		EX							3 %			
0204.22.00		EX							3 %			
0204.23.00		EX							3 %			
0204.30.00		EX							3 %			
0204.41.00		EX							3 %			
0204.42.00		EX							3 %			
0204.43.00		EX							3 %			
0204.50.00		10 %							3 %			
0205.00.00		10 %							3 %			
0206.10.00		EX							3 %			
0206.21.00		EX							3 %			
0206.22.00		EX							3 %			
0206.29.00		EX							3 %			
0206.30.00		EX							3 %			
0206.41.00		EX							3 %			
0206.49.00		EX							3 %			
0206.80.10		EX							3 %			
0206.80.90		10 %							3 %			
0206.90.10		EX							3 %			
0206.90.90		10 %							3 %			
0207.11.00	KGM	10 %		400 F/KGM					3 %			
0207.12.11	KGM	10 %		400 F/KGM					3 %			
0207.12.12	KGM	10 %		100 F/KGM					3 %			
0207.12.13	KGM	EX		20 F/KGM					EX			
0207.12.14	KGM	EX							EX			
0207.12.15	KGM	EX		20 F/KGM					EX			
0207.12.16	KGM	EX							EX			
0207.12.19	KGM	EX		20 F/KGM					EX			
0207.13.10	KGM	15 %		400 F/KGM					3 %			
0207.13.90	KGM	10 %		400 F/KGM					3 %			
0207.14.11	KGM	EX		70 F/KGM					EX			
0207.14.12	KGM	EX		70 F/KGM					EX			
0207.14.13	KGM	EX		70 F/KGM					EX			
0207.14.14	KGM	EX		70 F/KGM					EX			
0207.14.15	KGM	EX		70 F/KGM					EX			
0207.14.16	KGM	EX		70 F/KGM					EX			
0207.14.17		15 %		6 %					3 %			
0207.14.19	KGM	EX		70 F/KGM					EX			
0207.24.00	KGM	10 %		9 %					3 %			
0207.25.00	KGM	10 %		19 %					3 %			
0207.26.10		15 %		6 %					3 %			
0207.26.90		10 %		9 %					3 %			
0207.27.10		15 %		6 %					3 %			
0207.27.90		10 %		29 %					3 %			
0207.41.00	NMB	10 %		9 %					3 %			
0207.42.00	NMB	10 %		19 %					3 %			
0207.43.00		15 %		6 %					22 %			

Codification statistique	UC	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM	
0207.44.11		10 %		9 %					3 %			
0207.44.12		10 %		9 %					3 %			
0207.44.13		10 %		9 %					3 %			
0207.44.14		10 %		9 %					3 %			
0207.44.15		10 %		9 %					3 %			
0207.44.16		10 %		6 %					3 %			
0207.44.17		15 %		6 %					3 %			
0207.44.19		10 %		9 %					3 %			
0207.45.11		10 %		14 %					3 %			
0207.45.12		10 %		14 %					3 %			
0207.45.13		10 %		14 %					3 %			
0207.45.14		10 %		14 %					3 %			
0207.45.15		10 %		14 %					3 %			
0207.45.16		10 %		6 %					3 %			
0207.45.17		15 %		6 %					22 %			
0207.45.18		15 %		6 %					3 %			
0207.45.19		10 %		14 %					3 %			
0207.51.00	NMB	10 %		9 %					3 %			
0207.52.00	NMB	10 %		19 %					3 %			
0207.53.00		15 %		6 %					22 %			
0207.54.10		15 %		6 %					3 %			
0207.54.20		10 %		9 %					3 %			
0207.55.11		15 %		6 %					22 %			
0207.55.12		15 %		6 %					3 %			
0207.55.90		10 %		14 %					3 %			
0207.60.10	KGM	10 %		360 F/KGM					3 %			
0207.60.11	KGM	10 %		360 F/KGM					3 %			
0207.60.12		15 %		6 %					3 %			
0207.60.13	KGM	10 %		360 F/KGM					3 %			
0207.60.14		15 %		6 %					3 %			
0207.60.15	KGM	10 %		14 %					3 %			
0208.10.10		10 %		6 %					3 %			
0208.10.20		10 %		6 %					3 %			
0208.30.00		10 %		6 %					3 %			
0208.40.00		10 %		6 %					3 %			
0208.50.00		10 %		6 %					3 %			
0208.60.00		10 %		6 %					3 %			
0208.90.10	KGM	10 %		700 F/KGM					3 %			
0208.90.20		10 %		49 %					3 %			
0208.90.30		10 %		6 %					3 %			
0208.90.41	NMB	10 %		6 %					3 %			
0208.90.42		10 %		6 %					3 %			
0208.90.43	NMB	10 %		6 %					3 %			
0208.90.44		10 %		6 %					3 %			
0208.90.45	NMB	10 %		6 %					3 %			
0208.90.46		EX		6 %					3 %			
0208.90.90		10 %		6 %					3 %			
0209.10.00		10 %		6 %					3 %			
0209.90.00		10 %		6 %					3 %			
0210.11.00		5 %		6 %					3 %			
0210.12.11		EX		24 %					3 %			
0210.12.12		EX		24 %					3 %			
0210.12.13		EX		24 %					3 %			
0210.12.19		EX		24 %					3 %			
0210.12.21		EX		6 %					3 %			
0210.12.22		EX		6 %					3 %			
0210.12.23		EX		6 %					3 %			
0210.12.29		EX		6 %					3 %			
0210.12.90		EX		6 %					3 %			
0210.19.10		5 %		6 %					3 %			
0210.19.20		5 %		6 %					3 %			
0210.19.30		5 %		6 %					3 %			
0210.19.40		5 %		6 %					3 %			
0210.19.90		5 %		6 %					3 %			
0210.20.00		10 %		6 %					3 %			
0210.91.00		10 %		6 %					3 %			
0210.92.00		10 %		6 %					3 %			
0210.93.00		10 %		6 %					3 %			
0210.99.10		10 %		6 %					3 %			
0210.99.20		10 %		6 %					3 %			
0210.99.90		10 %		6 %					3 %			

CHAPITRE 3

POISSONS ET CRUSTACES, MOLLUSQUES ET AUTRES INVERTEBRES AQUATIQUES

Notes.

1.- Le présent chapitre ne comprend pas :

a) les mammifères marins du n° 01.06 ;
b) les viandes des mammifères marins du n° 01.06 (n°s 02.08 ou 02.10) ;
c) les poissons (y compris leurs foies, oeufs et laitances) et les crustacés, les mollusques et les autres invertébrés aquatiques, morts et impropres à l'alimentation humaine (chapitre 5); les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine (n° 23.01) ;
d) le caviar et les succédanés du caviar préparés à partir d'oeufs de poissons (n° 16.04).

2.- Dans le présent chapitre, l'expression " agglomérés sous forme de pellets " désigne les produits présentés sous forme de cylindres, boulettes, etc. agglomérés soit par simple pression, soit par adjonction d'un liant en faible quantité.

3.- Les n°s 03.05 à 03.08 ne comprennent pas les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, propres à l'alimentation humaine (n°03.09).

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
0301	**Poissons vivants**		
	- Poissons d'ornement :		
0301.11	-- D'eau douce		0301.11.00
0301.19	-- Autres		0301.19.00
	- Autres poissons vivants :		
0301.91	-- Truites (Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clacki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache et Oncorhynchus chrysogaster)		0301.91.00
0301.92	-- Anguilles (Anguilla spp.)		0301.92.00
0301.93	-- Carpes (Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodonidellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.)		0301.93.00
0301.94	-- Thons rouges de l'Atlantique et du Pacifique (Thunnus thynnus, Thunnus orientalis)		0301.94.00
0301.95	-- Thons rouges du sud (Thunnus maccoyii)		0301.95.00
0301.99	-- Autres		0301.99.00
0302	**Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n°03.04**		
	- Salmonidés, à l'exclusion des abats de poissons comestibles des n°s 0302.91 à 0302.99 :		
0302.11	-- Truites (Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache et Oncorhynchus chrysogaster)		0302.11.00
0302.13	-- Saumons du Pacifique (Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tschawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus)		0302.13.00
0302.14	-- Saumons de l'Atlantique (Salmo salar) et saumons du Danube (Hucho hucho)		0302.14.00
0302.19	-- Autres		0302.19.00
	- Poissons plats (Pleuronectidae, Bothidae, Cynoglossidae, Soleidae, Scophthalmidae et Citharidae), à l'exclusion des abats de poissons comestibles des n°s 0302.91 à 0302.99 :		
0302.21	-- Fletans (Reinhardtius hippoglossoides, Hippoglossus hippoglossus, Hippoglossus stenolepis)		0302.21.00
0302.22	-- Plies et carelets (Pleuronectes platessa)		0302.22.00
0302.23	-- Soles (Solea spp.)		0302.23.00
0302.24	-- Turbots (Psetta maxima)		0302.24.00
0302.29	-- Autres		0302.29.00
	- Thons (du genre Thunnus), listaos (bonites à ventre rayé) (Katsuwonus pelamis), à l'exclusion des abats de poissons comestibles des n°s 0302.91 à 0302.99 :		
0302.31	-- Thons blancs ou germons (Thunnus alalunga)		0302.31.00
0302.32	-- Thons à nageoires jaunes (Thunnus albacares)		0302.32.00
0302.33	-- Listaos (bonites à ventre rayé) (Katsuwonus pelamis)		0302.33.00
0302.34	-- Thons obèses (Thunnus obesus)		0302.34.00
0302.35	-- Thons rouges de l'Atlantique et du Pacifique (Thunnus thynnus, Thunnus orientalis)		0302.35.00
0302.36	-- Thons rouges du sud (Thunnus maccoyii)		0302.36.00
0302.39	-- Autres		0302.39.00
	- Harengs (Clupe harengus, Clupea pallasii), anchois (Engraulis spp.), sardines (Sardina pilchardus, Sardinops spp.), sardinelles (Sardinella spp.), sprats ou esprots (Sprattus sprattus), maquereaux (Scomber scombrus, Scomber australasicus, Scomber japonicus), maquereaux indo-pacifiques (Rastrelliger spp.), thazards (Scomberomorus spp.), chinchards (Trachurus spp.), carangues (Caranx spp.), mafous (Rachycentron canadum), castagnoles argentées (Pampus spp.), balaous du Pacifique (Cololabis saira), comètes (Decapterus spp.), capelans (Mallotus villosus), espadons (Xiphias gladius), thonines orientales (Euthynnus affinis), bonites (Sarda spp.), makaires, marlins, voiliers (Istiophoridae), à l'exclusion des abats de poissons comestibles des n°s 0302.91 à 0302.99 :		
0302.41	-- Harengs (Clupea harengus, Clupea pallasii)		0302.41.00
0302.42	-- Anchois (Engraulis spp.)		0302.42.00
0302.43	-- Sardines (Sardina pilchardus, Sardinops spp.), sardinelles (Sardinella spp.), sprats ou esprots (Sprattus sprattus)		0302.43.00
0302.44	-- Maquereaux (Scomber scombrus, Scomber australasicus, Scomber japonicus)		0302.44.00
0302.45	-- Chinchards (Trachurus spp.)		0302.45.00
0302.46	-- Mafous (Rachycentron canadum)		0302.46.00
0302.47	-- Espadons (Xiphias gladius)		0302.47.00
0302.49	-- Autres		0302.49.00
	- Poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, à l'exclusion des abats de poissons comestibles du n° des n°s 0302.91 à 0302.99 :		
0302.51	-- Morues (Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus)		0302.51.00
0302.52	-- Eglefins (Melanogrammus aeglefinus)		0302.52.00
0302.53	-- Lieus noirs (Pollachius virens)		0302.53.00
0302.54	-- Merlus (Merluccius spp., Urophycis spp.)		0302.54.00
0302.55	-- Lieus d'Alaska (Theragra chalcogramma)		0302.55.00
0302.56	-- Merlans bleus (Micromesistius poutassou, Micromesistius australis)		0302.56.00
0302.59	-- Autres		0302.59.00

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
	- Tilapias (Oreochromis spp.), siluridés (Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.), carpes (Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.), anguilles (Anguilla spp.), perches du Nil (Lates niloticus) et poissons tête de serpent (Channa spp.), à l'exclusion des abats de poissons comestibles des n°s 0302.91 à 0302.99 :		
0302.71	-- Tilapias (Oreochromis spp.)		0302.71.00
0302.72	-- Siluridés (Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.)		0302.72.00
0302.73	-- Carpes (Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.)		0302.73.00
0302.74	-- Anguilles (Anguilla spp.)		0302.74.00
0302.79	-- Autres		0302.79.00
	- Autres poissons, à l'exclusion des abats de poissons comestibles des n°s 0302.91 à 0302.99 :		
0302.81	-- Squales		0302.81.00
0302.82	-- Raies (Rajidae)		0302.82.00
0302.83	-- Légines (Dissostichus spp.)		0302.83.00
0302.84	-- Bars (Dicentrarchus spp.)		0302.84.00
0302.85	-- Dorades (Sparidés) (Sparidae)		0302.85.00
0302.89	-- Autres		0302.89.00
	- Foies, oeufs, laitances, nageoires, têtes, queues, vessies natatoires et autres abats de poissons comestibles :		
0302.91	-- Foies, oeufs et laitances		0302.91.00
0302.92	-- Ailerons de requins		0302.92.00
0302.99	-- Autres		0302.99.00
0303	**Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons et autres chair de poissons du n°03.04**		
	- Salmonidés, à l'exclusion des abats de poissons comestibles des n°s 0303.91 à 0303.99 :		
0303.11	-- Saumons rouges (Oncorhynchus nerka)		0303.11.00
0303.12	-- Autres saumons du Pacifique (Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tschawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou etOncorhynchus rhodurus)		0303.12.00
0303.13	-- Saumons de l'Atlantique (Salmo salar) et saumons du Danube (Hucho hucho)		0303.13.00
0303.14	-- Truites (Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache et Oncorhynchus chrysogaster)		0303.14.00
0303.19	-- Autres		0303.19.00
	- Tilapias (Oreochromis spp.), siluridés (Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.), carpes (Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.), anguilles (Anguilla spp.), perches du Nil (Lates niloticus) et poissons tête de serpent (Channa spp.), à l'exclusion des abats de poissons comestibles des n°s 0303.91 à 0303.99 :		
0303.23	-- Tilapias (Oreochromis spp.)		0303.23.00
0303.24	-- Siluridés (Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.)		0303.24.00
0303.25	-- Carpes (Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.)		0303.25.00
0303.26	-- Anguilles (Anguilla spp.)		0303.26.00
0303.29	-- Autres		0303.29.00
	- Poissons plats (Pleuronectidae, Bothidae, Cynoglossidae, Soleidae, Scophthalmidae et Citharidae), à l'exclusion des abats de poissons comestibles des n°s 0303.91 à 0303.99 :		
0303.31	-- Fletans (Reinhardtius hippoglossoides, Hippoglossus hippoglossus, Hippoglossus stenolepis)		0303.31.00
0303.32	-- Plies et carrelets (Pleuronectes platessa)		0303.32.00
0303.33	-- Soles (Solea spp.)		0303.33.00
0303.34	-- Turbots (Psetta maxima)		0303.34.00
0303.39	-- Autres		0303.39.00
	- Thons (du genre Thunnus), listaos (bonites à ventre rayé) (Katsuwonus pelamis), à l'exclusion des abats de poissons comestibles des n°s 0303.91 à 0303.99 :		
0303.41	-- Thons blancs ou germons (Thunnus alalunga)		0303.41.00
0303.42	-- Thons à nageoires jaunes (Thunnus albacares)		0303.42.00
0303.43	-- Listaos (bonites à ventre rayé) (Katsuwonus pelamis)		0303.43.00
0303.44	-- Thons obèses (Thunnus obesus)		0303.44.00
0303.45	-- Thons rouges de l'Atlantique et du Pacifique (Thunnus thynnus, Thunnus orientalis)		0303.45.00
0303.46	-- Thons rouges du sud (Thunnus maccoyii)		0303.46.00
0303.49	-- Autres		0303.49.00
	- Harengs (Clupea harengus, Clupea pallasii), anchois (Engraulis spp.), sardines (Sardina pilchardus, Sardinops spp.), sardinelles (Sardinella spp.), sprats ou esprots (Sprattus sprattus), maquereaux (Scomber scombrus, Scomber australasicus, Scomber japonicus), maquereaux indo-pacifiques (Rastrelliger spp.), thazards (Scomberomorus spp.), chinchards (Trachurus spp.), carangues (Caranx spp.), mafous (Rachycentron canadum), castagnoles argentées (Pampus spp.), balaous du Pacifique (Cololabis saira), comètes (Decapterus spp.), capelans (Mallotus villosus), espadons (Xiphias gladius), thonines orientales (Euthynnus affinis), bonites (Sarda spp.), makaires, marlins, voiliers (Istiophoridae), à l'exclusion des abats de poissons comestibles des n°s 0303.91 à 0303.99 :		
0303.51	-- Harengs (Clupea harengus, Clupea pallasii)		0303.51.00
0303.53	-- Sardines (Sardina pilchardus, Sardinops spp.), sardinelles (Sardinella spp.), sprats ou esprots (Sprattus sprattus)		0303.53.00
0303.54	-- Maquereaux (Scomber scombrus, Scomber australasicus, Scomber japonicus)		0303.54.00
0303.55	-- Chinchards (Trachurus spp.)		0303.55.00
0303.56	-- Mafous (Rachycentron canadum)		0303.56.00

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
0303.57	-- Espadons (Xiphias gladius)		0303.57.00
0303.59	-- Autres		0303.59.00
	- Poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, à l'exclusion des abats de poissons comestibles des n°s 0303.91 à 0303.99 :		
0303.63	-- Morues (Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus)		0303.63.00
0303.64	-- Eglefins (Melanogrammus aeglefinus)		0303.64.00
0303.65	-- Lieus noirs (Pollachius virens)		0303.65.00
0303.66	-- Merlus (Merluccius spp., Urophycis spp.)		0303.66.00
0303.67	-- Lieus d'Alaska (Theragra chalcogramma)		0303.67.00
0303.68	-- Merlans bleus (Micromesistius poutassou, Micromesistius australis)		0303.68.00
0303.69	-- Autres		0303.69.00
	- Autres poissons, à l'exclusion des abats de poissons comestibles des n°s 0303.91 à 0303.99		
0303.81	-- Squales		0303.81.00
0303.82	-- Raies (Rajidae)		0303.82.00
0303.83	-- Légines (Dissostichus spp.)		0303.83.00
0303.84	-- Bars (Dicentrarchus spp.)		0303.84.00
0303.89	-- Autres		0303.89.00
	- Foies, oeufs, laitances, nageoires, têtes, queues, vessies natatoires et autres abats de poissons comestibles :		
0303.91	-- Foies, oeufs et laitances		0303.91.00
0303.92	-- Ailerons de requins		0303.92.00
0303.99	-- Autres		0303.99.00
0304	**Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachés), frais, réfrigérés ou congelés**		
	- Filets de tilapias (Oreochromis spp.), siluridés (Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.), carpes (Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.), anguilles (Anguilla spp.), perches du Nil (Lates niloticus) et de poissons tête de serpent (Channa spp.), frais ou réfrigérés :		
0304.31	-- Tilapias (Oreochromis spp.)		0304.31.00
0304.32	-- Siluridés (Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.)		0304.32.00
0304.33	-- Perches du Nil (Lates niloticus)		0304.33.00
0304.39	-- Autres		0304.39.00
	- Filets d'autres poissons, frais ou réfrigérés :		
0304.41	-- Saumons du Pacifique (Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tschawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou etOncorhynchus rhodurus), saumons de l'Atlantique (Salmo salar) et saumons du Danube (Hucho hucho)		0304.41.00
0304.42	-- Truites (Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache et Oncorhynchus chrysogaster)		0304.42.00
0304.43	-- Poissons plats (Pleuronectidae, Bothidae, Cynoglossidae, Soleidae, Scophthalmidae et Citharidae)		0304.43.00
0304.44	-- Poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae		0304.44.00
0304.45	-- Espadons (Xiphias gladius)		0304.45.00
0304.46	-- Légines (Dissostichus spp.)		0304.46.00
0304.47	-- Squales		0304.47.00
0304.48	-- Raies (Rajidae)		0304.48.00
0304.49	-- Autres		
	A) De thon		0304.49.10
	B) D'autres poissons		0304.49.90
	- Autres, frais ou réfrigérés :		
0304.51	-- Tilapias (Oreochromis spp.), siluridés (Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.), carpes (Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.), anguilles (Anguilla spp.), perches du Nil (Lates niloticus) et poissons tête de serpent (Channa spp.)		0304.51.00
0304.52	-- Salmonidés		0304.52.00
0304.53	-- Poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae		0304.53.00
0304.54	-- Espadons (Xiphias gladius)		0304.54.00
0304.55	-- Légines (Dissostichus spp.)		0304.55.00
0304.56	-- Squales		0304.56.00
0304.57	-- Raies (Rajidae)		0304.57.00
0304.59	-- Autres		
	A) De thon		0304.59.10
	B) D'autres poissons		0304.59.90
	- Filets de tilapias (Oreochromis spp.), siluridés (Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.), carpes (Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.), anguilles (Anguilla spp.), perches du Nil (Lates niloticus) et de poissons tête de serpent (Channa spp.), congelés :		
0304.61	-- Tilapias (Oreochromis spp.)		0304.61.00
0304.62	-- Siluridés (Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.)		0304.62.00
0304.63	-- Perches du Nil (Lates niloticus)		0304.63.00
0304.69	-- Autres		0304.69.00
	- Filets de poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, congelés :		
0304.71	-- Morues (Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus)		0304.71.00

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
0304.72	-- Eglefins (Melanogrammus aeglefinus)		0304.72.00
0304.73	-- Lieus noirs (Pollachius virens)		0304.73.00
0304.74	-- Merlus (Merluccius spp., Urophycis spp.)		0304.74.00
0304.75	-- Lieus d'Alaska (Theragra chalcogramma)		0304.75.00
0304.79	-- Autres		0304.79.00
	- Filets d'autres poissons,congelés :		
0304.81	-- Saumons du Pacifique (Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tschawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus), saumons de l'Atlantique (Salmo salar) et saumons du Danube (Hucho hucho)		0304.81.00
0304.82	-- Truites (Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache et Oncorhynchus chrysogaster)		0304.82.00
0304.83	-- Poissons plats (Pleuronectidae, Bothidae, Cynoglossidae, Soleidae, Scophthalmidae et Citharidae)		0304.83.00
0304.84	-- Espadons (Xiphias gladius)		0304.84.00
0304.85	-- Légines (Dissostichus spp.)		0304.85.00
0304.86	-- Harengs (Clupea harengus, Clupea pallasii)		0304.86.00
0304.87	-- Thons (du genre Thunnus), listaos (bonites à ventre rayé) (Euthynnus pelamis)		0304.87.00
0304.88	-- Squales, raies (Rajidae)		0304.88.00
0304.89	-- Autres		
	A) Wahoo (acanthocybium solandri)	KGM	0304.89.10
	B) Loche (Cephalopholis argus, Cromileptes altivelis, Epinephelus cyanopodus, Epinephelus fasciatus, Ephinephelus maculatus, Epinephelus malabaricus, Epinephelus microdon, Epinephelus septemfasciatus, Diagramma pictum)	KGM	0304.89.20
	C) Rouget (Nemipterus peronii, Lutjanus adetii, Lutjanus argentimaculatus); de bossus (Lethrinus mahsena, Lethrinus lentjan ou Lethrinus ranak, Lethrinus harak, Gymnocranius japonicus, Gymnocranius lethrinoides, Gymnocranius rivulatus); de bec de cane (Lethrinus nebulosus, Bodianus olivaceus)	KGM	0304.89.30
	D) Perroquet (Scarus ghobban, Bolbometopon muricatum, Scarus microrhinos, Leptoscarus vaigiensis, Scarus altipinnis, Cetoscarus bicolor, Hipposcarus longiceps, Bodianus perditio)	KGM	0304.89.40
	E) Picot (Siganus lineatus, Siganus canaliculatus, Acanthurus dussumieri, Acanthurus blochii, Acanthurus xanthopterus)	KGM	0304.89.50
	F) Mahi-mahi (Coryphaena hippurus)	KGM	0304.89.60
	G) Vivaneau (Etelis carbunculus, Etelis coruscans, Etelis radiosus)	KGM	0304.89.70
	H) Autres poissons		0304.89.90
	- Autres,congelés :		
0304.91	-- Espadons (Xiphias Gladius)		0304.91.00
0304.92	-- Légines (Dissostichus spp.)		0304.92.00
0304.93	-- Tilapias (Oreochromis spp.), siluridés (Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.), carpes (Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.), anguilles (Anguilla spp.), perches du Nil (Lates niloticus) et poissons tête de serpent (Channa spp.)		0304.93.00
0304.94	-- Lieus d'Alaska (Theragra chalcogramma)		0304.94.00
0304.95	-- Poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, autres que les lieus d'Alaska (Theragra chalcogramma)		0304.95.00
0304.96	-- Squales		0304.96.00
0304.97	-- Raies (Rajidae)		0304.97.00
0304.99	-- Autres :		
	A) De thon		0304.99.10
	B) De Wahoo (acanthocybium solandri)	KGM	0304.99.20
	C) De Loche (Cephalopholis argus, Cromileptes altivelis, Epinephelus cyanopodus, Epinephelus fasciatus, Ephinephelus maculatus, Epinephelus malabaricus, Epinephelus microdon, Epinephelus septemfasciatus, Diagramma pictum)	KGM	0304.99.30
	D) De rouget (Nemipterus peronii, Lutjanus adetii, Lutjanus argentimaculatus); de bossus (Lethrinus mahsena, Lethrinus lentjan ou Lethrinus ranak, Lethrinus harak, Gymnocranius japonicus, Gymnocranius lethrinoides, Gymnocranius rivulatus); de bec de cane (Lethrinus nebulosus, Bodianus olivaceus)	KGM	0304.99.40
	E) De perroquet (Scarus ghobban, Bolbometopon muricatum, Scarus microrhinos, Leptoscarus vaigiensis, Scarus altipinnis, Cetoscarus bicolor, Hipposcarus longiceps, Bodianus perditio)	KGM	0304.99.50
	F) De picot (Siganus lineatus, Siganus canaliculatus, Acanthurus dussumieri, Acanthurus blochii, Acanthurus xanthopterus)	KGM	0304.99.60
	G) De mahi-mahi (Coryphaena hippurus)	KGM	0304.99.70
	H) De vivaneau (Etelis carbunculus, Etelis coruscans, Etelis radiosus)	KGM	0304.99.80
	I) D'autres poissons		0304.99.90
0305	**Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage.**		
0305.20	- Foies, oeufs et laitances de poissons, séchés, fumés, salés ou en saumure		0305.20.00
	- Filets de poissons, séchés, salés ou en saumure mais non fumés :		
0305.31	-- Tilapias (Oreochromis spp.), siluridés (Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.), carpes (Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.), anguilles (Anguilla spp.), perches du Nil (Lates niloticus) et poissons tête de serpent (Channa spp.)		0305.31.00
0305.32	-- Poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae		0305.32.00
0305.39	-- Autres		0305.39.00
	- Poissons fumés,y compris les filets, autres que les abats de poissons comestibles :		
0305.41	-- Saumons du Pacifique (Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tschawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus), saumons de l'Atlantique (Salmo salar) et saumons du Danube (Hucho hucho)		0305.41.00

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
0305.42	-- Harengs (Clupea harengus, Clupea pallasii)		0305.42.00
0305.43	-- Truites (Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache et Oncorhynchus chrysogaster)		0305.43.00
0305.44	-- Tilapias (Oreochromis spp.), siluridés (Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.), carpes (Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.), anguilles (Anguilla spp.), perches du Nil (Lates niloticus) et poissons tête de serpent (Channa spp.)		0305.44.00
0305.49	-- Autres		0305.49.00
	- Poissons séchés,autres que les abats de poissons comestibles, même salés mais non fumés :		
0305.51	-- Morues (Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocéphalus)		0305.51.00
0305.52	-- Tilapias (Oreochromis spp.), siluridés (Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.), carpes (Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.), anguilles (Anguilla spp.), perches du Nil (Lates niloticus) et poissons tête de serpent (Channa spp.)		0305.52.00
0305.53	-- Poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, autres que morues (Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus)		0305.53.00
0305.54	-- Harengs (Clupea harengus, Clupea pallasii), anchois (Engraulis spp.), sardines (Sardina pilchardus, Sardinops spp.), sardinelles (Sardinella spp.), sprats ou esprots (Sprattus sprattus), maquereaux (Scomber scombrus, Scomber australasicus, Scomber japonicus), maquereaux indo-pacifiques (Rastrelliger spp.), thazards (Scomberomorus spp.), chinchards (Trachurus spp.), carangues (Caranx spp.), mafous (Rachycentron canadum), castagnoles argentées (Pampus spp.), balaous du Pacifique (Cololabis saira), comètes (Decapterus spp.), capelans (Mallotus villosus), espadons (Xiphias gladius), thonines orientales (Euthynnus affinis), bonites (Sarda spp.), makaires, marlins, voiliers (Istiophoridae)		0305.54.00
0305.59	-- Autres		0305.59.00
	- Poissons salés mais non séchés ni fumés et poissons en saumure,autres que les abats de poissons comestibles :		
0305.61	-- Harengs (Clupea harengus, Clupea pallasii)		0305.61.00
0305.62	-- Morues (Gardus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus)		0305.62.00
0305.63	-- Anchois (Engraulis spp.)		0305.63.00
0305.64	-- Tilapias (Oreochromis spp.), siluridés (Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.), carpes (Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.), anguilles (Anguilla spp.), perches du Nil (Lates niloticus) et poissons tête de serpent (Channa spp.)		0305.64.00
0305.69	-- Autres		0305.69.00
	- Nageoires,têtes, queues,vessies natatoires et autres abats de poissons comestibles :		
0305.71	-- Ailerons de requins		0305.71.00
0305.72	-- Têtes,queues et vessies natatoires de poissons		0305.72.00
0305.79	-- Autres		0305.79.00
0306	**Crustacés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés, même décortiqués, fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure.**		
	- Congelés :		
0306.11	-- Langoustes (Palinurus spp. Panulirus spp., Jasus spp.)		0306.11.00
0306.12	-- Hormards (Homarus spp.)		0306.12.00
0306.14	-- Crabes		
	A - Crabes de palétuvier (Scylla Serrata)		0306.14.10
	B - Autres		0306.14.90
0306.15	-- Langoustines (Nephrops norvegicus)		0306.15.00
0306.16	-- Crevettes d'eau froide (Pandalus spp., Crangon crangon)		0306.16.00
0306.17	-- Autres crevettes		0306.17.00
0306.19	-- Autres		
	A - Ecrevisses		0306.19.10
	B - Autres		0306.19.90
	- Vivants, frais ou réfrigérés :		
0306.31	-- Langoustes (Palinurus spp. Panulirus spp. Jasus spp.)		0306.31.00
0306.32	-- Homards (Homarus spp.)		0306.32.00
0306.33	-- Crabes		
	A - Crabes de palétuviers (Scylla Serrata)		0306.33.10
	B - Autres		0306.33.90
0306.34	-- Langoustines (Nephrops norvegicus)		0306.34.00
0306.35	-- Crevettes d'eau froide (Pandalus spp., Crangon crangon)		0306.35.00
0306.36	-- Autres crevettes		
	A - Oeufs, larves et post-larves		0306.36.10
	B - Vivantes		0306.36.20
	C - Autres		0306.36.90
0306.39	-- Autres		
	A - Ecrevisses		0306.39.10
	B - Autres		0306.39.90
	- Autres :		
0306.91	-- Langoustes (Palinurus spp. Panulirus spp. Jasus spp.)		0306.91.00
0306.92	-- Homards (Homarus spp.)		0306.92.00
0306.93	-- Crabes		
	A - Crabes de palétuviers (Scylla Serrata)		0306.93.10
	B - Autres		0306.93.90

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
0306.94	-- Langoustines (Nephrops norvegicus)		0306.94.00
0306.95	-- Crevettes		
	A - Séchées		0306.95.10
	B - Autres		0306.95.90
0306.99	-- Autres		
	A - Ecrevisses		0306.99.10
	B - Autres		0306.99.90
0307	**Mollusques, même séparés de leur coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; mollusques, même décortiqués, fumés, même cuits avant ou pendant le fumage.**		
	- Huîtres :		
0307.11	-- Vivantes, fraîches ou réfrigérées :		
	A - Naissains d'huîtres		0307.11.10
	B - Autres		0307.11.90
0307.12	-- Congelées		0307.12.00
0307.19	-- Autres		0307.19.00
	- Coquilles St Jacques et autres mollusques de la famille des Pectinidae :		
0307.21	-- Vivants, frais ou réfrigérés		0307.21.00
0307.22	-- Congelés		
	A) Coquilles St Jacques ou peignes		0307.22.10
	B) Pétoncles		0307.22.20
	C) Vanneaux		0307.22.30
	D) Autres		0307.22.90
0307.29	-- Autres		0307.29.00
	- Moules (Mythius spp., Pema spp.) :		
0307.31	-- Vivantes, fraîches ou réfrigérées		0307.31.00
0307.32	-- Congelées		0307.32.00
0307.39	-- Autres		0307.39.00
	- Seiches et sépioles; calmars et encornets :		
0307.42	-- Vivants, frais ou réfrigérés		0307.42.00
0307.43	-- Congelés		0307.43.00
0307.49	-- Autres		0307.49.00
	- Poulpes ou pieuvres (Octopus spp.) :		
0307.51	-- Vivants, frais ou réfrigérés		0307.51.00
0307.52	-- Congelés		0307.52.00
0307.59	-- Autres		0307.59.00
0307.60	- Escargots autres que de mer		0307.60.00
	- Clams, coques et arches (familles Arcidae, Arcticidae, Cardiidae, Donacidae, Hiatellidae, Mactridae, Mesodesmatidae, Myidae, Semelidae, Solecurtidae, Solenidae, Tridacnidae et Veneridae) :		
0307.71	-- Vivants, frais ou réfrigérés		0307.71.00
0307.72	-- Congelés		0307.72.00
0307.79	-- Autres		0307.79.00
	- Ormeaux (Haliotis spp.) et strombes (Strombus spp.) :		
0307.81	-- Ormeaux (Haliotis spp.) vivants, frais ou réfrigérés		0307.81.00
0307.82	-- Strombes (Strombus spp.) vivants, frais ou réfrigérés		0307.82.00
0307.83	-- Ormeaux (Haliotis spp.) Congelés		0307.83.00
0307.84	-- Strombes (Strombus spp.) congelés		0307.84.00
0307.87	-- Autres ormeaux (Haliotis spp.)		0307.87.00
0307.88	-- Autres strombes (Strombus spp.)		0307.88.00
	- Autres :		
0307.91	-- Vivants, frais ou réfrigérés		0307.91.00
0307.92	-- Congelés		0307.92.00
0307.99	-- Autres		0307.99.00
0308	**Invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, fumés, même cuits avant ou pendant le fumage.**		
	- Bêches-de-mer (Stichopus japonicus, Holothuroidea) :		
0308.11	-- Vivants, frais ou réfrigérés		0308.11.00
0308.12	-- Congelées		0308.12.00
0308.19	-- Autres		0308.19.00
	- - Oursins (Strongylocentrotus spp., Paracentrotus lividus, Loxechinus albus, Echinus esculentus)		
0308.21	-- Vivants, frais ou réfrigérés		0308.21.00
0308.29	-- Autres		0308.29.00
0308.30	- Méduses (Rhopilema spp.)		0308.30.00
0308.90	- Autres		0308.90.00
0309	**Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, propres à l'alimentation humaine.**		
0309.10	- De poisson		0309.10.00
0309.90	- Autres :		
	-- Crustacés :		
	--- Ecrevisses		0309.90.11
	--- Autres		0309.90.19

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
	-- Mollusques		0309.90.20
	-- Autres invertébrés		0309.90.30

CHAPITRE 3

POISSONS ET CRUSTACES, MOLLUSQUES ET AUTRES INVERTEBRES AQUATIQUES

Codification statistique	UC	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM	
0301.11.00		10 %		6 %					3 %			
0301.19.00		10 %		6 %					3 %			
0301.91.00		10 %							3 %			
0301.92.00		EX							3 %			
0301.93.00		10 %							3 %			
0301.94.00		10 %							3 %			
0301.95.00		10 %							3 %			
0301.99.00		10 %							3 %			
0302.11.00		10 %							3 %			
0302.13.00		10 %		6 %					3 %			
0302.14.00		10 %		6 %					3 %			
0302.19.00		10 %							3 %			
0302.21.00		10 %							3 %			
0302.22.00		10 %							3 %			
0302.23.00		10 %							3 %			
0302.24.00		10 %		6 %					3 %			
0302.29.00		10 %							3 %			
0302.31.00		10 %							3 %			
0302.32.00		10 %							3 %			
0302.33.00		10 %							3 %			
0302.34.00		10 %							3 %			
0302.35.00		10 %							3 %			
0302.36.00		10 %							3 %			
0302.39.00		10 %							3 %			
0302.41.00		10 %		6 %					3 %			
0302.42.00		10 %		6 %					3 %			
0302.43.00		10 %		6 %					3 %			
0302.44.00		10 %		6 %					3 %			
0302.45.00		10 %		6 %					3 %			
0302.46.00		10 %		6 %					3 %			
0302.47.00		10 %		18 %					3 %			
0302.49.00		10 %		18 %					3 %			
0302.51.00		10 %		6 %					3 %			
0302.52.00		10 %		6 %					3 %			
0302.53.00		EX		6 %					3 %			
0302.54.00		10 %		6 %					3 %			
0302.55.00		10 %		6 %					3 %			
0302.56.00		10 %		6 %					3 %			
0302.59.00		10 %		6 %					3 %			
0302.71.00		10 %		6 %					3 %			
0302.72.00		10 %		6 %					3 %			
0302.73.00		10 %		6 %					3 %			
0302.74.00		10 %		18 %					3 %			
0302.79.00		10 %		6 %					3 %			
0302.81.00		10 %		6 %					3 %			
0302.82.00		10 %		6 %					3 %			
0302.83.00		10 %		6 %					3 %			
0302.84.00		10 %		6 %					3 %			
0302.85.00		10 %		6 %					3 %			
0302.89.00		10 %		18 %					3 %			
0302.91.00		10 %		18 %					3 %			
0302.92.00		10 %		18 %					3 %			
0302.99.00		10 %		18 %					3 %			
0303.11.00		10 %		6 %					3 %			
0303.12.00		10 %		6 %					3 %			
0303.13.00		10 %		6 %					3 %			
0303.14.00		10 %		6 %					3 %			
0303.19.00		10 %		6 %					3 %			
0303.23.00		10 %		6 %					3 %			
0303.24.00		10 %		6 %					3 %			
0303.25.00		10 %		6 %					3 %			
0303.26.00		10 %		18 %					3 %			
0303.29.00		10 %							3 %			
0303.31.00		10 %							3 %			
0303.32.00		10 %							3 %			
0303.33.00		10 %							3 %			

Codification statistique	UC	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM	
0303.34.00		10 %		6 %					3 %			
0303.39.00		10 %							3 %			
0303.41.00		10 %							3 %			
0303.42.00		10 %							3 %			
0303.43.00		10 %							3 %			
0303.44.00		10 %							3 %			
0303.45.00		10 %							3 %			
0303.46.00		10 %							3 %			
0303.49.00		10 %							3 %			
0303.51.00		10 %							3 %			
0303.53.00		10 %		18 %					3 %			
0303.54.00		10 %		18 %					3 %			
0303.55.00		10 %		6 %					3 %			
0303.56.00		10 %		6 %					3 %			
0303.57.00		10 %		18 %					3 %			
0303.59.00		10 %		18 %					3 %			
0303.63.00		10 %		6 %					3 %			
0303.64.00		10 %		6 %					3 %			
0303.65.00		10 %		6 %					3 %			
0303.66.00		10 %		6 %					3 %			
0303.67.00		10 %		6 %					3 %			
0303.68.00		10 %		6 %					3 %			
0303.69.00		10 %		6 %					3 %			
0303.81.00		10 %							3 %			
0303.82.00		10 %		6 %					3 %			
0303.83.00		10 %		6 %					3 %			
0303.84.00		10 %		6 %					3 %			
0303.89.00		10 %		18 %					3 %			
0303.91.00		10 %		18 %					3 %			
0303.92.00		10 %		18 %					3 %			
0303.99.00		10 %		18 %					3 %			
0304.31.00		10 %		6 %					3 %			
0304.32.00		10 %		6 %					3 %			
0304.33.00		10 %		6 %					3 %			
0304.39.00		10 %		6 %					3 %			
0304.41.00		10 %		6 %					3 %			
0304.42.00		10 %		6 %					3 %			
0304.43.00		10 %		6 %					3 %			
0304.44.00		10 %		6 %					3 %			
0304.45.00		10 %		18 %					3 %			
0304.46.00		10 %		6 %					3 %			
0304.47.00		10 %		6 %					3 %			
0304.48.00		10 %		6 %					3 %			
0304.49.10		10 %		6 %					3 %			
0304.49.90		10 %		18 %					3 %			
0304.51.00		10 %		6 %					3 %			
0304.52.00		10 %		6 %					3 %			
0304.53.00		10 %		6 %					3 %			
0304.54.00		10 %		6 %					3 %			
0304.55.00		10 %		6 %					3 %			
0304.56.00		10 %		6 %					3 %			
0304.57.00		10 %		6 %					3 %			
0304.59.10		10 %		6 %					3 %			
0304.59.90		10 %		18 %					3 %			
0304.61.00		10 %		6 %					3 %			
0304.62.00		10 %		6 %					3 %			
0304.63.00		10 %		6 %					3 %			
0304.69.00		10 %		6 %					3 %			
0304.71.00		10 %		6 %					3 %			
0304.72.00		10 %		6 %					3 %			
0304.73.00		10 %		6 %					3 %			
0304.74.00		10 %		6 %					3 %			
0304.75.00		10 %		6 %					3 %			
0304.79.00		10 %		6 %					3 %			
0304.81.00		10 %		6 %					3 %			
0304.82.00		10 %		6 %					3 %			
0304.83.00		10 %		6 %					3 %			
0304.84.00		10 %		23 %					3 %			
0304.85.00		10 %		6 %					3 %			
0304.86.00		10 %		6 %					3 %			
0304.87.00		10 %		6 %					3 %			
0304.88.00		10 %		6 %					3 %			
0304.89.10	KGM	10 %		700 F/KGM					3 %			
0304.89.20	KGM	10 %		200 F/KGM					3 %			
0304.89.30	KGM	10 %		300 F/KGM					3 %			
0304.89.40	KGM	10 %		500 F/KGM					3 %			
0304.89.50	KGM	10 %		600 F/KGM					3 %			
0304.89.60	KGM	10 %		700 F/KGM					3 %			
0304.89.70	KGM	10 %		1000 F/KGM					3 %			
0304.89.90		10 %		23 %					3 %			
0304.91.00		10 %		18 %					3 %			
0304.92.00		10 %							3 %			
0304.93.00		10 %		6 %					3 %			
0304.94.00		10 %		6 %					3 %			
0304.95.00		10 %		6 %					3 %			
0304.96.00		10 %		6 %					3 %			
0304.97.00		10 %		6 %					3 %			
0304.99.10		10 %							3 %			

Codification statistique	UC	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM	
0304.99.20	KGM	10 %		700 F/KGM					3 %			
0304.99.30	KGM	10 %		200 F/KGM					3 %			
0304.99.40	KGM	10 %		300 F/KGM					3 %			
0304.99.50	KGM	10 %		500 F/KGM					3 %			
0304.99.60	KGM	10 %		600 F/KGM					3 %			
0304.99.70	KGM	10 %		700 F/KGM					3 %			
0304.99.80	KGM	10 %		1000 F/KGM					3 %			
0304.99.90		10 %		18 %					3 %			
0305.20.00		10 %							3 %			
0305.31.00		10 %		11 %					3 %			
0305.32.00		10 %		11 %					3 %			
0305.39.00		10 %		11 %					3 %			
0305.41.00		10 %		30 %					3 %			
0305.42.00		10 %		6 %					3 %			
0305.43.00		10 %		6 %					3 %			
0305.44.00		10 %		6 %					3 %			
0305.49.00		10 %		6 %					3 %			
0305.51.00		10 %		6 %					3 %			
0305.52.00		10 %		6 %					3 %			
0305.53.00		10 %		6 %					3 %			
0305.54.00		10 %		6 %					3 %			
0305.59.00		10 %		6 %					3 %			
0305.61.00		10 %		6 %					3 %			
0305.62.00		10 %		6 %					3 %			
0305.63.00		10 %		6 %					3 %			
0305.64.00		10 %		6 %					3 %			
0305.69.00		10 %		6 %					3 %			
0305.71.00		10 %		6 %					3 %			
0305.72.00		10 %		6 %					3 %			
0305.79.00		10 %		6 %					3 %			
0306.11.00		10 %		23 %					3 %			
0306.12.00		10 %		23 %					3 %			
0306.14.10		10 %		23 %					3 %			
0306.14.90		10 %		23 %					3 %			
0306.15.00		10 %		6 %					3 %			
0306.16.00		10 %		38 %					3 %			
0306.17.00		10 %		38 %					3 %			
0306.19.10		10 %		23 %					3 %			
0306.19.90		10 %							3 %			
0306.31.00		10 %		23 %					3 %			
0306.32.00		10 %		23 %					3 %			
0306.33.10		10 %		23 %					3 %			
0306.33.90		10 %		23 %					3 %			
0306.34.00		10 %		6 %					3 %			
0306.35.00		10 %		6 %					3 %			
0306.36.10		10 %							3 %			
0306.36.20		10 %							3 %			
0306.36.90		10 %		6 %					3 %			
0306.39.10		10 %		23 %					3 %			
0306.39.90		10 %							3 %			
0306.91.00		10 %		23 %					3 %			
0306.92.00		10 %		23 %					3 %			
0306.93.10		10 %		23 %					3 %			
0306.93.90		10 %		23 %					3 %			
0306.94.00		10 %		6 %					3 %			
0306.95.10		10 %		6 %					3 %			
0306.95.90		10 %		6 %					3 %			
0306.99.10		10 %		23 %					3 %			
0306.99.90		10 %							3 %			
0307.11.10		15 %							3 %			
0307.11.90		15 %		18 %					22 %			
0307.12.00		15 %		18 %					22 %			
0307.19.00		15 %		18 %					22 %			
0307.21.00		15 %		18 %					3 %			
0307.22.10		15 %		18 %					3 %			
0307.22.20		15 %		18 %					3 %			
0307.22.30		15 %		18 %					3 %			
0307.22.90		15 %		18 %					3 %			
0307.29.00		15 %		23 %					3 %			
0307.31.00		15 %		23 %					3 %			
0307.32.00		15 %		23 %					3 %			
0307.39.00		15 %		23 %					3 %			
0307.42.00		15 %							3 %			
0307.43.00		15 %							3 %			
0307.49.00		15 %							3 %			
0307.51.00		15 %		18 %					3 %			
0307.52.00		15 %		18 %					3 %			
0307.59.00		15 %		23 %					3 %			
0307.60.00		15 %		18 %					22 %			
0307.71.00		15 %		6 %					3 %			
0307.72.00		15 %		6 %					3 %			
0307.79.00		15 %		6 %					3 %			
0307.81.00		15 %		6 %					3 %			
0307.82.00		15 %		6 %					3 %			
0307.83.00		15 %		6 %					3 %			
0307.84.00		15 %		6 %					3 %			

Codification statistique	UC	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM	
0307.87.00		15 %		6 %					3 %			
0307.88.00		15 %		6 %					3 %			
0307.91.00		EX		6 %					3 %			
0307.92.00		EX		6 %					3 %			
0307.99.00		15 %		6 %					3 %			
0308.11.00		EX		6 %					3 %			
0308.12.00		EX		6 %					3 %			
0308.19.00		EX		6 %					3 %			
0308.21.00		EX		6 %					3 %			
0308.29.00		EX		6 %					3 %			
0308.30.00		EX		6 %					3 %			
0308.90.00		EX		23 %					3 %			
0309.10.00		10 %							3 %			
0309.90.11		10 %		23 %					3 %			
0309.90.19		10 %							3 %			
0309.90.20		15 %		6 %					3 %			
0309.90.30		EX		23 %					3 %			

CHAPITRE 4

LAIT ET PRODUITS DE LA LAITERIE; OEUFS D'OISEAUX; MIEL NATUREL; PRODUITS COMESTIBLES D'ORIGINE ANIMALE, NON DENOMMES NI COMPRIS AILLEURS

Notes.

1.- On considère comme lait le lait complet et le lait partiellement ou complètement écrémé.

2.- Aux fins du 04.03, le yoghourt peut être concentré, ou aromatisé ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants, de fruits, de cacao, de chocolat, d'épices, de café ou d'extrait de café, de plantes, de parties de plantes, de céréales ou de produits de la boulangerie, pour autant que les substances ajoutées ne soient pas utilisées en vue de remplacer, en tout ou en partie, l'un des constituants du lait et que le produit conserve le caractère essentiel de yoghourt.

3.- Aux fins du n°04.05 :

a) Le terme *beurre* s'entend du beurre naturel, du beurre de lactosérum ou du beurre " recombiné " (frais, salé ou rance même en récipients hermétiquement fermés) provenant exclusivement du lait, dont la teneur en matières grasses laitières est égale ou supérieure à 80% mais n'excède par 95% en poids, la teneur maximale en matières solides non grasses du lait de 2% en poids et la teneur maximale en eau de 16% en poids. Le beurre n'est pas additionné d'émulsifiants mais peut contenir du chlorure de sodium, des colorants alimentaires, des sels de neutralisation et des cultures de bactéries lactiques inoffensives.
b) L'expression pâtes à tartiner laitières s'entend des émulsions du type eau-dans-l'huile pouvant être tartinées qui contiennent comme seules matières grasses des matières grasses laitières et dont la teneur en matières grasses laitières est égale ou supérieure à 39% mais inférieure à 80% en poids.

4.- Les produits obtenus par concentration du lactosérum avec adjonction de lait ou de matières grasses du lait sont à classer dans le n° 04.06 en tant que fromages à la condition qu'ils présentent les trois caractéristiques ci-après :

a) avoir une teneur en matières grasses du lait, calculée en poids sur extrait sec, de 5% ou plus ;
b) avoir une teneur en extrait sec, calculée en poids, d'au moins 70% mais n'excédant pas 85% ;
c) être mise en forme ou susceptible de l'être.

5.- Le présent chapitre ne comprend pas :

a) les insectes non vivants, impropres à l'alimentation humaine (n°05.11) ;

b) les produits obtenus à partir du lactosérum et contenant en poids plus de 95% de lactose, exprimés en lactose anhydride calculé sur matière sèche (n°17.02) ;

c) les produits provenant du remplacement dans le lait d'un ou plusieurs de ses constituants naturels (matière grasse du type butyrique, par exemple) par une autre substance (matière grasse du type oléique, par exemple) (n°s 19.01 ou 21.06);
d) les albumines (y compris les concentrats de plusieurs protéines de lactosérum, contenant, en poids calculé sur matière sèche, plus de 80% de protéines de lactosérum) (n°35.02) ainsi que les globulines (n°35.04).

6.- Aux fins du n°04.10, le terme insectes s'entend des insectes comestibles non vivants, entiers ou en morceaux, frais, réfrigérés, congelés, séchés, fumés, salés ou en saumure, ainsi que des farines et poudres d'insectes, propres à l'alimentation humaine. Toutefois il ne couvre pas les insectes comestibles non vivants, autrement préparés ou conservés (Section IV généralement).

Notes de sous-position

1.- Aux fins du n°04.04.10, le lactosérum modifié s'entend des produits consistant en constituants du lactosérum, c'est-à-dire, du lactosérum dont on a éliminé totalement ou partiellement le lactose, les protéines ou les sels minéraux, ou auquel on a ajouté des constituants naturels du lactosérum, ainsi que des produits obtenus en mélangeant des constituants naturels du lactosérum.

2.- Aux fins du n°04.05.10, le terme beurre ne couvre pas le beurre déshydraté et le ghee (n°04.05.90).

Note complémentaire

Au sens des sous-positions n°0403.10.10, 0403.10.20 et 0403.10.90, on entend par yoghourt, uniquement les laits fermentés obtenus par le développement des seules bactéries lactiques thermophiles spécifiques dites *lacto-bacillus bulgaricus* et *Streptococcus thermophilus*.

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
0401	**Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants**		
0401.10	- D'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1%	LTR	0401.10.00
0401.20	- D'une teneur en poids de matières grasses excédent 1% mais n'excédant pas 6%	LTR	0401.20.00
0401.40	- D'une teneur en poids de matières grasses excédant 6% mais n'excédant pas 10%		
	A- Lait	LTR	0401.40.10
	B- Crème de lait	LTR	0401.40.20
0401.50	- D'une teneur en poids de matières grasses excédant 10%		
	A- Lait	LTR	0401.50.10
	B- Crème de lait	LTR	0401.50.20
0402	**Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants**		
0402.10	- En poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5% :		
	A - Lait		0402.10.10
	B - Crème de lait		0402.10.20
0402.20	- En poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5% :		
0402.21	-- Sans addition de sucre ou d'autres édulcorants		
	A - Lait		0402.21.10
	B - Crème de lait		0402.21.20
0402.29	-- Autres		0402.29.00
	- Autres		
0402.91	-- Sans addition de sucre ou d'autres édulcorants		
	A - Lait		0402.91.10
	B - Crème de lait		0402.91.20
0402.99	-- Autres		0402.99.00
0403	**Yoghourt ; babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres lait et crème fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao.**		
0403.20	- Yoghourt		
	A - Additionné de cacao		0403.20.10
	B - Aromatisé ou additionné de fruits		0403.20.20
	C - Autres		0403.20.90
0403.90	- Autres :		
	A - Lait fermenté de vache incorporant d'autres ferments (bifidus, etc.) que les "streptococcus thermophilus" et "lactobacillus bulgaricus", sans matière grasse, nature ou sucré, aromatisé ou additionné de fruits		0403.90.10
	B - Autres		0403.90.90
0404	**Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants ; produits consistant en composants naturels du lait, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommés ni compris ailleurs**		
0404.10	- Lactosérum, modifié ou non, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants		0404.10.00
0404.90	- Autres		0404.90.00
0405	**Beurre et autres matières grasses provenant du lait ; pâtes à tartiner laitières**		
0405.10	- Beurre		0405.10.00
0405.20	- Pâtes à tartiner laitères		0405.20.00
0405.90	- Autres		0405.90.00
0406	**Fromages et caillebotte**		
0406.10	- Fromages frais (non affinés) y compris le fromage de lactosérum, et caillebotte		
	A) contenant du lait de chèvre		
	a) pur chèvre		0406.10.10
	b) autres		0406.10.20
	B) Autres :		
	a) Fromage frais non affiné lissé contenant un taux de matière grasse, inférieur ou égale à 4% sur le poids total, inférieur ou égal à 20% sur extrait sec, nature ou sucré, aromatisé ou additionnés de fruits		0406.10.91
	b) Autres		0406.10.99
0406.20	- Fromages râpés ou en poudre, de tous types		0406.20.00
0406.30	- Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre		0406.30.00
0406.40	- Fromages à pâte persillée et autres fromages présentant des marbrures obtenues en utilisant du Penicillium roqueforti		0406.40.00
0406.90	- Autres fromages		
	A) contenant du lait de chèvre		
	a) pur chèvre		0406.90.10
	b) autres		0406.90.20

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
	B) autres		0406.90.90
0407	**Oeufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits**		
	- Oeufs fertilisés destinés à l'incubation :		
0407.11	-- De volaille de l'espèce Gallus domesticus		0407.11.00
0407.19	-- Autres		0407.19.00
	- Autres oeufs frais :		
0407.21	-- De volailles de l'espèce Gallus domesticus		0407.21.00
0407.29	-- Autres		0407.29.00
0407.90	- Autres		0407.90.00
0408	**Oeufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, et jaunes d'oeufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants**		
	- Jaunes d'oeufs :		
0408.11	-- Séchés		0408.11.00
0408.19	-- Autres		0408.19.00
	- Autres		
0408.91	-- Séchés		0408.91.00
0408.99	-- Autres		0408.99.00
0409	**Miel naturel**		0409.00.00
0409.00			
0410	**Insectes et autres produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs.**		
0410.10	- Insectes		0410.10.00
0410.90	- Autres		0410.90.00

CHAPITRE 4

LAIT ET PRODUITS DE LA LAITERIE; OEUFS D'OISEAUX; MIEL NATUREL; PRODUITS COMESTIBLES D'ORIGINE ANIMALE, NON DENOMMES NI COMPRIS AILLEURS

Codification statistique	UC	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM	
0401.10.00	LTR	EX							EX			
0401.20.00	LTR	EX							EX			
0401.40.10	LTR	EX							EX			
0401.40.20	LTR	EX		3 %					EX			
0401.50.10	LTR	EX							EX			
0401.50.20	LTR	EX		3 %					EX			
0402.10.10		EX							EX			
0402.10.20		EX		3 %					EX			
0402.21.10		EX							EX			
0402.21.20		EX		3 %					EX			
0402.29.00		EX							EX			
0402.91.10		EX							EX			
0402.91.20		EX		3 %					EX			
0402.99.00		EX							EX			
0403.20.10		EX		25 %					3 %			
0403.20.20		EX							3 %			
0403.20.90		EX		3 %					3 %			
0403.90.10		EX		3 %					3 %			
0403.90.90		EX		3 %					3 %			
0404.10.00		EX							3 %			
0404.90.00		EX							3 %			
0405.10.00		EX							EX			
0405.20.00		EX		6 %					3 %			
0405.90.00		EX		6 %					3 %			
0406.10.10		EX							3 %			
0406.10.20		EX							3 %			
0406.10.91		EX		6 %					3 %			
0406.10.99		EX		6 %					3 %			
0406.20.00		EX							3 %			
0406.30.00		EX							3 %			
0406.40.00		EX							3 %			
0406.90.10		EX							3 %			
0406.90.20		EX							3 %			
0406.90.90		EX		6 %					3 %			
0407.11.00		10 %							11 %			
0407.19.00		10 %							11 %			
0407.21.00		10 %		11 %					3 %			
0407.29.00		10 %		11 %					3 %			
0407.90.00		10 %		6 %					3 %			
0408.11.00		10 %		6 %					3 %			
0408.19.00		10 %		11 %					3 %			
0408.91.00		10 %		11 %					3 %			
0408.99.00		10 %		11 %					3 %			
0409.00.00		10 %							3 %			
0410.10.00		10 %		6 %					3 %			
0410.90.00		10 %		6 %					3 %			

Date d'effet : 01/01/2023
Edité le 16/11/2022 à 13:29 [source : cellule TSI]

CHAPITRE 5

AUTRES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE, NON DENOMMES NI COMPRIS AILLEURS

Notes.

1.- Le présent chapitre ne comprend pas :

a) les produits comestibles autres que les boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux et le sang d'animal (liquide ou desséché) ;
b) les cuirs, peaux et pelleteries, autres que les produits du n°05.05 et les rognures et déchets similaires de peaux brutes du n°05.11 (chapitres 41 ou 43) ;
c) les matières premières textiles d'origine animale autres que le crin et les déchets de crin (section XI) ;
d) les têtes préparées pour articles de brosserie (n°96.03).

2.- Les cheveux détirés de longueur, mais non remis dans le même sens, sont considérés comme cheveux bruts (n°05.01).

3.- Dans la Nomenclature, on considère comme *ivoire* la matière fournie par les défenses d'éléphant, d'hippopotame, de morse, de narval, de sanglier, les cornes de rhinocéros ainsi que les dents de tous les animaux.

4.- Dans la Nomenclature, on considère comme crins les poils de la crinière ou de la queue des équidés ou des bovidés. Le n° 05.11 comprend notamment les crins et les déchets de crins, même en nappes avec ou sans support.

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
0501 0501.00	**Cheveux bruts, même lavés ou dégraissés ; déchets de cheveux**		0501.00.00
0502	**Soies de porc ou de sanglier ; poils de blaireau et autres poils pour la brosserie ; déchets de ces soies ou poils**		
0502.10	- Soies de porc ou de sanglier et déchets de ces soies		0502.10.00
0502.90	- Autres		0502.90.00
0504 0504.00	**Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons, à l'état frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé**		0504.00.00
0505	**Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation ; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes**		
0505.10	- Plumes des espèces utilisées pour le rembourrage ; duvet		0505.10.00
0505.90	- Autres		0505.90.00
0506	**Os et cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégélatinés ; poudres et déchets de ces matières**		
0506.10	- Osséine et os acidulés		0506.10.00
0506.90	- Autres		0506.90.00
0507	**Ivoire, écaille de tortue, fanons (y compris les barbes) de baleine ou d'autres mammifères marins, cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme ; poudres et déchets de ces matières**		
0507.10	- Ivoire ; poudre et déchets d'ivoire		0507.10.00
0507.90	- Autres		0507.90.00
0508 0508.00	**Corail et matières similaires, bruts ou simplement préparés, mais non autrement travaillés ; coquilles et carapaces de mollusques, de crustacés et d'échinodermes et os de seiches, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, leurs poudres et leurs déchets**		
	A - Corail et similaire		0508.00.10
	B - Coquilles de trocas (trocus nitolicus)		0508.00.20
	C - Autres		0508.00.90
0510 0510.00	**Ambre gris, castoréum, civette et musc ; cantharides ; bile, même séchée ; glandes et autres substances d'origine animale utilisés pour la préparation des produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire**		0510.00.00
0511	**Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs ; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à l'alimentation humaine**		
0511.10	- Sperme de taureaux		0511.10.00
	- Autres		
0511.91	-- Produits de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques ; animaux morts du Chapitre 3		0511.91.00
0511.99	-- Autres		0511.99.00

CHAPITRE 5

AUTRES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE, NON DENOMMES NI COMPRIS AILLEURS

Codification statistique	UC	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM	
0501.00.00		EX							3 %			
0502.10.00		EX							3 %			
0502.90.00		EX							3 %			
0504.00.00		10 %							3 %			
0505.10.00		EX							3 %			
0505.90.00		EX							3 %			
0506.10.00		EX							3 %			
0506.90.00		EX							3 %			
0507.10.00		EX							3 %			
0507.90.00		EX							3 %			
0508.00.10		EX							3 %			
0508.00.20		EX							3 %			
0508.00.90		EX							3 %			
0510.00.00		EX							3 %			
0511.10.00		EX							3 %			
0511.91.00		EX							3 %			
0511.99.00		EX							3 %			

Date d'effet : 01/01/2023
Edité le 16/11/2022 à 13:29 [source : cellule TSI]

SECTION II

PRODUITS DU REGNE VEGETAL

Notes.

1.- Dans la présente Section, l'expression agglomérés sous forme de pellets désigne les produits présentés sous forme de cylindres, boulettes, etc, agglomérés soit par simple pression, soit par adjonction d'un liant dans une proportion n'excédant pas 3% en poids.

CHAPITRE 6

PLANTES VIVANTES ET PRODUITS DE LA FLORICULTURE

Notes.

1.- Sous réserve de la deuxième partie du n°06.01, le présent chapitre comprend uniquement les produits fournis habituellement par les horticulteurs, les pépiniéristes ou les fleuristes, en vue de la plantation ou de l'ornementation. Sont, toutefois, exclus de ce chapitre, les pommes de terre, les oignons potagers, les échalotes, les aulx potagers et les autres produits du chapitre 7.

2.- Les bouquets, corbeilles, couronnes et articles similaires sont assimilés aux fleurs ou aux feuillages des n°s 06.03 ou 06.04, et il n'est pas tenu compte des accessoires en autres matières. Toutefois, ces positions ne couvrent pas les collages et les tableautins similaires du n°97.01.

Notes complémentaires.

Les plants et jeunes plants sont des végétaux nécessitant impérativement un repiquage ou une transplantation.

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
0601	**Bulbes, oignons tubercules, racines, tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée autres que les racines du n°12.12**		
0601.10	- Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif		0601.10.00
0601.20	- Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée		0601.20.00
0602	**Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons; blanc de champignons**		
0602.10	- Boutures non racinées et greffons		0602.10.00
0602.20	- Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles gréffés ou non		0602.20.00
0602.30	- Rhododendrons et azalées, gréffés ou non		0602.30.00
0602.40	- Rosiers, gréffés ou non		0602.40.00
0602.90	- Autres :		
	A) Blancs de champignons		0602.90.10
	B) Plants d'ananas		0602.90.20
	C) Plants de légumes et plants de fraisiers		0602.90.30
	D) Autres		
	I) Plantes de plein air		
	a) arbres et arbrisseaux		
	aa) forestiers		0602.90.41
	ab) autres		
	1) boutures racinnées et jeunes plants		0602.90.45
	2) autres		0602.90.49
	b) autres plantes de plein air		
	aa) plantes vivaces		
	1) boutures racinées et jeunes plants		0602.90.51
	2) autres		0602.90.52
	ab) autres		
	1) boutures racinées et jeunes plants		0602.90.55
	2) autres		0602.90.59
	II) Plantes d'intérieur		
	a) Boutures racinées et jeunes plants, à l'exception des cactées		0602.90.70
	b) autres		
	ba) plantes à fleurs, en boutons ou en fleurs à l'exception des cactées		0602.90.91
	bb) autres		
	1) yuccas et cactées non plantées dans des pots, bacs, paniers, cuvettes et autres emballages usuels		0602.90.92
	2) autres		
	2.1) plantes d'aquarium		0602.90.95
	2.2) autres		0602.90.99
0603	**Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés**		
	- Frais :		
0603.11	-- Roses	NMB	0603.11.00
0603.12	-- Oeillets	NMB	0603.12.00
0603.13	-- Orchidées	NMB	0603.13.00
0603.14	-- Chrysanthèmes	NMB	0603.14.00
0603.15	-- Lis (Lilium spp.)	NMB	0603.15.00
0603.19	-- Autres :		
	1) Amaryllis	NMB	0603.19.11
	2) Anthuriums	NMB	0603.19.12
	3) Glaïeuls	NMB	0603.19.13
	4) Muguets	NMB	0603.19.15
	5) Mufliers	NMB	0603.19.16
	6) Giroflées	NMB	0603.19.17
	7) Aster	NMB	0603.19.18
	8) Dalhlias	NMB	0603.19.19
	9) Gerberas	NMB	0603.19.20
	10) Immortelles	NMB	0603.19.21
	11) Reines marguerites	NMB	0603.19.22
	12) Zinnias	NMB	0603.19.23
	13) Heliconias	NMB	0603.19.24
	14) Strélitzias	NMB	0603.19.25
	15) Tiarés	NMB	0603.19.26
	16) Autres	NMB	0603.19.90
0603.90	- Autres	NMB	0603.90.00
0604	**Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés**		

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
0604.20	- Frais :		
	-- Mousses et lichens		0604.20.11
	-- Autres		0604.20.19
0604.90	- Autres :		
	-- Mousses et lichens		0604.90.11
	-- Autres		0604.90.19

CHAPITRE 6

PLANTES VIVANTES ET PRODUITS DE LA FLORICULTURE

Codification statistique	UC	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM	
0601.10.00		EX							11 %			
0601.20.00		EX							11 %			
0602.10.00		EX							11 %			
0602.20.00		EX							11 %			
0602.30.00		EX							11 %			
0602.40.00		EX							11 %			
0602.90.10		EX							11 %			
0602.90.20		EX							11 %			
0602.90.30		EX							11 %			
0602.90.41		EX							11 %			
0602.90.45		EX							11 %			
0602.90.49		EX							11 %			
0602.90.51		EX							11 %			
0602.90.52		EX							11 %			
0602.90.55		EX							11 %			
0602.90.59		EX							11 %			
0602.90.70		EX							11 %			
0602.90.91		EX							11 %			
0602.90.92		EX							11 %			
0602.90.95		EX							11 %			
0602.90.99		EX							11 %			
0603.11.00	NMB	EX							22 %			
0603.12.00	NMB	EX		8 %					22 %			
0603.13.00	NMB	EX		8 %					22 %			
0603.14.00	NMB	EX		8 %					22 %			
0603.15.00	NMB	EX		8 %					22 %			
0603.19.11	NMB	EX		8 %					22 %			
0603.19.12	NMB	EX		8 %					22 %			
0603.19.13	NMB	EX		8 %					22 %			
0603.19.15	NMB	EX		8 %					22 %			
0603.19.16	NMB	EX		8 %					22 %			
0603.19.17	NMB	EX		8 %					22 %			
0603.19.18	NMB	EX		8 %					22 %			
0603.19.19	NMB	EX		8 %					22 %			
0603.19.20	NMB	EX		8 %					22 %			
0603.19.21	NMB	EX		8 %					22 %			
0603.19.22	NMB	EX		8 %					22 %			
0603.19.23	NMB	EX		8 %					22 %			
0603.19.24	NMB	EX		8 %					22 %			
0603.19.25	NMB	EX		8 %					22 %			
0603.19.26	NMB	EX		8 %					22 %			
0603.19.90	NMB	EX		8 %					22 %			
0603.90.00	NMB	EX		8 %					22 %			
0604.20.11		EX		8 %					11 %			
0604.20.19		EX		8 %					11 %			
0604.90.11		EX		8 %					11 %			
0604.90.19		EX		8 %					11 %			

CHAPITRE 7

LEGUMES, PLANTES, RACINES ET TUBERCULES ALIMENTAIRES

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas les produits fourragers au n°12.14.

2.- Dans les n°s 07.09, 07.10, 07.11 et 07.12 la désignation *légumes* comprend également les champignons comestibles, les truffes, les olives, les câpres, les courgettes, les courges, les aubergines, le maïs doux (*Zea mays var, saccharata*), les piments au genre *Capsicum* ou du genre *Pimenta*, les fenouils et des plantes potagères comme le persil, le cerfeuil, l'estragon, le cresson et la marjolaine cultivée (*Majorana hortensis* ou *Origanum majorana*).

3.- Le n°07.12 comprend tous les légumes secs des espèces classées dans les n°07.01 à 07.11, à l'exclusion :

a) des légumes à cosse secs, écossés (n°07.13) ;
b) du maïs doux sur les formes spécifiées dans les n°s 11.02 à 11.04 ;
c) de la farine, de la semoule, de la poudre, des flocons, des granulés et des agglomérés sous forme de pellets, de pommes de terre (n°11.05) ;
d) des farines, semoules et poudres de légumes à cosse secs du n°07.13 (n°11.06).

4.- Les piments du genre *Capsicum* ou du genre *Pimenta* séchés ou broyés ou pulvérisés sont toutefois exclus du présent Chapitre (n°09.04).

5.- Le n°07.11 comprend les légumes qui ont subi un traitement ayant exclusivement pour effet de les conserver provisoirement pendant le transport et le stockage avant leur utilisation (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), pour autant, cependant, qu'ils soient, dans cet état, impropres à l'alimentation.

Note complémentaire.

Au sens des TD 07.13.31 à 39, on considère comme préparations conditionnées pour la vente au détail, les préparations présentées dans des emballages immédiats d'un poids inférieur ou égal à 0,5 kilogrammes.

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
0701	**Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré**		
0701.10	- De semence		0701.10.00
0701.90	- Autres		0701.90.00
0702	**Tomates, à l'état frais ou réfrigéré**		
0702.00			
	- Tomates cerises		0702.00.10
	- Autres		0702.00.90
0703	**Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré**		
0703.10	- Oignons et échalotes		
	-- Oignons		0703.10.10
	-- Échalotes		0703.10.20
0703.20	- Aulx		0703.20.00
0703.90	- Poireaux et autres légumes alliacés		
	-- Poireaux		0703.90.10
	-- Oignons verts		0703.90.20
	-- Autres légumes alliacés		0703.90.90
0704	**Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre Brassica, à l'état frais ou réfrigéré**		
0704.10	- Choux-fleurs et choux brocolis :		
	-- Choux-fleurs		0704.10.10
	-- Choux brocolis		0704.10.20
0704.20	- Choux de Bruxelles		0704.20.00
0704.90	- Autres		
	-- Choux ordinaires, verts et blancs		0704.90.10
	-- Choux de Chine		0704.90.20
	-- Choux rouges		0704.90.30
	-- Choux-raves		0704.90.40
	-- Autres		0704.90.90
0705	**Laitues (Lactuca sativa) et chicorées (Cichorium spp.), à l'état frais ou réfrigéré**		
	- Laitues		
0705.11	-- Pommées		0705.11.00
0705.19	-- Autres		0705.19.00
	- Chicorées		
0705.21	-- Witloof (Cicorum intybus var. foliosum)		0705.21.00
0705.29	-- Autres		0705.29.00
0706	**Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleri-rave, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré**		
0706.10	- Carottes et navets :		
	-- Carottes		0706.10.10
	-- Navets		0706.10.20
0706.90	- Autres		
	-- Betteraves à salade		0706.90.10
	-- Salsifis		0706.90.20
	-- Céleris-raves		0706.90.30
	-- Radis		0706.90.40
	-- Autres		0706.90.90
0707	**Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré**		0707.00.00
0707.00			
0708	**Légumes à cosse, écossés ou non, à l'état frais ou réfrigéré**		
0708.10	- Pois (Pisum sativum)		0708.10.00
0708.20	- Haricots (Vigna spp., Phaseolus spp.)		
	-- Haricots verts		0708.20.10
	-- Haricots beurre		0708.20.20
	-- Haricots germés (Phaseolus vigna mungo ou vigna raiata) dits haricots chinois		0708.20.30
	-- Autres		0708.20.90
0708.90	- Autres légumes à cosse		0708.90.00
0709	**Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré**		
0709.20	- Asperges		0709.20.00
0709.30	- Aubergines		0709.30.00
0709.40	- Céleris autres que les céleris-raves		0709.40.00

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
	- Champignons et truffes		
0709.51	-- Champignons du genre Agaricus		0709.51.00
0709.52	-- Champignons du genre Boletus		0709.52.00
0709.53	-- Champignons du genre Cantharellus		0709.53.00
0709.54	-- Champignons du genre Shiitake (Lentinus edodes)		0709.54.00
0709.55	-- Champignons du genre Matsutake (Tricholoma matsutake, Tricholoma magnivelare, Tricholoma anatolicum, Tricholoma dulciolens, Tricholoma caligatum)		0709.55.00
0709.56	-- Truffes (Tuber spp.)		0709.56.00
0709.59	-- Autres		0709.59.00
0709.60	- Piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta		
	-- Poivrons (ou piments doux)		
	--- Poivrons rouges		0709.60.10
	--- Poivrons verts		0709.60.20
	--- Poivrons jaunes		0709.60.30
	-- Autres piments		0709.60.90
0709.70	- Epinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants)		0709.70.00
	- Autres :		
0709.91	-- Artichauts		0709.91.00
0709.92	-- Olives		0709.92.00
0709.93	-- Citrouilles, courges et calebasses (Cucurbita spp.)		0709.93.00
0709.99	-- Autres :		
	--- Courgette		0709.99.13
	--- Squash		0709.99.14
	--- Pâtisson		0709.99.15
	--- Chouchoute et christophine		0709.99.16
	--- Alfa-alfa		0709.99.17
	--- Persil		0709.99.18
	--- Coriandre ou persil chinois		0709.99.19
	--- Maïs doux		0709.99.20
	--- Autres		0709.99.90
0710	**Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés**		
0710.10	- Pommes de terre		0710.10.00
	- Légumes à cosse, écossés ou non :		
0710.21	-- Pois (Pisum sativum)		0710.21.00
0710.22	-- Haricots (Vigna spp.,Phaseolus spp.)		0710.22.00
0710.29	-- Autres		0710.29.00
0710.30	- Epinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants)		0710.30.00
0710.40	- Maïs doux		0710.40.00
0710.80	- autres légumes		
	-- Truffes		0710.80.10
	-- Carottes		0710.80.20
	-- Choux-fleurs		0710.80.30
	-- Autres		0710.80.90
0710.90	- Mélanges de légumes		
	-- Truffes		0710.90.10
	-- Autres		0710.90.90
0711	**Légumes conservés provisoirement, mais impropres, en l'état, à l'alimentation.**		
0711.20	- Olives		0711.20.00
0711.40	- Concombres et cornichons		0711.40.00
	- Champignons et truffes :		
0711.51	-- Champignons du genre Agaricus		0711.51.00
0711.59	-- Autres		
	--- Truffes		0711.59.10
	--- Autres		0711.59.90
0711.90	- Autres légumes; mélanges de légumes		0711.90.00
0712	**Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés**		
0712.20	- Oignons		0712.20.00
	- Champignons, oreilles-de-judas (Auricularia spp.), trémelles (Tremella spp.) et truffes :		
0712.31	-- Champignons du genre Agaricus		0712.31.00
0712.32	-- Oreilles-de-judas (Auricularia spp.)		0712.32.00
0712.33	-- Trémelles (Tremella spp.)		0712.33.00
0712.34	-- Shiitake (Lentinus edodes)		0712.34.00
0712.39	-- Autres		
	--- Truffes		0712.39.10
	--- Autres		0712.39.90
0712.90	- Autres légumes ; mélanges de légumes		0712.90.00
0713	**Légumes à cosse secs, écossés, même décortiqués ou cassés**		
0713.10	- Pois (Pisum sativum)		0713.10.00
0713.20	- Pois chiches		0713.20.00

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
	- Haricots (Vigna spp., Phaseolus spp.) :		
0713.31	-- Haricots des espèces Vigna mungo (L.) ou Vigna radiata (L.) Wilczek		
	--- Destinés à la consommation		
	---- Conditionnés pour la vente au détail		0713.31.11
	---- Autrement conditionnés		0713.31.19
	--- autres		0713.31.90
0713.32	-- Haricots "petits rouges" (haricots Adzuki) (Phaseolus ou Vigna angularis)		
	--- destinés à la consommation		
	---- conditionnés pour la vente au détail		0713.32.11
	---- autrement conditionnés		0713.32.19
	--- autres		0713.32.90
0713.33	-- Haricots communs (Phaseolus vulgaris)		
	--- destinés à la consommation		
	---- conditionnés pour la vente au détail		0713.33.11
	---- autrement conditionnés		0713.33.19
	--- autres		0713.33.90
0713.34	-- Pois Bambara (Pois de terre) (Vigna subterranea ou Voandzeia subterranea)		0713.34.00
0713.35	-- Dolique à oeil noir (Pois du Brésil, Niébé) (Vigna unguiculata)		0713.35.00
0713.39	-- Autres		
	--- destinés à la consommation		
	---- conditionnés pour la vente au détail		0713.39.11
	---- autrement conditionnés		0713.39.19
	--- autres		0713.39.90
0713.40	- Lentilles		0713.40.00
0713.50	- Fèves (Vicia faba var. major) et féveroles (Vicia faba var. equina, Vicia faba var. minor)		0713.50.00
0713.60	- Pois d'Ambrevade ou pois d'Angole (Cajanus cajan)		0713.60.00
0713.90	- Autres		0713.90.00
0714	**Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets ; moelle de sagoutier**		
0714.10	- Racines de manioc		0714.10.00
0714.20	- Patates douces		0714.20.00
0714.30	- Ignames (Dioscorea spp.)		0714.30.00
0714.40	- Colocases (Colocasia spp.)		
	-- Taro bourbon (colocasia esculenta var antiquorum)		0714.40.10
	-- Taro d'eau (colocasia esculenta)		0714.40.20
	-- Autres		0714.40.90
0714.50	- Yautias (Xanthosoma spp.)		0714.50.00
0714.90	- Autres		
	-- Taros		
	--- Taro de montagne (xanthosoma sagittifolium)		0714.90.23
	--- Taro kape (alocasia macrorrhiza)		0714.90.24
	--- Autres		0714.90.29
	-- Autres		
	--- Wael naré (dioscorea transversa)		0714.90.91
	--- Waré (dioscorea esculenta)		0714.90.92
	--- Autres		0714.90.99

CHAPITRE 7

LEGUMES, PLANTES, RACINES ET TUBERCULES ALIMENTAIRES

Codification statistique	UC	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM	
0701.10.00		EX							3 %			
0701.90.00		EX							3 %			
0702.00.10		EX							EX			
0702.00.90		EX							EX			
0703.10.10		EX							EX			
0703.10.20		EX							3 %			
0703.20.00		EX							3 %			
0703.90.10		5 %							3 %			
0703.90.20		5 %							3 %			
0703.90.90		5 %		3 %					3 %			
0704.10.10		5 %							3 %			
0704.10.20		5 %							3 %			
0704.20.00		5 %		3 %					3 %			
0704.90.10		EX							EX			
0704.90.20		5 %							3 %			
0704.90.30		5 %							3 %			
0704.90.40		5 %		3 %					3 %			
0704.90.90		5 %		3 %					3 %			
0705.11.00		EX							EX			
0705.19.00		EX							EX			
0705.21.00		EX							EX			
0705.29.00		EX							EX			
0706.10.10		EX							EX			
0706.10.20		5 %							3 %			
0706.90.10		5 %		3 %					3 %			
0706.90.20		5 %		3 %					3 %			
0706.90.30		5 %		3 %					3 %			
0706.90.40		5 %							3 %			
0706.90.90		5 %		3 %					3 %			
0707.00.00		5 %							3 %			
0708.10.00		5 %		3 %					3 %			
0708.20.10		5 %							3 %			
0708.20.20		5 %							3 %			
0708.20.30		5 %							3 %			
0708.20.90		5 %		3 %					3 %			
0708.90.00		5 %		3 %					3 %			
0709.20.00		5 %		3 %					3 %			
0709.30.00		5 %							3 %			
0709.40.00		5 %							3 %			
0709.51.00		5 %							3 %			
0709.52.00		5 %		3 %					3 %			
0709.53.00		5 %		3 %					3 %			
0709.54.00		5 %		3 %					3 %			
0709.55.00		5 %		3 %					3 %			
0709.56.00		15 %		8 %					3 %			
0709.59.00		5 %		3 %					3 %			
0709.60.10		5 %							3 %			
0709.60.20		5 %							3 %			
0709.60.30		5 %							3 %			
0709.60.90		5 %							3 %			
0709.70.00		5 %		3 %					3 %			
0709.91.00		5 %		6 %					3 %			
0709.92.00		5 %		6 %					3 %			
0709.93.00		5 %							3 %			
0709.99.13		EX							EX			
0709.99.14		5 %		3 %					3 %			
0709.99.15		5 %		3 %					3 %			
0709.99.16		5 %							3 %			
0709.99.17		5 %		3 %					3 %			

Codification statistique	UC	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM	
0709.99.18		5 %							3 %			
0709.99.19		5 %							3 %			
0709.99.20		5 %							3 %			
0709.99.90		5 %		3 %					3 %			
0710.10.00		5 %							3 %			
0710.21.00		5 %							3 %			
0710.22.00		5 %		19 %					3 %			
0710.29.00		5 %							3 %			
0710.30.00		5 %							3 %			
0710.40.00		5 %							3 %			
0710.80.10		15 %							3 %			
0710.80.20		5 %							3 %			
0710.80.30		5 %							3 %			
0710.80.90		5 %		19 %					3 %			
0710.90.10		5 %							3 %			
0710.90.90		5 %		19 %					3 %			
0711.20.00		5 %							3 %			
0711.40.00		5 %							3 %			
0711.51.00		5 %							3 %			
0711.59.10		15 %							3 %			
0711.59.90		5 %		6 %					3 %			
0711.90.00		5 %							3 %			
0712.20.00		5 %							3 %			
0712.31.00		5 %		6 %					3 %			
0712.32.00		5 %		6 %					3 %			
0712.33.00		5 %		6 %					3 %			
0712.34.00		5 %		6 %					3 %			
0712.39.10		15 %		6 %					3 %			
0712.39.90		5 %		6 %					3 %			
0712.90.00		5 %		6 %					3 %			
0713.10.00		5 %		6 %					3 %			
0713.20.00		5 %		6 %					3 %			
0713.31.11		5 %		13 %					3 %			
0713.31.19		5 %		13 %					3 %			
0713.31.90		5 %		6 %					3 %			
0713.32.11		5 %		13 %					3 %			
0713.32.19		5 %		13 %					3 %			
0713.32.90		5 %		6 %					3 %			
0713.33.11		5 %		13 %					3 %			
0713.33.19		5 %		13 %					3 %			
0713.33.90		5 %		6 %					3 %			
0713.34.00		5 %		6 %					3 %			
0713.35.00		5 %		6 %					3 %			
0713.39.11		5 %		13 %					3 %			
0713.39.19		5 %		13 %					3 %			
0713.39.90		5 %		6 %					3 %			
0713.40.00		5 %		6 %					3 %			
0713.50.00		5 %		6 %					3 %			
0713.60.00		5 %		6 %					3 %			
0713.90.00		5 %		6 %					3 %			
0714.10.00		5 %							3 %			
0714.20.00		5 %							3 %			
0714.30.00		5 %							3 %			
0714.40.10		5 %							3 %			
0714.40.20		5 %							3 %			
0714.40.90		5 %							3 %			
0714.50.00		5 %							3 %			
0714.90.23		5 %							3 %			
0714.90.24		5 %							3 %			
0714.90.29		5 %							3 %			
0714.90.91		5 %							3 %			
0714.90.92		5 %							3 %			
0714.90.99		5 %		6 %					3 %			

CHAPITRE 8

FRUITS COMESTIBLES ; ECORCES D'AGRUMES OU DE MELONS

Notes.

1.- Le présent chapitre ne comprend pas les fruits non comestibles.

2.- Les fruits réfrigérés sont à classer dans les mêmes conditions que les fruits frais correspondants.

3.- Les fruits séchés du présent chapitre peuvent être partiellement réhydratés ou traités aux fins suivantes :

a) pour améliorer leur conservation ou leur stabilité (par traitement thermique modéré, sulfurage, addition d'acide sorbique ou de sorbate de potassium, par exemple) ;
b) pour améliorer ou maintenir leur aspect (au moyen d'huile végétale ou par addition de faibles quantités de sirop de glucose, par exemple) pour autant qu'ils conservent le caractère de fruits séchés.

4.- Le n°08.12 comprend les fruits qui ont subi un traitement ayant exclusivement pour effet de les conserver provisoirement pendant le transport et le stockage avant leur utilisation (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), pour autant, cependant, qu'ils soient, dans cet état, impropres à l'alimentation.

Note complémentaire.

Par *fruits de la passion* on peut aussi entendre " les pommes lianes ".

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
0801	**Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou, fraîches ou séches, même sans leurs coques ou décortiquées**		
	- Noix de coco		
0801.11	-- Désséchées		0801.11.00
0801.12	-- En coques internes (endocarpe)		0801.12.00
0801.19	-- Autres		0801.19.00
	- Noix du Brésil		
0801.21	-- En coques		0801.21.00
	-- Sans coques		0801.22.00
	- Noix de cajou		
0801.31	-- En coques		0801.31.00
0801.32	-- Sans coques		0801.32.00
0802	**Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués**		
	- Amandes		
0802.11	-- En coques		0802.11.00
0802.12	-- Sans coques		0802.12.00
	- Noisettes (Corylus spp.)		
0802.21	-- En coques		0802.21.00
0802.22	-- Sans coques		0802.22.00
	- Noix communes		
0802.31	-- En coques		0802.31.00
0802.32	-- Sans coques		0802.32.00
	- Châtaignes et marrons (Castanea spp.)		
0802.41	-- En coques		0802.41.00
0802.42	-- Sans coques		0802.42.00
	- Pistaches		
0802.51	-- En coques		0802.51.00
0802.52	-- Sans coques		0802.52.00
	- Noix macadamia		
0802.61	-- En coques		0802.61.00
0802.62	-- Sans coques		0802.62.00
0802.70	- Noix de cola (Cola spp.)		0802.70.00
0802.80	- Noix d'arec		0802.80.00
0802.90	- Autres :		
0802.91	-- Pignons, en coques		0802.91.00
0802.92	-- Pignons, sans coques		0802.92.00
0802.99	-- Autres		0802.99.00
0803	**Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches**		
0803.10	- Plantains		0803.10.00
0803.90	- Autres		0803.90.00
0804	**Dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs**		
0804.10	- Dattes		0804.10.00
0804.20	- Figues		0804.20.00
0804.30	- Ananas		
	A) Frais		0804.30.10
	B) Sec		0804.30.90
0804.40	- Avocats		0804.40.00
0804.50	- Goyaves, mangues et mangoustans :		
	A) Goyaves fraîches		0804.50.10
	B) Mangues fraîches		0804.50.20
	C) Mangoustans frais		0804.50.30
	D) Autres		0804.50.90
0805	**Agrumes, frais ou secs**		
0805.10	- Oranges		
	-- Fraîches		0805.10.10
	-- Sèches		0805.10.90
	- Mandarines (y compris les tangérines et satsumas); clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes		
0805.21	-- Mandarines (y compris les tangerines et satsumas)		0805.21.00
0805.22	-- Clémentines		0805.22.00
0805.29	-- Autres		
	A) Tangelos frais		0805.29.10
	B) Tangor		0805.29.20
	C) Autres		0805.29.90
0805.40	- Pamplemousse et pomelos		

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
	-- Pamplemousses et pomelos, frais		0805.40.10
	-- Autres		0805.40.90
0805.50	- Citrons (Citrus limon, Citrus limonum) et limes (Citrus aurantifolia, Citrus latifolia)		
	-- Citrons frais (citrus limon, citrus limonum)		0805.50.10
	-- Limes fraîches (citrus aurantifolia, citrus latifolia)		0805.50.20
	-- Autres		0805.50.90
0805.90	- Autres		0805.90.00
0806	**Raisins, frais ou secs**		
0806.10	- Frais		0806.10.00
0806.20	- Secs		0806.20.00
0807	**Melons (y compris les pastèques) et papayes, frais**		
	- Melons (y compris les pastèques)		
0807.11	-- Pastèques		0807.11.00
0807.19	-- Autres		0807.19.00
0807.20	- Papayes		0807.20.00
0808	**Pommes, poires et coings, frais**		
0808.10	- Pommes		0808.10.00
0808.30	- Poires		0808.30.00
0808.40	- Coings		0808.40.00
0809	**Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines), prunes et prunelles, frais**		
0809.10	- Abricots		0809.10.00
	- Cerises		
0809.21	-- Cerises acides (Prunus cerasus)		0809.21.00
0809.29	-- Autres		0809.29.00
0809.30	- Pêches, y compris les brugnons et nectarines :		
	-- Brugnons		0809.30.30
	-- Autres		0809.30.90
0809.40	- Prunes et prunelles		0809.40.00
0810	**Autres fruits frais**		
0810.10	- Fraises		0810.10.00
0810.20	- Framboises, mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises		0810.20.00
0810.30	- Groseilles à grappes ou à maquereau		0810.30.00
0810.40	- Airelles, myrtilles et autres fruits du genre Vaccinium		0810.40.00
0810.50	- Kiwis		0810.50.00
0810.60	- Durians		0810.60.00
0810.70	- Kakis (Plaquemines)		0810.70.00
0810.90	- Autres :		
	A - Letchis		0810.90.10
	B - Fruits de la passion		0810.90.20
	C - Pomme cannelle		0810.90.30
	D - Autres		0810.90.90
0811	**Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants**		
0811.10	- Fraises		0811.10.00
0811.20	- Framboises, mûre de ronce ou de mûrier, mûres-framboises et groseilles en grappes ou a maquereau		0811.20.00
0811.90	- Autres		0811.90.00
0812	**Fruits conservés provisoirement, mais impropres, en l'état, à l'alimentation**		
0812.10	- Cerises		0812.10.00
0812.90	- Autres		0812.90.00
0813	**Fruits séchés autres que ceux des n°s 08.01 à 08.06; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre**		
0813.10	- Abricots		0813.10.00
0813.20	- Pruneaux		0813.20.00
0813.30	- Pommes		0813.30.00
0813.40	- Autres fruits		0813.40.00
0813.50	- Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre		0813.50.00
0814 0814.00	**Ecorces d'agrumes ou de melons (y compris de pastèques), fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées**		0814.00.00

CHAPITRE 8

FRUITS COMESTIBLES ; ECORCES D'AGRUMES OU DE MELONS

Codification statistique	UC	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM	
0801.11.00		10 %		6 %					3 %			
0801.12.00		10 %		6 %					3 %			
0801.19.00		10 %		6 %					3 %			
0801.21.00		10 %		6 %					3 %			
0801.22.00		10 %		6 %					3 %			
0801.31.00		10 %		6 %					3 %			
0801.32.00		10 %		6 %					3 %			
0802.11.00		5 %		6 %					3 %			
0802.12.00		5 %		6 %					3 %			
0802.21.00		5 %		6 %					3 %			
0802.22.00		5 %		6 %					3 %			
0802.31.00		5 %		6 %					3 %			
0802.32.00		5 %		6 %					3 %			
0802.41.00		5 %		6 %					3 %			
0802.42.00		5 %		6 %					3 %			
0802.51.00		5 %		6 %					3 %			
0802.52.00		5 %		6 %					3 %			
0802.61.00		5 %		6 %					3 %			
0802.62.00		5 %		6 %					3 %			
0802.70.00		5 %		6 %					3 %			
0802.80.00		5 %		6 %					3 %			
0802.91.00		5 %		6 %					3 %			
0802.92.00		5 %		6 %					3 %			
0802.99.00		5 %		6 %					3 %			
0803.10.00		10 %		8 %					3 %			
0803.90.00		10 %		8 %					3 %			
0804.10.00		10 %		8 %					3 %			
0804.20.00		5 %		8 %					3 %			
0804.30.10		10 %							3 %			
0804.30.90		10 %		8 %					3 %			
0804.40.00		10 %							3 %			
0804.50.10		10 %		8 %					3 %			
0804.50.20		10 %							3 %			
0804.50.30		10 %		8 %					3 %			
0804.50.90		10 %		8 %					3 %			
0805.10.10		10 %							3 %			
0805.10.90		10 %		8 %					3 %			
0805.21.00		10 %							3 %			
0805.22.00		EX		8 %					3 %			
0805.29.10		10 %							3 %			
0805.29.20		10 %		8 %					3 %			
0805.29.90		10 %		8 %					3 %			
0805.40.10		10 %							3 %			
0805.40.90		10 %		8 %					3 %			
0805.50.10		EX							EX			
0805.50.20		EX							EX			
0805.50.90		EX							EX			
0805.90.00		10 %		8 %					3 %			
0806.10.00		5 %		8 %					3 %			
0806.20.00		5 %		8 %					3 %			
0807.11.00		5 %							3 %			
0807.19.00		5 %							3 %			
0807.20.00		5 %							3 %			
0808.10.00		5 %							3 %			
0808.30.00		5 %		8 %					3 %			
0808.40.00		5 %		8 %					3 %			
0809.10.00		5 %		8 %					3 %			
0809.21.00		5 %		8 %					3 %			
0809.29.00		5 %		8 %					3 %			

Codification statistique	UC	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM	
0809.30.30		5 %		8 %					3 %			
0809.30.90		5 %							3 %			
0809.40.00		5 %		8 %					3 %			
0810.10.00		5 %							3 %			
0810.20.00		5 %							3 %			
0810.30.00		5 %		8 %					3 %			
0810.40.00		5 %		8 %					3 %			
0810.50.00		5 %		8 %					3 %			
0810.60.00		5 %		8 %					3 %			
0810.70.00		5 %		8 %					3 %			
0810.90.10		5 %							3 %			
0810.90.20		5 %							3 %			
0810.90.30		5 %							3 %			
0810.90.90		5 %		8 %					3 %			
0811.10.00		5 %		6 %					3 %			
0811.20.00		5 %		6 %					3 %			
0811.90.00		5 %		6 %					3 %			
0812.10.00		5 %							3 %			
0812.90.00		5 %							3 %			
0813.10.00		5 %		6 %					3 %			
0813.20.00		5 %		6 %					3 %			
0813.30.00		5 %		6 %					3 %			
0813.40.00		5 %		6 %					3 %			
0813.50.00		5 %		6 %					3 %			
0814.00.00		2 %		6 %					3 %			

CHAPITRE 9

CAFE, THE, MATE ET EPICES

Notes.

1.- Les mélanges entre eux des produits des n°s 09.04 à 09.10 sont à classer comme suit :

a) les mélanges entre eux de produits d'une même position restent classés sous cette position ;
b) les mélanges entre eux de produits de positions différentes sont classés sous le n°09.10.
Le fait que les produits des n°s 09.04 à 09.10 (y compris les mélanges visés aux paragraphes a) ou b) ci-dessus) sont additionnés d'autres substances n'affecte pas leur classement, pour autant que les mélanges ainsi obtenus gardent le caractère essentiel des produits visés dans chacune de ces positions. Dans le cas contraire, ces mélanges sont exclus du présent chapitre ; ils relèvent du n°21.03 s'ils constituent des condiments ou assaisonnements composés.

2.- Le présent chapitre ne comprend pas le poivre dit "*de Cubèbe*" (*Piper cubeda*) ni les autres produits du n°12.11.

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
0901	**Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés de café contenant du café, quelque soient les proportions du mélange**		
	- Café non torréfié		
0901.11	-- Non décaféiné		0901.11.00
0901.12	-- Décaféiné		0901.12.00
	- Café torréfié		
0901.21	-- Non décaféiné		
	A - En grain		0901.21.10
	B - Moulu		
	I. présenté en dosette individuelle pour percolateurs		0901.21.21
	II. autrement présenté		0901.21.29
0901.22	-- Décaféiné		
	A - En grain		0901.22.10
	B - Moulu		
	I. présenté en dosette individuelle pour percolateurs		0901.22.21
	II. autrement présenté		0901.22.29
0901.90	- Autres		0901.90.00
0902	**Thé, même aromatisé**		
0902.10	- Thé vert (non fermenté) présenté en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg		0902.10.00
0902.20	- Thé vert (non fermenté) présenté autrement		0902.20.00
0902.30	- Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, présentés en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg		0902.30.00
0902.40	- Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, présentés autrement		0902.40.00
0903	**Maté**		0903.00.00
0903.00			
0904	**Poivre du genre Piper; piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, séchés ou broyés ou pulvérisés.**		
	- Poivre		
0904.11	-- Non broyé ni pulvérisé		0904.11.00
0904.12	-- Broyé ou pulvérisé		0904.12.00
	- Piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta :		
0904.21	-- Séchés, non broyés ni pulvérisés		0904.21.00
0904.22	-- Broyés ou pulvérisés		0904.22.00
0905	**Vanille**		
0905.10	- Non broyée ni pulvérisée		0905.10.00
0905.20	- Broyée ou pulvérisée		0905.20.00
0906	**Cannelle et fleurs de cannelier**		
	- Non broyées ni pulvérisées :		
	-- Cannelle (Cinnamomum zeylanicum Blume)		0906.11.00
	-- Autres		0906.19.00
0906.20	- Broyées ou pulvérisées		0906.20.00
0907	**Girofles (antofles, clous et griffes)**		
0907.10	- Non broyés ni pulvérisés		0907.10.00
0907.20	- Broyée ou pulvérisée		0907.20.00
0908	**Noix muscades, macis, amomes et cardamomes**		
	- Noix muscades :		
0908.11	-- Non broyées ni pulvérisées		0908.11.00
0908.12	-- Broyée ou pulvérisée		0908.12.00
	- Macis :		
0908.21	-- Non broyé ni pulvérisé		0908.21.00
0908.22	-- Broyé ou pulvérisé		0908.22.00
	- Amomes et cardamomes :		
0908.31	-- Non broyés ni pulvérisés		0908.31.00
0908.32	-- Broyés ou pulvérisés		0908.32.00
0909	**Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi; baies de genièvre**		
	- Graines de coriandre :		
0909.21	-- Non broyées ni pulvérisées		0909.21.00
0909.22	-- Broyées ou pulvérisées		0909.22.00
	- Graines de cumin :		

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
0909.31	-- Non broyées ni pulvérisées		0909.31.00
0909.32	-- Broyées ou pulvérisées		0909.32.00
	- Graines d'anis, de badiane, de carvi, de fenouil; baies de genièvre :		
0909.61	-- Non broyées ni pulvérisées		0909.61.00
0909.62	-- Broyées ou pulvérisées		0909.62.00
0910	**Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices**		
	- Gingembre :		
0910.11	-- Non broyé ni pulvérisé		0910.11.00
0910.12	-- Broyé ou pulvérisé		0910.12.00
0910.20	- Safran		0910.20.00
0910.30	- Curcuma		0910.30.00
	- Autres épices		
0910.91	-- Mélanges visés à la note 1 b) du présent chapitre		0910.91.00
0910.99	-- Autres :		
	A) Thym :		
	1) présentés frais		0910.99.11
	2) autrement présentés		0910.99.12
	B) Feuilles de lauriers		
	1) présentées fraîches		0910.99.21
	2) autrements présentées		0910.99.22
	C) Curry		0910.99.50
	D) Autres		0910.99.90

CHAPITRE 9

CAFE, THE, MATE ET EPICES

Codification statistique	UC	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM	
0901.11.00		15 %							3 %			
0901.12.00		15 %							3 %			
0901.21.10		15 %							3 %			
0901.21.21		15 %		18 %					3 %			
0901.21.29		15 %							3 %			
0901.22.10		15 %		18 %					3 %			
0901.22.21		15 %		18 %					3 %			
0901.22.29		15 %							3 %			
0901.90.00		15 %		6 %					3 %			
0902.10.00		EX		6 %					3 %			
0902.20.00		EX		6 %					3 %			
0902.30.00		EX		6 %					3 %			
0902.40.00		EX		6 %					3 %			
0903.00.00		EX		6 %					3 %			
0904.11.00		EX		6 %					3 %			
0904.12.00		EX		6 %					3 %			
0904.21.00		EX		6 %					3 %			
0904.22.00		EX		6 %					3 %			
0905.10.00		EX		6 %					3 %			
0905.20.00		EX		6 %					3 %			
0906.11.00		EX		6 %					3 %			
0906.19.00		EX		6 %					3 %			
0906.20.00		EX		6 %					3 %			
0907.10.00		EX		6 %					3 %			
0907.20.00		EX		6 %					3 %			
0908.11.00		EX		6 %					3 %			
0908.12.00		EX		6 %					3 %			
0908.21.00		EX		6 %					3 %			
0908.22.00		EX		6 %					3 %			
0908.31.00		EX		6 %					3 %			
0908.32.00		EX		6 %					3 %			
0909.21.00		EX		6 %					3 %			
0909.22.00		EX		6 %					3 %			
0909.31.00		EX		6 %					3 %			
0909.32.00		EX		6 %					3 %			
0909.61.00		EX		6 %					3 %			
0909.62.00		EX		6 %					3 %			
0910.11.00		EX		6 %					3 %			
0910.12.00		EX		6 %					3 %			
0910.20.00		EX		6 %					3 %			
0910.30.00		EX		6 %					3 %			
0910.91.00		EX		6 %					3 %			
0910.99.11		EX		6 %					3 %			
0910.99.12		EX		6 %					3 %			
0910.99.21		EX		6 %					3 %			
0910.99.22		EX		6 %					3 %			
0910.99.50		EX		6 %					3 %			
0910.99.90		EX		6 %					3 %			

CHAPITRE 10

CEREALES

Notes.

1.- A) les produits mentionnés dans les libellés de positions du présent chapitre ne relèvent de ces positions que si les grains sont présents, même en épis ou sur tiges.
B) le présent chapitre ne comprend pas les grains qui ont été mondés ou autrement travaillés, Toutefois, le riz décortiqué, blanchi, poli, glacé, étuvé ou en brisures reste compris dans le n°10.06. De même, le quinoa dont le péricarpe a été entièrement ou partiellement enlevé afin de séparer la saponine, mais qui n'a pas subi d'autres ouvraisons, reste compris dans le n°10.08.

2.- Le n°10.05 ne comprend pas le maïs doux (chapitre 7).

Note de sous-position.

1.- On considère comme froment (blé) dur le froment de l'espèce Triticum durum et les hybrides dérivés du croisement interspécifique du Triticum durum qui présentent le même nombre (28) de chromosomes que celui-ci.

Notes complémentaires.

Au sens du présent chapitre on considère comme céréales soumises au contrôle d'une destination particulière, celles dont l'importation est soumise au dépôt d'un exemplaire supplémentaire de la déclaration en douane (exemplaire de contrôle de destination particulière) par les opérateurs. l'importateur et l'entreprise qui utilisent les produits importés sous couvert de l'exemplaire de contrôle doivent tenir une comptabilité matière préalablement agréée par le service des douanes.

Pour l'application du présent chapitre, la position n°10.06 comprend :

le *riz en paille* (riz paddy ou riz vêtu), c'est-à-dire le riz dont les grains sont encore revêtus de leur balle florale qui les enveloppe très étroitement ;

le *riz décortiqué* (riz cargo ou riz brun) qui dépouillé des balles florales dans des appareils appelés décortiqueurs, conserve encore sa pellicule propre (péricarpe). le riz cargo renferme presque toujours une petite quantité de riz paddy ;

le *riz semi-blanchi*, le riz paddy dont on a éliminé la balle, une partie du germe et tout ou partie des couches extérieures du péricarpe mais non les couches intérieures ;

le *riz blanchi*, riz en grains entiers dont on a enlevé le péricarpe par passage dans des appareils dénommés cônes à blanchir. Le riz blanchi peut subir un polissage puis un glaçage, opérations qui sont destinées à améliorer la présentation du riz. Le polissage -qui est destiné à faire disparaître l'aspect mat du riz simplement blanchi- s'effectue au moyen d'appareils à brosses ou d'appareils désignés sous le nom de cônes polisseurs. Le glaçage consiste en un enrobage du grain dans un mélange de glucose et de talc, réalisé dans des tambours à glacer. La présente position comprend également le riz camolino, consistant en un riz blanchi ayant fait l'objet d'un enrobage extrêmement ténu à l'aide d'huiles.

les *brisures de riz*, consistant en grains brisés au cours des opérations antérieures ;

le riz étuvé (parboled rice) qui, alors qu'il se trouve encore sous forme de riz paddy et avant de subis d'autres traitements (transformation en riz décortiqué, blanchi, poli, par exemple) a été trempé dans l'eau chaude ou étuvé à la vapeur, puis séché. A certains stades de l'étuvage, le riz peut avoir été traité sous pression ou exposé à un vide complet ou partiel. La structure des grains de riz étuvé n'est modifié que dans une faible mesure par les traitements subis. Ce riz, après avoir été transformé en riz blanchi, riz poli, etc. demande de 20 à 30 minutes pour une cuisson complète ;

le *riz à grains ronds* : le riz dont la longueur des grains est inférieure ou égale à 5,2 mm et dont le rapport

longueur/largeur est inférieur à 2 ;

le *riz à grains longs* : le riz dont la longueur des grains est supérieure à 6 mm et dont le rapport longueur/largeur est supérieur à 2 ;

En revanche, les variétés de riz qui ont été soumises à un traitement modifiant considérablement la structure du grain sont exclues de la présente position. Le riz précuit constitué par du riz usiné en grains, ayant subi une précuisson complète ou partielle, puis une déshydratation, relève du n°19.04. le riz partiellement précuit demande un complément de cuisson de 5 à 12 minutes avant d'être consommé, tandis que pour le riz qui a subi une cuisson complète, il suffit de le tremper dans l'eau et de le porter à ébullition pour le consommer. Le produit dit puffed rice obtenu par soufflage et prêt à être consommé en l'état est aussi classé au n°19.04.
Pour l'application du présent chapitre, la position n°10.08.90 comprend le groupe de céréales hybrides notamment le triticale, qui est un croisement de blé et de seigle.

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
1001	**Froment (blé) et méteil**		
	- Froment (blé) dur		
1001.11	-- De semence		1001.11.00
1001.19	-- Autres		
	I. Destiné à la transformation en provende et à l'alimentation animale en l'état		1001.19.10
	II. Autres		1001.19.90
	- Autres		
1001.91	-- De semence		1001.91.00
1001.99	-- Autres		
	I. Destiné à la transformation en provende et à l'alimentation animale en l'état		1001.99.10
	II. Autres		1001.99.90
1002	**Seigle**		
1002.10	- De semence		1002.10.00
1002.90	- Autres		1002.90.00
1003	**Orge**		
1003.10	- De semence		1003.10.00
1003.90	- Autres		
	I. Destiné à la transformation en provende et à l'alimentation animale en l'état		1003.90.10
	II. Autres		1003.90.90
1004	**Avoine**		
1004.10	- De semence		1004.10.00
1004.90	- Autres		
	I. destiné à la transformation en provende et à l'alimentation animale en l'état		1004.90.10
	II. autres		1004.90.90
1005	**Maïs**		
1005.10	- De semence		1005.10.00
1005.90	- Autres		
	I. destiné à la transformation en provende et à l'alimentation animale en l'état		1005.90.11
	II. autres		
	a) autres maïs à pop-corn		1005.90.12
	b) autres		1005.90.19
1006	**Riz**		
1006.10	- Riz en paille (riz paddy)		1006.10.00
1006.20	- Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun)		1006.20.00
1006.30	- Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé		
	I) riz semi-blanchi (riz gluant)		1006.30.10
	II) riz blanchi, même poli ou glacé		
	A) riz étuvé ou pré-traité		1006.30.21
	B) autrez ris blanchis, même poli ou glacé		
	a) grains ronds		1006.30.31
	b) grains longs		1006.30.39
1006.40	- Riz en brisures		1006.40.00
1007	**Shorgo à grains**		
1007.10	- De semence		1007.10.00
	- Autres		
	I. Destiné à la transformation en provende et à l'alimentation animale en l'état		1007.90.10
	II. Autres		1007.90.90
1008	**Sarrasin, millet et alpiste; autres céréales**		
1008.10	- Sarrasin		1008.10.00
	- Millet		
1008.21	-- De semence		1008.21.00
1008.29	-- Autres		1008.29.00
1008.30	- Alpiste		1008.30.00
1008.40	- Fonio (Digitaria spp.)		1008.40.00
1008.50	- Quinoa (Chenopodium quinoa)		1008.50.00
1008.60	- Triticale		1008.60.00
1008.90	- Autres céréales		1008.90.00

CHAPITRE 10

CEREALES

Codification statistique	UC	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM	
1001.11.00		EX							11 %			
1001.19.10		EX							11 %			
1001.19.90		EX							11 %			
1001.91.00		EX							11 %			
1001.99.10		EX							11 %			
1001.99.90		EX							11 %			
1002.10.00		EX							11 %			
1002.90.00		EX							11 %			
1003.10.00		EX							11 %			
1003.90.10		EX							11 %			
1003.90.90		EX							11 %			
1004.10.00		EX							11 %			
1004.90.10		EX							11 %			
1004.90.90		EX							11 %			
1005.10.00		EX							11 %			
1005.90.11		EX							11 %			
1005.90.12		EX		6 %					3 %			
1005.90.19		EX							3 %			
1006.10.00		EX							EX			
1006.20.00		EX							EX			
1006.30.10		EX							EX			
1006.30.21		EX							EX			
1006.30.31		EX							EX			
1006.30.39		EX							EX			
1006.40.00		EX							EX			
1007.10.00		EX							11 %			
1007.90.10		EX							11 %			
1007.90.90		EX							11 %			
1008.10.00		EX							11 %			
1008.21.00		5 %							11 %			
1008.29.00		5 %							11 %			
1008.30.00		5 %							11 %			
1008.40.00		5 %							11 %			
1008.50.00		5 %							11 %			
1008.60.00		5 %							11 %			
1008.90.00		5 %							11 %			

CHAPITRE 11

PRODUITS DE LA MINOTERIE ; MALT ; AMIDONS ET FECULES ; INSULINES ; GLUTEN DE FROMENT

Notes.

1.- Sont exclus du présent chapitre :

a) les malts torréfiés, conditionnés pour servir de succédanés du café (n°s 09.01 ou 21.01, selon le cas) ;
b) les farines, semoules, amidons et fécules préparés du n°19.01 ;
c) les corn-flakes et autres produits du n°19.04 ;
d) les légumes préparés ou conservés des n°s 20.01, 20.04 ou 20.05 ;
e) les produits pharmaceutiques (chapitre 30) ;
f) les amidons et fécules ayant le caractère de produits de parfumerie ou de toilette préparés ou de préparations cosmétiques (chapitre 33).

2.- A) Les produits provenant de la minoterie des céréales désignés le tableau ci-après relèvent du présent chapitre s'ils ont simultanément, en poids et sur produit sec :

a) une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) excédant celle indiquée dans la colonne (2) ;
b) une teneur en cendres (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) n'excédant pas celle mentionnée dans la colonne (3).
Ceux ne remplissant pas les conditions ci-dessous sont à classer au n°23.02. Toutefois, les germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus, relèvent dans tous les cas du n°11.04.

B) Les produits de l'espèce relevant du présent Chapitre en vertu des dispositions ci-dessus sont à classer aux n°s 11.01 ou 11.02 lorsque leur taux de passage à travers un tamis de toile métallique, d'une ouverture de mailles correspondant à celles indiquées dans les colonnes (4) ou (5), selon le cas, est (en poids) égal ou supérieur à celui mentionné en regard de la céréale. Dans le cas contraire, ils sont à classer dans les n°s 11.03 ou 11.04.

Nature de la céréale (1)	Teneur en amidon (2)	Teneur en cendres (3)	Taux de passage dans un tamis d'une ouverture de maille de	
			315 micromètres (microns) (4)	500 micromètres (microns) (5)
Froment et seigle	45%	2,5%	80%	-
Orge	45%	3%	80%	-
Avoine	45%	5%	80%	-
Maïs et sorgho à grain	45%	2%	-	90%
Riz	45%	1,6%	80%	-
Sarrasin	45%	4%	80%	-

3.- Au sens du n°11.03, on considère comme gruaux et semoules les produits obtenus par fragmentation des grains de céréales et répondant à la condition correspondante suivante :

a) les produits du maïs doivent passer à travers un tamis de toile métallique d'une ouverture de mailles de 2 mm dans la proportion d'au moins 95% en poids ;
b) les produits d'autres céréales doivent passer à travers un tamis de toile métallique d'une ouverture de mailles de 1,25 mm dans la proportion d'au moins 95% en poids.

Note complémentaire.

Au sens du présent chapitre on considère comme céréales soumises au contrôle d'une destination particulière celles dont l'importation est soumise au dépôt d'un exemplaire supplémentaire de la déclaration en douane (exemplaire de contrôle de destination particulière) par les opérateurs. L'importateur et l'entreprise qui utilisent des produits importés sous couvert de l'exemplaire de contrôle doivent tenir une comptabilité matière préalablement agréée par le service des douanes.

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
1101	**Farines de froment (blé) ou de méteil**		
	- Taux de cendre inférieur ou égal à 1%		1101.00.10
	- Taux de cendre supérieur à 1%		1101.00.20
1102	**Farines de céréales autres que de froment (blé) ou de méteil**		
1102.20	- Farine de maïs		1102.20.00
1102.90	- Autres		1102.90.00
1103	**Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales**		
	- Gruaux et semoules :		
1103.11	-- De froment (blé)		1103.11.00
1103.13	-- De maïs		1103.13.00
1103.19	-- D'autres céréales		1103.19.00
1103.20	- Agglomérés sous forme de pellets		1103.20.00
1104	**Grains de céréales autrement travaillés (mondés, aplatis, en flocons, perlés, tranchés ou concassés, par exemple), à l'exception du riz du n°10.06 ; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus**		
	- Grains aplatis ou en flocons :		
1104.12	-- D'avoine		1104.12.00
1104.19	-- D'autres céréales		
	--- D'orge		1104.19.10
	--- autres		1104.19.90
	- Autres grains travaillés (mondés, perlés, tranchés ou concassés par exemple) :		
1104.22	-- D'avoine		1104.22.00
1104.23	-- De maïs		1104.23.00
1104.29	-- D'autres céréales		
	--- d'orge		1104.29.10
	--- autres		1104.29.90
1104.30	- Germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus		1104.30.00
1105	**Farine, semoule, poudre, flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets, de pommes de terre**		
1105.10	- Farine, semoule et poudre		1105.10.00
1105.20	- Flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets		1105.20.00
1106	**Farines, semoules et poudres de légumes à cosse secs du n°07.13, de sagou ou de racines ou tubercules du n°07.14 et produits du Chapitre 8**		
1106.10	- Des légumes à cosse secs du n°07.13		1106.10.00
1106.20	- De sagou ou des racines ou tubercules du n°07.14		1106.20.00
1106.30	- Des produits du Chapitre 8		
	-- poudre de noni (Morinda citrifolia), y compris sous forme de gélules		1106.30.10
	-- autres		1106.30.90
1107	**Malt, même torréfié**		
1107.10	- Non torréfié		1107.10.00
1107.20	- Torréfié		1107.20.00
1108	**Amidons et fécules ; inuline**		
	- Amidons et fécules		
1108.11	-- Amidon de froment (blé)		1108.11.00
1108.12	-- Amidon de maïs		1108.12.00
1108.13	-- Fécule de pommes de terre		1108.13.00
1108.14	-- Fécule de manioc (cassave)		1108.14.00
1108.19	-- Autres amidons et fécules		1108.19.00
1108.20	- Inuline		1108.20.00
1109	**Gluten de froment (blé), même à l'état sec**		1109.00.00
1109.00			

CHAPITRE 11

PRODUITS DE LA MINOTERIE ; MALT ; AMIDONS ET FECULES ; INSULINES ; GLUTEN DE FROMENT

Codification statistique	UC	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM	
1101.00.10		EX							EX			
1101.00.20		EX							EX			
1102.20.00		10 %							3 %			
1102.90.00		5 %							3 %			
1103.11.00		EX							EX			
1103.13.00		5 %							3 %			
1103.19.00		5 %							3 %			
1103.20.00		5 %							3 %			
1104.12.00		5 %							11 %			
1104.19.10		5 %							11 %			
1104.19.90		5 %							11 %			
1104.22.00		5 %							11 %			
1104.23.00		5 %							11 %			
1104.29.10		5 %							11 %			
1104.29.90		5 %							11 %			
1104.30.00		5 %							11 %			
1105.10.00		5 %		3 %					3 %			
1105.20.00		5 %		3 %					3 %			
1106.10.00		5 %		3 %					3 %			
1106.20.00		5 %		3 %					3 %			
1106.30.10		5 %		3 %					3 %			
1106.30.90		5 %		3 %					3 %			
1107.10.00		15 %							3 %			
1107.20.00		10 %							3 %			
1108.11.00		10 %							3 %			
1108.12.00		10 %							3 %			
1108.13.00		5 %		3 %					3 %			
1108.14.00		5 %		3 %					3 %			
1108.19.00		10 %		3 %					3 %			
1108.20.00		10 %							3 %			
1109.00.00		10 %							3 %			

CHAPITRE 12

GRAINES ET FRUITS OLEAGINEUX ; GRAINES, SEMENCES ET FRUITS DIVERS ; PLANTES INDUSTRIELLES OU MEDICINALES ; PAILLES ET FOURRAGES

Notes.

1.- Les noix et amandes de palmiste, les graines de coton, les graines de ricin, les graines de sésame, les graines de moutarde, les graines de carthame, les graines de carthame, les graines d'œillette ou de pavot et les graines de karité, notamment, sont considérées comme *graines oléagineuses* au sens du n°12.07. En sont, par contre, exclus les produits des n°s 08.01 ou 08.02 ainsi que les olives (chapitre 7 ou Chapitre 20).

2.- Le n°12.08 comprend non seulement les farines non déshuilées mais aussi les farines qui ont été partiellement déshuilées ou qui ont été déshuilées puis entièrement ou partiellement rehuilées avec leurs huiles initiales. En sont, par contre, exclus les résidus des n°s 23.04 à 23.06.
3.- Les graines de betteraves, les graines pour prairies, les graines de fleurs ornementales, les graines potagères, les graines d'arbres forestiers ou fruitiers, les graines de vesces (autres que celles de l'espèce *Vicia faba*) ou de lupins, sont considérées comme *graines à ensemencer* du n°12.09.
Sont, par contre, exclus de cette position, même s'ils sont destinés à servir de semences :

a) les légumes à cosse et le maïs doux (Chapitre 7) ;

b) les épices et autres produits du Chapitre 9 ;

c) les céréales (chapitre 10) ;

d) les produits des n°12.01 à 12.07 ou du n°12.11.

4.- Le n°12.11 comprend, notamment, les plantes et parties de plantes des espèces suivantes : le basilic, la bourrache, le ginseng, l'hysope, la réglisse, les diverses espèces de menthe, le romarin, la rue, la sauge et l'absinthe.

En sont, par contre, exclus :

a) les produits pharmaceutiques du Chapitre 30 ;

b) les produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques du Chapitre 33 ;

c) les insecticides, fongicides, herbicides, désinfectants et produits similaires du n°38.38.

5.- Pour l'application du n°12.12, le terme *algues* ne couvre pas :

a) les micro-organismes monocellulaires morts du n°21.02 ;

b) les cultures de micro-organismes du n°30.02 ;

c) les engrais des n°s 31.01 ou 31.05.

Notes de sous positions :

1.- Pour l'application du n°1205.10, l'expression *graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique* s'entend des graines de navette ou de colza fournissant une huile fixe dont la teneur en acide érucique est inférieure à 2% en poids et un composant solide qui contient moins de 30 micromoles par gramme de glucosinolates.

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
1201	**Fèves de soja, même concassés**		
1201.10	- De semence		1201.10.00
1201.90	- Autres		1201.90.00
1202	**Arachides non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées**		
1202.30	- De semence		1202.30.00
	- Autres :		
1202.41	-- En coques		1202.41.00
1202.42	-- Décortiquées, même concassées		1202.42.00
1203	**Coprah**		1203.00.00
1203.00			
1204	**Graines de lin, même concassées**		1204.00.00
1204.00			
1205	**Graines de navette ou de colza, même concassées**		
1205.10	- Graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique		1205.10.00
1205.90	- Autres		1205.90.00
1206	**Graines de tournesol, même concassées**		1206.00.00
1206.00			
1207	**Autres graines et fruits oléagineux, même concassés**		
1207.10	- Noix et amandes de palmiste		1207.10.00
	- Graines de coton :		
1207.21	-- De semence		1207.21.00
1207.29	-- Autres		1207.29.00
1207.30	- Graines de ricin		1207.30.00
1207.40	- Graines de sésame		1207.40.00
1207.50	- Graines de moutarde		1207.50.00
1207.60	- Graines de carthame (Carthamus tinctorius)		1207.60.00
1207.70	- Graines de melon		1207.70.00
	- Autres		
1207.91	-- Graines d'oeillette ou de pavot		1207.91.00
1207.99	-- Autres		1207.99.00
1208	**Farines de graines ou de fruits oléagineux, autres que la farine de moutarde**		
1208.10	- De fèves de soja		1208.10.00
1208.90	- Autres		1208.90.00
1209	**Graines, fruits et spores à ensemencer**		
1209.10	- Graines de betteraves à sucre		1209.10.00
	- Graines fourragères :		
1209.21	-- De luzerne		1209.21.00
1209.22	-- De trèfle (Trifolium spp.)		1209.22.00
1209.23	-- De fétuque		1209.23.00
1209.24	-- Du pâturin des prés du Kentucky (Poa pratensis L.)		1209.24.00
1209.25	-- De ray grass (Lolium multiflorum Lam., Lolium perenne L.)		1209.25.00
1209.29	-- Autres		1209.29.00
1209.30	- Graines de plantes herbacées utilisées principalement pour leurs fleurs		1209.30.00
	- Autres		
1209.91	-- Graines de légumes		1209.91.00
1209.99	-- Autres		1209.99.00
1210	**Cônes de houblon frais ou secs, même broyés, moulus ou sous forme de pellets ; lupuline**		
1210.10	- Cônes de houblon, non broyés ni moulus ni sous forme de pellets		1210.10.00
1210.20	- Cônes de houblon, broyés, moulus ou sous forme de pellets ; lupuline		1210.20.00
1211	**Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasiticides ou similaires, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même coupés, concassés ou pulvérisés**		
1211.20	- Racines de Ginseng		1211.20.00
1211.30	- Coca (feuille de)		1211.30.00
1211.40	- Paille de pavot		1211.40.00
1211.50	- Ephédra		1211.50.00
1211.60	- Ecorce de cerisier africain (Prunus africana)		1211.60.00
1211.90	- Autres		1211.90.00

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
1212	**Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées ; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété Cichorium intybus sativum) servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs**		
	- Algues :		
1212.21	-- Destinées à l'alimentation humaine		1212.21.00
1212.29	-- Autres		1212.29.00
	- Autres :		
1212.91	-- Betteraves à sucre		1212.91.00
1212.92	-- Caroubes		1212.92.00
1212.93	-- Cannes à sucre		1212.93.00
1212.94	-- Racines de chicorée		1212.94.00
1212.99	-- Autres		1212.99.00
1213	**Pailles et balles de céréales brutes, même hachées, moulues, pressées ou agglomérées sous forme de**		1213.00.00
1213.00	**pellets**		
1214	**Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, même agglomérés sous forme de pellets**		
1214.10	- Farine et agglomérés sous forme de pellets de luzerne		1214.10.00
1214.90	- Autres		1214.90.00

CHAPITRE 12

GRAINES ET FRUITS OLEAGINEUX ; GRAINES, SEMENCES ET FRUITS DIVERS ; PLANTES INDUSTRIELLES OU MEDICINALES ; PAILLES ET FOURRAGES

Codification statistique	UC	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM	
1201.10.00		5 %							3 %			
1201.90.00		5 %		3 %					3 %			
1202.30.00		5 %							3 %			
1202.41.00		5 %		3 %					3 %			
1202.42.00		5 %		3 %					3 %			
1203.00.00		5 %							3 %			
1204.00.00		5 %							3 %			
1205.10.00		5 %							3 %			
1205.90.00		5 %							3 %			
1206.00.00		5 %							3 %			
1207.10.00		5 %							3 %			
1207.21.00		5 %							3 %			
1207.29.00		5 %							3 %			
1207.30.00		5 %							3 %			
1207.40.00		5 %							3 %			
1207.50.00		5 %							3 %			
1207.60.00		5 %							3 %			
1207.70.00		5 %							3 %			
1207.91.00		5 %							3 %			
1207.99.00		5 %							3 %			
1208.10.00		5 %							3 %			
1208.90.00		5 %							3 %			
1209.10.00		EX							3 %			
1209.21.00		EX							3 %			
1209.22.00		EX							3 %			
1209.23.00		EX							3 %			
1209.24.00		EX							3 %			
1209.25.00		EX							3 %			
1209.29.00		EX							3 %			
1209.30.00		EX							3 %			
1209.91.00		EX							3 %			
1209.99.00		EX							3 %			
1210.10.00		5 %							3 %			
1210.20.00		5 %							3 %			
1211.20.00		5 %		6 %					3 %			
1211.30.00		5 %		6 %					3 %			
1211.40.00		5 %							3 %			
1211.50.00		5 %							3 %			
1211.60.00		5 %							3 %			
1211.90.00		5 %		6 %					3 %			
1212.21.00		5 %		6 %					3 %			
1212.29.00		5 %		6 %					3 %			
1212.91.00		EX		6 %					3 %			
1212.92.00		EX		6 %					3 %			
1212.93.00		EX		6 %					3 %			
1212.94.00		EX		6 %					3 %			
1212.99.00		EX		6 %					3 %			
1213.00.00		EX							3 %			
1214.10.00		EX							3 %			
1214.90.00		EX							3 %			

Date d'effet : 01/01/2023
Edité le 16/11/2022 à 13:30 [source : cellule TSI]

CHAPITRE 13

GOMMES, RESINES ET AUTRES SUCS ET EXTRAITS VEGETAUX

Notes.

1.- Le n°13.02 comprend notamment l'extrait de réglisse, l'extrait de pyrèthre, l'extrait de houblon, l'extrait d'aloès et l'opium. En sont, par contre, exclus :

a) les extraits de réglisse contenant plus de 10% en poids de saccharose ou présentés comme sucreries (n°17.04) ;
b) les extraits de malt (n°19.01) ;
c) les extraits de café, de thé ou de maté (n°21.01) ;
d) les sucs et extraits végétaux constituant des boissons alcooliques (Chapitre 22) ;
e) le camphre naturel et la glycyrrhizine et les autres produits des n°s 29.14 ou 29.38 ;
f) les concentrés de paille de pavot contenant au moins 50% en poids d'alcaloïdes (n°29.39) ;
g) les médicaments des n°s 30.03 ou 30.04 et les réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins (n°30.06) ;
h) les extraits tannants ou tinctoriaux (n°s 32.01 ou 32.03) ;
ij) Les huiles essentielles, liquides ou concrètes, les résinoïdes et les oléorésines d'extraction, ainsi que les eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles et les préparations à base de substances odoriférantes des types utilisés pour la fabrication de boissons (chapitre 33) ;
k) Le caoutchouc naturel, le balata, la gutta-percha, le guayule, le chicle et les gommes naturelles analogues (n°40.01).

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
1301	**Gomme laque ; gommes, résines, gommes-résines et oléorésines (baumes, par exemple), naturelles**		
1301.20	- Gomme arabique		1301.20.00
1301.90	- Autres		1301.90.00
1302	**Sucs et extraits végétaux ; matières pectiques, pectinates et pectates ; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés**		
	- Sucs et extraits végétaux :		
1302.11	-- Opium		1302.11.00
1302.12	-- De réglisse		1302.12.00
1302.13	-- De houblon		1302.13.00
1302.14	-- D'éphédra		1302.14.00
1302.19	-- Autres		1302.19.00
1302.20	- Matières pectiques, pectinates et pectates		1302.20.00
	- Mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés		
1302.31	-- Agar-agar		1302.31.00
1302.32	-- Mucilages et épaississants de caroubes, de graines de caroubes ou de graines de guarée, même modifiés		1302.32.00
1302.39	-- Autres		1302.39.00

CHAPITRE 13

GOMMES, RESINES ET AUTRES SUCS ET EXTRAITS VEGETAUX

Codification statistique	UC	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM	
1301.20.00		10 %							11 %			
1301.90.00		10 %							11 %			
1302.11.00		EX							11 %			
1302.12.00		EX							11 %			
1302.13.00		EX							11 %			
1302.14.00		EX							11 %			
1302.19.00		EX							11 %			
1302.20.00		EX							11 %			
1302.31.00		EX							11 %			
1302.32.00		EX							11 %			
1302.39.00		EX							11 %			

Date d'effet : 01/01/2023
Edité le 16/11/2022 à 13:30 [source : cellule TSI]

CHAPITRE 14

MATIERES A TRESSER ET AUTRES PRODUITS D'ORIGINE VEGETALE, NON DENOMMES NI COMPRIS AILLEURS

Notes.

1.- Sont exclues du présent chapitre et classées à la Section XI, les matières et fibres végétales des espèces principalement utilisées pour la fabrication des textiles, quelle que soit leur préparation, ainsi que les matières végétales qui ont subi une ouvraison spéciale en vue de leur utilisation exclusive comme matières textiles.

2.- Le n°14.01 comprend notamment les bambous (même fendus, sciés longitudinalement, coupés de longueur, avec extrémités arrondies, blanchis, ignifugés, polis ou teints), les éclisses d'osier, de roseaux et similaires, les moelles de rotin et le rotin filé. N'entrent pas dans cette position les éclisses, lames ou rubans de bois (n°44.04).

3.- N'entrent pas dans le n° 14.04 la laine de bois (n° 44.05) et les têtes préparées pour articles de brosserie (n° 96.03).

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
1401	**Matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie ou en sparterie (bambous, rotins, roseaux, joncs, osiers, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintes, écorces de tilleul, par exemple)**		
1401.10	- Bambous		1401.10.00
1401.20	- Rotins		1401.20.00
1401.90	- Autres		1401.90.00
1404	**Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs**		
1404.20	- Linters de coton		1404.20.00
1404.90	- Autres		1404.90.00

CHAPITRE 14

MATIERES A TRESSER ET AUTRES PRODUITS D'ORIGINE VEGETALE, NON DENOMMES NI COMPRIS AILLEURS

Codification statistique	UC	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM	
1401.10.00		5 %							11 %			
1401.20.00		5 %							11 %			
1401.90.00		5 %							11 %			
1404.20.00		EX							11 %			
1404.90.00		EX							11 %			

Date d'effet : 01/01/2023
Edité le 16/11/2022 à 13:31 [source : cellule TSI]

SECTION III

GRAISSES ET HUILES ANIMALES, VEGETALES OU D'ORIGINE MICROBIENNE ET PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION; GRAISSES ALIMENTAIRES ELABOREES; CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VEGETALE

CHAPITRE 15

GRAISSES ET HUILES ANIMALES, VEGETALES OU D'ORIGINE MICROBIENNE ET PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION ; GRAISSES ALIMENTAIRES ELABOREES ; CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VEGETALE

Notes.

1.- Le présent chapitre ne comprend pas :

a) le lard et la graisse de porc ou de volailles du n° 02.09 ;
b) le beurre, la graisse et l'huile de cacao (n° 18.04) ;
c) les préparations alimentaires contenant en poids plus de 15% de produits du n°04.05 (Chapitre 21 généralement) ;
d) les cretons (n° 23.01) et les résidus des n°s 23.04 à 23.06 ;
e) les acides gras, les cires préparées, les corps gras transformés en produits pharmaceutiques, en peintures, en vernis, en savons, en produits de parfumerie ou de toilette préparés ou en préparations cosmétiques, les huiles sulfonées et autres produits de la Section VI ;
f) le factice pour caoutchouc, dérivé des huiles (n° 40.02).

2.- Le n° 15.09 ne couvre pas les huiles obtenues à partir d'olives à l'aide de solvants (n° 15.10).

3.- Le n° 15.18 ne comprend pas les graisses et huiles et leurs fractions, simplement dénaturées, qui restent classées dans la position dont relèvent les graisses et huiles et leurs fractions non dénaturées correspondantes.

4.- Les pâtes de neutralisation (*soap-stocks*), les lies ou fèces d'huiles, le brai stéarique, le brai de suint et la poix de glycérol entrent dans le n° 15.22.

Notes de sous positions :

1.- Aux fins de l'application du n° 1509.30, l'huile d'olive vierge possède une acidité libre exprimée en acide oléique ne dépassant pas 2,0 g/ 100 g et se distingue des autres catégories d'huiles d'olive vierges par les caractéristiques fixées par la norme 33-1981 du Codex Alimentarius.

2.- Pour l'application des n°s 1514.11 et 1514.19, l'expression *huile de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique* s'entend de l'huile fixe dont la teneur en acide érucique est inférieure à 2% en poids.

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
1501	**Graisses de porc (y compris le saindoux) et graisses de volailles autres que celles du n°02.09 ou du n°15.03**		
1501.10	- Saindoux		1501.10.00
1501.20	- Autres graisses de porc		1501.20.00
1501.90	- Autres		1501.90.00
1502	**Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, autres que celles du n°15.03**		
1502.10	- Suif		1502.10.00
1502.90	- Autres		1502.90.00
1503 1503.00	**Stéarine solaire, huile de saindoux, oléo-stéarine, oléo-margarine et huile de suif, non émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées**		1503.00.00
1504	**Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées**		
1504.10	- Huiles de foies de poissons et leurs fractions		1504.10.00
1504.20	- Graisses et huiles de poissons et leurs fractions, autres que les huiles de foies		1504.20.00
1504.30	- Graisses et huiles de mammifères marins et leurs fractions		1504.30.00
1505 1505.00	**Graisse de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline**		1505.00.00
1506 1506.00	**Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées mais non chimiquement modifiées**		1506.00.00
1507	**Huile de soja et ses fractions, même raffinées mais non chimiquement modifiées**		
1507.10	- Huile brute, même dégommée		1507.10.00
1507.90	- Autres		1507.90.00
1508	**Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées mais non chimiquement modifiées**		
1508.10	- Huile brute		1508.10.00
1508.90	- Autres		1508.90.00
1509	**Huile d'olive et ses fractions, même raffinées mais non chimiquement modifiées**		
1509.20	- Huile d'olive vierge extra		1509.20.00
1509.30	- Huile d'olive vierge		1509.30.00
1509.40	- Autres huiles d'olive vierges		1509.40.00
1509.90	- Autres		1509.90.00
1510	**Autres huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du n°15.09**		
1510.10	- Huile de grignons d'olive brute		1510.10.00
1510.90	- Autres		1510.90.00
1511	**Huile de palme et ses fractions, même raffinées mais non chimiquement modifiées**		
1511.10	- Huile brute		1511.10.00
1511.90	- Autres		1511.90.00
1512	**Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées mais non chimiquement modifiées**		
	- Huile de tournesol et de carthame et leurs fractions :		
1512.11	-- Huiles brutes		1512.11.00
1512.19	-- Autres		1512.19.00
	- Huile de coton et ses fractions :		
1512.21	-- Huile brute, même dépourvue de gossypol		1512.21.00
1512.29	-- Autres		1512.29.00
1513	**Huiles de coco (huile de coprah),de palmiste ou de babassu et leurs fractions, même raffinées mais non chimiquement modifiées**		
	- Huile de coco (huile de coprah) et ses fractions		
1513.11	-- Huile brute		1513.11.00
1513.19	-- Autres		1513.19.00
	- Huiles de palmistes ou de babassu et leurs fractions :		
1513.21	-- Huiles brutes		1513.21.00
1513.29	-- Autres		1513.29.00
1514	**Huiles de navettes, de colza ou de moutarde et leurs fractions, même raffinées mais non chimiquement modifiées**		

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
	- Huile de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique et leurs fractions		
1514.11	-- Huiles brutes		1514.11.00
1514.19	-- Autres		1514.19.00
	- Autres		
1514.91	-- Huiles brutes		1514.91.00
1514.99	-- Autres		1514.99.00
1515	**Autres graisses et huiles végétales ou d'origine microbienne (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées mais non chimiquement modifiées**		
	- Huile de lin et ses fractions		
1515.11	-- Huile brute		1515.11.00
1515.19	-- Autres		1515.19.00
	- Huile de maïs et ses fractions		
1515.21	-- Huile brute		1515.21.00
1515.29	-- Autres		1515.29.00
1515.30	- Huile de ricin et ses fractions		1515.30.00
1515.50	- Huile de sésame et ses fractions		1515.50.00
1515.60	- Graisses et huiles d'origine microbienne et leurs fractions		1515.60.00
1515.90	- Autres		1515.90.00
1516	**Graisses et huiles animales, végétales ou d'origine microbienne et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, intérestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées**		
1516.10	- Graisses et huiles animales et leurs fractions		1516.10.00
1516.20	- Graisses et huiles végétales et leurs fractions		1516.20.00
1516.30	- Graisses et huiles d'origine microbienne et leurs fractions		1516.30.00
1517	**Margarine ; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales, végétales ou d'origine microbienne ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent Chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires ou leurs fractions du n°15.16**		
1517.10	- Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide		1517.10.00
1517.90	- Autres		1517.90.00
1518	**Graisses et huiles animales, végétales ou d'origine microbienne et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement à l'exclusion de celles du n°15.16 ; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales, végétales ou d'origine microbienne ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent Chapitre, non dénommés ni compris ailleurs**		1518.00.00
1519	**(réservé)**		
1520	**Glycérol brut ; eaux et lessives glycérineuses**		1520.00.00
1520.00			
1521	**Cires végétales (autres que les triglycérides), cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermacéti, même raffinés ou colorés**		
1521.10	- Cires végétales		1521.10.00
1521.90	- Autres		1521.90.00
1522	**Dégras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales**		1522.00.00
1522.00			

CHAPITRE 15

GRAISSES ET HUILES ANIMALES, VEGETALES OU D'ORIGINE MICROBIENNE ET PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION ; GRAISSES ALIMENTAIRES ELABOREES ; CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VEGETALE

Codification statistique	UC	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM	
1501.10.00		EX		6 %					3 %			
1501.20.00		EX							3 %			
1501.90.00		EX		6 %					3 %			
1502.10.00		EX							3 %			
1502.90.00		EX		6 %					3 %			
1503.00.00		EX							3 %			
1504.10.00		EX		6 %					3 %			
1504.20.00		EX		6 %					3 %			
1504.30.00		EX		6 %					3 %			
1505.00.00		EX		6 %					3 %			
1506.00.00		EX		6 %					3 %			
1507.10.00		EX							EX			
1507.90.00		EX							EX			
1508.10.00		EX							EX			
1508.90.00		EX							EX			
1509.20.00		EX							EX			
1509.30.00		EX							EX			
1509.40.00		EX							EX			
1509.90.00		EX							EX			
1510.10.00		EX							EX			
1510.90.00		EX							EX			
1511.10.00		EX							EX			
1511.90.00		EX							EX			
1512.11.00		EX							EX			
1512.19.00		EX							EX			
1512.21.00		EX							EX			
1512.29.00		EX							EX			
1513.11.00		EX							EX			
1513.19.00		EX							EX			
1513.21.00		EX							EX			
1513.29.00		EX							EX			
1514.11.00		EX							EX			
1514.19.00		EX							EX			
1514.91.00		EX							EX			
1514.99.00		EX							EX			
1515.11.00		EX							EX			
1515.19.00		EX							EX			
1515.21.00		EX							EX			
1515.29.00		EX							EX			
1515.30.00		EX							EX			
1515.50.00		EX							EX			
1515.60.00		EX							EX			
1515.90.00		EX							EX			
1516.10.00		EX		3 %					3 %			
1516.20.00		EX		3 %					3 %			
1516.30.00		EX		3 %					3 %			
1517.10.00		EX							EX			

Date d'effet : 01/01/2023
Edité le 16/11/2022 à 13:31 [source : Cellule TSI]

Codification statistique	UC	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM	
1517.90.00		EX		3 %					3 %			
1518.00.00		EX							3 %			
1520.00.00		EX							3 %			
1521.10.00		EX							3 %			
1521.90.00		EX							3 %			
1522.00.00		EX							3 %			

Date d'effet : 01/01/2023
Edité le 16/11/2022 à 13:31 [source : cellule TSI]

SECTION IV

PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES; BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES; TABACS ET SUCCEDANES DU TABAC FABRIQUES; PRODUITS CONTENANT OU NON DE LA NICOTINE, DESTINES A UNE INHALATION SANS COMBUSTION; AUTRES PRODUITS, CONTENANT DE LA NICOTINE DESTINES A L'ABSORPTION DE LA NICOTINE DANS LE CORPS HUMAIN

CHAPITRE 16

PREPARATIONS DE VIANDES, DE POISSONS, DE CRUSTACES, DE MOLLUSQUES, D'AUTRES INVERTEBRES AQUATIQUES OU D'INSECTES

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas les viandes, les abats, les poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, ainsi que les insectes, préparés ou conservés par les procédés énumérés aux Chapitres 2 et 3, à la Note 6 du Chapitre 4 ou au n° 05.04.

2.- Les préparations alimentaires relèvent du présent Chapitre à condition de contenir plus de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, d'insectes, de poisson ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques ou une combinaison de ces produits. Lorsque ces préparations contiennent deux ou plusieurs produits mentionnés ci-dessus, elles sont classées dans la position du Chapitre 16 correspondant au composant qui prédomine en poids. Ces dispositions ne s'appliquent ni aux produits farcis du n° 19.02, ni aux préparations des n°s 21.03 ou 21.04.

Notes de sous-positions.

1.- Au sens du n° 1602.10, on entend par préparations homogénéisées des préparations de viande, d'abats, de sang ou d'insectes, finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour nourrissons et enfants en bas âge ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu d'un poids net n'excédant pas 250 g. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, à la préparation, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles de viande, d'abats ou d'insectes. Le n° 1602.10 a la priorité sur toutes les autres sous-positions du n° 16.02.

2.- Les poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques cités dans les sous-positions des n°s 16.04 ou 16.05 sous leur seul nom commun appartiennent aux même espèces que celles qui sont mentionnées dans le chapitre 3 sous les mêmes appellations.

Notes complémentaires.

1.- Par saucisses, saucissons et produits similaires à base de volailles au sens du TD16.01.00, il convient d'entendre des produits contenant 20% et plus de viandes ou d'abats de volailles du TD 02.07.

2.- Les cassoulets au sens du TD16.01.00.91 sont des préparations contenant plus de 20% en poids de saucisses du TD16.01 et d'autres viandes ou abats.

3.- Au sens du TD 1602 il convient d'entendre par :

- *jambon supérieur*, des préparations fabriquées à partir de jambon frais (à l'exclusion des jambons congelés). Les seuls sucres autorisés sont le dextrose et le saccharose à dose maximale de 0,5%. L'addition de polyphosphates, de

l-monoglutamate de sodium et d'hydrolysats de protéines est interdite. Il doit être préemballé entier, après cuisson, tranché le jour de la vente, sur le lieu de la vente.
- *jambon braisé*, des jambons supérieurs ayant subi un braisage (cuisson douce en vas clos).
- *jambon torchon, jambon au bouillon*, des jambons supérieurs cuits selon des méthodes spécifiques.
- *jambon choix*, des préparations à partir de jambon pouvant contenir jusqu'à 0,2% de polyphosphates (comptés en $P_2 0_5$) et 2% en sucres. L'addition de l-monoglutamate est autorisée.
- *jambon bruni*, des jambons choix noircis artificiellement par addition externe de substances colorantes.
- *bloc de foie gras*, des préparations composées de foie gras de canard, d'oie ou en mélange reconstitué et d'un assaisonnement.
- *parfait de foie gras*, des préparations composées d'au moins 75% de foie gras de canard, d'oie ou en mélange traité par des moyens mécaniques auquel est rajouté du foie maigre et un assaisonnement.
- *médaillon ou pâté de foie gras*, des préparations composées d'au moins 50% de foie gras de canard, d'oie ou en mélange ou de bloc de foie gras de canard, d'oie ou en mélange présenté en noyau, entourées d'une farce et assaisonnées.
- *galantine*, des préparations composées de morceaux maigres de porc, veau, lapin, volaille, gibier ou abats et d'une farce composée de viande et de foie, de lait, d'épices d'aromates et aromatisées avec des alcools ou des liqueurs. Les galantines comprennent les suprêmes, les ballotines, les roulades, les mosaïques et les luncheon-meat. Lorsque ces préparations contiennent deux ou plusieurs produits mentionnés ci-dessus, elles sont classées dans la position du chapitre 16 correspondant au composant qui prédomine en poids.
- *galantine de foie gras*, des préparations composées d'au moins 50% de foie gras de canard, d'oie ou en mélange mêlé à une farce et assaisonnée.
- *galantine de foie*, des préparations composées de morceaux maigres de porc, veau, lapin, volaille, gibier ou abats et d'une farce composée de viande et de foie, de lait, d'épices d'aromates et aromatisées avec des alcools ou des liqueurs.
- *mousse de foie gras*, des préparations composées d'au moins 50% de foie gras de canard, d'oie ou en mélange ; ou de bloc de foie gras de canard, d'oie ou en mélange mêlé à une farce de façon à donner au produit la texture caractéristique de sa dénomination et assaisonnées.
- *pâtés*:
  * *pâtés à trancher*, des préparations composées de mélange en proportion variable de morceaux hachés gros et de farce fine. La consistance est telle que le produit puisse être tranché à 15°.
  * *pâtés à tartiner*, des préparations caractérisées par une structure très fine contenant du foie, aromatisées avec des alcools ou de liqueurs.
  * pâtés de campagne, des préparations composées de mélange de maigre, de gorge et d'abats suivants : foie, coeur, parties comestible des têtes et éventuellement rognons. Il est composé exclusivement de viandes ou d'abats de porc.
  * *pâtés breton*, des pâtés de campagne cuits au four.
  * *pâtés forestiers*, des pâtés de campagne (ou de foie) renfermant exclusivement des champignons forestiers en quantité égale au moins à 1%.
  * *pâtés de tête ou fromage de tête*, des préparations obtenues à partir de la tête désossée et d'une certaine proportion de viande de porc salée, non découennée et cuite, choisie dans les parties de l'animal riches en matière tendineuse (jambonneau par exemple) et de la gelée.
  * *terrine*, des pâtés cuits au four.
- *confits de foie*, des préparations de porc ou de volaille contenant entre 40 et 60% de foie. La présence obligatoire de morceaux de foie et l'absence de liant en font des préparations typiques et différentes des pâtés de foie.
- *rillettes*, des préparations obtenues par cuisson, dans leur propre graisse ou dans la graisse de porc, de viande ou d'un mélange de viandes. Lorsque ces préparations contiennent deux ou plusieurs produits mentionnés ci-dessus, elles sont classées dans la position du chapitre 16 correspondant au composant qui prédomine en poids.

4. - Au sens des sous-positions n°1601.00.91, 1602.39.11, 1602.39.61 et 1602.49.11, sont considérés comme "cassoulets au confit", les cassoulets préparés uniquement avec du confit d'animaux gras.

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
1601	**Saucisses, saucissons et produits similaires, de viandes, d'abats, de sang ou d'insectes; préparations**		
1601.00	**alimentaires à base de ces produits**		
	A - Saucisses, saucissons et similaires de foie		1601.00.10
	B - Autres saucisses, saucissons et similaires		
	I- Saucisses, saucissons et produits similaires à base de volaille		1601.00.20
	II- Saucisses, saucissons autres que de volaille		
	a) Crus frais, réfrigérés ou congelés		1601.00.30
	b) Secs ou à tartiner, non cuits		
	1) Fumés		1601.00.41
	2) Non fumés		1601.00.43
	c) Cuits		
	1) D'un poids inférieur ou égal à 1,3 kg		
	aa) Saucisses		1601.00.51
	ab) Saucissons		1601.00.53
	2) Autres		1601.00.59
	III - Produits similaires autres que de volaille		
	a) Andouilles, andouillettes et préparations similaires		1601.00.60
	b) Boudin		
	1) Noirs		1601.00.71
	2) Blancs		1601.00.73
	c) Cervelas et mortadelles et spécialités similaires		1601.00.80
	d) Autres		1601.00.89
	C- Préparations alimentaires à base de ces produits		
	I) Cassoulets		1601.00.91
	II) Autres		1601.00.99
1602	**Autres préparations et conserves de viandes, d'abats, de sang ou d'insectes.**		
1602.10	- Préparations homogènéisées		1602.10.00
1602.20	- De foies de tous animaux		
	A) Foies gras et préparations à base de foie gras		
	I) Foie gras		
	a) De canard		
	aa) Entiers ou composés de lobes agglomérés		
	1) Réfrigérés ou congelés		1602.20.11
	2) Autres		1602.20.14
	ab) Blocs de foie gras		
	1) Réfrigérés ou congelés		1602.20.15
	2) Autres		1602.20.19
	b) D'oie		1602.20.20
	II) Préparations à base de foie gras		1602.20.30
	B) Autres préparations à base de foie		
	I) Pâtés de foie		
	a) Réfrigérés ou congelés		1602.20.41
	b) Autres		1602.20.49
	II) Autres		1602.20.99
	- De volailles du n°01.05 :		
1602.31	-- De dinde		1602.31.00
1602.32	-- De volailles de l'espèce Gallus domesticus		1602.32.00
1602.39	-- Autres		
	A - De canard		
	a) Cassoulets		1602.39.10
	b) Autres		
	ba) Pâtés et terrines		
	1) Réfrigérés ou congelés		1602.39.21
	2) Autres		1602.39.29
	bb) Rillettes		1602.39.30
	bc) Confits		1602.39.40
	bd) Autres		1602.39.50
	B - D'oies		
	a) Cassoulets		1602.39.60
	b) Autres		1602.39.70
	C - Autres		1602.39.90
	- De l'espèce porcine :		
1602.41	-- Jambons et leurs morceaux		
	A - de l'espèce porcine domestique		1602.41.10
	B - autres		1602.41.90
1602.42	-- Epaules et leurs morceaux		
	A - de l'espèce porcine domestique		1602.42.10
	B - autres		1602.42.90

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
1602.49	-- Autres, y compris les mélanges		
	A - Contenant des légumes à cosses secs		
	a) Cassoulets		1602.49.11
	b) Autres		1602.49.19
	B - Autres		
	a) Poitrines fumées		1602.49.20
	b) Pâtés à trancher		
	ba) Pâtés et terrines de campagnes		
	1) Frais, réfrigérés ou congelés		1602.49.31
	2) Autres		1602.49.39
	bb) Autres pâtés et terrines		
	1) Frais, réfrigérés ou congelés		1602.49.41
	2) Autres		1602.49.49
	c) Pâtés à tartiner		
	ca) Contenant du confit		
	1) Frais, réfrigérés ou congelés		1602.49.51
	2) Autres		1602.49.54
	cb) Autres pâtés et terrine		
	1) Frais, réfrigérés ou congelés		1602.49.55
	2) Autres		1602.49.59
	d) Galantines et produits similaires		1602.49.60
	e) Produits cuits ou confits dans leur graisse		1602.49.70
	f) Produits à base de tête		
	fa) Fromage de tête et pâté de tête		
	1) Frais, réfrigérés ou congelés		1602.49.81
	2) Autres		1602.49.83
	fb) Autres		
	1) Frais, réfrigérés ou congelés		1602.49.85
	2) Autres		1602.49.89
	g) Produits à base d'estomac, d'intestins et de pieds		
	ga) A base de pieds		
	1) Frais, réfrigérés ou congelés		1602.49.91
	2) Autres		1602.49.94
	gb) Autres		
	1) Frais, réfrigérés ou congelés		1602.49.95
	2) Autres		1602.49.98
	h) Autres		1602.49.99
1602.50	- De l'espèce bovine		
	A - Contenant des légumes à cosses secs		1602.50.10
	B - Préparations à base de viandes hachées		
	a) Boeuf en gelée pimenté, corned beef		1602.50.20
	b) Pâtés, galantines et produits similaires		1602.50.30
	c) Produits à base de tête		1602.50.40
	d) Produits à base d'estomacs, d'intestins et de pieds		
	da) Tripes et tripoux		
	1) Frais, réfrigérés ou congelés		1602.50.51
	2) Autres		1602.50.59
	db) A base de pieds		
	1) Frais, réfrigérés ou congelés		1602.50.61
	2) Autres		1602.50.69
	dc) Autres		
	1) Frais, réfrigérés ou congelés		1602.50.71
	2) Autres		1602.50.79
	e) Autres		1602.50.80
	C - Autres		1602.50.90
1602.90	- Autres, y compris les préparations de sang de tous animaux		1602.90.00
1603	**Extrait et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques**		1603.00.00
1603.00			
1604	**Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'oeufs de poisson**		
	- Poissons entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés :		
1604.11	-- Saumons		1604.11.00
1604.12	-- Harengs		1604.12.00
1604.13	-- Sardines, sardinelles et sprats ou esprots		1604.13.00
1604.14	-- Thons, listaos et bonites (Sarda spp.)		
	A) au naturel		1604.14.10
	B) autres		1604.14.90
1604.15	-- Maquereaux		1604.15.00
1604.16	-- Anchois		1604.16.00
1604.17	-- Anguilles		1604.17.00
1604.18	-- Ailerons de requins		1604.18.00
1604.19	-- Autres		1604.19.00
1604.20	- Autres préparations et conserves de poissons		1604.20.00
	- Caviar et ses succédanés :		
1604.31	-- Caviar		1604.31.00

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
1604.32	-- Succédanés de caviar		1604.32.00
1605	**Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés et conservés**		
1605.10	- Crabes		1605.10.00
	- Crevettes :		
1605.21	-- Non présentées dans un contenant hermétique		1605.21.00
1605.29	-- Autres		1605.29.00
1605.30	- Homards		1605.30.00
1605.40	- Autres crustacés		1605.40.00
	- Mollusques :		
1605.51	-- Huîtres		1605.51.00
1605.52	-- Coquilles St Jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux, autres coquillages		1605.52.00
1605.53	-- Moules		1605.53.00
1605.54	-- Seiches, sépioles, calmars et encornets		1605.54.00
1605.55	-- Poulpes ou pieuvres		1605.55.00
1605.56	-- Clams, coques et arches		1605.56.00
1605.57	-- Ormeaux		1605.57.00
1605.58	-- Escargots, autres que de mer		1605.58.00
1605.59	-- Autres		1605.59.00
	- Autres invertébrés aquatiques :		
1605.61	-- Bêches-de-mer		1605.61.00
1605.62	-- Oursins		1605.62.00
1605.63	-- Méduses		1605.63.00
1605.69	-- Autres		1605.69.00

CHAPITRE 16

PREPARATIONS DE VIANDES, DE POISSONS, DE CRUSTACES, DE MOLLUSQUES, D'AUTRES INVERTEBRES AQUATIQUES OU D'INSECTES

Codification statistique	UC	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM	
1601.00.10		20 %		6 %					3 %			
1601.00.20		15 %		3 %					3 %		25 %	
1601.00.30		15 %		6 %					3 %			
1601.00.41		15 %		6 %					3 %			
1601.00.43		15 %		6 %					3 %			
1601.00.51		15 %		6 %					3 %			
1601.00.53		15 %		6 %					3 %		25 %	
1601.00.59		15 %		6 %					3 %			
1601.00.60		15 %		6 %					3 %		25 %	
1601.00.71		15 %		6 %					3 %		25 %	
1601.00.73		15 %		6 %					3 %			
1601.00.80		15 %		6 %					3 %		25 %	
1601.00.89		15 %		6 %					3 %			
1601.00.91		15 %		6 %					3 %			
1601.00.99		15 %		6 %					3 %			
1602.10.00		10 %		6 %					3 %			
1602.20.11		15 %		6 %					22 %		15 %	
1602.20.14		15 %		6 %					22 %		15 %	
1602.20.15		15 %		6 %					22 %		15 %	
1602.20.19		15 %		6 %					22 %			
1602.20.20		15 %		6 %					22 %			
1602.20.30		15 %		6 %					22 %		15 %	
1602.20.41		15 %		6 %					3 %		15 %	
1602.20.49		15 %		6 %					3 %			
1602.20.99		15 %		6 %					3 %			
1602.31.00		20 %		6 %					3 %			
1602.32.00		20 %		6 %					3 %			
1602.39.10		20 %		6 %					3 %			
1602.39.21		20 %		6 %					3 %		15 %	
1602.39.29		15 %		6 %					3 %			
1602.39.30		20 %		6 %					3 %			
1602.39.40		20 %		6 %					3 %		15 %	
1602.39.50		20 %		6 %					3 %		15 %	
1602.39.60		20 %		6 %					3 %			
1602.39.70		20 %		6 %					3 %			
1602.39.90		20 %		6 %					3 %			
1602.41.10		10 %		3 %					3 %			
1602.41.90		10 %		3 %					3 %			
1602.42.10		10 %		3 %					3 %			
1602.42.90		10 %		3 %					3 %			
1602.49.11		20 %		6 %					3 %			
1602.49.19		10 %		6 %					3 %			
1602.49.20		10 %		6 %					3 %			
1602.49.31		10 %		6 %					3 %		20 %	
1602.49.39		15 %		6 %					3 %			
1602.49.41		10 %		6 %					3 %		20 %	
1602.49.49		15 %		6 %					3 %			
1602.49.51		10 %		6 %					3 %			
1602.49.54		15 %		6 %					3 %			
1602.49.55		10 %		6 %					3 %			
1602.49.59		15 %		6 %					3 %			
1602.49.60		10 %		6 %					3 %			
1602.49.70		10 %		6 %					3 %			
1602.49.81		10 %		6 %					3 %		20 %	
1602.49.83		15 %		6 %					3 %			
1602.49.85		10 %		6 %					3 %		20 %	
1602.49.89		15 %		6 %					3 %			
1602.49.91		10 %		6 %					3 %		20 %	
1602.49.94		15 %		6 %					3 %			
1602.49.95		10 %		6 %					3 %		20 %	
1602.49.98		15 %		6 %					3 %			
1602.49.99		10 %		6 %					3 %			
1602.50.10		10 %		6 %					3 %		15 %	
1602.50.20		10 %		3 %					3 %			
1602.50.30		10 %		6 %					3 %			

Codification statistique	UC	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM	
1602.50.40		10 %		6 %					3 %			
1602.50.51		10 %		6 %					3 %		20 %	
1602.50.59		15 %		6 %					3 %			
1602.50.61		10 %		6 %					3 %		20 %	
1602.50.69		15 %		6 %					3 %			
1602.50.71		10 %		6 %					3 %		20 %	
1602.50.79		15 %		6 %					3 %			
1602.50.80		10 %		6 %					3 %			
1602.50.90		10 %		6 %					3 %			
1602.90.00		10 %		6 %					3 %		15 %	
1603.00.00		10 %		6 %					3 %			
1604.11.00		5 %		6 %					3 %			
1604.12.00		5 %		6 %					3 %			
1604.13.00		5 %		3 %					3 %			
1604.14.10		5 %		6 %					3 %			
1604.14.90		5 %		6 %					3 %			
1604.15.00		5 %		6 %					3 %			
1604.16.00		5 %		6 %					3 %			
1604.17.00		5 %		6 %					3 %			
1604.18.00		5 %		6 %					3 %			
1604.19.00		5 %		6 %					3 %			
1604.20.00		5 %		6 %					3 %			
1604.31.00		20 %		6 %					22 %			
1604.32.00		20 %		6 %					3 %			
1605.10.00		15 %		6 %					3 %		20 %	
1605.21.00		15 %		6 %					3 %			
1605.29.00		15 %		6 %					3 %			
1605.30.00		15 %		6 %					3 %			
1605.40.00		15 %		6 %					3 %		20 %	
1605.51.00		15 %		6 %					3 %		20 %	
1605.52.00		15 %		6 %					3 %		20 %	
1605.53.00		15 %		6 %					3 %			
1605.54.00		15 %		6 %					3 %		20 %	
1605.55.00		15 %		6 %					3 %		20 %	
1605.56.00		15 %		6 %					3 %		20 %	
1605.57.00		15 %		6 %					3 %			
1605.58.00		15 %		6 %					22 %			
1605.59.00		15 %		6 %					3 %		20 %	
1605.61.00		15 %		6 %					3 %		20 %	
1605.62.00		15 %		6 %					3 %			
1605.63.00		15 %		6 %					3 %			
1605.69.00		15 %		6 %					3 %			

CHAPITRE 17

SUCRES ET SUCRERIES

Notes.

1.- Le présent chapitre ne comprend pas :

a) Les sucreries contenant du cacao (n° 18.06) ;
b) Les sucres chimiquement purs (autres que le saccharose, le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) et les autres produits du n° 29.40 ;
c) Les médicaments et autres produits du chapitre 30.

Notes de sous-positions.

1.- Au sens des n°s 1701.12, 1701.13 et 1701.14, on entend par *sucre brut* le sucre contenant en poids, à l'état sec, un pourcentage de saccharose correspondant à une lecture au polarimètre inférieure à 99,5°.

2.- Le n° 1701.13 couvre uniquement le sucre de canne, obtenu sans centrifugation, contenant en poids, à l'état sec, un pourcentage de saccharose correspondant à une lecture au polarimètre égale ou supérieure à 69° mais inférieure à 93°. Le produit ne présente que des microcristaux naturels xénomorphes, invisibles à l'œil nu, entourés de résidus de mélasse et autres composants du sucre de canne.

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
1701	**Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide**		
	- Sucres bruts sans addition d'aromatisants ou de colorants :		
1701.12	-- De betterave		1701.12.00
1701.13	-- Sucre de canne mentionné dans la Note 2 de sous positions du présent Chapitre		1701.13.00
1701.14	-- Autres sucres de canne		1701.14.00
	- Autres :		
1701.91	-- Additionnés d'aromatisants ou de colorants		1701.91.00
1701.99	-- Autres		1701.99.00
1702	**Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (levulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés**		
	- Lactose et sirop de lactose		
1702.11	-- Contenant en poids 99% ou plus de lactose, exprimé en lactose anhydre calculé sur matière sèche		1702.11.00
1702.19	-- Autres		1702.19.00
1702.20	- Sucre et sirop d'érable		1702.20.00
1702.30	- Glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20% de fructose		1702.30.00
1702.40	- Glucose et sirop de glucose, contenant en poids à l'état sec de 20% inclus à 50% exclus de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti)		1702.40.00
1702.50	- Fructose chimiquement pur		1702.50.00
1702.60	- Autre fructose et sirop de fructose, contenant en poids à l'état sec, plus de 50% de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti)		1702.60.00
1702.90	- Autres, y compris le sucre inverti (ou interverti) et les autres sucres et sirops de sucre contenant en poids à l'état sec 50% de fructose		1702.90.00
1703	**Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre**		
1703.10	- Mélasses de canne		1703.10.00
1703.90	- Autres		1703.90.00
1704	**Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc)**		
1704.10	- Gommes à macher (chewing-gum), même enrobées de sucre		1704.10.00
1704.90	- Autres :		
	-- Préparation dite "chocolat blanc" :		
	--- présentés en bâtons, tablettes et plaquettes		1704.90.11
	--- autres :		
	---- objets divers moulés		1704.90.12
	---- autres		1704.90.14
	-- Autres :		
	--- Pâtes, poudres et masses pour massepains, pour nougats, pour fourrages et confiserie		1704.90.15
	--- Pastilles présentant des propriétés médicinales		1704.90.21
	--- pop corns sucrés ou caramélisés		1704.90.22
	--- cacahuètes sucrées ou caramélisées		1704.90.24
	--- Autres :		
	---- Confiseries au sucre cuit :		
	----- Fourrées		1704.90.31
	----- Non fourrées :		
	------ Sucettes		1704.90.34
	------ Autres		1704.90.39
	---- Caramels ou "toffee" :		1704.90.40
	---- Pâtes à mâcher		1704.90.50
	---- Confiseries gélifiées :		
	----- à base de pectine :		
	------ à la pulpe de fruits :		1704.90.61
	------ autres		1704.90.69
	----- à base de gélatine :		
	------ gélifiées lisses		1704.90.71
	------ gélifiées enrobées de sucre		1704.90.78
	------ autres		1704.90.79
	---- Confiserie à base de nougats		1704.90.80
	---- Autres :		
	----- confiseries à base de massepain ou de pâte de massepain		1704.90.91
	----- cachous et extrais de réglisse sous toutes leurs formes		1704.90.94
	----- dragées et confiseries dragéifiées		1704.90.97
	----- autres		1704.90.99

CHAPITRE 17

SUCRES ET SUCRERIES

Codification statistique	UC	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM	
1701.12.00		EX							11 %			
1701.13.00		EX							11 %			
1701.14.00		EX							11 %			
1701.91.00		10 %							11 %			
1701.99.00		EX							EX			
1702.11.00		15 %							11 %			
1702.19.00		15 %							11 %			
1702.20.00		15 %							11 %			
1702.30.00		15 %							11 %			
1702.40.00		15 %							11 %			
1702.50.00		15 %							11 %			
1702.60.00		15 %							11 %			
1702.90.00		15 %							11 %			
1703.10.00		5 %							11 %			
1703.90.00		10 %							11 %			
1704.10.00		15 %		6 %					22 %			
1704.90.11		15 %		6 %					22 %			
1704.90.12		15 %		6 %					22 %			
1704.90.14		15 %		6 %					22 %			
1704.90.15		15 %		6 %					22 %			
1704.90.21		15 %		6 %					22 %			
1704.90.22		15 %		6 %					22 %			
1704.90.24		15 %		6 %					22 %			
1704.90.31		15 %		6 %					22 %			
1704.90.34		15 %		6 %					22 %			
1704.90.39		15 %		6 %					22 %			
1704.90.40		15 %		6 %					22 %		10 %	
1704.90.50		15 %		6 %					22 %			
1704.90.61		15 %		6 %					22 %		10 %	
1704.90.69		15 %		6 %					22 %			
1704.90.71		15 %		6 %					22 %		30 %	
1704.90.78		15 %		6 %					22 %			
1704.90.79		15 %		6 %					22 %			
1704.90.80		15 %		6 %					22 %			
1704.90.91		15 %		6 %					22 %			
1704.90.94		15 %		6 %					22 %			
1704.90.97		15 %		6 %					22 %			
1704.90.99		15 %		6 %					22 %			

CHAPITRE 18

CACAO ET SES PREPARATIONS

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les préparations alimentaires contenant plus de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, d'insectes, de poisson ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques ou une combinaison de ces produits (Chapitre 16);
b) les préparations des n°s 04.03, 19.01, 19.02, 19.04, 19.05, 21.05, 22.02, 22.08, 30.03 ou 30.04.

2.- Le n° 18.06 comprend les sucreries contenant du cacao, ainsi que, sous réserve des dispositions de la Note 1 du présent chapitre, les autres préparations alimentaires contenant du cacao.

Note complémentaire.

Au sens du TD 1806.32.10, on entend par *tablettes destinées à la transformation et présentées non préemballées pour la vente au détail*, des tablettes cassées et/ou rayées.

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
1801	**Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés**		1801.00.00
1801.00			
1802	**Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao**		1802.00.00
1802.00			
1803	**Pâte de cacao, même dégraissée**		
1803.10	- Non dégraissée		1803.10.00
1803.20	- Complétement ou partiellement dégraissée		1803.20.00
1804	**Beurre, graisse et huile de cacao**		1804.00.00
1804.00			
1805	**Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants**		1805.00.00
1805.00			
1806	**Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao**		
1806.10	- Poudre de cacao, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants		1806.10.00
1806.20	- Autres préparations présentées en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg		1806.20.00
	- Autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons :		
1806.31	-- Fourrés	KGM	1806.31.00
1806.32	-- Non fourrés		
	A- destinées à la transformation et présentées non préemballées pour la vente au détail		1806.32.10
	B. autres		1806.32.90
1806.90	- Autres		
	A - Objets divers moulés		1806.90.10
	B - Autres articles fourrés		1806.90.20
	C - Préparations alimentaires à base de vitamines, d'acides aminés ou d'oligo éléments		
	I. A visée thérapeuthique et titulaire d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par l'agence du médicament		1806.90.31
	II. Autres préparations à visée thérapeutique		1806.90.32
	III. Autres		1806.90.39
	D - Autres		
	I. Pâtes à tartiner	KGM	1806.90.40
	II. Autres		1806.90.99

CHAPITRE 18

CACAO ET SES PREPARATIONS

Codification statistique	UC	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM	
1801.00.00		EX							22 %			
1802.00.00		EX							22 %			
1803.10.00		10 %		6 %					22 %			
1803.20.00		10 %		6 %					22 %			
1804.00.00		10 %							22 %			
1805.00.00		10 %		3 %					22 %			
1806.10.00		15 %		3 %					22 %			
1806.20.00		10 %							22 %			
1806.31.00	KGM	15 %		6 %					22 %		1000 F/KGM	
1806.32.10		10 %							22 %			
1806.32.90		10 %		6 %					22 %			
1806.90.10		10 %		6 %					22 %			
1806.90.20		15 %		6 %					22 %			
1806.90.31		EX		6 %					22 %			
1806.90.32		10 %		6 %					22 %			
1806.90.39		10 %		6 %					22 %			
1806.90.40	KGM	15 %		6 %					22 %		500 F/KGM	
1806.90.99		15 %		6 %					22 %			

CHAPITRE 19

PREPARATIONS A BASE DE CEREALES, DE FARINES, D'AMIDONS, DE FECULES OU DE LAIT ; PATISSERIES

Notes.

1.- Le présent chapitre ne comprend pas :

a) à l'exception des produits farcis du n° 19.02, les préparations alimentaires contenant plus de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, d'insectes, de poisson ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques ou une combinaison de ces produits (Chapitre 16);

b) les produits à base de farines, d'amidons ou de fécules (biscuits, etc.) spécialement préparés pour l'alimentation des animaux (n° 23.09) ;
c) les médicaments et autres produits du chapitre 30.

2.- Aux fins du n° 19.01, on entend par :

a) *gruaux,* les gruaux de céréales du chapitres 11 ;

b) *farines et semoules :*

1. les farines et semoules de céréales du Chapitre 11 ;
2. les farines, semoules et poudres d'origine végétale de tout Chapitre, autre que les farines, semoules ou poudres de légumes secs (n° 07.12), de pommes de terre (n° 11.05) ou de légumes à cosse secs (n° 11.06).

3.- Le n°19.04 ne couvre pas les préparations contenant plus de 6% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée ou enrobées de chocolat ou d'autres préparations alimentaires contenant du cacao du n° 18.06 (n° 18.06).

4.- Au sens du n° 19.04, l'expression *autrement préparées* signifie que les céréales ont subi un traitement ou une préparation plus poussés que ceux prévus dans les positions ou les Notes des Chapitres 10 ou 11.

Notes complémentaires.

On entend par biscuit de type *cookies* des biscuits contenant des matières grasses provenant du lait, en toutes proportions, et comprenant des inclusions, visibles ou non, de fruits secs ou confits, de pépites de chocolat, de nougatine, de noix de coco, etc.

On entend par quatre-quart, tout biscuit de forme parallèlépipédique dont la fabrication met en oeuvre à parts égales des oeufs, des matières grasses, de la farine et du glucose.

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
1901	**Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n°s 04.01 à 04.04, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs**		
1901.10	- Préparations pour l'alimentation des nourrissons et des enfants en bas âge, conditionnées pour la vente au détail		
	A - Farine lactée		1901.10.10
	B - Préparations alimentaires de produits des n°s 04.01 à 04.04 ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 10% au poids		1901.10.20
	C - Autres		1901.10.90
1901.20	- Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la patisserie ou de la biscuiterie du n°19.05		
	-- Pâtes crues congelées		1901.20.10
	-- Autres		1901.20.90
1901.90	- Autres		
	-- Extraits de malt		1901.90.10
	-- Autres		1901.90.90
1902	**Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni ; couscous, même préparé**		
	- Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées :		
1902.11	-- Contenant des oeufs		1902.11.00
1902.19	-- Autres		1902.19.00
1902.20	- Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées)		1902.20.00
1902.30	- Autres pâtes alimentaires		
	-- Séchées		1902.30.10
	-- Autres		1902.30.90
1902.40	- Couscous		1902.40.00
1903	**Tapioca et ses succédannés préparés à partir de fécules, sous forme de flocons, grumeaux, grains**		1903.00.00
1903.00	**perlés, criblures ou formes similaires**		
1904	**Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage ("corn-flakes", par exemple) ; céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine, du gruau et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs**		
1904.10	- Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage		
	-- A base de maïs		1904.10.10
	-- A base de riz		1904.10.30
	-- Autres		1904.10.90
1904.20	- Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillées ou de mélanges de flocons de céréales non grillées et de flocons de céréales grillées ou de céréales soufflées		1904.20.00
1904.30	- Bulgur de blé		1904.30.00
1904.90	- Autres		1904.90.00
1905	**Produits de la boulangerie, de la patisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao ; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires**		
1905.10	- Pain croustillant dit "knäckebrot"		1905.10.00
1905.20	- Pain d'épices		1905.20.00
	- Biscuits additionnés d'édulcorants; gaufres et gaufrettes		
1905.31	-- Biscuits additionnés d'édulcorants :		
	--- Biscuits entièrement ou partiellement enrobés ou recouverts de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao		1905.31.10
	--- autres biscuits additionnés d'édulcorants :		
	---- biscuits à base de coco		1905.31.53
	---- madeleine, cake, "quatre-quarts"		1905.31.54
	---- biscuits du type "petit beurre" (rectangulaire ou carré et dentelés sur ses quatres côtés)		1905.31.57
	---- autres		1905.31.91
1905.32	-- Gaufres et gaufrettes		1905.32.00
1905.40	- Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés		1905.40.00
1905.90	- Autres		
	A) Hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires		1905.90.10
	B) pains spéciaux		1905.90.20
	C) produits de la viennoiserie, frais ou congelés		1905.90.30

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
	D) produits extrudés ou expansés, salés ou aromatisés		
	1) à base de blé		1905.90.51
	2) à base de maïs		
	a) en sacs ou sachets	KGM	1905.90.52
	b) autres		1905.90.54
	3) autres		1905.90.59
	E) Autres biscuits :		
	1) meringues		1905.90.61
	2) Biscuits crackers		1905.90.62
	3) Autres		1905.90.69
	F) Bûches patissières		1905.90.70
	G) Autres		1905.90.90

CHAPITRE 19

PREPARATIONS A BASE DE CEREALES, DE FARINES, D'AMIDONS, DE FECULES OU DE LAIT ; PATISSERIES

Codification statistique	UC	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM	
1901.10.10		EX		3 %					3 %			
1901.10.20		10 %		3 %					3 %			
1901.10.90		5 %		3 %					3 %			
1901.20.10		5 %		6 %					3 %		55 %	
1901.20.90		5 %							3 %			
1901.90.10		15 %							3 %			
1901.90.90		5 %		6 %					3 %			
1902.11.00		EX							EX			
1902.19.00		EX							EX			
1902.20.00		EX							EX			
1902.30.10		EX							EX			
1902.30.90		EX							EX			
1902.40.00		EX							EX			
1903.00.00		5 %		6 %					3 %			
1904.10.10		5 %		6 %					3 %			
1904.10.30		5 %		3 %					3 %			
1904.10.90		5 %		3 %					3 %			
1904.20.00		5 %		3 %					3 %			
1904.30.00		10 %		6 %					3 %			
1904.90.00		10 %		6 %					3 %			
1905.10.00		EX		3 %					22 %			
1905.20.00		15 %		6 %					22 %			
1905.31.10		EX		6 %					22 %			
1905.31.53		EX		6 %					22 %			
1905.31.54		EX		6 %					22 %			
1905.31.57		EX		3 %					22 %			
1905.31.91		EX		6 %					22 %			
1905.32.00		EX		3 %					22 %			
1905.40.00		EX		6 %					3 %			
1905.90.10		5 %		6 %					3 %			
1905.90.20		EX		6 %					22 %		40 %	
1905.90.30		EX		6 %					22 %		40 %	
1905.90.51		EX		3 %					22 %			
1905.90.52	KGM	EX		3 %					22 %		250 F/KGM	
1905.90.54		EX		3 %					22 %			
1905.90.59		EX		3 %					22 %			
1905.90.61		EX		6 %					22 %			
1905.90.62		EX		3 %					3 %			
1905.90.69		EX		6 %					22 %			
1905.90.70		EX		6 %					22 %		40 %	
1905.90.90		EX		6 %					22 %			

CHAPITRE 20

PREPARATIONS DE LEGUMES, DE FRUITS OU D'AUTRES PARTIES DE PLANTES

Notes.

1.- Le présent chapitre ne comprend pas :

a) Les légumes et fruits préparés ou conservés par les procédés énumérés aux chapitres 7, 8 ou 11 ;

b) les graisses et huiles végétales (Chapitre 15);
c) les préparations alimentaires contenant plus de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, d'insectes, de poisson ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques ou une combinaison de ces produits (Chapitre 16);
d) les produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie et autres produits du n° 19.05;
e) les préparations alimentaires composites homogénéisées du n° 21.04.

2.- N'entrent pas dans les n°s 20.07 et 20.08, les gelées et pâtes de fruits, les amandes dragéifiées et les produits similaires présentés sous forme de confiseries (n° 17.04) ou les articles en chocolat (n° 18.06).

3.- Les n°20.01, 20.04 et 20.05 couvrent, selon le cas, les seuls produits du chapitre 7 ou des n°s 11.05 ou 11.06 (autres que les farines, semoules et poudres des produits du chapitre 8) qui ont été préparés ou conservés par des procédés autres que ceux mentionnés dans la Note 1a).

4.- Les jus de tomates dont la teneur, en poids, en extrait sec est de 7% ou plus relèvent du n° 20.02.

5.- Aux fins du n° 20.07, l'expression *obtenues par cuisson* signifie obtenues par traitement thermique à la pression atmosphérique ou sous vide partiel en vue d'accroître la viscosité du produit par réduction de sa teneur en eau ou par d'autres moyens.

6.- Au sens du n° 20.09, on entend par *jus non fermentés, sans addition d'alcool*, les jus dont le titre alcoométrique volumique (voir Note 2 du Chapitre 22) n'excède pas 0,5% vol.

Notes de sous-positions.

1.- Au sens du n° 2005.10, on entend par *légumes homogénéisés* des préparations de légumes finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour nourrissons et enfants en bas âge ou pour usages diététiques en récipients d'un contenu d'un poids net n'excédant pas 250g. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, à la préparation, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles de légumes. Le n° 2005.10 à la priorité sur toutes les autres positions du n° 20.05.

2.- Au sens du n° 2007.10, on entend par *préparations homogénéisées* des préparations de fruits finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour nourrissons et enfants en bas âge ou pour usages diététiques en récipients d'un contenu d'un poids net n'excédant pas 250g. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, à la préparation, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles de fruits. Le n° 2007.10 à la priorité sur toutes les autres positions du n° 20.07.

3.- Aux fins des n°s 2009.12, 2009.21, 2009.31, 2009.41, 2009.61 et 2009.71, l'expression valeur Brix s'entend des degrés Brix lus directement sur l'échelle d'un hydromètre Brix ou de l'indice de réfraction exprimé en pourcentage de teneur en saccharose mesuré au réfractomètre, à une température de 20 °C ou après correction pour une température de 20 °C si la mesure est effectuée à une température différente.

Note complémentaire

1.- Au sens de la sous-position n° 2005.51.11, sont considérés comme "cassoulets au confit", les cassoulets préparés uniquement avec du confit d'animaux gras.

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
2001	**Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique**		
2001.10	- Concombres et cornichons		2001.10.00
2001.90	- Autres		
	A - Truffes		2001.90.10
	B - Autres		2001.90.90
2002	**Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique**		
2002.10	- Tomates, entières ou en morceaux		2002.10.00
2002.90	- Autres		2002.90.00
2003	**Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique**		
2003.10	- Champignons du genre Agaricus		2003.10.00
2003.90	- Autres		2003.90.00
2004	**Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n°20.06**		
2004.10	- Pommes de terre		2004.10.00
2004.90	- Autres légumes ou mélanges de légumes		2004.90.00
2005	**Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n° 20.06**		
2005.10	- Légumes homogénéisés		2005.10.00
2005.20	- Pommes de terre		
	A - chips		2005.20.10
	B - autres		2005.20.90
2005.40	- Pois (Pisum sativum)		2005.40.00
	- Haricots (Vigna spp., Phaseolus spp.) :		
2005.51	-- Haricots en grains		
	A- Contenant de la viande		
	a) Cassoulets		
	1) au confit		2005.51.11
	2) autres		2005.51.12
	b) Haricots aux saucisses		2005.51.20
	c) Autres		2005.51.30
	B- Autres haricots en grains		
	a) Haricots blancs au naturel		2005.51.40
	b) Haricots blancs à la tomate		2005.51.50
	c) Flageolets au naturel		2005.51.60
	d) Haricots rouges au naturel		2005.51.70
	e) Autres		2005.51.90
2005.59	-- Autres		2005.59.00
2005.60	- Asperges		2005.60.00
2005.70	- Olives		2005.70.00
2005.80	- Maïs doux (Zea mays var. saccharata)		2005.80.00
	- Autres légumes et mélanges de légumes :		
2005.91	-- Jets de bambou		2005.91.00
2005.99	-- Autres		
	A) Lentilles		
	I) Lentilles garnies		
	a) Contenant de la viande		2005.99.10
	b) Contenant des saucisses		2005.99.20
	c) Autres		2005.99.30
	II) Lentilles non garnies		
	a) Lentilles au naturel		2005.99.40
	b) Lentilles à la graisse d'oie		2005.99.50
	B) Pois chiche		
	a) Pois chiche au naturel		2005.99.60
	b) Autres		2005.99.70
	C) Autres		2005.99.90
2006 2006.00	**Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés)**		2006.00.00
2007	**Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants**		
2007.10	- Préparations homogénéisées		2007.10.00

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
	- Autres :		
2007.91	-- Agrumes		2007.91.00
2007.99	-- Autres		2007.99.00
2008	**Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcools, non dénommés ni compris ailleurs**		
	- Fruits à coques, arachides et autres graines, même mélangés entre eux :		
2008.11	-- Arachides		2008.11.00
2008.19	-- Autres, y compris les mélanges		2008.19.00
2008.20	- Ananas		
	-- avec addiction d'alcool		2008.20.10
	-- sans addiction d'alcool		2008.20.90
2008.30	- Agrumes		
	-- avec addiction d'alcool		2008.30.10
	-- sans addiction d'alcool		2008.30.90
2008.40	- Poires		
	-- avec addiction d'alcool		2008.40.10
	-- sans addiction d'alcool		2008.40.90
2008.50	- Abricots		
	-- avec addiction d'alcool		2008.50.10
	-- sans addiction d'alcool		2008.50.90
2008.60	- Cerises		
	-- avec addiction d'alcool		2008.60.10
	-- sans addiction d'alcool		2008.60.90
2008.70	- Pêches, y compris les brugnons et nectarines		
	-- avec addiction d'alcool		2008.70.10
	-- sans addiction d'alcool		2008.70.90
2008.80	- Fraises		
	-- avec addiction d'alcool		2008.80.10
	-- sans addiction d'alcool		2008.80.90
	- Autres, y compris les mélanges à l'exception de ceux du n°2008.19 :		
2008.91	-- Coeurs de palmiers		2008.91.00
2008.93	-- Canneberges (Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos); airelles rouges (Vaccinium vitis-idaea)		2008.93.00
2008.97	-- Mélanges		
	--- avec addiction d'alcool		2008.97.10
	--- sans addiction d'alcool		2008.97.90
2008.99	-- Autres		
	--- avec addiction d'alcool		2008.99.10
	--- sans addiction d'alcool		2008.99.90
2009	**Jus de fruits (y compris les moûts de raisin et l'eau de noix de coco) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.**		
	- Jus d'orange		
2009.11	-- Congelés		2009.11.00
2009.12	-- Non congelés, d'une valeur Brix n'excédant pas 20		2009.12.00
2009.19	-- Autres		2009.19.00
	- Jus de pamplemousse; jus de pomelo:		
2009.21	-- d'une valeur Brix n'excédant pas 20		2009.21.00
2009.29	-- Autres		2009.29.00
	- Jus de tout autre agrume		
2009.31	-- d'une valeur Brix n'excédant pas 20		2009.31.00
2009.39	-- Autres		2009.39.00
	- Jus d'ananas		
2009.41	-- d'une valeur Brix n'excédant pas 20		2009.41.00
2009.49	-- Autres		2009.49.00
2009.50	- Jus de tomate		2009.50.00
	- Jus de raisin (y compris les moûts de raisin)		
2009.61	-- d'une valeur Brix n'excédant pas 20		2009.61.00
2009.69	-- Autres		2009.69.00
	- Jus de pomme		
2009.71	-- d'une valeur Brix n'excédant pas 20		2009.71.00
2009.79	-- Autres		2009.79.00
	- Jus de tout autre fruit ou légume		
2009.81	-- Jus de canneberge (Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos); jus d'airelle rouge (Vaccinium vitis-idaea)		2009.81.00
2009.89	-- Autres :		
	A - Jus de Noni (Morinda citrifolia)		2009.89.10
	B - Autres		2009.89.90
2009.90	- Mélanges de jus		2009.90.00

CHAPITRE 20

PREPARATIONS DE LEGUMES, DE FRUITS OU D'AUTRES PARTIES DE PLANTES

Codification statistique	UC	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM	
2001.10.00		5 %		6 %					3 %			
2001.90.10		5 %		6 %					3 %			
2001.90.90		5 %		6 %					3 %			
2002.10.00		10 %		6 %					3 %			
2002.90.00		10 %		6 %					3 %			
2003.10.00		15 %		3 %					3 %			
2003.90.00		15 %		3 %					3 %			
2004.10.00		5 %		6 %					3 %			
2004.90.00		10 %		6 %					3 %			
2005.10.00		5 %		6 %					3 %			
2005.20.10		5 %		3 %					3 %		60 %	
2005.20.90		5 %		3 %					3 %		40 %	
2005.40.00		5 %		3 %					3 %			
2005.51.11		5 %		3 %					3 %			
2005.51.12		5 %		3 %					3 %		10 %	
2005.51.20		5 %		3 %					3 %			
2005.51.30		5 %		3 %					3 %			
2005.51.40		5 %		3 %					3 %			
2005.51.50		5 %		3 %					3 %			
2005.51.60		5 %		6 %					3 %			
2005.51.70		5 %		6 %					3 %			
2005.51.90		5 %		3 %					3 %			
2005.59.00		5 %		3 %					3 %			
2005.60.00		5 %		6 %					3 %			
2005.70.00		5 %		6 %					3 %			
2005.80.00		10 %		3 %					3 %			
2005.91.00		5 %		6 %					3 %			
2005.99.10		5 %		3 %					3 %			
2005.99.20		5 %		3 %					3 %			
2005.99.30		5 %		3 %					3 %			
2005.99.40		5 %		3 %					3 %			
2005.99.50		5 %		3 %					3 %			
2005.99.60		5 %		6 %					3 %			
2005.99.70		5 %		6 %					3 %			
2005.99.90		5 %		6 %					3 %		10 %	
2006.00.00		15 %		6 %					3 %			
2007.10.00		10 %		6 %					3 %			
2007.91.00		EX		6 %					3 %			
2007.99.00		EX		6 %					3 %			
2008.11.00		5 %		6 %					3 %			
2008.19.00		5 %		6 %					3 %			
2008.20.10		15 %	31 %						22 %			
2008.20.90		EX		6 %					3 %			
2008.30.10		15 %	31 %						22 %			
2008.30.90		EX		6 %					3 %			
2008.40.10		15 %	31 %						22 %			
2008.40.90		EX		6 %					3 %			
2008.50.10		15 %	31 %						22 %			
2008.50.90		EX		6 %					3 %			
2008.60.10		15 %	31 %						22 %			
2008.60.90		EX		6 %					3 %			
2008.70.10		15 %	31 %						22 %			
2008.70.90		EX		6 %					3 %			
2008.80.10		15 %	31 %						22 %			
2008.80.90		EX		6 %					3 %			
2008.91.00		10 %		6 %					3 %			
2008.93.00		10 %		6 %					3 %			
2008.97.10		15 %	31 %	6 %					22 %			
2008.97.90		EX		6 %					3 %			
2008.99.10		15 %	31 %	6 %					22 %			

Codification statistique	UC	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM	
2008.99.90		EX		6 %					3 %			
2009.11.00		5 %		6 %					22 %			
2009.12.00		5 %		6 %					22 %			
2009.19.00		5 %		6 %					22 %			
2009.21.00		5 %		6 %					22 %			
2009.29.00		5 %		6 %					22 %			
2009.31.00		5 %		6 %					22 %			
2009.39.00		5 %		6 %					22 %			
2009.41.00		5 %		6 %					22 %			
2009.49.00		5 %		6 %					22 %			
2009.50.00		5 %		6 %					22 %			
2009.61.00		5 %		6 %					22 %			
2009.69.00		5 %		6 %					22 %			
2009.71.00		5 %		6 %					22 %			
2009.79.00		5 %		6 %					22 %			
2009.81.00		5 %		6 %					22 %			
2009.89.10		5 %		6 %					22 %			
2009.89.90		5 %		6 %					22 %			
2009.90.00		5 %		6 %					22 %			

CHAPITRE 21

PREPARATIONS ALIMENTAIRES DIVERSES

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les mélanges de légumes du n° 07.12;

b) les succédanés torréfiés du café contenant du café, en quelque proportion que ce soit (n° 09.01);

c) le thé aromatisé (n° 09.02);

d) les épices et autres produits des n°s 09.04 à 09.10;

e) les préparations alimentaires, autres que les produits décrits aux n°s 21.03 ou 21.04, contenant plus de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, d'insectes, de poisson, de crustacés, de mollusques, d'autres invertébrés aquatiques ou d'une combinaison de ces produits (Chapitre 16);

f) les produits du n° 24.04;

g) les levures conditionnées comme médicaments et les autres produits des n°s 30.03 ou 30.04;

h) les enzymes préparées du n° 35.07.

2.- Les extraits des succédanés visés à la Note 1 b) ci-dessus relèvent du n° 21.01.

3.- Au sens du n° 21.04, on entend par préparations alimentaires composites homogénéisées, des préparations consistant en un mélange finement homogénéisé de plusieurs substances de base, telles que viande, poisson, légumes, fruits, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour nourrissons et enfants en bas âge ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu d'un poids net n'excédant pas 250 g. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, au mélange, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles.

Note complémentaire.

On entend par "sorbets" au sens du 2105, les glaces sans crème et sans lait obtenues par congélation d'un mélange d'eau et de sucre et aromatisées.

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
2101	**Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté ; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés**		
	- Extraits, essences et concentrés de café et préparations de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café		
2101.11	-- Extraits, essences et concentrés		
	A - Présentés à l'état liquide		2101.11.11
	B - Autrement présentés		2101.11.12
2101.12	-- Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés ou à base de café :		
	A - Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés de café		2101.12.92
	B - Autres		2101.12.98
2101.20	- Extraits, essences et concentré de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté		
	-- Extraits, essences et concentrés		2101.20.20
	-- Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés de thé ou de maté		2101.20.92
2101.30	- Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés		2101.30.00
2102	**Levures (vivantes ou mortes) ; autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n°30.02) ; poudres à lever préparées**		
2102.10	- Levures vivantes		2102.10.00
2102.20	- Levures mortes ; autres micro-organismes monocellulaires morts		2102.20.00
2102.30	- Poudres à lever préparées		2102.30.00
2103	**Préparations pour sauces et sauces préparées ; condiments et assaisonnements, composés ; farine de moutarde et moutarde préparée**		
2103.10	- Sauce de soja		2103.10.00
2103.20	- "Tomato-ketchup" et autres sauces tomates		2103.20.00
2103.30	- Farine de moutarde et moutarde préparée		2103.30.00
2103.90	- Autres		2103.90.00
2104	**Préparations pour soupes, potages ou bouillons ; soupes, potages ou bouillons préparés ; préparations alimentaires composites homogénéisées**		
2104.10	- Préparations pour soupes, potages, bouillons ; soupes, potages, ou bouillons préparés		
	A - A base de poissons, de crustacés, de mollusques ou de coquillages		2104.10.10
	B - Autres		2104.10.90
2104.20	- Préparations alimentaires composites homogénéisées		
	A - A base de poissons, de crustacés, de mollusques ou de coquillages		2104.20.10
	B - Autres		2104.20.90
2105	**Glaces de consommation, même contenant du cacao**		
2105.00			
	- Glaces et sorbets contenant du cacao		
	A- Présentés en bac d'une contenance inférieure ou égale à 250 ml		2105.00.11
	B- Présentés en bac d'une contenance supérieure à 1 litre et inférieure ou égale à 2 litres		2105.00.12
	C- Autrement présentés		2105.00.19
	- Autres		
	A- Glaces		
	I- Présentées en bac d'une contenance inférieure ou égale à 250 ml		2105.00.21
	II- Présentées en bac d'une contenance supérieure à 1 litre et inférieure ou égale à 2 litres		2105.00.22
	III- Autrement présentées		2105.00.23
	B- Sorbets		2105.00.29
2106	**Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs**		
2106.10	- Concentrats de protéines et substances protéiques texturées		2106.10.00
2106.90	- Autres		
	A - Sirops de sucre aromatisés ou additionnés de colorants		2106.90.21
	B - Préparations alimentaires à base de vitamines, d'acides aminés et/ou d'oligo-éléments		
	1) à visée thérapeuthique et titulaire d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par l'agence du médicament		2106.90.31
	2) autres préparations alimentaires à visées thérapeutique		2106.90.32
	3) autres		2106.90.33
	C - Autres		2106.90.90

CHAPITRE 21

PREPARATIONS ALIMENTAIRES DIVERSES

Codification statistique	UC	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM	
2101.11.11		15 %							3 %			
2101.11.12		15 %		6 %					3 %			
2101.12.92		15 %							3 %			
2101.12.98		15 %							3 %			
2101.20.20		10 %							3 %			
2101.20.92		10 %							3 %			
2101.30.00		10 %		6 %					3 %			
2102.10.00		5 %							3 %			
2102.20.00		5 %							3 %			
2102.30.00		5 %							3 %			
2103.10.00		10 %		6 %					3 %			
2103.20.00		10 %		3 %					3 %			
2103.30.00		10 %		6 %					3 %			
2103.90.00		10 %		6 %					3 %			
2104.10.10		5 %		6 %					3 %			
2104.10.90		10 %		6 %					3 %			
2104.20.10		5 %		6 %					3 %			
2104.20.90		10 %		6 %					3 %			
2105.00.11		15 %		6 %					22 %			
2105.00.12		15 %		6 %					22 %			
2105.00.19		15 %		6 %					22 %			
2105.00.21		15 %		6 %					22 %			
2105.00.22		15 %		6 %					22 %			
2105.00.23		15 %		6 %					22 %			
2105.00.29		15 %		6 %					22 %			
2106.10.00		10 %		6 %					3 %			
2106.90.21		15 %		6 %					22 %			
2106.90.31		EX		6 %					EX			
2106.90.32		10 %		6 %					EX			
2106.90.33		10 %		6 %					3 %			
2106.90.90		10 %		6 %					3 %			

CHAPITRE 22

BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
a) les produits de ce Chapitre (autres que ceux du n° 22.09) préparés à des fins culinaires et rendus ainsi impropres à la consommation en tant que boissons (n° 21.03 généralement);
b) l'eau de mer (n° 25.01);
c) les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté (n° 28.53);
d) les solutions aqueuses contenant en poids plus de 10 % d'acide acétique (n° 29.15);
e) les médicaments des n°s 30.03 ou 30.04;
f) les produits de parfumerie ou de toilette (Chapitre 33).
2.- Aux fins du présent Chapitre et des Chapitres 20 et 21, le titre alcoométrique volumique est déterminé à la température de 20 °C.
3.- Au sens du n° 22.02, on entend par boissons non alcooliques les boissons dont le titre alcoométrique volumique n'excède pas 0,5 % vol. Les boissons alcooliques sont classées selon le cas dans les n°s 22.03 à 22.06 ou dans le n° 22.08.

4.- Au sens du 2204, on entend par "vin naturel" le vin élaboré selon des méthodes qui excluent l'addition de certains intrants tels que le sulfite ajouté ou autres.

Note de sous-position.

1.- Au sens du n° 2204.10, on entend par vins mousseux les vins présentant, lorsqu'ils sont conservés à la température de 20 °C dans des récipients fermés, une surpression égale ou supérieure à 3 bars.

Notes complémentaires.

1.- Au sens du TD n°22.02.10 on entend par boissons aromatisées au jus de fruits, celles dont la teneur en jus de fruits est inférieure à 25%.

2.- Au sens de la sous-position n°2202.99.90, on entend par "lait de soja" une boisson, substitut du lait, obtenue à partir de graines de soja broyées dans de l'eau et bouillies. Cette boisson, non laitière, est riche en protéines, peu sucrée et ne contient ni lactose, ni cholestérol. Elle peut être enrichie en calcium ou en sucre, contenir des conservateurs et être arômatisée, à l'exclusion de tout autre ingrédient. Les teneurs maximales admissibles en protides, lipides, glucides et calcium sont les suivantes :

Caractéristiques	g/100g
Protides	5
Lipides	3
Glucides (dont sucre ajouté)	12
Calcium	0,15

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
2201	**Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées ; glace et neige**		
2201.10	- Eaux minérales et eaux gazéifiées		
	A - Eaux minérales naturelles		2201.10.10
	B - Eaux minérales artificielles		2201.10.20
	C - Eaux gazéifiées		2201.10.30
2201.90	- Autres		2201.90.00
2202	**Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n°20.09**		
2202.10	- Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées		
	A. Eaux minérales additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées		2202.10.10
	B. Autres eaux additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées		
	1. A usage médical, hospitalier ou en laboratoire		2202.10.91
	2. Autres		2202.10.99
	- Autres		
2202.91	-- Bière sans alcool		2202.91.00
2202.99	-- Autres		
	A - Contenant du jus de fruits ou de légumes		2202.99.10
	B - Autres		
	1) Lait de soja		2202.99.90
	2) Autres		2202.99.99
2203	**Bières de malt**	**LTR**	2203.00.00
2203.00			
2204	**Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool ; moûts de raisin autres que ceux du n°20.09**		
2204.10	- Vins mousseux	LTR	
	-- Vins avec appellation d'origine protégée (AOP) ou avec indication géographique protégée (IGP)	LTR	2204.10.10
	-- Vins naturels ou issus de l'agriculture biologique	LTR	2204.10.20
	-- Autres	LTR	2204.10.98
	- Autres vins ; moûts de raisin dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool :		
2204.21	-- En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres :		
	A - Vins de liqueurs, mistelles ou moûts mutés à l'alcool, provenant exclusivement de raisins frais	LTR	2204.21.10
	B - Vins avec appellation d'origine protégée (AOP) ou avec indication géographique protégée (IGP)	LTR	2204.21.20
	C - Vins naturels ou issus de l'agriculture biologique	LTR	2204.21.30
	D - Autres	LTR	2204.21.98
2204.22	-- En récipients d'une contenance excédant 2 l mais n'excédant pas 10 l :		
	A - Vins de liqueurs, mistelles ou moûts mutés à l'alcool, provenant exclusivement de raisins frais	LTR	2204.22.10
	B - Vins avec appellation d'origine protégée (AOP) ou avec indication géographique protégée (IGP)	LTR	2204.22.20
	C - Vins naturels ou issus de l'agriculture biologique	LTR	2204.22.30
	D - Autres	LTR	2204.22.98
2204.29	-- Autres		
	A - Vins de liqueurs, mistelles ou moûts mutés à l'alcool, provenant exclusivement de raisins frais ou de jus de raisins frais	LTR	2204.29.10
	B - Vins en récipients d'une contenance inférieure ou égale à 20 litres	LTR	2204.29.20
	C - Autres	LTR	2204.29.98
2204.30	- Autres moûts de raisin	LTR	2204.30.00
2205	**Vermouth et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques**		
2205.10	- En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres	LTR	2205.10.00
2205.90	- Autres	LTR	2205.90.00
2206	**Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, saké par exemple) ; mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non dénommées ni comprises ailleurs**		
2206.10	- Cidre, poiré, hydromel, saké	LTR	2206.10.00
2206.90	- Autres boissons fermentées :		
	-- Ayant un titre alcoométrique inférieur à 2°	LTR	2206.91.00
	-- Autres	LTR	2206.99.00
2207	**Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres**		
2207.10	- Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus		
	A - A usage pharmaceutique ou médical	LPA	2207.10.10
	B - Autres	LPA	2207.10.90

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
2207.20	- Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres		2207.20.00
2208	**Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80% vol ; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses**		
2208.20	- Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisin	LPA	2208.20.00
2208.30	- Whiskies	LPA	2208.30.00
2208.40	- Rhum et autres eaux-de-vie provenant de la distillation, après fermentation, de produits de cannes à sucre	LPA	2208.40.00
2208.50	- Gin et genièvre	LPA	2208.50.00
2208.60	- Vodka	LPA	2208.60.00
2208.70	- Liqueurs	LPA	2208.70.00
2208.90	- Autres :		
	A - Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80% vol	LPA	2208.90.10
	B - Autres	LPA	2208.90.90
2209	**Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'un acide acétique**	**LTR**	2209.00.00
2209.00			

CHAPITRE 22

BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES

Codification statistique	UC	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM
2201.10.10		EX							EX		
2201.10.20		EX							EX		
2201.10.30		EX							EX		
2201.90.00		EX		6 %					EX		30 %
2202.10.10		10 %		6 %					22 %		
2202.10.91		EX							EX		
2202.10.99		10 %		6 %					22 %		
2202.91.00		10 %		6 %					22 %		
2202.99.10		10 %		3 %					22 %		
2202.99.90		EX		6 %					3 %		
2202.99.99		10 %		6 %					22 %		
2203.00.00	LTR	10 %	40 F/LTR		110 F/LTR				22 %		250 F/LTR
2204.10.10	LTR	15 %	450 F/LTR		750 F/LTR				22 %		
2204.10.20	LTR	15 %	450 F/LTR		750 F/LTR				22 %		
2204.10.98	LTR	15 %	450 F/LTR		750 F/LTR				22 %		
2204.21.10	LTR	15 %	773 F/LTR		750 F/LTR				22 %		
2204.21.20	LTR	10 %	34 F/LTR		300 F/LTR				22 %		
2204.21.30	LTR	10 %	34 F/LTR		300 F/LTR				22 %		
2204.21.98	LTR	10 %	34 F/LTR		400 F/LTR				22 %		
2204.22.10	LTR	15 %	773 F/LTR		750 F/LTR				22 %		
2204.22.20	LTR	10 %	34 F/LTR		300 F/LTR				22 %		
2204.22.30	LTR	10 %	34 F/LTR		300 F/LTR				22 %		
2204.22.98	LTR	10 %	34 F/LTR		400 F/LTR				22 %		
2204.29.10	LTR	15 %	773,3 F/LTR		400 F/LTR				22 %		
2204.29.20	LTR	10 %	14 F/LTR		400 F/LTR				22 %		
2204.29.98	LTR	10 %	14 F/LTR		300 F/LTR				22 %		
2204.30.00	LTR	10 %							22 %		
2205.10.00	LTR	15 %	792 F/LTR		1200 F/LTR				22 %		
2205.90.00	LTR	15 %	792 F/LTR		1200 F/LTR				22 %		
2206.10.00	LTR	10 %	49 F/LTR		300 F/LTR				22 %		
2206.91.00	LTR	15 %	30 F/LTR		300 F/LTR				22 %		
2206.99.00	LTR	15 %	822 F/LTR		1200 F/LTR				22 %		
2207.10.10	LPA	15 %	156 F/LPA						3 %		
2207.10.90	LPA	15 %	510 F/LPA						22 %		
2207.20.00		EX							22 %		
2208.20.00	LPA	15 %	5000 F/LPA		1800 F/LPA				22 %		
2208.30.00	LPA	15 %	5000 F/LPA		1800 F/LPA				22 %		
2208.40.00	LPA	15 %	5000 F/LPA		1800 F/LPA				22 %		
2208.50.00	LPA	15 %	5000 F/LPA		1800 F/LPA				22 %		
2208.60.00	LPA	15 %	5000 F/LPA		1800 F/LPA				22 %		
2208.70.00	LPA	15 %	5000 F/LPA		1800 F/LPA				22 %		
2208.90.10	LPA	15 %	799 F/LPA						22 %		
2208.90.90	LPA	15 %	5000 F/LPA		1800 F/LPA				22 %		
2209.00.00	LTR	5 %		6 %					3 %		

CHAPITRE 23

RESIDUS ET DECHETS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES ; ALIMENTS PREPARES POUR ANIMAUX

Notes.

1.- Sont inclus dans le n°23.09 les produits des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs, obtenus par le traitement de matières végétales ou animales et qui, de ce fait, ont perdu les caractéristiques essentielles de la matière d'origine, autres que les déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, résidus et sous-produits végétaux issus de ce traitement.

Note de sous position

1.- Pour l'application du n°2306.41, l'expression *graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique* s'entend des graines définies dans la note 1 de sous-position du chapitre 12.

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
2301	**Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine ; cretons**		
2301.10	- Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes ou d'abats ; cretons		2301.10.00
2301.20	- Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques		2301.20.00
2302	**Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses**		
2302.10	- De maïs		2302.10.00
2302.30	- De froment		2302.30.00
2302.40	- D'autres céréales		2302.40.00
2302.50	- De légumineuses		2302.50.00
2303	**Résidus d'amidonnerie et résidus similaires, pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie, drêches et déchets de brasserie ou de distillerie, même agglomérés sous forme de pellets**		
2303.10	- Résidus d'amidonnerie et résidus similaires		2303.10.00
2303.20	- Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucreries		2303.20.00
2303.30	- Drêches et déchets de brasserie ou de distillerie		2303.30.00
2304	**Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction**		2304.00.00
2304.00	**de l'huile de soja**		
2305	**Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction**		2305.00.00
2305.00	**de l'huile d'arachide**		
2306	**Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou d'huiles végétales, autres que ceux des n°s 23.04 et 23.05**		
2306.10	- De graines de coton		2306.10.00
2306.20	- De graines de lin		2306.20.00
2306.30	- De graines de tournesol		2306.30.00
	- De graines de navette ou de colza		
	-- De graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique		2306.41.00
	-- Autres		2306.49.00
2306.50	- De noix de coco ou de coprah		2306.50.00
2306.60	- De noix ou d'amandes de palmiste		2306.60.00
2306.90	- Autres		2306.90.00
2307	**Lies de vin ; tartre brut**		2307.00.00
2307.00			
2308	**Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous**		2308.00.00
2308.00	**forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs**		
2309	**Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux**		
2309.10	- Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail		2309.10.00
2309.90	- Autres		
	- Aliments médicamenteux		2309.90.10
	- Autres		2309.90.90

CHAPITRE 23

RESIDUS ET DECHETS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES ; ALIMENTS PREPARES POUR ANIMAUX

Codification statistique	UC	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM	
2301.10.00		EX							11 %			
2301.20.00		EX							11 %			
2302.10.00		5 %							11 %			
2302.30.00		5 %							11 %			
2302.40.00		5 %							11 %			
2302.50.00		5 %							11 %			
2303.10.00		EX							11 %			
2303.20.00		EX							11 %			
2303.30.00		EX							11 %			
2304.00.00		EX							11 %			
2305.00.00		EX							11 %			
2306.10.00		EX							11 %			
2306.20.00		EX							11 %			
2306.30.00		EX							11 %			
2306.41.00		EX							11 %			
2306.49.00		EX							11 %			
2306.50.00		EX							11 %			
2306.60.00		EX							11 %			
2306.90.00		EX							11 %			
2307.00.00		EX							11 %			
2308.00.00		EX							11 %			
2309.10.00		EX		3 %					11 %			
2309.90.10		EX							3 %			
2309.90.90		EX							3 %			

CHAPITRE 24

TABACS ET SUCCEDANES DE TABACS FABRIQUES ; PRODUITS, CONTENANT OU NON DE LA NICOTINE, DESTINES A UNE INHALATION SANS COMBUSTION ; AUTRES PRODUITS CONTENANT DE LA NICOTINE DESTINES A L'ABSORPTION DE LA NICOTINE DANS LE CORPS HUMAIN

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas les cigarettes médicamenteuses (Chapitre 30).

2.- Tout produit susceptible de relever à la fois du n° 24.04 et d'une autre position de ce Chapitre est à classer au n° 24.04.
3.- Au sens du n° 24.04, on entend par inhalation sans combustion, l'inhalation effectuée par le biais d'un chauffage ou par d'autres moyens, sans combustion.

Note de sous-positions.

1.- Au sens du n° 2403.11, il faut entendre par *tabac pour pipe à eau* le tabac destiné à être fumé dans une pipe à eau et qui est constitué par un mélange de tabac et de glycérol, même contenant des huiles et des extraits aromatiques, des mélasses ou du sucre et même aromatisé aux fruits. Toutefois, les produits pour pipe à eau, ne contenant pas de tabac, sont exclus de la présente sous-position.

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
2401	**Tabacs bruts ou non fabriqués ; déchets de tabac**		
2401.10	- Tabacs non écôtés		2401.10.00
2401.20	- Tabacs partiellement ou totalement écôtés		2401.20.00
2401.30	- Déchets de tabac		2401.30.00
2402	**Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac**		
2402.10	- Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac		
	A - Pour le compte du monopole		2402.10.10
	B - Pour le compte du particulier, pour usage personnel des destinataires jusqu'à concurrence de 5 kg par destinataire et par an (1)	KGM	2402.10.20
2402.20	- Cigarettes contenant du tabac		
	A - Pour le compte du monopole		2402.20.10
	B - Pour le compte du particulier, pour usage personnel des destinataires jusqu'à concurrence de 5 kg par destinataire et par an (1)	KGM	2402.20.20
2402.90	- Autres		2402.90.00
2403	**Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués ; tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués" ; extraits et sauces de tabac**		
	- Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion		
2403.11	-- Tabac pour pipe à eau visé à la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre :		
	A - Pour le compte du monopole		2403.11.10
	B - Pour le compte du particulier, pour usage personnel des destinataires jusqu'à concurrence de 5 kg par destinataire et par an (1)	KGM	2403.11.20
2403.19	-- Autres :		
	A - Pour le compte du monopole		2403.19.10
	B - Pour le compte du particulier, pour usage personnel des destinataires jusqu'à concurrence de 5 kg par destinataire et par an (1)	KGM	2403.19.20
	- Autres :		
2403.91	-- Tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués"		2403.91.00
2403.99	-- Autres		
	A - Tabacs à mâcher ou à priser :		
	I. Pour le compte du monopole		2403.99.11
	II. Pour le compte du particulier, pour usage personnel des destinataires jusqu'à concurrence de 5 kg par destinataire et par an (1)	KGM	2403.99.19
	B - Autres :		
	I. Pour le compte du monopole		2403.99.91
	II. Pour le compte du particulier, pour usage personnel des destinataires jusqu'à concurrence de 5 kg par destinataire et par an (1)		2403.99.99
2404	**Produits contenant du tabac, du tabac reconstitué, de la nicotine ou des succédanés de tabac ou de nicotine, destinés à une inhalation sans combustion; autres produits contenant de la nicotine, destinés à l'absorption de la nicotine dans le corps humain.**		
	- Produits destinés à une inhalation sans combustion :		
2404.11	-- Contenant du tabac ou du tabac reconstitué		2404.11.00
2404.12	-- Autres, contenant de la nicotine		2404.12.00
2404.19	-- Autres		2404.19.00
	- Autres :		
2404.91	-- Pour une application orale		2404.91.00
2404.92	-- Pour une application percutanée		2404.92.00
2404.99	-- Autres		2404.99.00

CHAPITRE 24

TABACS ET SUCCEDANES DE TABACS FABRIQUES ; PRODUITS, CONTENANT OU NON DE LA NICOTINE, DESTINES A UNE INHALATION SANS COMBUSTION ; AUTRES PRODUITS CONTENANT DE LA NICOTINE DESTINES A L'ABSORPTION DE LA NICOTINE DANS LE CORPS HUMAIN

Codification statistique	UC	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM	
2401.10.00		EX							22 %			
2401.20.00		EX							22 %			
2401.30.00		EX							22 %			
2402.10.10		EX	10 %						EX			
2402.10.20	KGM	5 %	20 %						22 %			
2402.20.10		EX	10 %						EX			
2402.20.20	KGM	5 %	20 %						22 %			
2402.90.00		5 %	20 %						22 %			
2403.11.10		EX	10 %						EX			
2403.11.20	KGM	5 %	20 %						22 %			
2403.19.10		EX	10 %						EX			
2403.19.20	KGM	5 %	20 %						22 %			
2403.91.00		EX							22 %			
2403.99.11		EX	10 %						EX			
2403.99.19	KGM	5 %	20 %						22 %			
2403.99.91		EX	10 %						EX			
2403.99.99		EX							22 %			
2404.11.00		5 %							22 %			
2404.12.00		5 %							22 %			
2404.19.00		5 %							22 %			
2404.91.00		EX							EX			
2404.92.00		EX							EX			
2404.99.00		EX							EX			

Date d'effet : 01/01/2023
Edité le 16/11/2022 à 13:32 [source : cellule TSI]

SECTION V

PRODUITS MINERAUX

CHAPITRE 25

SEL ; SOUFRE ; TERRES ET PIERRES ; PLATRES, CHAUX ET CIMENTS

Notes.

1.- Sauf dispositions contraires et sous réserve de la Note 4 ci-après, n'entrent dans les positions du présent Chapitre que les produits à l'état brut ou les produits lavés (même à l'aide de substances chimiques éliminant les impuretés sans changer la structure du produit), concassés, broyés, pulvérisés, soumis à lévigation, criblés, tamisés, enrichis par flottation, séparation magnétique ou autres procédés mécaniques ou physiques (à l'exception de la cristallisation), mais non les produits grillés, calcinés, résultant d'un mélange ou ayant subi une main-d'œuvre supérieure à celle indiquée dans chaque position.
Les produits du présent Chapitre peuvent être additionnés d'une substance anti-poussiéreuse, pour autant que cette addition ne rende pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général.

2.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) le soufre sublimé, le soufre précipité et le souffre colloïdal (n°28.02) ;
b) les terres colorantes contenant en poids 70% ou plus de fer combiné évalué en Fe2O3 (n°28.21) ;
c) les médicaments et autres produits du Chapitre 30 ;
d) les produits de parfumerie ou de toilette préparés et les préparations cosmétiques (Chapitre 33) ;

e) les pisés de dolomie (n° 38.16);
f) les pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage (n°68.01) ; les cubes, dés et articles similaires pour mosaïques (n° 68.02) ; les ardoises pour toitures ou revêtements de bâtiments (n° 68.03) ;
g) les pierres gemmes (n°s 71.02 ou 71.03) ;
h) les cristaux cultivés de chlorure de sodium ou d'oxyde de magnésium (autres que les éléments d'optique) d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 g du n°38.24 ; les éléments d'optique en chlorure de sodium ou en oxyde de magnésium (n°90.01) ;
i) les craies de billards (n°95.04) ;
jk) les craies à écrire ou à dessiner et les craies de tailleurs (n°96.09).

3.- Tout produit susceptible de relever à la fois du n°25.17 et d'une autre position de ce Chapitre est à classer au n°25.17.

4.- Le n°25.30 comprend notamment : la vermiculite, la perlite et les chlorites, non expansées ; les terres colorantes, même calcinées ou mélangées entre elles ; les oxydes de fer micacés naturels; l'écume de mer naturelle (même en morceaux polis) ; l'ambre (succin) naturel ; l'écume de mer et l'ambre reconstitués, en plaquettes, baguettes, bâtons ou formes similaires, simplement moulés ; le jais; le carbone de strontium (strontianite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de strontium; les débris et tessons de poterie et les morceaux de brique et blocs de béton brisés.

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
2501	**Sel (y compris le sel préparé pour la table et le sel dénaturé) et chlorure de sodium pur, même en**		2501.00.00
2501.00	**solution aqueuse ou additionnés d'agents antiagglomérants ou d'agents assurant une bonne fluidité ; eau de mer**		
2502	**Pyrites de fer non grillées**		2502.00.00
2502.00			
2503	**Soufres de toute espèce, à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal**		2503.00.00
2503.00			
2504	**Graphite naturel**		
2504.10	- En poudre ou en paillettes		2504.10.00
2504.90	- Autres		2504.90.00
2505	**Sables naturels de toute espèce, même colorés, à l'exclusion des sables métallifères du Chapitre 26**		
2505.10	- Sables siliceux et sables quartzeux		2505.10.00
2505.90	- Autres sables		2505.90.00
2506	**Quartz (autres que les sables naturels) ; quartzites, même dégrossies ou simplement débitées, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire**		
2506.10	- Quartz		2506.10.00
2506.20	- Quartzites		2506.20.00
2507	**Kaolin et autres argiles kaoliniques, même calcinés**		2507.00.00
2507.00			
2508	**Autres argiles (à l'exclusion des argiles expansées du n°68.06), andalousite, cyanite, sillimanite, même calcinées ; mullite ; terres de chamotte ou de dinas**		
2508.10	- Bentonite		2508.10.00
2508.30	- Argiles réfractaires		2508.30.00
2508.40	- Autres argiles		2508.40.00
2508.50	- Andalousite, cyanite et sillimanite		2508.50.00
2508.60	- Mullite		2508.60.00
2508.70	- Terres de chamotte ou de dinas		2508.70.00
2509	**Craie**		2509.00.00
2509.00			
2510	**Phosphates de calcium naturels, phosphates aluminocalciques naturels et craies phosphatées**		
2510.10	- Non moulus		2510.10.00
2510.20	- Moulus		2510.20.00
2511	**Sulfate de baryum naturel (barytine) ; carbonate de baryum naturel (whitérite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de baryum du n°28.16**		
2511.10	Sulfate de baryum (barytine)		2511.10.00
2511.20	- Carbonate de baryum naturel (whitérite)		2511.20.00
2512	**Farines siliceuses fossiles (kieselguhr, tripolite, diatomite, par exemple) et autres terres siliceuses**		2512.00.00
2512.00	**analogues, d'une densité apparente n'excédant pas 1, même calcinées**		
2513	**Pierre ponce ; émeri ; corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels, même traités thermiquement**		
2513.10	- Pierre ponce		2513.10.00
2513.20	- Emeri, corindon naturel, grenat nature et autres abrasifs naturels		2513.20.00
2514	**Ardoise, même dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de**		2514.00.00
2514.00	**forme carrée ou rectangulaire**		
2515	**Marbres, travertins, écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction d'une densité apparente égale ou supérieure à 2,5, et albâtre, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire**		
	- Marbres et travertins :		
2515.11	-- Bruts ou dégrossis		2515.11.00
2515.12	-- Simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire		2515.12.00
2515.20	- Ecaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction ; albâtre		2515.20.00
2516	**Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire**		

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
	- Granit :		
2516.11	-- Brut ou dégrossi		2516.11.00
2516.12	-- Simplement débité, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire		2516.12.00
2516.20	- Grès		2516.20.00
2516.90	- Autres pierres de taille ou de construction		2516.90.00
2517	**Cailloux, graviers, pierres concassées, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts, galets et silex, même traités thermiquement ; macadam de laitier, de scories ou de déchets industriels similaires, même comprenant des matières reprises dans la première partie du libellé ; tarmacadam ; granulés, éclats et poudres de pierres des n°s 25.15 ou 25.16, même traités thermiquement.**		
2517.10	- Cailloux, graviers, pierres concassées, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts, galets et silex, même traités thermiquement		2517.10.00
2517.20	- Macadam de laitier, de scories ou de déchets industriels similaires, même comprenant des matières citées dans le n° 2517.10		2517.20.00
2517.30	- Tarmacadam		2517.30.00
	- Granulés, éclats et poudres de pierres des n°s 25.15 ou 25.16, même traités thermiquement :		
2517.41	-- De marbre		2517.41.00
2517.49	-- Autres		2517.49.00
2518	**Dolomie, même frittée ou calcinée; y compris la dolomie dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire; pisé de dolomie**		
2518.10	- Dolomie non calcinée ni frittée, dite "crue"		2518.10.00
2518.20	- Dolomie calcinée ou frittée		2518.20.00
2519	**Carbonate de magnésium naturel (magnésite) ; magnésie électrofondue ; magnésie calcinée à mort (frittée), même contenant de faibles quantités d'autres oxydes ajoutés avant le frittage ; autre oxyde de magnésium, même pur**		
2519.10	- Carbonate de magnésium naturel (magnésite)		2519.10.00
2519.90	- Autres		2519.90.00
2520	**Gypse ; anhydrite ; plâtres, même colorés ou additionnés de faibles quantités d'accélérateurs ou de retardateurs**		
2520.10	- Gypse ; anhydrite		2520.10.00
2520.20	- Plâtres		2520.20.00
2521	**Castines ; pierres à chaux ou à ciment**		2521.00.00
2521.00			
2522	**Chaux vive, chaux éteinte et chaux hydraulique, à l'exclusion de l'oxyde et de l'hydroxyde de calcium du n°28.25**		
2522.10	- Chaux vive		2522.10.00
2522.20	- Chaux éteinte		2522.20.00
2522.30	- Chaux hydraulique		2522.30.00
2523	**Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits "clinkers"), même colorés**		
2523.10	- Ciments non pulvérisés dits "clinkers"		2523.10.00
	- Ciments Portland :		
2523.21	-- Ciments blancs, même colorés artificiellement		2523.21.00
2523.29	-- Autres		
	I - Ciments portland artificiels CPA ou avec ajout CPJ, ou de hauts fourneaux, ciments au laitier ou clinker CLK et ciments au laitier et aux cendres CLC		2523.29.10
	II - Autres		2523.29.90
2523.30	- Ciments alumineux		2523.30.00
2523.90	- Autres ciments hydrauliques		2523.90.00
2524	**Amiante (asbeste)**		
2524.10	- Crocidolite		2524.10.00
2524.90	- Autres		2524.90.00
2525	**Mica, y compris le mica clivé en lamelles irrégulières ("splittings") ; déchets de mica**		
2525.10	- Mica brut ou clivé en feuilles ou lamelles irrégulières		2525.10.00
2525.20	- Mica en poudre		2525.20.00
2525.30	- Déchets de mica		2525.30.00
2526	**Stéatite naturelle, même dégrossie ou simplement débitée par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire ; talc**		
2526.10	- Non broyés ni pulvérisés		2526.10.00
2526.20	- Broyés ou pulvérisés		2526.20.00
2528	**Borates naturels et leurs concentrés (même calcinés), à l'exclusion des borates extraits des saumures**		2528.00.00
2528.00	**naturelles ; acide borique naturel titrant au maximum 85% de H3BO3 sur produit sec**		
2529	**Feldspath ; leucite ; néphéline et néphéline syénite ; spath fluor**		

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
2529.10	- Feldspath		2529.10.00
	- Spath fluor :		
2529.21	-- Contenant en poids 97% ou moins de fluorure de calcium		2529.21.00
2529.22	-- Contenant en poids plus de 97% de fluorure de calcium		2529.22.00
2529.30	- Leucite ; néphéline et néphéline syénite		2529.30.00
2530	**Matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs**		
2530.10	- Vermiculite, perlite et chlorites, non expansées		2530.10.00
2530.20	- Kiésérite, epsomite (sulfates de magnésium naturels)		2530.20.00
2530.90	- Autres		2530.90.00

CHAPITRE 25

SEL ; SOUFRE ; TERRES ET PIERRES ; PLATRES, CHAUX ET CIMENTS

Codification statistique	UC	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM	
2501.00.00		EX		6 %					3 %			
2502.00.00		EX							11 %			
2503.00.00		5 %							11 %			
2504.10.00		EX							11 %			
2504.90.00		EX							11 %			
2505.10.00		5 %							11 %			
2505.90.00		5 %							11 %			
2506.10.00		EX							11 %			
2506.20.00		EX							11 %			
2507.00.00		EX							11 %			
2508.10.00		EX							11 %			
2508.30.00		EX							11 %			
2508.40.00		EX							11 %			
2508.50.00		EX							11 %			
2508.60.00		EX							11 %			
2508.70.00		EX							11 %			
2509.00.00		EX							11 %			
2510.10.00		EX							11 %			
2510.20.00		EX							11 %			
2511.10.00		EX							11 %			
2511.20.00		EX							11 %			
2512.00.00		EX							11 %			
2513.10.00		5 %							11 %			
2513.20.00		5 %							11 %			
2514.00.00		5 %							11 %			
2515.11.00		EX							11 %			
2515.12.00		EX							11 %			
2515.20.00		EX							11 %			
2516.11.00		EX							11 %			
2516.12.00		EX							11 %			
2516.20.00		EX							11 %			
2516.90.00		EX							11 %			
2517.10.00		5 %							11 %			
2517.20.00		5 %							11 %			
2517.30.00		5 %							11 %			
2517.41.00		5 %							11 %			
2517.49.00		5 %							11 %			
2518.10.00		EX							11 %			
2518.20.00		EX							11 %			
2519.10.00		EX							11 %			
2519.90.00		10 %							11 %			
2520.10.00		EX							11 %			
2520.20.00		EX							11 %			
2521.00.00		5 %							11 %			

Date d'effet : 01/01/2023
Edité le 16/11/2022 à 13:32 [source : Cellule TSI]

Codification statistique	UC	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM	
2522.10.00		5 %							11 %			
2522.20.00		5 %							11 %			
2522.30.00		5 %							11 %			
2523.10.00		5 %							11 %			
2523.21.00		5 %							11 %			
2523.29.10		5 %							11 %			
2523.29.90		5 %							11 %			
2523.30.00		5 %							11 %			
2523.90.00		5 %							11 %			
2524.10.00		EX							11 %			
2524.90.00		EX							11 %			
2525.10.00		EX							11 %			
2525.20.00		EX							11 %			
2525.30.00		EX							11 %			
2526.10.00		EX							11 %			
2526.20.00		EX							11 %			
2528.00.00		EX							11 %			
2529.10.00		EX							11 %			
2529.21.00		EX							11 %			
2529.22.00		EX							11 %			
2529.30.00		EX							11 %			
2530.10.00		EX							11 %			
2530.20.00		EX							11 %			
2530.90.00		10 %							11 %			

Date d'effet : 01/01/2023
Edité le 16/11/2022 à 13:32 [source : cellule TSI]

CHAPITRE 26

MINERAIS, SCORIES ET CENDRES

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) Les laitiers et déchets industriels similaires préparés sous forme de macadam (n°25.17) ;
b) Le carbonate de magnésium naturel (magnésite), même calciné (n°25.19) ;
c) les boues provenant des réservoirs de stockage des huiles de pétrole, constituées principalement par des huiles de ce type (n°27.10) ;
d) Les scories de déphosphoration du Chapitre 31 ;
e) Les laines de laitier, de scories, de roche et les laines minérales similaires (n°68.06) ;
f) Les déchets et débris de métaux précieux ou de plaqués ou doublés de métaux précieux ; les autres déchets et débris contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux du type de ceux principalement pour la récupération des métaux précieux (n°s 71.12 ou 85.49) ;
g) Les mattes de cuivre, les mattes de nickel et les mattes de cobalt obtenues par fusion des minerais (Section XV).

2.- Au sens des n°s 26.01 à 26.17, on entend par *minerais* les minerais des espèces minéralogiques effectivement utilisés en métallurgie, pour l'extraction du mercure, des métaux du n°28.44 ou des métaux des Sections XIV ou XV, même s'ils sont destinés à des fins non métallurgiques, mais à la condition, toutefois, qu'ils n'aient pas subi d'autres préparations que celles normalement réservées aux minerais de l'industrie métallurgique.

3.- Le n°26.20 ne couvre que :

a) les scories, cendres et résidus des types utilisés dans lindustrie pour l'extraction du métal ou la fabrication de composés métalliques, à l'exclusion des cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux (n° 26.21);
b) les scories, cendres et résidus contenant de l'arsenic, même renfermant des métaux, des types utilisés pour l'extraction de l'arsenic ou des métaux ou pour la fabrication de leurs composés chimiques.

1.- Aux fins du n°2620.21, *les boues d'essence au plomb et les boues de composés antidétonants contenant du plomb* s'entendent des boues provenant des réservoirs de stockage d'essence au plomb et de composés antidétonants contenant du plomb (plomb tétraéthyle, par exemple), qui sont constitués essentiellement de plomb, de composés de plomb et d'oxyde de fer.

2.- Les scories, cendres et résidus contenant de l'arsenic, du mercure, du thallium ou leurs mélanges, des types utilisés pour l'extraction de l'arsenic ou de ces métaux ou pour la fabrication de leurs composés chimiques, sont à classer dans le n°2620.60.

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
2601	**Minerais de fer et leurs concentrés, y compris les pyrites de fer grillées (cendres de pyrites)**		
	- Minerais de fer et leurs concentrés, autres que les pyrites de fer grillées (cendres de pyrites) :		
2601.11	-- Non agglomérés		2601.11.00
2601.12	-- Agglomérés		2601.12.00
2601.20	- Pyrites de fer grillées (cendres de pyrites)		2601.20.00
2602 2602.00	**Minerais de manganèse et leurs concentrés, y compris les minerais de manganèse ferrugineux et leurs concentrés d'une teneur en manganèse de 20% ou plus en poids, sur produit sec**		2602.00.00
2603 2603.00	**Minerais de cuivre et leurs concentrés**		2603.00.00
2604 2604.00	**Minerais de nickel et leurs concentrés**		2604.00.00
2605 2605.00	**Minerais de cobalt et leurs concentrés**		2605.00.00
2606 2606.00	**Minerais d'aluminium et leurs concentrés**		2606.00.00
2607 2607.00	**Minerais de plomb et leurs concentrés**		2607.00.00
2608 2608.00	**Minerais de zinc et leurs concentrés**		2608.00.00
2609 2609.00	**Minerais d'étain et leurs concentrés**		2609.00.00
2610 2610.00	**Minerais de chrome et leurs concentrés**		2610.00.00
2611 2611.00	**Minerais de tungstène et leurs concentrés**		2611.00.00
2612	**Minerais d'uranium ou de thorium et leurs concentrés**		
2612.10	- Minerais d'uranium et leurs concentrés		2612.10.00
2612.20	- Minerais de thorium et leurs concentrés		2612.20.00
2613	**Minerais de molybdène et leurs concentrés**		
2613.10	- Grillés		2613.10.00
2613.90	- Autres		2613.90.00
2614 2614.00	**Minerais de titane et leurs concentrés**		2614.00.00
2615	**Minerais de niobium, de tantale, de vanadium ou de zirconium et leurs concentrés**		
2615.10	- Minerais de zirconium et leurs concentrés		2615.10.00
2615.90	- Autres		2615.90.00
2616	**Minerais de métaux précieux et leurs concentrés**		
2616.10	-Minerais d'argent et leurs concentrés		2616.10.00
2616.90	-Autres		2616.90.00
2617	**Autres minerais et leurs concentrés**		
2617.10	- Minerais d'antimoine et leurs concentrés		2617.10.00
2617.90	- Autres		2617.90.00
2618 2618.00	**Laitier granulé (sable-laitier) provenant de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier**		2618.00.00
2619 2619.00	**Scories, laitiers (autres que le laitier granulé), battitures et autres déchets de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier**		2619.00.00
2620	**Scories, cendres et résidus (autres que ceux provenant de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier) contenant des métaux, de l'arsenic ou leurs composés.**		
	- Contenant principalement du zinc :		
2620.11	-- Mattes de galvanisation		2620.11.00
2620.19	-- Autres		2620.19.00
	- Contenant principalement du plomb		
2620.21	-- Boues d'essence au plomb et boues de composés antidétonants contenant du plomb		2620.21.00
2620.29	-- Autres		2620.29.00
2620.30	- Contenant principalement du cuivre		2620.30.00

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
2620.40	- Contenant principalement de l'aluminium		2620.40.00
2620.60	- Contenant de l'arsenic, du mercure, du thallium ou leurs mélanges, des type utilisés pour l'extraction de l'arsenic ou de ces métaux ou pour la fabrication de leurs composés chimiques		2620.60.00
	- Autres :		
2620.91	-- Contenant de l'antimoine, du béryllium, du cadmium, du chrome ou leurs mélanges		2620.91.00
2620.99	-- Autres		2620.99.00
2621	**Autres scories et cendres, y compris les cendres de varech; cendres et résidus provenant de l'incinération de déchets municipaux**		
2621.10	- Cendres et résidus provenant de l'incinération de déchets municipaux		2621.10.00
2621.90	- Autres		2621.90.00

CHAPITRE 26

MINERAIS, SCORIES ET CENDRES

Codification statistique	UC	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM	
2601.11.00		EX							11 %			
2601.12.00		EX							11 %			
2601.20.00		EX							11 %			
2602.00.00		EX							11 %			
2603.00.00		EX							11 %			
2604.00.00		EX							11 %			
2605.00.00		EX							11 %			
2606.00.00		EX							11 %			
2607.00.00		EX							11 %			
2608.00.00		EX							11 %			
2609.00.00		EX							11 %			
2610.00.00		EX							11 %			
2611.00.00		EX							11 %			
2612.10.00		EX							11 %			
2612.20.00		EX							11 %			
2613.10.00		EX							11 %			
2613.90.00		EX							11 %			
2614.00.00		EX							11 %			
2615.10.00		EX							11 %			
2615.90.00		EX							11 %			
2616.10.00		EX							11 %			
2616.90.00		EX							11 %			
2617.10.00		EX							11 %			
2617.90.00		EX							11 %			
2618.00.00		EX							11 %			
2619.00.00		EX							11 %			
2620.11.00		EX							11 %			
2620.19.00		EX							11 %			
2620.21.00		EX							11 %			
2620.29.00		EX							11 %			
2620.30.00		EX							11 %			
2620.40.00		EX							11 %			
2620.60.00		EX							11 %			
2620.91.00		EX							11 %			
2620.99.00		EX							11 %			
2621.10.00		EX							11 %			
2621.90.00		EX							11 %			

Date d'effet : 01/01/2023
Edité le 16/11/2022 à 13:32 [source : cellule TSI]

CHAPITRE 27

COMBUSTIBLES MINERAUX, HUILES MINERALES ET PRODUITS DE LEUR DISTILLATION ; MATIERES BITUMINEUSES, CIRES MINERALES

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les produits organiques de constitution chimique définie présentés isolément; cette exclusion ne vise pas le méthane et le propane purs, qui relèvent du n°27.11 ;
b) les médicaments des n°s 30.03 ou 30.04 ;
c) les hydrocarbures non saturés mélangés des n°s 33.01, 33.02 ou 38.05.

2.- Les termes huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, employés dans le libellé du n°27.10, s'appliquent non seulement aux huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, mais également aux huiles analogues ainsi qu'à celles constituées principalement par des hydrocarbures non saturés mélangés, dans lesquelles les constituants non aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants aromatiques, quel que soit le procédé d'obtention.

Toutefois, les termes ne s'appliquent pas aux polyoléfines synthétiques liquides dont moins de 60% en volume distillent à 300°C rapportés à 1.013 millibars par application d'une méthode de distillation à basse pression (Chapitre 39).
3.- Aux fins du n°27.10, par *déchets d'huiles*on entend les déchets contenant principalement des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (telles que visées dans la note 2 du présent chapitre), mélangées ou non avec de l'eau. ces déchets couvrent notamment :

a) les huiles impropres à leur usage initial (huiles lubrifiantes usées, huiles hydrauliques usées, huiles pour transformateurs usées, par exemple) ;
b) les boues d'huiles provenant de réservoirs de produits pétroliers, contenant principalement des huiles de ce type et une forte concentration d'additifs (produits chimiques, par exemple), utilisés dans la fabrication des produits primaires ;

Les huiles se présentant sous la forme d'émulsions dans l'eau ou de mélanges avec de l'eau, telles que celles résultant de débordement de citernes et de réservoirs, de lavage de citernes ou de réservoirs de stockage ou de l'utilisation d'huiles de coupe pour les opérations d'usinage.

Notes de sous-positions :

1.- Au sens du n°2701.11, on entend par anthracite, une houille à teneur limitée en matières volatiles (calculée sur produit sec, sans matières minérales) n'excédant pas 14%.

2.- Au sens du n°2701.12, on entend par houille bitumineuse, une houille à teneur limite en matières volatiles (calculée sur produit sec, sans matières minérales) excédant 14% et dont la valeur limite calorifique (calculée sur produit humide, sans matières minérales) est égale ou supérieure à 5.833 kcal/kg.

3.- Au sens des n°s 2707.10, 2707.20, 2707.30 et 2707.40 on entend par benzol (benzène), toluol (toluène), xylol (xylènes) et naphtalène des produits qui contiennent respectivement plus de 50 % en poids de benzène, de toluène, de xylènes et de naphtalène.

4.- Au sens du n° 2710.12, les huiles légères et préparations sont celles distillant en volume (y compris les pertes) 90 % ou plus à 210 °C, d'après la méthode ISO 3405 (équivalente à la méthode ASTM D 86).

5.- Aux fins des sous-positions du n° 27.10, le terme biodiesel désigne les esters mono-alkylés d'acides gras du type de ceux utilisés comme carburants ou combustibles, dérivés de graisses et d'huiles animales, végétales ou d'origine microbienne même usagées.

Notes complémentaires

1.- Au sens du n° 2710.12.13, on entend par *carburéacteur, type essence*, les huiles légères définies dans la note 4 de sous-position du présent chapitre.

2.- Au sens du n° 2710.19.11, on entend par *carburéacteur, type pétrole lampant*, les huiles moyennes répondant aux conditions suivantes : les huiles et préparations distillant en volume, y compris les pertes, moins de 90% à 210°C et 65% ou plus à 250°C, d'après la méthode ASTM D 86.

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
2701	**Houilles ; briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille**		
	- Houilles, même pulvérisées, mais non agglomérées :		
2701.11	-- Anthracite		2701.11.00
2701.12	-- Houille bitumineuse		2701.12.00
2701.19	-- Autres houilles		2701.19.00
2701.20	- Briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille		2701.20.00
2702	**Lignites, même agglomérés, à l'exclusion du jais**		
2702.10	- Lignites, même pulvérisés, mais non agglomérés		2702.10.00
2702.20	- Lignites agglomérés		2702.20.00
2703 2703.00	**Tourbe (y compris la tourbe pour litière), même agglomérée**		2703.00.00
2704 2704.00	**Cokes et semi-cokes de houille, de lignite ou de tourbe, même agglomérés ; charbon de cornue**		2704.00.00
2705 2705.00	**Gaz de houille, gaz à l'eau, gaz pauvre et gaz similaires, à l'exclusion des gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux**		2705.00.00
2706 2706.00	**Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, même déshydratés ou étêtés, y compris les goudrons reconstitués**		2706.00.00
2707	**Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température ; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques**		
2707.10	- Benzol (benzène)	LTR	2707.10.00
2707.20	- Toluol (toluène)	LTR	2707.20.00
2707.30	- Xylol (xylènes)	LTR	2707.30.00
2707.40	- Naphtalène	LTR	2707.40.00
2707.50	- Autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques distillant 65 % ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 250 °C d'après la méthode ISO 3405 (équivalente à la méthode ASTM D 86)	LTR	2707.50.00
	- Autres :		
2707.91	-- Huile de créosote	LTR	2707.91.00
2707.99	-- Autres	LTR	2707.99.00
2708	**Brai et coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux**		
2708.10	- Brai		2708.10.00
2708.20	- Coke de brai		2708.20.00
2709 2709.00	**Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux**		2709.00.00
2710	**Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70% ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base; déchets d'huiles.**		
	- Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, autres que celles contenant du biodiesel et autres que les déchets d'huiles :		
2710.12	-- Huiles légères et préparations		
	A) Essence avion	HLT	2710.12.11
	B) Essence auto	HLT	2710.12.12
	C) Carburéacteur, type essence	HLT	2710.12.13
	D) White-spirit	HLT	2710.12.14
	E) Autres huiles légères	HLT	2710.12.19
2710.19	-- Autres		
	A) Huiles moyennes		
	1) carburéacteur, type pétrole lampant	HLT	2710.19.11
	2) autres pétroles lampants	HLT	2710.19.12
	3) autres huiles moyennes	HLT	2710.19.19
	B) Huiles lourdes		
	1) Gazoles	LTR	2710.19.21
	2) Fiouls :		
	a) type bunker furnace oil		2710.19.31
	b) Autres		2710.19.39
	3) huiles lubrifiantes et autres		
	a) huiles pour moteurs, compresseurs et turbines	KGM	2710.19.91
	b) liquides pour transmissions hydrauliques	KGM	2710.19.92
	c) huiles blanches; paraffine liquide	KGM	2710.19.93

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
	d) huiles pour engrenages	KGM	2710.19.94
	e) huiles pour usiner les métaux, huiles de démoulage, huiles anticorrosives	KGM	2710.19.95
	f) huiles isolantes	KGM	2710.19.96
	g) autres huiles lubrifiantes et autres	KGM	2710.19.99
2710.20	- Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, contenant du biodiesel, autres que les déchets d'huiles.	KGM	2710.20.00
	- Déchets d'huiles :		
2710.91	-- Contenant des diphényles polychlorés (PCB), des terphényles polychlorés (PCT) ou des diphényles polybromés (PBB)		2710.91.00
2710.99	-- Autres		2710.99.00
2711	**Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux**		
	- Liquéfiés :		
2711.11	-- Gaz naturel		2711.11.00
2711.12	-- Propane		2711.12.00
2711.13	-- Butanes		2711.13.00
2711.14	-- Ethylène, propylène, butylène et butadiène		2711.14.00
2711.19	-- Autres		2711.19.00
	- A l'état gazeux :		
2711.21	-- Gaz naturel		2711.21.00
2711.29	-- Autres		2711.29.00
2712	**Vaseline ; paraffine, cire de pétrole micro-cristalline, "slack wax", ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés**		
2712.10	- Vaseline		2712.10.00
2712.20	- Paraffine contenant en poids moins de 0,75% d'huile		2712.20.00
2712.90	- Autres		2712.90.00
2713	**Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux**		
	- Coke de pétrole :		
2713.11	-- Non calciné		2713.11.00
2713.12	-- Calciné		2713.12.00
2713.20	- Bitume de pétrole		2713.20.00
2713.90	- Autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux		2713.90.00
2714	**Bitumes et asphaltes, naturels ; schistes et sables bitumineux ; asphaltites et roches asphaltiques**		
2714.10	- Schistes et sables bitumineux		2714.10.00
2714.90	- Autres		2714.90.00
2715	**Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral**		2715.00.00
2715.00	**ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux "cut-backs", par exemple)**		
2716	**Energie électrique (position facultative)**		2716.00.00
2716.00			

CHAPITRE 27

COMBUSTIBLES MINERAUX, HUILES MINERALES ET PRODUITS DE LEUR DISTILLATION ; MATIERES BITUMINEUSES, CIRES MINERALES

Codification statistique	UC	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM	
2701.11.00		EX							11 %			
2701.12.00		EX							11 %			
2701.19.00		EX							11 %			
2701.20.00		EX							11 %			
2702.10.00		EX							11 %			
2702.20.00		EX							11 %			
2703.00.00		EX							11 %			
2704.00.00		EX							11 %			
2705.00.00		EX							11 %			
2706.00.00		EX							11 %			
2707.10.00	LTR	5 %							11 %			
2707.20.00	LTR	5 %							11 %			
2707.30.00	LTR	5 %							11 %			
2707.40.00	LTR	5 %							11 %			
2707.50.00	LTR	5 %							11 %			
2707.91.00	LTR	5 %							11 %			
2707.99.00	LTR	5 %							11 %			
2708.10.00		5 %							11 %			
2708.20.00		5 %							11 %			
2709.00.00		EX							11 %			
2710.12.11	HLT	EX					1500 F/HLT	2728 F/HLT	3 %			
2710.12.12	HLT	EX					4930 F/HLT		3 %	60 F/HLT		
2710.12.13	HLT	EX							11 %			
2710.12.14	HLT	EX							11 %			
2710.12.19	HLT	EX							11 %			
2710.19.11	HLT	EX							3 %			
2710.19.12	HLT	EX							11 %			
2710.19.19	HLT	EX							11 %			
2710.19.21	LTR	EX					14,2 F/LTR	13,7 F/LTR	3 %	2,8 F/LTR		
2710.19.31		EX							3 %			
2710.19.39		EX							11 %			
2710.19.91	KGM	EX				7 F/KGM			11 %			
2710.19.92	KGM	EX				7 F/KGM			11 %			
2710.19.93	KGM	EX				7 F/KGM			11 %			
2710.19.94	KGM	EX				7 F/KGM			11 %			
2710.19.95	KGM	EX				7 F/KGM			11 %			
2710.19.96	KGM	EX				7 F/KGM			11 %			
2710.19.99	KGM	EX				7 F/KGM			11 %			
2710.20.00	KGM	EX				7 F/KGM			11 %			
2710.91.00		EX							11 %			
2710.99.00		EX							11 %			
2711.11.00		EX							11 %			
2711.12.00		EX							11 %			
2711.13.00		EX							11 %			
2711.14.00		EX							11 %			
2711.19.00		EX							11 %			
2711.21.00		EX							11 %			
2711.29.00		EX							11 %			
2712.10.00		EX							11 %			
2712.20.00		EX							11 %			
2712.90.00		EX							11 %			
2713.11.00		EX							11 %			
2713.12.00		EX							11 %			

Date d'effet : 01/01/2023
Edité le 16/11/2022 à 13:33 [source : Cellule TSI]

Codification statistique	UC	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM	
2713.20.00		EX							11 %			
2713.90.00		EX							11 %			
2714.10.00		EX							11 %			
2714.90.00		EX							11 %			
2715.00.00		EX							11 %			
2716.00.00		EX							11 %			

Date d'effet : 01/01/2023
Edité le 16/11/2022 à 13:33 [source : cellule TSI]

SECTION VI

PRODUITS DES INDUSTRIES CHIMIQUES OU DES INDUSTRIES CONNEXES

Notes.

1.- A) Tout produit (autre que les minerais de métaux radioactifs), répondant aux spécifications du libellé de l'un des n°s 28.44 ou 28.45, devra être classé sous cette position, et non dans une autre position de la Nomenclature.

B) Sous réserve des dispositions du paragraphe A) ci-dessus, tout produit répondant aux spécifications du libellé de l'un des n°s 28.43, 28.46 ou 28.52, devra être classé dans cette position et non dans une autre position de la présente Section.

2.- Sous réserve des dispositions de la Note 1 ci-dessus, tout produit qui, en raison, soit de sa présentation sous forme de doses, soit de son conditionnement pour la vente au détail, relève de l'un des n°s 30.04, 30.05, 30.06, 32.12, 33.03, 33.04, 33.05, 33.06, 33.07, 35.06, 37.07 ou 38.08, devra être classé sous cette position et non dans une autre position de la Nomenclature.

3.- Les produits présentés en assortiments consistant en plusieurs éléments constitutifs distincts relevant en totalité ou en partie de la présente Section et reconnaissables comme étant destinés, après mélange, à constituer un produit des Sections VI ou VII, sont à classer dans la position afférente à ce dernier produit, sous réserve que ces éléments constitutifs soient :
a) en raison de leur conditionnement, nettement reconnaissables comme étant destinés à être utilisés ensemble sans être préalablement reconditionnés;

b) présentés en même temps;
c) reconnaissables, de par leur nature ou leurs quantités respectives, comme complémentaires les uns des autres.

4.- Lorsqu'un produit répond à la fois aux spécifications d'une ou de plusieurs positions de la Section VI du fait que son nom ou sa fonction y sont mentionnés et aux spécifications du n° 38.27, il est à classer dans la position dont le libellé mentionne son nom ou sa fonction et non pas dans le n° 38.27.

CHAPITRE 28

PRODUITS CHIMIQUES INORGANIQUES ; COMPOSES INORGANIQUES OU ORGANIQUES DE METAUX PRECIEUX, D'ELEMENTS RADIOACTIFS, DE METAUX DES TERRES RARES OU D'ISOTOPES

Notes.

1.- Sauf dispositions contraires, les positions du présent Chapitre comprennent seulement :

a) des éléments chimiques isolés ou des composés de constitution chimique définie, présentés isolément, que ces produits contiennent ou non des impuretés ;
b) les solutions aqueuses des produits du paragraphe a) ci-dessus ;
c) les autres solutions des produits du paragraphe a) ci-dessus, pour autant que ces solutions constituent un mode de conditionnement usuel et indispensable, exclusivement motivé par des raisons de sécurité ou pour les nécessités du transport et que le solvant ne rende pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général ;
d) les produits des paragraphes a), b) ou c) ci-dessus, additionnés d'un stabilisant (y compris d'un agent anti-agglomérant) indispensable à leur conservation ou à leur transport ;
e) les produits des paragraphes a), b), c) ou d) ci-dessus, additionnés d'une substance anti-poussiéreuse ou d'un colorant afin d'en faciliter l'identification ou pour des raisons de sécurité, pour autant que ces additions ne rendent pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général.

2.- Outre les dithionites et les sulfoxylates, stabilisés par des matières organiques (n°28.31), les carbonates et péroxocarbonates de bases inorganiques (n°28.36), les cyanures, oxycyanures et cyanures complexes des bases inorganiques (n°28.37), les fulminates, cyanates et thiocyanates de bases inorganiques (n°28.38), les produits organiques compris dans les n°s 28.43 à 28.46 et les carbures (n°28.49), seuls les composés du carbone énumérés ci-après sont à classer dans le présent Chapitre :

a) les oxydes de carbone, le cyanure d'hydrogène, les acides fulminique, isocyanique, thiocyanique et autres acides cyanogéniques simples ou complexes (nº 28.11);
b) les oxyhalogénures de carbone (n°28.12) ;
c) le disulfure de carbone (n°28.13) ;
d) les thiocarbonates, les séléniocarbonates et tellurocarbonates, les séléniocyanates et tellurocyanates,les tétrathiocyanodiamminochromates (reineckates) et autres cyanates complexes de bases inorganiques (n°28.42) ;e) le peroxyde d'hydrogène, solidifié avec de l'urée (n°28.47), l'oxysulfure de carbone, les halogénures de thiocarbonyle, le cyanogène et ses halogénures et la cyanamide et ses dérivés métalliques (n°28.51), à l'exclusion de la cyanamide calcique, même pure (Chapitre 31).

3.- Sous réserve des dispositions de la Note 1 de la Section VI, le présent Chapitre ne comprend pas :

a) le chlorure de sodium et l'oxyde magnésium, même purs, et les autres produits de la Section V.
b) les composés organo-inorganiques autres que ceux mentionnés dans la Note 2 ci-dessus ;
c) les produits visés dans les Notes 2, 3, 4 ou 5 du Chapitre 31 ;
d) les produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme luminophores, du 32.06 ; les frittes de verre et autres verres sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons, u n°32.07 ;
e) le graphite artificiel (n°38.01), les produits extincteurs présentés comme charges pour appareils extincteurs ou dans des grenades ou bombes extinctrices du n°38.13 ; les produits encrivores conditionnés dans des emballages de vente au détail, du n°38.24, les cristaux cultivés (autres que les éléments d'optique) de sels halogénés de métaux alcalins ou alcalino-terreux, d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 g, du n°38.24 ;
f) les pierres gemmes, les pierres synthétiques ou reconstituées, les poudres et égrisés de pierres gemmes ou de pierres synthétiques (n°s 71.02 à 71.05) ainsi que les métaux précieux et leurs alliages du Chapitre 71 ;
g) les métaux, même purs, les alliages métalliques ou les cermets (y compris les carbures métalliques frittés c'est-à-dire les carbures métalliques frittés avec du métal) de la Section XV ;
h) les éléments d'optique, notamment ceux en sels halogénés de métaux alcalins ou alcalino-terreux (n°90.01).

4.- Les acides complexes de constitution chimique définie constitués par un acide des éléments non métalliques du

Sous-Chapitre II et un acide contenant un élément métallique du Sous-Chapitre IV sont à classer au n°28.11.

5.- Les n°s 28.26 à 28.42 comprennent seulement les sels et peroxosels de métaux et ceux d'ammonium.

Sauf dispositions contraires, les sels doubles ou complexes sont à classer au n°28.42.

6.- Le n°28.44 comprend seulement :

a) le technétium (n° atomique 43), le prométhium (n° atomique 61), le polonium (n° atomique 84) et tous les éléments de numéro atomique supérieur à 84 ;
b) les isotopes radioactifs naturels ou artificiels (y compris ceux des métaux précieux ou des métaux communs des Sections XIV et XV), même mélangés entre eux ;
c) les composés, inorganiques ou organiques, de ces éléments ou isotopes, qu'ils soient ou non de constitution chimique définie, même mélangés entre eux ;
d) les alliages, les dispersions (y compris les cermets), les produits céramiques et les mélanges renfermant ces éléments ou ces isotopes ou leurs composés inorganiques ou organiques et d'une radioactivité spécifique excédant 74Bq/g (0,002µCi/g ;
e) les éléments combustibles (cartouches, assemblages) usés (irradiés) de réacteurs nucléaires ;f) les produits radioactifs résiduaires utilisables ou non. On entend par *isotopes* au sens de la présente Note et des n°s 28.44 et 28.45 :

- les nuclides isolés, à l'exclusion toutefois des éléments existant dans la nature à l'état monoisotopique ;
- les mélanges d'isotopes d'un même élément, enrichis en l'un ou plusieurs de leurs isotopes, c'est à dire aux éléments dont la composition isotopique naturelle a été modifiée artificiellement.

7.- Entrent dans le n°28.53, les combinaisons de phosphore et de cuivre (phosphures de cuivre) contenant plus de 15% en poids de phosphore.

8.- Les éléments chimiques, tels que le silicium et le sélénium, dopés en vue de leur utilisation en électronique restent classés dans le présent Chapitre, à la condition qu'ils soient présentés sous des formes brutes de tirage, de cylindres ou de barres. Découpés sous forme de disques, de plaquettes ou formes analogues, ils relèvent du n°38.18.

Note de sous-positions.

1.- Au sens du 2852.10, on entend par *de constitution chimique définie* tous les composés organiques ou inorganiques du mercure remplissant les conditions des paragraphes a) à e) de la Note 1 du Chapitre 28 ou des paragraphes a) à h) de la Note 1 du Chapitre 29.

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
	I. ELEMENTS CHIMIQUES		
2801	**Fluor, chlore, brome et iode**		
2801.10	- Chlore		2801.10.00
2801.20	- Iode		2801.20.00
2801.30	- Fluor ; brome		2801.30.00
2802 2802.00	**Soufre sublimé ou précipité ; soufre colloïdal**		2802.00.00
2803 2803.00	**Carbone (noirs de carbone et autres formes de carbone non dénommées ni comprises ailleurs)**		2803.00.00
2804	**Hydrogène, gaz rares et autres éléments non métalliques**		
2804.10	- Hydrogène		2804.10.00
	- Gaz rares :		
2804.21	-- Argon		2804.21.00
2804.29	-- Autres		2804.29.00
2804.30	- Azote		2804.30.00
2804.40	- Oxygène		2804.40.00
2804.50	- Bore ; tellure		2804.50.00
	- Silicium :		
2804.61	-- Contenant en poids au moins 99,99% de silicium		2804.61.00
2804.69	-- Autres		2804.69.00
2804.70	- Phosphore		2804.70.00
2804.80	- Arsenic		2804.80.00
2804.90	- Sélénium		2804.90.00
2805	**Métaux alcalins ou alcalino-terreux ; métaux de terres rares, scandium et yttrium, même mélangés ou alliés entre eux ; mercure**		
	- Métaux alcalins ou alcalino-terreux :		
2805.11	-- Sodium		2805.11.00
2805.12	-- Calcium		2805.12.00
2805.19	-- Autres		2805.19.00
2805.30	- Métaux de terres rares, scandium et yttrium, même mélangés ou alliés entre eux		2805.30.00
2805.40	- Mercure		2805.40.00
	II. ACIDES INORGANIQUES ET COMPOSES OXYGENES INORGANIQUES DES ELEMENTS NON METALLIQUES		
2806	**Chlorure d'hydrogène (acide chlorhydrique) ; acide chlorosulfurique**		
2806.10	- Chlorure d'hydrogène (acide chlorhydrique)		2806.10.00
2806.20	- Acide chlorosulfurique		2806.20.00
2807 2807.00	**Acide sulfurique ; oléum**		2807.00.00
2808 2808.00	**Acide nitrique ; acides sulfonitriques**		2808.00.00
2809	**Pentaoxyde de diphosphore; acide phosphorique; acides polyphosphoriques, de constitution chimique définie ou non**		
2809.10	- Pentaoxyde de diphosphore		2809.10.00
2809.20	- Acide phosphorique et acides polyphosphoriques		2809.20.00
2810 2810.00	**Oxydes de bore ; acides boriques**		2810.00.00
2811	**Autres acides inorganiques et autres composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques**		
	- Autres acides inorganiques :		
2811.11	-- Fluorure d'hydrogène (acide fluorhydrique)		2811.11.00
2811.12	-- Cyanure d'hydrogène (acide cyanhydrique)		2811.12.00
2811.19	-- Autres		2811.19.00
	- Autres composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques :		
2811.21	-- Dioxyde de carbone		2811.21.00
2811.22	-- Dioxyde de silicium		2811.22.00
2811.29	-- Autres		2811.29.00
	III. DERIVES HALOGENES, OXYHALOGENES OU SULFURES DES ELEMENTS NON METALLIQUES		
2812	**Halogénures et oxyhalogénures des éléments non métalliques**		
	- Chlorures et oxychlorures		
2812.11	-- Dichlorure de carbonyle (phosgène)		2812.11.00
2812.12	-- Oxychlorure de phosphore		2812.12.00

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
2812.13	-- Trichlorure de phosphore		2812.13.00
2812.14	-- Pentachlorure de phosphore		2812.14.00
2812.15	-- Monochlorure de soufre		2812.15.00
2812.16	-- Dichlorure de soufre		2812.16.00
2812.17	-- Chlorure de thionyle		2812.17.00
2812.19	-- Autres		2812.19.00
2812.90	- Autres		2812.90.00
2813	**Sulfures des éléments non métalliques ; trisulfure de phosphore du commerce**		
2813.10	- Disulfure de carbone		2813.10.00
2813.90	- Autres		2813.90.00
	IV. BASES INORGANIQUES ET OXYDES, HYDROXYDES ET PEROXYDES DE METAUX		
2814	**Ammoniac anhydre ou en solution aqueuse (ammoniaque)**		
2814.10	- Ammoniac anhydre		2814.10.00
2814.20	- Ammoniac en solution aqueuse (ammoniaque)		2814.20.00
2815	**Hydroxyde de sodium (soude caustique) ; hydroxyde de potassium (potasse caustique) ; peroxydeS de sodium ou de potassium**		
	- Hydroxyde de sodium (soude caustique) :		
2815.11	-- Solide		2815.11.00
2815.12	-- En solution aqueuse (lessive de soude caustique)		2815.12.00
2815.20	- Hydroxyde de potassium (potasse caustique)		2815.20.00
2815.30	- Peroxydes de sodium ou de potassium		2815.30.00
2816	**Hydroxyde et peroxyde de magnésium ; oxydes, hydroxydes et péroxydes, de strontium ou de baryum**		
2816.10	- Hydroxyde et péroxyde de magnésium		2816.10.00
2816.40	- Oxydes, hydroxides et péroxyde de strontium ou de baryum		2816.40.00
2817	**Oxyde de zinc ; peroxyde de zinc**		2817.00.00
2817.00			
2818	**Corindon artificiel, chimiquement défini ou non ; oxyde d'aluminium ; hydroxyde d'aluminium**		
2818.10	- Corindon artificiel, chimiquement défini ou non		2818.10.00
2818.20	- Oxyde d'aluminium autre que le corindon artificiel		2818.20.00
2818.30	- Hydroxyde d'aluminium		2818.30.00
2819	**Oxydes et hydroxydes de chrome**		
2819.10	- Trioxyde de chrome		2819.10.00
2819.90	- Autres		2819.90.00
2820	**Oxydes de manganèse**		
2820.10	- Dioxyde de manganèse		2820.10.00
2820.90	- Autres		2820.90.00
2821	**Oxydes et hydroxydes de fer ; terres colorantes contenant en poids 70% ou plus de fer combiné évalué en Fe2O3**		
2821.10	- Oxydes et hydroxydes de fer		2821.10.00
2821.20	- Terres colorantes		2821.20.00
2822	**Oxydes et hydroxydes de cobalt ; oxydes de cobalt du commerce**		2822.00.00
2822.00			
2823	**Oxydes de titane**		2823.00.00
2823.00			
2824	**Oxydes de plomb ; minium et mine orange**		
2824.10	- Monoxyde de plomb (litharge, massicot)		2824.10.00
2824.90	- Autres		2824.90.00
2825	**Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques ; autres bases inorganiques ; autres oxydes, hydroxydes et peroxydes de métaux**		
2825.10	- Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques		2825.10.00
2825.20	- Oxyde et hydroxyde de lithium		2825.20.00
2825.30	- Oxydes et hydroxydes de vanadium		2825.30.00
2825.40	- Oxydes et hydroxydes de nickel		2825.40.00
2825.50	- Oxydes et hydroxydes de cuivre		2825.50.00
2825.60	- Oxydes de germanium et dioxyde de zirconium		2825.60.00
2825.70	- Oxydes et hydroxydes de molybdène		2825.70.00
2825.80	- Oxydes d'antimoine		2825.80.00
2825.90	- Autres		2825.90.00
	V. SELS ET PEROXOSELS METALLIQUES DES ACIDES INORGANIQUES		
2826	**Fluorures ; fluorosilicates, fluoroaluminates et autres sels complexes de fluor**		

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
	- Fluorures :		
2826.12	-- D'aluminium		2826.12.00
2826.19	-- Autres		2826.19.00
2826.30	- Hexafluoroaluminate de sodium (cryolithe synthétique)		2826.30.00
2826.90	- Autres		2826.90.00
2827	**Chlorures, oxychlorures et hydroxychlorures ; bromures et oxybromures ; iodures et oxyiodures**		
2827.10	- Chlorure d'ammonium		2827.10.00
2827.20	- Chlorure de calcium		2827.20.00
	- Autres chlorures :		
2827.31	-- De magnésium		2827.31.00
2827.32	-- D'aluminium		2827.32.00
2827.35	-- De nickel		2827.35.00
2827.39	-- Autres		2827.39.00
	- Oxychlorures et hydroxychlorures :		
2827.41	-- De cuivre		2827.41.00
2827.49	-- Autres		2827.49.00
	- Bromures et oxybromures :		
2827.51	-- Bromures de sodium ou de potassium		2827.51.00
2827.59	-- Autres		2827.59.00
2827.60	- Iodures et oxyiodures		2827.60.00
2828	**Hypochlorites ; hypochlorite de calcium du commerce ; chlorites ; hypobromites**		
2828.10	- Hypochlorite de calcium du commerce et autres hypochlorites de calcium		2828.10.00
2828.90	- Autres		
	A - Hypochlorite de sodium (eau de javel)		2828.90.10
	B - Autres		2828.90.90
2829	**Chlorates et perchlorates ; bromates et perbromates ; iodates et periodates**		
	- Chlorates :		
2829.11	-- De sodium		2829.11.00
2829.19	-- Autres		2829.19.00
2829.90	- Autres		2829.90.00
2830	**Sulfures; polysulfures, de constitution chimique définie ou non**		
2830.10	- Sulfures de sodium		2830.10.00
2830.90	- Autres		2830.90.00
2831	**Dithionites et sulfoxylates**		
2831.10	- De sodium		2831.10.00
2831.90	- Autres		2831.90.00
2832	**Sulfites; thiosulfates**		
2832.10	- Sulfites de sodium		2832.10.00
2832.20	- Autres sulfites		2832.20.00
2832.30	- Thiosulfates		2832.30.00
2833	**Sulfates ; aluns ; peroxosulfates (persulfates)**		
	- Sulfates de sodium :		
2833.11	-- Sulfate de disodium		2833.11.00
2833.19	-- Autres		2833.19.00
	- Autres sulfates :		
2833.21	-- De magnésium		2833.21.00
2833.22	-- D'aluminium		2833.22.00
2833.24	-- De nickel		2833.24.00
2833.25	-- De cuivre		2833.25.00
2833.27	-- De baryum		2833.27.00
2833.29	-- Autres		2833.29.00
2833.30	- Aluns		2833.30.00
2833.40	- Peroxosulfates (persulfates)		2833.40.00
2834	**Nitrites ; nitrates**		
2834.10	- Nitrites		2834.10.00
	- Nitrates :		
2834.21	-- De potassium		2834.21.00
2834.29	-- Autres		2834.29.00
2835	**Phosphinates (hypophosphites), phosphonates (phosphites) et phosphates; polyphosphates, de constitution chimique définie ou non**		
2835.10	- Phosphinates (hypophosphites) et phosphonates (phosphites)		2835.10.00
	- Phosphates :		
2835.21	-- De triammonium		2835.21.00
2835.22	-- De mono- ou de disodium		2835.22.00

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
2835.24	-- De potassium		2835.24.00
2835.25	-- Hydrogénoorthophosphates de calcium ("phosphate dicalcique")		2835.25.00
2835.26	-- Autres phosphates de calcium		2835.26.00
2835.29	-- Autres		2835.29.00
	- Polyphosphates :		
2835.31	-- Triphosphate de sodium (tripolyphosphate de sodium)		2835.31.00
2835.39	-- Autres		2835.39.00
2836	**Carbonates ; peroxocarbonates (percarbonates) ; carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium**		
2836.20	- Carbonate de disodium		2836.20.00
2836.30	- Hydrogénocarbonate (bicarbonate) de sodium		2836.30.00
2836.40	- Carbonate de potassium		2836.40.00
2836.50	- Carbonate de calcium		2836.50.00
2836.60	- Carbonate de baryum		2836.60.00
	- Autres :		
2836.91	-- Carbonates de lithium		2836.91.00
2836.92	-- Carbonate de strontium		2836.92.00
2836.99	-- Autres		2836.99.00
2837	**Cyanures, oxycyanures et cyanures complexes**		
	- Cyanures et oxycyanures :		
2837.11	-- De sodium		2837.11.00
2837.19	-- Autres		2837.19.00
2837.20	- Cyanures complexes		2837.20.00
2839	**Silicates ; silicates des métaux alcalins du commerce**		
	- De sodium :		
2839.11	-- Métasilicates		2839.11.00
2839.19	-- Autres		2839.19.00
2839.90	- Autres		2839.90.00
2840	**Borates ; peroxoborates (perborates)**		
	- Tétraborate de disodium (borax raffiné) :		
2840.11	-- Anhydre		2840.11.00
2840.19	-- Autre		2840.19.00
2840.20	- Autres borates		2840.20.00
2840.30	- Peroxoborates (perborates)		2840.30.00
2841	**Sels des acides oxométalliques ou péroxométalliques**		
2841.30	- Dichromate de sodium		2841.30.00
2841.50	- Autres chromates et dichromates ; peroxochromates		2841.50.00
	- Manganites, manganates et permanganates		
2841.61	-- Permanganate de potassium		2841.61.00
2841.69	-- Autres		2841.69.00
2841.70	- Molybdates		2841.70.00
2841.80	- Tungstates (wolframates)		2841.80.00
2841.90	- Autres		2841.90.00
2842	**Autres sels des acides ou peroxoacides inorganiques (y compris les aluminosilicates de constitution chimique définie ou non), autres que les azotures**		
2842.10	- Silicates doubles ou complexes, y compris les aluminosilicates de constitution chimique définie ou non		2842.10.00
2842.90	- Autres		2842.90.00
	VI. DIVERS		
2843	**Métaux précieux à l'état colloïdal ; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, de constitution chimique définie ou non ; amalgames de métaux précieux**		
2843.10	- Métaux précieux à l'état colloïdal		2843.10.00
	- Composés d'argent :		
2843.21	-- Nitrate d'argent		2843.21.00
2843.29	-- Autres		2843.29.00
2843.30	- Composés d'or		2843.30.00
2843.90	- Autres composés ; amalgames		2843.90.00
2844	**Eléments chimiques radioactifs et isotopes radioactifs (y compris les éléments chimiques et isotopes fissiles ou fertiles) et leurs composés ; mélanges et résidus contenant ces produits**		
2844.10	- Uranium naturel et ses composés ; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium naturel ou des composés de l'uranium naturel		2844.10.00
2844.20	- Uranium enrichi en U 235 et ses composés ; plutonium et ses composés ; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium enrichi en U 235, du plutonium ou des composés de ces produits		2844.20.00

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
2844.30	- Uranium appauvri en U 235 et ses composés ; thorium et ses composés ; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium appauvri en U 235, du thorium ou des composés de ces produits		2844.30.00
2844.40	- Eléments et isotopes et composés radioactifs autres que ceux des n°s 2844.10, 2844.20, ou 2844.30 ; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant ces éléments, isotopes ou composés ; résidus radioactifs :		
2844.41	-- Tritium et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant du tritium ou ses composés		2844.41.00
2844.42	-- Actinium-225, actinium-227, californium-253, curium-240, curium241, curium-242, curium-243, curium-244, einsteinium-253, einsteinium-254, gadolinium-148, polonium-208, polonium-209, polonium-210, radium-223, uranium-230 ou uranium-232, et leurs composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges		2844.42.00
2844.43	-- Autres éléments et isotopes et composés radioactifs; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant ces éléments, isotopes ou composés		2844.43.00
2844.44	-- Résidus radioactifs		2844.44.00
2844.50	- Eléments combustibles (cartouches) usés (irradiés) de réacteurs nucléaires		2844.50.00
2845	**Isotopes autres que ceux du n°28.44 ; leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non**		
2845.10	- Eau lourde (oxyde de deutérium)		2845.10.00
2845.20	- Bore enrichi en bore-10 et ses composés		2845.20.00
2845.30	- Lithium enrichi en lithium-6 et ses composés		2845.30.00
2845.40	- Hélium-3		2845.40.00
2845.90	- Autres		2845.90.00
2846	**Composés, inorganiques ou organiques, des métaux de terres rares, de l'yttrium ou de scandium ou des mélanges de ces métaux**		
2846.10	- Composés de cérium		2846.10.00
2846.90	- Autres		2846.90.00
2847	**Peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée) même solidifié avec de l'urée**		2847.00.00
2847.00			
2849	**Carbures, de constitution chimique définie ou non**		
2849.10	- De calcium		2849.10.00
2849.20	- de silicium		2849.20.00
2849.90	- Autres		2849.90.00
2850	**Hydrures, nitrures, azotures, siliciures et borures, de constitution chimique définie ou non, autres que les**		2850.00.00
2850.00	**composés qui constituent également des carbures du n°28.49**		
2852	**Composés inorganiques ou organiques du mercure, de constitution chimique définie ou non, à l'exclusion des amalgames.**		
2852.10	- De constitution chimique définie		2852.10.00
2852.90	- Autres		2852.90.00
2853	**Phosphures, de constitution chimique définie ou non, à l'exclusion des ferrophosphores; autres composés inorganiques (y compris les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté); air liquide (y compris l'air liquide dont les gaz rares ont été éliminés); air comprimé; amalgames autres que de métaux précieux.**		
2853.10	- Chlorure de cyanogène (chlorcyan)		2853.10.00
2853.90	- Autres		2853.90.00

CHAPITRE 28

PRODUITS CHIMIQUES INORGANIQUES ; COMPOSES INORGANIQUES OU ORGANIQUES DE METAUX PRECIEUX, D'ELEMENTS RADIOACTIFS, DE METAUX DES TERRES RARES OU D'ISOTOPES

Codification statistique	UC	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM	
2801.10.00		10 %							11 %			
2801.20.00		10 %							11 %			
2801.30.00		10 %							11 %			
2802.00.00		5 %							11 %			
2803.00.00		5 %							11 %			
2804.10.00		10 %							11 %			
2804.21.00		10 %							11 %			
2804.29.00		10 %							11 %			
2804.30.00		10 %							11 %			
2804.40.00		5 %							11 %			
2804.50.00		EX							11 %			
2804.61.00		10 %							11 %			
2804.69.00		10 %							11 %			
2804.70.00		10 %							11 %			
2804.80.00		10 %							11 %			
2804.90.00		10 %							11 %			
2805.11.00		10 %							11 %			
2805.12.00		10 %							11 %			
2805.19.00		10 %							11 %			
2805.30.00		10 %							11 %			
2805.40.00		10 %							11 %			
2806.10.00		EX							11 %			
2806.20.00		EX							11 %			
2807.00.00		EX							11 %			
2808.00.00		EX							11 %			
2809.10.00		10 %							11 %			
2809.20.00		10 %							11 %			
2810.00.00		10 %							11 %			
2811.11.00		10 %							11 %			
2811.12.00		10 %							11 %			
2811.19.00		10 %							11 %			
2811.21.00		10 %							11 %			
2811.22.00		10 %							11 %			
2811.29.00		10 %							11 %			
2812.11.00		10 %							11 %			
2812.12.00		10 %							11 %			
2812.13.00		10 %							11 %			
2812.14.00		10 %							11 %			
2812.15.00		10 %							11 %			
2812.16.00		10 %							11 %			
2812.17.00		10 %							11 %			
2812.19.00		10 %							11 %			
2812.90.00		10 %							11 %			
2813.10.00		10 %							11 %			
2813.90.00		10 %							11 %			
2814.10.00		EX							11 %			
2814.20.00		EX							11 %			
2815.11.00		5 %							11 %			
2815.12.00		5 %							11 %			

Date d'effet : 01/01/2023
Edité le 16/11/2022 à 13:33 [source : Cellule TSI]

Codification statistique	UC	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM	
2815.20.00		5 %							11 %			
2815.30.00		10 %							11 %			
2816.10.00		10 %							11 %			
2816.40.00		10 %							11 %			
2817.00.00		5 %							11 %			
2818.10.00		10 %							11 %			
2818.20.00		10 %							11 %			
2818.30.00		10 %							11 %			
2819.10.00		10 %							11 %			
2819.90.00		10 %							11 %			
2820.10.00		10 %							11 %			
2820.90.00		10 %							11 %			
2821.10.00		10 %							11 %			
2821.20.00		10 %							11 %			
2822.00.00		10 %							11 %			
2823.00.00		10 %							11 %			
2824.10.00		10 %							11 %			
2824.90.00		10 %							11 %			
2825.10.00		10 %							11 %			
2825.20.00		10 %							11 %			
2825.30.00		10 %							11 %			
2825.40.00		10 %							11 %			
2825.50.00		10 %							11 %			
2825.60.00		10 %							11 %			
2825.70.00		10 %							11 %			
2825.80.00		10 %							11 %			
2825.90.00		10 %							11 %			
2826.12.00		10 %							11 %			
2826.19.00		10 %							11 %			
2826.30.00		10 %							11 %			
2826.90.00		10 %							11 %			
2827.10.00		5 %							11 %			
2827.20.00		5 %							11 %			
2827.31.00		5 %							11 %			
2827.32.00		5 %							11 %			
2827.35.00		5 %							11 %			
2827.39.00		5 %							11 %			
2827.41.00		10 %							11 %			
2827.49.00		10 %							11 %			
2827.51.00		10 %							11 %			
2827.59.00		10 %							11 %			
2827.60.00		10 %							11 %			
2828.10.00		5 %							11 %			
2828.90.10		10 %							11 %			
2828.90.90		10 %							11 %			
2829.11.00		10 %							11 %			
2829.19.00		10 %							11 %			
2829.90.00		10 %							11 %			
2830.10.00		10 %							11 %			
2830.90.00		10 %							11 %			
2831.10.00		10 %							11 %			
2831.90.00		10 %							11 %			
2832.10.00		10 %							11 %			
2832.20.00		10 %							11 %			
2832.30.00		10 %							11 %			
2833.11.00		10 %							11 %			
2833.19.00		10 %							11 %			
2833.21.00		10 %							11 %			
2833.22.00		10 %							11 %			
2833.24.00		10 %							11 %			
2833.25.00		10 %							11 %			
2833.27.00		10 %							11 %			
2833.29.00		10 %							11 %			
2833.30.00		10 %							11 %			
2833.40.00		10 %							11 %			
2834.10.00		10 %							11 %			
2834.21.00		10 %							11 %			

Date d'effet : 01/01/2023
Edité le 16/11/2022 à 13:33 [source : Cellule TSI]

Codification statistique	UC	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM	
2834.29.00		10 %							11 %			
2835.10.00		10 %							11 %			
2835.21.00		10 %							11 %			
2835.22.00		10 %							11 %			
2835.24.00		10 %							11 %			
2835.25.00		10 %							11 %			
2835.26.00		10 %							11 %			
2835.29.00		10 %							11 %			
2835.31.00		10 %							11 %			
2835.39.00		10 %							11 %			
2836.20.00		10 %							11 %			
2836.30.00		10 %							11 %			
2836.40.00		10 %							11 %			
2836.50.00		10 %							11 %			
2836.60.00		10 %							11 %			
2836.91.00		10 %							11 %			
2836.92.00		10 %							11 %			
2836.99.00		10 %							11 %			
2837.11.00		10 %							11 %			
2837.19.00		10 %							11 %			
2837.20.00		10 %							11 %			
2839.11.00		10 %							11 %			
2839.19.00		10 %							11 %			
2839.90.00		10 %							11 %			
2840.11.00		10 %							11 %			
2840.19.00		10 %							11 %			
2840.20.00		10 %							11 %			
2840.30.00		10 %							11 %			
2841.30.00		10 %							11 %			
2841.50.00		10 %							11 %			
2841.61.00		10 %							11 %			
2841.69.00		10 %							11 %			
2841.70.00		10 %							11 %			
2841.80.00		10 %							11 %			
2841.90.00		10 %							11 %			
2842.10.00		10 %							11 %			
2842.90.00		10 %							11 %			
2843.10.00		10 %							11 %			
2843.21.00		10 %							11 %			
2843.29.00		10 %							11 %			
2843.30.00		10 %							11 %			
2843.90.00		10 %							11 %			
2844.10.00		10 %							11 %			
2844.20.00		10 %							11 %			
2844.30.00		10 %							11 %			
2844.41.00		10 %							22 %			
2844.42.00		10 %							22 %			
2844.43.00		10 %							22 %			
2844.44.00		10 %							22 %			
2844.50.00		10 %							11 %			
2845.10.00		10 %							11 %			
2845.20.00		10 %							11 %			
2845.30.00		10 %							11 %			
2845.40.00		10 %							11 %			
2845.90.00		10 %							11 %			
2846.10.00		10 %							11 %			
2846.90.00		10 %							11 %			
2847.00.00		EX							11 %			
2849.10.00		10 %							11 %			
2849.20.00		10 %							11 %			
2849.90.00		10 %							11 %			
2850.00.00		10 %							11 %			
2852.10.00		10 %							11 %			
2852.90.00		10 %							11 %			
2853.10.00		10 %							11 %			
2853.90.00		10 %							11 %			

Date d'effet : 01/01/2023
Edité le 16/11/2022 à 13:33 [source : cellule TSI]

CHAPITRE 29

PRODUITS CHIMIQUES ORGANIQUES

Notes.

1.- Sauf dispositions contraires, les positions du présent Chapitre comprennent seulement :

a) des composés organiques de constitution chimique définie présentés isolément, que ces composés contiennent ou non des impuretés ;
b) des mélanges d'isomères d'un même composé organique (que ces mélanges contiennent ou non des impuretés), à l'exclusion des mélanges d'isomères (autres que les stéréoisomères) des hydrocarbures acycliques, saturés ou non (Chapitre 27) ;
c) les produits des n°s 29.36 à 29.39, les éthers, acétals et esters de sucres et leurs sels du n°29.40 et les produits du n°29.41, de constitution chimique définie ou non ;
d) les solutions aqueuses des produits des paragraphes a), b) ou c) ci-dessus ;
e) les autres solutions des produits des paragraphes a), b) ou c) ci-dessus, pour autant que ces solutions constituent un mode de conditionnement usuel et indispensable, exclusivement motivé par des raisons de sécurité ou par les nécessités du transport, et que le solvant ne rende pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général ;
f) les produits des paragraphes a), b) c), d) ou e) ci-dessus additionnés d'un stabilisant (y compris d'un agent anti-agglomérant) indispensable à leur conservation ou à leur transport ;
g) les produits des paragraphes a), b), c), d), e) ou f) ci-dessus, additionnés d'une substance anti-poussiéreuse, d'un colorant ou d'un odoriférant ou d'un émétique, afin d'en faciliter l'identification ou pour des raisons de sécurité, pour autant que ces additions ne rendent pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général;
h) les produits ci-après, mis au type, pour la production de colorants azoïques : sels de diazonium, copulants utilisés pour ces sels et amines diazotables et leurs sels.

2.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les produits du n°15.04, ainsi que le glycérol du n°15.20 ;
b) l'alcool éthylique (n°s 22.07 ou 22.08) ;
c) le méthane et le propane (n°27.11) ;

d) les composés du carbone mentionnés à la Note 2 du Chapitre 28 ;

e) les produits immunologiques du n° 30.02 ;
f) l'urée(n°s 31.02 ou 31.05 selon le cas) ;
g) les matières colorantes d'origine végétale ou animale (n°32.03), les matières colorantes organiques synthétiques, les produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents ou comme luminophores (n° 32.04) ainsi que les teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail (n°32.12) ;
h) les enzymes (n°35.07) ;
ij) le métaldéhyde, l'hexaméthylènetétramine et les produits similaires, présentés en tablettes, bâtonnets ou sous des formes similaires impliquant leur utilisation comme combustibles, ainsi que les combustibles liquides et gaz liquéfiés en récipients des types utilisés pour alimenter ou recharger les briquets ou les allumeurs et d'une capacité n'excédant pas 300 cm3 (n°36.36) ;
k) les produits extincteurs présentés comme charges pour appareils extincteurs ou dans des grenades ou bombes extinctrices du n°38.13 ; les produits encrivores conditionnés dans les emballages de vente au détail, compris dans le n°38.24 ;

l) les éléments d'optique, notamment ceux en tartrate d'éthylènediamine (n°90.01).

3.- Tout produit qui pourrait relever de deux ou plusieurs positions du présent Chapitre doit être classé dans celle de ces positions placée la dernière par ordre de numérotation.

4.- Dans les n°s 29.04 à 29.06, 29.08 à 29.11, et 29.13 à 29.20, toute référence aux dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés, s'applique également aux dérivés mixtes tels que sulfohalogénés, nitrohalogénés, nitrosulfonés ou nitrosulfohalogénés.

Pour l'application des n°s 29.11, 29.12, 29.14, 29.18 et 29.22, l'expression fonctions oxygénées (les groupes organiques caractéristiques contenant de l'oxygène compris dans ces positions) se limite aux fonctions oxygénées mentionnées dans les libellés des n°s 29.05 à 29.20.

5.- A) Les esters de composés organiques à fonction acide des Sous-Chapitres I à VII avec des composés organiques des

mêmes Sous-Chapitres sont à classer avec celui de ces composés qui appartient à la position de ces Sous-Chapitres placée la dernière par ordre de numérotation ;

B) Les esters de l'alcool éthylique avec des composés organiques à fonction acide des Sous-Chapitres I à VII sont à classer dans la même position que les composés à fonction acide correspondants ;

C) Sous réserve de la Note 1 de la Section VI et de la Note 2 du Chapitre 28 :

1. les sels inorganiques des composés organiques tels que les composés à fonction acide, à fonction phénol ou à fonction énol, ou les bases organiques, des Sous-Chapitres I à X ou du n°29.42, sont à classer dans la position dont relève le composé organique correspondant ;
2. les sels formés par la réaction entre des composés organiques des Sous-Chapitres I à X ou du n°29.42, sont à classer dans la position dont relève la base ou l'acide (y compris les composés à fonction phénol ou à fonction énol) à partir duquel ils sont formés et qui est placée la dernière par ordre de numérotation dans le Chapitre.
3. Les composés de coordination, autres que les produits relevant du Sous-Chapitre XI ou du n° 29.41, sont à classer dans la position du Chapitre 29 placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles correspondant aux fragments formés par clivage de toutes les liaisons métalliques, à l'exception des liaisons métal-carbone.

D) Les alcoolates métalliques sont à classer dans la même position que les alcools correspondants sauf dans le cas de l'éthanol (n°29.05) ;

E) Les halogénures des acides carboxyliques sont à classer dans la même position que les acides correspondants.

6.- Les composés des n°s 29.30 et 29.31 sont des composés organiques dont la molécule comporte, outre des atomes d'hydrogène, d'oxygène ou d'azote, des atomes d'autres éléments non métalliques ou de métaux, tels que soufre, arsenic, plomb, directement liés au carbone.
Les n°s 29.30 (thiocomposés organiques) et 29.31 (autres composés organo-inorganiques) ne comprennent pas les dérivés sulfonés ou halogénés (y compris les dérivés mixtes) qui, exception faite de l'hydrogène, de l'oxygène et de l'azote, ne comportent, en liaison directe avec le carbone, que les atomes de soufre et d'halogène qui leur confèrent le caractère de dérivés sulfonés ou halogénés (ou de dérivés mixtes).

7.- Les n°s 29.32, 29.33 et 29.34 ne comprennent pas les époxydes avec trois atomes dans le cycle, les péroxydes de cétones, les polymères cycliques des aldéhydes ou des thioaldéhydes, les anhydrides d'acides carboxyliques polybasiques, les esters cycliques de polyalcools ou de polyphénols avec des acides polybasiques et les imides d'acides polybasiques.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables que lorsque la structure hétérocyclique résulte exclusivement des fonctions cyclisantes énumérées ci-dessus.

8 .- Pour l'application du n°29.37 :

a) la dénomination hormones comprend les facteurs libérateurs ou stimulateurs d'hormones, les inhibiteurs d'hormones et les antagonistes d'hormones (anti-hormones) ;
b) l'expression utilisés principalement comme hormones s'applique non seulement aux dérivés d'hormones et aux analogues structurels d'hormones utilisés principalement pour leur action hormonale, mais également aux dérivés et analogues structurels d'hormones utilisés principalement comme intermédiaires dans la synthèse des produits de cette position.

Notes de sous-positions :

1.- A l'intérieur d'une position du présent Chapitre, les dérivés d'un composé chimique (ou d'un groupe de composés chimiques) sont à classer dans la même sous-position que ce composé (ou ce groupe de composés), pourvu qu'ils ne soient pas repris plus spécifiquement dans une autre sous-position et qu'il n'existe pas de sous-position résiduelle dénommée "Autres " dans la série des sous-positions concernées.

2.- La Note 3 du Chapitre 29 ne s'applique pas aux sous-positions du présent Chapitre.

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
	I. HYDROCARBURES ET LEURS DERIVES HALOGENES, SULFONES, NITRES OU NITROSES		
2901	**Hydrocabures acycliques**		
2901.10	- Saturés		2901.10.00
	- Non saturés :		
2901.21	-- Ethylène		2901.21.00
2901.22	-- Propène (propylène)		2901.22.00
2901.23	-- Butène (butylène) et ses isomères		2901.23.00
2901.24	-- Buta -1, 3- diène et isoprène		2901.24.00
2901.29	-- Autres		2901.29.00
2902	**Hydrocarbures cycliques**		
	- Cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques :		
2902.11	-- Cyclohexane		2902.11.00
2902.19	-- Autres		2902.19.00
2902.20	- Benzène		2902.20.00
2902.30	- Toluène		2902.30.00
	- Xylènes :		
2902.41	-- o-Xylène		2902.41.00
2902.42	-- m-Xylène		2902.42.00
2902.43	-- p-Xylène		2902.43.00
2902.44	-- Isomères du xylène en mélange		2902.44.00
2902.50	- Styrène		2902.50.00
2902.60	- Ethylbenzène		2902.60.00
2902.70	- Cumène		2902.70.00
2902.90	- Autres		2902.90.00
2903	**Dérivés halogénés des hydrocarbures**		
	- Dérivés chlorés saturés des hydrocarbures acycliques :		
2903.11	-- Chlorométhane (chlorure de méthyle) et chloroéthane (chlorure d'éthyle)		2903.11.00
2903.12	-- Dichlorométhane (chlorure de méthylène)		2903.12.00
2903.13	-- Chloroforme (trichlorométhane)		2903.13.00
2903.14	-- Tétrachlorure de carbone		2903.14.00
2903.15	-- Dichlorure d'éthylène (ISO) (1,2-dichloroétane)		2903.15.00
2903.19	-- Autres		2903.19.00
	- Dérivés chlorés non saturés des hydrocarbures acycliques :		
2903.21	-- Chlorure de vinyle (chloroéthylène)		2903.21.00
2903.22	-- Trichloroéthylène		2903.22.00
2903.23	-- Tétrachloroéthylène (perchloroéthylène)		2903.23.00
2903.29	-- Autres		2903.29.00
	- Dérivés fluorés saturés des hydrocarbures acycliques :		
2903.41	-- Trifluorométhane (HFC-23)		2903.41.00
2903.42	-- Difluorométhane (HFC-32)		2903.42.00
2903.43	-- Fluorométhane (HFC-41), 1,2-difluoroéthane (HFC-152) et 1,1-difluoroéthane (HFC-152a)		2903.43.00
2903.44	-- Pentafluoroéthane (HFC-125), 1,1,1-trifluoroéthane (HFC-143a) et 1,1,2-trifluoroéthane (HFC-143)		2903.44.00
2903.45	-- 1,1,1,2-Tétrafluoroéthane (HFC-134a) et 1,1,2,2-tétrafluoroéthane (HFC-134)		2903.45.00
2903.46	-- 1,1,1,2,3,3,3-Heptafluoropropane (HFC-227ea), 1,1,1,2,2,3-hexafluoropropane HFC-236cb), 1,1,1,2,3,3-hexafluoropropane (HFC-236ea) et 1,1,1,3,3,3-hexafluoropropane (HFC-236fa)		2903.46.00
2903.47	-- 1,1,1,3,3-Pentafluoropropane (HFC-245fa) et 1,1,2,2,3-pentafluoropropane (HFC-245ca)		2903.47.00
2903.48	-- 1,1,1,3,3-Pentafluorobutane (HFC-365mfc) et 1,1,1,2,2,3,4,5,5,5-décafluoropentane (HFC-43-10mee)		2903.48.00
2903.49	-- Autres		2903.49.00
	- Dérivés fluorés non saturés des hydrocarbures acycliques :		
2903.51	-- 2,3,3,3-Tétrafluoropropène (HFO-1234yf), 1,3,3,3- tétrafluoropropène (HFO-1234ze) et (Z)-1,1,1,4,4,4-hexafluoro-2- butène (HFO-1336mzz		2903.51.00
2903.59	-- Autres		2903.59.00
	- Dérivés bromés ou dérivés iodés d'hydrocarbures acycliques :		
2903.61	-- Bromure de méthyle (bromométhane)		2903.61.00
2903.62	-- Dibromure d'éthylène (ISO) (1,2-dibromoéthane)		2903.62.00
2903.69	-- Autres		2903.69.00
	- Dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques contenant au moins deux halogènes différents :		
2903.71	-- Chlorodifluorométhane (HCFC-22)		2903.71.00
2903.72	-- Dichlorotrifluoroéthanes (HCFC-123)		2903.72.00
2903.73	-- Dichlorofluoroéthanes (HCFC-141, 141b)		2903.73.00
2903.74	-- Chlorodifluoroéthanes (HCFC-142, 142b)		2903.74.00
2903.75	-- Dichloropentafluoropropanes (HCFC-225, 225ca, 225cb)		2903.75.00
2903.76	-- Bromotrifluorométhane (halon-1211), bromotrifluorométhane (halon-1301) et dibromotétrafluoroéthanes (halon-2402)		2903.76.00
2903.77	-- Autres, perhalogénés uniquement avec du fluor et du chlore		2903.77.00
2903.78	-- Autres dérivés perhalogénés		2903.78.00

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
2903.79	-- Autres		2903.79.00
	- Dérivés halogénés des hydrocarbures cyclaniques, cycléniques ou cycloterpeniques :		
2903.81	-- 1,2,3,4,5,6-Hexachlorocyclohexane (HCH (ISO)), y compris lindane (ISO, DCI)		2903.81.00
2903.82	-- Aldrine (ISO), chlordane (ISO) et heptachlore (ISO)		2903.82.00
2903.83	-- Mirex (ISO)		2903.83.00
2903.89	-- Autres		2903.89.00
	- Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques :		
2903.91	-- Chlorobenzène, o-dichlorobenzène et p-dichlorobenzène		2903.91.00
2903.92	-- Hexachlorobenzène (ISO) et DDT (ISO) (clofénotane (DCI), 1, 1, 1-trichloro-2,2-bis (p-chlorophényl)éthane)		2903.92.00
2903.93	-- Pentachlorobenzène (ISO)		2903.93.00
2903.94	-- Hexabromobiphényles		2903.94.00
2903.99	-- Autres		2903.99.00
2904	**Dérivés sulfonés, nitrés ou nitrosés des hydrocarbures, même halogénés**		
2904.10	- Dérivés seulement sulfonés, leurs sels et leurs esters éthyliques		2904.10.00
2904.20	- Dérivés seulement nitrés ou seulement nitrosés		2904.20.00
	- Acide perfluorooctane sulfonique, ses sels et fluorure de perfluorooctane sulfonyle :		
2904.31	-- Acide perfluorooctane sulfonique		2904.31.00
2904.32	-- Sulfonate de perfluorooctane d'ammonium		2904.32.00
2904.33	-- Sulfonate de perfluorooctane de lithium		2904.33.00
2904.34	-- Sulfonate de perfluorooctane de potassium		2904.34.00
2904.35	-- Autres sels d'acide perfluorooctane sulfonique		2904.35.00
2904.36	-- Fluorure de perfluorooctane sulfonyle		2904.36.00
	- Autres		
2904.91	-- Trichloronitrométhane (chloropicrine)		2904.91.00
2904.99	-- Autres		2904.99.00
	II. - ALCOOLS ET LEURS DERIVES HALOGENES, SULFONES, NITRES OU NITROSES		
2905	**Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés**		
	- Monoalcools saturés :		
2905.11	-- Méthanol (alcool méthylique)		2905.11.00
2905.12	-- Propane-1 -ol (alcool propylique) et propane-2-ol (alcool isopropylique)		2905.12.00
2905.13	-- Butane-1-ol (alcool n-butylique)		2905.13.00
2905.14	-- Autres butanols		2905.14.00
2905.16	-- Octanol (alcool octylique) et ses isomères		2905.16.00
2905.17	-- Dodécane-1-ol (alcool laurique), hexadécane -1-ol (alcool cétylique) et octadécane-1-ol (alcool stéarique)		2905.17.00
2905.19	-- Autres		2905.19.00
	- Monoalcools non saturés :		
2905.22	-- Alcools terpéniques acycliques		2905.22.00
2905.29	-- Autres		2905.29.00
	- Diols :		
2905.31	-- Ethylène glycol (éthanediol)		2905.31.00
2905.32	-- Propylène glycol (propane-1,2-diol)		2905.32.00
2905.39	-- Autres		2905.39.00
	- Autres polyalcools :		
2905.41	-- 2-Ethyl-2-(hydroxyméthyl) propane-1,3-diol (triméthylolpropane)		2905.41.00
2905.42	-- Pentaérythritol (pentaérythrite)		2905.42.00
2905.43	-- Mannitol		2905.43.00
2905.44	-- D-glucitol (sorbitol)		2905.44.00
2905.45	-- Glycérol		2905.45.00
2905.49	-- Autres		2905.49.00
	- Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des alcools acycliques :		
2905.51	-- Ethchlorvynol (DCI)		2905.51.00
2905.59	-- Autres		2905.59.00
2906	**Alcools cycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés**		
	- Cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques :		
2906.11	-- Menthol		2906.11.00
2906.12	-- Cyclohexanol, méthylcyclohéxanols et diméthylcyclohexanols		2906.12.00
2906.13	-- Stérols et inositols		2906.13.00
2906.19	-- Autres		2906.19.00
	- Aromatiques :		
2906.21	-- Alcool benzylique		2906.21.00
2906.29	-- Autres		2906.29.00
	III. - PHENOLS ET PHENOLS-ALCOOLS ET LEURS DERIVES HALOGENES, SULFONES, NITRES OU NITROSES		
2907	**Phénols ; phénols-alcools**		
	- Monophénols :		
2907.11	-- Phénol (hydroxybenzène) et ses sels		2907.11.00
2907.12	-- Crésols et leurs sels		2907.12.00
2907.13	-- Octyphénol, nonylphénol et leurs isomères; sels de ces produits		2907.13.00
2907.15	-- Naphtols et leurs sels		2907.15.00
2907.19	-- Autres		2907.19.00

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
	- Polyphénols; phénols-alcools :		
2907.21	-- Résorcinol et ses sels		2907.21.00
2907.22	-- Hydroquinone et ses sels		2907.22.00
2907.23	-- 4,4'-Isopropylidènediphénol (bisphénol A, diphénylolpropane) et ses sels		2907.23.00
2907.29	-- Autres		2907.29.00
2908	**Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des phénols ou des phénols-alcools**		
	- Dérivés seulement halogénés et leurs sels :		
2908.11	-- Pentachlorophénol (ISO)		2908.11.00
2908.19	-- Autres		2908.19.00
	- Autres :		
2908.91	-- Dinosèbe (ISO) et ses sels		2908.91.00
2908.92	-- 4,6-Dinitro-o-crésol (DNOC (ISO)) et ses sels		2908.92.00
2908.99	-- Autres		2908.99.00
	IV. - ETHERS, PEROXYDES D'ALCOOLS, PEROXYDES D'ETHERS, PEROXIDES D'ACETALS ET D'HEMI-ACETALS, PEROXYDES DE CETONES, EPOXYDES AVEC TROIS ATOMES DANS LE CYCLE, ACETALS ET HEMI-ACETALS, ET LEURS DERIVES HALOGENES, SULFONES, NITRES OU NITROSES		
2909	**Ethers, éthers-alcools, éthers-phénols, éthers-alcools-phénols, péroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes d'acétals et d'hémi-acétals, péroxydes de cétone**		
	- Ethers acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :		
2909.11	-- Ether diéthylique (oxyde de diéthyle)		2909.11.00
2909.19	-- Autres		2909.19.00
2909.20	- Ethers cyclaniques, cycléniques, cycloterpéniques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés		2909.20.00
2909.30	- Ethers aromatiques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés		2909.30.00
	- Ethers-alcools et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :		
2909.41	-- 2.2'-Oxydiéthanol (diéthylène-glycol)		2909.41.00
2909.43	-- Ethers monobutyliques de l'éthylène glycol ou du diéthylène glycol		2909.43.00
2909.44	-- Autres éthers monoalkyliques de l'éthylène glycol ou du diéthylène glycol		2909.44.00
2909.49	-- Autres		2909.49.00
2909.50	- Ethers-phénols, éthers-alcools-phénols et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés		2909.50.00
2909.60	- Péroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes d'acétals et d'hémi-acétals, péroxydes de cétones, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés		2909.60.00
2910	**Epoxydes, époxy-alcools, époxy-phénols et époxy-éthers, avec trois atomes dans le cycle, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés**		
2910.10	- Oxirane (oxyde d'éthylène)		2910.10.00
2910.20	- Méthyloxirane (oxyde de propylène)		2910.20.00
2910.30	- 1-Chloro-2, 3-époxypropane (épichlorhydrine)		2910.30.00
2910.40	- Dieldrine (ISO, DCI)		2910.40.00
2910.50	- Endrine (ISO)		2910.50.00
2910.90	- Autres		2910.90.00
2911	**Acétals et hémi-acétals, même contenant d'autres fonctions oxygénées et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés**		2911.00.00
2911.00			
	V. - COMPOSES FONCTION ALDEHYDE		
2912	**Aldéhydes, même contenantd'autres fonctions oxygénées ; polymères cycliques des aldéhydes ; paraformaldéhyde**		
	- Aldéhydes acycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées :		
2912.11	-- Méthanal (formaldéhyde)		2912.11.00
2912.12	-- Ethanal (acétaldéhyde)		2912.12.00
2912.19	-- Autres		2912.19.00
	- Aldéhydes cycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées :		
2912.21	-- Benzaldéhyde (aldéhyde benzoïque)		2912.21.00
2912.29	-- Autres		2912.29.00
	- Aldéhydes-alcools,aldéhydes-éthers, aldéhydes-phénols et aldéhydes contenant d'autres fonctions oxygénées :		
2912.41	-- Vanilline (aldéhyde méthylprotocatéchique)		2912.41.00
2912.42	-- Ethylvanilline (aldéhyde éthyprotocatéchique)		2912.42.00
2912.49	-- Autres		2912.49.00
2912.50	- Polymères cycliques des aldéhydes		2912.50.00
2912.60	- Paraformaldéhyde		2912.60.00
2913	**Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des produits du n°29.12**		2913.00.00
2913.00			
	VI. - COMPOSES FONCTION CETONE OU FONCTION QUINONE		
2914	**Cétones et quinones, même contenant d'autres fonctions oxygénées, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés**		
	- Cétones acycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées :		
2914.11	-- Acétone		2914.11.00
2914.12	-- Butanone (méthyléthylcétone)		2914.12.00
2914.13	-- 4-Méthylpentane-2-one (méthylisobutylcétone)		2914.13.00
2914.19	-- Autres		2914.19.00

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
	- Cétones cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées :		
2914.22	-- Cyclohexanone et méthycyclohexanones		2914.22.00
2914.23	-- Ionones et méthylionones		2914.23.00
2914.29	-- Autres		2914.29.00
	- Cétones aromatiques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées :		
2914.31	-- Phénylacétone (phénylpropane-2-one)		2914.31.00
2914.39	-- Autres		2914.39.00
2914.40	- Cétones-alcools et cétones-aldéhydes		2914.40.00
2914.50	- Cétones-phénols et cétones contenant d'autres fonctions oxygénées		2914.50.00
	- Quinones :		
2914.61	-- Anthraquinone		2914.61.00
2914.62	-- Coenzyme Q10 (ubidécarénone (DCI))		2914.62.00
2914.69	-- Autres		2914.69.00
	- Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés		
2914.71	-- Chlordécone (ISO)		2914.71.00
2914.79	-- Autres		2914.79.00
	VII. - ACIDES CARBOXYLIQUES, LEURS ANHYDRIDES, HALOGENURES, PEROXYDES ET PEROXYACIDES ; LEURS DERIVES HALOGENES, SULFONES, NITRES OU NITROSES		
2915	**Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés**		
	- Acide formique, ses sels et ses esters :		
2915.11	-- Acide formique		2915.11.00
2915.12	-- Sels de l'acide formique		2915.12.00
2915.13	-- Esters de l'acide formique		2915.13.00
	- Acide acétique et ses sels ; anhydride acétique		
2915.21	-- Acide acétique		2915.21.00
2915.24	-- Anhydride acétique		2915.24.00
2915.29	-- Autres		2915.29.00
	- Esters de l'acide acétique :		
2915.31	-- Acétate d'éthyle		2915.31.00
2915.32	-- Acétate de vinyle		2915.32.00
2915.33	-- Acétate de n-butyle		2915.33.00
2915.36	-- Acétate de dinosèbe (ISO)		2915.36.00
2915.39	-- Autres		2915.39.00
2915.40	- Acides mono-, di-, ou trichloroacétiques, leurs sels et leurs esters		2915.40.00
2915.50	- Acide propionique, ses sels et ses esters		2915.50.00
2915.60	- Acides butanoïques, acides pentanoïques, leurs sels et leurs esters		2915.60.00
2915.70	- Acide palmitique, acide stéarique, leurs sels et leurs esters		2915.70.00
2915.90	- Autres		2915.90.00
2916	**Acides monocarboxyliques acycliques non saturés et acides monocarboxyliques cycliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés**		
	- Acides monocarboxyliques acycliques non saturés, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :		
2916.11	-- Acide acrylique et ses sels		2916.11.00
2916.12	-- Esters de l'acide acrylique		2916.12.00
2916.13	-- Acide méthacrylique et ses sels		2916.13.00
2916.14	-- Esters de l'acide méthacrylique		2916.14.00
2916.15	-- Acide oléique, linoléique ou linolénique, leurs sels et leurs esters		2916.15.00
2916.16	-- Binapacryl (ISO)		2916.16.00
2916.19	-- Autres		2916.19.00
2916.20	- Acides monocarboxyliques cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés		2916.20.00
	- Acides monocarboxyliques aromatiques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :		
2916.31	-- Acide benzoïque, ses sels et ses esters		2916.31.00
2916.32	-- Peroxyde de benzoyle et chlorure de benzoyle		2916.32.00
2916.34	-- Acide phénylécatique et ses sels		2916.34.00
2916.39	-- Autres		2916.39.00
2917	**Acides polycarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés**		
	- Acides polycarboxyliques acycliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :		
2917.11	-- Acide oxalique, ses sels et ses esters		2917.11.00
2917.12	-- Acide adipique, ses sels et ses esters		2917.12.00
2917.13	-- Acide azélaïque, acide sébacique, leurs sels et esters		2917.13.00
2917.14	-- Anhydride maléique		2917.14.00
2917.19	-- Autres		2917.19.00
2917.20	- Acides polycarboxyliques cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés		2917.20.00
	- Acides polycarboxyliques aromatiques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :		

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
2917.32	-- Orthophtalates de dioctyle		2917.32.00
2917.33	-- Orthophtalates de dinonyle ou de didécyle		2917.33.00
2917.34	-- Autres esters de l'acide orthophtalique		2917.34.00
2917.35	-- Anhydride phtalique		2917.35.00
2917.36	-- Acide téréphtalique et ses sels		2917.36.00
2917.37	-- Téréphtalate de diméthyle		2917.37.00
2917.39	-- Autres		2917.39.00
2918	**Acides carboxyliques contenant des fonctions oxygénées supplémentaires et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés**		
	- Acides carboxyliques à fonction alcool mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :		
2918.11	-- Acide lactique, ses sels et ses esters		2918.11.00
2918.12	-- Acide tartrique		2918.12.00
2918.13	-- Sels et esters de l'acide tartrique		2918.13.00
2918.14	-- Acide citrique		2918.14.00
2918.15	-- Sels et esters de l'acide citrique		2918.15.00
2918.16	-- Acide gluconique, ses sels et ses esters		2918.16.00
2918.17	-- Acide 2,2-diphényl-2-hydroxyacétique (acide benzilique)		2918.17.00
2918.18	-- Chlorobenzilate (ISO)		2918.18.00
2918.19	-- Autres		2918.19.00
	- Acides carboxyliques à fonction phénol mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides et leurs dérivés :		
2918.21	-- Acide salicylique et ses sels		2918.21.00
2918.22	-- Acide O-acétylsalicylique, ses sels et ses esters		2918.22.00
2918.23	-- Autres esters de l'acide salicylique et leurs sels		2918.23.00
2918.29	-- Autres		2918.29.00
2918.30	- Acides carboxyliques à fonction aldéhyde ou cétone mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés		
	-- Alpha-phénylacétoacétate d'éthyle (EAPA) Numéro CAS 5413-05-8		2918.30.10
	-- Autres		2918.30.90
	- Autres :		
2918.91	-- 2, 4, 5-T (ISO) (acide 2, 4, 5-trichlorophénoxyacétique), ses sels et ses esters		2918.91.00
2918.99	-- Autres		
	A) Méthyl 2-méthyl-3-phényloxirane-2-carboxylate		2918.99.10
	B) Acide 2-méthyl-3-phényloxirane-2-carboxylique		2918.99.20
	C) Autres		2918.99.90
2919	**Esters phosphoriques et leurs sels, y compris les lactophosphates; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.**		
2919.10	- Phosphate de tris(2, 3-dibromopropyle)		2919.10.00
2919.90	- Autres		2919.90.00
2920	**Esters des autres acides inorganiques des non-métaux (à l'exclusion des esters des halogénures d'hydrogène) et leurs sels; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés**		
	- Esters thiophosphoriques (phosphorothioates) et leurs sels; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :		
2920.11	-- Parathion (ISO) et parathion-méthyle (ISO) (méthyle parathion)		2920.11.00
2920.19	-- Autres		2920.19.00
	- Esters de phosphites et leurs sels; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :		
2920.21	-- Phosphite de diméthyle		2920.21.00
2920.22	-- Phosphite de diéthyle		2920.22.00
2920.23	-- Phosphite de triméthyle		2920.23.00
2920.24	-- Phosphite de triéthyle		2920.24.00
2920.29	-- Autres		2920.29.00
2920.30	- Endosulfan (ISO)		2920.30.00
2920.90	- Autres		2920.90.00
	IX. - COMPOSES A FONCTIONS AZOTEES		
2921	**Composés à fonction amine**		
	- Monoamines acycliques et leurs dérivés ; sels de ces produits :		
2921.11	-- Mono-, di- ou triméthylamine et leurs sels		2921.11.00
2921.12	-- Chlorhydrate de 2-chloroéthyl (N,N-diméthylamine)		2921.12.00
2921.13	-- Chlorhydrate de 2-chloroéthyl (N,N-diéthylamine)		2921.13.00
2921.14	-- Chlorhydrate de 2-chloroéthyl (N,N-diisopropylamine)		2921.14.00
2921.19	-- Autres		2921.19.00
	- Polyamines acycliques et leurs dérivés ; sels de ces produits :		
2921.21	-- Ethylénediamine et ses sels		2921.21.00
2921.22	-- Hexaméthylènediamine et ses sels		2921.22.00
2921.29	-- Autres		2921.29.00
2921.30	-- Monoamines et polyamines cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques et leurs dérivés ; sels de ces produits :		2921.30.00
	- Monoamines aromatiques et leurs dérivés ; sels de ces produits :		
2921.41	-- Aniline et ses sels		2921.41.00

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
2921.42	-- Dérivés de l'aniline et leurs sels		2921.42.00
2921.43	-- Toluidines et leurs dérivés ; sels de ces produits		2921.43.00
2921.44	-- Diphénylamine et ses dérivés ; sels de ces produits		2921.44.00
2921.45	-- 1-Naphtylamine (alpha-naphtylamine), 2-naphtylamine (bêta-naphtylamine) et leurs dérivés ; sels de ces produits		2921.45.00
2921.46	-- Amfétamine (DCI), benzfétamine (DCI), dexamfétamine (DCI), étilamfétamine (DCI), fencamfamine (DCI), léfétamine (DCI), lévamfétamine (DCI), méféronex (DCI) et phentermine (DCI), sels de ces produits		2921.46.00
2921.49	-- Autres		2921.49.00
	- Polyamines aromatiques et leurs dérivés ; sels de ces produits :		
2921.51	-- o-, m-, p-Phénylènediamine, diaminotoluènes, et leurs dérivés ; sels de ces produits		2921.51.00
2921.59	-- Autres		2921.59.00
2922	**Composés aminés à fonctions oxygénées**		
	- Amino-alcools, autres que ceux contenant plus d'une sorte de fonction oxygénée, leurs éthers et leurs esters; sels de ces produits :		
2922.11	-- Monoéthanolamine et ses sels		2922.11.00
2922.12	-- Diéthanolamine et ses sels		2922.12.00
2922.14	-- Dextropropoxyphène (DCI) et ses sels		2922.14.00
2922.15	-- Triéthanolamine		2922.15.00
2922.16	-- Sulfonate de perfluorooctane de diéthanolammonium		2922.16.00
2922.17	-- Méthyldiéthanolamine et éthyldiéthanolamine		2922.17.00
2922.18	-- 2-(N,Diisopropylamino)éthanol		2922.18.00
2922.19	-- Autres		2922.19.00
	- Amino-naphtols et autres amino-phénols, autres que ceux contenant plus d'une sorte de fonction oxygénée, leurs éthers et leurs esters; sels de ces produits :		
2922.21	-- Acides aminohydroxynaphtalènesulfoniques et leurs sels		2922.21.00
2922.29	-- Autres		2922.29.00
	- Amino-aldéhydes, amino-cétones et amino-quinones, autres que ceux à fonctions oxygénées différentes; sels de ces produits :		
2922.31	-- Amfépramone (DCI), méthadone (DCI) et norméthadone (DCI); sels de ces produits		2922.31.00
2922.39	-- Autres		2922.39.00
	- Amino-acides, autres que ceux contenant plus d'une sorte de fonction oxygénée, et leurs esters; sels de ces produits :		
2922.41	-- Lysine et ses esters ; sels de ces produits		2922.41.00
2922.42	-- Acide glumatique et ses sels		2922.42.00
2922.43	-- Acide anthranilique et ses sels		2922.43.00
2922.44	-- Tilidine (DCI) et ses sels		2922.44.00
2922.49	-- Autres		2922.49.00
2922.50	- Amino-alcools-phénols, amino-acides-phénols et autres composés aminés à fonctions oxygénées		2922.50.00
2923	**Sels et hydroxydes d'ammonium quaternaires; lécithines et autres phosphoaminolipides, de constitution chimique définie ou non**		
2923.10	- Choline et ses sels		2923.10.00
2923.20	- Lécithines et autres phosphoaminolipides		2923.20.00
2923.30	- Sulfonate de perfluorooctane de tétraéthylammonium		2923.30.00
2923.40	- Sulfonate de perfluorooctane de didécyldiméthylammonium		2923.40.00
2923.90	- Autres		2923.90.00
2924	**Composés à fonction carboxyamide ; composés à fonction amide de l'acide carbonique**		
	- Amides (y compris les carbamates) acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits :		
2924.11	-- Méprobamates (DCI)		2924.11.00
2924.12	-- Fluoroacétamide (ISO), monocrotophos (ISO) et phosphamidon (ISO)		2924.12.00
2924.19	-- Autres		2924.19.00
	- Amides (y compris les carbamates) cycliques et leurs dérivés ; sels de ces produits :		
2924.21	-- Uréines et leurs dérivés ; sels de ces produits		2924.21.00
2924.23	-- Acide 2-acétamidobenzoïque (acide N-acétylanthranilique) et ses sels		2924.23.00
2924.24	-- Ethinamate (DCI)		2924.24.00
2924.25	-- Alachlor (ISO)		2924.25.00
2924.29	-- Autres		
	A) Alpha-phénylacétoacétamide		2924.29.10
	B) Autres		2924.29.90
2925	**Composés à fonction carboxyimide (y compris la saccharine et ses sels) ou à fonction imine**		
2925.11	-- Saccharine et ses sels		2925.11.00
2925.12	-- Glutéthimide (DCI)		2925.12.00
2925.19	-- Autres		2925.19.00
	- Imines et leurs dérivés; sels de ces produits :		
2925.21	-- Chlordiméforme (ISO)		2925.21.00
2925.29	-- Autres		2925.29.00
2926	**Composés à fonction nitrile**		
2926.10	- Acrylonitrile		2926.10.00
2926.20	- 1-Cyanoguanidine (dicyandiamide)		2926.20.00
2926.30	- Fenproporex (DCI) et ses sels; méthadone (DCI) intermédiaire (4-cyano-2-diméthylamino-4, 4-diphénylbutane)		2926.30.00

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
2926.40	- Alpha-Phenylacétoacétonitrile		2926.40.00
2926.90	- Autres		2926.90.00
2927	**Composés diazoïques, azoïques ou azoxyques**		2927.00.00
2927.00			
2928	**Dérivés organiques de l'hydrazine ou de l'hydroxylamine**		2928.00.00
2928.00			
2929	**Composés à autres fonctions azotées**		
2929.10	- Isocyanates		2929.10.00
2929.90	- Autres		2929.90.00
	X. - COMPOSES ORGANO-INORGANIQUES, COMPOSES HETEROCYCLIQUES, ACIDES NUCLEIQUES ET LEURS SELS, ET SULFONAMIDES		
2930	**Thiocomposés organiques**		
2930.10	- 2-(N,N-Diméthylamino) éthanethiol		2930.10.00
2930.20	- Thiocarbamates et dthiocarbamates		2930.20.00
2930.30	- Mono-, di- ou tétrasulfures de thiourame		2930.30.00
2930.40	- Méthionine		2930.40.00
2930.50	- Captafol (ISO) et méthamidophos (ISO)		2930.50.00
2930.60	- 2-(N,N-Diéthylamino)éthanethiol		2930.60.00
2930.70	- Sulfure de bis(2-hydroxyéthyle) (thiodiglycol (DCI))		2930.70.00
2930.80	- Aldicarbe (ISO), captafol (ISO) et méthamidophos (ISO)		2930.80.00
2930.90	- Autres		2930.90.00
2931	**Autres composés organo-inorganiques**		
2931.10	- Plomb tétraméthyle et plomb tétraéthyle		2931.10.00
2931.20	- Composés du tributylétain		2931.20.00
	- Autres dérivés organo-phosphoriques :		
2931.41	-- Méthylphosphonate de diméthyle		2931.41.00
2931.42	-- Propylphosphonate de diméthyle		2931.42.00
2931.43	-- Ethylphosphonate de diéthyle		2931.43.00
2931.44	-- Acide méthylphosphonique		2931.44.00
2931.45	-- Sel d'acide méthylphosphonique et de l'(aminoiminométhyl)urée (1 : 1) 2,4,6		2931.45.00
2931.46	-- Trioxide de 2,4,6-tripropyl-1,3,5,2,4,6-trioxatriphosphinane		2931.46.00
2931.47	-- Méthylphosphonate de (5-éthyl-2-méthyl-2-oxido-1,3,2- dioxaphosphinan-5-yl) méthyle et de méthyle		2931.47.00
2931.48	-- 3,9-Dioxyde de 3,9-diméthyl-2,4,8,10-tetraoxa-3,9- diphosphaspiro[5.5] undécane		2931.48.00
2931.49	-- Autres		2931.49.00
	- Dérivés organo-phosphoriques halogénés :		
2931.51	-- Dichlorure méthylphosphonique		2931.51.00
2931.52	-- Dichlorure propylphosphonique		2931.52.00
2931.53	-- Méthylphosphonothionate de O-(3-chloropropyl) O- [4-nitro-3- (trifluorométhyl) phényle]		2931.53.00
2931.54	-- Trichlorfon (ISO)		2931.54.00
2931.59	-- Autres		2931.59.00
2931.90	- Autres		2931.90.00
2932	**Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'oxygène exclusivement**		
	- Composés dont la structure comporte un cycle furanne (hydrogéné ou non) non condensé :		
2932.11	-- Tétrahydrofuranne		2932.11.00
2932.12	-- 2-Furaldéhyde (furfural)		2932.12.00
2932.13	-- Alcool furfurylique et alcool tétrahydro-furfurylique		2932.13.00
2932.14	-- Sucralose		2932.14.00
2932.19	-- Autres		2932.19.00
2932.20	- Lactones		2932.20.00
	- Autres		
2932.91	-- Isosafrole		2932.91.00
2932.92	-- 1-(1,3-Benzodioxole-5-yl)propane-2-one		2932.92.00
2932.93	-- Pipéronal		2932.93.00
2932.94	-- Safrole		2932.94.00
2932.95	-- Tétrahydrocanabinols (tous les isomères)		2932.95.00
2932.96	-- Carbofurane (ISO)		2932.96.00
2932.99	-- Autres		
	A) Méthyl 3-(1,3-benzodioxol-5-yl)-2-méthyloxirane-2-carboxylate (méthylglycidate de PMK)		2932.99.10
	B) Acide 3-(1,3-benzodioxol-5-yl)-2-méthyloxirane-2-carboxylique		2932.99.20
	C) 3-oxo-2-(3,4-méthylènedioxyphényl)butanoate de méthyle (MAMDPA) Numéro CAS 1369021-80-6		2932.99.30
	D) Autres		2932.99.90
2933	**Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement**		
	- Composés dont la structure comporte un cycle pyrazole (hydrogéné ou non) non condensé :		
2933.11	-- Phénazone (antipyrine) et ses dérivés		2933.11.00
2933.19	-- Autres		2933.19.00
	- Composés dont la structure comporte un cycle imidazole (hydrogéné ou non) non condensé :		
2933.21	-- Hydantoïne et ses dérivés		2933.21.00
2933.29	-- Autres		2933.29.00

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
	- Composés dont la structure comporte un cycle pyridine (hydrogéné ou non) non condensé :		
2933.31	-- Pyridine et ses sels		2933.31.00
2933.32	-- Pipéridine et ses sels		2933.32.00
2933.33	-- Alfentanil (DCI), aniléridine (DCI), bézitramide (DCI), bromazépam (DCI), carfentanil (DCI), cétobémidone (DCI), difénoxine (DCI), diphénoxylate (DCI), dipipanone (DCI), fentanyl (DCI), méthylphénidate (DCI), pentazocine (DCI), péthidine (DCI), péthidine (DCI) intermédiaire A, phencyclidine (DCI) (PCP), phénopéridine (DCI), pipradrol (DCI), piritramide (DCI), propiram (DCI), remifentanil (DCI) et trimépéridine (DCI); sels de ces produits		2933.33.00
2933.34	-- Autres fentanyls et leurs dérivés		2933.34.00
2933.35	-- Quinuclidin-3-ol		2933.35.00
2933.36	-- 4-Anilino-N-phénéthylpipéridine (ANPP)		2933.36.00
2933.37	-- N-Phénéthyl-4-pipéridone (NPP)		2933.37.00
2933.39	-- Autres		2933.39.00
	- Composés comportant une structure à cycles quinoléine ou isoquinoléine (hydrogéné ou non) sans autres condensations :		
2933.41	-- Lévorphanol (DCI) et ses sels		2933.41.00
2933.49	-- Autres		2933.49.00
	- Composés dont la structure comporte un cycle pyrimidine (hydrogéné ou non) ou pipérazine :		
2933.52	-- Malonylurée (acide barbiturique) et ses sels		2933.52.00
2933.53	-- Allobarbital (DCI), amobarbital (DCI), barbital (DCI), butalbital (DCI), butobarbital, cyclobarbital (DCI), méthylphénobarbital (DCI), pentobarbital (DCI), phénobarbital (DCI), secbutabarbital (DCI), sécobarbital (DCI) et vinylbital (DCI); sels de ces produits		2933.53.00
2933.54	-- Autres dérivés de malonylurée (acide barbiturique); sels de ces produits		2933.54.00
2933.55	-- Loprazolam (DCI), mécloqualone (DCI), méthaqualone (DCI) et zipéprol (DCI); sels de ces produits		2933.55.00
2933.59	-- Autres		2933.59.00
	- Composés dont la structure comporte un cycle triazine (hydrogéné ou non) non condensé :		
2933.61	-- Mélamine		2933.61.00
2933.69	-- Autres		2933.69.00
	- Lactames :		
2933.71	-- 6-Hexanelactame (epsilon-caprolactame)		2933.71.00
2933.72	-- Clobazam (DCI) et méthyprylone (DCI)		2933.72.00
2933.79	-- Autres lactames		2933.79.00
	- Autres :		
2933.91	-- Alprazolam (DCI), camazépam (DCI), chlordiazépoxide (DCI), clonazépam (DCI), clorazépate, délorazépam (DCI), diazépam (DCI), estazolam (DCI), fludiazépam (DCI), flunitrazépam (DCI), flurazépam (DCI), halazépam (DCI), loflazépate d'éthyle (DCI), lorazépam (DCI), lormétazépam (DCI), mazindol (DCI), médazépam (DCI), midazolam (DCI), nimétazépam (DCI), nitrazépam (DCI), nordazépam (DCI), oxazépam (DCI), pinazépam (DCI), prazépam (DCI), pyrovalérone (DCI), témazépam (DCI), tétrazépam (DCI) et triazolam (DCI); sels de ces produits		2933.91.00
2933.92	-- Azinphos-méthyl (ISO)		2933.92.00
2933.99	-- Autres		2933.99.00
2934	**Acides nucléiques et leurs sels, de constitution chimique définie ou non; autres composés hétérocycliques**		
2934.10	- Composés dont la structure comporte un cycle thiazole (hydrogéné ou non) non condensé		2934.10.00
2934.20	- Composés comportant une structure à cycle benzothiazole (hydrogéné ou non) sans autres condensations		2934.20.00
2934.30	- Composés comportant une structure à cycle phénothiazine (hydrogéné ou non) sans autres condensations		2934.30.00
	- Autres :		
2934.91	-- Aminorex (DCI), brotizolam (DCI), clotiazépam (DCI), cloxazolam (DCI), dextromoramide (DCI), haloxazolam (DCI), kétazolam (DCI), mésocarb (DCI), oxazolam (DCI), pémoline (DCI), phendimétrazine (DCI), phenmétrazine (DCI), et sufentanil (DCI); sels de ces produits		2934.91.00
2934.92	-- Autres fentanyls et leurs dérivés		2934.92.00
2934.99	-- Autres		2934.99.00
2935	**Sulfonamides**		
2935.10	- N-Méthylperfluorooctane sulfonamide		2935.10.00
2935.20	- N-Ethylperfluorooctane sulfonamide		2935.20.00
2935.30	- N-Ethyl-N-(2-hydroxyéthyl) perfluorooctane sulfonamide		2935.30.00
2935.40	- N-(2-Hydroxyéthyl)-N-méthylperfluorooctane sulfonamide		2935.40.00
2935.50	- Autres perfluorooctane sulfonamides		2935.50.00
2935.90	- Autres		2935.90.00
	XI. - PROVITAMINES, VITAMINES ET HORMONES		
2936	**Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites par synthèse (y compris les concentrats naturels), ainsi que leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, mélangés ou non entre eux, même en solutions quelconques**		
	- Vitamines et leurs dérivés, non mélangés :		
2936.21	-- Vitamines A et leurs dérivés		2936.21.00
2936.22	-- Vitamines B1 et ses dérivés		2936.22.00
2936.23	-- Vitamines B2 et ses dérivés		2936.23.00
2936.24	-- Acide D- ou DL- pantothénique (vitamine B5) et ses dérivés		2936.24.00
2936.25	-- Vitamine B6 et ses dérivés		2936.25.00
2936.26	-- Vitamine B12 et ses dérivés		2936.26.00
2936.27	-- Vitamine C et ses dérivés		2936.27.00

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
2936.28	-- Vitamine E et ses dérivés		2936.28.00
2936.29	-- Autres vitamines et leurs dérivés		2936.29.00
2936.90	- Autres, y compris les concentrats naturels		2936.90.00
2937	**Hormones, prostaglandines, thromboxanes et leucotriènes, naturels ou reproduits par synthèse; leurs dérivés et analogues structurels, y compris les polypeptides à chaîne modifiée, utilisés principalement comme hormones**		
	- Hormones polypeptidiques, hormones protéiques et hormones glycoprotéiques, leurs dérivés et analogues structurels :		
2937.11	-- Somatotropine, ses dérivés et analogues structurels		2937.11.00
2937.12	-- Insuline et ses sels		2937.12.00
2937.19	-- Autres		2937.19.00
	- Hormones stéroïdes, leurs dérivés et analogues structurels :		
2937.21	-- Cortisone, hydrocortisone, prednisone (déhydrocortisone) et prédnisolone (déhydrohydrocortisone)		2937.21.00
2937.22	-- Dérivés halogénés des hormones corticostéroïdes		2937.22.00
2937.23	-- Oestrogènes et progestogènes		2937.23.00
2937.29	-- Autres		2937.29.00
2937.50	- Prostaglandines, thromboxanes et leucotriènes, leurs dérivés et analogues structurels		2937.50.00
2937.90	- Autres		2937.90.00
	XII. - HETEROSIDES ET ALCALOIDES, NATURELS OU REPRODUITS PAR SYNTHESE, LEURS SELS, LEURS ETHERS, LEURS ESTERS ET AUTRES DERIVES		
2938	**Hétérosides, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés**		
2938.10	- Rutoside (rutine) et ses dérivés		2938.10.00
2938.90	- Autres		2938.90.00
2939	**Alcaloïdes, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés**		
	- Alcaloïdes de l'opium et leurs dérivés; sels de ces produits :		
2939.11	-- Concentrés de paille de pavot; buprénorphine (DCI), codéine, dihydrocodéine (DCI), éthylmorphine, étorphine (DCI), héroïne, hydrocodone (DCI), hydromorphone (DCI), morphine, nicomorphine (DCI), oxycodone (DCI), oxymorphone (DCI), pholcodine (DCI), thébacone (DCI) et thébaïne; sels de ces produits	GRM	2939.11.00
2939.19	-- Autres		2939.19.00
2939.20	- Alcaloïdes du quinquina et leurs dérivés ; sels de ces produits		2939.20.00
2939.30	- Caféine et ses sels		2939.30.00
	- Alcaloïdes de l'ephedra et leurs dérivés; sels de ces produits :		
2939.41	-- Ephédrine et ses sels		2939.41.00
2939.42	-- Pseudoéphédrine (DCI) et ses sels		2939.42.00
2939.43	-- Cathine (DCI) et ses sels		2939.43.00
2939.44	-- Noréphédrine et ses sels		2939.44.00
2939.45	-- Lévométamfétamine, métamfétamine (DCI), racémate de métamfétamine et leurs sels		2939.45.00
2939.49	-- Autres		2939.49.00
	- Théophylline et aminophylline (théophylline-éthylènediamine) et leurs dérivés; sels de ces produits :		
2939.51	-- Fénétylline (DCI) et ses sels		2939.51.00
2939.59	-- Autres		2939.59.00
	- Alcaloïdes de l'ergot de seigle et leurs dérivés ; sels de ces produits :		
2939.61	-- Ergométrine (DCI) et ses sels		2939.61.00
2939.62	-- Ergotamine (DCI) et ses sels		2939.62.00
2939.63	-- Acide lysergique et ses sels		2939.63.00
2939.69	-- Autres		2939.69.00
	- Autres, d'origine végétale :		
2939.72	-- Cocaïne, ecgonine; sels, esters et autres dérivés de ces produits		2939.72.00
2939.79	-- Autres		
	A) Chloroéphédryne et chloropseudoéphédrine		2939.79.10
	B) Autres		2939.79.90
2939.80	- Autres		2939.80.00
	XIII. - AUTRES COMPOSES ORGANIQUES		
2940 2940.00	**Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du lactose, du maltose, du glucose et du fructose (lévulose); éthers, acétals et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des n°s 29.37, 29.38 et 29.39**		2940.00.00
2941	**Antibiotiques**		
2941.10	- Pénicillines et leurs dérivés, à structure pénicillanique ; sels de ces produits		2941.10.00
2941.20	- Streptomycines et leurs dérivés ; sels de ces produits		2941.20.00
2941.30	- Tétracyclines et leurs dérivés ; sels de ces produits		2941.30.00
2941.40	- Chloramphénicol et ses dérivés ; sels de ces produits		2941.40.00
2941.50	- Erythromicine et ses dérivés ; sels de ces produits		2941.50.00
2941.90	- Autres		2941.90.00
2942 2942.00	**Autres composés organiques**		2942.00.00

CHAPITRE 29

PRODUITS CHIMIQUES ORGANIQUES

Codification statistique	UC	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM	
2901.10.00		10 %							11 %			
2901.21.00		10 %							11 %			
2901.22.00		10 %							11 %			
2901.23.00		10 %							11 %			
2901.24.00		10 %							11 %			
2901.29.00		10 %							11 %			
2902.11.00		10 %							11 %			
2902.19.00		10 %							11 %			
2902.20.00		10 %							11 %			
2902.30.00		10 %							11 %			
2902.41.00		10 %							11 %			
2902.42.00		10 %							11 %			
2902.43.00		10 %							11 %			
2902.44.00		10 %							11 %			
2902.50.00		10 %							11 %			
2902.60.00		10 %							11 %			
2902.70.00		10 %							11 %			
2902.90.00		10 %							11 %			
2903.11.00		10 %							11 %			
2903.12.00		10 %							11 %			
2903.13.00		10 %							11 %			
2903.14.00		10 %							11 %			
2903.15.00		10 %							11 %			
2903.19.00		10 %							11 %			
2903.21.00		10 %							11 %			
2903.22.00		10 %							11 %			
2903.23.00		10 %							11 %			
2903.29.00		10 %							11 %			
2903.41.00		10 %							11 %			
2903.42.00		10 %							11 %			
2903.43.00		10 %							11 %			
2903.44.00		10 %							11 %			
2903.45.00		10 %							11 %			
2903.46.00		10 %							11 %			
2903.47.00		10 %							11 %			
2903.48.00		10 %							11 %			
2903.49.00		10 %							11 %			
2903.51.00		10 %							11 %			
2903.59.00		10 %							11 %			
2903.61.00		10 %							11 %			
2903.62.00		10 %							11 %			
2903.69.00		10 %							11 %			
2903.71.00		10 %							11 %			
2903.72.00		10 %							11 %			
2903.73.00		10 %							11 %			
2903.74.00		10 %							11 %			
2903.75.00		10 %							11 %			
2903.76.00		10 %							11 %			
2903.77.00		10 %							11 %			
2903.78.00		10 %							11 %			
2903.79.00		10 %							11 %			
2903.81.00		10 %							11 %			
2903.82.00		10 %							11 %			
2903.83.00		10 %							11 %			
2903.89.00		10 %							11 %			
2903.91.00		10 %							11 %			
2903.92.00		10 %							11 %			
2903.93.00		10 %							11 %			
2903.94.00		10 %							11 %			
2903.99.00		10 %							11 %			
2904.10.00		10 %							11 %			
2904.20.00		10 %							11 %			
2904.31.00		10 %							11 %			
2904.32.00		10 %							11 %			
2904.33.00		10 %							11 %			

Codification statistique	UC	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM	
2904.34.00		10 %							11 %			
2904.35.00		10 %							11 %			
2904.36.00		10 %							11 %			
2904.91.00		10 %							11 %			
2904.99.00		10 %							11 %			
2905.11.00		10 %							11 %			
2905.12.00		10 %							11 %			
2905.13.00		10 %							11 %			
2905.14.00		10 %							11 %			
2905.16.00		10 %							11 %			
2905.17.00		10 %							11 %			
2905.19.00		10 %							11 %			
2905.22.00		10 %							11 %			
2905.29.00		10 %							11 %			
2905.31.00		10 %							11 %			
2905.32.00		10 %							11 %			
2905.39.00		10 %							11 %			
2905.41.00		10 %							11 %			
2905.42.00		10 %							11 %			
2905.43.00		10 %							11 %			
2905.44.00		10 %							11 %			
2905.45.00		10 %							11 %			
2905.49.00		10 %							11 %			
2905.51.00		10 %							11 %			
2905.59.00		10 %							11 %			
2906.11.00		10 %							11 %			
2906.12.00		10 %							11 %			
2906.13.00		10 %							11 %			
2906.19.00		10 %							11 %			
2906.21.00		10 %							11 %			
2906.29.00		10 %							11 %			
2907.11.00		10 %							11 %			
2907.12.00		10 %							11 %			
2907.13.00		10 %							11 %			
2907.15.00		10 %							11 %			
2907.19.00		10 %							11 %			
2907.21.00		10 %							11 %			
2907.22.00		10 %							11 %			
2907.23.00		10 %							11 %			
2907.29.00		10 %							11 %			
2908.11.00		10 %							11 %			
2908.19.00		10 %							11 %			
2908.91.00		10 %							11 %			
2908.92.00		10 %							11 %			
2908.99.00		10 %							11 %			
2909.11.00		10 %							11 %			
2909.19.00		10 %							11 %			
2909.20.00		10 %							11 %			
2909.30.00		10 %							11 %			
2909.41.00		10 %							11 %			
2909.43.00		10 %							11 %			
2909.44.00		10 %							11 %			
2909.49.00		10 %							11 %			
2909.50.00		10 %							11 %			
2909.60.00		10 %							11 %			
2910.10.00		10 %							11 %			
2910.20.00		10 %							11 %			
2910.30.00		10 %							11 %			
2910.40.00		10 %							11 %			
2910.50.00		10 %							11 %			
2910.90.00		10 %							11 %			
2911.00.00		10 %							11 %			
2912.11.00		10 %							11 %			
2912.12.00		10 %							11 %			
2912.19.00		10 %							11 %			
2912.21.00		10 %							11 %			
2912.29.00		10 %							11 %			
2912.41.00		10 %							11 %			
2912.42.00		10 %							11 %			
2912.49.00		10 %							11 %			
2912.50.00		10 %							11 %			
2912.60.00		10 %							11 %			
2913.00.00		10 %							11 %			
2914.11.00		10 %							11 %			
2914.12.00		10 %							11 %			
2914.13.00		10 %							11 %			
2914.19.00		10 %							11 %			
2914.22.00		10 %							11 %			

Codification statistique	UC	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM	
2914.23.00		10 %							11 %			
2914.29.00		10 %							11 %			
2914.31.00		10 %							11 %			
2914.39.00		10 %							11 %			
2914.40.00		10 %							11 %			
2914.50.00		10 %							11 %			
2914.61.00		10 %							11 %			
2914.62.00		10 %							11 %			
2914.69.00		10 %							11 %			
2914.71.00		10 %							11 %			
2914.79.00		10 %							11 %			
2915.11.00		10 %							11 %			
2915.12.00		10 %							11 %			
2915.13.00		10 %							11 %			
2915.21.00		10 %							11 %			
2915.24.00		10 %							11 %			
2915.29.00		10 %							11 %			
2915.31.00		10 %							11 %			
2915.32.00		10 %							11 %			
2915.33.00		10 %							11 %			
2915.36.00		10 %							11 %			
2915.39.00		10 %							11 %			
2915.40.00		10 %							11 %			
2915.50.00		10 %							11 %			
2915.60.00		10 %							11 %			
2915.70.00		10 %							11 %			
2915.90.00		10 %							11 %			
2916.11.00		10 %							11 %			
2916.12.00		10 %							11 %			
2916.13.00		10 %							11 %			
2916.14.00		10 %							11 %			
2916.15.00		10 %							11 %			
2916.16.00		10 %							11 %			
2916.19.00		10 %							11 %			
2916.20.00		10 %							11 %			
2916.31.00		10 %							11 %			
2916.32.00		10 %							11 %			
2916.34.00		10 %							11 %			
2916.39.00		10 %							11 %			
2917.11.00		10 %							11 %			
2917.12.00		10 %							11 %			
2917.13.00		10 %							11 %			
2917.14.00		10 %							11 %			
2917.19.00		10 %							11 %			
2917.20.00		10 %							11 %			
2917.32.00		10 %							11 %			
2917.33.00		10 %							11 %			
2917.34.00		10 %							11 %			
2917.35.00		10 %							11 %			
2917.36.00		10 %							11 %			
2917.37.00		10 %							11 %			
2917.39.00		10 %							11 %			
2918.11.00		10 %							11 %			
2918.12.00		10 %							11 %			
2918.13.00		10 %							11 %			
2918.14.00		10 %							11 %			
2918.15.00		10 %							11 %			
2918.16.00		10 %							11 %			
2918.17.00		10 %							11 %			
2918.18.00		10 %							11 %			
2918.19.00		10 %							11 %			
2918.21.00		10 %							11 %			
2918.22.00		10 %							11 %			
2918.23.00		10 %							11 %			
2918.29.00		10 %							11 %			
2918.30.10		10 %							11 %			
2918.30.90		10 %							11 %			
2918.91.00		10 %							11 %			
2918.99.10		10 %							11 %			
2918.99.20		10 %							11 %			
2918.99.90		10 %							11 %			
2919.10.00		10 %							11 %			
2919.90.00		10 %							11 %			
2920.11.00		10 %							11 %			
2920.19.00		10 %							11 %			
2920.21.00		10 %							11 %			
2920.22.00		10 %							11 %			
2920.23.00		10 %							11 %			
2920.24.00		10 %							11 %			
2920.29.00		10 %							11 %			
2920.30.00		10 %							11 %			
2920.90.00		10 %							11 %			

Codification statistique	UC	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM	
2921.11.00		10 %							11 %			
2921.12.00		10 %							11 %			
2921.13.00		10 %							11 %			
2921.14.00		10 %							11 %			
2921.19.00		10 %							11 %			
2921.21.00		10 %							11 %			
2921.22.00		10 %							11 %			
2921.29.00		10 %							11 %			
2921.30.00		10 %							11 %			
2921.41.00		10 %							11 %			
2921.42.00		10 %							11 %			
2921.43.00		10 %							11 %			
2921.44.00		10 %							11 %			
2921.45.00		10 %							11 %			
2921.46.00		10 %							11 %			
2921.49.00		10 %							11 %			
2921.51.00		10 %							11 %			
2921.59.00		10 %							11 %			
2922.11.00		10 %							11 %			
2922.12.00		10 %							11 %			
2922.14.00		10 %							11 %			
2922.15.00		10 %							11 %			
2922.16.00		10 %							11 %			
2922.17.00		10 %							11 %			
2922.18.00		10 %							11 %			
2922.19.00		10 %							11 %			
2922.21.00		10 %							11 %			
2922.29.00		10 %							11 %			
2922.31.00		10 %							11 %			
2922.39.00		10 %							11 %			
2922.41.00		10 %							11 %			
2922.42.00		10 %							11 %			
2922.43.00		10 %							11 %			
2922.44.00		10 %							11 %			
2922.49.00		10 %							11 %			
2922.50.00		10 %							11 %			
2923.10.00		10 %							11 %			
2923.20.00		10 %							11 %			
2923.30.00		10 %							11 %			
2923.40.00		10 %							11 %			
2923.90.00		10 %							11 %			
2924.11.00		10 %							11 %			
2924.12.00		10 %							11 %			
2924.19.00		10 %							11 %			
2924.21.00		10 %							11 %			
2924.23.00		10 %							11 %			
2924.24.00		10 %							11 %			
2924.25.00		10 %							11 %			
2924.29.10		10 %							11 %			
2924.29.90		10 %							11 %			
2925.11.00		10 %							11 %			
2925.12.00		10 %							11 %			
2925.19.00		10 %							11 %			
2925.21.00		10 %							11 %			
2925.29.00		10 %							11 %			
2926.10.00		10 %							11 %			
2926.20.00		10 %							11 %			
2926.30.00		10 %							11 %			
2926.40.00		10 %							11 %			
2926.90.00		10 %							11 %			
2927.00.00		10 %							11 %			
2928.00.00		10 %							11 %			
2929.10.00		10 %							11 %			
2929.90.00		10 %							11 %			
2930.10.00		10 %							11 %			
2930.20.00		10 %							11 %			
2930.30.00		10 %							11 %			
2930.40.00		10 %							11 %			
2930.50.00		10 %							11 %			
2930.60.00		10 %							11 %			
2930.70.00		10 %							11 %			
2930.80.00		10 %							11 %			
2930.90.00		10 %							11 %			
2931.10.00		10 %							11 %			
2931.20.00		10 %							11 %			
2931.41.00		10 %							11 %			
2931.42.00		10 %							11 %			
2931.43.00		10 %							11 %			

Codification statistique	UC	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM	
2931.44.00		10 %							11 %			
2931.45.00		10 %							11 %			
2931.46.00		10 %							11 %			
2931.47.00		10 %							11 %			
2931.48.00		10 %							11 %			
2931.49.00		10 %							11 %			
2931.51.00		10 %							11 %			
2931.52.00		10 %							11 %			
2931.53.00		10 %							11 %			
2931.54.00		10 %							11 %			
2931.59.00		10 %							11 %			
2931.90.00		10 %							11 %			
2932.11.00		10 %							11 %			
2932.12.00		10 %							11 %			
2932.13.00		10 %							11 %			
2932.14.00		10 %							11 %			
2932.19.00		10 %							11 %			
2932.20.00		10 %							11 %			
2932.91.00		10 %							11 %			
2932.92.00		10 %							11 %			
2932.93.00		10 %							11 %			
2932.94.00		10 %							11 %			
2932.95.00		10 %							11 %			
2932.96.00		10 %							11 %			
2932.99.10		10 %							11 %			
2932.99.20		10 %							11 %			
2932.99.30		10 %							11 %			
2932.99.90		10 %							11 %			
2933.11.00		10 %							11 %			
2933.19.00		10 %							11 %			
2933.21.00		10 %							11 %			
2933.29.00		10 %							11 %			
2933.31.00		10 %							11 %			
2933.32.00		10 %							11 %			
2933.33.00		10 %							11 %			
2933.34.00		10 %							11 %			
2933.35.00		10 %							11 %			
2933.36.00		10 %							11 %			
2933.37.00		10 %							11 %			
2933.39.00		10 %							11 %			
2933.41.00		10 %							11 %			
2933.49.00		10 %							11 %			
2933.52.00		10 %							11 %			
2933.53.00		10 %							11 %			
2933.54.00		10 %							11 %			
2933.55.00		10 %							11 %			
2933.59.00		10 %							11 %			
2933.61.00		10 %							11 %			
2933.69.00		10 %							11 %			
2933.71.00		10 %							11 %			
2933.72.00		10 %							11 %			
2933.79.00		10 %							11 %			
2933.91.00		10 %							11 %			
2933.92.00		10 %							11 %			
2933.99.00		10 %							11 %			
2934.10.00		10 %							11 %			
2934.20.00		10 %							11 %			
2934.30.00		10 %							11 %			
2934.91.00		10 %							11 %			
2934.92.00		10 %							11 %			
2934.99.00		10 %							11 %			
2935.10.00		10 %							11 %			
2935.20.00		10 %							11 %			
2935.30.00		10 %							11 %			
2935.40.00		10 %							11 %			
2935.50.00		10 %							11 %			
2935.90.00		10 %							11 %			
2936.21.00		10 %							11 %			
2936.22.00		10 %							11 %			
2936.23.00		10 %							11 %			
2936.24.00		10 %							11 %			
2936.25.00		10 %							11 %			
2936.26.00		10 %							11 %			
2936.27.00		10 %							11 %			
2936.28.00		10 %							11 %			
2936.29.00		10 %							11 %			
2936.90.00		10 %							11 %			
2937.11.00		10 %							11 %			
2937.12.00		10 %							11 %			
2937.19.00		10 %							11 %			
2937.21.00		10 %							11 %			
2937.22.00		10 %							11 %			

Codification statistique	UC	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM	
2937.23.00		10 %							11 %			
2937.29.00		10 %							11 %			
2937.50.00		10 %							11 %			
2937.90.00		10 %							11 %			
2938.10.00		10 %							11 %			
2938.90.00		10 %							11 %			
2939.11.00	GRM	10 %							11 %			
2939.19.00		10 %							11 %			
2939.20.00		10 %							11 %			
2939.30.00		10 %							11 %			
2939.41.00		10 %							11 %			
2939.42.00		10 %							11 %			
2939.43.00		10 %							11 %			
2939.44.00		10 %							11 %			
2939.45.00		10 %							11 %			
2939.49.00		10 %							11 %			
2939.51.00		10 %							11 %			
2939.59.00		10 %							11 %			
2939.61.00		10 %							11 %			
2939.62.00		10 %							11 %			
2939.63.00		10 %							11 %			
2939.69.00		10 %							11 %			
2939.72.00		10 %							11 %			
2939.79.10		10 %							11 %			
2939.79.90		10 %							11 %			
2939.80.00		10 %							11 %			
2940.00.00		10 %							11 %			
2941.10.00		10 %							11 %			
2941.20.00		10 %							11 %			
2941.30.00		10 %							11 %			
2941.40.00		10 %							11 %			
2941.50.00		10 %							11 %			
2941.90.00		10 %							11 %			
2942.00.00		10 %							11 %			

CHAPITRE 30

PRODUITS PHARMACEUTIQUES

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les aliments diététiques, aliments enrichis, aliments pour diabétiques, compléments alimentaires, boissons toniques et eaux minérales, autres que les préparations nutritives administrées par voie intraveineuse (Section IV) ;
b) les produits, tels que les comprimés, les gommes à mâcher ou les timbres ou rondelles autocollants (administrés par voie percutanée), contenant de la nicotine et destinés à aider le sevrage tabagique (n° 24.04);
c) les plâtres spécialement calcinés ou finement broyés pour l'art dentaire (n° 25.20);
d) les eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles, médicinales (n° 33.01);
e) les préparations des n°s 33.03 à 33.07, même si elles ont des propriétés thérapeutiques ou prophylactiques;
f) les savons et autres produits du n° 34.01 additionnés de substances médicamenteuses;
g) les préparations à base de plâtre pour l'art dentaire (n° 34.07);
h) l'albumine du sang non préparée en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques (n° 35.02) ;

ij) les réactifs de diagnostic du n° 38.22.
2.- Au sens du n° 30.02, on entend par *produits immunologiques* les peptides et les protéines (à l'exclusion des produits du n° 29.37) qui participent directement à la régulation des processus immunologiques, tels que les anticorps monoclonaux (MAB), les fragments d'anticorps, les conjugués d'anticorps et de fragments d'anticorps, les interleukines, les interférons (IFN), les chimiokines, ainsi que certains facteurs onconécrosants (TNF), facteurs de croissance (GF), hématopoïétines et facteurs de stimulation de colonies (CSF).
3.- Au sens des n°s 30.03 et 30.04 et de la note 4d) du Chapitre, on considère :
a) comme produits non mélangés :

1. les solutions aqueuses des produits non mélangés ;
2. tous les produits des Chapitres 28 ou 29 ;
3. les extraits végétaux simples du n°13.02, simplement titrés ou dissous dans un solvant quelconque ;

b) comme produits mélangés :

1. les solutions et suspensions colloïdales (à l'exclusion du soufre colloïdal) ;
2. les extraits végétaux obtenus par le traitement de mélanges de substances végétales ;
3. les sels et eaux concentrés obtenus par évaporation des eaux minérales naturelles.

4.- Ne sont compris dans le n°30.06 que les produits suivants qui devront être classés dans cette position et non dans une autre position de la Nomenclature :

a) les catguts stériles, les ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales (y compris les fils résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire) et les adhésifs stériles pour tissus organiques utilisés en chirurgie pour refermer les plaies ;
b) les laminaires stériles ;
c) les hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire ; les barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire, résorbables ou non;
d) les préparations opacifiantes pour examens radiographiques, ainsi que les réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient et qui sont des produits non mélangés présentés sous forme de doses ou bien des produits mélangés, constitués par deux ingrédients ou davantage, propres aux mêmes usages ;
e) placebos et trousses pour essais cliniques masqués (ou à double insu), destinés à être utilisés dans le cadre d'essais cliniques reconnus, présentés sous forme de doses, même contenant des médicaments actifs.
f) les ciments et autres produits d'obturation dentaire ; les ciments pour la réfection osseuse ;
g) les trousses et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence ;
h) les préparations chimiques contraceptives à base d'hormones, d'autres produits du n°29.37 ou de spermicides.
ij) les préparations présentées sous forme de gel conçues pour être utilisées en médecine humaine ou vétérinaire comme lubrifiant pour certaines parties du corps lors des opérations chirurgicales ou des examens médicaux ou comme agents de couplage entre le corps et les instruments médicaux ;
k) les déchets pharmaceutiques, c'est-à-dire les produits pharmaceutiques impropres à leur suage initial en raison, par exemple, du dépassement de leur date de péremption.
l) les appareillages identifiables de stomie, à savoir les sacs, coupés de forme, pour colostomie, iléostomie et urostomie ainsi

que leurs protecteurs cutanés adhésifs ou plaques frontales.

Note de sous-positions.

1.- Au sens des n°s 3002.13 et 3002.14, on considère :

a) comme produits non mélangés, les produits purs, que ces composés contiennent ou non des impuretés;
b) comme produits mélangés :
1) les solutions aqueuses et les autres solutions des produits du paragraphe a) ci-dessus;
2) les produits des paragraphes a) et b) 1) ci-dessus additionnés d'un stabilisant indispensable à leur conservation ou à leur transport;
3) les produits des paragraphes a), b) 1) et b) 2) ci-dessus additionnés d'autres additifs.
2.- Les n°s 3003.60 et 3004.60 couvrent les médicaments contenant de l'artémisinine (DCI) pour administration par voie orale associée à d'autres ingrédients pharmaceutiques actifs, ou contenant l'un des principes actifs suivants, même associés à d'autres ingrédients pharmaceutiques actifs : de l'amodiaquine (DCI); de l'acide artélinique ou ses sels; de l'arténimol (DCI); de l'artémotil (DCI); de l'artéméther (DCI); de l'artésunate (DCI); de la chloroquine (DCI); de la dihydroartémisinine (DCI); de la luméfantrine (DCI); de la méfloquine (DCI); de la pipéraquine (DCI); de la pyriméthamine (DCI) ou de la sulfadoxine (DCI).

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
3001	**Glandes et autres organes à usages opothérapiques, à l'état desséché, même pulvérisés ; extraits, à usages opothérapiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions ; héparine et ses sels ; autres substances humaines ou animales préparées à des fins thérapeuthiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs**		
3001.20	- Extraits de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions		3001.20.00
3001.90	- Autres		3001.90.00
3002	**Sang humain; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic; antisérums, autres fractions du sang et produits immunologiques, même modifiés ou obtenus par voie biotechnologique; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires ; cultures de cellules, même modifiées.**		
	- Antisérums, autres fractions du sang et produits immunologiques, même modifiés ou obtenus par voie biotechnologique		
3002.12	-- Antisérums et autres fractions du sang		3002.12.00
3002.13	-- Produits immunologiques, non mélangés et ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail		3002.13.00
3002.14	-- Produits immunologiques, mélangés et non présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail		3002.14.00
3002.15	-- Produits immunologiques, présentés sous forme de doses, ou conditionnés pour la vente au détail		3002.15.00
	- Vaccins, toxines, cultures de micro- organismes (à levures) et produits similaires :		
3002.41	-- Vaccins pour la médecine humaine		3002.41.00
3002.42	-- Vaccins pour la médecine vétérinaire		3002.42.00
3002.49	-- Autres		3002.49.00
	- Cultures de cellules, même modifiées :		
3002.51	-- Produits de thérapie cellulaire		3002.51.00
3002.59	-- Autres		3002.59.00
3002.90	- Autres		3002.90.00
3003	**Médicaments (à l'exclusion des produits des n°s 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés entre eux, préparés à des fins thérapeuthiques ou prophylactiques, mais ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail**		
3003.10	- Contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits		3003.10.00
3003.20	- Autres, contenant des antibiotiques		3003.20.00
	- Autres, contenant des hormones ou d'autres produits du n° 29.37 :		
3003.31	-- Contenant de l'insuline		3003.31.00
3003.39	-- Autres		3003.39.00
	- Autres, contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés :		
3003.41	-- Contenant de l'éphédrine ou ses sels		3003.41.00
3003.42	-- Contenant de la pseudoéphédrine (DCI) ou ses sels		3003.42.00
3003.43	-- Contenant de la noréphédrine ou ses sels		3003.43.00
3003.49	-- Autres		3003.49.00
3003.60	- Autres, contenant des principes actifs contre le paludisme décrits dans la Note 2 de sous-positions du présent Chapitre		3003.60.00
3003.90	- Autres		3003.90.00
3004	**Médicaments (à l'exclusion des produits des n°s 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) ou conditionnés pour la vente au détail**		
3004.10	- Contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits		3004.10.00
3004.20	- Autres, contenant des antibiotiques		3004.20.00
	- Autres, contenant des hormones ou d'autres produits du n°29.37 :		
3004.31	-- Contenant de l'insuline		3004.31.00
3004.32	-- Contenant des hormones corticostéroïdes, leurs dérivés ou analogues structurels		3004.32.00
3004.39	-- Autres		3004.39.00
	- Autres, contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés :		
3004.41	-- Contenant de l'éphédrine ou ses sels		3004.41.00
3004.42	-- Contenant de la pseudoéphédrine (DCI) ou ses sels		3004.42.00
3004.43	-- Contenant de la noréphédrine ou ses sels		3004.43.00
3004.49	-- Autres		3004.49.00
3004.50	- Autres médicaments contenant des vitamines ou d'autres produits du n°29.36		3004.50.00
3004.60	- Autres, contenant des principes actifs contre le paludisme décrits dans la Note 2 de sous-positions du présent Chapitre		3004.60.00
3004.90	- Autres		3004.90.00

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
3005	**Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, par exemple), imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires**		
3005.10	- Pansements adhésifs et autres articles ayant une couche adhésive		3005.10.00
3005.90	- Autres		3005.90.00
3006	**Préparations et articles pharmaceutiques visés par la Note 4 du Chapitre**		
3006.10	- Catguts stériles, ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales (y compris les fils résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire) et adhésifs stériles pour tissus organiques utilisés en chirurgie pour refermer les plaies; laminaires stériles; hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire; barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire, résorbables ou non		3006.10.00
3006.30	- Préparations opacifiantes pour examens radiographiques ; réactifs de diagnostics conçus pour être employés sur le patient		3006.30.00
3006.40	- Ciments et autres produits d'obturation dentaire ; ciments pour la réfection osseuse		3006.40.00
3006.50	- Trousses et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence		3006.50.00
3006.60	- Préparations chimiques contraceptives à base d'hormones, d'autres produits du n°29.37 ou de spermicides		3006.60.00
3006.70	- Préparations présentées sous forme de gel conçues pour être utilisées en médecine humaine ou vétérinaire comme lubrifiant pour certaines parties du corps lors des opérations chirurgicales ou des examens médicaux ou comme agent de couplage entre le corps et les instruments médicaux		3006.70.00
	- Autres :		
3006.91	-- Appareillages identifiables de stomie		3006.91.00
3006.92	-- Déchets pharmaceutiques		3006.92.00
3006.93	-- Placebos et trousses pour essais cliniques masqués (ou à double insu), destinés à un essai clinique reconnu, présentés sous forme de doses		3006.93.00

CHAPITRE 30

PRODUITS PHARMACEUTIQUES

Codification statistique	UC	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM	
3001.20.00		EX							EX			
3001.90.00		EX							11 %			
3002.12.00		EX							EX			
3002.13.00		EX							EX			
3002.14.00		EX							EX			
3002.15.00		EX							EX			
3002.41.00		EX							EX			
3002.42.00		EX							11 %			
3002.49.00		EX							EX			
3002.51.00		EX							EX			
3002.59.00		EX							EX			
3002.90.00		5 %							EX			
3003.10.00		EX							11 %			
3003.20.00		EX							11 %			
3003.31.00		EX							11 %			
3003.39.00		EX							11 %			
3003.41.00		EX							11 %			
3003.42.00		EX							11 %			
3003.43.00		EX							11 %			
3003.49.00		EX							11 %			
3003.60.00		EX							11 %			
3003.90.00		EX							11 %			
3004.10.00		EX							11 %			
3004.20.00		EX							11 %			
3004.31.00		EX							11 %			
3004.32.00		EX							11 %			
3004.39.00		EX							11 %			
3004.41.00		EX							11 %			
3004.42.00		EX							11 %			
3004.43.00		EX							11 %			
3004.49.00		EX							11 %			
3004.50.00		EX							11 %			
3004.60.00		EX							11 %			
3004.90.00		EX							11 %			
3005.10.00		EX							EX			
3005.90.00		EX							EX			
3006.10.00		EX							EX			
3006.30.00		EX							11 %			
3006.40.00		EX							EX			
3006.50.00		EX							11 %			
3006.60.00		EX							11 %			
3006.70.00		EX							EX			
3006.91.00		EX							EX			
3006.92.00		EX							11 %			
3006.93.00		EX							EX			

Date d'effet : 01/01/2023
Edité le 16/11/2022 à 13:34 [source : cellule TSI]

CHAPITRE 31

ENGRAIS

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
a) le sang animal du n°05.11 ;
b) les produits de constitution chimique définie présentés isolément, autres que ceux décrits dans les Notes 2 a), 3 a), 4 a) ou 5 ci-dessous ;
c) les cristaux cultivés de chlorure de potassium (autres que les éléments d'optique), d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 g, du n°38.24 ; les éléments d'optique en chlorure de potassium (n°90.01).
2.- Le n°31.02 comprend uniquement, sous réserve qu'ils ne soient pas présentés sous les conditionnements prévus au n°31.05 :
a) les produits ci-après :

1. le nitrate de sodium, même pur ;
2. le nitrate d'ammonium, même pur ;
3. les sels doubles, même purs, de sulfate d'ammonium et de nitrate d'ammonium ;
4. le sulfate d'ammonium, même pur ;
5. les sels doubles (même purs) ou les mélanges de nitrate de calcium et de nitrate d'ammonium ;
6. les sels doubles (même purs) ou les mélanges de nitrate de calcium et de nitrate de magnésium ;
7. la cyanamide calcique, même pure, imprégnée ou non d'huile ;
8. l'urée, même pure ;

b) les engrais consistant en mélanges entre eux de produits visés à l'alinéa A) ci-dessus ;
c) les engrais consistant en mélanges de chlorure d'ammonium ou de produits visés aux alinéas A) ou B) ci-dessus avec de la craie, du gypse, ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant ;
d) les engrais liquides consistant en solutions aqueuses ou ammoniacales de produits visés aux alinéas A) 2) ou A) 8) ci-dessus, ou d'un mélange de ces produits.
3.- Le n°31.03 comprend uniquement, sous réserve qu'ils ne soient pas présentés sous les conditionnements prévus au n°31.05 :
a) les produits ci-après :

1. les scories de déphosphoration ;
2. les phosphates naturels du n°25.10, grillés, calcinés ou ayant subi un traitement thermique supérieur à celui visant à éliminer les impuretés ;
3. les superphosphates (simples, doubles ou triples) ;
4. l'hydrogénoorthophosphate de calcium renfermant une proportion de fluor égale ou supérieure à 0,2%, calculée sur le produit anhydre à l'état sec ;

b) les engrais consistant en mélanges entre eux de produits visés à l'alinéa a) ci-dessus, mais abstraction faite de la teneur limite de fluor ;
c) les engrais consistant en mélanges de produits visés aux alinéas a) ou b) ci-dessus, mais abstraction faite de la teneur limite de fluor, avec de la craie, du gypse ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant.

4.- Le n°31.04 comprend uniquement, sous réserve qu'ils ne soient pas présentés sous les conditionnements prévus au n°31.05 :
a) les produits ci-après :

1. les sels de potassium naturels bruts (carnallite, kaïnite, sylvinite et autres) ;
2. le chlorure de potassium, même pur, sous réserve des dispositions de la Note 1 c) ;
3. le sulfate de potassium même pur ;
4. le sulfate de magnésium et de potassium, même pur ;

b) les engrais consistant en mélanges entre eux de produits visés à l'alinéa a) ci-dessus.
5.- L'hydrogénoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique) et le dihydrogènoorthophosphate d'ammonium (phosphate monoammonique), même purs, et les mélanges de ces produits entre eux entrent dans le n°31.05.
6.- Au sens du n°31.05, l'expression autres engrais ne couvre que les produits des types utilisés comme engrais, contenant en tant que constituants essentiels au moins un des éléments fertilisants : azote, phosphore ou potassium.

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
3101	**Engrais d'origine animale ou végétale, même mélangés entre eux ou traités chimiquement ; engrais**		3101.00.00
3101.00	**résultant du mélange ou du traitement chimique de produits d'origine animale ou végétale**		
3102	**Engrais minéraux ou chimiques azotés**		
3102.10	- Urée, même en solution acqueuse		3102.10.00
	- Sulfate d'ammonium ; sels doubles et mélanges de sulfate d'ammonium et de nitrate d'ammonium :		
3102.21	-- Sulfate d'ammonium		3102.21.00
3102.29	-- Autres		3102.29.00
3102.30	- Nitrate d'ammonium, même en solution acqueuse		3102.30.00
3102.40	- Mélanges de nitrate d'ammonium et de carbonate de calcium ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant		3102.40.00
3102.50	- Nitrate de sodium		3102.50.00
3102.60	- Sels doubles et mélanges de nitrate de calcium et de nitrate d'ammonium		3102.60.00
3102.80	- Mélanges d'urée et de nitrate d'ammonium en solutions aqueuses ou ammoniacales		3102.80.00
3102.90	- Autres, y compris les mélanges non visés dans les sous-positions précédentes		3102.90.00
3103	**Engrais minéraux ou chimiques phosphatés**		
	- Superphosphates		
3103.11	-- Contenant en poids 35 % ou plus de pentaoxyde de diphosphore (P2O5)		3103.11.00
3103.19	-- Autres		3103.19.00
3103.90	- Autres		3103.90.00
3104	**Engrais minéraux ou chimiques potassiques**		
3104.20	- Chlorure de potassium		3104.20.00
3104.30	- Sulfate de potassium		3104.30.00
3104.90	- Autres		3104.90.00
3105	**Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois éléments fertilisants : azote, phosphore et potassium ; autres engrais ; produits du présent Chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg**		
3105.10	- Produits du présent Chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg		3105.10.00
3105.20	- Engrais minéraux ou chimiques contenant les trois éléments fertilisants : azote, phosphore et potassium		3105.20.00
3105.30	- Hydrogénoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique)		3105.30.00
3105.40	- Dihydrogénoorthophosphate d'ammonium (phosphate monoammonique), même en mélange avec l'hydrogénoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique)		3105.40.00
	- Autres engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants : azote et phosphore :		
3105.51	-- Contenant des nitrates et des phosphates		3105.51.00
3105.59	-- Autres		3105.59.00
3105.60	- Engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants ; phosphore et potassium		3105.60.00
3105.90	- Autres		3105.90.00

CHAPITRE 31

ENGRAIS

Codification statistique	UC	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM	
3101.00.00		EX							3 %			
3102.10.00		EX							3 %			
3102.21.00		EX							3 %			
3102.29.00		EX							3 %			
3102.30.00		EX							3 %			
3102.40.00		EX							3 %			
3102.50.00		EX							3 %			
3102.60.00		EX							3 %			
3102.80.00		EX							3 %			
3102.90.00		EX							3 %			
3103.11.00		EX							3 %			
3103.19.00		EX							3 %			
3103.90.00		EX							3 %			
3104.20.00		EX							3 %			
3104.30.00		EX							3 %			
3104.90.00		EX							3 %			
3105.10.00		EX							3 %			
3105.20.00		EX							3 %			
3105.30.00		EX							3 %			
3105.40.00		EX							3 %			
3105.51.00		EX							3 %			
3105.59.00		EX							3 %			
3105.60.00		EX							3 %			
3105.90.00		EX							3 %			

Date d'effet : 01/01/2023
Edité le 16/11/2022 à 13:34 [source : cellule TSI]

CHAPITRE 32

EXTRAITS TANNANTS OU TINCTORIAUX ; TANINS ET LEURS DERIVES ; PIGMENTS ET AUTRES MATIERES COLORANTES ; PEINTURES ET VERNIS ; MASTICS, ENCRES

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les produits de constitution chimique définie, présentés isolément, à l'exclusion de ceux répondant aux spécifications des n°s 32.03 ou 32.04, des produits inorganiques des types utilisés comme luminophores (n°32.06), des verres dérivés du quartz ou autre silice fondus sous des formes visées au n°32.07 et des teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail du n°32.12 ;
b) les tannates et autres dérivés tanniques des produits des n°s 29.36 à 29.39, 29.41 ou 35.01 à 35.04 ;
c) les mastics d'asphalte et autres mastics bitumineux (n°27.15).

2.- Les mélanges de sels de diazonium stabilisés et de copulants utilisés pour ces sels, pour la production de colorants azoïques, sont compris dans le n°32.04.
3.- Entrent également dans les n°s 32.03, 32.04, 32.05 et 32.06, les préparations à base de matières colorantes (y compris, en ce qui concerne le n°32.06, les pigments du n°25.30 ou du Chapitre 28, les paillettes et poudres métalliques), des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinés à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes. Ces positions ne comprennent pas toutefois les pigments en dispersion dans les milieux non aqueux, à l'état liquide ou pâteux, des types utilisés à la fabrication de peintures (n°32.12), ni les autres préparations visées aux n°s 32.07, 32.08, 32.09, 32.10, 32.12, 32.13 ou 32.15.
4.- Les solutions (autres que les collodions), dans des solvants organiques volatils, de produits visés dans le libellé des n°s 39.01 à 39.13 sont comprises dans le n°32.08 lorsque la proportion du solvant excède 50% du poids de la solution.
5.- Au sens du présent Chapitre, les termes *matières colorantes* ne couvrent pas les produits des types utilisés comme matières de charge dans les peintures à l'huile, même s'ils peuvent également être utilisés en tant que pigments colorants dans les peintures à l'eau.
6.- Au sens du n°32.12, ne sont considérées comme *feuilles pour le marquage au fer* que les feuilles minces des types utilisés, par exemple, pour le marquage des reliures, des cuirs ou coiffes de chapeaux, et constituées par :

a) des poudres métalliques impalpables (même de métaux précieux) ou bien des pigments agglomérés au moyen de colle, de gélatine ou d'autres liants;
b) des métaux (même précieux) ou des pigments déposés sur une feuille de matière quelconque, servant de support.

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
3201	**Extraits tannants d'origine végétale ; tanins et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés**		
3201.10	- Extrait de quebracho		3201.10.00
3201.20	- Extrait de mimosa		3201.20.00
3201.90	- Autres		3201.90.00
3202	**Produits tannants organiques synthétiques ; produits tannants inorganiques ; préparations tannantes, même contenant des produits tannants naturels ; préparations enzymatiques pour le prétannage**		
3202.10	- Produits tannants organiques synthétiques		3202.10.00
3202.90	- Autres		3202.90.00
3203 3203.00	**Matières colorantes d'origine végétale ou animale (y compris les extraits tinctoriaux mais à l'exclusion des noirs d'origine animale), même de constitution chimique définie ; préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, à base de matières colorantes d'origine végétale ou animale**		3203.00.00
3204	**Matières colorantes organiques synthétiques, même de constitution chimique définie ; préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, à base de matières colorantes organiques synthétiques ; produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents ou comme luminophores, même de constitution chimique définie**		
	- Matières colorantes organiques synthétiques et préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, à base de ces matières colorantes :		
3204.11	-- Colorants dispersés et préparations à base de ces colorants		3204.11.00
3204.12	-- Colorants acides, même métallisés, et préparations à base de ces colorants; colorants à mordants et préparations à base de ces colorants		3204.12.00
3204.13	-- Colorants basiques et préparations à base de ces colorants		3204.13.00
3204.14	-- Colorants directs et préparations à base de ces colorants		3204.14.00
3204.15	-- Colorants de cuve (y compris ceux utilisables en l'état comme colorants pigmentaires) et préparations à base de ces colorants		3204.15.00
3204.16	-- Colorants réactifs et préparations à base de ces colorants		3204.16.00
3204.17	-- Colorants pigmentaires et préparations à base de ces colorants		3204.17.00
3204.18	-- Matières colorantes caroténoïdes et préparations à base de ces matières		3204.18.00
3204.19	-- Autres, y compris les mélanges de matières colorantes d'au moins deux des n°s 3904.11 et 3904.19		3204.19.00
3204.20	- Produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents		3204.20.00
3204.90	- Autres		3204.90.00
3205 3205.00	**Laques colorantes ; préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, à base de laques colorantes**		3205.00.00
3206	**Autres matières colorantes ; préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, autres que celles des n°s 32.03, 32.04 ou 32.05 ; produits inorganiques des types utilisés comme luminophores, même de constitution chimique définie**		
	- Pigments et préparations à base de dioxyde de titane		
3206.11	-- Contenant en poids 80% ou plus de dioxyde de titane, calculé sur matière sèche		3206.11.00
3206.19	-- Autres		3206.19.00
3206.20	- Pigments et préparations à base de composés du chrome		3206.20.00
	- Autres matières colorantes et autres préparations :		
3206.41	-- Outremer et ses préparations		3206.41.00
3206.42	-- Lithophone, autres pigments et préparations à base de sulfure de zinc		3206.42.00
3206.49	-- Autres		3206.49.00
3206.50	- Produits inorganiques des types utilisés comme luminophores		3206.50.00
3207	**Pigments, opacifiants et couleurs préparés, compositions vitrifiables, engobes, lustres liquides et préparations similaires, des types utilisés pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie ; frittes de verre et autres verres, sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons**		
3207.10	- Pigments, opacifiants et couleurs préparés et préparations similaires		3207.10.00
3207.20	- Compositions vitrifiables, engobes et préparations similaires		3207.20.00
3207.30	- Lustres liquides et préparations similaires		3207.30.00
3207.40	- Frittes et autres verres, sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons		3207.40.00
3208	**Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux ; solutions définies à la Note 4 du présent Chapitre**		
3208.10	- A base de polyesters		3208.10.00
3208.20	- A base de polymères acryliques ou vinyliques		3208.20.00
3208.90	- Autres		3208.90.00
3209	**Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu aqueux**		
3209.10	- A base de polymères acryliques ou vinyliques		3209.10.00

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
3209.90	- Autres		3209.90.00
3210 3210.00	**Autres peintures et vernis ; pigments à l'eau préparés des types utilisés pour le finissage des cuirs**		3210.00.00
3211 3211.00	**Siccatifs préparés**		3211.00.00
3212	**Pigments (y compris les poudres et flocons métalliques) dispersés dans des milieux non aqueux, sous forme de liquide ou de pâte, des types utilisés pour la fabrication de peintures ; feuilles pour le marquage au fer ; teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail**		
3212.10	- Feuilles pour le marquage au fer		3212.10.00
3212.90	- Autres		3212.90.00
3213	**Couleurs pour la peinture artistique, l'enseignement, la peinture des enseignes, la modification des nuances, l'amusement et couleurs similaires, en pastilles, tubes, pots, flacons, godets ou conditionnements similaires**		
3213.10	- Couleurs et assortiments		3213.10.00
3213.90	- Autres		3213.90.00
3214	**Mastics de vitrier, ciments de résine et autres mastics ; enduits utilisés en peinture ; enduits non réfractaires des types utilisés en maçonnerie**		
3214.10	- Mastic de vitrier, ciments de résine et d'autres mastics ; enduits utilisés en peinture		3214.10.00
3214.90	- Autres		3214.90.00
3215	**Encres d'imprimerie, encres à écrire ou à dessiner et autres encres, même concentrées ou sous formes solides**		
	- Encres d'imprimerie :		
3215.11	-- Noires		3215.11.00
3215.19	-- Autres		3215.19.00
3215.90	- Autres		3215.90.00

CHAPITRE 32

EXTRAITS TANNANTS OU TINCTORIAUX ; TANINS ET LEURS DERIVES ; PIGMENTS ET AUTRES MATIERES COLORANTES ; PEINTURES ET VERNIS ; MASTICS, ENCRES

Codification statistique	UC	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM	
3201.10.00		5 %							11 %			
3201.20.00		5 %							11 %			
3201.90.00		5 %							11 %			
3202.10.00		5 %							11 %			
3202.90.00		5 %							11 %			
3203.00.00		10 %							11 %			
3204.11.00		10 %							11 %			
3204.12.00		10 %							11 %			
3204.13.00		10 %							11 %			
3204.14.00		10 %							11 %			
3204.15.00		10 %							11 %			
3204.16.00		10 %							11 %			
3204.17.00		10 %							11 %			
3204.18.00		10 %							11 %			
3204.19.00		10 %							11 %			
3204.20.00		10 %							11 %			
3204.90.00		10 %							11 %			
3205.00.00		10 %							11 %			
3206.11.00		10 %							11 %			
3206.19.00		10 %							11 %			
3206.20.00		10 %							11 %			
3206.41.00		10 %							11 %			
3206.42.00		10 %							11 %			
3206.49.00		10 %							11 %			
3206.50.00		10 %							11 %			
3207.10.00		10 %							11 %			
3207.20.00		10 %							11 %			
3207.30.00		10 %							11 %			
3207.40.00		10 %							11 %			
3208.10.00		10 %							11 %		20 %	
3208.20.00		10 %							11 %		20 %	
3208.90.00		10 %							11 %		20 %	
3209.10.00		10 %							11 %			
3209.90.00		10 %							11 %			
3210.00.00		10 %							11 %			
3211.00.00		10 %							11 %			
3212.10.00		10 %							11 %			
3212.90.00		10 %							11 %			
3213.10.00		10 %							11 %			
3213.90.00		10 %							11 %			
3214.10.00		5 %							11 %			
3214.90.00		5 %							11 %			
3215.11.00		5 %							11 %			
3215.19.00		5 %							11 %			
3215.90.00		5 %							11 %			

CHAPITRE 33

HUILES ESSENTIELLES ET RESINOIDES ; PRODUITS DE PARFUMERIE OU DE TOILETTE PREPARES ET PREPARATIONS COSMETIQUES

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
a) les oléorésines naturelles ou extraits végétaux des n°s 13.01 ou 13.02;
b) les savons et autres produits du n° 34.01;
c) les essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate et les autres produits du n° 38.05.

2.- Aux fins du n° 33.02, l'expression *substances odoriférantes* couvre uniquement les substances du n° 33.01, les ingrédients odoriférants extraits de ces substances et les produits aromatiques obtenus par voie de synthèse.

3.- Les n°s 33.03 à 33.07 s'appliquent notamment aux produits même non mélangés (autres que les eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles), propres à être utilisés comme produits de ces positions et conditionnés pour la vente au détail en vue de leur emploi à ces usages.

4.- On entend par *produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques* au sens du n° 33.07, notamment les produits suivants : les petits sachets contenant une partie de plante aromatique; les préparations odoriférantes agissant par combustion; les papiers parfumés et les papiers imprégnés ou enduits de produits cosmétiques; les solutions liquides pour verres de contact ou pour yeux artificiels; les ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de parfum ou de produits cosmétiques; les produits de toilette préparés pour animaux.

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
3301	**Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites "concrètes" ou "absolues" ; résinoïdes ; oléorésines d'extraction ; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération ; sous-produits terpéniques résiduaires de la déterpénation des huiles essentielles ; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles**		
	- Huiles essentielles d'agrumes :		
3301.12	-- D'orange		3301.12.00
3301.13	-- De citron		3301.13.00
3301.19	-- Autres		3301.19.00
	- Huiles essentielles autres que d'agrumes :		
3301.24	-- De menthe poivrée (Mentha pipérita)		3301.24.00
3301.25	-- D'autres menthes		3301.25.00
3301.29	-- Autres		
	A - De niaouli		3301.29.10
	B - De sassafras		3301.29.20
	C - Autres		3301.29.90
3301.30	- Résinoïdes		
	A - De vanille		3301.30.10
	B - Autres		3301.30.90
3301.90	- Autres		3301.90.00
3302	**Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie ; autres préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons**		
3302.10	- Des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons		3302.10.00
3302.90	- Autres		3302.90.00
3303	**Parfums et eaux de toilette**		
3303.00			
	- Parfums	LPA	3303.00.10
	- Eaux de toilette		3303.00.90
3304	**Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, autres que les médicaments, y compris les préparations antisolaires et les préparations pour bronzer ; préparations pour manucures ou pédicures**		
3304.10	- Produits de maquillage pour les lèvres		3304.10.00
3304.20	- Produits de maquillage pour les yeux		3304.20.00
3304.30	- Préparations pour manucures ou pédicures		3304.30.00
	- Autres :		
3304.91	-- Poudres, y compris les poudres compactes		3304.91.00
3304.99	-- Autres		3304.99.00
3305	**Préparations capillaires**		
3305.10	- Shampooings		3305.10.00
3305.20	- Préparations pour l'ondulation ou le défrisage permanents		3305.20.00
3305.30	- Laques pour cheveux		3305.30.00
3305.90	- Autres		3305.90.00
3306	**Préparations pour l'hygiène buccale ou dentaire, y compris les poudres et crèmes pour faciliter l'adhérence des dentiers ; fils utilisés pour nettoyer les espaces interdentaires (fils dentaires), en emballages individuels de détail**		
3306.10	- Dentifrices		3306.10.00
3306.20	- Fils utilisés pour nettoyer les espaces interdentaires (fils dentaires)		3306.20.00
3306.90	- Autres		3306.90.00
3307	**Préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après-rasage, désodorisants corporels, préparations pour bains, dépilatoires, autres produits de parfumerie ou de toilette préparés et autres préparations cosmétiques, non dénommés ni compris ailleurs ; désodorisants de locaux, préparés, même non-parfumés, ayant ou non des propriétés désinfectantes**		
3307.10	- Préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après-rasage		3307.10.00
3307.20	- Désodorisants corporels et antisudoraux		
	A - Contenant de l'alcool :		
	I. Présentés en aérosols		3307.20.11
	II. Autrement présentés		3307.20.19
	B - Autres :		
	I. Présentés en aérosols		3307.20.91
	II. Autrement présentés		3307.20.99
3307.30	- Sels parfumés et autres préparations pour bains		3307.30.00

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
	- Préparations pour parfumer ou pour désodoriser les locaux, y compris les préparations odoriférantes pour cérémonies religieuses :		
3307.41	-- "Agarbatti" et autres préparations odoriférantes agissant par combustion		3307.41.00
3307.49	-- Autres		3307.49.00
3307.90	- Autres		
	-- Solutions pour lentilles de contact		3307.90.11
	-- Autres		3307.90.19

CHAPITRE 33

HUILES ESSENTIELLES ET RESINOIDES ; PRODUITS DE PARFUMERIE OU DE TOILETTE PREPARES ET PREPARATIONS COSMETIQUES

Codification statistique	UC	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM	
3301.12.00		10 %							22 %			
3301.13.00		10 %							22 %			
3301.19.00		10 %							22 %			
3301.24.00		10 %							22 %			
3301.25.00		10 %							22 %			
3301.29.10		10 %							22 %			
3301.29.20		10 %							22 %			
3301.29.90		10 %							22 %			
3301.30.10		EX							22 %			
3301.30.90		10 %							22 %			
3301.90.00		15 %							22 %			
3302.10.00		15 %							11 %			
3302.90.00		15 %							11 %			
3303.00.10	LPA	20 %							22 %			
3303.00.90		20 %							22 %			
3304.10.00		15 %							22 %			
3304.20.00		15 %							22 %			
3304.30.00		15 %							22 %			
3304.91.00		15 %							22 %			
3304.99.00		15 %							22 %			
3305.10.00		15 %							11 %			
3305.20.00		15 %							22 %			
3305.30.00		15 %							22 %			
3305.90.00		15 %							22 %			
3306.10.00		10 %							11 %			
3306.20.00		10 %							11 %			
3306.90.00		10 %							11 %			
3307.10.00		15 %							11 %			
3307.20.11		15 %							22 %			
3307.20.19		15 %							22 %			
3307.20.91		15 %							22 %			
3307.20.99		15 %							22 %			
3307.30.00		15 %							22 %			
3307.41.00		15 %							11 %			
3307.49.00		15 %							11 %			
3307.90.11		15 %							11 %			
3307.90.19		15 %							11 %			

CHAPITRE 34

SAVONS, AGENTS DE SURFACE ORGANIQUES, PREPARATIONS POUR LESSIVES, PREPARATIONS LUBRIFIANTES, CIRES ARTIFICIELLES, CIRES PREPAREES, PRODUITS D'ENTRETIEN, BOUGIES ET ARTICLES SIMILAIRES, PATES A MODELER, "CIRES POUR L'ART DENTAIRE" ET COMPOSITIONS POUR L'ART DENTAIRE A BASE DE PLATRE

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
a) les mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales, végétales ou d'origine microbienne des types utilisés comme préparations pour le démoulage (n° 15.17);
b) les composés isolés de constitution chimique définie;
c) les shampooings, les dentifrices, les crèmes et mousses à raser et les préparations pour bains, contenant du savon ou d'autres agents de surface organiques (n°s 33.05, 33.06 ou 33.07).
2.- Au sens du n° 34.01, le terme savons ne s'applique qu'aux savons solubles dans l'eau. Les savons et autres produits de cette position peuvent être additionnés ou non d'autres substances (désinfectants, poudres abrasives, charges, produits médicamenteux, par exemple). Ceux contenant des abrasifs ne relèvent toutefois de cette position que s'ils sont présentés en barres, en morceaux ou sujets frappés ou en pains. Présentés sous d'autres formes, ils sont à classer dans le n° 34.05 comme pâtes et poudres à récurer et préparations similaires.
3.- Au sens du n° 34.02, les agents de surface organiques sont des produits qui, lorsqu'ils sont mélangés avec de l'eau à une concentration de 0,5 % à 20 °C et laissés au repos pendant une heure à la même température :
a) donnent un liquide transparent ou translucide ou une émulsion stable sans séparation de la matière insoluble; et
b) réduisent la tension superficielle de l'eau à 4,5 x 10^2 N/m (45 dynes/cm) ou moins.
4.- Les termes huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, employés dans le libellé du n° 34.03, s'entendent des produits définis à la Note 2 du Chapitre 27.
5.- Sous réserve des exclusions indiquées ci-dessous, les termes cires artificielles et cires préparées employés dans le libellé du n° 34.04, s'appliquent seulement :
a) aux produits présentant le caractère des cires, obtenus par un procédé chimique, même solubles dans l'eau;
b) aux produits obtenus en mélangeant entre elles différentes cires;
c) aux produits présentant le caractère des cires, à base de cires ou de paraffines et contenant, en outre, des graisses, des résines, des matières minérales ou d'autres matières.
Par contre, le n° 34.04 ne comprend pas :
a) les produits des n°s 15.16, 34.02 ou 38.23, même s'ils présentent le caractère des cires;
b) les cires animales non mélangées et les cires végétales non mélangées, même raffinées ou colorées, du n° 15.21;
c) les cires minérales et les produits similaires du n° 27.12, même mélangés entre eux ou simplement colorés;
d) les cires mélangées, dispersées ou dissoutes dans un milieu liquide (n°s 34.05, 38.09, etc.).

Notes complémentaires.

1.- Au sens du 3402.20 on considère comme préparations conditionnées pour la vente au détail, les préparations présentées dans des emballages immédiats d'un volume inférieur ou égal à 3 litres ou d'un poids inférieur ou égal à 10kg.

2.- Au sens de la position 3406.00.10, on entend par "bougies de ménage", les bougies blanches ou translucides, lisses et cylindriques, d'un diamètre compris entre 15 mm et 22 mm inclus et d'une longueur inférieure ou égale à 200 mm.

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
3401	**Savons ; produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, même contenant du savon ; produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon; papiers, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents**		
	- Savons, produits et préparations organiques tensio-actifs en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, et papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents :		
3401.11	-- De toilette (y compris ceux à usage médicaux) :		
	A) Savons additionnés de produits médicamenteux		3401.11.10
	B) Autres		3401.11.90
3401.19	-- Autres		3401.19.00
3401.20	- Savons sous autres formes		3401.20.00
3401.30	- Produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon		3401.30.00
3402	**Agents de surface organiques (autres que les savons) ; préparations tensio-actives, préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) et préparations de nettoyage, même contenant du savon, autres que celles du n°34.01**		
	- Agents de surface organiques anioniques, même conditionnés pour la vente au détail :		
3402.31	-- Acides sulfoniques d'alkylbenzènes linéaires et leurs sels		3402.31.00
3402.39	-- Autres		3402.39.00
	- Autres agents de surface organiques, même conditionnés pour la vente au détail :		
3402.41	-- Cationiques		3402.41.00
3402.42	-- Non ioniques		3402.42.00
3402.49	-- Autres		3402.49.00
3402.50	- Préparations conditionnées pour la vente au détail :		
	A) Préparations exclusivement destinées à la vaisselle à la main		3402.50.10
	B) Préparations exclusivement destinées à la vaisselle à la machine		3402.50.20
	C) Préparations détergentes		3402.50.30
	D) Autres préparations		3402.50.90
3402.90	- Autres :		
	A) Préparations exclusivement destinées à la vaisselle à la main		3402.90.10
	B) Préparations exclusivement destinées à la vaisselle à la machine		3402.90.20
	C) Préparations détergentes		3402.90.30
	D) Autres préparations		3402.90.90
3403	**Préparations lubrifiantes (y compris les huiles de coupe, les préparations pour le dégrippage des écrous, les préparations antirouille ou anticorrosion et les préparations pour le démoulage, à base de lubrifiants) et préparations des types utilisés pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir, des pelleteries ou d'autres matières, à l'exclusion de celles contenant comme constituants de base 70% ou davantage en poids d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux**		
	- Contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :		
3403.11	-- Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières		3403.11.00
3403.19	-- Autres		3403.19.00
	- Autres :		
3403.91	-- Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières		3403.91.00
3403.99	-- Autres		3403.99.00
3404	**Cires artificielles et cires préparées**		
3404.20	- De poly(oxyéthylène) (polyéthylène-glycol)		3404.20.00
3404.90	- Autres		3404.90.00
3405	**Cirages et crèmes pour chaussures, encaustiques, brillants pour carrosserie, verre ou métaux, pâtes et poudres à récurer et préparations similaires, (même sous forme de papier, ouates, feutres, non tissés, matières plastiques ou caoutchouc alvéolaire, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations), à l'exclusion des cires du n°34.04**		
3405.10	- Cirages, crèmes ou préparations similaires pour chaussures ou pour cuir		3405.10.00
3405.20	- Encaustiques et préparations similaires pour l'entretien des meubles en bois, des parquets ou d'autres boiseries		3405.20.00
3405.30	- Brillants et préparations similaires pour carrosseries, autres que les brillants pour métaux		3405.30.00
3405.40	- Pâtes, poudres et autres préparations à récurer		3405.40.00
3405.90	- Autres		3405.90.00
3406	**Bougies, chandelles, cierges et articles similaires**		3406.00.00
3406.00			
3407	**Pâtes à modeler, y compris celles présentées pour l'amusement des enfants ; compositions dites "cires pour l'art dentaire" présentées en assortiments, dans des emballages de vente au détail ou en plaquettes, fers à cheval, bâtonnets ou sous des formes similaires ; autres compositions pour l'art dentaire, à base de plâtre**		3407.00.00
3407.00			

CHAPITRE 34

SAVONS, AGENTS DE SURFACE ORGANIQUES, PREPARATIONS POUR LESSIVES, PREPARATIONS LUBRIFIANTES, CIRES ARTIFICIELLES, CIRES PREPAREES, PRODUITS D'ENTRETIEN, BOUGIES ET ARTICLES SIMILAIRES, PATES A MODELER, "CIRES POUR L'ART DENTAIRE" ET COMPOSITIONS POUR L'ART DENTAIRE A BASE DE PLATRE

Codification statistique	UC	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM	
3401.11.10		EX							22 %			
3401.11.90		15 %							22 %			
3401.19.00		10 %							22 %			
3401.20.00		15 %							22 %			
3401.30.00		15 %							22 %			
3402.31.00		10 %							22 %			
3402.39.00		10 %							22 %			
3402.41.00		10 %							22 %			
3402.42.00		10 %							22 %			
3402.49.00		10 %							22 %			
3402.50.10		10 %							22 %			
3402.50.20		10 %							22 %			
3402.50.30		10 %							22 %			
3402.50.90		10 %							22 %			
3402.90.10		5 %							22 %			
3402.90.20		5 %							22 %			
3402.90.30		5 %							22 %			
3402.90.90		5 %							22 %			
3403.11.00		EX							22 %			
3403.19.00		EX							11 %			
3403.91.00		10 %							22 %			
3403.99.00		10 %							11 %			
3404.20.00		5 %							22 %			
3404.90.00		5 %							22 %			
3405.10.00		10 %							22 %			
3405.20.00		10 %							22 %			
3405.30.00		10 %							22 %			
3405.40.00		10 %							22 %			
3405.90.00		10 %							22 %			
3406.00.00		5 %							11 %			
3407.00.00		10 %							22 %			

CHAPITRE 35

MATIERES ALBUMINOIDES ; PRODUITS A BASE D'AMIDONS OU DE FECULES MODIFIES ; COLLES ; ENZYMES

Notes.

1.- Le présent chapitre ne comprend pas :
a) les levures (n°21.02) ;
b) les fractions du sang (autres que l'albumine du sang non préparée en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques), les médicaments et autres produits du Chapitre 30 ;
c) les préparations enzymatiques pour le prétannage (n°32.02) ;
d) les préparations enzymatiques pour trempage ou pour lessives et les autres produits du Chapitre 34 ;
e) les protéines durcies (n°39.13) ;
f) les produits des arts graphiques sur supports de gélatine (Chapitre 49).

2.- Le terme dextrine employé dans le libellé du n°35.05 s'applique aux produits provenant de la dégradation des amidons ou fécules, ayant une teneur en sucres réducteurs, exprimée en dextrose, sur matière sèche, n'excédant pas 10%.
Les produits de l'espèce d'une teneur excédant 10% relèvent du n°17.02.

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
3501	**Caséines, caséinates et autres dérivés de caséines ; colles de caséine**		
3501.10	- Caséines		3501.10.00
3501.90	- Autres		3501.90.00
3502	**Albumines (y compris les concentrats de plusieurs produits de lactosérum contenant en poids calculé sur matière sèche, plus de 80% de protéines de lactosérum), albuminates et autres dérivés des albumines**		
	- Ovalbumine :		
3502.11	-- Séchée		3502.11.00
3502.19	-- Autre		3502.19.00
3502.20	- Lactalbumine, y compris les concentrés de deux ou plusieurs protéines de lactosérum		3502.20.00
3502.90	- Autres		3502.90.00
3503 3503.00	**Gélatines (y compris celles présentées en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées) et leurs dérivés ; ichtyocolle ; autres colles d'origine animale, à l'exclusion des colles de caséine du n°35.01**		3503.00.00
3504 3504.00	**Peptones et leurs dérivés ; autres matières protéiques et leurs dérivés, non dénommés ni compris ailleurs ; poudre de peau, traitée ou non au chrome**		3504.00.00
3505	**Dextrine et autres amidons et fécules modifiés (les amidons et fécules prégélatinisés ou estérifiés, par exemple) ; colles à base d'amidons ou de fécules, de dextrine ou d'autres amidons ou fécules modifiés**		
3505.10	- Dextrine et autres amidons et fécules modifiés		3505.10.00
3505.20	- Colles		3505.20.00
3506	**Colles et autres adhésifs préparés, non dénommés ni compris ailleurs ; produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids n'excédant pas 1 kg**		
3506.10	- Produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids n'excédant pas 1 kg		3506.10.00
	- Autres :		
3506.91	-- Adhésifs à base de polymères des n°s 39.01 à 39.13 ou de caoutchouc		3506.91.00
3506.99	-- Autres		3506.99.00
3507	**Enzymes ; enzymes préparées non dénommées ni comprises ailleurs**		
3507.10	- Présure et ses concentrats		3507.10.00
3507.90	- Autres		3507.90.00

CHAPITRE 35

MATIERES ALBUMINOIDES ; PRODUITS A BASE D'AMIDONS OU DE FECULES MODIFIES ; COLLES ; ENZYMES

Codification statistique	UC	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM	
3501.10.00		5 %							11 %			
3501.90.00		5 %							11 %			
3502.11.00		5 %							11 %			
3502.19.00		5 %							11 %			
3502.20.00		5 %							11 %			
3502.90.00		5 %							11 %			
3503.00.00		5 %							11 %			
3504.00.00		5 %							11 %			
3505.10.00		5 %							11 %			
3505.20.00		5 %							11 %			
3506.10.00		5 %							11 %			
3506.91.00		5 %							11 %			
3506.99.00		5 %							11 %			
3507.10.00		5 %							11 %			
3507.90.00		5 %							11 %			

Date d'effet : 01/01/2023
Edité le 16/11/2022 à 13:34 [source : cellule TSI]

CHAPITRE 36

POUDRES ET EXPLOSIFS ; ARTICLES DE PYROTECHNIE ; ALLUMETTES ; ALLIAGES PYROPHORIQUES ; MATIERES INFLAMMABLES

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas les produits de constitution chimique définie présentés isolément, à l'exception, toutefois, de ceux visés par la Note 2 a) ou 2 b) ci-dessous.

2.- On entend par articles en matières inflammables, au sens du n°36.06, exclusivement :

a) le métaldéhyde, l'hexaméthylènetétramine et les produits similaires, présentés en tablettes, bâtonnets ou sous des formes similaires impliquant leur utilisation comme combustibles, ainsi que les combustibles à base d'alcool et les combustibles préparés similaires, présentés à l'état solide ou pâteux ;
b) les combustibles liquides et gaz combustibles liquéfiés en récipients des types utilisés pour alimenter ou recharger les briquets ou les allumeurs et d'une capacité n'excédant pas 300 cm3 ;
c) les torches et flambeaux de résine, les allume-feu et similaires.

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
3601 3601.00	**Poudres propulsives**		3601.00.00
3602 3602.00	**Explosifs préparés, autres que les poudres propulsives**		3602.00.00
3603 3603.00	**Mèches de sûreté ; cordeaux détonants ; amorces et capsules fulminantes ; allumeurs ; détonateurs électriques**		
	A - Mèches de sûreté	MTR	3603.00.10
	B - Cordeaux détonants		3603.00.20
	C - Amorces fulminantes		3603.00.30
	D - Capsules fulminantes		3603.00.40
	E - Allumeurs		3603.00.50
	F - Détonateurs électriques		3603.00.60
3604	**Articles pour feux d'artifices, fusées de signalisation ou paragrêles et similaires, pétards et autres articles de pyrotechnie**		
3604.10	- Articles pour feux d'artifices		3604.10.00
3604.90	- Autres		3604.90.00
3605 3605.00	**Allumettes, autres que les articles de pyrotechnie du n°36.04**		3605.00.00
3606	**Ferrocérium et autres alliages pyrophoriques sous toutes formes ; articles en matières inflammables cités à la Note 2 du présent Chapitre**		
3606.10	- Combustibles liquides et gaz combustibles liquéfiés en récipients des types utilisés pour alimenter ou recharger les briquets ou les allumeurs et d'une capacité n'excédant pas 300 cm3		3606.10.00
3606.90	- Autres		3606.90.00

CHAPITRE 36

POUDRES ET EXPLOSIFS ; ARTICLES DE PYROTECHNIE ; ALLUMETTES ; ALLIAGES PYROPHORIQUES ; MATIERES INFLAMMABLES

Codification statistique	UC	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM	
3601.00.00		EX							22 %			
3602.00.00		EX							22 %			
3603.00.10	MTR	EX							22 %			
3603.00.20		EX							22 %			
3603.00.30		EX							22 %			
3603.00.40		EX							22 %			
3603.00.50		EX							22 %			
3603.00.60		EX							22 %			
3604.10.00		10 %							22 %			
3604.90.00		10 %							22 %			
3605.00.00		5 %							22 %			
3606.10.00		10 %							22 %			
3606.90.00		10 %							22 %			

Date d'effet : 01/01/2023
Edité le 16/11/2022 à 13:35 [source : cellule TSI]

CHAPITRE 37

PRODUITS PHOTOGRAPHIQUES OU CINEMATOGRAPHIQUES

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend ni les déchets ni les matières de rebut.
2.- Dans le présent Chapitre, le terme photographique qualifie le procédé grâce auquel des images visibles sont formées, directement ou indirectement, par l'action de la lumière ou d'autres formes de rayonnement sur des surfaces photosensibles, y compris thermosensibles.

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
3701	**Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles ; films photographiques plans à développement et tirage instantanés, sensibilisés, non impressionnés, même en chargeurs**		
3701.10	- Pour rayons X		3701.10.00
3701.20	- Films à développement et tirage instantanés		3701.20.00
3701.30	- Autres plaques et films dont la dimension d'au moins un coté excède 255 mm		
	A - Plaques métalliques et films plans sensibilisés sur une seule face pour procédés d'impression photomécanique		3701.30.10
	B - Autres		3701.30.90
3701.91	-- Pour la photographie en couleurs (polychrome)		3701.91.00
3701.99	-- Autres		3701.99.00
3702	**Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, en rouleaux, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles ; pellicules photographiques à développement et tirage instantanés, en rouleaux, sensibilisées, non impressionnées**		
3702.10	- Pour rayons X		3702.10.00
	- Autres pellicules, non perforées, d'une largeur n'excédant pas 105 mm :		
3702.31	-- Pour la photographie en couleurs (polychrome)		3702.31.00
3702.32	-- Autres, comportant une émulsion aux halogénures d'argent		3702.32.00
3702.39	-- Autres		3702.39.00
	- Autres pellicules, non perforées, d'une largeur excédant 105 mm		
3702.41	-- D'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur excédant 200 m, pour la photographie en couleurs (polychrome)		3702.41.00
3702.42	-- D'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur excédant 200 m, autres que pour la photographie en couleurs		3702.42.00
3702.43	-- D'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur n'excédant pas 200 m		3702.43.00
3702.44	-- D'une largeur excédant 105 mm mais n'excédant pas 610 mm		3702.44.00
	- Autres pellicules, pour la photographie en couleurs (polychrome) :		
3702.52	-- D'une largeur n'excédant pas 16 mm		3702.52.00
3702.53	-- D'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m, pour diapositives		3702.53.00
3702.54	-- D'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m, autres que pour diapositives		3702.54.00
3702.55	-- D'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mmm et d'une longueur excédant 30 m		3702.55.00
3702.56	-- D'une largeur excédant 35 mm		3702.56.00
	- Autres :		
3702.96	-- D'une largeur n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m		3702.96.00
3702.97	-- D'une largeur n'excédant pas 35 mm et d'une longueur excédant 30 m		3702.97.00
3702.98	-- D'une largeur excédant 35 mm.		3702.98.00
3703	**Papiers, cartons et textiles, photographiques, sensibilisés, non impressionnés**		
3703.10	- En rouleaux d'une largeur excédant 610 mm		3703.10.00
3703.20	- Autres, pour la photographie en couleurs (polychrome)		
	A - En rouleaux		3703.20.10
	B - Autres		3703.20.90
3703.90	- Autres		3703.90.00
3704 3704.00	**Plaques, pellicules, films, papiers, cartons et textiles, photographiques, impressionnés mais non développés**		3704.00.00
3705 3705.00	**Plaques et pellicules, photographiques, impressionnées et développées, autres que les films cinématographiques**		3705.00.00
3706	**Films cinématographiques, impressionnés et développés, comportant ou non l'enregistrement du son ou ne comportant que l'enregistrement du son**		
3706.10	- D'une largeur de 35 mm ou plus	MTR	3706.10.00
3706.90	- Autres	MTR	3706.90.00
3707	**Préparations chimiques pour usages photographiques, autres que les vernis, colles, adhésifs et préparations similaires ; produits non mélangés, soit dosés en vue d'usages photographiques, soit conditionnés pour la vente au détail pour ces mêmes usages et prêts à l'emploi**		
3707.10	- Emulsions pour la sensibilisation des surfaces		3707.10.00
3707.90	- Autres		3707.90.00

CHAPITRE 37

PRODUITS PHOTOGRAPHIQUES OU CINEMATOGRAPHIQUES

Codification statistique	UC	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM	
3701.10.00		10 %							22 %			
3701.20.00		10 %							22 %			
3701.30.10		10 %							22 %			
3701.30.90		10 %							22 %			
3701.91.00		10 %							22 %			
3701.99.00		10 %							22 %			
3702.10.00		10 %							22 %			
3702.31.00		10 %							22 %			
3702.32.00		10 %							22 %			
3702.39.00		10 %							22 %			
3702.41.00		10 %							22 %			
3702.42.00		10 %							22 %			
3702.43.00		10 %							22 %			
3702.44.00		10 %							22 %			
3702.52.00		10 %							22 %			
3702.53.00		10 %							22 %			
3702.54.00		10 %							22 %			
3702.55.00		10 %							22 %			
3702.56.00		10 %							22 %			
3702.96.00		10 %							22 %			
3702.97.00		10 %							22 %			
3702.98.00		10 %							22 %			
3703.10.00		10 %							22 %			
3703.20.10		10 %							22 %			
3703.20.90		10 %							22 %			
3703.90.00		10 %							22 %			
3704.00.00		10 %							22 %			
3705.00.00		10 %							22 %			
3706.10.00	MTR	20 %							22 %			
3706.90.00	MTR	20 %							22 %			
3707.10.00		10 %							22 %			
3707.90.00		10 %							22 %			

Date d'effet : 01/01/2023
Edité le 16/11/2022 à 13:35 [source : cellule TSI]

CHAPITRE 38

PRODUITS DIVERS DES INDUSTRIES CHIMIQUES

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
3801	**Graphite artificiel ; graphite colloïdal ou semi-colloïdal ; préparations à base de graphite ou d'autre carbone, sous formes de pâtes, blocs, plaquettes ou d'autres demi-produits**		
3801.10	- Graphite artificiel		3801.10.00
3801.20	- Graphite colloïdal ou semi-colloïdal		3801.20.00
3801.30	- Pâtes carbonées pour électrodes et pâtes similaires pour le revêtement intérieur des fours		3801.30.00
3801.90	- Autres		3801.90.00
3802	**Charbons activés ; matières minérales naturelles activées ; noirs d'origine animale, y compris le noir animal épuisé**		
3802.10	- Charbons activés		3802.10.00
3802.90	- Autres		3802.90.00
3803	**Tall oil ; même raffiné**		3803.00.00
3803.00			
3804	**Lessives résiduaires de la fabrication des pâtes de cellulose, même concentrées, désucrées ou traitées**		3804.00.00
3804.00	**chimiquement, y compris les lignosulfonates, mais à l'exclusion du tall oil du n°38.03**		
3805	**Essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate et autres essences terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de conifères ; dipentène brut ; essence de papeterie au bisulfite et autres paracymènes bruts ; huile de pin contenant l'alpha-terpinéol comme constituant principal**		
3805.10	- Essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate		3805.10.00
3805.90	- Autres		3805.90.00
3806	**Colophanes et acides résiniques et leurs dérivés ; essence de colophane et huiles de colophane ; gommes fondues**		
3806.10	- Colophanes et acides résiniques		3806.10.00
3806.20	- sels de colophanes, d'acides résiniques ou de dérivés de colophanes ou d'acides résiniques, autres que les sels des adducts de colophanes		3806.20.00
3806.30	- Gommes esters		3806.30.00
3806.90	- Autres		3806.90.00
3807	**Goudrons de bois ; huiles de goudron de bois ; créosote de bois ; méthylène ; poix végétales, poix de**		3807.00.00
3807.00	**brasserie et préparations similaires à base de colophanes, d'acides résiniques ou de poix végétales**		
3808	**Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrées et papier tue-mouches**		
	- Marchandises mentionnées dans la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre		
3808.52	-- DDT (ISO) (clofénotane (DCI)), conditionné dans des emballages d'un contenu en poids net n'excédant pas 300 g		3808.52.00
3808.59	-- Autres		3808.59.00
	- Marchandises mentionnées dans la Note 2 de sous-positions du présent Chapitre :		
3808.61	-- Conditionnées dans des emballages d'un contenu en poids net n'excédant pas 300 g		3808.61.00
3808.62	-- Conditionnées dans des emballages d'un contenu en poids net excédant 300 g mais n'excédant pas 7,5 kg		3808.62.00
3808.69	-- Autres		3808.69.00
	- Autres :		
3808.91	-- Insecticides		
	I) - Présentés en aérosols		3808.91.10
	II) - Autrement présentés		3808.91.90
3808.92	-- Fongicides		3808.92.00
3808.93	-- Herbicides,inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes		3808.93.00
3808.94	-- Désinfectants		3808.94.00

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
3808.99	-- Autres		3808.99.00
3809	**Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordançage, par exemple), des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs**		
3809.10	- A base de matières amylacées		3809.10.00
	- Autres :		
3809.91	-- des types utilisés dans l'industrie textile, ou dans les industries similaires :		
	1) Préparations assouplissantes ou adoucissantes pour le linge		3809.91.10
	2) autres		3809.91.90
3809.92	-- Des types utilisés dans l'industrie du papier ou dans les industries similaires		3809.92.00
3809.93	-- Des types utilisés dans l'industrie du cuir ou dans les industries similaires		3809.93.00
3810	**Préparations pour le décapage des métaux ; flux à souder ou à braser et autres préparations auxiliaires pour le soudage ou le brasage des métaux ; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits ; préparations des types utilisés pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage**		
3810.10	- Préparations pour le décapage des métaux ; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits		3810.10.00
3810.90	- Autres		3810.90.00
3811	**Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anti-corrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y compris l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales**		
	- Préparations antidétonantes :		
3811.11	-- A base de composés du plomb		3811.11.00
3811.19	-- Autres		3811.19.00
	- Additifs pour huiles lubrifiantes :		
3811.21	-- Contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux		3811.21.00
3811.29	-- Autres		3811.29.00
3811.90	- Autres		3811.90.00
3812	**Préparations dites "accélérateurs de vulcanisation" ; plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs ; préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques**		
3812.10	- Préparations dites "accélérateurs de vulcanisation"		3812.10.00
3812.20	- Plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques		3812.20.00
	- Préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques		
3812.31	-- Mélanges d'oligomères de 2,2,4-trimethyl-1,2 dihydroquinoline (TMQ)		3812.31.00
3812.39	-- Autres		3812.39.00
3813 3813.00	**Compositions et charges pour appareils extincteurs ; grenades et bombes extinctrices**		3813.00.00
3814 3814.00	**Solvants et diluants organiques composites, non dénommés ni compris ailleurs ; préparations conçues pour les peintures ou les vernis**		3814.00.00
3815	**Initiateurs de réaction, accélérateurs de réaction et préparations catalytiques, non dénommés ni compris ailleurs**		
	- Catalyseurs supportés :		
3815.11	-- Ayant comme substance active le nickel ou un composé de nickel		3815.11.00
3815.12	-- Ayant comme substance active un métal précieux ou un composé de métal précieux		3815.12.00
3815.19	-- Autres		3815.19.00
3815.90	- Autres		3815.90.00
3816 3816.00	**Ciments, mortiers, bétons et compositions similaires réfractaires y compris les pisés de dolomie, autres que les produits du n° 38.01.**		3816.00.00
3817 3817.00	**Alkybenzènes en mélanges et alkylnaphtalènes en mélanges, autres que ceux des n°s 27.07 ou 29.02**		3817.00.00
3818 3818.00	**Eléments chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique, sous forme de disques, plaquettes ou formes analogues ; composés chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique**		3818.00.00
3819 3819.00	**Liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés pour transmissions hydrauliques, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70% en poids**		3819.00.00
3820 3820.00	**Préparations antigel et liquides préparés pour dégivrage**		3820.00.00
3821	**Milieux de culture préparés pour le développement et l'entretien des micro-organismes (y compris les virus et les organismes similaires) ou des cellules végétales, humaines ou animales.**		3821.00.00

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
3822	**Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même sur un support, même présentés sous forme de trousses, autres que ceux du n° 30.06; matériaux de référence certifiés.**		
	- Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même sur un support, même présentés sous forme de trousses :		
3822.11	-- Pour le paludisme		3822.11.00
3822.12	-- Pour le Zika et d'autres maladies transmises par les moustiques du genre Aedes		3822.12.00
3822.13	-- Pour la détermination des groupes ou des facteurs sanguins		3822.13.00
3822.19	-- Autres		3822.19.00
3822.90	- Autres		3822.90.00
3823	**Acides gras monocarboxyliques industriels ; huiles acides de raffinage ; alcools gras industriels**		
	- Acides gras monocarboxyliques industriels ; huiles acides de raffinage :		
3823.11	-- Acide stéarique		3823.11.00
3823.12	-- Acide oléique		3823.12.00
3823.13	-- Tall acides gras		3823.13.00
3823.19	-- Autres		3823.19.00
3823.70	- Alcools gras industriels		3823.70.00
3824	**Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie ; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs;**		
3824.10	- Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie		3824.10.00
3824.30	- Carbures métalliques non agglomérés mélangés entre eux ou avec des liants métalliques		3824.30.00
3824.40	- Additifs préparés pour ciments, mortiers ou bétons		3824.40.00
3824.50	- Mortiers et bétons, non réfractaires		3824.50.00
3824.60	- Sorbitol autre que celui du n°29.05.44		3824.60.00
	- Marchandises mentionnées dans la Note 3 de sous-positions du présent Chapitre :		
3824.81	-- Contenant de l'oxiranne (oxyde d'éthylène)		3824.81.00
3824.82	-- Contenant des polybromobiphényles (PBB), des polychloroterphényles (PCT) ou des polychlorobiphényles (PCB)		3824.82.00
3824.83	-- Contenant du phosphate de tris(2,3-dibromopropyle)		3824.83.00
3824.84	-- Contenant de l'aldrine (ISO), du camphéchlore (ISO) (toxaphène), du chlordane (ISO), du chlordécone (ISO), du DDT (ISO) (clofénotane (DCI), 1,1,1-trichloro-2,2-bis(p-chlorophényl)éthane), de la dieldrine (ISO, DCI), de l'endosulfan (ISO), de l'endrine (ISO) de l'heptachlore (ISO) ou du mirex (ISO)		3824.84.00
3824.85	-- Contenant du 1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane (HCH (ISO)) y compris lindane (ISO, DCI)		3824.85.00
3824.86	-- Contenant du pentachlorobenzène (ISO) ou du hexachlorobenzène (ISO)		3824.86.00
3824.87	-- Contenant de l'acide perfluorooctane sulfonique, ses sels, des perfluorooctane sulfonamides, ou du fluorure de perfluorooctane sulfonyle		3824.87.00
3824.88	-- Contenant des éthers tétra-, penta-, hexa-, hepta- ou octabromodiphényliques		3824.88.00
3824.89	-- Contenant des paraffines chlorées à chaîne courte		3824.89.00
	- Autres		
3824.91	-- Mélanges et préparations constitués essentiellement de méthylphosphonate de (5 éthyl-2-méthyl-2-oxido-1,3,2-dioxaphosphinan-5-yl) méthyle et de méthyle et de méthylphosphonate de bis[(5-éthyl-2-méthyl-2-oxido-1,3,2-dioxaphosphinan-5-yl) méthyle]		3824.91.00
3824.92	-- Esters de polyglycol d'acide méthylphosphonique		3824.92.00
3824.99	-- Autres		
	A - Produits "encrivores" conditionnés en emballages de vente au détail		3824.99.10
	B - Produits pour correction de stencils conditionnés en emballages de vente au détail		3824.99.20
	C - Autres		3824.99.90
3825	**Produits résiduaires des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommées ni comprises ailleurs; déchets municipaux; boues d'épuration; autres déchets mentionnés dans la Note 6 du présent chapitre**		
3825.10	- Déchets municipaux		3825.10.00
3825.20	- Boues d'épuration		3825.20.00
3825.30	- Déchets cliniques		3825.30.00
	- Déchets de solvants organiques :		
3825.41	-- Halogénés		3825.41.00
3825.49	-- Autres		3825.49.00
3825.50	- Déchets de solutions (liqueurs) décapantes pour métaux, de liquides hydrauliques, de liquides pour freins et de liquides antigel		3825.50.00
	- Autres déchets des industries chimiques ou des industries connexes :		
3825.61	-- Contenant principalement des constituants organiques		3825.61.00
3825.69	-- Autres		3825.69.00
3825.90	- Autres		3825.90.00
3826 3826.00	**Biodiesel et ses mélanges, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70% en poids**		3826.00.00
3827	**Mélanges contenant des dérivés halogénés du méthane, de l'éthane ou du propane, non dénommés ni compris ailleurs.**		

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
	- Contenant des chlorofluorocarbures (CFC), même contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC); contenant des hydrobromofluorocarbures (HBFC); contenant du tétrachlorure de carbone; contenant du 1,1,1-trichloroéthane (méthylchloroforme) :		
3827.11	-- Contenant des chlorofluorocarbures (CFC), même contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC)		3827.11.00
3827.12	-- Contenant des hydrobromofluorocarbures (HBFC)		3827.12.00
3827.13	-- Contenant du tétrachlorure de carbone		3827.13.00
3827.14	-- Contenant du 1,1,1-trichloroéthane (méthylchloroforme)		3827.14.00
3827.20	- Contenant du bromochlorodifluorométhane (halon-1211), du bromotrifluorométhane (halon-1301) ou des dibromotétrafluoroéthanes (halon-2402)		3827.20.00
	- Contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), même contenant des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC) :		
3827.31	-- Contenant des substances des n°s 2903.41 à 2903.48		3827.31.00
3827.32	-- Autres, contenant des substances des n°s 2903.71 à 2903.75		3827.32.00
3827.39	-- Autres		3827.39.00
3827.40	- Contenant du bromure de méthyle (bromométhane) ou du bromochlorométhane		3827.40.00
	- Contenant du trifluorométhane (HFC-23) ou des perfluorocarbures (PFC) mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC) ou d'hydrochlorofluorocarbures (HCFC) :		
3827.51	-- Contenant du trifluorométhane (HFC-23)		3827.51.00
3827.59	-- Autres		3827.59.00
	- Contenant d'autres hydrofluorocarbures (HFC) mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC) ou d'hydrochlorofluorocarbures (HCFC) :		
3827.61	-- Contenant en masse 15 % ou plus de 1,1,1-trifluoroéthane (HFC- 143a)		3827.61.00
3827.62	-- Autres, non mentionnés dans la sous-position ci-dessus, contenant en masse 55 % ou plus de pentafluoroéthane (HFC-125) mais ne contenant pas de dérivés fluorés non saturés des hydrocarbures acycliques (HFO)		3827.62.00
3827.63	-- Autres, non mentionnés dans les sous-positions ci-dessus, contenant en masse 40 % ou plus de pentafluoroéthane (HFC- 125)		3827.63.00
3827.64	-- Autres, non mentionnés dans les sous-positions ci-dessus, contenant en masse 30 % ou plus de 1,1,1,2-tétrafluoroéthane (HFC-134a) mais ne contenant pas de dérivés fluorés non saturés des hydrocarbures acycliques (HFO)		3827.64.00
3827.65	-- Autres, non mentionnés dans les sous-positions ci-dessus, contenant en masse 20 % ou plus de difluorométhane (HFC-32) et 20 % ou plus de pentafluoroéthane (HFC-125)		3827.65.00
3827.68	-- Autres, non mentionnés dans les sous-positions ci-dessus, contenant des substances des n°s 2903.41 à 2903.48		3827.68.00
3827.69	-- Autres		3827.69.00
3827.90	- Autres		3827.90.00

CHAPITRE 38

PRODUITS DIVERS DES INDUSTRIES CHIMIQUES

Codification statistique	UC	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM	
3801.10.00		10 %							11 %			
3801.20.00		10 %							11 %			
3801.30.00		10 %							11 %			
3801.90.00		10 %							11 %			
3802.10.00		10 %							11 %			
3802.90.00		10 %							11 %			
3803.00.00		10 %							11 %			
3804.00.00		10 %							11 %			
3805.10.00		5 %							11 %			
3805.90.00		5 %							11 %			
3806.10.00		5 %							11 %			
3806.20.00		5 %							11 %			
3806.30.00		5 %							11 %			
3806.90.00		5 %							11 %			
3807.00.00		10 %							11 %			
3808.52.00		EX							11 %			
3808.59.00		EX							11 %			
3808.61.00		EX							11 %			
3808.62.00		EX							11 %			
3808.69.00		EX							11 %			
3808.91.10		EX							11 %			
3808.91.90		EX							11 %			
3808.92.00		EX							11 %			
3808.93.00		EX							11 %			
3808.94.00		EX							11 %			
3808.99.00		EX							11 %			
3809.10.00		10 %							11 %			
3809.91.10		10 %							11 %			
3809.91.90		10 %							11 %			
3809.92.00		10 %							11 %			
3809.93.00		10 %							11 %			
3810.10.00		10 %							11 %			
3810.90.00		10 %							11 %			
3811.11.00		10 %							11 %			
3811.19.00		10 %							11 %			
3811.21.00		10 %							11 %			
3811.29.00		10 %							11 %			
3811.90.00		10 %							11 %			
3812.10.00		10 %							11 %			
3812.20.00		10 %							11 %			
3812.31.00		10 %							11 %			
3812.39.00		10 %							11 %			
3813.00.00		5 %							11 %			
3814.00.00		10 %							11 %			
3815.11.00		10 %							11 %			
3815.12.00		10 %							11 %			
3815.19.00		10 %							11 %			
3815.90.00		10 %							11 %			
3816.00.00		10 %							11 %			
3817.00.00		10 %							11 %			

Codification statistique	UC	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM	
3818.00.00		10 %							11 %			
3819.00.00		10 %							11 %			
3820.00.00		10 %							11 %			
3821.00.00		10 %							EX			
3822.11.00		10 %							EX			
3822.12.00		10 %							EX			
3822.13.00		10 %							EX			
3822.19.00		10 %							11 %			
3822.90.00		10 %							EX			
3823.11.00		10 %							11 %			
3823.12.00		10 %							11 %			
3823.13.00		10 %							11 %			
3823.19.00		10 %							11 %			
3823.70.00		10 %							11 %			
3824.10.00		10 %							11 %			
3824.30.00		10 %							11 %			
3824.40.00		10 %							11 %			
3824.50.00		10 %							11 %			
3824.60.00		10 %							11 %			
3824.81.00		10 %							11 %			
3824.82.00		10 %							11 %			
3824.83.00		10 %							11 %			
3824.84.00		10 %							11 %			
3824.85.00		10 %							11 %			
3824.86.00		10 %							11 %			
3824.87.00		10 %							11 %			
3824.88.00		10 %							11 %			
3824.89.00		10 %							11 %			
3824.91.00		10 %							11 %			
3824.92.00		10 %							11 %			
3824.99.10		10 %							11 %			
3824.99.20		10 %							11 %			
3824.99.90		10 %							11 %			
3825.10.00		10 %							11 %			
3825.20.00		10 %							11 %			
3825.30.00		10 %							11 %			
3825.41.00		10 %							11 %			
3825.49.00		10 %							11 %			
3825.50.00		10 %							11 %			
3825.61.00		10 %							11 %			
3825.69.00		10 %							11 %			
3825.90.00		10 %							11 %			
3826.00.00		10 %							11 %			
3827.11.00		10 %							11 %			
3827.12.00		10 %							11 %			
3827.13.00		10 %							11 %			
3827.14.00		10 %							11 %			
3827.20.00		10 %							11 %			
3827.31.00		10 %							11 %			
3827.32.00		10 %							11 %			
3827.39.00		10 %							11 %			
3827.40.00		10 %							11 %			
3827.51.00		10 %							11 %			
3827.59.00		10 %							11 %			
3827.61.00		10 %							11 %			
3827.62.00		10 %							11 %			
3827.63.00		10 %							11 %			
3827.64.00		10 %							11 %			
3827.65.00		10 %							11 %			
3827.68.00		10 %							11 %			
3827.69.00		10 %							11 %			
3827.90.00		10 %							11 %			

SECTION VII

MATIERES PLASTIQUES ET OUVRAGES EN CES MATIERES; CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC

Notes.

1.- Les produits présentés en assortiments consistant en plusieurs éléments constitutifs distincts relevant en totalité ou en partie de la présente Section et reconnaissables comme étant destinés, après mélange, à constituer un produit des Sections VI ou VII, sont à classer dans la position afférente à ce dernier produit, sous réserve que ces éléments constitutifs soient :

a) en raison de leur conditionnement, nettement reconnaissables comme étant destinés à être utilisés ensemble sans être préalablement reconditionnés;

b) présentés en même temps;

c) reconnaissables, de par leur nature ou leurs quantités respectives, comme complémentaires les uns des autres.

2.- A l'exception des articles des n°s 39.18 ou 39.19, relèvent du Chapitre 49 les matières plastiques, le caoutchouc et les ouvrages en ces matières revêtus d'impressions ou d'illustrations n'ayant pas un caractère accessoire par rapport à leur utilisation initiale.

CHAPITRE 39

MATIERES PLASTIQUES ET OUVRAGES EN CES MATIERES

Notes.

1.- Dans la Nomenclature, on entend par matières plastiques les matières des positions n°s 39.01 à 39.14 qui, lorsqu'elles ont été soumises à une influence extérieure (généralement la chaleur et la pression avec, le cas échéant, l'intervention d'un solvant ou d'un plastifiant), sont susceptibles ou ont été susceptibles, au moment de la polymérisation ou à un stade ultérieur, de prendre par moulage, coulage, profilage, laminage ou tout autre procédé, une forme qu'elles conservent lorsque cette influence a cessé de s'exercer.
Dans la Nomenclature, l'expression matières plastiques couvre également la fibre vulcanisée. Ces termes ne s'appliquent toutefois pas aux matières à considérer comme des matières textiles de la Section XI.
2.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
a) Les préparations lubrifiantes des n°s 27.10 ou 34.03;
b) les cires des n°s 27.12 ou 34.04;
c) les composés organiques isolés de constitution chimique définie (Chapitre 29);
d) l'héparine et ses sels (n° 30.01);
e) les solutions (autres que les collodions), dans des solvants organiques volatils, de produits visés dans les libellés des n°s 39.01 à 39.13 lorsque la proportion du solvant excède 50 % du poids de la solution (n° 32.08); les feuilles pour le marquage au fer, du n° 32.12;
f) les agents de surface organiques et les préparations du n° 34.02;
g) les gommes fondues et les gommes esters (n° 38.06);
h) Les additifspréparés pour huiles minérales (y compris l'essence) et pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales (n° 38.11);
ij) Les liquides hydrauliques préparés à base de polyglycols, de silicones et autres polymères du Chapitre 39 (n° 38.19);
k) les réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur un support en matière plastique (n° 38.22);

l) le caoutchouc synthétique, tel qu'il est défini au Chapitre 40, et les ouvrages en caoutchouc synthétique;
m) les articles de sellerie ou de bourrellerie (n° 42.01), les malles, valises, mallettes, sacs à main et autres contenants du n° 42.02;
n) les ouvrages de sparterie ou de vannerie, du Chapitre 46;

o) les revêtements muraux du n° 48.14;
p) les produits de la Section XI (matières textiles et ouvrages en ces matières);
q) les articles de la Section XII (chaussures et parties de chaussures, coiffures et parties de coiffures, parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties, par exemple);
r) les articles de bijouterie de fantaisie du n° 71.17;
s) les articles de la Section XVI (machines et appareils, matériel électrique);
t) les parties du matériel de transport de la Section XVII;
u) les articles du Chapitre 90 (éléments d'optique, montures de lunettes, instruments de dessin, par exemple);
v) les articles du Chapitre 91 (boîtes de montres, cages et cabinets de pendules ou d'appareils d'horlogerie, par exemple);
w) les articles du Chapitre 92 (instruments de musique et leurs parties, par exemple);
x) les articles du Chapitre 94 (meubles, luminaires et appareils d'éclairage, enseignes lumineuses, constructions préfabriquées, par exemple);
y) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);
z) les articles du Chapitre 96 (brosses, boutons, fermetures à glissière, peignes, embouts et tuyaux de pipes, fume-cigarettes ou similaires, parties de bouteilles isolantes, stylos, porte-mine et monopodes, bipieds, trépieds et articles similaires, par exemple).
3.- N'entrent dans les n°s 39.01 à 39.11 que les produits obtenus par voie de synthèse chimique et relevant des catégories ci-après :
a) les polyoléfines synthétiques liquides dont moins de 60 % en volume distillent à 300 °C rapportés à 1.013 millibars de mercure par application d'une méthode de distillation à basse pression (n°s 39.01 et 39.02);
b) les résines faiblement polymérisées du type coumarone-indène (n° 39.11);
c) les autres polymères synthétiques comportant au moins 5 motifs monomères, en moyenne;
d) les silicones (n° 39.10);
e) les résols (n° 39.09) et les autres prépolymères.
4.- On entend par copolymères tous les polymères dans lesquels la part d'aucun motif monomère ne représente 95 % ou

Sauf dispositions contraires, au sens du présent Chapitre, les copolymères (y compris les copolycondensats, les produits de copolyaddition, les copolymères en bloc et les copolymères greffés) et les mélanges de polymères relèvent de la position couvrant les polymères du motif comonomère qui prédomine en poids sur tout autre motif comonomère simple. Au sens de la présente Note, les motifs comonomères constitutifs de polymères qui relèvent d'une même position doivent être pris ensemble. Si aucun motif comonomère simple ne prédomine, les copolymères ou mélanges de polymères sont classés, selon le cas, dans la position placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles susceptibles d'être valablement prises en considération.
5.- Les polymères modifiés chimiquement, dans lesquels seuls les appendices de la chaîne polymérique principale ont été modifiés par réaction chimique, sont à classer dans la position afférente au polymère non modifié. Cette disposition ne s'applique pas aux copolymères greffés.
6.- Au sens des n°s 39.01 à 39.14, l'expression formes primaires s'applique uniquement aux formes ci-après :
a) liquides et pâtes, y compris les dispersions (émulsions et suspensions) et les solutions;
b) blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres (y compris les poudres à mouler), granulés, flocons et masses non cohérentes similaires.
7.- Le n° 39.15 ne comprend pas les déchets, débris et rognures d'une seule matière thermoplastique transformés en formes primaires (n°s 39.01 à 39.14).
8.- Au sens du n° 39.17, les termes tubes et tuyaux s'entendent des produits creux, qu'il s'agisse de demi-produits ou de produits finis (les tuyaux d'arrosage nervurés, les tubes perforés, par exemple) des types utilisés généralement pour acheminer, conduire ou distribuer des gaz ou des liquides. Ces termes s'entendent également des enveloppes tubulaires pour saucisses ou saucissons et autres tubes et tuyaux plats. Toutefois, à l'exception des derniers cités, ceux qui ont une section transversale intérieure autre que ronde, ovale, rectangulaire (la longueur n'excédant pas 1,5 fois la largeur) ou en forme de polygone régulier, ne sont pas à considérer comme tubes et tuyaux mais comme profilés.
9.- Au sens du n° 39.18, les termes revêtements de mur ou de plafonds en matières plastiques s'entendent des produits présentés en rouleaux d'une largeur minimale de 45 cm, susceptibles d'être utilisés pour la décoration des murs ou des plafonds, constitués par de la matière plastique fixée de manière permanente sur un support en une matière autre que le papier, la couche de matière plastique (de la face apparente) étant grainée, gaufrée, coloriée, imprimée de motifs ou autrement décorée.
10.- Au sens des n°s 39.20 et 39.21, l'expression plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames s'applique exclusivement aux plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames (autres que celles du Chapitre 54) et aux blocs de forme géométrique régulière, même imprimés ou autrement travaillés en surface, non découpés ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire mais non autrement travaillés (même si cette opération leur donne le caractère d'articles prêts à l'usage).
11.- Le n° 39.25 s'applique exclusivement aux articles ci-après pour autant qu'ils ne soient pas couverts par les positions précédentes du Sous-Chapitre II :
a) Réservoirs, citernes (y compris les fosses septiques), cuves et récipients analogues, d'une contenance excédant 300 l.
b) Eléments structuraux utilisés notamment pour la construction des sols, des murs, des cloisons, des plafonds ou des toits.
c) Gouttières et leurs accessoires.
d) Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils.
e) Rambardes, balustrades, rampes et barrières similaires.
f) Volets, stores (y compris les stores vénitiens) et articles similaires, et leurs parties et accessoires.
g) Rayonnages de grandes dimensions destinés à être montés et fixés à demeure dans les magasins, ateliers, entrepôts, par exemple.
h) Motifs décoratifs architecturaux, notamment les cannelures, coupoles, colombiers.
ij) Accessoires et garnitures destinés à être fixés à demeure aux portes, fenêtres, escaliers, murs ou autres parties de bâtiment, notamment les boutons, les poignées, les crochets, les supports, les porte-serviettes, les plaques d'interrupteurs et autres plaques de protection.
Notes de sous-positions.
1.- A l'intérieur d'une position du présent Chapitre, les polymères (y compris les copolymères) et les polymères modifiés chimiquement sont à classer conformément aux dispositions ci-après :
a) Lorsqu'il existe une sous-position dénommée « Autres » dans la série des sous-positions en cause :
1°) Le préfixe « poly » précédant le nom d'un polymère spécifique dans le libellé d'une sous-position (polyéthylène ou polyamide-6,6, par exemple) signifie que le ou les motifs monomères constitutifs du polymère désigné, pris ensemble, doivent contribuer à 95 % ou davantage en poids à la teneur totale du polymère.
2°) Les copolymères cités dans les n°s 3901.30, 3901.40, 3903.20, 3903.30 et 3904.30 sont à classer dans ces sous-positions, à condition que les motifs comonomères des copolymères mentionnés contribuent pour 95 % ou davantage en poids à la teneur totale du polymère.
3°) Les polymères modifiés chimiquement sont à classer dans la sous-position dénommée « Autres », pour autant que ces polymères modifiés chimiquement ne soient pas repris plus spécifiquement dans une autre sous-position.
4°) Les polymères qui ne répondent pas aux conditions stipulées en 1°), 2°) ou 3°) ci-dessus sont à classer dans la sous-position, parmi les sous-positions restantes de la série, couvrant les polymères du motif monomère qui prédomine en poids sur tout autre motif comonomère simple. A cette fin, les motifs monomères constitutifs de polymères qui relèvent de la même sous-position doivent être pris ensemble. Seuls les motifs comonomères constitutifs de polymères de la série de sous-positions en cause doivent être comparés.
b) Lorsqu'il n'existe pas de sous-position dénommée « Autres » dans la même série :
1°) Les polymères sont à classer dans la sous-position couvrant les polymères du motif monomère qui prédomine en poids sur tout autre motif comonomère simple. A cette fin, les motifs monomères constitutifs de polymères qui relèvent de la même sous-position doivent être pris ensemble. Seuls les motifs comonomères constitutifs de polymères de la série en cause doivent être comparés.
2°) Les polymères modifiés chimiquement sont à classer dans la sous-position afférente au polymère non modifié.
Les mélanges de polymères sont à classer dans la même sous-position que les polymères obtenus à partir des mêmes motifs monomères dans les mêmes proportions.
2.- Aux fins du n° 3920.43, le terme plastifiants couvre également les plastifiants secondaires.

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
	I. FORMES PRIMAIRES		
3901	**Polymères de l'éthylène, sous formes primaires**		
3901.10	- Polyéthylène d'une densité inférieure à 0,94		3901.10.00
3901.20	- Polyéthylène d'une densite égale ou supérieure à 0,94		3901.20.00
3901.30	- Copolymères d'éthylène et d'acétate de vinyle		3901.30.00
3901.40	- Copolymères d'éthylène et d'alpha-oléfine d'une densité inférieure à 0,94		3901.40.00
3901.90	- Autres		3901.90.00
3902	**Polymères de propylène ou d'autres oléfines, sous formes primaires**		
3902.10	- Polypropylène		3902.10.00
3902.20	- Polyisobutylène		3902.20.00
3902.30	- Copolymères de propylène		3902.30.00
3902.90	- Autres		3902.90.00
3903	**Polymères du styrène, sous formes primaires**		
	- Polystyrène :		
3903.11	-- Expansible		3903.11.00
3903.19	-- Autres		3903.19.00
3903.20	- Copolymères de styrène-acrylonitrile (SAN)		3903.20.00
3903.30	- Copolymères d'acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS)		3903.30.00
3903.90	- Autres		3903.90.00
3904	**Polymères du chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénés, sous formes primaires**		
3904.10	- Poly(chlorure de vinyle), non mélangé à d'autres substances		3904.10.00
	- Autre poly(chlorure de vinyle) :		
3904.21	-- Non plastifié		3904.21.00
3904.22	-- Plastifié		3904.22.00
3904.30	- Copolymères du chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle		3904.30.00
3904.40	- Autre copolymère du chlorure de vinyle		3904.40.00
3904.50	- Polymères du chlorure de vinylidène		3904.50.00
3904.61	-- Polytétrafluoroéthylène		3904.61.00
3904.69	-- Autres		3904.69.00
3904.90	- Autres		3904.90.00
3905	**Polymères d'acétate de vinyle ou d'autres esters de vinyle, sous formes primaires ; autres polymères de vinyle, sous formes primaires**		
	- Poly(acétate de vinyle) :		
3905.12	-- En dispersion aqueuse		3905.12.00
3905.19	-- Autres		3905.19.00
	- Copolymères d'acétate de vinyle :		
3905.21	-- En dispersion aqueuse		3905.21.00
3905.29	-- Autres		3905.29.00
3905.30	- Poly(alcoolvinylique), même contenant des groupes acétate non hydrolysés		3905.30.00
	- Autres :		
3905.91	-- Copolymères		3905.91.00
3905.99	-- Autres		3905.99.00
3906	**Polymères acryliques sous formes primaires**		
3906.10	- Poly(métracrylate de méthyle)		3906.10.00
3906.90	- Autres		3906.90.00
3907	**Polyacétals, autres polyéthers et résines époxydes, sous formes primaires ; polycarbonates, résines alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters, sous formes primaires**		
3907.10	- Polyacétals		3907.10.00
	- Autres polyéthers :		
3907.21	-- Méthylphosphonate de bis(polyoxyéthylène)		3907.21.00
3907.29	-- Autres		3907.29.00
3907.30	- Résines époxydes		3907.30.00
3907.40	- Polycarbonates		3907.40.00
3907.50	- Résines alkydes		3907.50.00
	- Poly(thylène téréphtalate)		
3907.61	-- D'un indice de viscosité de 78 ml/g ou plus		3907.61.00
3907.69	-- Autres		3907.69.00
3907.70	- Poly(acide lactique)		3907.70.00
	- Autres polyesters :		
3907.91	-- Non saturés		3907.91.00
3907.99	-- Autres		3907.99.00

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
3908	**Polyamides sous formes primaires**		
3908.10	- Polyamide-6, -11, -12, -6,6, -6,9, -6,10 ou -6,12		3908.10.00
3908.90	- Autres		3908.90.00
3909	**Résines aminiques, résines phénoliques et polyuréthannes, sous formes primaires**		
3909.10	- Résines uréiques ; résines de thiourée		3909.10.00
3909.20	- Résines mélaminiques		3909.20.00
	- Autres résines aminiques		
3909.31	-- Poly(méthylène phényl isocyanate) (MDI brut, MDI polymérique)		3909.31.00
3909.39	-- Autres		3909.39.00
3909.40	- Résines phénoliques		3909.40.00
3909.50	- Polyuréthanes		3909.50.00
3910	**Silicones sous formes primaires**		3910.00.00
3910.00			
3911	**Résines de pétrole, résines de coumarone-indène, polyterpènes, polysulfures, polysulfones et autres produits dans la Note 3 du présent Chapitre, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires**		
3911.10	- Résines de pétrole, résines de coumarone, résines d'indène, résines de coumarone-indène et polyterpènes		3911.10.00
3911.20	- Poly(1,3-phénylène méthylphosphonate)		3911.20.00
3911.90	- Autres		3911.90.00
3912	**Cellulose et ses dérivés chimiques, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires**		
	- Acétates de cellulose :		
3912.11	-- Non plastifiés		3912.11.00
3912.12	-- Plastifiés		3912.12.00
3912.20	- Nitrates de cellulose (y compris les collodions)		3912.20.00
	- Ethers de cellulose :		
3912.31	-- Carboxyméthylcellulose et ses sels		3912.31.00
3912.39	-- Autres		3912.39.00
3912.90	- Autres		3912.90.00
3913	**Polymères naturels (acide alginique, par exemple) et polymères naturels modifiés (protéines durcies, dérivés chimiques du caoutchouc naturel, par exemple) non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires**		
3913.10	- Acide alginique, ses sels et ses esters		3913.10.00
3913.90	- Autres		3913.90.00
3914	**Echangeurs d'ions à base de polymères des n°s 39.01 à 39.13, sous formes primaires**		3914.00.00
3914.00			
	II. DECHETS, ROGNURES ET DEBRIS ; DEMI-PRODUITS ; OUVRAGES		
3915	**Déchets, rognures et débris de matières plastiques**		
3915.10	- De polymères de l'éthylène		3915.10.00
3915.20	- De polymères du styrène		3915.20.00
3915.30	- De polymères de chlorure de vinyle		3915.30.00
3915.90	- D'autres matières plastiques		3915.90.00
3916	**Monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 1 mm (monofils), joncs, bâtons et profilés, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés, en matières plastiques**		
3916.10	- En polymères de l'éthylène		3916.10.00
3916.20	- En polymères du chlorure de vinyle :		
	A - d'une épaisseur de parois inférieure ou égale à 1,2 mm et d'une largeur inférieure ou égale à 215 mm, non ouvré en surface		3916.20.10
	B - autres		3916.20.90
3916.90	- D'autres matières plastiques		3916.90.00
3917	**Tubes et tuyaux et leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple), en matières plastiques**		
3917.10	- Boyaux artificiels en protéines durcies ou en matières plastiques cellulosiques		3917.10.00
	- Tubes et tuyaux rigides :		
3917.21	-- En polymères de l'éthylène		
	I) Annelés		3917.21.11
	II) Autres		3917.21.91
3917.22	-- En polymères du propylène		
	I) Annelés		3917.22.11
	II) Autres		3917.22.91
3917.23	-- En polymères de chlorure de vinyle		
	I) Annelés		3917.23.11
	II) Autres		3917.23.91
3917.29	-- En autres matières plastiques		
	I) Annelés		3917.29.11
	II) Autres		3917.29.19
	- Autres tubes et tuyaux		

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
3917.31	-- Tubes et tuyaux souples pouvant supporter au minimum une pression de 27,6 MPa		
	A - En polymères de l'éthylène non réticulé ou en polymères du chlorure de vinyle		3917.31.10
	B - En polymères de l'éthylène réticulé		3917.31.19
	C - Autres		3917.31.90
3917.32	-- Autres, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, sans accessoires		3917.32.00
3917.33	-- Autres, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, avec accessoires		3917.33.00
3917.39	-- Autres		3917.39.00
3917.40	- Accessoires		3917.40.00
3918	**Revêtements de sol en matières plastiques, même auto-adhésifs, en rouleaux ou sous forme de carreaux ou de dalles ; revêtements de murs ou de plafonds en matières plastiques définis dans la Note 9 du présent Chapitre**		
3918.10	- En polymères du chlorure de vinyle		3918.10.00
3918.90	- En autres matières plastiques		3918.90.00
3919	**Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en matières plastiques, même en rouleaux**		
3919.10	- En rouleaux d'une largeur n'excédant pas 20 cm		3919.10.00
3919.90	- Autres		3919.90.00
3920	**Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières**		
3920.10	- En polymères de l'éthylène		3920.10.00
3920.20	- En polymères du propylène		3920.20.00
3920.30	- En polymères du styrène		3920.30.00
	- En polymères du chlorure de vinyle :		
3920.43	-- Contenant en poids au moins 6% de plastifiants		3920.43.00
3920.49	-- Autres		
	A) D'une épaisseur n'excédant pas 1|mm		3920.49.10
	B) D'une épaisseur excédant 1|mm		3920.49.90
	- En polymères acryliques :		
3920.51	-- En poly(méthacrylate de méthyle)		3920.51.00
3920.59	-- Autres		3920.59.00
	- En polycarbonates, en résines alkydes, en polyesters allyliques ou en autres polyesters :		
3920.61	-- En polycarbonates		3920.61.00
3920.62	-- En poly(thylène téréphtalate)		3920.62.00
3920.63	-- En polyesters non saturés		3920.63.00
3920.69	-- En autres polyesters		3920.69.00
	- En cellulose ou en ses dérivés chimiques :		
3920.71	-- En cellulose régénérée		3920.71.00
3920.73	-- En acétate de cellulose		3920.73.00
3920.79	-- En autres dérivés de la cellulose		3920.79.00
	- En autres matières plastiques :		
3920.91	-- En poly(butyral de vinyle)		3920.91.00
3920.92	-- En polyamides		3920.92.00
3920.93	-- En résines aminiques		3920.93.00
3920.94	-- En résines phénoliques		3920.94.00
3920.99	-- En autres matières plastiques		3920.99.00
3921	**Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques**		
	- Produits alvéolaires :		
3921.11	-- En polymères du styrène		3921.11.00
3921.12	-- En polymères du chlorure de vinyle		3921.12.00
3921.13	-- En polyuréthanes		
	A - Présentés sous forme de blocs réguliers d'une épaisseur égale ou supérieure à 50 cm		3921.13.10
	B - Autres		3921.13.90
3921.14	-- En cellulose régénérée		3921.14.00
3921.19	-- En autres matières plastiques		3921.19.00
3921.90	- Autres		3921.90.00
3922	**Baignoires, douches, éviers, lavabos, bidets, cuvettes d'aisance et leurs sièges et couvercles, réservoirs de chasse et articles similaires pour usages sanitaires ou hygiéniques, en matières plastiques**		
3922.10	- Baignoires, douches, éviers et lavabos		3922.10.00
3922.20	- Sièges et couvercles de cuvettes d'aisance		3922.20.00
3922.90	- Autres		3922.90.00
3923	**Articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques ; bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques**		
3923.10	- Boîtes, caisses, casiers et articles similaires		3923.10.00
	- Sacs, sachets, pochettes et cornets :		
3923.21	-- En polymères de l'éthylène		3923.21.00
3923.29	-- En autres matières plastiques		
	A) En polymère de propylène		3923.29.10
	B) En polymères de chlorure de vinyle		3923.29.20

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
	C) En autres matières plastiques		
	a) Monocouche		3923.29.30
	b) Autres		
	1) Sacs sous vide		
	a) Sacs sous vide simple conservation		
	aa) non imprimés		3923.29.41
	ab) imprimés en continu		3923.29.42
	ac) Autres		3923.29.49
	b) Autres sacs sous vide		3923.29.50
	2) autres		3923.29.90
3923.30	- Bonbonnes, bouteilles, flacons et articles similaires		3923.30.00
3923.40	- Bobines, fusettes, canettes et supports similaires		3923.40.00
3923.50	- Bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture		3923.50.00
3923.90	- Autres		3923.90.00
3924	**Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en matières plastiques**		
3924.10	- Vaisselle et autres articles pour le service de la table ou de la cuisine		
	A) pailles-chalumeaux		3924.10.10
	B) autres		3924.10.90
3924.90	- Autres		
	A) Préservatifs		3924.90.10
	B) Autres		3924.90.90
3925	**Articles d'équipement pour la construction, en matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs**		
3925.10	- Réservoirs, foudres, cuves et récipients analogues, d'une contenance excédant 300 l		3925.10.00
3925.20	- Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils		3925.20.00
3925.30	- Volets, stores (y compris les stores vénitiens) et articles similaires, et leurs parties		3925.30.00
3925.90	- Autres		3925.90.00
3926	**Autres ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des n°s 39.01 à 39.14**		
3926.10	- Articles de bureau et articles scolaires		3926.10.00
3926.20	- Vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants, mitaines et moufles)		3926.20.00
3926.30	- Garnitures pour meubles, carrosseries ou similaires		3926.30.00
3926.40	- Statuettes et autres objets d'ornementation		3926.40.00
3926.90	- Autres		3926.90.00

CHAPITRE 39

MATIERES PLASTIQUES ET OUVRAGES EN CES MATIERES

Codification statistique	UC	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM	
3901.10.00		5 %							11 %			
3901.20.00		5 %							11 %			
3901.30.00		5 %							11 %			
3901.40.00		5 %							11 %			
3901.90.00		5 %							11 %			
3902.10.00		5 %							11 %			
3902.20.00		5 %							11 %			
3902.30.00		5 %							11 %			
3902.90.00		5 %							11 %			
3903.11.00		5 %							11 %			
3903.19.00		5 %							11 %			
3903.20.00		5 %							11 %			
3903.30.00		5 %							11 %			
3903.90.00		5 %							11 %			
3904.10.00		5 %							11 %			
3904.21.00		5 %							11 %			
3904.22.00		5 %							11 %			
3904.30.00		5 %							11 %			
3904.40.00		5 %							11 %			
3904.50.00		5 %							11 %			
3904.61.00		5 %							11 %			
3904.69.00		5 %							11 %			
3904.90.00		5 %							11 %			
3905.12.00		5 %							11 %			
3905.19.00		5 %							11 %			
3905.21.00		5 %							11 %			
3905.29.00		5 %							11 %			
3905.30.00		5 %							11 %			
3905.91.00		5 %							11 %			
3905.99.00		5 %							11 %			
3906.10.00		5 %							11 %			
3906.90.00		5 %							11 %			
3907.10.00		5 %							11 %			
3907.21.00		5 %							11 %			
3907.29.00		5 %							11 %			
3907.30.00		5 %							11 %			
3907.40.00		5 %							11 %			
3907.50.00		5 %							11 %			
3907.61.00		5 %							11 %			
3907.69.00		5 %							11 %			
3907.70.00		5 %							11 %			
3907.91.00		5 %							11 %			
3907.99.00		5 %							11 %			
3908.10.00		5 %							11 %			
3908.90.00		5 %							11 %			
3909.10.00		5 %							11 %			
3909.20.00		5 %							11 %			
3909.31.00		5 %							11 %			
3909.39.00		5 %							11 %			
3909.40.00		5 %							11 %			
3909.50.00		5 %							11 %			
3910.00.00		5 %							11 %			
3911.10.00		5 %							11 %			
3911.20.00		5 %							11 %			
3911.90.00		5 %							11 %			
3912.11.00		5 %							11 %			

Codification statistique	UC	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM	
3912.12.00		5 %							11 %			
3912.20.00		5 %							11 %			
3912.31.00		5 %							11 %			
3912.39.00		5 %							11 %			
3912.90.00		5 %							11 %			
3913.10.00		EX							11 %			
3913.90.00		5 %							11 %			
3914.00.00		5 %							11 %			
3915.10.00		5 %							11 %			
3915.20.00		5 %							11 %			
3915.30.00		5 %							11 %			
3915.90.00		5 %							11 %			
3916.10.00		5 %							11 %			
3916.20.10		5 %							11 %			
3916.20.90		5 %							11 %			
3916.90.00		5 %							11 %			
3917.10.00		5 %							11 %			
3917.21.11		10 %							11 %			
3917.21.91		10 %							11 %			
3917.22.11		10 %							11 %			
3917.22.91		10 %							11 %			
3917.23.11		10 %							11 %			
3917.23.91		10 %							11 %			
3917.29.11		5 %							11 %			
3917.29.19		5 %							11 %			
3917.31.10		10 %							11 %			
3917.31.19		10 %							11 %			
3917.31.90		5 %							11 %			
3917.32.00		10 %							11 %			
3917.33.00		10 %							11 %			
3917.39.00		10 %							11 %			
3917.40.00		10 %							11 %			
3918.10.00		5 %							22 %			
3918.90.00		5 %							22 %			
3919.10.00		5 %							11 %			
3919.90.00		5 %							11 %			
3920.10.00		5 %							11 %			
3920.20.00		5 %							11 %			
3920.30.00		5 %							11 %			
3920.43.00		5 %							11 %			
3920.49.10		5 %							11 %			
3920.49.90		5 %							11 %			
3920.51.00		5 %							11 %			
3920.59.00		5 %							11 %			
3920.61.00		5 %							11 %			
3920.62.00		5 %							11 %			
3920.63.00		5 %							11 %			
3920.69.00		5 %							11 %			
3920.71.00		5 %							11 %			
3920.73.00		5 %							11 %			
3920.79.00		5 %							11 %			
3920.91.00		5 %							11 %			
3920.92.00		5 %							11 %			
3920.93.00		5 %							11 %			
3920.94.00		5 %							11 %			
3920.99.00		5 %							11 %			
3921.11.00		5 %							11 %			
3921.12.00		5 %							11 %			
3921.13.10		5 %							11 %			
3921.13.90		5 %							11 %			
3921.14.00		5 %							11 %			
3921.19.00		5 %							11 %			
3921.90.00		5 %							11 %			
3922.10.00		10 %							11 %			
3922.20.00		10 %							11 %			
3922.90.00		10 %							11 %			
3923.10.00		10 %							11 %			
3923.21.00		10 %							11 %			
3923.29.10		10 %							11 %			
3923.29.20		10 %							11 %			
3923.29.30		10 %							11 %			
3923.29.41		10 %							11 %			
3923.29.42		10 %							11 %		20 %	
3923.29.49		10 %							11 %			
3923.29.50		10 %							11 %			
3923.29.90		10 %							11 %			

Codification statistique	UC	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM	
3923.30.00		10 %							11 %			
3923.40.00		10 %							11 %			
3923.50.00		10 %							11 %			
3923.90.00		10 %							11 %			
3924.10.10		10 %							11 %			
3924.10.90		10 %							22 %			
3924.90.10		5 %							3 %			
3924.90.90		10 %							11 %			
3925.10.00		10 %							11 %			
3925.20.00		10 %							11 %			
3925.30.00		10 %							11 %			
3925.90.00		10 %							11 %			
3926.10.00		10 %							11 %			
3926.20.00		15 %							11 %			
3926.30.00		10 %							11 %			
3926.40.00		10 %							11 %			
3926.90.00		10 %							11 %			

CHAPITRE 40

CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC

Notes.

1.- Sauf dispositions contraires, la dénomination *caoutchouc* s'entend, dans la Nomenclature, des produits suivants, même vulcanisés, durcis ou non : caoutchouc naturel, balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommes naturelles analogues, caoutchouc synthétique, factice pour caoutchouc dérivé des huiles et ces divers produits régénérés.

2.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les produits de la Section XI (matières textiles et ouvrages en ces matières) ;
b) les chaussures et parties de chaussures du Chapitre 64 ;
c) les coiffures et parties de coiffures, y compris les bonnets de bain, du Chapitre 65 ;
d) les parties en caoutchouc durci, pour machines ou appareils mécaniques ou électriques, ainsi que tous objets ou parties d'objets en caoutchouc durci à usages électrotechniques de la Section XVI ;
e) les articles des Chapitres 90, 92, 94 ou 96 ;
f) les articles du Chapitre 95 autres que les gants, mitaines et moufles de sport et les articles visés aux n°s 40.11 à 40.13.

3.- Dans les n°s 40.01 à 40.03 et 40.05, l'expression formes primaires s'applique uniquement aux formes ci-après :

a) liquides et pâtes (y compris le latex, même prévulcanisé, et autres dispersions et solutions) ;
b) blocs irréguliers, morceaux, balles, poudres, granulés, miettes et masses non cohérentes similaires.

4.- Dans la Note 1 du présent Chapitre et dans le libellé du n° 40.02, la dénomination caoutchouc synthétique s'applique :

a) à des matières synthétiques non saturées pouvant être transformées irréversiblement, par vulcanisation au soufre, en substances non thermoplastiques qui, à une température comprise entre 18° C et 29° C, pourront, sans se rompre, subir un allongement les portant à trois fois leur longueur primitive, et qui, après avoir subi un allongement les portant à deux fois leur longueur primitive, reprendront, en moins de cinq minutes, une longueur au plus égale à une fois et demie une longueur au plus égale à une fois et demie leur longueur primitive. Aux fins de cet essai, l'addition de substances nécessaires à la rétification, telles qu'activateurs ou accélérateurs de vulcanisation, est autorisée ; la présence de matières visées à la note 5 B) 2°) et 3°). En revanche, la présence de toutes substances non nécessaires à la rétification, telles qu'agents diluants, plastifiants et matières de charge, ne l'est pas ;
b) aux thioplastes (TM) ;
c) au caoutchouc naturel modifié par greffage ou par mélange avec des matières plastiques, au caoutchouc naturel dépolymérisé, aux mélanges de matières synthétiques non saturées et de hauts polymères synthétiques saturés, si ces produits satisfont aux conditions d'aptitude à la vulcanisation, d'allongement et de rémanence fixées à l'alinéa a) ci-dessus.

5.-

A) Les n°s 40.01 et 40.02 ne comprennent pas les caoutchoucs ou mélanges de caoutchoucs additionnés, avant ou après coagulation :

1. d'accélérateurs, de retardateurs, d'activateurs ou d'autres agents de vulcanisation (exception faite de ceux ajoutés pour la préparation du latex prévulcanisé) ;
2. de pigments ou d'autres matières colorantes, autres que ceux simplement destinés à faciliter leur identification ;
3. de plastifiants ou d'agents diluants (exception faite des huiles minérales dans le cas des caoutchoucs étendus aux huiles), de matières de charge, inertes ou actives, de solvants organiques ou de toutes autres substances à l'exception de celles autorisées à l'alinéa B) ;

B) Les caoutchoucs et mélanges de caoutchoucs qui contiennent des substances mentionnées ci-après demeurent classés dans les n°s 40.01 ou 40.02 suivant le cas, pour autant que ces caoutchoucs et mélanges de caoutchoucs conservent leur caractère essentiel de matière brute :

1. émulsifiants et agents antipoissage ;
2. faibles quantités de produits de décomposition des émulsifiants ;
3. agents thermosensibles (en vue généralement d'obtenir des latex thermosensibilisés), agents de surface cationiques (en vue d'obtenir généralement des latex électropositifs), antioxydants, coagulants, agents d'émiettement, agents antigel, agents peptisants, conservateurs, stabilisants, agents de contrôle de la viscosité et autres additifs spéciaux analogues, en très faibles quantités.

6.- Au sens du n° 40.04, on entend par déchets, débris et rognures les déchets, débris et rognures provenant de la fabrication ou du travail du caoutchouc et les ouvrages en caoutchouc définitivement inutilisables en tant que tels par suite de découpage, usure ou autres motifs.

7.- Les fils nus de caoutchouc vulcanisé, de tout profil, dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 5 mm, entrent dans le n°40.08.

8.- Le n°40.10 comprend les courroies transporteuses ou de transmissions en tissu imprégné, enduit ou recouvert de caoutchouc ou stratifié avec cette même matière, ainsi que celles fabriquées avec des fils ou ficelles textiles imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc.

9.- Au sens des n°s 40.01, 40.02, 40.03, 40.05, et 40.08, on entend par plaques, feuilles et bandes uniquement les plaques , feuilles et bandes ainsi que les blocs de forme régulière, non découpés ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire (même si cette opération leur donne le caractère d'articles prêts à l'usage, en l'état), mais qui n'ont pas subi d'autre ouvraison que, le cas échéant, un simple travail de surface (impression ou autre).
Quant aux *profilés et bâtons* du n° 40.08, ce sont les profilés et bâtons, même coupés de longueur, qui n'ont pas subi d'autre ouvraison qu'un simple travail de surface.

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
4001	**Caoutchouc naturel, balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommes naturelles analogues, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes**		
4001.10	- Latex de caoutchouc naturel, même prévulcanisé		4001.10.00
	- Caoutchouc naturel sous d'autres formes :		
4001.21	-- Feuilles fumées		4001.21.00
4001.22	-- Caoutchoucs techniquement spécifiés (TSNR)		4001.22.00
4001.29	-- Autres		4001.29.00
4001.30	- Balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommes naturelles analogues		4001.30.00
4002	**Caoutchouc synthétique et factice pour caoutchouc dérivé des huiles, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes ; mélanges des produits du n°40.01 avec des produits de la présente position, sous formes priamires ou en plaques, feuilles ou bandes**		
	- Caoutchouc styrène-butadiène (SBR) ; caoutchouc styrène-butadiène carboxylé (XSBR) :		
4002.11	-- Latex		4002.11.00
4002.19	-- Autres		4002.19.00
4002.20	- Caoutchouc butadiène (BR)		4002.20.00
	- Caoutchouc isobutène-isoprène (butyle) (IIR) ; caoutchouc isobutène-isoprène halogène (CIIR ou BIIR) :		
4002.31	-- Caoutchouc isobutène-isoprène (butyle) (IIR)		4002.31.00
4002.39	-- Autres		4002.39.00
	- Caoutchouc chloroprène (chlorobutadiène) (CR) :		
4002.41	-- Latex		4002.41.00
4002.49	-- Autres		4002.49.00
	- Caoutchouc acrylonitrile-butadiène (NBR) :		
4002.51	-- Latex		4002.51.00
4002.59	-- Autres		4002.59.00
4002.60	- Caoutchouc isoprène (IR)		4002.60.00
4002.70	- Caoutchouc éthylène-propylène-diène non conjugué (EPDM)		4002.70.00
4002.80	- Mélanges des produits du n°40.01 avec des produits de la présente position		4002.80.00
	- Autres :		
4002.91	-- Latex		4002.91.00
4002.99	-- Autres		4002.99.00
4003	**Caoutchouc régénéré sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes**		4003.00.00
4003.00			
4004	**Déchets, débris et rognures de caoutchouc non durci, même réduits en poudre ou en granulés**		4004.00.00
4004.00			
4005	**Caoutchouc mélangé, non vulcanisé, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes**		
4005.10	- Caoutchouc additionné de noir de carbone ou de silice		4005.10.00
4005.20	- Solutions ; dispersions autres que celles du n°4005.10		4005.20.00
	- Autres :		
4005.91	-- Plaques, feuilles et bandes		4005.91.00
4005.99	-- Autres		4005.99.00
4006	**Autres formes (baguettes, tubes, profilés, par exemple) et articles (disques, rondelles, par exemple) en caoutchouc non vulcanisé**		
4006.10	- Profilés pour le rechapage		4006.10.00
4006.90	- Autres		4006.90.00
4007	**Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé**		4007.00.00
4007.00			
4008	**Plaques, feuilles, bandes, baguettes et profilés, en caoutchouc vulcanisé non durci**		
	- En caoutchouc alvéolaire :		
4008.11	-- Plaques, feuilles et bandes		4008.11.00
4008.19	-- Autres		4008.19.00
	- En caoutchouc non alvéolaire :		
4008.21	-- Plaques, feuilles et bandes		4008.21.00
4008.29	-- Autres		4008.29.00
4009	**Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, même pourvus de leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple)**		
	- Non renforcés à l'aide d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières :		
4009.11	-- Sans accessoires		4009.11.00
4009.12	-- Avec accessoires		4009.12.00
	- Renforcés seulement à l'aide de métal ou autrement associés seulement à du métal :		
4009.21	-- Sans accessoires		4009.21.00
4009.22	-- Avec accessoires		4009.22.00

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
	- Renforcés seulement à l'aide de matières textiles ou autrement associés seulement à des matières textiles :		
4009.31	-- Sans accessoires		4009.31.00
4009.32	-- Avec accessoires		4009.32.00
	- Renforcés à l'aide d'autres matières ou autrement associés à d'autres matières :		
4009.41	-- Sans accessoires		4009.41.00
4009.42	-- Avec accessoires		4009.42.00
4010	**Courroies transporteuses ou de transmission, en caoutchouc vulcanisé**		
	- Courroies transporteuses :		
4010.11	-- renforcées seulement de métal		4010.11.00
4010.12	-- Renforcées seulement de matières textiles		4010.12.00
4010.19	-- Autres		4010.19.00
	- Courroies de transmission :		
4010.31	-- Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, striées, d'une circonférence extérieure excédant 60 cm mais n'excédant pas 180 cm		4010.31.00
4010.32	-- Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale autres que striées, d'une circonférence extérieure excédant 60 cm mais n'excédant pas 180 cm		4010.32.00
4010.33	-- Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, striées, d'une circonférence extérieure excédant 180 cm mais n'excédant pas 240 cm		4010.33.00
4010.34	-- Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, autres que striées, d'une circonférence extérieure excédant 180 cm mais n'excédant pas 240 cm		4010.34.00
4010.35	-- Courroies de transmission sans fin, crantées (synchrones), d'une circonférence extérieure excédant 60 cm mais n'excédant pas 150 cm		4010.35.00
4010.36	-- Courroies de transmission sans fin, crantées (synchrones), d'une circonférence extérieure excédant 150 cm mais n'excédant pas 198 cm		4010.36.00
4010.39	-- Autres		4010.39.00
4011	**Pneumatiques neufs, en caoutchouc**		
4011.10	- Des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type "break" et les voitures de course)	NMB	4011.10.00
4011.20	- Des types utilisés pour autobus ou camions	NMB	4011.20.00
4011.30	- Des types utilisés pour véhicules aériens	NMB	4011.30.00
4011.40	- Des types utilisés pour motocycles	NMB	4011.40.00
4011.50	- Des types utilisés pour les bicyclettes	NMB	4011.50.00
4011.70	- Des types utilisés pour les véhicules et engins agricoles et forestiers	NMB	4011.70.00
4011.80	- Des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil et de manutention industrielle	NMB	4011.80.00
4011.90	- Autres	NMB	4011.90.00
4012	**Pneumatiques réchapés ou usagés en caoutchouc; bandages, bandes de roulement pour pneumatiques et "flaps" en caoutchouc**		
	- Pneumatiques rechapés :		
4012.11	-- Des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures de type "break" et les voitures de course)	NMB	4012.11.00
4012.12	-- Des types utilisés pour autobus ou camions	NMB	4012.12.00
4012.13	-- Des types utilisés pour véhicules aériens	NMB	4012.13.00
4012.19	-- Autres	NMB	4012.19.00
4012.20	- Pneumatiques usagés	NMB	4012.20.00
4012.90	- Autres		4012.90.00
4013	**Chambres à air, en caoutchouc**		
4013.10	- Des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type "break" et les voitures de course), les autobus ou les camions	NMB	4013.10.00
4013.20	- Des types utilisés pour les bicyclettes	NMB	4013.20.00
4013.90	- Autres	NMB	4013.90.00
4014	**Articles d'hygiène ou de pharmacie (y compris les tétines), en caoutchouc vulcanisé non durci, même avec parties en caoutchouc durci**		
4014.10	- Préservatifs		4014.10.00
4014.90	- Autres		4014.90.00
4015	**Vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants, mitaines et moufles) en caoutchouc vulcanisé non durci, pour tous usages**		
	- Gants, mitaines et moufles :		
4015.12	-- Des types utilisés pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire		4015.12.00
4015.19	-- Autres		4015.19.00
4015.90	- Autres		4015.90.00
4016	**Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci**		
4016.10	- En caoutchouc alvéolaire		4016.10.00
	- Autres :		
4016.91	-- Revêtements de sol et tapis de pied		4016.91.00
4016.92	-- Gommes à effacer		4016.92.00
4016.93	-- Joints		4016.93.00

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
4016.94	-- Pare-chocs, même gonflables, pour accostage des bateaux		4016.94.00
4016.95	-- Autres articles gonflables		4016.95.00
4016.99	-- Autres		4016.99.00
4017	**Caoutchouc durci (ébonite par exemple) sous toutes formes, y compris les déchets et débris ; ouvrages**		
4017.00	**en caoutchouc durci**		4017.00.00

CHAPITRE 40

CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC

Codification statistique	UC	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM	
4001.10.00		5 %							11 %			
4001.21.00		EX							11 %			
4001.22.00		EX							11 %			
4001.29.00		5 %							11 %			
4001.30.00		5 %							11 %			
4002.11.00		EX							11 %			
4002.19.00		EX							11 %			
4002.20.00		EX							11 %			
4002.31.00		EX							11 %			
4002.39.00		EX							11 %			
4002.41.00		EX							11 %			
4002.49.00		EX							11 %			
4002.51.00		EX							11 %			
4002.59.00		EX							11 %			
4002.60.00		EX							11 %			
4002.70.00		EX							11 %			
4002.80.00		5 %							11 %			
4002.91.00		EX							11 %			
4002.99.00		EX							11 %			
4003.00.00		EX							11 %			
4004.00.00		EX							11 %			
4005.10.00		5 %							11 %			
4005.20.00		5 %							11 %			
4005.91.00		5 %							11 %			
4005.99.00		EX							11 %			
4006.10.00		5 %							11 %			
4006.90.00		5 %							11 %			
4007.00.00		5 %							11 %			
4008.11.00		5 %							11 %			
4008.19.00		5 %							11 %			
4008.21.00		5 %							11 %			
4008.29.00		5 %							11 %			
4009.11.00		5 %							11 %			
4009.12.00		5 %							11 %			
4009.21.00		5 %							11 %			
4009.22.00		5 %							11 %			
4009.31.00		5 %							11 %			
4009.32.00		5 %							11 %			
4009.41.00		5 %							11 %			
4009.42.00		5 %							11 %			
4010.11.00		EX							22 %			
4010.12.00		EX							22 %			
4010.19.00		EX							22 %			
4010.31.00		EX							22 %			
4010.32.00		EX							22 %			
4010.33.00		EX							22 %			
4010.34.00		EX							22 %			
4010.35.00		EX							22 %			
4010.36.00		EX							22 %			
4010.39.00		EX							22 %			
4011.10.00	NMB	5 %				5 %			11 %			
4011.20.00	NMB	5 %				5 %			11 %			
4011.30.00	NMB	5 %				5 %			11 %			
4011.40.00	NMB	5 %				5 %			11 %			
4011.50.00	NMB	5 %				5 %			11 %			
4011.70.00	NMB	5 %				5 %			11 %			
4011.80.00	NMB	5 %				5 %			11 %			

Date d'effet : 01/01/2023
Edité le 16/11/2022 à 13:36 [source : Cellule TSI]

Codification statistique	UC	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM	
4011.90.00	NMB	5 %				5 %			11 %			
4012.11.00	NMB	5 %				5 %			11 %		25 %	
4012.12.00	NMB	5 %				5 %			11 %		25 %	
4012.13.00	NMB	5 %				5 %			11 %		15 %	
4012.19.00	NMB	5 %				5 %			11 %		25 %	
4012.20.00	NMB	5 %				5 %			11 %			
4012.90.00		5 %				5 %			22 %			
4013.10.00	NMB	5 %							22 %			
4013.20.00	NMB	5 %							11 %			
4013.90.00	NMB	5 %							22 %			
4014.10.00		EX							3 %			
4014.90.00		5 %							11 %			
4015.12.00		5 %							11 %			
4015.19.00		5 %							11 %			
4015.90.00		10 %							11 %			
4016.10.00		10 %							11 %			
4016.91.00		10 %							22 %			
4016.92.00		10 %							11 %			
4016.93.00		10 %							11 %			
4016.94.00		10 %							22 %			
4016.95.00		10 %							11 %			
4016.99.00		10 %							11 %			
4017.00.00		10 %							11 %			

Date d'effet : 01/01/2023
Edité le 16/11/2022 à 13:36 [source : cellule TSI]

SECTION VIII

PEAUX, CUIRS, PELLETERIES ET OUVRAGES EN CES MATIERES; ARTICLES DE BOURRELLERIE OU DE SELLERIE; ARTICLES DE VOYAGE, SACS A MAIN ET CONTENANT SIMILAIRES; OUVRAGES EN BOYAUX

CHAPITRE 41

PEAUX (AUTRES QUE LES PELLETERIES) ET CUIRS

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les rognures et déchets similaires de peaux brutes (n°05.11) ;
b) les peaux et parties de peaux d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet (n°s 05.05 ou 67.01, selon le cas) ;
c) les cuirs et peaux bruts, tannés ou apprêtés, non épilés, d'animaux à poils (Chapitre 43). Entrent toutefois dans le Chapitre 41 les peaux brutes non épilées de bovins (y compris les buffles), d'équidés, d'ovins (à l'exclusion des peaux d'agneaux dits *astrakan, breitschwanz, caracul, persanier* ou similaires, et des peaux d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet), de caprins (à l'exclusion des peaux de chèvres, de chevrettes ou de chevreaux du Yémen, de Mongolie ou du Tibet), de porcins (y compris le pécari), de chamois, de gazelle, de chameau et dromadaire, de renne, d'élan, de cerf, de chevreuil ou de chien.

2.-

A) Les n°s 41.04 à 41.06 ne comprennent pas les cuirs et les peaux ayant subi une opération de tannage (y compris le prétannage) réversible (n°s 41.01 à 41.03, selon le cas).

B) Aux fins des n°s 41.04 à 41.06, le terme en croûte couvre également les cuirs et peaux qui ont été retannés, colorés ou nourris en bain avant le séchage.

3.- Dans la Nomenclature, l'expression *cuir reconstitué* s'entend des matières reprises au n°41.15.

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
4101	**Cuirs et peaux bruts de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus**		
4101.20	- Cuirs et peaux bruts entiers, non refendus, d'un poids unitaire n'excédant pas 8 kg lorsqu'ils sont secs, 10 kg lorsqu'ils sont salés secs et 16 kg lorsqu'ils sont frais, salés vert ou autrement conservés		4101.20.00
4101.50	- Cuirs et peaux bruts entiers, d'un poids unitaires excédant 16 kg		4101.50.00
4101.90	- Autres, y compris les croupons, demi-croupons et flancs		4101.90.00
4102	**Peaux brutes d'ovins (fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminées ni autrement préparées), même épilées ou refendues, autres que celles exclues par la Note 1c) du présent Chapitre**		
4102.10	- Lainées		4102.10.00
	- Epilées ou sans laine :		
4102.21	-- Picklées		4102.21.00
4102.29	-- Autres		4102.29.00
4103	**Autres cuirs et peaux bruts (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus, autres que ceux exclus par les notes 1 b) ou 1 c) du présent Chapitre**		
4103.20	- De reptiles		4103.20.00
4103.30	- De porcins		4103.30.00
4103.90	- Autres		4103.90.00
4104	**Cuirs et peaux tannés ou en croûte de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, même refendus, mais non autrement préparés**		
	- A l'état humide (y compris wet-blue) :		
4104.11	-- Pleine fleur, non refendue; côtés fleur		4104.11.00
4104.19	-- Autres		4104.19.00
	- A l'état sec (en croûte) :		
4104.41	-- Pleine fleur, non refendue; côtés fleur		4104.41.00
4104.49	-- Autres		4104.49.00
4105	**Peaux tannées ou en croûte d'ovins, épilées, même refendues, mais non autrement préparées**		
4105.10	- A l'état humide (y compris wet-blue)		4105.10.00
4105.30	- A l'état sec (en croûte)		4105.30.00
4106	**Cuirs et peaux épilés d'autres animaux et peaux d'animaux dépourvus de poils, tannés ou en croûte, même refendus, mais non autrement préparés**		
	- De caprins :		
4106.21	-- A l'état humide (y compris wet-blue)		4106.21.00
4106.22	- A l'état sec (en croûte)		4106.22.00
	- De porcins :		
4106.31	-- A l'état humide (y compris wet-blue)		4106.31.00
4106.32	-- A l'état sec (en croûte)		4106.32.00
4106.40	- De reptiles		4106.40.00
	- Autres :		
4106.91	-- A l'état humide (y compris wet-blue)		4106.91.00
4106.92	-- A l'état sec (en croûte)		4106.92.00
4107	**Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, même refendus, auters que ceux du n°41.14**		
	- Cuirs et peaux entiers :		
4107.11	-- Pleine fleur, non refendue		4107.11.00
4107.12	-- Côtés fleur		4107.12.00
4107.19	-- Autres		4107.19.00
	- Autres, y compris les bandes :		
4107.91	-- Pleine fleur, non refendue		4107.91.00
4107.92	-- Côtés fleur		4107.92.00
4107.99	-- Autres		4107.99.00
4112	**Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, d'ovins, épilés,**		4112.00.00
4112.00	**même refendus, autres que ceux du n°41.14**		
4113	**Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, d'autres animaux, épilés, et cuirs préparés après tannage et cuirs et peaux parcheminés, d'animaux dépourvus de poils, même refendus, autres que ceux du n°41.14**		

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
4113.10	- De caprins		4113.10.00
4113.20	- De porcins		4113.20.00
4113.30	- De reptiles		4113.30.00
4113.90	- Autres		4113.90.00
4114	**Cuirs et peaux chamoisés (y compris le chamois combiné); cuirs et peaux vernis ou plaqués; cuirs et peaux métallisés**		
4114.10	- Cuirs et peaux chamoisés (y compris le chamois combiné)		4114.10.00
4114.20	- Cuirs et peaux vernis ou plaqués; cuirs et peaux métallisés		4114.20.00
4115	**Cuir reconstitué, à base de cuir ou de fibres de cuir, en plaques, feuilles ou bandes même enroulées; rognures et autres déchets de cuirs ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir; sciure, poudre et farine de cuir**		
4115.10	- Cuir reconstitué, à base de cuir ou de fibres de cuir, en plaques, feuilles ou bandes même enroulées		4115.10.00
4115.20	- Rognures et autres déchets de cuirs ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir; sciure, poudre et farine de cuir		4115.20.00

CHAPITRE 41

PEAUX (AUTRES QUE LES PELLETERIES) ET CUIRS

Codification statistique	UC	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM	
4101.20.00		5 %							11 %			
4101.50.00		5 %							11 %			
4101.90.00		5 %							11 %			
4102.10.00		5 %							11 %			
4102.21.00		5 %							11 %			
4102.29.00		5 %							11 %			
4103.20.00		5 %							11 %			
4103.30.00		5 %							11 %			
4103.90.00		5 %							11 %			
4104.11.00		5 %							11 %			
4104.19.00		5 %							11 %			
4104.41.00		5 %							11 %			
4104.49.00		5 %							11 %			
4105.10.00		5 %							11 %			
4105.30.00		5 %							11 %			
4106.21.00		5 %							11 %			
4106.22.00		5 %							11 %			
4106.31.00		5 %							11 %			
4106.32.00		5 %							11 %			
4106.40.00		5 %							11 %			
4106.91.00		5 %							11 %			
4106.92.00		5 %							11 %			
4107.11.00		5 %							11 %			
4107.12.00		5 %							11 %			
4107.19.00		5 %							11 %			
4107.91.00		5 %							11 %			
4107.92.00		5 %							11 %			
4107.99.00		5 %							11 %			
4112.00.00		5 %							11 %			
4113.10.00		5 %							11 %			
4113.20.00		5 %							11 %			
4113.30.00		5 %							11 %			
4113.90.00		5 %							11 %			
4114.10.00		10 %							11 %			
4114.20.00		10 %							11 %			
4115.10.00		5 %							11 %			
4115.20.00		EX							11 %			

Date d'effet : 01/01/2023
Edité le 16/11/2022 à 13:36 [source : cellule TSI]

CHAPITRE 42

OUVRAGES EN CUIR, ARTICLES DE BOURRELERIE OU DE SELLERIE ; ARTICLES DE VOYAGES, SACS A MAIN ET CONTENANTS SIMILAIRES ; OUVRAGES EN BOYAUX

Notes.

1.- Au sens du présent Chapitre, le *cuir naturel* comprend également les cuirs et peaux chamoisés (y compris le chamois combiné), les cuirs et peaux vernis ou plaqués et les cuirs et peaux métallisés.

2.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les catguts stériles et ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales (n° 30.06) ;
b) les vêtements et accessoires du vêtement (autres que les gants, mitaines et mouffles) en cuir, fourrés intérieurement de pelleteries naturelles ou factices, ainsi que les vêtements et accessoires du vêtement en cuir comportant des parties extérieures en pelleteries naturelles ou factices, lorsque ces parties excèdent le rôle de simples garnitures (n° 43.03 ou 43.04, selon le cas) ;
c) les articles confectionnés en filet du n° 56.08 ;
d) les articles du Chapitre 64 ;
e) les coiffures et parties de coiffures du Chapitre 65 ;
f) les fouets, cravaches et autres articles du n° 66.02 ;
g) les boutons de manchettes, bracelets et autres articles de bijouterie de fantaisie (n° 71.17) ;
h) les accessoires et garnitures de sellerie ou de bourrellerie (mors, étriers, boucles, par exemple) présentés isolément (Section XV, généralement) ;
ij) les cordes harmoniques, les peaux de tambours ou d'instruments similaires, ainsi que les autres parties d'instruments de musique (n° 92.09) ;
k) les articles du Chapitre 94 (meubles, luminaires et appareils d'éclairage, par exemple) ;
l) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple) ;
m) les boutons, les boutons-pression, les formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons-pression, les ébauches de boutons, du n°96.06.

3.-

A) Outre les dispositions de la Note 2 ci-dessus, le n° 42.02 ne comprend pas :

a) les sacs faits de feuilles en matières plastiques, même imprimées, avec poignées, non conçus pour un usage prolongé (n° 39.23) ;
b) les articles en matières à tresser (n° 46.02) ;

B) Les ouvrages repris dans les n° 42.02 et 42.03 comportant des parties en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux, en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées restent compris dans ces positions même si ces parties excèdent le rôle de simples accessoires ou garnitures de minime importance, à condition que ces parties ne confèrent pas aux ouvrages leur caractère essentiel. Si toutefois, ces parties confèrent aux ouvrages leur caractère essentiel, ceux-ci sont à classer au Chapitre 71.

4.- Au sens du n° 42.03, l'expression *vêtements et accessoires du vêtement* s'applique notamment aux gants, mitaines et moufles (y compris ceux de sport ou de protection), aux tabliers et autres équipements spéciaux de protection individuelle pour tous métiers, aux bretelles, ceintures, ceinturons, baudriers et bracelets, mais à l'exception des bracelets de montres (n° 91.13).

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
4201	**Articles de sellerie ou de bourrellerie pour tous animaux (y compris les traits, laisses, genouillères, muselières, tapis de selles, fontes, manteaux pour chiens et articles similaires), en toutes matières**		
	- Selles à monter et articles de bourrellerie		4201.00.10
	- Autres		4201.00.90
4202	**Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilettes et les mallettes porte-documents, serviettes, cartables, étuis à lunettes, étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras, instruments de musique ou armes et contenants similaires ; sacs de voyage, sacs isolants pour produits alimentaires et boissons, trousses de toilette, sacs à dos, sacs à main, sacs à provisions, portefeuilles, porte-monnaie, porte-cartes, étuis à cigarettes, blagues à tabac, trousses à outils, sacs pour articles de sport, boîtes pour flacons ou bijoux, boîtes à poudre, écrins pour orfèvrerie et contenants similaires, en cuir naturel ou reconstitué, en feuilles de matières plastiques, en matières textiles, en fibre vulcanisée ou en carton, ou recouverts, en totalité ou en majeure partie, de ces mêmes matières ou de papier**		
	- Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants similaires :		
4202.11	-- A surface extérieure en cuir naturel ou en cuir reconstitué :		
	--- Cartables et articles similaires		4202.11.10
	--- Autres		4202.11.90
4202.12	-- A surface extérieure en matières plastiques ou en matières textiles :		
	--- Cartables et articles similaires		4202.12.10
	--- Autres		4202.12.90
4202.19	-- Autres :		
	--- Cartables et articles similaires		4202.19.10
	--- Autres		4202.19.90
	- Sacs à main, même à bandoulière, y compris ceux sans poignée :		
4202.21	-- A surface extérieure en cuir naturel ou en cuir reconstitué		4202.21.00
4202.22	-- A surface extérieure en matières plastiques ou en matières textiles		4202.22.00
4202.29	-- Autres		4202.29.00
	- Articles de poche ou de sacs à main :		
4202.31	-- A surface extérieure en cuir naturel ou en cuir reconstitué		4202.31.00
4202.32	-- A surface extérieure en matières plastiques ou en matières textiles		4202.32.00
4202.39	-- Autres		4202.39.00
	- Autres :		
4202.91	-- A surface extérieure en cuir naturel ou en cuir reconstitué		4202.91.00
4202.92	-- A surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles		4202.92.00
4202.99	-- Autres		4202.99.00
4203	**Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel ou reconstitué**		
4203.10	- Vêtements		4203.10.00
	- Gants, mitaines et moufles		
4203.21	A - Spécialement conçus pour la pratique de sports		4203.21.00
4203.29	B - De protection pour tous métiers		4203.29.10
	C - Autres		4203.29.90
4203.30	- Ceintures, ceinturons et baudriers		4203.30.00
4203.40	- Autres accessoires du vêtement		
	A - De protection pour tous métiers		4203.40.10
	B - Autres		4203.40.90
4205	**Autres ouvrages en cuir naturel ou reconstitué**		4205.00.00
4205.00			
4206	**Ouvrages en boyaux, en baudruches, en vessies ou en tendons.**		4206.00.00

CHAPITRE 42

OUVRAGES EN CUIR, ARTICLES DE BOURRELERIE OU DE SELLERIE ; ARTICLES DE VOYAGES, SACS A MAIN ET CONTENANTS SIMILAIRES ; OUVRAGES EN BOYAUX

Codification statistique	UC	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM	
4201.00.10		5 %							22 %			
4201.00.90		10 %							22 %			
4202.11.10		15 %							22 %			
4202.11.90		10 %							22 %			
4202.12.10		10 %							11 %			
4202.12.90		15 %							11 %			
4202.19.10		10 %							11 %			
4202.19.90		15 %							11 %			
4202.21.00		15 %							22 %			
4202.22.00		15 %							11 %			
4202.29.00		15 %							11 %			
4202.31.00		15 %							22 %			
4202.32.00		10 %							11 %			
4202.39.00		10 %							11 %			
4202.91.00		15 %							22 %			
4202.92.00		10 %							11 %			
4202.99.00		10 %							11 %			
4203.10.00		10 %							22 %			
4203.21.00		10 %							22 %			
4203.29.10		10 %							22 %			
4203.29.90		10 %							22 %			
4203.30.00		10 %							22 %			
4203.40.10		EX							22 %			
4203.40.90		10 %							22 %			
4205.00.00		15 %							22 %			
4206.00.00		10 %							22 %			

Date d'effet : 01/01/2023
Edité le 16/11/2022 à 13:37 [source : cellule TSI]

CHAPITRE 43

PELLETERIES ET FOURRURES ; PELLETERIES FACTICES

Notes.

1.- Indépendamment, des pelleteries brutes du n°43.01, le terme *pelleteries*, dans la Nomenclature, s'entend des peaux tannées ou apprêtées, non épilées, de tous les animaux.

2.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les peaux et parties de peaux d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet (n°s 05.05 ou 67.01, selon le cas) ;
b) les cuirs et peaux bruts, non épilés, de la nature de ceux que la Note 1c) du Chapitre 41 classe dans ce dernier Chapitre ;
c) les gants, mitaines et moufles comportant à la fois des pelleteries naturelles ou factices et du cuir (n°42.03) ;
d) les articles du Chapitre 64 ;
e) les coiffures et parties de coiffures du Chapitre 65 ;
f) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple).

3.- Relèvent du n°43.03 les pelleteries et parties de pelleteries, assemblées avec adjonction d'autres matières et les pelleteries et parties de pelleteries, cousues en forme de vêtements, de parties ou d'accessoires du vêtement ou en forme d'autres articles.

4.- Entrent dans les n°s 43.03 ou 43.04, selon le cas, les vêtements et accessoires du vêtement de toutes sortes (autres que ceux exclus du présent Chapitre par la Note 2), fourrés intérieurement de pelleteries naturelles ou factices, ainsi que les vêtements et accessoires du vêtement comportant des parties extérieures en pelleteries naturelles ou factices, lorsque ces parties excèdent le rôle de simples garnitures.

5.- Dans la Nomenclature, on considère comme pelleteries factices les imitations de pelleteries obtenues à l'aide de laine, de poils ou d'autres fibres rapportés par collage ou couture sur du cuir, du tissu ou d'autres matières, à l'exclusion des imitations obtenues par tissage ou par tricotage (n°s 58.01 ou 60.01, généralement).

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
4301	**Pelleteries brutes (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelleteries), autres que les peaux brutes des n°s 41.01, 41.02 ou 41.03**		
4301.10	- De visons, entières, même sans les têtes, queues ou pattes		4301.10.00
4301.30	- D'agneaux dits astrakan, breitschwanz, caracul, persianer ou similaires, d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet, entières, même sans les têtes, queues ou pattes		4301.30.00
4301.60	- De renards, entières, même sans les têtes, queues ou pattes		4301.60.00
4301.80	- Autres pelleteries, entières, même sans les têtes, queues ou pattes		4301.80.00
4301.90	- Têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelleterie		4301.90.00
4302	**Pelleteries tannées ou apprêtées (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux, déchets et chutes), non assemblées (sans adjonction d'autres matières), autres que celles nu n°43.03**		
	- Pelleteries entières, même sans les têtes, queues ou pattes, non assemblées :		
4302.11	-- De visons		4302.11.00
4302.19	-- Autres		4302.19.00
4302.20	- Têtes, queues, pattes et autres morceaux, déchets et chutes, non assemblés		4302.20.00
4302.30	- Pelleteries entières et leurs morceaux et chutes, assemblés		4302.30.00
4303	**Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelleteries**		
4303.10	- Vêtements et accessoires du vêtement		4303.10.00
4303.90	- Autres		4303.90.00
4304	**Pelleteries factices et articles en pelleteries factices**		4304.00.00
4304.00			

CHAPITRE 43

PELLETERIES ET FOURRURES ; PELLETERIES FACTICES

Codification statistique	UC	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM	
4301.10.00		15 %							11 %			
4301.30.00		15 %							11 %			
4301.60.00		15 %							11 %			
4301.80.00		15 %							11 %			
4301.90.00		15 %							11 %			
4302.11.00		15 %							11 %			
4302.19.00		15 %							11 %			
4302.20.00		15 %							11 %			
4302.30.00		15 %							11 %			
4303.10.00		15 %							11 %			
4303.90.00		15 %							11 %			
4304.00.00		15 %							11 %			

Date d'effet : 01/01/2023
Edité le 16/11/2022 à 13:37 [source : cellule TSI]

SECTION IX

BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS ; LIEGE ET OUVRAGE EN LIEGE ; OUVRAGES DE SPARTERIE ; OU DE VANNERIE

CHAPITRE 44

BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les bois en copeaux, en éclats, concassés, moulus ou pulvérisés, des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasiticides ou similaires (n°12.11) ;
b) les bambous ou autres matières de nature ligneuse des espèces utilisées principalement en vannerie ou en sparterie, bruts, même fendus, sciés longitudinalement ou coupés de longueur (n°14.01) ;
c) les bois en copeaux, en éclats, moulus ou pulvérisés des espèces utilisées principalement pour la teinture ou le tannage (n°14.04) ;
d) les charbons activés (n°38.02) ;
e) les articles du n°42.02 ;
f) les ouvrages du Chapitre 46 ;
g) les chaussures et leurs parties, du Chapitre 64 ;
h) les articles du Chapitre 66 (les parapluies, les cannes et leurs parties, par exemple) ;
ij) les ouvrages du n°68.08 ;
k) la bijouterie de fantaisie du n°71.17 ;
l) les articles de la Section XVI ou de la Section XVII (pièces mécaniques, boîtiers, enveloppes, cabinets pour machines et appareils et pièces de charronnage, par exemple) ;
m) les articles de la Section XVIII (les cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et les instruments de musique et leurs parties, par exemple) ;
n) les parties d'armes (n°93.05) ;
o) les articles du Chapitre 94 (meubles, luminaires et appareils d'éclairage, constructions préfabriquées, par exemple) ;
p) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple) ;
q) les articles du Chapitre 96 (pipes, parties de pipes, boutons, crayons et monopodes, bipieds, trépieds et articles similaires, par exemple) à l'exclusion des manches et montures, en bois, pour articles du n° 96.03;
r) les articles du Chapitre 97 (objets d'art, par exemple).

2.- Au sens du présent Chapitre, on entend par bois dits densifiés le bois massif ou constitué par des placages, ayant subi un traitement chimique ou physique (pour le bois constitué par des placages, ce traitement doit être plus poussé qu'il n'est nécessaire pour assurer la cohésion) de nature à provoquer une augmentation sensible de la densité ou de la dureté, ainsi qu'une plus grande résistance aux effets mécaniques, chimiques ou électriques.

3.- Pour l'application des n°s 44.14 à 44.21, les articles en panneaux de particules ou panneaux similaires, en panneaux de fibres, en bois stratifiés ou en bois dits " densifiés " sont assimilés aux articles correspondants en bois.

4.- Les produits des n°s 44.10, 44.11 ou 44.12 peuvent être travaillés de manière à obtenir les profils admis pour les bois du n°44.09, cintrés, ondulés, perforés, découpés ou obtenus sous des formes autres que carrée ou rectangulaire ou soumis à toute autre ouvraison, pour autant que celle-ci ne leur confère pas le caractère d'articles d'autres positions.

5.- Le n°44.17 ne couvre pas les outils dont la lame, le tranchant, la surface travaillante ou toute autre partie travaillante est constitué par l'une quelconque des matières mentionnées dans la Note 1 du Chapitre 82.

6.- Sous réserve de la Note 1 ci-dessus et sauf dispositions contraire, le terme bois dans un libellé de position du présente Chapitre, s'applique également au bambou et aux autres matières de nature ligneuse.

Notes de sous-positions.

1.-Aux fins du n° 4401.31, l'expression "granulés de bois" désigne les sous-produits, tels que les éclats de coupe, les sciures ou les bois en plaquettes, issus de l'industrie mécanique de transformation du bois, de l'industrie du meuble ou d'autres activités

de transformation du bois, agglomérés soit par simple pression, soit par adjonction d'un liant dans une proportion n'excédant pas 3 % en poids. Ces granulés sont de forme cylindrique, dont le diamètre et la longueur n'excèdent pas respectivement 25 mm et 100 mm.

2.- Aux fins du n° 4401.32, l'expression briquettes de bois désigne les sous-produits, tels que les éclats de coupe, les sciures ou les bois en plaquettes, issus de l'industrie mécanique de transformation du bois, de l'industrie du meuble ou d'autres activités de transformation du bois, agglomérés soit par simple pression, soit par adjonction d'un liant dans une proportion n'excédant pas 3 % en poids. Ces briquettes sont présentées sous forme d'unités cubiques, polyédriques ou cylindriques et la dimension minimale de leur coupe transversale excède 25 mm.

3.- Aux fins du n° 4407.13, l'abréviation E-P-S fait référence aux bois provenant de peuplements mixtes d'épicéa, de pin et de sapin où la proportion de chaque essence varie et n'est pas connue.

4.- Aux fins du n° 4407.14, la désignation Hem-fir fait référence aux bois provenant de peuplements mixtes d'hemlock de l'Ouest et de sapin où la proportion de chaque essence varie et n'est pas connue.

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
4401	**Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires ; bois en plaquettes ou en particules ; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires**		
	- Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires		
4401.11	-- De conifères		4401.11.00
4401.12	-- Autres que de conifères		4401.12.00
	- Bois en plaquettes ou en particules :		
4401.21	-- De conifères	MTQ	4401.21.00
4401.22	-- Autres que de conifères	MTQ	4401.22.00
	- Sciures, déchets et débris de bois, agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires :		
4401.31	-- Granulés de bois		4401.31.00
4401.32	-- Briquettes de bois		4401.32.00
4401.39	-- Autres		4401.39.00
	- Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés :		
4401.41	-- Sciures		4401.41.00
4401.49	-- Autres		4401.49.00
4402	**Charbon de bois (y compris le charbon de coques ou de noix), même aggloméré :**		
4402.10	- De bambou		4402.10.00
4402.20	- De coques ou de noix		4402.20.00
4402.90	- Autres		4402.90.00
4403	**Bois bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris**		
	- Traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation		
4403.11	-- De conifères		
	A) Araucaria	MTQ	4403.11.10
	B) Autres	MTQ	4403.11.90
4403.12	-- Autres que de conifères	MTQ	4403.12.00
	- Autres, de conifères		
4403.21	-- De pin (Pinus spp.), dont la plus petite dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 15 cm	MTQ	4403.21.00
4403.22	-- De pin (Pinus spp.), autres	MTQ	4403.22.00
4403.23	-- De sapin (Abies spp.) et d'épicéa (Picea spp.), dont la plus petite dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 15 cm	MTQ	4403.23.00
4403.24	-- De sapin (Abies spp.) et d'épicéa (Picea spp.), autres	MTQ	4403.24.00
4403.25	-- Autres, dont la plus petite dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 15 cm	MTQ	4403.25.00
4403.26	-- Autres		
	A) Araucaria	MTQ	4403.26.10
	B) Autres	MTQ	4403.26.90
	- Autres, de bois tropicaux :		
4403.41	-- Dark red Meranti, Light red Meranti et Meranti Bakau	MTQ	4403.41.00
4403.42	-- Teak	MTQ	4403.42.00
4403.49	-- Autres		
	A) Merbau (kohu)	MTQ	4403.49.10
	B) Autres	MTQ	4403.49.90
	- Autres :		
4403.91	-- De chêne (Quercus spp.)	MTQ	4403.91.00
4403.93	-- De hêtre (Fagus spp.), dont la plus petite dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 15 cm	MTQ	4403.93.00
4403.94	-- De hêtre (Fagus spp.), autres	MTQ	4403.94.00
4403.95	-- De bouleau (Betula spp.), dont la plus petite dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 15 cm	MTQ	4403.95.00
4403.96	-- De bouleau (Betula spp.), autres	MTQ	4403.96.00
4403.97	-- De peuplier (Populus spp.)	MTQ	4403.97.00
4403.98	-- D'eucalyptus (Eucalyptus spp.)	MTQ	4403.98.00
4403.99	-- Autres		
	A) Santal, houp, buni, goya, tamanou	MTQ	4403.99.10
	B) Autres	MTQ	4403.99.90
4404	**Bois feuillards ; échalas fendus ; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement ; bois simplement dégrossis ou arrondis, mais non tournés ni courbés ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires ; bois en éclisses, lames, rubans et similaires**		
4404.10	- De conifères	MTQ	4404.10.00
4404.20	- Autres que de conifères	MTQ	4404.20.00
4405 4405.00	**Laine (paille) de bois ; farine de bois**		4405.00.00
4406	**Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires**		

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
	- Non imprégnés		
4406.11	-- De conifères		4406.11.00
4406.12	-- Autres que de conifères		4406.12.00
	- Autres		
4406.91	-- De conifères		4406.91.00
4406.92	-- Autres que de conifères		4406.92.00
4407	**Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm**		
	- De conifères		
4407.11	-- De pins (Pinus spp.) :		
	A) Rabotés	MTQ	4407.11.20
	B) Autres	MTQ	4407.11.90
4407.12	-- De sapin (Abies spp.) et d'épicéa (Picea spp.) :		
	A) Rabotés	MTQ	4407.12.20
	B) Autres	MTQ	4407.12.90
4407.13	-- De E-P-S (épicéa (Picea spp.), pin (Pinus spp.) et sapin (Abies spp.) :		
	A) Rabotés	MTQ	4407.13.20
	B) Autres	MTQ	4407.13.90
4407.14	-- De Hem-fir (hemlock de l'Ouest (Tsuga heterophylla) et sapin (Abies spp.) :		
	A) Rabotés	MTQ	4407.14.20
	B) Autres	MTQ	4407.14.90
4407.19	-- Autres		
	A) Rabotés	MTQ	4407.19.20
	B) Autres	MTQ	4407.19.90
	- De bois tropicaux :		
4407.21	-- Mahogany (Swietenia spp.)		4407.21.00
4407.22	-- Virola, Imbuia et Balsa		4407.22.00
4407.23	-- Teak	MTQ	4407.23.00
4407.25	-- Dark Red Maranti, Light Red Meranti et Meranti Bakau	MTQ	4407.25.00
4407.26	-- White Lauan, White Meranti, White Seraya, Yellow Meranti et Alan	MTQ	4407.26.00
4407.27	-- Sapelli		4407.27.00
4407.28	-- Iroko		4407.28.00
4407.29	-- Autres	MTQ	4407.29.00
	- Autres		
4407.91	-- De chêne (Quercus spp.)	MTQ	4407.91.00
4407.92	-- De hêtre (Fagus spp.)	MTQ	4407.92.00
4407.93	-- D'érable (Acer spp)	MTQ	4407.93.00
4407.94	-- De cerisier (Prunus spp)	MTQ	4407.94.00
4407.95	-- De frêne (Fraxinus spp.)	MTQ	4407.95.00
4407.96	-- De bouleau (Betula spp.)		4407.96.00
4407.97	-- De peuplier (Populus spp.)		4407.97.00
4407.99	-- Autres	MTQ	4407.99.00
4408	**Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm.**		
4408.10	- De conifères		4408.10.00
	- De bois tropicaux :		
4408.31	-- Dark Red Meranti, Light Red Meranti et Meranti Bakau		4408.31.00
4408.39	-- Autres		4408.39.00
4408.90	- Autres		4408.90.00
4409	**Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout**		
4409.10	- De conifères		
	A) moulurés		4409.10.10
	B) lames, frises rainées et languetées (frisette, lambris, parquets)		4409.10.20
	C) lames feuillurées (clins)		4409.10.30
	D) Autres		4409.10.90
	- Autres que de conifères :		
4409.21	-- En bambou		4409.21.00
4409.22	-- De bois tropicaux		4409.22.00
4409.29	-- Autres :		
	A) moulurés		4409.29.10
	B) lames, frises rainées et languetées (frisette, lambris, parquets)		4409.29.20
	C) lames feuillurées (clins)		4409.29.30
	D) autres		4409.29.90
4410	**Panneaux de particules, panneaux dits "oriented strand board" (OSB) et panneaux similaires (par exemple "waferboard"), en bois ou en autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou d'autres liants organiques.**		

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
	- De bois :		
4410.11	-- Panneaux de particules		4410.11.00
4410.12	-- Panneaux dits "oriented strand board" (OSB)		4410.12.00
4410.19	-- Autres		4410.19.00
4410.90	- Autres		4410.90.00
4411	**Panneaux de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou d'autres liants organiques**		
	- Panneaux de densité moyenne (dits "MDF") :		
4411.12	-- D'une épaisseur n'excédant pas 5 mm		4411.12.00
4411.13	-- D'une épaisseur excédant 5 mm mais n'excédant pas 9 mm		4411.13.00
4411.14	-- D'une épaisseur excédant 9 mm		4411.14.00
	- Autres :		
4411.92	-- D'une masse volumique excédant 0,8 g/cm3		4411.92.00
4411.93	-- D'une masse volumique excédant 0,5 g/cm3 mais n'excédant pas 0,8 g/cm3		4411.93.00
4411.94	-- D'une masse volumique n'excédant pas 0,5 g/cm3		4411.94.00
4412	**Bois contre-plaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires**		
4412.10	- En bambou		4412.10.00
	- Autres bois contre-plaqués, constitués exclusivement de feuilles de bois (autres que bambou) dont chacune a une épaisseur n'excédant pas 6 mm :		
4412.31	-- Ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux		4412.31.00
4412.33	-- Autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autre que de conifères, des espèces aulne (Alnus spp.), frêne (Fraxinus spp.), hêtre (Fagus spp.), bouleau (Betula spp.), cerisier (Prunus spp.), châtaignier (Castanea spp.), orme (Ulmus spp.), eucalyptus (Eucalyptus spp.), caryer (Carya spp.), marronnier (Aesculus spp.), tilleul (Tilia spp.), érable (Acer spp.), chêne (Quercus spp.), platane (Platanus spp.), peuplier (Populus spp.), robinier (Robinia spp.), tulipier (Liriodendron spp.) ou noyer (Juglans spp.)		4412.33.00
4412.34	-- Autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autre que de conifères non dénommés dans le n° 4412.33		4412.34.00
4412.39	-- Autres, ayant les deux plis extérieurs en bois de conifères		4412.39.00
	- Bois de placage stratifié (lamibois (LVL))		
4412.41	-- Ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux	MTQ	4412.41.00
4412.42	-- Autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères	MTQ	4412.42.00
4412.49	-- Autres, ayant les deux plis extérieurs en bois de conifères	MTQ	4412.49.00
	- À âme panneautée, lattée ou lamellée :		
4412.51	-- Ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux		4412.51.00
4412.52	-- Autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères		4412.52.00
4412.59	-- Autres, ayant les deux plis extérieurs en bois de conifères		4412.59.00
	- Autres :		
4412.91	-- Ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux	MTQ	4412.91.00
4412.92	-- Autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères	MTQ	4412.92.00
4412.99	-- Autres, ayant les deux plis extérieurs en bois de conifères	MTQ	4412.99.00
4413 4413.00	**Bois dits "densifiés", en blocs, planches, lamés ou profilés**		4413.00.00
4414	**Cadres en bois pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires**		
4414.10	- En bois tropicaux		4414.10.00
4414.90	- Autres		4414.90.00
4415	**Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois ; tambours (tourets) pour câbles, en bois ; palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois ; rehausses de palettes en bois**		
4415.10	- Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires ; tambours (tourets) pour câbles		4415.10.00
4415.20	- Palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement ; rehausses de palettes		4415.20.00
4416 4416.00	**Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains**		4416.00.00
4417 4417.00	**Outils, montures et manches d'outils, montures de brosses, manches de balais ou de brosses, en bois ; formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures, en bois**		4417.00.00
4418	**Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux assemblés pour revêtement de sol et les bardeaux ("shingles" et "shakes"), en bois.**		
	- Fenêtres, portes-fenêtres et leurs cadres et chambranles		
4418.11	-- En bois tropicaux		4418.11.00
4418.19	-- Autres		4418.19.00
	- Portes et leurs cadres, chambranles et seuils		
4418.21	-- En bois tropicaux		
	A) Portes présentées avec leurs cadres et chambranles, cadres et chambranles de porte		4418.21.10
	B) Autres		4418.21.90
4418.29	-- Autres		
	A) Portes présentées avec leurs cadres et chambranles, cadres et chambranles de porte		4418.29.10
	B) Autres		4418.29.90
4418.30	- Poteaux et poutres autres que les produits des n°s 4418.81 à 4418.89		4418.30.00

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
4418.40	- Coffrages pour le bétonnage		4418.40.00
4418.50	- Bardeaux ("shingles" et "shakes")		4418.50.00
	- Panneaux assemblés pour revêtement de sol :		
4418.73	-- En bambou ou ayant au moins la couche supérieure en bambou		4418.73.00
4418.74	-- Autres, pour sols mosaïques		4418.74.00
4418.75	-- Autres, multicouches		4418.75.00
4418.79	-- Autres		4418.79.00
	- Bois d'ingénierie structural :		
4418.81	-- Bois lamellé-collé (BLC)		4418.81.00
4418.82	-- Bois lamellé croisé (CLT ou X-lam)		4418.82.00
4418.83	-- Poutres en I		4418.83.00
4418.89	-- Autres		4418.89.00
	- Autres		
4418.91	-- En bambou		4418.91.00
4418.92	-- Panneaux cellulaires en bois		4418.92.00
4418.99	-- Autres		4418.99.00
4419	**Articles en bois pour la table ou la cuisine**		
	- En bambou :		
4419.11	-- Planches à pain, planches à hacher et articles similaires		4419.11.00
4419.12	-- Baguettes		4419.12.00
4419.19	-- Autres		4419.19.00
4419.20	- En bois tropicaux		4419.20.00
4419.90	- Autres		4419.90.00
4420	**Bois marquetés et bois incrustés ; coffrets, écrins et étuis pour bijouterie ou orfèvrerie, et ouvrages similaires, en bois ; statuettes et autres objets d'ornement, en bois ; articles d'ameublement en bois ne relevant pas du Chapitre 94**		
	- Statuettes et autres objets d'ornement :		
4420.11	-- En bois tropicaux		4420.11.00
4420.19	-- Autres		4420.19.00
4420.90	- Autres		4420.90.00
4421	**Autres ouvrages en bois**		
4421.10	- Cintres pour vêtements		4421.10.00
4421.20	- Cercueils		4421.20.00
	- Autres		
4421.91	-- En bambou		4421.91.00
4421.99	-- Autres		4421.99.00

CHAPITRE 44

BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS

Codification statistique	UC	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM	
4401.11.00		EX							11 %			
4401.12.00		EX							11 %			
4401.21.00	MTQ	EX							11 %			
4401.22.00	MTQ	EX							11 %			
4401.31.00		10 %							11 %			
4401.32.00		10 %							11 %			
4401.39.00		10 %							11 %			
4401.41.00		10 %							11 %			
4401.49.00		10 %							11 %			
4402.10.00		EX							11 %			
4402.20.00		EX							11 %			
4402.90.00		EX							11 %			
4403.11.10	MTQ	EX							11 %			
4403.11.90	MTQ	EX							11 %			
4403.12.00	MTQ	EX							11 %			
4403.21.00	MTQ	EX							11 %			
4403.22.00	MTQ	EX							11 %			
4403.23.00	MTQ	EX							11 %			
4403.24.00	MTQ	EX							11 %			
4403.25.00	MTQ	EX							11 %			
4403.26.10	MTQ	EX							11 %			
4403.26.90	MTQ	EX							11 %			
4403.41.00	MTQ	EX							11 %			
4403.42.00	MTQ	EX							11 %			
4403.49.10	MTQ	EX							11 %			
4403.49.90	MTQ	EX							11 %			
4403.91.00	MTQ	EX							11 %			
4403.93.00	MTQ	EX							11 %			
4403.94.00	MTQ	EX							11 %			
4403.95.00	MTQ	EX							11 %			
4403.96.00	MTQ	EX							11 %			
4403.97.00	MTQ	EX							11 %			
4403.98.00	MTQ	EX							11 %			
4403.99.10	MTQ	EX							11 %			
4403.99.90	MTQ	EX							11 %			
4404.10.00	MTQ	10 %							11 %			
4404.20.00	MTQ	10 %							11 %			
4405.00.00		10 %							11 %			
4406.11.00		EX							11 %			
4406.12.00		EX							11 %			
4406.91.00		EX							11 %			
4406.92.00		EX							11 %			
4407.11.20	MTQ	EX							11 %			
4407.11.90	MTQ	EX							11 %			
4407.12.20	MTQ	EX							11 %			
4407.12.90	MTQ	EX							11 %			
4407.13.20	MTQ	EX							11 %			
4407.13.90	MTQ	EX							11 %			
4407.14.20	MTQ	EX							11 %			
4407.14.90	MTQ	EX							11 %			
4407.19.20	MTQ	EX							11 %			
4407.19.90	MTQ	EX							11 %			
4407.21.00		EX							11 %			
4407.22.00		EX							11 %			
4407.23.00	MTQ	EX							11 %			
4407.25.00	MTQ	EX							11 %			
4407.26.00	MTQ	EX							11 %			
4407.27.00		EX							11 %			
4407.28.00		EX							11 %			
4407.29.00	MTQ	EX							11 %			
4407.91.00	MTQ	EX							11 %			

Date d'effet : 01/01/2023
Edité le 16/11/2022 à 13:37 [source : Cellule TSI]

Codification statistique	UC	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM	
4407.92.00	MTQ	EX							11 %			
4407.93.00	MTQ	EX							11 %			
4407.94.00	MTQ	EX							11 %			
4407.95.00	MTQ	EX							11 %			
4407.96.00		EX							11 %			
4407.97.00		EX							11 %			
4407.99.00	MTQ	EX							11 %			
4408.10.00		5 %							11 %			
4408.31.00		5 %							11 %			
4408.39.00		5 %							11 %			
4408.90.00		5 %							11 %			
4409.10.10		10 %							22 %			
4409.10.20		10 %							22 %			
4409.10.30		10 %							22 %			
4409.10.90		10 %							22 %			
4409.21.00		10 %							22 %			
4409.22.00		10 %							22 %			
4409.29.10		10 %							22 %			
4409.29.20		10 %							22 %			
4409.29.30		10 %							22 %			
4409.29.90		10 %							22 %			
4410.11.00		5 %							11 %			
4410.12.00		5 %							11 %			
4410.19.00		5 %							11 %			
4410.90.00		5 %							11 %			
4411.12.00		EX							11 %			
4411.13.00		EX							11 %			
4411.14.00		EX							11 %			
4411.92.00		EX							11 %			
4411.93.00		EX							11 %			
4411.94.00		EX							11 %			
4412.10.00		5 %							11 %			
4412.31.00		5 %							11 %			
4412.33.00		5 %							11 %			
4412.34.00		5 %							11 %			
4412.39.00		5 %							11 %			
4412.41.00	MTQ	5 %							11 %			
4412.42.00	MTQ	5 %							11 %			
4412.49.00	MTQ	5 %							11 %			
4412.51.00		5 %							11 %			
4412.52.00		5 %							11 %			
4412.59.00		5 %							11 %			
4412.91.00	MTQ	5 %							11 %			
4412.92.00	MTQ	5 %							11 %			
4412.99.00	MTQ	5 %							11 %			
4413.00.00		10 %							11 %			
4414.10.00		15 %							11 %			
4414.90.00		15 %							11 %			
4415.10.00		10 %							11 %			
4415.20.00		10 %							11 %			
4416.00.00		EX							11 %			
4417.00.00		EX							11 %			
4418.11.00		10 %							11 %		20 %	
4418.19.00		10 %							11 %		20 %	
4418.21.10		10 %							11 %		20 %	
4418.21.90		10 %							11 %			
4418.29.10		10 %							11 %		20 %	
4418.29.90		10 %							11 %			
4418.30.00		10 %							11 %		20 %	
4418.40.00		5 %							11 %			
4418.50.00		10 %							11 %			
4418.73.00		10 %							22 %			
4418.74.00		10 %							22 %			
4418.75.00		10 %							22 %			
4418.79.00		10 %							22 %			
4418.81.00		10 %							11 %		20 %	
4418.82.00		10 %							11 %		20 %	
4418.83.00		10 %							11 %		20 %	
4418.89.00		10 %							11 %		20 %	
4418.91.00		10 %							11 %			
4418.92.00		10 %							11 %		20 %	
4418.99.00		10 %							11 %		20 %	
4419.11.00		10 %							22 %			
4419.12.00		10 %							22 %			
4419.19.00		10 %							22 %			

Date d'effet : 01/01/2023
Edité le 16/11/2022 à 13:37 [source : Cellule TSI]

Codification statistique	UC	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM	
4419.20.00		10 %							22 %			
4419.90.00		10 %							22 %			
4420.11.00		15 %							11 %			
4420.19.00		15 %							11 %			
4420.90.00		15 %							11 %			
4421.10.00		10 %							11 %			
4421.20.00		10 %							11 %			
4421.91.00		10 %							11 %			
4421.99.00		10 %							11 %			

Date d'effet : 01/01/2023
Edité le 16/11/2022 à 13:37 [source : cellule TSI]

CHAPITRE 45

LIEGE ET OUVRAGES EN LIEGE

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les chaussures et leurs parties, du Chapitre 64 ;
b) les coiffures et leurs parties, du Chapitre 65 ;
c) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple).

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
4501	**Liège naturel brut ou simplement préparé ; déchets de liège ; liège concassé, granulé ou pulvérisé**		
4501.10	- Liège naturel brut ou simplement préparé		4501.10.00
4501.90	- Autres		4501.90.00
4502 4502.00	**Liège naturel, écroûté ou simplement équarri, ou en cubes, plaques, feuilles ou bandes de forme carrée ou rectangulaire (y compris les ébauches à arêtes vives pour bouchons)**		4502.00.00
4503	**Ouvrages en liège naturel**		
4503.10	- Bouchons		4503.10.00
4503.90	- Autres		4503.90.00
4504	**Liège aggloméré (avec ou sans liant) et ouvrages en liège aggloméré**		
4504.10	- Cubes, briques, plaques, feuilles et bandes ; carreaux de toute forme ; cylindres pleins, y compris les disques		4504.10.00
4504.90	- Autres		4504.90.00

CHAPITRE 45

LIEGE ET OUVRAGES EN LIEGE

Codification statistique	UC	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM	
4501.10.00		5 %							11 %			
4501.90.00		5 %							11 %			
4502.00.00		5 %							11 %			
4503.10.00		5 %							11 %			
4503.90.00		5 %							11 %			
4504.10.00		5 %							11 %			
4504.90.00		5 %							11 %			

Date d'effet : 01/01/2023
Edité le 16/11/2022 à 13:38 [source : cellule TSI]

CHAPITRE 46

OUVRAGES DE SPARTERIE OU DE VANNERIE

Notes.

1.- Dans le présent Chapitre, le terme *matières à tresser* vise les matières dans un état ou sous une forme tels qu'elles puissent être tressées, entrelacées, ou soumises à des procédés analogues. Sont notamment considérés comme telles, la paille, les brins d'osier ou de saule, les bambous, les rotins, les joncs, les roseaux, les rubans de bois, les lanières d'autres végétaux (lanières d'écorces, feuilles étroites et raphia ou autres bandes provenant de feuilles de feuillus, par exemple, les fibres textiles naturelles non filées, les monofilaments, les lames et formes similaires en matières plastiques, les lames de papier, mais non les lanières de cuir ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, les bandes de feutre ou de non-tissés, les cheveux, le crin, les mèches et fils en matières textiles, les monofilaments et les lames et formes similaires du Chapitre 54.

2.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les revêtements muraux du n°48.14 ;
b) les ficelles, cordes et cordages, tressés ou non (n°56.07) ;
c) les chaussures, coiffures et leurs parties, des Chapitres 64 et 65 ;
d) les véhicules et les corps de caisses pour véhicules, en vannerie (Chapitre 87) ;
e) les articles du Chapitre 94 (meubles, luminaires et appareils d'éclairage, par exemple).

3.- Au sens du n°46.01, on considère comme matières à tresser, tresses et articles similaires en matières à tresser parallélisés les articles constitués par des matières à tresser, tresses ou articles similaires en matières à tresser, juxtaposés et réunis en nappes à l'aide de liens, même si ces derniers sont en matières textiles filées.

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
4601	**Tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes ; matières à tresser, tresses et articles similaires en matières à tresser, tissés ou parallélisés, à plat, même finis (nattes, paillassons et claies, par exemple)**		
	- Nattes, paillassons et claies en matières végétales :		
4601.21	-- En bambou		4601.21.00
4601.22	-- En rotin		4601.22.00
4601.29	-- Autres		4601.29.00
	- Autres :		
4601.92	-- En bambou		4601.92.00
4601.93	-- En rotin		4601.93.00
4601.94	-- En autres matières végétales		4601.94.00
4601.99	-- Autres		4601.99.00
4602	**Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme à partir de matières à tresser ou confectionnés à l'aide des articles du n°46.01 ; ouvrages en luffa**		
	- En matières végétales :		
4602.11	-- En bambou		4602.11.00
4602.12	-- En rotin		4602.12.00
4602.19	-- Autres		4602.19.00
4602.90	- Autres		4602.90.00

CHAPITRE 46

OUVRAGES DE SPARTERIE OU DE VANNERIE

Codification statistique	UC	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM	
4601.21.00		10 %							11 %			
4601.22.00		10 %							11 %			
4601.29.00		10 %							11 %			
4601.92.00		10 %							11 %			
4601.93.00		10 %							11 %			
4601.94.00		10 %							11 %			
4601.99.00		10 %							11 %			
4602.11.00		10 %							11 %			
4602.12.00		10 %							11 %			
4602.19.00		10 %							11 %			
4602.90.00		10 %							11 %			

Date d'effet : 01/01/2023
Edité le 16/11/2022 à 13:38 [source : cellule TSI]

SECTION X

PATES DE BOIS OU D'AUTRES MATIERES FIBREUSES CELLULOSIQUES ; PAPIER OU CARTON A RECYCLER (DECHETS ET REBUTS) ; PAPIER ET SES APPLICATIONS

CHAPITRE 47

PATES DE BOIS OU D'AUTRES MATIERES FIBREUSES CELLULOSIQUES ; PAPIER OU CARTON A RECYCLER (DECHETS ET REBUTS)

Notes.

1.- Au sens du n°47.02, on entend par *pâtes chimiques de bois, à dissoudre* les pâtes chimiques dont la fraction de pâte insoluble est de 92% en poids ou plus s'agissant des pâtes de bois à la soude ou au sulfate ou de 88% en poids ou plus s'agissant des pâtes de bois au bisulfite après une heure dans une solution de soude caustique à 18% d'hydroxyde de sodium (NaOH) à 20°C et, en ce qui concerne les seules pâtes de bois au bisulfite, dont la teneur en cendres n'excède pas 0,15% en poids.

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
4701	**Pâtes mécaniques de bois**		
4701.00			4701.00.00
4702	**Pâtes chimiques de bois, à dissoudre**		
4702.00			4702.00.00
4703	**Pâtes chimiques de bois, à la soude ou au sulfate, autres que les pâtes à dissoudre**		
	- Ecrues :		
4703.11	-- De conifères		4703.11.00
4703.19	-- Autres que de conifères		4703.19.00
	- Mi-blanchies ou blanchies :		
4703.21	-- De conifères		4703.21.00
4703.29	-- Autres que de conifères		4703.29.00
4704	**Pâtes chimiques de bois, au bisulfite, autres que les pâtes à dissoudre**		
	- Ecrues :		
4704.11	-- De conifères		4704.11.00
4704.19	-- Autres que de conifères		4704.19.00
	- Mi-blanchies ou blanchies :		
4704.21	-- De conifères		4704.21.00
4704.29	-- Autres que de conifères		4704.29.00
4705	**Pâtes de bois obtenues par la combinaison d'un traitement mécanique et d'un traitement chimique**		
4705.00			4705.00.00
4706	**Pâtes de fibres obtenues à partir de papier ou de carton recyclés (déchets et rebuts) ou d'autres matières fibreuses cellulosiques**		
4706.10	- Pâtes de linters de coton		4706.10.00
4706.20	- Pâtes de fibres obtenues à partir de papier ou de carton recyclés (déchets et rebuts)		4706.20.00
4706.30	- Autres, de bambou		4706.30.00
	- Autres :		
4706.91	-- Mécaniques		4706.91.00
4706.92	-- Chimiques		4706.92.00
4706.93	-- Obtenues par la combinaison d'un traitement mécanique et d'un traitement chimique		4706.93.00
4707	**Papiers ou carton à recycler (déchets et rebuts)**		
4707.10	- Papiers ou cartons Kraft écrus ou papiers ou cartons ondulés		4707.10.00
4707.20	- Autres papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte chimique blanchie, non colorés dans la masse		4707.20.00
4707.30	- Papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte mécanique (journaux, périodiques et imprimés similaires, par exemple)		4707.30.00
4707.90	- Autres, y compris les déchets et rebuts non triés		4707.90.00

CHAPITRE 47

PATES DE BOIS OU D'AUTRES MATIERES FIBREUSES CELLULOSIQUES ; PAPIER OU CARTON A RECYCLER (DECHETS ET REBUTS)

Codification statistique	UC	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM	
4701.00.00		EX							11 %			
4702.00.00		EX							11 %			
4703.11.00		EX							11 %			
4703.19.00		EX							11 %			
4703.21.00		EX							11 %			
4703.29.00		EX							11 %			
4704.11.00		EX							11 %			
4704.19.00		EX							11 %			
4704.21.00		EX							11 %			
4704.29.00		EX							11 %			
4705.00.00		EX							11 %			
4706.10.00		EX							11 %			
4706.20.00		EX							11 %			
4706.30.00		EX							11 %			
4706.91.00		EX							11 %			
4706.92.00		EX							11 %			
4706.93.00		EX							11 %			
4707.10.00		EX							11 %			
4707.20.00		EX							11 %			
4707.30.00		EX							11 %			
4707.90.00		EX							11 %			

Date d'effet : 01/01/2023
Edité le 16/11/2022 à 13:38 [source : cellule TSI]

CHAPITRE 48

PAPIERS ET CARTONS ; OUVRAGES EN PATE DE CELLULOSE, EN PAPIER OU EN CARTON

Notes.

1.- Aux fins du présent chapitre, et sauf dispositions contraires, le terme *papier* couvre à la fois le carton et le papier, sans égard à leur épaisseur ou à leur poids au m^2.

2.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les articles du Chapitre 30 ;
b) les feuilles pour le marquage au fer, du n°32.12 ;
c) les papiers parfumés et les papiers imprégnés ou enduits de produits cosmétiques (Chapitre 33);
d) les papiers et l'ouate de cellulose imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents (n°34.01), ou de crèmes, encaustiques, brillants ou préparations similaires (n°34.05) ;
e) les papiers et cartons sensibilisés des n°s 37.01 à 37.04 ;
f) les papiers imprégnés de réactifs de diagnostic ou de laboratoire (n°38.22) ;
g) les matières plastiques stratifiées comportant du papier ou du carton, les produits constitués par une couche de papier ou de carton enduit ou recouvert d'une couche de matière plastique lorsque l'épaisseur de cette dernière excède la moitié de l'épaisseur totale, et les ouvrages en ces matières, autres que les revêtements muraux du n°48.14 (Chapitre 39) ;
h) les articles du n°42.02 (articles de voyage, par exemple) ;
ij) les articles du Chapitre 46 (ouvrages de sparterie ou de vannerie) ;
k) les fils de papier et les articles textiles en fils de papier (Section XI) ;
l) les articles des Chapitres 64 ou 65 ;
m) les abrasifs appliqués sur papier ou carton (n°68.05) et le mica appliqué sur papier ou carton (n°68.14) ; par contre, les papiers et cartons recouverts de poudre de mica relèvent du présent Chapitre ;
n) les feuilles et bandes minces de métal sur support en papier ou en carton (généralement Sections XIV ou XV) ;
o) les articles du n°92.09 ;
p) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple) ;
q) les articles du Chapitre 96 (boutons, serviettes et tampons hygiéniques, couches, par exemple).

3.- Sous réserve des dispositions de la Note 7, entrent dans les n°s 48.01 à 48.05 les papiers et cartons ayant subi, par calandrage ou autrement, un lissage, satinage, lustrage, glaçage, polissage ou opérations similaires de finissage ou bien un faux filigranage ou un surfaçage, ainsi que les papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, colorés ou marbrés dans la masse (autrement qu'en surface) par quelque procédé que ce soit. Toutefois, les papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose qui ont subi un autre traitement ne relèvent pas de ces positions, sauf dispositions contraires du n°48.03.

4.- Dans le présent Chapitre sont considérés comme papier journal les papiers non couchés ni enduits, du type utilisé pour l'impression des journaux, dont 50 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique, non collés ou très légèrement collés, dont l'indice de rugosité mesuré à l'appareil Parker Print Surf (1 MPa) sur chacune des faces est supérieur à 2,5 micromètres (microns), d'un poids au m² compris entre 40 g inclus et 65 g inclus, et présentés exclusivement a) en bandes ou en rouleaux dont la largeur excède 28 cm ou b) en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté excède 28 cm et l'autre 15 cm à l'état non plié.

5.- Au sens du n° 48.02 les termes papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés s'entendent des papiers et cartons fabriqués principalement à partir de pâte blanchie ou à partir de pâte obtenue par un procédé mécanique ou chimico-mécanique et qui satisfont à l'une des conditions ci-après :

A) Pour les papiers ou cartons d'un poids au m² n'excédant pas 150 g :

a) contenir 10 % ou davantage de fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique, et
1) avoir un poids au m² n'excédant pas 80 g, ou
2) être colorés dans la masse

b) contenir plus de 8 % de cendres, et
1) avoir un poids au m² n'excédant pas 80 g, ou
2) être colorés dans la masse

c) contenir plus de 3 % de cendres et posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) de 60 % ou plus

d) contenir plus de 3 % mais pas plus de 8 % de cendres, posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) inférieur à 60 % et un indice de résistance à l'éclatement n'excédant pas 2,5 kPa·m2/g

e) contenir 3 % de cendres ou moins, posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) de 60 % ou plus et un indice de résistance à l'éclatement n'excédant pas 2,5 kPa·m2/g.

B) Pour les papiers ou cartons d'un poids au m² excédant 150 g :

a) être colorés dans la masse

b) posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) de 60 % ou plus, et
1) une épaisseur n'excédant pas 225 micromètres (microns), ou
2) une épaisseur supérieure à 225 micromètres (microns) mais n'excédant pas 508 micromètres (microns) et une teneur en cendres supérieure à 3 %

c) posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) inférieur à 60 %, une épaisseur n'excédant pas 254 micromètres (microns) et une teneur en cendres supérieure à 8 %.

Le n° 48.02 ne comprend pas, toutefois, les papiers et cartons filtres (y compris les papiers pour sachets de thé), les papiers et cartons feutres.

6.- Dans ce Chapitre, on entend par *papiers et cartons Kraft* des papiers et cartons dont 80% au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude.

7.- Sauf dispositions contraires des libellés de position, les papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, pouvant relever à la fois de deux ou plusieurs des n°s 48.01 à 48.11 sont classés dans celle de ces positions qui apparaît la dernière par ordre de numérotation dans la Nomenclature.

8.- N'entrent dans les n°s 48.03 à 48.09 que le papier, le carton, l'ouate de cellulose et les nappes de fibres de cellulose présentés sous l'une des formes suivantes :
a) en bandes ou rouleaux dont la largeur excède 36 cm; ou
b) en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté excède 36 cm et l'autre 15 cm à l'état non plié.

9.- On entend par papiers peints et revêtements muraux similaires au sens du n°48.14 :

a) les papiers présentés en rouleaux, d'une largeur égale ou supérieure à 45 cm mais n'excédant pas 160 cm, propres à la décoration des murs ou des plafonds :

1. grainés, gaufrés, coloriés, imprimés de motifs ou autrement décorés en surface (de tontisses, par exemple), même enduits ou recouverts de matière plastique protectrice transparente ;
2. dont la surface est granulée en raison de l'incorporation de particules de bois, de paille, etc. ;
3. enduits ou recouverts sur l'endroit de matière plastique, la couche de matière plastique étant grainée, gaufrée, coloriée, imprimée de motifs ou autrement décorée ; ou
4. recouverts sur l'endroit de matières à tresser, même tissées à plat ou parallélisées ;

b) les bordures et frises, en papier, traité comme ci-dessous, même en rouleaux, propres à la décoration des murs ou des plafonds ;
c) les revêtements muraux en papier formés de plusieurs panneaux, en rouleaux ou en feuilles, imprimés de manière à former un paysage, un tableau ou un motif une fois posés au mur.

Les ouvrages sur un support en papier ou carton susceptibles d'être utilisés aussi bien comme couvre-parquets que comme revêtements muraux relèvent du n°48.23.

10.- Le n°48.20 ne couvre pas les feuilles et cartes non assemblées, découpées à format, même imprimées, estampées ou perforées.

11.- Entrent notamment dans le n°48.23 les papiers et cartons perforés pour mécaniques Jacquard ou similaires et le papier dentelle.

12.- A l'exception des articles des n°s 48.14 ou 48.21, le papier, le carton, l'ouate de cellulose et les ouvrages en ces matières revêtus d'impressions ou d'illustrations n'ayant pas un caractère accessoire par rapport à leur utilisation initiale relèvent du Chapitre 49.

Notes de sous-positions :

1.- Au sens des n°s 4804.11 et 4804.19, sont considérées comme papiers et cartons pour couverture, dits « Kraftliner », les papiers et cartons apprêtés ou frictionnés, présentés en rouleaux, dont 80% au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude, d'un poids au m^2 supérieur à 115 g et d'une résistance minimale à l'éclatement Mullen égale aux valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous ou, pour tout autre poids, à leurs équivalents interpolés ou extrapolés linéairement.

Grammage (g/m^2)	Résistance minimale à l'éclatement Mullen (kPa)
115	393
125	417
200	637
300	824
400	961

2.- Au sens des n°s 4804.21 et 4804.29, sont considérés comme papiers Kraft pour sacs de grande contenance les papiers apprêtés, présentés en rouleaux, dont 80% au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude, d'un poids au m^2 compris entre 60 g inclus et 115 g inclus et répondant indifféremment à l'une ou à l'autre des conditions ci-après :

a) avoir un indice d'éclatement Mullen égal ou supérieur à 3,7 kPa m2/g et un allongement supérieur à 4,5% dans le sens travers et à 2% dans le sens machine ;
b) avoir des résistances minimales à la déchirure et à la rupture par traction telles qu'indiquées dans le tableau ci-dessous ou, pour tout autre poids, à leurs équivalents interpolés linéairement :

	Résistance minimale à la déchirure mN		Résistance minimale à la rupture par traction kN/m	
Grammage g/m2	Sens machine	sens machine plus sens travers	sens travers	sens machine plus sens travers
60	700	1510	1,9	6
70	830	1790	2,3	7,2
80	965	2070	2,8	8,3
100	1230	2635	3,7	10,6
115	1425	3060	4,4	12,3

3.- Au sens du n°4805.11, on entend par *papier mi-chimique pour cannelure* le papier présenté en rouleaux, dont 65% au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres écrues de bois feuillus obtenues par la combinaison d'un traitement mécanique et d'un traitement chimique, et dont la résistance à la compression mesurée selon la méthode CMT 30 (Corrugated Medium Test avec 30 minutes de conditionnement) excède 1,8 newtons/g/mètre carré pour une humidité relative de 50 %, à une température de 23° C.

4.- Le n°4805.12 couvre le papier, en rouleaux, composé principalement de pâte de paille obtenue par la combinaison d'un traitement mécanique et d'un traitement chimique, d'un poids au mètre carré égal ou supérieur à 130 g et dont la résistance à la compression mesurée selon la méthode CMT 30 (Corrugated Medium Test avec 30 minutes de conditionnement) est supérieure à 1,4 newtons/g/mètre carré pour une humidité relative de 50 %, à une température de 23° C.

5.- Les n°4805.24 et 4805.25 comprennent le papier et le carton, composés exclusivement ou principalement de pâte de papiers ou de cartons à recycler (déchets et rebuts). Le *testline*r peut également recevoir une couche de papier en surface qui est teinte ou composée de pâte non recyclée blanchie ou écrue. Ces produits ont un indice d'éclatement Mullen égal ou supérieur à 2kPa m^2/g.

6.- Au sens du n°4805.30, on entend par papier sulfite d'emballage le papier frictionné dont plus de 40% en poids de la composition fibreuse totale est constitué par des fibres de bois obtenues par le procédé chimique au bisulfite, d'une teneur en cendres n'excédant pas 8% et d'un indice d'éclatement Mullen égal ou supérieur à 1,47 kPa m2/g.

7.- Au sens du n° 4810.22, on entend par papier couché léger, dit " L.W.C. " le papier couché sur les deux faces, d'un poids total au m2 n'excédant pas 72 g, comportant un poids de couche n'excédant pas 15 g/m2 par face, sur un support dont 50% au moins en poids de la composition fibreuse sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé mécanique.

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
4801	**Papier journal, en rouleaux ou en feuilles**		4801.00.00
4801.00			
4802	**Papiers et cartons, non couchés ni enduits, des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, autres que les papiers des n°s 48.01 ou 48.03; papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers et cartons à la main)**		
4802.10	- Papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main)		4802.10.00
4802.20	- Papiers et cartons supports pour papiers ou cartons photo sensibles, sensibles à la chaleur ou électrosensibles		4802.20.00
4802.40	- Papiers supports pour papiers peints		4802.40.00
	- Autres papiers et cartons, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont 10% au plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres :		
4802.54	-- D'un poids au m2 inférieur à 40 g		4802.54.00
4802.55	-- D'un poids au m2 de 40 g ou plus mais n'excédant pas 150 g, en rouleaux		4802.55.00
4802.56	-- D'un poids au m2 de 40 g ou plus mais n'excédant pas 150 g, en feuilles dont un côté n'excède pas 435 mm et l'autre n'excède pas 297 mm à l'état non plié		4802.56.00
4802.57	-- Autres, d'un poids au m2 de 40 g ou plus mais n'excédant pas 150 g		4802.57.00
4802.58	-- D'un poids au m2 excédant 150 g		4802.58.00
	- Autres papiers et cartons, dont plus de 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique :		
4802.61	-- En rouleaux		4802.61.00
4802.62	-- En feuilles dont un côté n'excède pas 435 mm et l'autre n'excède pas 297 mm à l'état non plié		4802.62.00
4802.69	-- Autres		4802.69.00
4803	**Papiers des types utilisés pour papiers de toilette, pour serviettes à démaquiller, pour essuie-mains, pour serviettes ou pour papiers similaires à usages domestiques, d'hygiène ou de toilette, ouate de cellulose et nappes de fibre de cellulose, même crêpés, plissés, gaufrés, estampés, perforés, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles**		4803.00.00
4803.00			
4804	**Papiers et cartons Kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles, autres que ceux des n°s 48.02 ou 48.03**		
	- Papiers et cartons pour couverture, dits "Kraftliner" :		
4804.11	-- Ecrus		4804.11.00
4804.19	-- Autres		4804.19.00
	- Papiers Kraft pour sacs de grande contenance :		
4804.21	-- Ecrus		4804.21.00
4804.29	-- Autres		4804.29.00
	- Autres papiers et cartons Kraft d'un poids au m² n'excédant pas 150 g :		
4804.31	-- Ecrus		4804.31.00
4804.39	-- Autres		4804.39.00
	- Autres papiers et cartons Kraft d'un poids au m² compris entre 150 g exclus et 225 g exclus :		
4804.41	-- Ecrus		4804.41.00
4804.42	-- Blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique		4804.42.00
4804.49	-- Autres		4804.49.00
	- Autres papiers et cartons Kraft, d'un poids au m² égal ou supérieur à 225 g :		
4804.51	-- Ecrus		4804.51.00
4804.52	-- Blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique		4804.52.00
4804.59	-- Autres		4804.59.00
4805	**Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles, n'ayant pas subi d'ouvraison complémentaire ou de traitements autres que ceux stipulés dans la Note 3 du présent Chapitre**		
	- Papier pour cannelure :		
4805.11	-- Papier mi-chimique pour cannelure		4805.11.00
4805.12	-- Papier paille pour cannelure		4805.12.00
4805.19	-- Autres		4805.19.00
	- Testliner (fibres récupérées) :		
4805.24	-- D'un poids au m2 n'excédant pas 150 g		4805.24.00
4805.25	-- D'un poids au m2 excédant pas 150 g		4805.25.00
4805.30	- Papier sulfite d'emballage		4805.30.00
4805.40	- Papier et carton filtre		4805.40.00
4805.50	- Papier et carton feutre, papier et carton laineux		4805.50.00
	- Autres :		
4805.91	-- D'un poids au m2 n'excédant pas 150 g		4805.91.00
4805.92	-- d'un poids au m2 excédant 150 g, mais inférieur à 225 g		4805.92.00
4805.93	-- d'un poids au m2 égal ou supérieur à 225 g		4805.93.00

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
4806	**Papiers et cartons sulfurisés, papiers ingraissables, papiers-calques et papier dit "cristal" et autres papiers calandrés transparents ou translucides, en rouleaux ou en feuilles**		
4806.10	- Papiers et cartons sulfurisés (parchemin végétal)		4806.10.00
4806.20	- Papiers ingraissables (grease proof)		4806.20.00
4806.30	- Papiers-calques		4806.30.00
4806.40	- Papier dit "cristal"et autres papiers calandrés transparents ou translucides		4806.40.00
4807	**Papiers et cartons assemblés à plat par collage, non couchés ni enduits à la surface ni imprégnés, même**		4807.00.00
4807.00	**renforcés intérieurement, en rouleaux ou en feuilles**		
4808	**Papiers et cartons ondulés (même avec recouvrement par collage), crêpés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles, autres que des types décrits dans le libellé du n°48.03**		
4808.10	- Papiers et cartons ondulés, même perforés		4808.10.00
4808.40	- Papiers Kraft, crêpés ou plissés, même gaufrés, estampés ou perforés		4808.40.00
4808.90	- Autres		4808.90.00
4809	**Papiers carbone, papiers dits "autocopiants" et autres papiers pour duplication ou reports (y compris les papiers couchés, enduits ou imprégnés pour stencils ou pour plaques offset), même imprimés, en rouleaux ou en feuilles**		
4809.20	- Papiers dits "autocopiants"		4809.20.00
4809.90	- Autres		4809.90.00
4810	**Papiers et cartons couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, avec ou sans liants, à l'exclusion de tout autre couchage ou enduction, même coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format**		
	- Papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont 10 % au plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres :		
4810.13	-- En rouleaux		4810.13.00
4810.14	-- En feuilles dont un des côtés n'excède pas 435 mm et dont l'autre côté n'excède pas 297 mm à l'état non plié		4810.14.00
4810.19	-- Autres		4810.19.00
	- Papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, dont plus de 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique :		
4810.22	-- Papier couché léger, dit "L.W.C."		4810.22.00
4810.29	-- Autres		4810.29.00
	- Papiers et cartons Kraft autres que ceux des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques :		
4810.31	-- Blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique, d'un poids au m² n'excédant pas 150 g		4810.31.00
4810.32	-- Blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique, d'un poids au m² excédant 150 g		4810.32.00
4810.39	-- Autres		4810.39.00
	- Autres papiers et cartons :		
4810.92	-- Multicouches		4810.92.00
4810.99	-- Autres		4810.99.00
4811	**Papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, couchés, enduits, imprégnés, recouverts, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, autres que les produits des types décrits dans les libellés des n°s 48.03, 48.09 ou 48.10.**		
4811.10	- Papiers et cartons goudronnés, bitumés ou asphaltés		4811.10.00
	- Papiers et cartons gommés ou adhésifs :		
4811.41	-- Auto-adhésifs		4811.41.00
4811.49	-- Autres		4811.49.00
	- Papiers et cartons enduits, imprégnés ou recouverts de matière plastique (à l'exclusion des adhésifs) :		
4811.51	-- Blanchis, d'un poids au m2 excédant 150 g		4811.51.00
4811.59	-- Autres		4811.59.00
4811.60	- Papiers et cartons enduits, imprégnés ou recouverts de cire, de paraffine, de stéarine, d'huile ou de glycérol		4811.60.00
4811.90	- Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose		4811.90.00
4812	**Blocs filtrants et plaques filtrantes, en pâte à papier**		4812.00.00
4812.00			
4813	**Papier à cigarettes, même découpé à format ou en cahiers ou en tubes**		
4813.10	- En cahiers ou en tubes		4813.10.00
4813.20	- En rouleaux d'une largeur n'excédant pas 5 cm		4813.20.00
4813.90	- Autres		4813.90.00
4814	**Papiers peints et revêtements muraux similaires ; vitrauphanies**		

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
4814.20	- Papiers peints et revêtements muraux similaires, constitués par du papier enduit ou recouvert, sur l'endroit, d'une couche de matière plastique grainée, gaufrée, coloriée, imprimée de motifs ou autrement décorée		4814.20.00
4814.90	- Autres		4814.90.00
4816	**Papiers carbone, papiers dits "autocopiants" et autres papiers pour duplication ou reports (autres que ceux du n°48.09), stencils complets et plaques offset, en papier, même conditionnés en boîtes**		
4816.20	- Papiers dits "autocopiants"		4816.20.00
4816.90	- Autres		4816.90.00
4817	**Enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance, en papier ou carton ; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance**		
4817.10	- Enveloppes		4817.10.00
4817.20	- Cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance		4817.20.00
4817.30	- Boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance		4817.30.00
4818	**Papier des types utilisés pour papiers de toilette et pour papiers similaires, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, des types utilisés à des fins domestiques ou sanitaires, en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 36 cm, ou coupés à format ; mouchoirs, serviettes à démaquiller, essuie-mains, nappes, serviettes de table, draps de lits et articles similaires à usages domestiques, de toilette, hygiéniques ou hospitaliers, vêtements et accessoires du vêtement, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose**		
4818.10	- Papier hygiénique	NMB	4818.10.00
4818.20	- Mouchoirs, serviettes à démaquiller et essuie-mains		
	I) Mouchoirs		
	a) présentés en étuis de poche		4818.20.10
	b) autrement présentés		4818.20.19
	II) Serviettes à démaquiller		4818.20.20
	III) Essuie-mains		
	a) présentés pliés		4818.20.31
	b) autrement présentés		4818.20.39
4818.30	- Nappes et serviettes de table		4818.30.00
4818.50	- Vêtements et accessoires du vêtement		4818.50.00
4818.90	- Autres		
	A) Ouate de cellulose présentée en rouleaux non conditionnés pour la vente au détail		4818.90.10
	B) Autres		4818.90.90
4819	**Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose ; cartonnages de bureau, de magasin ou simmilaires**		
4819.10	- Boîtes et caisses en papier ou carton ondulé		4819.10.00
4819.20	- Boîtes et cartonnages, pliants, en papier ou carton non ondulé		4819.20.00
4819.30	- Sacs d'une largeur à la base de 40 cm ou plus		4819.30.00
4819.40	- Autres sacs ; sachets, pochettes (autres que celles pour disques) et cornets		4819.40.00
4819.50	- Autres emballages, y compris les pochettes pour disques et boîtes à oeufs		4819.50.00
4819.60	- Cartonnages de bureau, de magasin ou similaires		4819.60.00
4820	**Registres, livres comptables, carnets (de notes, de commandes, de quittances), agendas, blocs-mémorandums, blocs de papiers à lettres et ouvrages similaires, cahiers, sous-main, classeurs, reliures (à feuillets mobiles ou autres), chemises et couvertures à dossiers et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie, y compris les liasses et carnets manifold, même comportant des feuilles de carbone, en papier ou carton ; albums pour échantillonages ou pour collections et couvertures pour livres, en papier ou carton**		
4820.10	- Registres, livres comptables, carnets (de notes, de commandes, de quittances), blocs-mémorandums, blocs de papier à lettres, agendas et ouvrages similaires		
	A) Agendas		4820.10.10
	B) Blocs de papier à lettres		4820.10.20
	C) Autres		4820.10.90
4820.20	- Cahiers		4820.20.00
4820.30	- Classeurs, reliures (autres que les couvertures pour livres), chemises et couvertures à dossiers		4820.30.00
4820.40	- Liasses et carnets manifold, même comportant des feuilles de papier carbone		4820.40.00
4820.50	- Albums pour échantillonages ou pour collections		4820.50.00
4820.90	- Autres		4820.90.00
4821	**Etiquettes de tous genres, en papier ou carton, imprimées ou non**		
4821.10	- Imprimées		4821.10.00
4821.90	- Autres		4821.90.00
4822	**Tambours, bobines, fusettes, canettes et supports similaires, en pâte à papier, papier ou carton, même perforés ou durcis**		
4822.10	- Des types utilisés pour l'enroulement des fils textiles		4822.10.00
4822.90	- Autres		4822.90.00

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
4823	**Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format ; autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose**		
4823.20	- Papier et carton-filtre		4823.20.00
4823.40	- Papiers à diagrammes pour appareils enregistreurs, en bobines, en feuilles ou en disques		4823.40.00
	- Plateaux, plats, assiettes, tasses, gobelets et articles similaires, en papier ou carton :		
4823.61	-- En bambou		4823.61.00
4823.69	-- Autres		4823.69.00
4823.70	- Articles moulés ou pressés en pâte à papier		4823.70.00
4823.90	- Autres		
	A) Plaques de carton recouvertes de plastique métallisé destinées à l'industrie alimentaire		4823.90.10
	B) Autres papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphique :		
	a) imprimés, estampés ou perforés		4823.90.30
	b) autres		4823.90.40
	C) Autres		4823.90.90

CHAPITRE 48

PAPIERS ET CARTONS ; OUVRAGES EN PATE DE CELLULOSE, EN PAPIER OU EN CARTON

Codification statistique	UC	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM	
4801.00.00		EX							11 %			
4802.10.00		EX							11 %			
4802.20.00		EX							11 %			
4802.40.00		EX							11 %			
4802.54.00		EX							11 %			
4802.55.00		EX							11 %			
4802.56.00		EX							11 %			
4802.57.00		EX							11 %			
4802.58.00		EX							11 %			
4802.61.00		EX							11 %			
4802.62.00		EX							11 %			
4802.69.00		EX							11 %			
4803.00.00		EX							11 %			
4804.11.00		EX							11 %			
4804.19.00		EX							11 %			
4804.21.00		EX							11 %			
4804.29.00		EX							11 %			
4804.31.00		EX							11 %			
4804.39.00		EX							11 %			
4804.41.00		EX							11 %			
4804.42.00		EX							11 %			
4804.49.00		EX							11 %			
4804.51.00		EX							11 %			
4804.52.00		EX							11 %			
4804.59.00		EX							11 %			
4805.11.00		EX							11 %			
4805.12.00		EX							11 %			
4805.19.00		EX							11 %			
4805.24.00		EX							11 %			
4805.25.00		EX							11 %			
4805.30.00		EX							11 %			
4805.40.00		EX							11 %			
4805.50.00		EX							11 %			
4805.91.00		EX							11 %			
4805.92.00		EX							11 %			
4805.93.00		EX							11 %			
4806.10.00		EX							11 %			
4806.20.00		EX							11 %			
4806.30.00		EX							11 %			
4806.40.00		EX							11 %			
4807.00.00		EX							11 %			
4808.10.00		EX							11 %			
4808.40.00		EX							11 %			
4808.90.00		EX							11 %		20 %	
4809.20.00		10 %							11 %		50 %	
4809.90.00		10 %							11 %			
4810.13.00		10 %							11 %		50 %	
4810.14.00		10 %							11 %		50 %	
4810.19.00		10 %							11 %		50 %	
4810.22.00		10 %							11 %			
4810.29.00		10 %							11 %			
4810.31.00		10 %							11 %			
4810.32.00		10 %							11 %			
4810.39.00		10 %							11 %			
4810.92.00		10 %							11 %			
4810.99.00		10 %							11 %			

Codification statistique	UC	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM	
4811.10.00		10 %							11 %			
4811.41.00		10 %							11 %			
4811.49.00		10 %							11 %			
4811.51.00		10 %							11 %			
4811.59.00		10 %							11 %			
4811.60.00		10 %							11 %			
4811.90.00		10 %							11 %		50 %	
4812.00.00		EX							11 %			
4813.10.00		10 %							11 %			
4813.20.00		10 %							11 %			
4813.90.00		10 %							11 %			
4814.20.00		10 %							22 %			
4814.90.00		10 %							22 %			
4816.20.00		5 %							11 %		50 %	
4816.90.00		5 %							11 %			
4817.10.00		5 %							11 %		30 %	
4817.20.00		5 %							11 %			
4817.30.00		5 %							11 %			
4818.10.00	NMB	10 %							11 %			
4818.20.10		5 %							11 %		20 %	
4818.20.19		5 %							11 %			
4818.20.20		5 %							11 %			
4818.20.31		5 %							11 %		20 %	
4818.20.39		5 %							11 %			
4818.30.00		5 %							22 %			
4818.50.00		10 %							11 %			
4818.90.10		EX							11 %			
4818.90.90		10 %							11 %			
4819.10.00		5 %							11 %			
4819.20.00		5 %							11 %			
4819.30.00		5 %							11 %			
4819.40.00		5 %							11 %			
4819.50.00		5 %							11 %			
4819.60.00		5 %							11 %			
4820.10.10		5 %							11 %			
4820.10.20		5 %							11 %		30 %	
4820.10.90		5 %							11 %			
4820.20.00		5 %							11 %			
4820.30.00		5 %							11 %			
4820.40.00		5 %							11 %		50 %	
4820.50.00		5 %							11 %			
4820.90.00		5 %							11 %			
4821.10.00		10 %							11 %		20 %	
4821.90.00		10 %							11 %			
4822.10.00		5 %							11 %			
4822.90.00		5 %							11 %			
4823.20.00		5 %							11 %			
4823.40.00		10 %							11 %			
4823.61.00		10 %							11 %			
4823.69.00		10 %							11 %			
4823.70.00		10 %							11 %			
4823.90.10		10 %							11 %			
4823.90.30		10 %							11 %		50 %	
4823.90.40		10 %							11 %			
4823.90.90		10 %							11 %			

CHAPITRE 49

PRODUITS DE L'EDITION, DE LA PRESSE OU DES AUTRES INDUSTRIES GRAPHIQUES ; TEXTES MANUSCRITS OU DACTYLOGRAPHIES ET PLANS

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
a) les négatifs et positifs photographiques sur supports transparents (Chapitre 37) ;
b) les cartes, plans et globes, en relief, même imprimés (n°90.23) ;
c) les cartes à jouer et autres articles du Chapitre 95 ;
d) les gravures, estampes et lithographies originales (n°97.02), les timbres-poste, timbres fiscaux, marques postales, enveloppes premier jour, entiers postaux et analogues du n°97.04, ainsi que les objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge et autres articles du Chapitre 97.
2.- Au sens du Chapitre 49, le terme imprimé signifie également reproduit au moyen d'un duplicateur, obtenu par un procédé commandé par une machine automatique de traitement de l'information, par gaufrage, photographie, photocopie, thermocopie ou dactylographie.
3.- Les journaux et publications périodiques cartonnés ou reliés ainsi que les collections de journaux ou de publications périodiques présentées sous une même couverture relèvent du n°49.01, qu'ils contiennent ou non de la publicité.
4.- Entrent également dans le n°49.01 :
a) les recueils de gravures, de reproductions d'oeuvres d'art, de dessins, etc., constituant des ouvrages complets, paginés et susceptibles de former un livre, lorsque les gravures sont accompagnées d'un texte se rapportant à ces oeuvres ou à leur auteur ;
b) les planches illustrées présentées en même temps qu'un livre et comme complément de celui-ci ;
c) les livres présentés en fascicules ou en feuilles distinctes de tout format, constituant une oeuvre complète ou une partie d'une oeuvre et destinés à être brochés, cartonnés ou reliés.
Toutefois, les gravures et illustrations ne comportant pas de texte et présentées en feuilles distinctes de tout format relèvent du n°49.11.
5.- Sous réserve de la Note 3 du présent Chapitre, le n°49.01 ne couvre pas les publications qui sont consacrées essentiellement à la publicité (brochures, prospectus, catalogues commerciaux, annuaires publiés par des associations commerciales, propagande touristique, par exemple). Ces publications relèvent du n°49.11.
6.- Au sens du n°49.03, on considère comme albums ou livres d'images pour enfants les albums ou livres pour enfants dont l'illustration constitue l'attrait principal et dont le texte n'a qu'un intérêt secondaire.

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
4901	**Livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuillets isolés**		
4901.10	- En feuillets isolés, même pliés		4901.10.00
	- Autres :		
4901.91	-- Dictionnaires et encyclopédies, même en fascicules		4901.91.00
4901.99	-- Autres		
	A) Reliés en cuir naturel		4901.99.10
	B) Autres		4901.99.90
4902	**Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés ou contenant de la publicité**		
4902.10	- Paraissant au moins quatre fois par semaine		4902.10.00
4902.90	- Autres		4902.90.00
4903 4903.00	**Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, pour enfants**		4903.00.00
4904 4904.00	**Musique manuscrite ou imprimée, illustrée ou non, même reliée**		4904.00.00
4905	**Ouvrages cartographiques de tous genres, y compris les cartes murales, les plans topographiques et les globes, imprimés**		
4905.20	- Sous forme de livres ou de brochures		4905.20.00
4905.90	- Autres		
	-- Globes		4905.90.10
	-- Autres		4905.90.90
4906 4906.00	**Plans et dessins d'architectes, d'ingénieurs et autres plans et dessins industriels, commerciaux, topographiques ou similaires, obtenus en original à la main ; textes écrits à la main ; reproductions photographiques sur papier sensibilisé et copies obtenues au carbone des plans, dessins ou textes visés ci-dessus**		4906.00.00
4907 4907.00	**Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays dans lequel ils ont, ou auront, une valeur faciale reconnue; papier timbré; billets de banque; chèques; titres d'actions ou d'obligations et titres similaires.**		
	A) Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues		4907.00.10
	B) Papier timbré		4907.00.20
	C) Billets de banque		4907.00.30
	D) Autres		4907.00.90
4908	**Décalcomanies de tous genres**		
4908.10	- Décalcomanies vitrifiables		4908.10.00
4908.90	- Autres		4908.90.00
4909 4909.00	**Cartes postales imprimées ou illustrées ; cartes imprimées comportant des voeux ou des messages personnels, même illustrées, avec ou sans enveloppes, garnitures ou applications**		4909.00.00
4910 4910.00	**Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendriers à effeuiller**		4910.00.00
4911	**Autres imprimés, y compris les images, les gravures et les photographies**		
4911.10	- Imprimés publicitaires, catalogues commerciaux et similaires		4911.10.00
	- Autres :		
4911.91	-- Images, gravures et photographies		
	A) Lithographies		4911.91.10
	B) Autres		4911.91.90
4911.99	-- Autres		4911.99.00

CHAPITRE 49

PRODUITS DE L'EDITION, DE LA PRESSE OU DES AUTRES INDUSTRIES GRAPHIQUES ; TEXTES MANUSCRITS OU DACTYLOGRAPHIES ET PLANS

Codification statistique	UC	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM	
4901.10.00		EX							EX			
4901.91.00		EX							EX			
4901.99.10		15 %							EX			
4901.99.90		EX							EX			
4902.10.00		EX							EX			
4902.90.00		EX							EX			
4903.00.00		10 %							EX			
4904.00.00		5 %							EX			
4905.20.00		10 %							EX			
4905.90.10		10 %							11 %			
4905.90.90		10 %							EX			
4906.00.00		EX							11 %			
4907.00.10		EX							EX			
4907.00.20		EX							11 %			
4907.00.30		EX							EX			
4907.00.90		EX							11 %			
4908.10.00		15 %							11 %			
4908.90.00		15 %							11 %			
4909.00.00		15 %							11 %		15 %	
4910.00.00		5 %							11 %		15 %	
4911.10.00		5 %							11 %			
4911.91.10		15 %							11 %			
4911.91.90		10 %							11 %			
4911.99.00		10 %							11 %			

Date d'effet : 01/01/2023
Edité le 16/11/2022 à 13:39 [source : cellule TSI]

SECTION XI

MATIERES TEXTILES ET OUVRAGES EN CES MATIERES

Notes.

1.- La présente Section ne comprend pas :

a) les poils et soies de brosserie (n°05.02), les crins et déchets de crins (n°05.11);

b) les cheveux et ouvrages en cheveux (n°s 05.01, 67.03 ou 67.04) ; toutefois, les toiles filtrantes, les tissus épais et les étreindelles en cheveux des types communément utilisés pour les presses d'huileries ou pour des usages techniques analogues sont repris au n°59.11 ;

c) les linters de coton et autres produits végétaux du chapitre 14 ;
d) l'amiante (asbeste) du n°25.24 et les articles en amiante et autres produits des n°s 68.12 ou 68.13 ;

e) les articles des n°s 30.05 ou 30.06; les fils utilisés pour nettoyer les espaces interdentaires (fils dentaires), en emballage individuel de détail du n° 33.06;

f) les textiles sensibilisés des n°s 37.01 à 37.04 ;

g) les monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 1 mm et les lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) d'une largeur apparente excédant 5 mm, en matière plastique (chapitre 39), ainsi que les tresses, tissus et autres ouvrages de sparterie ou de vannerie en ces mêmes articles (chapitre 46) ;
h) les tissus, étoffes de bonneterie, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec cette même matière, et les articles en ces produits, du chapitre 39 ;
ij) les tissus, étoffes de bonneterie, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc ou stratifiés avec cette même matière, et les articles en ces produits, du chapitre 40;
k) les peaux non épilées (chapitre 41 ou 43) et les articles en pelleteries naturelles ou factices des n°s 43.03 ou 43.04 ;

l) les articles en matières textiles des n°s 42.01 ou 42.02 ;
m) les produits et articles du chapitre 48 (l'ouate de cellulose, par exemple) ;
n) les chaussures et parties de chaussures, guêtres, jambières et articles analogues du chapitre 64 ;
o)les résilles, filets à cheveux et autres coiffures et leurs parties, du chapitre 65 ;
p) les produits du chapitre 67;
q) les produits textiles revêtus d'abrasifs (n°68.05), ainsi que les fibres de carbone et ouvrages en ces fibres du n°68.15 ;
r) les fibres de verre, les articles en fibre de verre et les broderies chimiques ou sans fond visible dont le fil brodeur est en fibre de verre (chapitre 70) ;
s) les articles du chapitre 94 (meubles, articles de literie, luminaires et appareils d'éclairage, par exemple);
t) les articles du chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, filets pour activités sportives, par exemple) ;
u) les articles du Chapitre 96 (brosses, assortiments de voyage pour la couture, fermetures à glissière, rubans encreurs pour machines à écrire, serviettes et tampons hygiéniques, couches, par exemple);
v) les articles du Chapitre 97.

2.- A) Les produits textiles des chapitres 50 à 55 ou des n s 58.09 ou 59.02 contenant deux ou plusieurs matières textiles sont classés comme s'ils étaient entièrement constitués de la matière textile qui prédomine en poids sur chacune des autres matières textiles.
Lorsqu'aucune matière textile ne prédomine en poids, le produit est classé comme s'il était entièrement constitué de la matière textile qui relève de la position placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles susceptibles d'être valablement prises en considération.
B) Pour l'application de cette règle :

a) les fils de crin guipés (n°51.10) et les fils métalliques (n°56.05) sont considérés pour leur poids total comme constituant une matière textile distincte ; les fils de métal sont considérés comme une matière textile pour le classement des tissus dans lesquels ils sont incorporés ;

b) le choix de la position à retenir pour le classement s'opère en déterminant, en premier lieu, le chapitre, puis, au sein de ce Chapitre, la position applicable, abstraction faite de toute matière textile n'appartenant pas à ce Chapitre ;

c) lorsque les Chapitres 54 et 55 sont tous deux à prendre en considération avec un autre Chapitre, ces deux Chapitres sont traités comme un seul et même Chapitre ;

d) lorsqu'un Chapitre ou une position se rapportent à plusieurs matières textiles, celles-ci sont traitées comme constituant une seule matière textile.

C) Les dispositions des paragraphes A) et B) s'appliquent aussi aux fils spécifiés aux Notes 3, 4, 5 ou 6 ci-après.

3.- A) Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe B) ci-après, on entend dans la présente Section par ficelles, cordes et cordages les fils (simples, retors ou câblés) :
a) de soie ou de déchets de soie titrant plus de 20.000 décitex ;
b) de fibres synthétiques ou artificielles (y compris ceux faits de deux ou plusieurs monofilaments du Chapitre 54), titrant plus de 10.000 décitex ;
c) de chanvre ou de lin :

1. polis ou glacés, titrant 1.429 décitex ou plus ;
2. non polis ni glacés, titrant plus de 20.000 décitex ;

d) de coco, comportant trois bouts ou plus ;
e) d'autres fibres végétales, titrant plus de 20.000 décitex ;
f) armés de fils de métal.
B) Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas :
a) aux fils de laine, de poils ou de crin, et aux fils de papier, non armés de fils de métal ;
b) aux câbles de filaments synthétiques ou artificiels du Chapitre 55 et aux multifilaments sans torsion ou avec une torsion inférieure à 5 tours par mètre du Chapitre 54 ;
c) au poil de Messine du n°50.06, et aux monofilaments du Chapitre 54 ;
d) aux filés métalliques du n°56.05 ; les fils textiles armés de fils de métal sont régis par le paragraphe A)f) ci-dessus ;
e) aux fils de chenille, aux fils guipés et aux fils dits " de chaînette " du n°56.06.

4.- A) Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe B) ci-après, on entend par fils conditionnés pour la vente au détail dans les Chapitres 50, 51, 52, 54 et 55 les fils (simples, retors ou câblés) disposés :
a) sur cartes, bobines, tubes ou supports similaires, d'un poids maximal (support compris) de :

1. 85 g pour les fils de soie, de déchets de soie ou de filaments synthétiques ou artificiels ; ou
2. 125 g pour les autres fils ;

b) en boules, en pelotes, en écheveaux ou en échevettes d'un poids maximal de :

1. 85 g pour les fils de filaments synthétiques ou artificiels de moins de 3.000 décitex, de soie ou de déchets de soie ; ou
2. 125 g pour les autres fils de moins de 2.000 décitex ; ou
3. 500 g pour les autres fils ;

c) en écheveaux subdivisés en échevettes au moyen d'un ou plusieurs fils diviseurs qui les rendent indépendantes les unes des autres, les échevettes présentant un poids uniforme n'excédant pas :

1. 85 g pour les fils de soie, de déchets de soie ou de filaments synthétiques ou artificiels ; ou
2. 125 g pour les autres fils.

B) Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas :
a) aux fils simples de toutes matières textiles, exception faite :

1. des fils simples de laine ou de poils fins, écrus ; et
2. des fils simples de laine ou de poils fins, blanchis, teints ou imprimés, titrant plus de 5.000 décitex ;

b) aux fils écrus, retors ou câblés :

1. de soie ou de déchets de soie, quel que soit le mode de présentation ; ou
2. des autres matières textiles (à l'exception de la laine et des poils fins) présentées en écheveaux ;

c) aux fils retors ou câblés, blanchis, teints ou imprimés, de soie ou de déchets de soie, titrant 133 décitex ou moins ;
d) aux fils simples, retors ou câblés de toutes matières textiles, présentés :

1. en écheveaux à dévidage croisé ; ou
2. sur support ou sous autre conditionnement impliquant leur utilisation dans l'industrie textile (sur tubes de métiers à retordre, canettes (cops), fusettes coniques ou cônes, ou présentés en cocons pour métiers à broder, par exemple).

5.- Au sens des n°s 52.04, 54.01 et 55.08, on entend par fils à coudre les fils retors ou câblés satisfaisant à la fois aux conditions suivantes :
a) disposés sur supports (bobines, tubes, par exemple) et d'un poids, support compris, n'excédant pas 1. 000 g ;
b) apprêtés en vue de leur utilisation en tant que fils à coudre ; et
c) de torsion finale " Z ".

6.- Dans la présente Section, on entend par fils à haute ténacité les fils dont la ténacité, exprimée en cN/tex (centinewton par tex), excède les limites suivantes :

- Fils simples de nylon ou d'autres polyamides ou de polyesters 60cN/tex
- Fils retors ou câblés de nylon ou d'autres polyamides, ou de polyesters 53cN/tex
- Fils simples, retors ou câblés de rayonne viscose ..... 27cN/tex.

7.- Dans la présente Section, on entend par confectionnés :
a) les articles découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire ;

b) les articles obtenus à l'état fini et prêts à l'usage ou pouvant être utilisés après avoir été séparés en coupant simplement les fils non entrelacés, sans couture ni autre main-d'oeuvre complémentaire, tels que certains torchons, serviettes de toilette, nappes, foulards (carrés) et couvertures ;
c) les articles découpés aux dimensions requises dont au moins un des bords a été "thermoscellé" et qui présente de manière apparente le bord aminci ou comprimé et les autres bords traités selon un procédé décrit dans les autres alinéas de la présente Note; toutefois, ne sont pas à considérer comme confectionnées les matières textiles en pièces dont les bords dépourvus de lisières ont été simplement arrêtés ou découpés à chaud;.

d) les articles dont les bords ont été soit ourlés ou roulottés par n'importe quel procédé, soit arrêtés par des franges nouées obtenues à l'aide des fils de l'article lui-même ou de fils rapportés; toutefois, ne sont pas à considérer comme confectionnées les matières textiles en pièces dont les bords dépourvus de lisières ont été simplement arrêtés;

e) les articles découpés de toute forme, ayant fait l'objet d'un travail de tirage de fils;

f) les articles assemblés par couture, par collage ou autrement (à l'exclusion des pièces du même textile réunies aux extrémités de façon à former une pièce de plus grande longueur, ainsi que des pièces constituées par deux ou plusieurs textiles superposés sur toute leur surface et assemblés ainsi entre eux, même avec intercalation d'une matière de rembourrage);

g) les articles en bonneterie obtenus en forme, qu'ils soient présentés en unités ou en pièces comprenant plusieurs unités.

8.- Pour l'application des Chapitres 50 à 60 :
a) ne relèvent pas des Chapitres 50 à 55 et 60 et sauf dispositions contraires, des Chapitres 56 à 59, les articles confectionnés au sens de Note 7 ci-dessus ;
b) ne relèvent pas des Chapitres 50 à 55 et 60, les articles des Chapitres 56 à 59.

9.- Sont assimilés aux tissus des Chapitres 50 à 55, les produits constitués par des nappes de fils textiles parallélisés qui se superposent à angle aigu ou droit. Ces nappes sont fixées entre elles aux points de croisement de leurs fils par un liant ou par thermosoudage.

10.- Les produits élastiques formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc sont à classer dans la présente Section.

11.- Dans la présente Section, le terme imprégné s'entend également des adhérisés.

12.- Dans la présente Section, le terme polyamides s'entend également des aramides.

13.- Dans la présente Section et, le cas échéant, dans la Nomenclature, on entend par fils d'élastomères, les fils de filaments (y compris les monofilaments) en matières textiles synthétiques, autres que les fils texturés, qui peuvent, sans se rompre, subir un allongement les portant à trois fois leur longueur primitive et qui, après avoir subi un allongement les portant à deux fois leur longueur primitive, reprendront, en moins de cinq minutes, une longueur au plus égale à une fois et demie leur longueur primitive.

14.- Sauf dispositions contraires, les vêtements en matières textiles appartenant à des positions différentes sont à classer dans leurs positions respectives, même s'ils sont présentés en assortiments pour la vente au détail. Au sens de la présente Note, l'expression vêtements en matières textiles s'entend des vêtements des n°s 61.01 à 61.14 et des n°s 62.01 à 62.11.

15.- Sous réserve des dispositions de la Note 1 de la Section XI, les textiles, vêtements et autres articles textiles, incorporant des composants chimiques, mécaniques ou électroniques pour ajouter une fonctionnalité, qu'ils soient incorporés en tant que composants intégrés ou à l’intérieur de la fibre ou du tissu, sont classés dans leurs positions respectives de la Section XI à condition qu’ils conservent le caractère essentiel des articles de cette Section.

Notes de sous-positions :

1.- Dans la présente Section et, le cas échéant, dans la Nomenclature, on entend par :
a) Fils écrus, les fils :

1. présentant la couleur naturelle des fibres constitutives et n'ayant subi ni blanchiment, ni teinture (même dans la masse), ni impression ; ou
2. sans couleur bien déterminée (dits "fils grisaille") fabriqués à partir d'effilochés.
3. Ces fils peuvent avoir reçu un apprêt non coloré ou une couleur fugace (la couleur fugace disparaît après un simple lavage au savon) et, dans le cas des fibres synthétiques ou artificielles, avoir été traités dans la masse avec des produits de matage (dioxyde de titane, par exemple).

b) Fils blanchis,les fils :

1. ayant subi une opération de blanchiment ou fabriqués avec des fibres blanchies, ou, sauf disposition contraire, teints en blanc (même dans la masse) ou ayant reçu un apprêt blanc ; ou
2. constitués d'un mélange de fibres écrues et de fibres blanchies ; ou
3. retors ou câblés, constitués de fils écrus et de fils blanchis.

c) Fils colorés (teints ou imprimés), les fils :

1. teints (même dans la masse) autrement qu'en blanc ou en couleur fugace ou bien imprimés, ou fabriqués avec des fibres teintes ou imprimées ; ou
2. constitués d'un mélange de fibres teintes de couleurs différentes ou d'un mélange de fibres écrues ou blanchies et de

fibres colorées (fils jaspés ou mêlés), ou imprimés en une ou plusieurs couleurs de distance en distance, de manière à présenter l'aspect d'une sorte de pointillé (fils chinés) ; ou
3. dont la mèche ou le ruban de la matière textile a été imprimé ; ou
4. retors ou câblés, constitués de fils écrus ou blanchis et de fils colorés.

Les définitions ci-dessus s'appliquent aussi, mutatis mutandis, aux monofilaments, aux lames ou formes similaires du Chapitre 54.

d) Tissus écrus, les tissus obtenus à partir de fils écrus et n'ayant subi ni blanchiment, ni teinture, ni impression. Ces tissus peuvent avoir reçu un apprêt non coloré ou une couleur fugace.
e) Tissus blanchis, les tissus :

1. blanchis ou, sauf disposition contraire, teints en blanc ou ayant reçu un apprêt blanc, à la pièce ; ou
2. constitués de fils blanchis ; ou
3. constitués de fils écrus et de fils blanchis.

f) Tissus teints, les tissus :

1. teints autrement qu'en blanc (sauf disposition contraire), d'une seule couleur uniforme ou ayant reçu un apprêt coloré autre que blanc (sauf disposition contraire), à la pièce ; ou
2. constitués de fils colorés d'une seule couleur uniforme.

g) Tissus en fils de diverses couleurs, les tissus (autres que les tissus imprimés) :

1. constitués de fils de couleurs différentes ou de fils de nuances différentes d'une même couleur, autres que la couleur naturelle des fibres constitutives ; ou
2. constitués de fils écrus ou blanchis et de fils colorés ; ou
3. constitués de fils jaspés ou mêlés.

(Dans tous les cas, les fils constituant les lisières et les chefs de pièces n'entrent pas en ligne de compte).

h) Tissus imprimés, les tissus imprimés à la pièce, même s'ils sont constitués de fils de diverses couleurs.
(Sont assimilés aux tissus imprimés les tissus présentant des dessins obtenus au pinceau, à la brosse, au pistolet, par papier transfert, par flocage, par procédé batik, par exemple).
Le mercerisage n'a aucune incidence sur le classement des fils ou tissus dans les définitions ci-dessus.
Les définitions des lettres d) à h) ci-dessus s’appliquent*, mutatis mutandis*, aux étoffes de bonneterie.
ij) Armure toile, une structure de tissus dans laquelle chaque fil de trame passe alternativement au-dessus et en dessous de fils successifs de la chaîne, et chaque fil de la chaîne passe alternativement au-dessus et en dessous de fils successifs de la trame.

2.- A) Les produits des Chapitres 56 à 63 contenant deux ou plusieurs matières textiles sont considérés comme entièrement constitués de la matière textile qui serait retenue conformément à la Note 2 de la présente Section pour le classement d'un produit des Chapitres 50 à 55 ou du n°58.09 obtenu à partir des mêmes matières.
B) Pour l'application de cette règle :

a) il n'est tenu compte, le cas échéant, que de la partie qui détermine le classement au sens de la règle générale interprétative 3 ;

b) il n'est pas tenu compte du plancher lorsque les produits textiles comportent un plancher et une surface veloutée ou bouclée ;

c) il n'est tenu compte que du tissu de fond dans le cas des broderies du n°58.10 et des ouvrages en ces matières. Toutefois, pour les broderies chimiques, aériennes ou sans fond apparent, et les ouvrages en ces matières, le classement est opéré en tenant compte uniquement des fils brodeurs.

CHAPITRE 50

SOIE

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
5001 5001.00	**Cocons de vers à soie propres au dévidage**		5001.00.00
5002 5002.00	**Soie grège (non moulinée)**		5002.00.00
5003	**Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés).**		5003.00.00
5004 5004.00	**Fils de soie (autres que les fils de déchets de soie) non conditionnés pour la vente au détail**		5004.00.00
5005 5005.00	**Fils de déchets de soie, non conditionnés pour la vente au détail**		5005.00.00
5006 5006.00	**Fils de soie ou de déchets de soie, conditionnés pour la vente au détail ; poil de Messine (crin de Florence)**		5006.00.00
5007	**Tissus de soie ou de déchets de soie**		
5007.10	- Tissus de bourette		5007.10.00
5007.20	- Autres tissus, contenant au moins 85% en poids de soie ou de déchets de soie autres que la bourette		5007.20.00
5007.90	- Autres tissus		5007.90.00

CHAPITRE 50

SOIE

Codification statistique	UC	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM	
5001.00.00		EX							11 %			
5002.00.00		10 %							11 %			
5003.00.00		EX							11 %			
5004.00.00		10 %							11 %			
5005.00.00		10 %							11 %			
5006.00.00		10 %							11 %			
5007.10.00		15 %							11 %			
5007.20.00		15 %							11 %			
5007.90.00		15 %							11 %			

Date d'effet : 01/01/2023
Edité le 16/11/2022 à 13:39 [source : cellule TSI]

CHAPITRE 51

LAINE, POILS FINS OU GROSSIERS ; FILS ET TISSUS DE CRIN

Notes.

1.- Dans la Nomenclature, on entend par :

a) *laine :* la fibre naturelle recouvrant les ovins ;
b) *poils fins :* les poils d'alpaga, de lama, de vigogne, de chameau et dromadaire, de yack, de chèvre mohair, chèvre du Tibet, chèvre de Cachemire ou similaires (à l'exclusion des chèvres communes), de lapin (y compris le lapin angora), de lièvre, de castor, de ragondin ou de rat musqué ;
c) *poils grossiers :* les poils des animaux non énumérés ci-dessus, à l'exclusion des poils et soies de brosserie (n°05.02) et des crins (n°05.11).

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
5101	**Laines, non cardées ni peignées**		
	- En suint, y compris les laines lavées à dos :		
5101.11	-- laines de tonte		5101.11.00
5101.19	-- Autres		5101.19.00
	- Dégraissées, non carbonisées :		
5101.21	-- Laines de tonte		5101.21.00
5101.29	-- Autres		5101.29.00
5101.30	- Carbonisées		5101.30.00
5102	**Poils fins ou grossiers, non cardés ni peignés**		
5102.10	- Poils fins :		
5102.11	-- De chèvre de Cachemire		5102.11.00
5102.19	-- Autres		5102.19.00
5102.20	- Poils grossiers		5102.20.00
5103	**Déchets de laine ou de poils fins ou grossiers, y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés**		
5103.10	- Blousses de laine ou de poils fins		5103.10.00
5103.20	- Autres déchets de laine ou de poils fins		5103.20.00
5103.30	- Déchets de poils grossiers		5103.30.00
5104	**Effilochés de laine ou de poils fins ou grossiers**		5104.00.00
5104.00			
5105	**Laines, poils fins ou grossiers, cardés ou peignés (y compris la "laine peignée en vrac")**		
5105.10	- Laine cardée		5105.10.00
	- Laine peignée :		
5105.21	-- "Laine peignée en vrac"		5105.21.00
5105.29	-- Autre		5105.29.00
	- Poils fins, cardés ou peignés :		
5105.31	-- De chèvre de Cachemire		5105.31.00
5105.39	-- Autres		5105.39.00
5105.40	- Poils grossiers, cardés ou peignés		5105.40.00
5106	**Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail**		
5106.10	- Contenant au moins 85% en poids de laine		5106.10.00
5106.20	- Contenant moins de 85% en poids de laine		5106.20.00
5107	**Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail**		
5107.10	- Contenant au moins 85% en poids de laine		5107.10.00
5107.20	- Contenant moins de 85% en poids de laine		5107.20.00
5108	**Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail**		
5108.10	- Cardés		5108.10.00
5108.20	- Peignés		5108.20.00
5109	**Fils de laine ou de poils fins, conditionnés pour la vente au détail**		
5109.10	- Contenant au moins 85% en poids de laine ou de poils fins		5109.10.00
5109.90	- Autres		5109.90.00
5110	**Fils de poils grossiers ou de crins (y compris les fils de crin guipés), même conditionnés pour la vente au détail**		5110.00.00
5110.00			
5111	**Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés**		
	- Contenant au moins 85% en poids de laine ou de poils fins :		
5111.11	-- D'un poids n'excédant pas 300 g/m²		5111.11.00
5111.19	-- Autres		5111.19.00
5111.20	- Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels		5111.20.00
5111.30	- Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificielles discontinues		5111.30.00
5111.90	- Autres		5111.90.00
5112	**Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés**		
	- Contenant au moins 85% en poids de laine ou de poils fins :		
5112.11	-- D'un poids n'excédant pas 200g/m²		5112.11.00
5112.19	-- Autres		5112.19.00
5112.20	- Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificielles		5112.20.00
5112.30	- Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificielles discontinues		5112.30.00

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
5112.90	- Autres		5112.90.00
5113 5113.00	**Tissus de poils grossiers ou de crin**		5113.00.00

CHAPITRE 51

LAINE, POILS FINS OU GROSSIERS ; FILS ET TISSUS DE CRIN

Codification statistique	UC	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM	
5101.11.00		EX							11 %			
5101.19.00		EX							11 %			
5101.21.00		EX							11 %			
5101.29.00		EX							11 %			
5101.30.00		EX							11 %			
5102.11.00		EX							11 %			
5102.19.00		EX							11 %			
5102.20.00		EX							11 %			
5103.10.00		EX							11 %			
5103.20.00		EX							11 %			
5103.30.00		EX							11 %			
5104.00.00		EX							11 %			
5105.10.00		EX							11 %			
5105.21.00		EX							11 %			
5105.29.00		EX							11 %			
5105.31.00		EX							11 %			
5105.39.00		EX							11 %			
5105.40.00		EX							11 %			
5106.10.00		EX							11 %			
5106.20.00		EX							11 %			
5107.10.00		5 %							11 %			
5107.20.00		5 %							11 %			
5108.10.00		5 %							11 %			
5108.20.00		5 %							11 %			
5109.10.00		5 %							11 %			
5109.90.00		5 %							11 %			
5110.00.00		5 %							11 %			
5111.11.00		10 %							11 %			
5111.19.00		10 %							11 %			
5111.20.00		10 %							11 %			
5111.30.00		10 %							11 %			
5111.90.00		10 %							11 %			
5112.11.00		10 %							11 %			
5112.19.00		10 %							11 %			
5112.20.00		10 %							11 %			
5112.30.00		10 %							11 %			
5112.90.00		10 %							11 %			
5113.00.00		10 %							11 %			

Date d'effet : 01/01/2023
Edité le 16/11/2022 à 13:39 [source : cellule TSI]

CHAPITRE 52

COTON

Notes de sous-positions.

1.- Au sens des n°s 5209.42 et 5211.42, on entend par *tissus dits Denim* les tissus en fils de diverses couleurs, à armure sergé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4, y compris le sergé brisé (parfois appelé satin de 4), à effet de chaîne, dont les fils de chaîne sont d'une seule et même couleur et dont les fils de trame sont écrus, blanchis, teints en gris ou colorés dans une nuance plus claire que celle utilisée pour les fils de chaîne.

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
5201	**Coton, non cardé ni peigné**		
5201.00			5201.00.00
5202	**Déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés)**		
5202.10	- Déchets de fils		5202.10.00
	- Autres :		
5202.91	-- Effilochés		5202.91.00
5202.99	-- Autres		5202.99.00
5203	**Coton, cardé ou peigné**		
5203.00			5203.00.00
5204	**Fils à coudre de coton, même conditionnés pour la vente au détail**		
	- Non conditionnés pour la vente au détail :		
5204.11	-- Contenant au moins 85% en poids de coton		5204.11.00
5204.19	-- Autres		5204.19.00
5204.20	- Conditionnés pour la vente au détail		5204.20.00
5205	**Fils de coton (autres que les fils à coudre), contenant au moins 85% en poids de coton non conditionnés pour la vente au détail**		
	- Fils simples, en fibres non peignées :		
5205.11	-- Titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)		5205.11.00
5205.12	-- Titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)		5205.12.00
5205.13	-- titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)		5205.13.00
5205.14	-- Titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)		5205.14.00
5205.15	-- Titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques)		5205.15.00
	- Fils simples, en fibres peignées :		
5205.21	-- Titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)		5205.21.00
5205.22	-- titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)		5205.22.00
5205.23	-- Titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)		5205.23.00
5205.24	-- Titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)		5205.24.00
5205.26	-- Titrant moins de 125 décitex mais pas moins de 106,38 décitex (excédant 80 numéros métriques mais n'excédant pas 94 numéros métriques)		5205.26.00
5205.27	-- Titrant moins de 106,38 décitex mais pas moins de 83,33 décitex (excédant 94 numéros métriques mais n'excédant pas 120 numéros métriques)		5205.27.00
5205.28	-- Titrant moins de 83,33 décitex (excédant 120 numéros métriques)		5205.28.00
	- Fils retors ou câblés, en fibres non peignées :		
5205.31	-- Titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)		5205.31.00
5205.32	-- titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)		5205.32.00
5205.33	-- Titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)		5205.33.00
5205.34	-- Titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)		5205.34.00
5205.35	-- Titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros metriques en fils simples)		5205.35.00
	- Fils retors ou câblés, en fibres peignées :		
5205.41	-- Titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)		5205.41.00
5205.42	-- Titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)		5205.42.00
5205.43	-- Titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)		5205.43.00
5205.44	-- Titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)		5205.44.00
5205.46	-- Titrant en fils simples moins de 125 décitex mais pas moins de 106,38 décitex (excédant 80 numéros métriques mais n'excédant pas 94 numéros métriques en fils simples)		5205.46.00
5205.47	-- Titrant en fils simples moins de 106,38 décitex mais pas moins de 83,33 décitex (excédant 94 numéros métriques mais n'excédant pas 120 numéros métriques en fils simples)		5205.47.00
5205.48	-- Titrant en fils simples moins de 83,33 décitex (excédant 120 numéros métriques en fils simples)		5205.48.00
5206	**Fils de coton (autres que les fils à coudre), contenant moins de 85% en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail**		
	- Fils simples, en fils non peignés :		
5206.11	-- Titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)		5206.11.00

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
5206.12	-- Titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)		5206.12.00
5206.13	-- Titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)		5206.13.00
5206.14	-- Titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)		5206.14.00
5206.15	-- Titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques)		5206.15.00
	- Fils simples, en fibres peignées :		
5206.21	-- Titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)		5206.21.00
5206.22	-- Titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)		5206.22.00
5206.23	-- Titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)		5206.23.00
5206.24	-- Titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)		5206.24.00
5206.25	-- Titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques)		5206.25.00
	- Fils retors ou câblés, en fibres non peignées :		
5206.31	-- titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)		5206.31.00
5206.32	-- Titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)		5206.32.00
5206.33	-- Titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)		5206.33.00
5206.34	-- Titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)		5206.34.00
5206.35	-- Titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples)		5206.35.00
	- Fils retors ou câblés, en fibres peignées :		
5206.41	-- Titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)		5206.41.00
5206.42	-- Titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)		5206.42.00
5206.43	-- Titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)		5206.43.00
5206.44	-- Titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)		5206.44.00
5206.45	-- Titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples)		5206.45.00
5207	**Fils de coton (autres que les fils à coudre) conditionnés pour la vente au détail**		
5207.10	- Contenant au moins 85% en poids de coton		5207.10.00
5207.90	- autres		5207.90.00
5208	**Tissus de coton, contenant au moins 85% en poids de coton, d'un poids n'excédant pas 200 g/m²**		
	- Ecrus :		
5208.11	-- A armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m²		5208.11.00
5208.12	-- A armure toile, d'un poids excédant 100 g/m²		5208.12.00
5208.13	-- A armure sergé, y compris le croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4		5208.13.00
5208.19	-- Autres tissus		5208.19.00
	- Blanchis :		
5208.21	-- A armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m²		5208.21.00
5208.22	-- A armure toile, d'un poids excédant 100 g/m²		5208.22.00
5208.23	-- A armure sergé, y compris le croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4		5208.23.00
5208.29	-- Autres tissus		5208.29.00
	- Teints :		
5208.31	-- A armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m²		5208.31.00
5208.32	-- A armure toile, d'un poids excédant 100 g/m²		5208.32.00
5208.33	-- A armure sergé, y compris le croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4		5208.33.00
5208.39	-- Autres tissus		5208.39.00
	- En fils de diverses couleurs :		
5208.41	-- A armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m²		5208.41.00
5208.42	-- A armure toile, d'un poids excédant 100 g/m²		5208.42.00
5208.43	-- A armure sergé, y compris le croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4		5208.43.00
5208.49	-- Autres tissus		5208.49.00
	- Imprimés		
5208.51	-- A armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m²		5208.51.00
5208.52	-- A armure toile, d'un poids excédant 100 g/m²		5208.52.00
5208.59	-- Autres tissus		5208.59.00
5209	**Tissus de coton, contenant au moins 85% en poids de coton, d'un poids excédant 200 g/m²**		
	- Ecrus		
5209.11	-- A armure toile		5209.11.00
5209.12	-- A armure sergé, y compris le croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4		5209.12.00
5209.19	-- Autres tissus		5209.19.00
	- Blanchis :		
5209.21	-- A armure toile		5209.21.00
5209.22	-- A armure sergé, y compris le croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4		5209.22.00
5209.29	-- Autres tissus		5209.29.00

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
	- Teints :		
5209.31	-- A armure toile		5209.31.00
5209.32	-- A armure sergé, y compris le croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4		5209.32.00
5209.39	-- Autres tissus		5209.39.00
	- En fils de diverses couleurs		
5209.41	-- A armure toile		5209.41.00
5209.42	-- Tissus dits "Denim"		5209.42.00
5209.43	-- Autres tissus à armure sergé, y compris le croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4		5209.43.00
5209.49	-- Autres tissus		5209.49.00
	- Imprimés		
5209.51	-- A armure toile		5209.51.00
5209.52	-- A armure sergé, y compris le croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4		5209.52.00
5209.59	-- Autres tissus		5209.59.00
5210	**Tissus de coton, contenant moins de 85% en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids n'excédant pas 200 g/m²**		
	- Ecrus :		
5210.11	-- A armure toile		5210.11.00
5210.19	-- Autres tissus		5210.19.00
	- Blanchis :		
5210.21	-- A armure toile		5210.21.00
5210.29	-- Autres tissus		5210.29.00
	- Teints :		
5210.31	-- A armure toile		5210.31.00
5210.32	-- A armure sergé, y compris le croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4		5210.32.00
5210.39	-- Autres tissus		5210.39.00
	- En fils de diverses couleurs :		
5210.41	-- A armure toile		5210.41.00
5210.49	-- Autres tissus		5210.49.00
	- Imprimés :		
5210.51	-- A armure toile		5210.51.00
5210.59	-- Autres tissus		5210.59.00
5211	**Tissus de coton, contenant moins de 85% en poids de coton mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids excédant 200 g/m²**		
	- Ecrus :		
5211.11	-- A armure toile		5211.11.00
5211.12	-- A armure sergé, y compris le croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4		5211.12.00
5211.19	-- Autres tissus		5211.19.00
5211.20	- Blanchis		5211.20.00
	- Teints :		
5211.31	-- A armure toile		5211.31.00
5211.32	-- A armure sergé, y compris le croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4		5211.32.00
5211.39	-- Autres tissus		5211.39.00
	- En fils de diverses couleurs		
5211.41	-- A armure toile		5211.41.00
5211.42	-- Tissus dits "Denim"		5211.42.00
5211.43	-- Autres tissus à armure sergé, y compris le croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4		5211.43.00
5211.49	-- Autres tissus		5211.49.00
	- Imprimés :		
5211.51	-- A armure toile		5211.51.00
5211.52	-- A armure sergé, y compris le croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4		5211.52.00
5211.59	-- Autres tissus		5211.59.00
5212	**Autres tissus de coton**		
	- D'un poids n'excédant pas 200 g/m² :		
5212.11	-- Ecrus		5212.11.00
5212.12	-- Blanchis		5212.12.00
5212.13	-- Teints		5212.13.00
5212.14	-- En fils de diverses couleurs		5212.14.00
5212.15	-- Imprimés		5212.15.00
	- D'un poids excédant 200 g/m² :		
5212.21	-- Ecrus		5212.21.00
5212.22	-- Blanchis		5212.22.00
5212.23	-- Teints		5212.23.00
5212.24	-- En fils de diverses couleurs		5212.24.00
5212.25	-- Imprimés		5212.25.00

CHAPITRE 52

COTON

Codification statistique	UC	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM	
5201.00.00		EX							11 %			
5202.10.00		EX							11 %			
5202.91.00		EX							11 %			
5202.99.00		EX							11 %			
5203.00.00		EX							11 %			
5204.11.00		5 %							11 %			
5204.19.00		5 %							11 %			
5204.20.00		5 %							11 %			
5205.11.00		5 %							11 %			
5205.12.00		5 %							11 %			
5205.13.00		5 %							11 %			
5205.14.00		5 %							11 %			
5205.15.00		5 %							11 %			
5205.21.00		5 %							11 %			
5205.22.00		5 %							11 %			
5205.23.00		5 %							11 %			
5205.24.00		5 %							11 %			
5205.26.00		5 %							11 %			
5205.27.00		5 %							11 %			
5205.28.00		5 %							11 %			
5205.31.00		5 %							11 %			
5205.32.00		5 %							11 %			
5205.33.00		5 %							11 %			
5205.34.00		5 %							11 %			
5205.35.00		5 %							11 %			
5205.41.00		5 %							11 %			
5205.42.00		5 %							11 %			
5205.43.00		5 %							11 %			
5205.44.00		5 %							11 %			
5205.46.00		5 %							11 %			
5205.47.00		5 %							11 %			
5205.48.00		5 %							11 %			
5206.11.00		5 %							11 %			
5206.12.00		5 %							11 %			
5206.13.00		5 %							11 %			
5206.14.00		5 %							11 %			
5206.15.00		5 %							11 %			
5206.21.00		5 %							11 %			
5206.22.00		5 %							11 %			
5206.23.00		5 %							11 %			
5206.24.00		5 %							11 %			
5206.25.00		5 %							11 %			
5206.31.00		5 %							11 %			
5206.32.00		5 %							11 %			
5206.33.00		5 %							11 %			
5206.34.00		5 %							11 %			
5206.35.00		5 %							11 %			
5206.41.00		5 %							11 %			
5206.42.00		5 %							11 %			
5206.43.00		5 %							11 %			
5206.44.00		5 %							11 %			
5206.45.00		5 %							11 %			
5207.10.00		5 %							11 %			
5207.90.00		5 %							11 %			
5208.11.00		10 %							11 %			
5208.12.00		10 %							11 %			
5208.13.00		10 %							11 %			
5208.19.00		10 %							11 %			
5208.21.00		10 %							11 %			
5208.22.00		10 %							11 %			

Date d'effet : 01/01/2023
Edité le 16/11/2022 à 13:40 [source : Cellule TSI]

Codification statistique	UC	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM	
5208.23.00		10 %							11 %			
5208.29.00		10 %							11 %			
5208.31.00		10 %							11 %			
5208.32.00		10 %							11 %			
5208.33.00		10 %							11 %			
5208.39.00		10 %							11 %			
5208.41.00		10 %							11 %			
5208.42.00		10 %							11 %			
5208.43.00		10 %							11 %			
5208.49.00		10 %							11 %			
5208.51.00		10 %							11 %			
5208.52.00		10 %							11 %			
5208.59.00		10 %							11 %			
5209.11.00		10 %							11 %			
5209.12.00		10 %							11 %			
5209.19.00		10 %							11 %			
5209.21.00		10 %							11 %			
5209.22.00		10 %							11 %			
5209.29.00		10 %							11 %			
5209.31.00		10 %							11 %			
5209.32.00		10 %							11 %			
5209.39.00		10 %							11 %			
5209.41.00		10 %							11 %			
5209.42.00		10 %							11 %			
5209.43.00		10 %							11 %			
5209.49.00		10 %							11 %			
5209.51.00		10 %							11 %			
5209.52.00		10 %							11 %			
5209.59.00		10 %							11 %			
5210.11.00		10 %							11 %			
5210.19.00		10 %							11 %			
5210.21.00		10 %							11 %			
5210.29.00		10 %							11 %			
5210.31.00		10 %							11 %			
5210.32.00		10 %							11 %			
5210.39.00		10 %							11 %			
5210.41.00		10 %							11 %			
5210.49.00		10 %							11 %			
5210.51.00		10 %							11 %			
5210.59.00		10 %							11 %			
5211.11.00		10 %							11 %			
5211.12.00		10 %							11 %			
5211.19.00		10 %							11 %			
5211.20.00		10 %							11 %			
5211.31.00		10 %							11 %			
5211.32.00		10 %							11 %			
5211.39.00		10 %							11 %			
5211.41.00		10 %							11 %			
5211.42.00		10 %							11 %			
5211.43.00		10 %							11 %			
5211.49.00		10 %							11 %			
5211.51.00		10 %							11 %			
5211.52.00		10 %							11 %			
5211.59.00		10 %							11 %			
5212.11.00		10 %							11 %			
5212.12.00		10 %							11 %			
5212.13.00		10 %							11 %			
5212.14.00		10 %							11 %			
5212.15.00		10 %							11 %			
5212.21.00		10 %							11 %			
5212.22.00		10 %							11 %			
5212.23.00		10 %							11 %			
5212.24.00		10 %							11 %			
5212.25.00		10 %							11 %			

Date d'effet : 01/01/2023
Edité le 16/11/2022 à 13:40 [source : cellule TSI]

CHAPITRE 53

AUTRES FIBRES TEXTILES VEGETALES ; FILS DE PAPIER ET TISSUS DE FILS DE PAPIER

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
5301	**Lin brut ou travaillé mais non filé ; étoupes et déchets de lin (y compris les déchets de fils et les effilochés)**		
5301.10	- Lin brut ou roui		5301.10.00
	- Lin brisé, teillé, peigné ou autrement travaillé, mais non filé :		
5301.21	-- Brisé ou teillé		5301.21.00
5301.29	-- Autre		5301.29.00
5301.30	- Etoupes et déchets de lin		5301.30.00
5302	**Chanvre (cannabis stiva L.) brut ou travaillé mais non filé ; étoupes et déchets de chanvre (y compris les déchets de fils et les effilochés)**		
5302.10	- Chanvre brut ou roui		5302.10.00
5302.90	- Autres		5302.90.00
5303	**Jute et autres fibres textiles libériennes (à l'exclusion du lin, du chanvre et de la ramie), bruts ou travaillés mais non filés ; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés)**		
5303.10	- Jute et autres fibres textiles libériennes, bruts ou rouis		5303.10.00
5303.90	- Autres		5303.90.00
5305	**Coco, abaca (chanvre de Manille ou Musa textilis Nee), ramie et autres fibres textiles végétales non dénommées ni comprises ailleurs, bruts ou travaillés mais non filés ; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés)**		5305.00.00
5306	**Fils de lin**		
5306.10	- Simples		5306.10.00
5306.20	- Retors ou câblés		5306.20.00
5307	**Fils de jute ou d'autres fibres libériennes du n°53.03**		
5307.10	- Simples		5307.10.00
5307.20	- Retors ou câblés		5307.20.00
5308	**Fils d'autres fibres textiles végétales ; fils de papier**		
5308.10	- Fils de coco		5308.10.00
5308.20	- Fils de chanvre		5308.20.00
5308.90	- Autres		5308.90.00
5309	**Tissus de lin**		
	- Contenant au moins 85% en poids de lin :		
5309.11	-- Ecrus ou blanchis		5309.11.00
5309.19	-- Autres		5309.19.00
	- Contenant moins de 85% en poids de lin :		
5309.21	-- Ecrus ou blanchis		5309.21.00
5309.29	-- Autres		5309.29.00
5310	**Tissus de jute ou d'autres fibres libériennes du n°53.03**		
5310.10	- Ecrus		5310.10.00
5310.90	- Autres		5310.90.00
5311	**Tissus d'autres fibres textiles végétales ; tissus de fils de papier**		5311.00.00
5311.00			

CHAPITRE 53

AUTRES FIBRES TEXTILES VEGETALES ; FILS DE PAPIER ET TISSUS DE FILS DE PAPIER

Codification statistique	UC	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM	
5301.10.00		EX							11 %			
5301.21.00		EX							11 %			
5301.29.00		EX							11 %			
5301.30.00		EX							11 %			
5302.10.00		EX							11 %			
5302.90.00		EX							11 %			
5303.10.00		EX							11 %			
5303.90.00		EX							11 %			
5305.00.00		EX							11 %			
5306.10.00		5 %							11 %			
5306.20.00		5 %							11 %			
5307.10.00		EX							11 %			
5307.20.00		EX							11 %			
5308.10.00		EX							11 %			
5308.20.00		EX							11 %			
5308.90.00		5 %							11 %			
5309.11.00		15 %							11 %			
5309.19.00		15 %							11 %			
5309.21.00		15 %							11 %			
5309.29.00		15 %							11 %			
5310.10.00		10 %							11 %			
5310.90.00		10 %							11 %			
5311.00.00		10 %							11 %			

Date d'effet : 01/01/2023
Edité le 16/11/2022 à 13:40 [source : cellule TSI]

CHAPITRE 54

FILAMENTS SYNTHETIQUES OU ARTIFICIELS; LAMES ET FORMES SIMILAIRES EN MATIERES TEXTILES SYNTHETIQUES OU ARTIFICIELLES

Notes.

1.- Dans la Nomenclature, les termes fibres synthétiques ou artificielles s'entendent de fibres discontinues et de filaments de polymères organiques obtenus industriellement :

a) par polymérisation de monomères organiques, pour obtenir des polymères tels que polyamides, polyesters, polyoléfines ou polyuréthannes, ou par modification chimique de polymères obtenus par ce procédé (poly(alcool vinylique) obtenu par hydrolyse du poly(acétate de vinyle), par exemple);
b) par dissolution ou traitement chimique de polymères organiques naturels (cellulose, par exemple), pour obtenir des polymères tels que rayonne cupro-ammoniacale (cupro) ou rayonne viscose, ou par modification chimique de polymères organiques naturels (cellulose, caséine et autres protéines, acide alginique, par exemple), pour obtenir des polymères tels qu'acétate de cellulose ou alginates.
On considère comme synthétiques les fibres définies en a) et comme artificielles celles définies en b). Les lames et formes similaires des n°s 54.04 ou 54.05 ne sont pas considérées comme des fibres synthétiques ou artificielles.
Les termes synthétiques et artificielles s'appliquent également, dans le même sens, à l'expression matières textiles.

2.- Les n°s 54.02 et 54.03 ne comprennent pas les câbles de filaments synthétiques ou artificiels du Chapitre 55.

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
5401	**Fils à coudre de filaments synthétiques ou artificiels, même conditionnés pour la vente au détail**		
5401.10	- De filaments synthétiques		5401.10.00
5401.20	- De filaments artificiels		5401.20.00
5402	**Fils de filaments synthétiques (autres que les fils à coudre) non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments synthétiques de moins de 67 décitex**		
	- Fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, même texturés :		
5402.11	-- D'aramides		5402.11.00
5402.19	-- Autres		5402.19.00
5402.20	- Fils à haute ténacité de polyesters, même texturés		5402.20.00
	- Fils texturés :		
5402.31	-- De nylon ou d'autres polyamides, titrant en fils simples 50 tex ou moins		5402.31.00
5402.32	-- De nylon ou d'autres polyamides, titrant en fils simples plus de 50 tex		5402.32.00
5402.33	-- De polyesters		5402.33.00
5402.34	-- De polypropylène		5402.34.00
5402.39	-- Autres		5402.39.00
	- Autres fils, simples, sans torsion ou d'une torsion n'excédant pas 50 tours par mètre		
5402.44	-- D'élastomères		5402.44.00
5402.45	-- Autres, de nylon ou d'autres polyamides		5402.45.00
5402.46	-- Autres, de polyesters, partiellement orientés		5402.46.00
5402.47	-- Autres, de polyesters		5402.47.00
5402.48	-- Autres, de polypropylène		5402.48.00
5402.49	-- Autres		5402.49.00
	- Autres fils, simples, d'une torsion excédant 50 tours par mètre :		
5402.51	-- De nylon ou d'autres polyamides		5402.51.00
5402.52	-- De polyesters		5402.52.00
5402.53	-- De polypropylène		5402.53.00
5402.59	-- Autres		5402.59.00
	- Autres fils, retors ou câblés :		
5402.61	-- De nylon ou d'autres polyamides		5402.61.00
5402.62	-- De polyesters		5402.62.00
5402.63	-- De polypropylène		5402.63.00
5402.69	-- Autres		5402.69.00
5403	**Fils de filaments artificiels (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments artificiels de moins de 67 décitex**		
5403.10	- Fils à haute ténacité en rayonne viscose		5403.10.00
	- Autres fils, simples :		
5403.31	-- De rayonne viscose, sans torsion ou d'une torsion n'excédant pas 120 tours par mètre		5403.31.00
5403.32	-- De rayonne viscose, d'une torsion excédant 120 tours par mètre		5403.32.00
5403.33	-- D'acétate de cellulose		5403.33.00
5403.39	-- Autres		5403.39.00
	- Autres fils, retors ou câblés :		
5403.41	-- De rayonne viscose		5403.41.00
5403.42	-- D'acétate de cellulose		5403.42.00
5403.49	-- Autres		5403.49.00
5404	**Monofilaments synthétiques de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excéde pas 1 mm ; lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) en matières textiles synthétiques, dont la largeur apparente n'excéde pas 5 mm**		
	- Monofilaments :		
5404.11	-- D'élastomères		5404.11.00
5404.12	-- Autres, de polypropylène		5404.12.00
5404.19	-- Autres		5404.19.00
5404.90	- Autres		5404.90.00
5405 5405.00	**Monofilaments artificiels de 67 décitex ou plus dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excéde pas 1 mm ; lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) en matières textiles artificielles, dont la largeur apparente n'excéde pas 5 mm**		5405.00.00
5406	**Fils de filaments synthétiques ou artificiels (autres que les fils à coudre), conditionnés pour la vente au détail.**		5406.00.00
5407	**Tissus de filaments synthétiques, y compris les tissus obtenus à partir des produits du n°54.04**		
5407.10	- Tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides ou de polyesters		5407.10.00
5407.20	- Tissus obtenus à partir de lames ou formes similaires		5407.20.00
5407.30	- "Tissus" visés à la Note 9 de la section XI		5407.30.00

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
	- Autres tissus, contenant au moins 85% en poids de filaments de nylon ou d'autres polyamides :		
5407.41	-- Ecrus ou blanchis		5407.41.00
5407.42	-- Teints		5407.42.00
5407.43	-- En fils de diverses couleurs		5407.43.00
5407.44	-- Imprimés		5407.44.00
	- Autres tissus, contenant au moins 85% en poids de filaments de polyesters texturés :		
5407.51	-- Ecrus ou blanchis		5407.51.00
5407.52	-- Teints		5407.52.00
5407.53	-- En fils de diverses couleurs		5407.53.00
5407.54	-- Imprimés		5407.54.00
	- Autres tissus, contenant au moins 85% en poids de filaments de polyesters :		
5407.61	-- Contenant au moins 85% en poids de filaments de polyesters non texturés		5407.61.00
5407.69	-- Autres		5407.69.00
	- Autres tissus, contenant au moins 85% en poids de filaments synthétiques :		
5407.71	-- Ecrus ou blanchis		5407.71.00
5407.72	-- Teints		5407.72.00
5407.73	-- En fils de diverses couleurs		5407.73.00
5407.74	-- Imprimés		5407.74.00
	- Autres tissus, contenant moins 85% en poids de filaments synthétiques et mélangés principalement ou uniquement avec du coton		
5407.81	-- Ecrus ou blanchis		5407.81.00
5407.82	-- Teints		5407.82.00
5407.83	-- En fils de diverses couleurs		5407.83.00
5407.84	-- Imprimés		5407.84.00
	- Autres tissus :		
5407.91	-- Ecrus ou blanchis		5407.91.00
5407.92	-- Teints		5407.92.00
5407.93	-- En fils de diverses couleurs		5407.93.00
5407.94	-- Imprimés		5407.94.00
5408	**Tissus de fils de filaments artificiels, y compris les tissus obtenus à partir des produits du n°54.05**		
5408.10	- Tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de rayonne de viscose		5408.10.00
	- Autres tissus, contenant au moins 85% en poids de filaments ou de lames ou formes similaires, artificiels :		
5408.21	-- Ecrus ou blanchis		5408.21.00
5408.22	-- Teints		5408.22.00
5408.23	-- En fils de diverses couleurs		5408.23.00
5408.24	-- Imprimés		5408.24.00
	- Autres tissus :		
5408.31	-- Ecrus ou blanchis		5408.31.00
5408.32	-- Teints		5408.32.00
5408.33	-- En fils de diverses couleurs		5408.33.00
5408.34	-- Imprimés		5408.34.00

CHAPITRE 54

FILAMENTS SYNTHETIQUES OU ARTIFICIELS; LAMES ET FORMES SIMILAIRES EN MATIERES TEXTILES SYNTHETIQUES OU ARTIFICIELLES

Codification statistique	UC	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM	
5401.10.00		10 %							11 %			
5401.20.00		10 %							11 %			
5402.11.00		10 %							11 %			
5402.19.00		10 %							11 %			
5402.20.00		10 %							11 %			
5402.31.00		10 %							11 %			
5402.32.00		10 %							11 %			
5402.33.00		10 %							11 %			
5402.34.00		10 %							11 %			
5402.39.00		10 %							11 %			
5402.44.00		10 %							11 %			
5402.45.00		10 %							11 %			
5402.46.00		10 %							11 %			
5402.47.00		10 %							11 %			
5402.48.00		10 %							11 %			
5402.49.00		10 %							11 %			
5402.51.00		10 %							11 %			
5402.52.00		10 %							11 %			
5402.53.00		10 %							11 %			
5402.59.00		10 %							11 %			
5402.61.00		10 %							11 %			
5402.62.00		10 %							11 %			
5402.63.00		10 %							11 %			
5402.69.00		10 %							11 %			
5403.10.00		10 %							11 %			
5403.31.00		10 %							11 %			
5403.32.00		10 %							11 %			
5403.33.00		10 %							11 %			
5403.39.00		10 %							11 %			
5403.41.00		10 %							11 %			
5403.42.00		10 %							11 %			
5403.49.00		10 %							11 %			
5404.11.00		10 %							11 %			
5404.12.00		10 %							11 %			
5404.19.00		10 %							11 %			
5404.90.00		10 %							11 %			
5405.00.00		10 %							11 %			
5406.00.00		10 %							11 %			
5407.10.00		10 %							11 %			
5407.20.00		10 %							11 %			
5407.30.00		10 %							11 %			
5407.41.00		10 %							11 %			
5407.42.00		10 %							11 %			
5407.43.00		10 %							11 %			
5407.44.00		10 %							11 %			
5407.51.00		10 %							11 %			
5407.52.00		10 %							11 %			
5407.53.00		10 %							11 %			
5407.54.00		10 %							11 %			
5407.61.00		10 %							11 %			
5407.69.00		10 %							11 %			
5407.71.00		10 %							11 %			
5407.72.00		10 %							11 %			
5407.73.00		10 %							11 %			
5407.74.00		10 %							11 %			
5407.81.00		10 %							11 %			
5407.82.00		10 %							11 %			
5407.83.00		10 %							11 %			
5407.84.00		10 %							11 %			
5407.91.00		10 %							11 %			

Date d'effet : 01/01/2023
Edité le 16/11/2022 à 13:41 [source : Cellule TSI]

Codification statistique	UC	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM	
5407.92.00		10 %							11 %			
5407.93.00		10 %							11 %			
5407.94.00		10 %							11 %			
5408.10.00		10 %							11 %			
5408.21.00		10 %							11 %			
5408.22.00		10 %							11 %			
5408.23.00		10 %							11 %			
5408.24.00		10 %							11 %			
5408.31.00		10 %							11 %			
5408.32.00		10 %							11 %			
5408.33.00		10 %							11 %			
5408.34.00		10 %							11 %			

Date d'effet : 01/01/2023
Edité le 16/11/2022 à 13:41 [source : cellule TSI]

CHAPITRE 55

FIBRES SYNTHETIQUES OU ARTIFICIELLES DISCONTINUES

Notes.

1.- Au sens des n°s 55.01 et 55.02, on entend par câbles de filaments synthétiques ou artificiels, les câbles constitués par un ensemble de filaments parallèles, de longueur uniforme et égale à celle des câbles et satisfaisant aux conditions suivantes :

a) longueur du câble excédant 2 m ;
b) torsion du câble inférieure à 5 tours par mètre ;
c) titre unitaire des filaments inférieur à 67 décitex ;
d) câbles de filaments synthétiques seulement : les câbles doivent avoir été étirés et, de ce fait, ne pas pouvoir être allongés de plus de 100% de leur longueur ;
e) titre total du câble excédant 20.000 décitex.
Les câbles d'une longueur n'excédant pas 2 m relèvent des n°s 55.03 ou 55.04.

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
5501	**Câbles de filaments synthétiques**		
5501.10	- De nylon ou d'autres polyamides		
	-- D'aramides		5501.11.00
	-- Autres		5501.19.00
5501.20	- De polyesters		5501.20.00
5501.30	- Acryliques ou modacryliques		5501.30.00
5501.40	- De polypropylène		5501.40.00
5501.90	- Autres		5501.90.00
5502	**Câbles de filaments artificiels**		
5502.10	- D'acétate de cellulose		5502.10.00
5502.90	- Autres		5502.90.00
5503	**Fibres synthétiques discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature**		
5503.10	- De nylon ou d'autres polyamides		
5503.11	-- D'aramides		5503.11.00
5503.19	-- Autres		5503.19.00
5503.20	- De polyesters		5503.20.00
5503.30	- Acryliques ou modacryliques		5503.30.00
5503.40	- De polypropylène		5503.40.00
5503.90	- Autres		5503.90.00
5504	**Fibres artificielles discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature**		
5504.10	- De rayonne viscose		5504.10.00
5504.90	- Autres		5504.90.00
5505	**Déchets de fibres synthétiques ou artificielles (y compris les blousses, les déchets de fils et les effilochés)**		
5505.10	- De fibres synthétiques		5505.10.00
5505.20	- De fibres artificielles		5505.20.00
5506	**Fibres synthétiques discontinues, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature**		
5506.10	- De nylon ou d'autres polyamides		5506.10.00
5506.20	- De polyesters		5506.20.00
5506.30	- Acryliques ou modacryliques		5506.30.00
5506.40	- De polypropylène		5506.40.00
5506.90	- Autres		5506.90.00
5507	**Fibres artificielles discontinues, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature**		5507.00.00
5507.00			
5508	**Fils à coudre de fibres synthétiques ou artificielles discontinues, même conditionnées pour la vente au détail**		
5508.10	- De fibres synthétiques discontinues		5508.10.00
5508.20	- De fibres artificielles discontinues		5508.20.00
5509	**Fils de fibres synthétiques discontinues (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail**		
	- Contenant au moins 85% en poids de fibres discontinues de nylon ou d'autres polyamides :		
5509.11	-- Simples		5509.11.00
5509.12	-- Retors ou câblés		5509.12.00
	- Contenant au moins 85% en poids de fibres discontinues de polyesters :		
5509.21	-- Simples		5509.21.00
5509.22	-- Retors ou câblés		5509.22.00
	- Contenant au moins 85% en poids de fibres discontinues acryliques ou modacryliques :		
5509.31	-- Simples		5509.31.00
5509.32	-- Retors ou câblés		5509.32.00
	- Autres fils, contenant au moins 85% en poids de fibres synthétiques discontinues :		
5509.41	-- Simples		5509.41.00
5509.42	-- Retors ou câblés		5509.42.00
	- Autres fils, de fibres discontinues de polyester :		
5509.51	-- Mélangées principalement ou uniquement avec des fibres artificielles discontinues		5509.51.00
5509.52	-- Mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins		5509.52.00
5509.53	-- Mélangées principalement ou uniquement avec du coton		5509.53.00
5509.59	-- Autres		5509.59.00
	- Autres fils, de fibres discontinues acryliques ou modacryliques		
5509.61	-- Mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins		5509.61.00

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
5509.62	-- Mélangées principalement ou uniquement avec du coton		5509.62.00
5509.69	-- Autres		5509.69.00
	- Autres fils :		
5509.91	-- Mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins		5509.91.00
5509.92	-- Mélangées principalement ou uniquement avec du coton		5509.92.00
5509.99	-- Autres		5509.99.00
5510	**Fils de fibres artificielles discontinues (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail**		
	- Contenant au moins 85% en poids de fibres artificielles discontinues :		
5510.11	-- Simples		5510.11.00
5510.12	-- Retors ou câblés		5510.12.00
5510.20	- Autres fils, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins		5510.20.00
5510.30	- Autres fils, mélangés principalement ou uniquement avec du coton		5510.30.00
5510.90	- Autres fils		5510.90.00
5511	**Fils de fibres synthétiques ou artificielles discontinues (autres que les fils à coudre), conditionnés pour la vente au détail**		
5511.10	- De fibres synthétiques discontinues, contenant au moins 85% en poids de ces fibres		5511.10.00
5511.20	- De fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85% en poids de ces fibres		5511.20.00
5511.30	- De fibres artificielles discontinues		5511.30.00
5512	**Tissus de fibres synthétiques discontinues contenant au moins 85% en poids de fibres synthétiques discontinues**		
	- Contenant au moins 85% en poids de fibres discontinues de polyester :		
5512.11	-- Ecrus ou blanchis		5512.11.00
5512.19	-- Autres		5512.19.00
	- Contenant au moins 85% en poids de fibres discontinues acryliques ou modacryliques		
5512.21	-- Ecrus ou blanchis		5512.21.00
5512.29	-- Autres		5512.29.00
	- Autres		
5512.91	-- Ecrus ou blanchis		5512.91.00
5512.99	-- Autres		5512.99.00
5513	**Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids n'excédant pas 170 g/m²**		
	- Ecrus ou blanchis :		
5513.11	-- En fibres discontinues de polyester, à armure toile		5513.11.00
5513.12	-- En fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé dont le rapport d'armure n'excéde pas 4		5513.12.00
5513.13	-- Autres tissus de fibres discontinues de polyester		5513.13.00
5513.19	-- Autres tissus		5513.19.00
	- Teints :		
5513.21	-- En fibres discontinues de polyester, à armure toile		5513.21.00
5513.23	-- Autres tissus de fibres discontinues de polyester		5513.23.00
5513.29	-- Autres tissus		5513.29.00
	- En fils de diverses couleurs :		
5513.31	-- En fibres discontinues de polyester, à armure toile		5513.31.00
5513.39	-- Autres tissus		5513.39.00
	- Imprimés :		
5513.41	-- En fibres discontinues de polyester, à armure toile		5513.41.00
5513.49	-- Autres tissus		5513.49.00
5514	**Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85% en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids excédant 170 g/m²**		
	- Ecrus ou blanchis :		
5514.11	-- En fibres discontinues de polyester, à armure toile		5514.11.00
5514.12	-- En fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé dont le rapport d'armure n'excéde pas 4		5514.12.00
5514.19	-- Autres tissus		5514.19.00
	- Teints :		
5514.21	-- En fibres discontinues de polyester, à armure toile		5514.21.00
5514.22	-- En fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé dont le rapport d'armure n'excéde pas 4		5514.22.00
5514.23	-- Autres tissus de fibres discontinues de polyester		5514.23.00
5514.29	-- Autres tissus		5514.29.00
5514.30	- En fils de diverses couleurs		5514.30.00
	- Imprimés :		
5514.41	-- En fibres discontinues de polyester, à armure toile		5514.41.00
5514.42	-- En fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé dont le rapport d'armure n'excéde pas 4		5514.42.00
5514.43	-- Autres tissus de fibres discontinues de polyester		5514.43.00
5514.49	-- Autres tissus		5514.49.00
5515	**Autres tissus de fibres synthétiques discontinues**		

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
	- De fibres discontinues de polyester :		
5515.11	-- Mélangées principalement ou uniquement avec des fibres discontinues de rayonne viscose		5515.11.00
5515.12	-- Mélangées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels		5515.12.00
5515.13	-- Mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins		5515.13.00
5515.19	-- Autres		5515.19.00
	- De fibres discontinues acryliques ou modacryliques :		
5515.21	-- Mélangées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels		5515.21.00
5515.22	-- Mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins		5515.22.00
5515.29	-- Autres		5515.29.00
	- Autres tissus		
5515.91	-- Mélangées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels		5515.91.00
5515.99	-- Autres		5515.99.00
5516	**Tissus de fibres artificielles discontinues**		
	- Contenant au moins 85% en poids de fibres artificielles discontinues :		
5516.11	-- Ecrus ou blanchis		5516.11.00
5516.12	-- Teints		5516.12.00
5516.13	-- En fils de diverses couleurs		5516.13.00
5516.14	-- Imprimés		5516.14.00
	- Contenant moins de 85% en poids de fibres artificielles discontinues, mélangées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels :		
5516.21	-- Ecrus ou blanchis		5516.21.00
5516.22	-- Teints		5516.22.00
5516.23	-- En fils de diverses couleurs		5516.23.00
5516.24	-- Imprimés		5516.24.00
	- Contenant moins de 85% en poids de fibres artificielles discontinues, mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins		
5516.31	-- Ecrus ou blanchis		5516.31.00
5516.32	-- Teints		5516.32.00
5516.33	-- En fils de diverses couleurs		5516.33.00
5516.34	-- Imprimés		5516.34.00
	- Contenant moins de 85% en poids de fibres artificielles discontinues, mélangées principalement ou uniquement avec du coton :		
5516.41	-- Ecrus ou blanchis		5516.41.00
5516.42	-- Teints		5516.42.00
5516.43	-- En fils de diverses couleurs		5516.43.00
5516.44	-- Imprimés		5516.44.00
	- Autres :		
5516.91	-- Ecrus ou blanchis		5516.91.00
5516.92	-- Teints		5516.92.00
5516.93	-- En fils de diverses couleurs		5516.93.00
5516.94	-- Imprimés		5516.94.00

CHAPITRE 55

FIBRES SYNTHETIQUES OU ARTIFICIELLES DISCONTINUES

Codification statistique	UC	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM	
5501.11.00		EX							11 %			
5501.19.00		EX							11 %			
5501.20.00		EX							11 %			
5501.30.00		EX							11 %			
5501.40.00		EX							11 %			
5501.90.00		EX							11 %			
5502.10.00		EX							11 %			
5502.90.00		EX							11 %			
5503.11.00		EX							11 %			
5503.19.00		EX							11 %			
5503.20.00		EX							11 %			
5503.30.00		EX							11 %			
5503.40.00		EX							11 %			
5503.90.00		EX							11 %			
5504.10.00		EX							11 %			
5504.90.00		EX							11 %			
5505.10.00		EX							11 %			
5505.20.00		EX							11 %			
5506.10.00		EX							11 %			
5506.20.00		EX							11 %			
5506.30.00		EX							11 %			
5506.40.00		EX							11 %			
5506.90.00		EX							11 %			
5507.00.00		EX							11 %			
5508.10.00		10 %							11 %			
5508.20.00		5 %							11 %			
5509.11.00		10 %							11 %			
5509.12.00		10 %							11 %			
5509.21.00		10 %							11 %			
5509.22.00		10 %							11 %			
5509.31.00		10 %							11 %			
5509.32.00		10 %							11 %			
5509.41.00		10 %							11 %			
5509.42.00		10 %							11 %			
5509.51.00		10 %							11 %			
5509.52.00		10 %							11 %			
5509.53.00		10 %							11 %			
5509.59.00		10 %							11 %			
5509.61.00		10 %							11 %			
5509.62.00		10 %							11 %			
5509.69.00		10 %							11 %			
5509.91.00		10 %							11 %			
5509.92.00		10 %							11 %			
5509.99.00		10 %							11 %			
5510.11.00		5 %							11 %			
5510.12.00		5 %							11 %			
5510.20.00		5 %							11 %			
5510.30.00		5 %							11 %			
5510.90.00		5 %							11 %			
5511.10.00		10 %							11 %			
5511.20.00		10 %							11 %			
5511.30.00		5 %							11 %			
5512.11.00		10 %							11 %			
5512.19.00		10 %							11 %			
5512.21.00		10 %							11 %			
5512.29.00		10 %							11 %			

Date d'effet : 01/01/2023
Edité le 16/11/2022 à 13:41 [source : Cellule TSI]

Codification statistique	UC	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM	
5512.91.00		10 %							11 %			
5512.99.00		10 %							11 %			
5513.11.00		10 %							11 %			
5513.12.00		10 %							11 %			
5513.13.00		10 %							11 %			
5513.19.00		10 %							11 %			
5513.21.00		10 %							11 %			
5513.23.00		10 %							11 %			
5513.29.00		10 %							11 %			
5513.31.00		10 %							11 %			
5513.39.00		10 %							11 %			
5513.41.00		10 %							11 %			
5513.49.00		10 %							11 %			
5514.11.00		10 %							11 %			
5514.12.00		10 %							11 %			
5514.19.00		10 %							11 %			
5514.21.00		10 %							11 %			
5514.22.00		10 %							11 %			
5514.23.00		10 %							11 %			
5514.29.00		10 %							11 %			
5514.30.00		10 %							11 %			
5514.41.00		10 %							11 %			
5514.42.00		10 %							11 %			
5514.43.00		10 %							11 %			
5514.49.00		10 %							11 %			
5515.11.00		10 %							11 %			
5515.12.00		10 %							11 %			
5515.13.00		10 %							11 %			
5515.19.00		10 %							11 %			
5515.21.00		10 %							11 %			
5515.22.00		10 %							11 %			
5515.29.00		10 %							11 %			
5515.91.00		10 %							11 %			
5515.99.00		10 %							11 %			
5516.11.00		15 %							11 %			
5516.12.00		15 %							11 %			
5516.13.00		15 %							11 %			
5516.14.00		15 %							11 %			
5516.21.00		15 %							11 %			
5516.22.00		15 %							11 %			
5516.23.00		15 %							11 %			
5516.24.00		15 %							11 %			
5516.31.00		15 %							11 %			
5516.32.00		15 %							11 %			
5516.33.00		15 %							11 %			
5516.34.00		15 %							11 %			
5516.41.00		15 %							11 %			
5516.42.00		15 %							11 %			
5516.43.00		15 %							11 %			
5516.44.00		15 %							11 %			
5516.91.00		15 %							11 %			
5516.92.00		15 %							11 %			
5516.93.00		15 %							11 %			
5516.94.00		15 %							11 %			

Date d'effet : 01/01/2023
Edité le 16/11/2022 à 13:41 [source : cellule TSI]

CHAPITRE 56

OUATES, FEUTRES ET NONTISSES ; FILS SPECIAUX ; FICELLES, CORDES ET CORDAGES ; ARTICLES DE CORDERIE

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
a) les ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de substances ou de préparations (de parfum ou de produits cosmétiques du Chapitre 33, de savon ou détergent du n° 34.01, de cirage, crème, encaustique, brillant, etc. ou préparations similaires du n° 34.05, d'adoucissant pour textiles du n° 38.09, par exemple), lorsque ces matières textiles ne servent que de support;
b) les produits textiles du n°58.11 ;
c) les abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur supports en feutre ou non-tissés (n°68.05) ;
d) le mica aggloméré ou reconstitué sur support en feutre ou nontissé (n°68.14) ;
e) les feuilles et bandes minces en métal fixées sur support en feutre ou nontissé (généralement Section XIV ou XV) ;
f) les serviettes et tampons hygiéniques, couches et articles similaires du n° 96.19.

2.- Le terme feutre s'étend au feutre aiguilleté ainsi qu'aux produits constitués par une nappe de fibres textiles dont la cohésion a été renforcée par un procédé de couture-tricotage à l'aide de fibres de la nappe elle-même.

3.- Les n°s 56.02 et 56.03 couvrent respectivement les feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de matières plastiques ou de caoutchouc ou stratifiés avec ces mêmes matières quelle que soit la nature de ces matières (compacte ou alvéolaire).
Le n°56.03 s'étend, en outre, aux nontissés comportant de la matière plastique ou du caoutchouc comme liant.
Les n°s 56.02 et 56.03 ne comprennent toutefois pas :

a) les feutres, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou de caoutchouc ou stratifiés avec ces mêmes matières, contenant en poids 50% ou moins de matières textiles, ainsi que les feutres entièrement noyés dans la matière plastique ou le caoutchouc (Chapitre 39 ou 40) ;
b) les nontissés, soit entièrement noyés dans la matière plastique ou le caoutchouc, soit totalement enduits ou recouverts sur leurs deux faces de ces mêmes matières, à condition que l'enduction ou le recouvrement soient perceptibles à l'oeil nu, abstraction faite, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations (Chapitres 39 ou 40) ;
c) les plaques, feuilles ou bandes en matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, combinées avec du feutre ou du nontissé, dans lesquelles la matière textile ne sert que de support (Chapitre 39 ou 40).

4.- Le n°56.04 ne comprend pas les fils textiles, ni les lames et formes similaires des n°s 54.04 ou 54.05, dont l'imprégnation, l'enduction ou le recouvrement ne sont pas perceptibles à l'oeil nu (Chapitres 50 à 55 généralement) ; il est fait abstraction, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations.

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
5601	**Ouates de matières textiles et articles en ces ouates ; fibres textiles d'une longueur n'excédant pas 5 mm (tontisses), noeuds et noppes (boutons) de matières textiles**		
	- Ouates de matières textiles et articles en ces ouates :		
5601.21	-- De coton		5601.21.00
5601.22	-- De fibres synthétiques ou artificielles		5601.22.00
5601.29	-- Autres		5601.29.00
5601.30	- Tontisses, noeuds et noppes (boutons) de matières textiles		5601.30.00
5602	**Feutres, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés**		
5602.10	- Feutres aiguilletés et produits cousus-tricotés		5602.10.00
	- Autres feutres, non imprégnés ni enduits ni recouverts ni stratifiés :		
5602.21	-- De laine ou de poils fins		5602.21.00
5602.29	-- D'autres matières textiles		5602.29.00
5602.90	- Autres		5602.90.00
5603	**Non tissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés**		
	- De filaments synthétiques ou artificiels :		
5603.11	-- D'un poids n'excédant pas 25 g/m²		5603.11.00
5603.12	-- D'un poids supérieur à 25 g/m² mais n'excédant pas 70 g/m²		5603.12.00
5603.13	-- D'un poids supérieur à 70 g/m² mais n'excédant pas 150 g/m²		5603.13.00
5603.14	-- D'un poids supérieur à 150 g/m2		5603.14.00
	- Autres :		
5603.91	-- D'un poids n'excédant pas 25 g/m²		5603.91.00
5603.92	-- D'un poids supérieur à 25 g/m² mais n'excédant pas 70 g/m²		5603.92.00
5603.93	-- D'un poids supérieur à 70 g/m² mais n'excédant pas 150 g/m²		5603.93.00
5603.94	-- D'un poids supérieur à 150 g/m2		5603.94.00
5604	**Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles ; fils textiles, lames et formes similaires des n°s 54.04 ou 54.05, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matières plastiques**		
5604.10	- Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles		5604.10.00
5604.90	- Autres		5604.90.00
5605	**Filés métalliques et fils métallisés, même guipés, constitués par des fils textiles, des lames ou formes**		5605.00.00
5605.00	**similaires des n°s 54.04 ou 54.05, combinés avec du métal sous forme de fils, de lames ou de poudres, ou recouverts de métal**		
5606	**Fils guipés, lames et formes similaires des n°s 54.04 ou 54.05 guipés, autres que ceux du n° 56.05 et**		5606.00.00
5606.00	**autres que les fils de crin guipés ; fils de chenille ; fils dits "de chaînette"**		
5607	**Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique**		
	- de sisal ou d'autres fibres textiles du genre Agave :		
5607.21	-- Ficelles lieuses ou botteleuses		5607.21.00
5607.29	-- Autres		5607.29.00
	- De polyéthylène ou de polypropylène :		
5607.41	-- Ficelles lieuses ou botteleuses		5607.41.00
5607.49	-- Autres		5607.49.00
5607.50	- D'autres fibres synthétiques		5607.50.00
5607.90	- Autres		5607.90.00
5608	**Filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages ; filets confectionnés pour la pêche et autres filets confectionnés, en matières textiles**		
	- En matières textiles synthétiques ou artificielles :		
5608.11	-- Filets confectionnés pour la pêche		5608.11.00
5608.19	-- Autres		5608.19.00
5608.90	- Autres		5608.90.00
5609	**Articles en fils, lames ou formes similaires des n°s 54.04 ou 54.05, ficelles, cordes ou cordages, non dénommés ni compris ailleurs**		5609.00.00

CHAPITRE 56

OUATES, FEUTRES ET NONTISSES ; FILS SPECIAUX ; FICELLES, CORDES ET CORDAGES ; ARTICLES DE CORDERIE

Codification statistique	UC	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM	
5601.21.00		10 %							11 %			
5601.22.00		10 %							11 %			
5601.29.00		10 %							11 %			
5601.30.00		EX							11 %			
5602.10.00		10 %							11 %			
5602.21.00		15 %							11 %			
5602.29.00		10 %							11 %			
5602.90.00		10 %							11 %			
5603.11.00		10 %							11 %			
5603.12.00		10 %							11 %			
5603.13.00		10 %							11 %			
5603.14.00		10 %							11 %			
5603.91.00		10 %							11 %			
5603.92.00		10 %							11 %			
5603.93.00		10 %							11 %			
5603.94.00		10 %							11 %			
5604.10.00		10 %							11 %			
5604.90.00		10 %							11 %			
5605.00.00		10 %							11 %			
5606.00.00		15 %							11 %			
5607.21.00		10 %							11 %			
5607.29.00		10 %							11 %			
5607.41.00		10 %							11 %			
5607.49.00		10 %							11 %			
5607.50.00		10 %							11 %			
5607.90.00		10 %							11 %			
5608.11.00		10 %							11 %			
5608.19.00		15 %							11 %			
5608.90.00		15 %							11 %			
5609.00.00		10 %							11 %			

CHAPITRE 57

TAPIS ET AUTRES REVETEMENTS DE SOL EN MATIERES TEXTILES

Notes.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par tapis et autres revêtements de sol en matières textiles tout revêtement de sol dont la face en matière textile se trouve sur le dessus lorsque celui-ci est posé. Sont couverts également les articles qui possèdent les caractéristiques des revêtements de sol en matières textiles, mais qui sont utilisés à d'autres fins.

2.- Le présent Chapitre ne couvre pas les thibaudes.

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
5701	**Tapis en matières textiles, à points noués ou enroulés, même confectionnés**		
5701.10	- De laine ou de poils fins		5701.10.00
5701.90	- D'autres matières textiles		5701.90.00
5702	**Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, tissés, non touffetés ni floqués, même confectionnés, y compris les tapis dits "Kelim" ou "Kilim", "Schumacks" ou "Soumak", "Karamanie" et tapis similaires tissés à la main**		
5702.10	- Tapis dits "Kelim" ou "Kilim", "Schumacks" ou "Soumak", "Karamanie" et tapis similaires tissés à la main		5702.10.00
5702.20	- Revêtements de sol en coco		5702.20.00
	- Autres, à velours, non confectionnés :		
5702.31	-- De laine ou de poils fins		5702.31.00
5702.32	-- De matières textiles synthétiques ou artificielles		5702.32.00
5702.39	-- D'autres matières textiles		5702.39.00
	- Autres, à velours, confectionnés :		
5702.41	-- De laine ou de poils fins		5702.41.00
5702.42	-- De matières textiles synthétiques ou artificielles		5702.42.00
5702.49	-- D'autres matières textiles		5702.49.00
5702.50	- Autres, sans velours, non confectionnés		5702.50.00
	- Autres, sans velours, confectionnés :		
5702.91	-- De laine ou de poils fins		5702.91.00
5702.92	-- De matières textiles synthétiques ou artificielles		5702.92.00
5702.99	-- D'autres matières textiles		5702.99.00
5703	**Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles (y compris le gazon), touffetés, même confectionnés.**		
5703.10	- De laine ou de poils fins		5703.10.00
	- De nylon ou d'autres polyamides		
5703.21	-- Gazon		5703.21.00
5703.29	-- Autres		5703.29.00
	- D'autres matières textiles synthétiques ou de matières textiles artificielles		
5703.31	-- Gazon		5703.31.00
5703.39	-- Autres		5703.39.00
5703.90	- D'autres matières textiles		5703.90.00
5704	**Tapis et autres revêtements de sol, en feutre, non touffetés ni floqués, même confectionnés**		
5704.10	- Carreaux dont la surface n'excède pas 0,3 m²		5704.10.00
5704.20	- Carreaux dont la surface excède 0,3 m² mais n'excède pas 1 m²		5704.20.00
5704.90	- Autres		5704.90.00
5705	**Autres tapis et revêtements de sol en matières textiles, même confectionnés**		5705.00.00
5705.00			

CHAPITRE 57

TAPIS ET AUTRES REVETEMENTS DE SOL EN MATIERES TEXTILES

Codification statistique	UC	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM	
5701.10.00		10 %							22 %			
5701.90.00		20 %							22 %			
5702.10.00		20 %							22 %			
5702.20.00		15 %							22 %			
5702.31.00		10 %							22 %			
5702.32.00		15 %							22 %			
5702.39.00		15 %							22 %			
5702.41.00		10 %							22 %			
5702.42.00		15 %							22 %			
5702.49.00		15 %							22 %			
5702.50.00		15 %							22 %			
5702.91.00		10 %							22 %			
5702.92.00		15 %							22 %			
5702.99.00		15 %							22 %			
5703.10.00		15 %							22 %			
5703.21.00		15 %							22 %			
5703.29.00		15 %							22 %			
5703.31.00		15 %							22 %			
5703.39.00		15 %							22 %			
5703.90.00		15 %							22 %			
5704.10.00		10 %							22 %			
5704.20.00		10 %							22 %			
5704.90.00		10 %							22 %			
5705.00.00		15 %							22 %			

Date d'effet : 01/01/2023
Edité le 16/11/2022 à 13:42 [source : cellule TSI]

CHAPITRE 58

TISSUS SPECIAUX ; SURFACES TEXTILES TOUFFETEES ; DENTELLES ; TAPISSERIES ; PASSEMENTERIES ; BRODERIES

Notes.

1.- N'entrent pas dans le présent Chapitre les tissus spécifiés à la Note 1 du Chapitre 59, imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés et les autres articles du Chapitre 59.

2.- Relèvent aussi du58.01 les velours et peluches par la trame non encore coupés qui ne présentent ni poils ni boucles sur leur face.

3.- On entend par *tissus à point de gaze*, au sens du n°58.03, les tissus dont la chaîne est composée sur tout ou partie de leur surface de fils fixes (fils droits) et de fils mobiles (fils de tour), ces derniers faisant avec les fils fixes un demi-tour, un tour complet ou plus d'un tour, de manière à former une boucle emprisonnant la trame.

4.- Ne relèvent pas du n°58.04 les filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages, du n°56.08.

5.- On entend par *rubanerie* au sens du n°58.06 :

a)

- les tissus à chaîne et à trame (y compris les velours) en bandes d'une largeur n'excédant pas 30 cm et comportant des lisières réelles ;
- les bandes d'une largeur n'excédant pas 30 cm, provenant du découpage de tissus et pourvues de fausses lisières tissées, collées ou autrement obtenues ;

b) les tissus à chaîne et à trame tissés tubulairement, dont la largeur, à l'état aplati, n'excède pas 30 cm ;
c) les biais à bords repliés, d'une largeur n'excédant pas 30 cm à l'état déplié.

Les rubans comportant des franges obtenues au tissage sont classés au n°58.08.

6.- L'expression broderies du n°58.10 s'étend aux applications par couture de paillettes, de perles ou de motifs décoratifs en textiles ou autres matières, ainsi qu'aux travaux effectués à l'aide de fils brodeurs en métal ou en fibres de verre. Sont exclus du n°58.10 les tapisseries à l'aiguille (n°58.05).

7.- Outre les produits du n°58.09, relèvent également des positions du présent Chapitre, les articles faits avec des fils de métal et des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement ou usages similaires.

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
5801	**Velours et peluches tissés et tissus de chenille, autres que les articles des n°s 58.02 ou 58.06**		
5801.10	- De laine ou de poils fins		5801.10.00
	- De coton :		
5801.21	-- Velours et peluches par la trame, non coupés		5801.21.00
5801.22	-- Velours et peluches par la trame, coupés, côtelés		5801.22.00
5801.23	-- Autres velours et peluches par la trame		5801.23.00
5801.26	-- Tissus de chenille		5801.26.00
5801.27	-- Velours et peluches par la chaîne		5801.27.00
	- De fibres synthétiques ou artificielles :		
5801.31	-- Velours et peluches par la trame, non coupés		5801.31.00
5801.32	-- Velours et peluches par la trame, coupés, côtelés		5801.32.00
5801.33	-- Autres velours et peluches par la trame		5801.33.00
5801.36	-- Tissus de chenille		5801.36.00
5801.37	-- Velours et peluches par la chaîne		5801.37.00
5801.90	- D'autres matières textiles		5801.90.00
5802	**Tissus bouclés du genre éponge, autres que les articles du n° 58.06 ; surfaces textiles touffetées, autres que les produits du n° 57.03**		
5802.10	- Tissus bouclés du genre éponge, en coton		5802.10.00
5802.20	- Tissus bouclés du genre éponge, en autres matières textiles		5802.20.00
5802.30	- Surfaces textiles touffetées		5802.30.00
5803	**Tissus à point de gaze, autres que les articles du n° 58.06**		5803.00.00
5804	**Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées ; dentelles en pièces, en bandes ou en motifs, autres que les produits des n°s 60.02 à 60.06**		
5804.10	- Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées		5804.10.00
	- Dentelles à la mécanique :		
5804.21	-- De fibres synthétiques ou artificielles		5804.21.00
5804.29	-- D'autres matières textiles		5804.29.00
5804.30	- Dentelles à la main		5804.30.00
5805 5805.00	**Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, par exemple), même confectionnées**		5805.00.00
5806	**Rubanerie autre que les articles du n° 58.07 ; rubans sans trame, en fils ou en fibres parallélisés et encollés (bolducs)**		
5806.10	- Rubanerie de velours, de peluches, de tissus de chenille ou de tissus bouclés du genre éponge		5806.10.00
5806.20	- Autre rubanerie, contenant en poids 5% ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc		5806.20.00
	- Autre rubanerie :		
5806.31	-- De coton		5806.31.00
5806.32	-- De fibres synthétiques ou artificielles		5806.32.00
5806.39	-- D'autres matières textiles		5806.39.00
5806.40	- Rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs)		5806.40.00
5807	**Etiquettes, écussons et articles similaires en matières textiles, en pièces, en rubans ou découpés, non brodés**		
5807.10	- Tissés		5807.10.00
5807.90	- Autres		5807.90.00
5808	**Tresses en pièces ; articles de passementerie et articles ornementaux analogues en pièces, sans broderie, autres que ceux en bonneterie ; glands, floches, olives, noix, pompons et articles similaires**		
5808.10	- Tresses en pièces		5808.10.00
5808.90	- Autres		5808.90.00
5809 5809.00	**Tissus en fils de métal et tissus de filés métalliques ou de fils textiles métallisés du n° 56.05, des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement ou usages similaires, non dénommés ni compris ailleurs**		5809.00.00
5810	**Broderies en pièces, en bandes ou en motifs**		
5810.10	- Broderies chimiques ou aériennes et broderies à fond découpé		5810.10.00
	- Autres broderies :		
5810.91	-- De coton		5810.91.00
5810.92	-- De fibres synthétiques ou artificielles		5810.92.00
5810.99	-- D'autres matières textiles		5810.99.00

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
5811 5811.00	**Produits textiles matelassés en pièces, constitués d'une ou plusieurs couches de matières textiles associées à une matière de rembourrage par piqûre, capitonnage ou autre cloisonnement, autres que les broderies du n° 58.10**		5811.00.00

CHAPITRE 58

TISSUS SPECIAUX ; SURFACES TEXTILES TOUFFETEES ; DENTELLES ; TAPISSERIES ; PASSEMENTERIES ; BRODERIES

Codification statistique	UC	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM	
5801.10.00		15 %							11 %			
5801.21.00		10 %							11 %			
5801.22.00		15 %							11 %			
5801.23.00		15 %							11 %			
5801.26.00		15 %							11 %			
5801.27.00		15 %							11 %			
5801.31.00		15 %							11 %			
5801.32.00		15 %							11 %			
5801.33.00		15 %							11 %			
5801.36.00		15 %							11 %			
5801.37.00		15 %							11 %			
5801.90.00		15 %							11 %			
5802.10.00		15 %							11 %			
5802.20.00		15 %							11 %			
5802.30.00		15 %							11 %			
5803.00.00		15 %							11 %			
5804.10.00		15 %							11 %			
5804.21.00		15 %							11 %			
5804.29.00		15 %							11 %			
5804.30.00		15 %							11 %			
5805.00.00		15 %							11 %			
5806.10.00		10 %							11 %			
5806.20.00		15 %							11 %			
5806.31.00		10 %							11 %			
5806.32.00		10 %							11 %			
5806.39.00		10 %							11 %			
5806.40.00		10 %							11 %			
5807.10.00		10 %							11 %			
5807.90.00		10 %							11 %			
5808.10.00		15 %							11 %			
5808.90.00		15 %							11 %			
5809.00.00		15 %							11 %			
5810.10.00		15 %							11 %			
5810.91.00		15 %							11 %			
5810.92.00		15 %							11 %			
5810.99.00		15 %							11 %			
5811.00.00		10 %							11 %			

Date d'effet : 01/01/2023
Edité le 16/11/2022 à 13:42 [source : cellule TSI]

CHAPITRE 59

TISSUS IMPREGNES, ENDUITS, RECOUVERTS OU STRATIFIES ; ARTICLES TECHNIQUES EN MATIERES TEXTILES

Notes.

1.- Sauf dispositions contraires, la dénomination *tissus*, lorsqu'elle est utilisée dans le présent Chapitre, s'entend des tissus des Chapitres 50 à 55 et des n°s 58.03 et 58.06, des tresses, des articles de passementerie et des articles ornementaux analogues en pièces du n°58.08 et des étoffes de bonneterie des n°s 60.02 à 60.06.

2.- Le n°59.03 comprend :

a) les tissus, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, quel qu'en soit le poids au mètre carré et quelle que soit la nature de la matière plastique (compacte ou alvéolaire), à l'exception :

1) des tissus dont l'imprégnation, l'enduction ou le recouvrement ne sont pas perceptibles à l'oeil nu (Chapitres 50 à 55, 58 ou 60 généralement) ; il est fait abstraction, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations ;
2) des produits qui ne peuvent être enroulés à la main , sans se fendiller, sur un mandrin de 7 mm de diamètre à une température comprise entre 15°C et 30°C (Chapitre 39 généralement) ;
3) des produits dans lesquels le tissu est soit entièrement noyé dans la matière plastique, soit totalement enduit ou recouvert sur ses deux faces de cette même matière, à condition que l'enduction ou le recouvrement soient perceptibles à l'oeil nu, abstraction faite, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations (Chapitre 39) ;
4) des tissus enduits ou recouverts partiellement de matière plastique qui présentent des dessins provenant de ces traitements (Chapitres 50 à 55, 58 ou 60 généralement) ;
5) des plaques, feuilles ou bandes en matière plastique alvéolaire, combinées avec du tissu et dans lesquelles le tissu ne sert que de support (Chapitre 39) ;
6) des produits textiles du n°58.11 ;

b) les tissus fabriqués à l'aide de fils, lames ou formes similaires, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de matière plastique, du n°56.04.

3.- Au sens du n° 59.03, on entend par *tissus stratifiés avec de la matière plastique* les produits obtenus par assemblage d'une ou de plusieurs couches de tissus avec une ou plusieurs couches de feuilles ou de pellicules en matières plastiques que l'on combine par tout procédé qui lie ensemble les couches, que les couches de feuilles ou de pellicules en matières plastiques soient ou non visibles à l'oeil nu en section transversale.

4.- On entend par *revêtements muraux en matières textiles*, au sens du n°59.05, les produits présentés en rouleaux, d'une largeur égale ou supérieure à 45 cm, propres à la décoration des murs ou des plafonds, constitués par une surface textile, soit fixée sur un support, soit, en l'absence d'un support, ayant subi un traitement de l'envers (imprégnation ou enduction permettant l'encollage).

Cette position ne comprend toutefois pas les revêtements muraux constitués par des tontisses ou de la poudre de textile fixées directement sur un support en papier (n°48.14) ou sur un support en matières textiles (n°59.07 généralement).

5.- On entend par tissus caoutchoutés, au sens du n°59.06 :

a) les tissus imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc ou stratifiés avec cette même matière :

- d'un poids n'excédant pas 1.500 g/m2 ;
- ou d'un poids excédant 1.500 g/m2

et contenant en poids plus de 50% de matières textiles ;

b) les tissus fabriqués à l'aide de fils, lames ou formes similaires, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc, du n°56.04 ;
c) les nappes de fils textiles parallélisés et agglomérés entre eux au moyen de caoutchouc;

Cette position ne comprend toutefois pas les plaques, feuilles ou bandes en caoutchouc alvéolaire combinées avec du tissu,

dans lesquelles le tissu ne constitue qu'un simple support (Chapitre 40) et les produits textiles du n°58.11.

6.- Le n°59.07 ne comprend pas :

a) les tissus dont l'imprégnation, l'enduction ou le recouvrement ne sont pas perceptibles à l'oeil nu (Chapitres 50 à 55, 58 ou 60 généralement) ; il est fait abstraction, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations ;
b) les tissus peints (autres que les toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues) ;
c) les tissus partiellement recouverts de tontisses, de poudre de liège ou de produits analogues, qui présentent des dessins provenant de ces traitements ; toutefois, les imitations de velours restent classées dans la présente position ;
d) les tissus ayant subi les apprêts normaux de finissage à base de matières amylacées ou de matières analogues ;
e) les feuilles de placage appliquées sur un support en tissu (n°44.08) ;
f) les abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains appliqués sur support en tissu (n°68.05) ;
g) le mica aggloméré ou reconstitué sur support en tissu (n°68.14) ;
h) les feuilles et bandes minces en métal fixées sur support en tissu (généralement Sections XIV ou XV).

7.- Le n°59.10 ne comprend pas :

a) les courroies en matières textiles ayant moins de 3 mm d'épaisseur, à la pièce ou coupées de longueur ;
b) les courroies en tissus imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc ou stratifiés avec cette même matière, ainsi que celles fabriquées avec des fils ou ficelles textiles imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc (n°40.10).

8.- Le n°59.11 comprend les produits suivants, qui sont considérés comme ne relevant pas d'autres positions de la Section XI :

a) les produits textiles en pièces, coupés de longueur ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire, énumérés limitativement ci-après (à l'exclusion de ceux ayant le caractère de produits des n°s 59.08 à 59.10) :

- les tissus, feutres ou tissus doublés de feutre, combinés avec une ou plusieurs couches de caoutchouc, de cuir ou d'autres matières, des types utilisés pour la fabrication de garnitures de cardes, et les produits analogues pour d'autres usages techniques, y compris les rubans de velours, imprégnés de caoutchouc, pour le recouvrement des ensouples ;
- les gazes et toiles à bluter ;
- les toiles filtrantes, les tissus épais et les étreindelles des types utilisés pour les presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues, y compris ceux en cheveux;
- les tissus, feutrés ou non, même imprégnés ou enduits, pour usages techniques, tissés à plat, à chaînes ou à trames multiples ;
- les tissus armés de métal, des types utilisés pour des usages techniques ;
- les cordons lubrifiants et les tresses, cordes et produits textiles similaires de bourrage industriel, même imprégnés, enduits ou armés ;

b) les articles textiles à usages techniques (autres que ceux des n°s 59.08 à 59.10) (tissus et feutres sans fin ou munis de moyens de jonction, des types utilisés sur les machines à papier ou sur des machines similaires (à pâte, à amiante-ciment, par exemple), disques à polir, joints, rondelles et autres parties de machines ou d'appareils, par exemple).

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
5901	**Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires ; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin ; toiles préparées pour la peinture ; bougran et tissus similaires raidis des types utilisés pour la chapellerie**		
5901.10	- Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires		5901.10.00
5901.90	- Autres		5901.90.00
5902	**Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, de polyesters ou de rayonne viscose**		
5902.10	- De nylon ou d'autres polyamides		5902.10.00
5902.20	- De polyesters		5902.20.00
5902.90	- Autres		5902.90.00
5903	**Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, autres que ceux du n° 59.02**		
5903.10	- Avec du poly(chlorure de vinyle)		5903.10.00
5903.20	- Avec du polyuréthane		5903.20.00
5903.90	- Autres		5903.90.00
5904	**Linoléums, même découpés ; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur un support textile, même découpés**		
5904.10	- Linoléums		5904.10.00
5904.90	- Autres		5904.90.00
5905	**Revêtements muraux en matières textiles**		5905.00.00
5905.00			
5906	**Tissus caoutchoutés, autres que ceux du n° 59.02**		
5906.10	- Rubans adhésifs d'une largeur n'excédant pas 20 cm		5906.10.00
	- Autres :		
5906.91	-- De bonneterie		5906.91.00
5906.99	-- Autres		5906.99.00
5907	**Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts ; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier**		5907.00.00
5907.00	**ou usages analogues**		
5908	**Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles pour lampes, réchauds, briquets, bougies ou**		5908.00.00
5908.00	**similaires ; manchons à incandescence et étoffes tubulaires tricotées servant à leur fabrication, même imprégnés**		
5909	**Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en**		5909.00.00
5909.00	**autres matières**		
5910	**Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même imprégnées, enduites,**		5910.00.00
5910.00	**recouvertes de matière plastique ou stratifiées avec de la matière plastique ou renforcées de métal ou d'autres matières**		
5911	**Produits et articles textiles pour usages techniques, visés à la Note 8 du présent Chapitre**		
5911.10	- Tissus, feutres et tissus doublés de feutre, combinés avec une ou plusieurs couches de caoutchouc, de cuir ou d'autres matières des types utilisées pour la fabrication des garnitures de cardes, et produits analogues pour d'autres usages techniques, y compris les rubans de velours, imprégnés de caoutchouc, pour le recouvrement des ensouples		5911.10.00
5911.20	- Gazes et toiles à bluter, même confectionnées		5911.20.00
	- Tissus et feutres sans fin ou munis de moyens de jonction, des types utilisés sur les machines à papier ou sur des machines similaires (à pâte, à amiante-ciment, par exemple) :		
5911.31	-- D'un poids au m² inférieur à 650 g		5911.31.00
5911.32	-- D'un poids au m² égal ou supérieur à 650 g		5911.32.00
5911.40	- Toiles filtrantes, tissus épais et étreindelles des types utilisés sur des presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues, y compris ceux en cheveux		5911.40.00
5911.90	- Autres		5911.90.00

CHAPITRE 59

TISSUS IMPREGNES, ENDUITS, RECOUVERTS OU STRATIFIES ; ARTICLES TECHNIQUES EN MATIERES TEXTILES

Codification statistique	UC	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM	
5901.10.00		15 %							11 %			
5901.90.00		15 %							11 %			
5902.10.00		10 %							11 %			
5902.20.00		10 %							11 %			
5902.90.00		10 %							11 %			
5903.10.00		10 %							11 %			
5903.20.00		10 %							11 %			
5903.90.00		10 %							11 %			
5904.10.00		10 %							22 %			
5904.90.00		10 %							22 %			
5905.00.00		10 %							22 %			
5906.10.00		10 %							11 %			
5906.91.00		15 %							11 %			
5906.99.00		10 %							11 %			
5907.00.00		10 %							11 %			
5908.00.00		5 %							11 %			
5909.00.00		5 %							11 %			
5910.00.00		EX							11 %			
5911.10.00		5 %							11 %			
5911.20.00		15 %							11 %			
5911.31.00		5 %							11 %			
5911.32.00		5 %							11 %			
5911.40.00		5 %							11 %			
5911.90.00		5 %							11 %			

Date d'effet : 01/01/2023
Edité le 16/11/2022 à 13:43 [source : cellule TSI]

CHAPITRE 60

ETOFFES DE BONNETERIE

Notes.

1.- Le présent chapitre ne comprend pas :

a) les dentelles au crochet du n°58.04 ;
b) les étiquettes, écussons et articles similaires de bonneterie du n°58.07 ;
c) les étoffes de bonneterie, imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées, du chapitre 59. Toutefois, les velours, peluches et étoffes bouclées en bonneterie, imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés restent classés au n°60.01.

2.- Ce chapitre comprend également les étoffes faites avec des fils de métal et qui sont des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement ou usages similaires.

3.- Dans la Nomenclature, la dénomination bonneterie s'entend aux produits cousus-tricotés dans lesquels les mailles sont constituées de fils textiles.

Note de sous-positions.

1.- Le n° 6005.35 couvre les étoffes en monofilaments de polyéthylène ou en multifilaments de polyester, d'un poids égal ou supérieur à 30 g/m2 mais n'excédant pas 55 g/m2, dont la maille comporte au moins 20 perforations/cm2 mais pas plus de 100 perforations/cm2, imprégnées ou enduites d'alpha-cyperméthrine (ISO), de chlorfénapyr (ISO), de deltaméthrine (DCI, ISO), de lambda-cyhalothrine (ISO), de perméthrine (ISO) ou de pirimiphos-méthyle (ISO).

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
6001	**Velours, peluches (y compris les étoffes dites "à longs poils") et étoffes bouclées, en bonneterie**		
6001.10	- Etoffes dites "à longs poils"		6001.10.00
	- Etoffes à boucles		
6001.21	-- De coton		6001.21.00
6001.22	-- De fibres synthétiques ou artificielles		6001.22.00
6001.29	-- D'autres matières textiles		6001.29.00
	- Autres :		
6001.91	-- De coton		6001.91.00
6001.92	-- De fibres synthétiques ou artificielles		6001.92.00
6001.99	-- D'autres matières textiles		6001.99.00
6002	**Etoffes de bonneterie d'une largeur n'excédant pas 30 cm, contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, autres que celles du n° 60.01**		
6002.40	- Contenant en poids 5% ou plus de fils d'élastomères mais ne contenant pas de fils de caoutchouc		6002.40.00
6002.90	- Autres		6002.90.00
6003	**Etoffes de bonneterie d'une largeur n'excédant pas 30 cm, autres que celles des n°s 60.01 et 60.02**		
6003.10	- De laine ou de poils fins		6003.10.00
6003.20	- De coton		6003.20.00
6003.30	- De fibres synthétiques		6003.30.00
6003.40	- De fibres artificielles		6003.40.00
6003.90	- Autres		6003.90.00
6004	**Etoffes de bonneterie d'une largeur excédant 30 cm, contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomère ou de fils de caoutchouc, autres que celles du n°60.01**		
6004.10	- Contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomère mais ne contenant pas de fils de caoutchouc		6004.10.00
6004.90	- Autres		6004.90.00
6005	**Etoffes de bonneterie-chaîne (y compris celles obtenues sur métiers à galonner), autres que celles des n°s 60.01 à 60.04**		
	- De coton :		
6005.21	-- Ecrues ou blanchies		6005.21.00
6005.22	-- Teintes		6005.22.00
6005.23	-- En fils de diverses couleurs		6005.23.00
6005.24	-- imprimées		6005.24.00
	- De fibres synthétiques :		
6005.35	-- Etoffes mentionnées dans la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre		6005.35.00
6005.36	-- Autres, écrues ou blanchies		6005.36.00
6005.37	-- Autres, teintes		6005.37.00
6005.38	-- Autres, en fils de diverses couleurs		6005.38.00
6005.39	-- Autres, imprimées		6005.39.00
	- De fibres artificielles :		
6005.41	-- Ecrues ou blanchies		6005.41.00
6005.42	-- Teintes		6005.42.00
6005.43	-- En fils de diverses couleurs		6005.43.00
6005.44	-- Imprimées		6005.44.00
6005.90	- Autres		6005.90.00
6006	**Autres étoffes de bonneterie**		
6006.10	- De laine ou de poils fins		6006.10.00
	- De coton :		
6006.21	-- Ecrues ou blanchies		6006.21.00
6006.22	-- Teintes		6006.22.00
6006.23	-- En fils de diverses couleurs		6006.23.00
6006.24	-- Imprimées		6006.24.00
	- De fibres synthétiques :		
6006.31	-- Ecrues ou blanchies		6006.31.00
6006.32	-- Teintes		6006.32.00
6006.33	-- En fils de diverses couleurs		6006.33.00
6006.34	-- Imprimées		6006.34.00
	- De fibres artificielles :		
6006.41	-- Ecrues ou blanchies		6006.41.00
6006.42	-- Teintes		6006.42.00
6006.43	-- En fils de diverses couleurs		6006.43.00
6006.44	-- Imprimées		6006.44.00
6006.90	- Autres		6006.90.00

CHAPITRE 60

ETOFFES DE BONNETERIE

Codification statistique	UC	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM	
6001.10.00		15 %							11 %			
6001.21.00		15 %							11 %			
6001.22.00		15 %							11 %			
6001.29.00		15 %							11 %			
6001.91.00		15 %							11 %			
6001.92.00		15 %							11 %			
6001.99.00		15 %							11 %			
6002.40.00		15 %							11 %			
6002.90.00		15 %							11 %			
6003.10.00		15 %							11 %			
6003.20.00		15 %							11 %			
6003.30.00		15 %							11 %			
6003.40.00		15 %							11 %			
6003.90.00		15 %							11 %			
6004.10.00		15 %							11 %			
6004.90.00		15 %							11 %			
6005.21.00		15 %							11 %			
6005.22.00		15 %							11 %			
6005.23.00		15 %							11 %			
6005.24.00		15 %							11 %			
6005.35.00		15 %							11 %			
6005.36.00		15 %							11 %			
6005.37.00		15 %							11 %			
6005.38.00		15 %							11 %			
6005.39.00		15 %							11 %			
6005.41.00		15 %							11 %			
6005.42.00		15 %							11 %			
6005.43.00		15 %							11 %			
6005.44.00		15 %							11 %			
6005.90.00		15 %							11 %			
6006.10.00		15 %							11 %			
6006.21.00		15 %							11 %			
6006.22.00		15 %							11 %			
6006.23.00		15 %							11 %			
6006.24.00		15 %							11 %			
6006.31.00		15 %							11 %			
6006.32.00		15 %							11 %			
6006.33.00		15 %							11 %			
6006.34.00		15 %							11 %			
6006.41.00		15 %							11 %			
6006.42.00		15 %							11 %			
6006.43.00		15 %							11 %			
6006.44.00		15 %							11 %			
6006.90.00		15 %							11 %			

Date d'effet : 01/01/2023
Edité le 16/11/2022 à 13:43 [source : cellule TSI]

CHAPITRE 61

VETEMENTS ET ACCESSOIRES DU VETEMENT, EN BONNETERIE

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend que des articles confectionnés en bonneterie.

2.- Ce Chapitre ne comprend pas :

a) les articles du n°62.12 ;
b) les articles de friperie du n°63.09 ;
c) les appareils d'orthopédie, tels que bandages herniaires, ceintures médico-chirurgicales (n°90.21).

3.- Au sens des n°s 61.03 et 61.04 :

a) On entend par costumes ou complets et costumes tailleurs un assortiment de vêtements comprenant deux ou trois pièces réalisées, pour ce qui est de leur surface extérieure, dans une même étoffe, composé :

1. d'une seule veste ou veston dont l'extérieur, à l'exception des manches, est constitué par quatre panneaux ou davantage, conçus pour recouvrir la partie supérieure du corps, éventuellement accompagnés d'un seul gilet tailleur dont la partie frontale est confectionnée dans le même tissu que celui de la surface extérieure des autres composants de l'assortiment et dont la partie arrière est confectionnée dans le même tissu que celui de la doublure de la veste ou du veston ;
2. d'un seul vêtement conçu pour recouvrir la partie inférieure du corps et consistant en un pantalon, une culotte, un short (autre que pour le bain), une jupe ou une jupe-culotte, ne comportant ni bretelles, ni bavettes attenantes ;

Tous les composants d'un *costume ou complet* ou d'un *costume tailleur* doivent être d'une étoffe de la même structure, de la même couleur et de la même composition ; ils doivent, en outre, être de même style et de tailles correspondantes ou compatibles. Toutefois, ces composants peuvent présenter un passepoil (bande d'étoffe cousue dans la couture) d'une étoffe différente. Si plusieurs éléments du bas distincts sont présentés simultanément, par exemple, un pantalon et un short ou deux pantalons, ou encore une jupe ou une jupe-culotte et un pantalon, priorité doit être donnée, en tant que partie du bas constitutive du costume ou complet, au pantalon ou à l'un d'eux, et dans le cas de costumes tailleurs, à la jupe ou à la jupe-culotte, les autres éléments étant à traiter séparément.

L'expression *costumes ou complets* couvre également les costumes de cérémonie ou de soirée ci-après, même si toutes les conditions ci-dessus ne sont pas remplies :

- les costumes à jaquette, dans lesquels la veste unie (jaquette) présente des pans arrondis descendant très bas par derrière et se trouve assortie d'un pantalon à rayures verticales ;
- les fracs (ou habit), fait ordinairement d'étoffe noire et comportant une veste relativement courte sur le devant, maintenue constamment ouverte et dont les basques étroites, échancrées sur les hanches, sont pendantes par derrière ;
- les smokings, dans lesquels la veste, de coupe sensiblement identique à celle des vestes ordinaires, sinon peut-être qu'elle permet de dégager davantage le plastron, présente la particularité d'avoir des revers brillants faits de soie ou d'un tissu imitant la soie.

b) On entend par e*nsemble* un assortiment de vêtements (autre que les articles des n°s 61.07, 61.08 ou 61.09), comprenant plusieurs pièces réalisées dans une même étoffe, présenté pour la vente ou détail et composé :

- d'un seul vêtement conçu pour recouvrir la partie supérieure du corps, à l'exception du pull-over qui peut constituer une deuxième pièce de dessus dans le seul cas du " twin-set " , et du gilet qui peut constituer une deuxième pièce dans les autres cas ;
- d'un ou de deux vêtements différents, conçus pour recouvrir la partie inférieure du corps et consistant en un pantalon, une salopette à bretelles, une culotte, un short (autre que pour le bain), une jupe ou une jupe-culotte.

Tous les composants d'un *ensemble* doivent être de la même structure, du même style, de la même couleur et de la même composition ; ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles. Le terme *ensemble* ne couvre pas les survêtements de sport (trainings) ni les combinaisons et ensembles de ski, du n°61.12.

4.- Les n°s 61.05 et 61.06 ne couvrent pas les vêtements comportant des poches au-dessous de la taille ou des bords côtes ou autres moyens permettant de resserrer le bas du vêtement, ni les vêtements comportant en moyenne moins de dix rangées de mailles par centimètre linéaire dans chaque direction, comptées sur une superficie d'au moins 10 cm x 10 cm. Le n° 61.05 ne comprend pas de vêtements sans manches.
Les chemises, chemisiers, blouses-chemisiers et chemisettes sont des vêtements destinés à couvrir la partie supérieure du corps et comportant des manches, longues ou courtes, ainsi qu'une ouverture, même partielle, partant de l'encolure. Les blouses sont des articles amples également destinés à couvrir la partie supérieure du corps. Elles peuvent être sans manches et comporter ou non une ouverture à l'encolure. Les chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes peuvent également avoir un col.

5.- Le n°61.09 ne couvre pas les vêtements comportant un bord côte, un cordon coulissant ou d'autres éléments resserrants à la base.

6.- Pour l'interprétation du n°61.11 :

a) les termes vêtements et accessoires du vêtement pour bébés s'entendent des articles pour enfants en bas âge d'une hauteur de corps n'excédant pas 86 cm ;
b) les articles susceptibles de relever à la fois du n°61.11 et d'autres positions du présent Chapitre doivent être classés au n°61.11.

7.- Au sens du n°61.12, on entend par combinaisons et ensembles de ski les vêtements ou les assortiments de vêtements qui, du fait de leur apparence générale et de leur texture, sont reconnaissables comme principalement destinés à être portés pour la pratique du ski (alpin ou de randonnée). Ils consistent :

a) soit en une combinaison de ski, c'est-à-dire en un vêtement d'une seule pièce conçu pour recouvrir les parties supérieure et inférieure du corps ; outre les manches et un col, cet article peut comporter des poches ou des sous-pieds ;
b) soit en un ensemble de ski c'est-à-dire en un assortiment de vêtements comprenant deux ou trois pièces, présenté pour la vente au détail et composé:

- d'un seul vêtement, type anorak, blouson ou article similaire, doté d'une fermeture à glissière, éventuellement accompagné d'un gilet ;
- d'un seul pantalon, même montant au dessus de la taille, d'une seule culotte ou d'une seule salopette à bretelles.

L'ensemble de ski peut également être constitué par une combinaison de ski du type mentionné ci-dessus et par une sorte de veste matelassée sans manches, portée par-dessus la combinaison. Tous les composants d'un *ensemble de ski* doivent être réalisés dans une étoffe de même structure, du même style et de la même composition, de même couleur ou de couleurs différentes ; ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles.

8.- Les vêtements susceptibles de relever à la fois du n°61.13 et d'autres positions du présent Chapitre, à l'exclusion du n°61.11, doivent être classés au n°61.13.

9.- Les vêtements du présent Chapitre se fermant sur le devant, gauche sur droite, sont à considérer comme des vêtements pour hommes ou garçonnets et ceux se fermant sur le devant, droite sur gauche, comme des vêtements pour femmes ou fillettes. Ces dispositions ne s'appliquent pas dans le cas où la coupe du vêtement indique clairement qu'il est conçu pour l'un ou l'autre sexe.

Les vêtements qui ne sont pas reconnaissables comme étant des vêtements d'hommes ou de garçonnets ou des vêtements de femmes ou de fillettes doivent être classés avec ces derniers.

10.- Les articles du présent Chapitre peuvent être obtenus avec des fils de métal.

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
6101	**Manteaux, cabans, capes, anoraks blousons et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets, à l'exclusion des articles du n° 61.03**		
6101.20	- De coton		6101.20.00
6101.30	- De fibres synthétiques ou artificielles		6101.30.00
6101.90	- D'autres matières textiles		6101.90.00
6102	**Manteaux, cabans, capes, anoraks blousons et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes, à l'exclusion des articles du n° 61.04**		
6102.10	- De laine ou de poils fins		6102.10.00
6102.20	- De coton		6102.20.00
6102.30	- De fibres synthétiques ou artificielles		6102.30.00
6102.90	- D'autres matières textiles		6102.90.00
6103	**Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, pour hommes ou garçonnets**		
6103.10	- Costumes ou complets		6103.10.00
	- Ensembles :		
6103.22	-- De coton		6103.22.00
6103.23	-- De fibres synthétiques		6103.23.00
6103.29	-- D'autres matières textiles		6103.29.00
	- Vestons :		
6103.31	-- De laine ou de poils fins		6103.31.00
6103.32	-- De coton		6103.32.00
6103.33	-- De fibres synthétiques		6103.33.00
6103.39	-- D'autres matières textiles		6103.39.00
	- Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts :		
6103.41	-- De laine ou de poils fins		6103.41.00
6103.42	-- De coton		6103.42.00
6103.43	-- De fibres synthétiques		6103.43.00
6103.49	-- D'autres matières textiles		6103.49.00
6104	**Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culottes, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, pour femmes ou fillettes**		
	- Costumes tailleurs :		
6104.13	-- De fibres synthétiques		6104.13.00
6104.19	-- D'autres matières textiles		6104.19.00
	- Ensembles :		
6104.22	-- De coton		6104.22.00
6104.23	-- De fibres synthétiques		6104.23.00
6104.29	-- D'autres matières textiles		6104.29.00
	- Vestes :		
6104.31	-- De laine ou de poils fins		6104.31.00
6104.32	-- De coton		6104.32.00
6104.33	-- De fibres synthétiques		6104.33.00
6104.39	-- D'autres matières textiles		6104.39.00
	- Robes :		
6104.41	-- De laine ou de poils fins		6104.41.00
6104.42	-- De coton		6104.42.00
6104.43	-- De fibres synthétiques		6104.43.00
6104.44	-- De fibres artificielles		6104.44.00
6104.49	-- D'autres matières textiles		6104.49.00
	- Jupes et jupes-culottes :		
6104.51	-- De laine ou de poils fins		6104.51.00
6104.52	-- De coton		6104.52.00
6104.53	-- De fibres synthétiques		6104.53.00
6104.59	-- D'autres matières textiles		6104.59.00
	- Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts :		
6104.61	-- De laine ou de poils fins		6104.61.00
6104.62	-- De coton		6104.62.00
6104.63	-- De fibres synthétiques		6104.63.00
6104.69	-- D'autres matières textiles		6104.69.00
6105	**Chemises ou chemisettes, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets**		
6105.10	- De coton		6105.10.00
6105.20	- De fibres synthétiques ou artificielles		6105.20.00
6105.90	- D'autres matières textiles		6105.90.00
6106	**Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie, pour femmes ou fillettes**		

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
6106.10	- De coton		6106.10.00
6106.20	- De fibres synthétiques ou artificielles		6106.20.00
6106.90	- D'autres matières textiles		6106.90.00
6107	**Slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets**		
	- Slips et caleçons :		
6107.11	-- De coton		6107.11.00
6107.12	-- De fibres synthétiques ou artificielles		6107.12.00
6107.19	-- D'autres matières textiles		6107.19.00
	- Chemises de nuit et pyjamas :		
6107.21	-- De coton		6107.21.00
6107.22	-- De fibres synthétiques ou artificielles		6107.22.00
6107.29	-- D'autres matières textiles		6107.29.00
	- Autres :		
6107.91	-- De coton		6107.91.00
6107.99	-- D'autres matières textiles		6107.99.00
6108	**Combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes**		
	- Combinaisons ou fonds de robes et jupons :		
6108.11	-- De fibres synthétiques ou artificielles		6108.11.00
6108.19	-- D'autres matières textiles		6108.19.00
	- Slips et culottes :		
6108.21	-- De coton		6108.21.00
6108.22	-- De fibres synthétiques ou artificielles		6108.22.00
6108.29	-- D'autres matières textiles		6108.29.00
	- Chemises de nuit et pyjamas :		
6108.31	-- De coton		6108.31.00
6108.32	-- De fibres synthétiques ou artificielles		6108.32.00
6108.39	-- D'autres matières textiles		6108.39.00
	- Autres :		
6108.91	-- De coton		6108.91.00
6108.92	-- De fibres synthétiques ou artificielles		6108.92.00
6108.99	-- D'autres matières textiles		6108.99.00
6109	**T-shirts et maillots de corps, en bonneterie**		
6109.10	- De coton		6109.10.00
6109.90	- D'autres matières textiles		6109.90.00
6110	**Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles similaires, y compris les sous-pulls, en bonneterie**		
	- De laine ou de poils fins :		
6110.11	-- De laine		6110.11.00
6110.12	-- De chèvre de Cachemire		6110.12.00
6110.19	-- Autres		6110.19.00
6110.20	- De coton		6110.20.00
6110.30	- De fibres synthétiques ou artificielles		6110.30.00
6110.90	- D'autres matières textiles		6110.90.00
6111	**Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie, pour bébés**		
6111.20	- De coton		6111.20.00
6111.30	- De fibres synthétiques		6111.30.00
6111.90	- D'autres matières textiles		6111.90.00
6112	**Survêtements de sport (training), combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie**		
	- Survêtements de sport (trainings) :		
6112.11	-- De coton		6112.11.00
6112.12	-- De fibres synthétiques		6112.12.00
6112.19	-- D'autres matières textiles		6112.19.00
6112.20	- Combinaisons et ensembles de ski		6112.20.00
	- Maillots, culottes et slips de bain pour hommes ou garçonnets :		
6112.31	-- De fibres synthétiques		6112.31.00
6112.39	-- D'autres matières textiles		6112.39.00
	- Maillots, culottes et slips de bain, pour femmes ou fillettes :		
6112.41	-- De fibres synthétiques		6112.41.00
6112.49	-- D'autres matières textiles		6112.49.00
6113	**Vêtements confectionnés en étoffes de bonneterie des n°s 59.03, 59.06 ou 59.07**		6113.00.00
6114	**Autres vêtements, en bonneterie**		
6114.20	- De coton		6114.20.00
6114.30	- De fibres synthétiques ou artificielles		6114.30.00

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
6114.90	- D'autres matières textiles		6114.90.00
6115	**Collants (bas-culottes), bas, mi-bas, chaussettes et autres articles chaussants, y compris les collants (bas-culottes), bas et mi-bas à compression dégressive (les bas à varices, par exemple), en bonneterie.**		
6115.10	- Collants (bas-culottes), bas et mi-bas à compression dégressive (les bas à varices, par exemple)		6115.10.00
	- Autres collants (bas-culottes) :		
6115.21	-- De fibres synthétiques, titrant en fils simples moins de 67 décitex		6115.21.00
6115.22	-- De fibres synthétiques, titrant en fils simples 67 décitex ou plus		6115.22.00
6115.29	-- D'autres matières textiles		6115.29.00
6115.30	- Autres bas et mi-bas de femmes titrant en fils simples moins de 67 décitex		6115.30.00
	- Autres :		
6115.94	-- De laine ou de poils fins		6115.94.00
6115.95	-- De coton		6115.95.00
6115.96	-- De fibres synthétiques		6115.96.00
6115.99	-- D'autres matières textiles		6115.99.00
6116	**Gants, mitaines et moufles, en bonneterie**		
6116.10	- Imprégnés, enduits, recouverts de matières plastiques ou de caoutchouc ou stratifiés avec ces mêmes matières		6116.10.00
	- Autres :		
6116.91	-- De laine ou de poils fins		6116.91.00
6116.92	-- De coton		6116.92.00
6116.93	-- De fibres synthétiques		6116.93.00
6116.99	-- D'autres matières textiles		6116.99.00
6117	**Autres accessoires confectionnés du vêtement en bonneterie ; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, en bonneterie**		
6117.10	- Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles, voilettes et articles similaires		6117.10.00
6117.80	- Autres accessoires		6117.80.00
6117.90	- Parties		6117.90.00

CHAPITRE 61

VETEMENTS ET ACCESSOIRES DU VETEMENT, EN BONNETERIE

Codification statistique	UC	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM	
6101.20.00		10 %							11 %			
6101.30.00		10 %							11 %			
6101.90.00		10 %							11 %			
6102.10.00		10 %							11 %			
6102.20.00		10 %							11 %			
6102.30.00		10 %							11 %			
6102.90.00		10 %							11 %			
6103.10.00		10 %							11 %			
6103.22.00		10 %							11 %			
6103.23.00		10 %							11 %			
6103.29.00		10 %							11 %			
6103.31.00		10 %							11 %			
6103.32.00		10 %							11 %			
6103.33.00		10 %							11 %			
6103.39.00		10 %							11 %			
6103.41.00		10 %							11 %			
6103.42.00		10 %							11 %			
6103.43.00		10 %							11 %			
6103.49.00		10 %							11 %			
6104.13.00		10 %							11 %			
6104.19.00		10 %							11 %			
6104.22.00		10 %							11 %			
6104.23.00		10 %							11 %			
6104.29.00		10 %							11 %			
6104.31.00		10 %							11 %			
6104.32.00		10 %							11 %			
6104.33.00		10 %							11 %			
6104.39.00		10 %							11 %			
6104.41.00		10 %							11 %			
6104.42.00		10 %							11 %			
6104.43.00		10 %							11 %			
6104.44.00		10 %							11 %			
6104.49.00		10 %							11 %			
6104.51.00		10 %							11 %			
6104.52.00		10 %							11 %			
6104.53.00		10 %							11 %			
6104.59.00		10 %							11 %			
6104.61.00		10 %							11 %			
6104.62.00		10 %							11 %			
6104.63.00		10 %							11 %			
6104.69.00		10 %							11 %			
6105.10.00		10 %							11 %			
6105.20.00		10 %							11 %			
6105.90.00		10 %							11 %			
6106.10.00		10 %							11 %			
6106.20.00		10 %							11 %			
6106.90.00		10 %							11 %			
6107.11.00		10 %							11 %			
6107.12.00		10 %							11 %			
6107.19.00		10 %							11 %			
6107.21.00		10 %							11 %			
6107.22.00		10 %							11 %			
6107.29.00		10 %							11 %			
6107.91.00		10 %							11 %			
6107.99.00		10 %							11 %			
6108.11.00		10 %							11 %			
6108.19.00		10 %							11 %			
6108.21.00		10 %							11 %			
6108.22.00		10 %							11 %			
6108.29.00		10 %							11 %			

Codification statistique	UC	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM	
6108.31.00		10 %							11 %			
6108.32.00		10 %							11 %			
6108.39.00		10 %							11 %			
6108.91.00		10 %							11 %			
6108.92.00		10 %							11 %			
6108.99.00		10 %							11 %			
6109.10.00		10 %							11 %			
6109.90.00		10 %							11 %			
6110.11.00		10 %							11 %			
6110.12.00		10 %							11 %			
6110.19.00		10 %							11 %			
6110.20.00		10 %							11 %			
6110.30.00		10 %							11 %			
6110.90.00		10 %							11 %			
6111.20.00		10 %							11 %			
6111.30.00		10 %							11 %			
6111.90.00		10 %							11 %			
6112.11.00		10 %							11 %			
6112.12.00		10 %							11 %			
6112.19.00		10 %							11 %			
6112.20.00		10 %							11 %			
6112.31.00		10 %							11 %			
6112.39.00		10 %							11 %			
6112.41.00		10 %							11 %			
6112.49.00		10 %							11 %			
6113.00.00		10 %							11 %			
6114.20.00		10 %							11 %			
6114.30.00		10 %							11 %			
6114.90.00		10 %							11 %			
6115.10.00		10 %							11 %			
6115.21.00		10 %							11 %			
6115.22.00		10 %							11 %			
6115.29.00		10 %							11 %			
6115.30.00		10 %							11 %			
6115.94.00		10 %							11 %			
6115.95.00		10 %							11 %			
6115.96.00		10 %							11 %			
6115.99.00		10 %							11 %			
6116.10.00		10 %							11 %			
6116.91.00		10 %							11 %			
6116.92.00		10 %							11 %			
6116.93.00		10 %							11 %			
6116.99.00		10 %							11 %			
6117.10.00		10 %							11 %			
6117.80.00		10 %							11 %			
6117.90.00		10 %							11 %			

CHAPITRE 62

VETEMENTS ET ACCESSOIRES DU VETEMENT, AUTRES QU'EN BONNETERIE

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne s'applique qu'aux articles confectionnés en tous textiles autres que l'ouate, à l'exclusion des articles en bonneterie (autres que ceux du n°62.12).

2.- Ce chapitre ne comprend pas :

a) les articles de friperie du n°63.09 ;
b) les appareils d'orthopédie, tels que bandages herniaires, ceintures médico-chirurgicales (n°90.21).

3.- Au sens des n°s 62.03 et 62.04 :

a) On entend par costumes ou complets et costumes tailleurs un assortiment de vêtements comprenant deux ou trois pièces réalisées, pour ce qui est de leur surface extérieure, dans une même étoffe, composé :

- d'une seule veste ou veston dont l'extérieur, à l'exception des manches, est constitué par quatre panneaux ou davantage, conçus pour recouvrir la partie supérieure du corps, éventuellement accompagnés d'un seul gilet tailleur dont la partie frontale est confectionnée dans le même tissu que celui de la surface extérieure des autres composants de l'assortiment et dont la partie arrière est confectionnée dans le même tissu que celui de la doublure de la veste ou du veston;
- d'un seul vêtement conçu pour recouvrir la partie inférieure du corps et consistant en un pantalon, une culotte, un short (autre que pour le bain), une jupe ou une jupe-culotte, ne comportant ni bretelles, ni bavettes attenantes.

Tous les composants d'un *costume* ou *complet* ou d'un *costume tailleur* doivent être d'une étoffe de la même structure, de la même couleur et de la même composition ; ils doivent, en outre, être de même style et de tailles correspondantes ou compatibles.
Toutefois, ces composants peuvent présenter un passepoil (bande d'étoffe cousue dans la couture) d'une étoffe différente.

Si plusieurs éléments du bas distincts sont présentés simultanément, par exemple, un pantalon et un short ou deux pantal ou encore une jupe ou une jupe-culotte et un pantalon, priorité doit être donnée, en tant que partie du bas constitutive costume ou complet, au pantalon ou à l'un d'eux, et dans le cas de costumes tailleurs, à la jupe ou à la jupe-culotte, les au éléments étant à traiter séparément.

.
L'expression *costumes* ou *complets* couvre également les costumes de cérémonie ou de soirée ci-après, même si toutes conditions ci-dessus ne sont pas remplies :

- les costumes à jaquette, dans lesquels la veste unie (jaquette) présente des pans arrondis descendant très bas derrière et se trouve assortie d'un pantalon à rayures verticales ;
- les fracs (ou habits), faits ordinairement d'étoffe noire et comportant une veste relativement courte sur le dev maintenue constamment ouverte et dont les basques étroites, échancrées sur les hanches, sont pendantes par derr ;
- les smokings, dans lesquels la veste, de coupe sensiblement identique à celle des vestes ordinaires, sinon peut- qu'elle permet de dégager davantage le plastron, présente la particularité d'avoir des revers brillants faits de soie d'un tissu imitant la soie.

b) On entend par ensemble un assortiment de vêtements (autres que les articles des n°s 62.07 ou 62.08), compren plusieurs pièces réalisées dans une même étoffe, présenté pour la vente au détail et composé :

- d'un seul vêtement conçu pour recouvrir la partie supérieure du corps, à l'exception du gilet qui peut constituer deuxième pièce ;
- d'un ou de deux vêtements différents, conçus pour recouvrir la partie inférieure du corps et consistant en un panta une salopette à bretelles, une culotte, un short (autre que pour le bain), une jupe ou une jupe-culotte.

Tous les composants d'un *ensemble* doivent être de la même structure, du même style, de la même couleur et de la même composition ; ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles. Le terme ensemble ne couvre pas les survêtements de sport (trainings) ni les combinaisons et ensembles de ski, du n°62.11.

4.- Les n°s 62.05 et 62.06 ne couvrent pas les vêtements comportant des poches au-dessous de la taille ou des bords côtes ou autres moyens permettant de resserrer le bas du vêtement. Le n° 62.05 ne comprend pas de vêtements sans manches.
Les chemises, chemisiers, blouses-chemisiers et chemisettes sont des vêtements destinés à couvrir la partie supérieure du corps et comportant des manches, longues ou courtes, ainsi qu'une ouverture, même partielle, partant de l'encolure. Les blouses sont des articles amples également destinés à couvrir la partie supérieure du corps. Elles peuvent être sans manches et comporter ou non une ouverture à l'encolure. Les chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes peuvent également avoir un col.

5.- Pour l'interprétation du n°62.09 :

a) les termes vêtements et accessoires du vêtement pour bébés s'entendent des articles pour enfants en bas âge d'une hauteur de corps n'excédant pas 86 cm ;
b) les articles susceptibles de relever à la fois du n°62.09 et d'autres positions du présent Chapitre, doivent être classés au n°62.09.

6.- Les vêtements susceptibles de relever à la fois du n°62.10 et d'autres positions du présent Chapitre, à l'exclusion du n°62.09, doivent être classés au n°62.10.

7.- Au sens du n°62.11, on entend par combinaisons et ensembles de ski les vêtements ou les assortiments de vêtements qui, du fait de leur apparence générale et de leur texture, sont reconnaissables comme principalement destinés à être portés pour la pratique du ski (alpin ou de randonnée). Ils consistent :

a) soit, en une combinaison de ski, c'est-à-dire en un vêtement d'une seule pièce conçu pour recouvrir les parties supérieure et inférieure du corps ; outre les manches et un col, cet article peut comporter des poches ou des sous-pieds ;
b) soit en un ensemble de ski, c'est-à-dire en un assortiment de vêtements comprenant deux ou trois pièces, présenté pour la vente au détail et composé :

- d'un seul vêtement style anorak, blouson ou article similaire, doté d'une fermeture à glissière, et éventuellement accompagné d'un gilet ;
- d'un seul pantalon, même montant au-dessus de la taille, d'une seule culotte ou d'une seule salopette à bretelles.

L'ensemble de ski peut également être constitué par une combinaison de ski du type mentionné ci-dessus et par une sorte de veste matelassée sans manches, portée par-dessus la combinaison.
Tous les composants d'un *ensemble de ski* doivent être réalisés dans une étoffe de même texture, du même style et de la même composition, de même couleur ou de couleurs différentes ; ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles.

8.- Sont assimilés aux pochettes du n°62.13 les articles du n°62.14 du type foulards, de forme carrée ou sensiblement carrée, dont aucun côté n'excède 60 cm. Les mouchoirs et pochettes dont l'un des côtés a une longueur excédant 60 cm sont rangés au n°62.14.

9.- Les vêtements du présent Chapitre se fermant sur le devant, gauche sur droite, sont à considérer comme des vêtements pour hommes ou garçonnets et ceux se fermant sur le devant, droite sur gauche, comme des vêtements pour femmes ou fillettes. ces dispositions ne s'appliquent pas dans le cas où la coupe du vêtement indique clairement qu'il est conçu pour l'un ou l'autre sexe.
Les vêtements qui ne sont pas reconnaissables comme étant des vêtements d'hommes ou de garçonnets ou des vêtements de femmes ou de fillettes doivent être classés avec ces derniers.

10.- Les articles du présent Chapitre peuvent être obtenus avec des fils de métal.

Note complémentaire.

On considère comme vêtements de travail ou de protection au sens du présent chapitre, les vêtements ou uniformes à usage professionnel à l'exception des vêtements ignifugés ou de ville.
Il s'agit de vêtements, qui du fait de leur conception, permettent de voir qu'ils sont destinés exclusivement ou essentiellement à être portés lors d'une activité industrielle, professionnelle ou ménagère. Ils sont le plus souvent en coton ou en fibres textiles synthétiques ou artificielles. Leur tissu est généralement irrétrécissable. Leur coupe est simple, sans éléments de fantaisie ou de décoration si ce n'est la dénomination ou le symbole d'une entreprise. Ces vêtements se ferment généralement à l'aide de boutons, boutons-pressions ou fermeture à glissière. Leurs poches sont le plus souvent plaquées. Les vêtements de travail peuvent se présenter sous diverses formes : deux pièces, combinaisons, salopettes, pantalons, blouses, etc.

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
6201	**Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour hommes ou garçonnets, à l'exclusion des articles du n° 62.03.**		
6201.20	- De laine ou de poils fins		6201.20.00
6201.30	- De coton		6201.30.00
6201.40	- De fibres synthétiques ou artificielles		6201.40.00
6201.90	- D'autres matières textiles		6201.90.00
6202	**Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour femmes ou fillettes, à l'exclusion des articles du n° 62.04**		
6202.20	- De laine ou de poils fins		6202.20.00
6202.30	- De coton		6202.30.00
6202.40	- De fibres synthétiques ou artificielles		6202.40.00
6202.90	- D'autres matières textiles		6202.90.00
6203	**Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), pour hommes ou garçonnets**		
	- Costumes ou complets :		
6203.11	-- De laine ou de poils fins		6203.11.00
6203.12	-- De fibres synthétiques		6203.12.00
6203.19	-- D'autres matières textiles		6203.19.00
	- Ensembles :		
6203.22	-- De coton		
	A) vêtement de travail ou de protection		6203.22.10
	B) autres		6203.22.80
6203.23	-- De fibres synthétiques		
	A) vêtement de travail ou de protection		6203.23.10
	B) autres		6203.23.80
6203.29	-- D'autres matières textiles		6203.29.00
	- Vestons :		
6203.31	-- De laine ou de poils fins		6203.31.00
6203.32	-- De coton		
	A) vêtement de travail ou de protection		6203.32.10
	B) autres		6203.32.90
6203.33	-- De fibres synthétiques		
	A) vêtement de travail ou de protection		6203.33.10
	B) autres		6203.33.90
6203.39	-- D'autres matières textiles		6203.39.00
	- Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts :		
6203.41	-- De laine ou de poils fins		6203.41.00
6203.42	-- De coton		
	A) vêtement de travail ou de protection		6203.42.10
	B) autres en tissus Denim :		
	1) Salopettes à bretelles		6203.42.21
	2) Autres, contenant des fibres élasthanes		6203.42.22
	3) Shorts, bermudas, salopettes pour garçonnets		6203.42.23
	4) Pantalons, shorts et culottes en tissu DENIM, sans fibres élasthanes	NMB	6203.42.29
	C) autres		6203.42.90
6203.43	-- De fibres synthétiques		
	A) vêtement de travail ou de protection		6203.43.10
	B) autres		6203.43.90
6203.49	-- D'autres matières textiles		6203.49.00
6204	**Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culottes, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), pour femmes ou fillettes**		
	- Costumes tailleurs :		
6204.11	-- De laine ou de poils fins		6204.11.00
6204.12	-- De coton		6204.12.00
6204.13	-- De fibres synthétiques		6204.13.00
6204.19	-- D'autres matières textiles		6204.19.00
	- Ensembles :		
6204.21	-- De laine ou de poils fins		6204.21.00
6204.22	-- De coton		
	A) vêtement de travail ou de protection		6204.22.10
	B) autres		6204.22.90
6204.23	-- De fibres synthétiques		
	A) vêtement de travail ou de protection		6204.23.10
	B) autres		6204.23.90
6204.29	-- D'autres matières textiles		6204.29.00

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
	- Vestes :		
6204.31	-- De laine ou de poils fins		6204.31.00
6204.32	-- De coton		
	A) vêtement de travail ou de protection		6204.32.10
	B) autres		6204.32.90
6204.33	-- De fibres synthétiques		
	A) vêtement de travail ou de protection		6204.33.10
	B) autres		6204.33.90
6204.39	-- D'autres matières textiles		6204.39.00
	- Robes :		
6204.41	-- De laine ou de poils fins		6204.41.00
6204.42	-- De coton		
	A) vêtement de travail ou de protection		6204.42.10
	B) autres		6204.42.90
6204.43	-- De fibres synthétiques		
	A) vêtement de travail ou de protection		6204.43.10
	B) autres		6204.43.90
6204.44	-- De fibres artificielles		6204.44.00
6204.49	-- D'autres matières textiles		6204.49.00
	- Jupes et jupes-culottes :		
6204.51	-- De laine ou de poils fins		6204.51.00
6204.52	-- De coton		
	A) vêtement de travail ou de protection		6204.52.10
	B) autres		6204.52.90
6204.53	-- De fibres synthétiques		
	A) vêtement de travail ou de protection		6204.53.10
	B) autres		6204.53.90
6204.59	-- D'autres matières textiles		6204.59.00
	- Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts :		
6204.61	-- De laine ou de poils fins		6204.61.00
6204.62	-- De coton		
	A) vêtement de travail ou de protection		6204.62.10
	B) en tissu Denim	NMB	6204.62.20
	C) autres		6204.62.90
6204.63	-- De fibres synthétiques		
	A) vêtement de travail ou de protection		6204.63.10
	B) autres		6204.63.90
6204.69	-- D'autres matières textiles		6204.69.00
6205	**Chemises et chemisettes, pour hommes ou garçonnets**		
6205.20	- De coton		6205.20.00
6205.30	- De fibres synthétiques ou artificielles		6205.30.00
6205.90	- D'autres matières textiles		6205.90.00
6206	**Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, pour femmes ou fillettes**		
6206.10	- De soie ou de déchets de soie		6206.10.00
6206.20	- De laine ou de poils fins		6206.20.00
6206.30	- De coton		6206.30.00
6206.40	- De fibres synthétiques ou artificielles		6206.40.00
6206.90	- D'autres matières textiles		6206.90.00
6207	**Gilets de corps, slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambres et articles similaires, pour hommes ou garçonnets**		
	- Slips et caleçons :		
6207.11	-- De coton		6207.11.00
6207.19	-- D'autres matières textiles		6207.19.00
	- Chemises de nuit et pyjamas :		
6207.21	-- De coton		6207.21.00
6207.22	-- De fibres synthétiques ou artificielles		6207.22.00
6207.29	-- D'autres matières textiles		6207.29.00
	- Autres :		
6207.91	-- De coton		6207.91.00
6207.99	-- D'autres matières textiles		6207.99.00
6208	**Gilets de corps et chemises de jour, combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour femmes ou fillettes**		
	- Combinaisons ou fonds de robes et jupons :		
6208.11	-- De fibres synthétiques ou artificielles		6208.11.00
6208.19	-- D'autres matières textiles		6208.19.00
	- Chemises de nuit et pyjamas :		
6208.21	-- De coton		6208.21.00
6208.22	-- De fibres synthétiques ou artificielles		6208.22.00
6208.29	-- D'autres matières textiles		6208.29.00
	- Autres :		

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
6208.91	-- De coton		6208.91.00
6208.92	-- De fibres synthétiques ou artificielles		6208.92.00
6208.99	-- D'autres matières textiles		6208.99.00
6209	**Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés**		
6209.20	- De coton		6209.20.00
6209.30	- De fibres synthétiques		6209.30.00
6209.90	- D'autres matières textiles		6209.90.00
6210	**Vêtements confectionnés en produits des n°s 56.02, 56.03, 59.03, 59.06 ou 59.07**		
6210.10	- En produits des n°s 56.02 ou 56.03		6210.10.00
6210.20	- Autres vêtements, des types visés dans le n° 62.01		6210.20.00
6210.30	- Autres vêtements, des types visés dans le n° 62.02		6210.30.00
6210.40	- Autres vêtements, pour hommes ou garçonnets		6210.40.00
6210.50	- Autres vêtements, pour femmes ou fillettes		6210.50.00
6211	**Survêtements de sport (trainings), combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain ; autres vêtements**		
	- Maillots, culottes et slips de bain :		
6211.11	-- Pour hommes ou garçonnets		6211.11.00
6211.12	-- Pour femmes ou fillettes		6211.12.00
6211.20	- Combinaisons et ensembles de ski		6211.20.00
	- Autres vêtements, pour hommes ou garçonnets :		
6211.32	-- De coton		
	A) vêtement de travail ou de protection		6211.32.10
	B) autres		6211.32.90
6211.33	-- De fibres synthétiques ou artificielles		
	A) vêtement de travail ou de protection		6211.33.10
	B) autres		6211.33.90
6211.39	-- D'autres matières textiles		6211.39.00
	- Autres vêtements, pour femmes ou fillettes :		
6211.42	-- De coton		
	A) vêtement de travail ou de protection		6211.42.10
	B) autres		6211.42.90
6211.43	-- De fibres synthétiques ou artificielles		
	A) vêtement de travail ou de protection		6211.43.10
	B) autres		6211.43.90
6211.49	-- D'autres matières textiles		6211.49.00
6212	**Soutiens-gorge, gaines, corsets, bretelles, jarretelles, jarretières et articles similaires et leurs parties, même en bonneterie**		
6212.10	- Soutiens-gorge et bustiers		6212.10.00
6212.20	- Gaines et gaines-culottes		6212.20.00
6212.30	- Combinés		6212.30.00
6212.90	- Autres		6212.90.00
6213	**Mouchoirs et pochettes**		
6213.20	- De coton		6213.20.00
6213.90	- D'autres matières textiles		6213.90.00
6214	**Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires**		
6214.10	- De soie ou de déchets de soie		6214.10.00
6214.20	- De laine ou de poils fins		6214.20.00
6214.30	- De fibres synthétiques		6214.30.00
6214.40	- De fibres artificielles		6214.40.00
6214.90	- D'autres matières textiles		6214.90.00
6215	**Cravates, noeuds papillons et foulards cravates**		
6215.10	- De soie ou de déchets de soie		6215.10.00
6215.20	- De fibres synthétiques ou artificielles		6215.20.00
6215.90	- D'autres matières textiles		6215.90.00
6216	**Gants, mitaines et moufles**		6216.00.00
6216.00			
6217	**Autres accessoires confectionnés du vêtement ; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, autres que celles du n°62.12**		
6217.10	- Accessoires		6217.10.00
6217.90	- Parties		6217.90.00

CHAPITRE 62

VETEMENTS ET ACCESSOIRES DU VETEMENT, AUTRES QU'EN BONNETERIE

Codification statistique	UC	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM	
6201.20.00		10 %							11 %			
6201.30.00		10 %							11 %			
6201.40.00		10 %							11 %			
6201.90.00		10 %							11 %			
6202.20.00		10 %							11 %			
6202.30.00		10 %							11 %			
6202.40.00		10 %							11 %			
6202.90.00		10 %							11 %			
6203.11.00		10 %							11 %			
6203.12.00		10 %							11 %			
6203.19.00		10 %							11 %			
6203.22.10		10 %							11 %		60 %	
6203.22.80		10 %							11 %			
6203.23.10		10 %							11 %		60 %	
6203.23.80		10 %							11 %			
6203.29.00		10 %							11 %			
6203.31.00		10 %							11 %			
6203.32.10		10 %							11 %		60 %	
6203.32.90		10 %							11 %			
6203.33.10		10 %							11 %		60 %	
6203.33.90		10 %							11 %			
6203.39.00		10 %							11 %			
6203.41.00		10 %							11 %			
6203.42.10		10 %							11 %		60 %	
6203.42.21		10 %							11 %			
6203.42.22		10 %							11 %			
6203.42.23		10 %							11 %			
6203.42.29	NMB	10 %							11 %		1000 F/NMB	
6203.42.90		10 %							11 %			
6203.43.10		10 %							11 %		60 %	
6203.43.90		10 %							11 %			
6203.49.00		10 %							11 %			
6204.11.00		10 %							11 %			
6204.12.00		10 %							11 %			
6204.13.00		10 %							11 %			
6204.19.00		10 %							11 %			
6204.21.00		10 %							11 %			
6204.22.10		10 %							11 %		60 %	
6204.22.90		10 %							11 %			
6204.23.10		10 %							11 %		60 %	
6204.23.90		10 %							11 %			
6204.29.00		10 %							11 %			
6204.31.00		10 %							11 %			
6204.32.10		10 %							11 %		60 %	
6204.32.90		10 %							11 %			
6204.33.10		10 %							11 %		60 %	
6204.33.90		10 %							11 %			
6204.39.00		10 %							11 %			
6204.41.00		10 %							11 %			
6204.42.10		10 %							11 %			
6204.42.90		10 %							11 %			
6204.43.10		10 %							11 %			
6204.43.90		10 %							11 %			
6204.44.00		10 %							11 %			
6204.49.00		10 %							11 %			
6204.51.00		10 %							11 %			
6204.52.10		10 %							11 %		60 %	
6204.52.90		10 %							11 %			
6204.53.10		10 %							11 %		60 %	
6204.53.90		10 %							11 %			
6204.59.00		10 %							11 %			
6204.61.00		10 %							11 %			
6204.62.10		10 %							11 %		60 %	
6204.62.20	NMB	10 %							11 %			
6204.62.90		10 %							11 %			

Date d'effet : 01/01/2023
Edité le 16/11/2022 à 13:43 [source : Cellule TSI]

Codification statistique	UC	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM	
6204.63.10		10 %							11 %		60 %	
6204.63.90		10 %							11 %			
6204.69.00		10 %							11 %			
6205.20.00		10 %							11 %			
6205.30.00		10 %							11 %			
6205.90.00		10 %							11 %			
6206.10.00		10 %							11 %			
6206.20.00		10 %							11 %			
6206.30.00		10 %							11 %			
6206.40.00		10 %							11 %			
6206.90.00		10 %							11 %			
6207.11.00		10 %							11 %			
6207.19.00		10 %							11 %			
6207.21.00		10 %							11 %			
6207.22.00		10 %							11 %			
6207.29.00		10 %							11 %			
6207.91.00		10 %							11 %			
6207.99.00		10 %							11 %			
6208.11.00		10 %							11 %			
6208.19.00		10 %							11 %			
6208.21.00		10 %							11 %			
6208.22.00		10 %							11 %			
6208.29.00		10 %							11 %			
6208.91.00		10 %							11 %			
6208.92.00		10 %							11 %			
6208.99.00		10 %							11 %			
6209.20.00		10 %							11 %			
6209.30.00		10 %							11 %			
6209.90.00		10 %							11 %			
6210.10.00		10 %							11 %			
6210.20.00		10 %							11 %			
6210.30.00		10 %							11 %			
6210.40.00		10 %							11 %			
6210.50.00		10 %							11 %			
6211.11.00		10 %							11 %			
6211.12.00		10 %							11 %			
6211.20.00		10 %							11 %			
6211.32.10		10 %							11 %		60 %	
6211.32.90		10 %							11 %			
6211.33.10		10 %							11 %		60 %	
6211.33.90		10 %							11 %			
6211.39.00		10 %							11 %			
6211.42.10		10 %							11 %		60 %	
6211.42.90		10 %							11 %			
6211.43.10		10 %							11 %		60 %	
6211.43.90		10 %							11 %			
6211.49.00		10 %							11 %			
6212.10.00		10 %							11 %			
6212.20.00		10 %							11 %			
6212.30.00		10 %							11 %			
6212.90.00		10 %							11 %			
6213.20.00		10 %							11 %			
6213.90.00		10 %							11 %			
6214.10.00		10 %							11 %			
6214.20.00		10 %							11 %			
6214.30.00		10 %							11 %			
6214.40.00		10 %							11 %			
6214.90.00		10 %							11 %			
6215.10.00		10 %							11 %			
6215.20.00		10 %							11 %			
6215.90.00		10 %							11 %			
6216.00.00		10 %							11 %			
6217.10.00		10 %							11 %			
6217.90.00		10 %							11 %			

Date d'effet : 01/01/2023
Edité le 16/11/2022 à 13:43 [source : cellule TSI]

CHAPITRE 63

AUTRES ARTICLES TEXTILES CONFECTIONNES ; ASSORTIMENTS ; FRIPERIE ET CHIFFONS

Notes.

1.- Le Sous-Chapitre I, qui comprend des articles en tous textiles, ne s'applique qu'aux articles confectionnés.

2.- Ce Sous-Chapitre I ne comprend pas :

a) les produits des Chapitres 56 à 62 ;
b) les articles de friperie du n°63.09.

3.- Le n°63.09 ne comprend que les articles énumérés limitativement ci-après :

a) articles en matières textiles :

- vêtements et accessoires du vêtement, et leurs parties ;
- couvertures ;
- linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine ;
- articles d'ameublement, autres que les tapis des n°s 57.01 à 57.05 et les tapisseries du n°58.05 ;

b) chaussures et coiffures en matières autres que l'amiante.

Pour être classés dans cette position, les articles énumérés ci-dessus doivent remplir à la fois les conditions suivantes :

- porter des traces appréciables d'usage, et
- être présentés en vrac ou en balles, sacs ou conditionnement similaires.

Note de sous-positions.

1.- Le n° 6304.20 couvre des articles confectionnés à partir d'étoffes de bonneterie-chaîne, imprégnées ou enduites d'alpha-cyperméthrine (ISO), de chlorfénapyr (ISO), de deltaméthrine (DCI, ISO), de lambda-cyhalothrine (ISO), de perméthrine (ISO) ou de pirimiphos-méthyle (ISO).

Note complémentaire.

Par linge de lit présenté en assortiment au sens du présent chapitre, il convient d'entendre un ensemble d'au moins deux pièces différentes de linge de lit assorties et présentées ensembles dans un même emballage immédiat.

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
	I. AUTRES ARTICLES TEXTILES CONFECTIONNES		
6301	**Couvertures**		
6301.10	- Couvertures chauffantes électriques		6301.10.00
6301.20	- Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de laine ou de poils fins		6301.20.00
6301.30	- Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de coton		6301.30.00
6301.40	- Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de fibres synthétiques		6301.40.00
6301.90	- Autres couvertures		6301.90.00
6302	**Linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine**		
6302.10	- Linge de lit en bonneterie		6302.10.00
	- Autre linge de lit, imprimé :		
6302.21	-- De coton		6302.21.00
6302.22	-- De fibres synthétiques ou artificielles		6302.22.00
6302.29	-- D'autres matières textiles		6302.29.00
	- Autre linge de lit :		
6302.31	-- De coton		6302.31.00
6302.32	-- De fibres synthétiques ou artificielles		6302.32.00
6302.39	-- D'autres matières textiles		6302.39.00
6302.40	- Linge de table en bonneterie		6302.40.00
	- Autre linge de table :		
6302.51	-- De coton		6302.51.00
6302.53	-- De fibres synthétiques ou artificielles		6302.53.00
6302.59	-- D'autres matières textiles		6302.59.00
6302.60	- Linge de toilette ou de cuisine, bouclé du genre éponge, de coton		6302.60.00
	- Autres :		
6302.91	-- De coton		6302.91.00
6302.93	-- De fibres synthétiques ou artificielles		6302.93.00
6302.99	-- D'autres matières textiles		6302.99.00
6303	**Vitrages, rideaux et stores d'intérieur; cantonnières et tours de lit**		
	- En bonneterie		
6303.12	-- De fibres synthétiques		6303.12.00
6303.19	-- D'autres matières textiles		6303.19.00
	- Autres :		
6303.91	-- De coton		6303.91.00
6303.92	-- De fibres synthétiques		6303.92.00
6303.99	-- D'autres matières textiles		6303.99.00
6304	**Autres articles d'ameublement, à l'exclusion de ceux du n°9404**		
	- Couvre-lits :		
6304.11	-- En bonneterie		6304.11.00
6304.19	-- Autres		6304.19.00
6304.20	- Moustiquaires pour lits mentionnées dans la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre		6304.20.00
	- Autres :		
6304.91	-- En bonneterie		6304.91.00
6304.92	-- Autres qu'en bonneterie, de coton		6304.92.00
6304.93	-- Autres qu'en bonneterie, de fibres synthétiques		6304.93.00
6304.99	-- Autres qu'en bonneterie, d'autres matières textiles		6304.99.00
6305	**Sacs et sachets d'emballage**		
6305.10	- De jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n°53.03		6305.10.00
6305.20	- De coton		6305.20.00
	- De matières textiles synthétiques ou artificielles :		
6305.32	-- Contenants souples pour matières en vrac		6305.32.00
6305.33	-- Autres, obtenues à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène		6305.33.00
6305.39	-- Autres		6305.39.00
6305.90	- D'autres matières textiles		6305.90.00
6306	**Bâches et stores d'extérieur; tentes (y compris les tonnelles temporaires et articles similaires); voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile; articles de campement.**		
	- Bâches et stores d'extérieur		
6306.12	-- De fibres synthétiques		6306.12.00
6306.19	-- D'autres matières textiles		6306.19.00
	- Tentes (y compris les tonnelles temporaires et articles similaires) :		
6306.22	-- De fibres synthétiques		6306.22.00
6306.29	-- D'autres matières textiles		6306.29.00
6306.30	- Voiles :		

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
	A ' pour planches à voile		6306.30.10
	B - autres		6306.30.90
6306.40	- Matelas pneumatiques		6306.40.00
6306.90	- Autres		6306.90.00
6307	**Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements**		
6307.10	- Serpillères ou wassingues,lavettes, chamoisettes et articles d'entretien similaires		6307.10.00
6307.20	- Ceintures et gilets de sauvetages		6307.20.00
6307.90	- Autres		6307.90.00
	II. ASSORTIMENTS		
6308 6308.00	**Assortiments composés de pièces de tissus et de fils, même avec accessoires, pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de tables ou de serviettes brodées, ou d'articles textiles similaires, en emballages pour la vente au détail**		6308.00.00
	III. FRIPERIE ET CHIFFONS		
6309 6309.00	**Articles de friperie**		6309.00.00
6310	**Chiffons, ficelles, cordes et cordages, en matières textiles, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage**		
6310.10	- Triés		6310.10.00
6310.90	- Autres		6310.90.00

CHAPITRE 63

AUTRES ARTICLES TEXTILES CONFECTIONNES ; ASSORTIMENTS ; FRIPERIE ET CHIFFONS

Codification statistique	UC	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM	
6301.10.00		10 %							22 %			
6301.20.00		10 %							22 %			
6301.30.00		10 %							22 %			
6301.40.00		10 %							22 %			
6301.90.00		10 %							22 %			
6302.10.00		15 %							22 %			
6302.21.00		10 %							22 %			
6302.22.00		10 %							22 %			
6302.29.00		10 %							22 %			
6302.31.00		10 %							22 %			
6302.32.00		10 %							22 %			
6302.39.00		10 %							22 %			
6302.40.00		15 %							22 %			
6302.51.00		10 %							22 %			
6302.53.00		10 %							22 %			
6302.59.00		10 %							22 %			
6302.60.00		10 %							22 %			
6302.91.00		10 %							22 %			
6302.93.00		10 %							22 %			
6302.99.00		10 %							22 %			
6303.12.00		15 %							22 %			
6303.19.00		15 %							22 %			
6303.91.00		10 %							22 %			
6303.92.00		10 %							22 %			
6303.99.00		10 %							22 %			
6304.11.00		10 %							22 %			
6304.19.00		10 %							22 %			
6304.20.00		10 %							22 %			
6304.91.00		15 %							22 %			
6304.92.00		10 %							22 %			
6304.93.00		10 %							22 %			
6304.99.00		10 %							22 %			
6305.10.00		EX							11 %			
6305.20.00		5 %							11 %			
6305.32.00		5 %							11 %			
6305.33.00		5 %							11 %			
6305.39.00		5 %							11 %			
6305.90.00		5 %							11 %			
6306.12.00		5 %							11 %		15 %	
6306.19.00		5 %							11 %		15 %	
6306.22.00		5 %							11 %			
6306.29.00		5 %							11 %			
6306.30.10		5 %							11 %			
6306.30.90		5 %							11 %			
6306.40.00		5 %							11 %			
6306.90.00		5 %							11 %			
6307.10.00		10 %							11 %			
6307.20.00		10 %							11 %			
6307.90.00		10 %							11 %			
6308.00.00		15 %							11 %			
6309.00.00		10 %							11 %			
6310.10.00		5 %							11 %			
6310.90.00		5 %							11 %			

SECTION XII

CHAUSSURES, COIFFURES, PARAPLUIES, PARASOLS, CANNES, FOUETS, CRAVACHES ET LEURS PARTIES; PLUMES APPRETEES ET ARTICLES EN PLUMES; FLEURS ARTIFICIELLES; OUVRAGES EN CHEVEUX

CHAPITRE 64

CHAUSSURES, GUETRES ET ARTICLES ANALOGUES ; PARTIES DE CES OBJETS

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les articles à jeter destinés à couvrir les pieds ou les chaussures, faits de matériaux légers ou peu résistants (papier, feuilles en matières plastiques par exemple) et n'ayant pas de semelles rapportées (régime de la matière constitutive) ;
b) les chaussons en matières textiles, sans semelles extérieures collées, cousues ou autrement fixées ou appliquées au-dessus (Section XI) ;
c) les chaussures usagées du n°63.09 ;
d) les articles en amiante (asbeste) (n°68.12) ;
e) les chaussures et appareils d'orthopédie et leurs parties (n°90.21) ;
f) les chaussures ayant le caractère de jouets et les chaussures auxquelles sont fixés des patins (à glace ou à roulettes) ; les protège-tibias et les autres articles de protection utilisés pour la pratique des sports (Chapitre 95).

2.- Ne sont pas considérés comme parties, au sens du n°64.06, les chevilles, protecteurs, oeillets, crochets, boucles, galons, pompons, lacets et autres articles d'ornementation ou de passementerie, qui suivent leur régime propre, ni les boutons de chaussures (n°96.06) ;

3.- Au sens du présent Chapitre :

a) les termes caoutchouc et matières plastiques couvrent les tissus et autres supports textiles comportant une couche extérieure de caoutchouc ou de matière plastique perceptible à l'oeil nu ; il est fait abstraction, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par les opérations d'obtention de cette couche extérieure;
b) l'expression cuir naturel se réfère aux produits des n°s 41.07 et 41.12 à 41.14.

4.- Sous réserve des dispositions de la Note 3 du présent Chapitre :

a) la matière du dessus est déterminée par la matière constitutive dont la surface de recouvrement extérieure est la plus grande, sans égard aux accessoires ou renforts, tels que bordures, protège-chevilles, ornements, boucles, pattes, oeillets ou dispositifs analogues ;
b) la matière constitutive de la semelle extérieure est déterminée par celle dont la surface au contact du sol est la plus grande, sans égard aux accessoires ou renforts, tels que pointes, barrettes, clous, protecteurs ou dispositif analogues.

Note de sous-positions.

1. - Au sens des n°s 6402.12, 6402.19, 6403.12, 6403.19 et 6404.11, on entend par chaussures de sport exclusivement :

a) les chaussures conçues en vue de la pratique d'une activité sportive et qui sont ou peuvent être munies de pointes, de crampons, d'attaches, de barres ou de dispositifs similaires ;
b) les chaussures de patinage, chaussures de ski, chaussures pour le surf des neiges, chaussures pour la lutte, chaussures pour la boxe et chaussures pour le cyclisme.

Notes complémentaires

1. - Au sens du TD 6402.20.00, sont exclusivement visées des sandales de type "tongs", comportant une bride en forme de V et généralement désignées sous l'appellation "claquettes japonaises".

2. - Au sens du TD 6404.19.10, sont exclusivement visées les sandales de type "tong" formées d'une semelle composée d'une ou plusieurs partie, d'une pride en forme de "V" en matières textiles et dont la partie de la semelle en contact avec le pied est également en caoutchouc ou en matières plastiques. Ces sandales sont également désignées sous l'appellation "claquettes hawaïennes".

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
6401	**Chaussures étanches à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ou par des rivets, des clous, des vis, des tétons ou des dispositifs similaires, ni formé de différentes parties assemblées par ces mêmes procédés**		
6401.10	- Chaussures comportant à l'avant, une coquille de protection en métal	PAI	6401.10.00
	- Autres chaussures :		
6401.92	-- Couvrant la cheville mais ne couvrant pas le genou	PAI	6401.92.00
6401.99	-- Autres	PAI	6401.99.00
6402	**Autres chaussures à semelles extérieure et dessus en caoutchouc ou en matière plastique**		
	- Chaussures de sport :		
6402.12	-- Chaussures de ski et chaussures pour le surf des neiges	PAI	6402.12.00
6402.19	-- Autres		
	A - spécialement conçus pour la pratique du golf	PAI	6402.19.10
	B - autres	PAI	6402.19.90
6402.20	- Chaussures avec dessus en lanières ou brides fixées à la semelle par des tétons	PAI	6402.20.00
	- Autres chaussures :		
6402.91	-- Couvrant la cheville	PAI	6402.91.00
6402.99	-- Autres	PAI	6402.99.00
6403	**Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel**		
	- Chaussures de sport :		
6403.12	-- Chaussures de ski et chaussures pour le surf des neiges	PAI	6403.12.00
6403.19	-- Autres	PAI	6403.19.00
6403.20	- Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel et dessus constitués par des lanières en cuir naturel passant le cou-de-pied et entourant le gros orteil	PAI	6403.20.00
6403.40	- Autres chaussures comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal	PAI	6403.40.00
	- Autres chaussures à semelles extérieures en cuir naturel :		
6403.51	-- Couvrant la cheville	PAI	6403.51.00
6403.59	-- Autres	PAI	6403.59.00
	- Autres chaussures :		
6403.91	-- Couvrant la cheville	PAI	6403.91.00
6403.99	-- Autres	PAI	6403.99.00
6404	**Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en matières textiles**		
	- Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique :		
6404.11	-- Chaussures de sport; chaussures dites de tennis, de basket-ball, de gymnastique, d'entrainement et chaussures similaires	PAI	6404.11.00
6404.19	-- Autres		
	A - chaussures dont le dessus est constitué par des lanières en matières textiles	PAI	6404.19.10
	B - Autres	PAI	6404.19.90
6404.20	- Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel ou reconstitué	PAI	6404.20.00
6405	**Autres chaussures**		
6405.10	- A dessus en cuir naturel ou reconstitué	PAI	6405.10.00
6405.20	- A dessus en matières textiles	PAI	6405.20.00
6405.90	- Autres	PAI	6405.90.00
6406	**Parties de chaussures (y compris les dessus même fixés à des semelles autres que les semelles extérieures); Semelles intérieures amovibles, talonnettes et articles similaires amovibles; guêtres, jambières et articles similaires, et leurs parties**		
6406.10	- Dessus de chaussures et leurs parties, à l'exclusion des contreforts et bouts durs		6406.10.00
6406.20	- Semelles extérieures et talons en caoutchouc ou en matière plastique		6406.20.00
6406.90	- Autres		6406.90.00

CHAPITRE 64

CHAUSSURES, GUETRES ET ARTICLES ANALOGUES ; PARTIES DE CES OBJETS

Codification statistique	UC	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM	
6401.10.00	PAI	10 %							11 %			
6401.92.00	PAI	10 %							11 %			
6401.99.00	PAI	10 %							11 %			
6402.12.00	PAI	10 %							11 %			
6402.19.10	PAI	10 %							11 %			
6402.19.90	PAI	10 %							11 %			
6402.20.00	PAI	10 %							11 %			
6402.91.00	PAI	10 %							11 %			
6402.99.00	PAI	10 %							11 %			
6403.12.00	PAI	10 %							11 %			
6403.19.00	PAI	10 %							11 %			
6403.20.00	PAI	10 %							11 %			
6403.40.00	PAI	10 %							11 %			
6403.51.00	PAI	10 %							11 %			
6403.59.00	PAI	10 %							11 %			
6403.91.00	PAI	10 %							11 %			
6403.99.00	PAI	10 %							11 %			
6404.11.00	PAI	10 %							11 %			
6404.19.10	PAI	10 %							11 %			
6404.19.90	PAI	10 %							11 %			
6404.20.00	PAI	10 %							11 %			
6405.10.00	PAI	10 %							11 %			
6405.20.00	PAI	10 %							11 %			
6405.90.00	PAI	10 %							11 %			
6406.10.00		10 %							11 %			
6406.20.00		10 %							11 %			
6406.90.00		10 %							11 %			

CHAPITRE 65

COIFFURES ET PARTIES DE COIFFURES

Notes.

1.- Le présent chapitre ne comprend pas :

a) les coiffures usagées du n°63.09 ;
b) les coiffures en amiante (asbeste)(n°68.12) ;
c) les articles de chapellerie ayant le caractère de jouets, tels que les chapeaux de poupées et les articles pour carnaval (chapitre 95).

2.- Le n°65.02 ne comprend pas les cloches ou formes confectionnées par couture, autres que celles obtenues par l'assemblage de bandes simplement cousues en spirales.

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
6501 6501.00	**Cloches non dressées (mises en forme) ni tournurées (mises en tournure), plateaux (disques), manchons (cylindres) même fendus dans le sens de la hauteur, en feutre, pour chapeaux**		6501.00.00
6502 6502.00	**Cloches ou formes pour chapeaux, tressés ou fabriquées par l'assemblage de bandes en toutes matières, non dressées (mise en forme) ni tournurées (mises en tournures) ni garnies**		6502.00.00
6504 6504.00	**Chapeaux et autres coiffures, tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes en toutes matières, même garnis**		6504.00.00
6505 6505.00	**Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, de feutre ou d'autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes), même garnis; résilles et filets à cheveux en toutes matières, même garnis**		6505.00.00
6506	**Autres chapeaux et coiffures, même garnis**		
6506.10	- Coiffures de sécurité		6506.10.00
	- Autres :		
6506.91	-- En caoutchouc ou en matière plastique		6506.91.00
6506.99	-- En autres matières		6506.99.00
6507 6507.00	**Bandes pour garniture intérieure, coiffes, couvre-coiffures, carcasses, visières et jugulaires pour la chapellerie**		6507.00.00

CHAPITRE 65

COIFFURES ET PARTIES DE COIFFURES

Codification statistique	UC	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM	
6501.00.00		5 %							11 %			
6502.00.00		5 %							11 %			
6504.00.00		10 %							11 %			
6505.00.00		10 %							11 %			
6506.10.00		10 %							11 %			
6506.91.00		10 %							11 %			
6506.99.00		10 %							11 %			
6507.00.00		5 %							11 %			

Date d'effet : 01/01/2023
Edité le 16/11/2022 à 13:44 [source : cellule TSI]

CHAPITRE 66

PARAPLUIES, OMBRELLES, PARASOLS, CANNES, CANNES-SIEGES, FOUETS, CRAVACHES ET LEURS PARTIES

Notes.

1.- Le présent chapitre ne comprend pas :

a) les cannes-mesures et similaires (n°90.17) ;
b) les cannes-fusils, cannes-épées, cannes plombées et similaires (chapitre 93) ;
c) les articles du chapitre 95 (les parapluies et ombrelles manifestement destinés à l'amusement des enfants, par exemple).

2.- Le n°66.03 ne comprend pas les fournitures en matières textiles, les fourreaux, les couvertures, glands, dragonnes et similaires, en toutes matières, pour les articles des n°s 66.01 ou 66.02. Ces accessoires sont classés séparément, même lorsqu'ils sont présentés avec les articles auxquels ils sont destinés, mais non montés sur ces articles.

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
6601	**Parapluies, ombrelles et parasols (y compris les parapluies-cannes, les parasols de jardin et articles similaires)**		
6601.10	- Parasols de jardin et similaires	NMB	6601.10.00
	- Autres :		
6601.91	-- A mât ou manche télescopique	NMB	6601.91.00
6601.99	-- Autres	NMB	6601.99.00
6602	**Cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et articles similaires**		
6602.00			
	A) articles en cuir	NMB	6602.00.10
	B) autres	NMB	6602.00.90
6603	**Parties, garnitures et accessoires pour articles des n°66.01 ou 66.02**		
6603.20	- Montures assemblées, même avec mâts ou manches, pour parapluies, ombrelles ou parasols		6603.20.00
6603.90	- Autres		6603.90.00

CHAPITRE 66

PARAPLUIES, OMBRELLES, PARASOLS, CANNES, CANNES-SIEGES, FOUETS, CRAVACHES ET LEURS PARTIES

Codification statistique	UC	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM	
6601.10.00	NMB	10 %							11 %			
6601.91.00	NMB	10 %							11 %			
6601.99.00	NMB	10 %							11 %			
6602.00.10	NMB	15 %							11 %			
6602.00.90	NMB	15 %							11 %			
6603.20.00		15 %							11 %			
6603.90.00		15 %							11 %			

Date d'effet : 01/01/2023
Edité le 16/11/2022 à 13:44 [source : cellule TSI]

CHAPITRE 67

PLUMES ET DUVETS APPRETES ET ARTICLES EN PLUMES OU EN DUVET ; FLEURS ARTIFICIELLES ; OUVRAGES EN CHEVEUX

Notes.

1.- Le présent chapitre ne comprend pas

a) les toiles filtrantes et les étreindelles en cheveux (n°59.11) ;
b) les motifs floraux en dentelle, broderie ou autres tissus (Section XI) ;
c) les chaussures (chapitre 64) ;
d) les coiffures et les résilles et filets à cheveux (chapitre 65) ;
e) les jouets, les engins sportifs et les articles pour carnaval (chapitre 95) ;
f) les plumeaux, les houppes et houppettes à poudre et les tamis à cheveux (Chapitre 96).

2.- Le n°67.01 ne comprend pas :

a) les articles dans lesquels les plumes ou le duvet n'entrent que comme matières de rembourrage et notamment les articles de literie du n°94.04 ;
b) les vêtements et accessoires du vêtement dans lesquels les plumes ou le duvet constituent de simples garnitures ou la matière de rembourrage ;
c) les fleurs, feuillages et leurs parties et articles confectionnés du n°67.02.

3.- Le n°67.02 ne comprend pas :

a) les articles de l'espèce en verre (Chapitre 70) ;
b) les imitations de fleurs, de feuillages ou de fruits en céramique, en pierre, en métal, en bois, etc., obtenues d'une seule pièce par moulage, forgeage, ciselage, estampage ou tout autre procédé, ou bien formées de plusieurs parties assemblées autrement que par des ligatures, par collage, par emboîtage ou par des procédés analogues.

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
6701	**Peaux et autres parties d'oiseaux revêtus de leurs plumes ou de leur duvet, plumes, parties de plumes,**		
6701.00	**duvet et articles en ces matières, autres que les produits du n°05.05 et les tuyaux et tiges de plumes, travaillés**		6701.00.00
6702	**Fleurs, feuillages et fruits artificiels et leurs parties; articles confectionnés en fleurs, feuillages ou fruits artificiels**		
6702.10	- En matières plastiques		6702.10.00
6702.90	- En autres matières		6702.90.00
6703	**Cheveux remis, amincis, blanchis ou autrement préparés; laine, poils et autres matières textiles,**		
6703.00	**préparés pour la fabrication des perruques ou d'articles similaires**		6703.00.00
6704	**Perruques, barbes, sourcils, cils, mèches et articles analogues en cheveux, poils ou matières textiles; ouvrages en cheveux non dénommés ni compris ailleurs**		
	- En matières textiles synthétiques :		
6704.11	-- Perruques complètes		6704.11.00
6704.19	-- Autres		6704.19.00
6704.20	- En cheveux		6704.20.00
6704.90	- En autres matières		6704.90.00

CHAPITRE 67

PLUMES ET DUVETS APPRETES ET ARTICLES EN PLUMES OU EN DUVET ; FLEURS ARTIFICIELLES ; OUVRAGES EN CHEVEUX

Codification statistique	UC	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM	
6701.00.00		10 %							11 %			
6702.10.00		20 %							11 %			
6702.90.00		20 %							11 %			
6703.00.00		20 %							11 %			
6704.11.00		20 %							11 %			
6704.19.00		20 %							11 %			
6704.20.00		20 %							11 %			
6704.90.00		20 %							11 %			

Date d'effet : 01/01/2023
Edité le 16/11/2022 à 13:45 [source : cellule TSI]

SECTION XIII

OUVRAGES EN PIERRES, PLATRE, CIMENT, AMIANTE, MICA OU MATIERES ANALOGUES; PRODUITS CERAMIQUES; VERRE ET OUVRAGES EN VERRE

CHAPITRE 68

OUVRAGES EN PIERRES, PLATRE, CIMENT, AMIANTE, MICA OU MATIERES ANALOGUES

Notes.

1 .- Le présent chapitre ne comprend pas :

a) les articles du chapitre 25 ;
b) les papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou recouverts des n°s 48.10 ou 48.11 (ceux recouverts de poudre de mica ou de graphite, papiers et cartons bitumés ou asphaltés, par exemple) ;
c) les tissus et autres surfaces textiles enduits, imprégnés ou recouverts des chapitres 56 ou 59 (ceux recouverts de poudre de mica, de bitume ou d'asphalte, par exemple) ;
d) les articles du chapitre 71 ;
e) les outils et parties d'outils du chapitre 82 ;
f) les pierres lithographiques du n°84.42 ;
g) les isolateurs pour l'électricité (n°85.46) et les pièces isolantes du n°85.47 ;
h) les petites meules pour tours dentaires (n°90.18) ;
ij) les articles du chapitre 91 (cages et cabinets de pendules ou d'appareils d'horlogerie, par exemple) ;
k) les articles du chapitre 94 (meubles, luminaires et appareils d'éclairage, constructions préfabriquées, par exemple) ;
l) les articles du chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple) ;
m) les articles du n° 96.02, lorsqu'ils sont constitués par des matières mentionnées dans la Note 2 b) du Chapitre 96, les articles du n° 96.06 (les boutons, par exemple), du n° 96.09 (les crayons d'ardoises, par exemple), du n° 96.10 (les ardoises pour l'écriture ou pour le dessin, par exemple) ou du n° 96.20 (monopodes, bipieds, trépieds et articles similaires);
n) les articles au chapitre 97 (objets d'art, par exemple).

2.- Au sens du n°68.02, la dénomination *pierres de taille ou de construction travaillées* s'applique non seulement aux pierres relevant des n°s 25.15 ou 25.16, mais également à toutes autres pierres naturelles (quartzites, silex, dolomie, stéatite, par exemple) pareillement travaillées, à l'exception de l'ardoise.

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
6801	**Pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage, en pierres naturelles (autres que l'ardoise)**		6801.00.00
6801.00			
6802	**Pierres de taille ou de construction (autre que l'ardoise) travaillées et ouvrages en ces pierres, à l'exclusion de ceux du n°6801; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, en pierres naturelles (y compris l'ardoise), même sur support; granulés, éclats et poudres de pierres naturelles (y compris l'ardoise), colorés artificiellement**		
6802.10	- Carreaux, cubes, dés et articles similaires, même de forme autre que carrée ou rectangulaire, dont la plus grande surface peut-être inscrite dans un carré dont le côté est inférieur à 7 cm; granulés, éclats et poudres, colorés artificiellement		6802.10.00
	- Autres pierres de taille ou de construction et ouvrages en ces pierres simplement taillés ou sciés et à surface plane ou unie :		
6802.21	-- Marbre, travertin et albâtre		6802.21.00
6802.23	-- Granit		6802.23.00
6802.29	-- Autres pierres		6802.29.00
	- Autres :		
6802.91	-- Marbres, travertin et albâtre		6802.91.00
6802.92	-- Autres pierres calcaires		6802.92.00
6802.93	-- Granit		6802.93.00
6802.99	-- Autres pierres		6802.99.00
6803	**Ardoise naturelle travaillée et ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine)**		6803.00.00
6803.00			
6804	**Meules et articles similaires, sans bâtis, à moudre, à défibrer, à broyer, à aiguiser, à polir, à rectifier, à trancher ou à tronçonner, pierres à aiguiser ou à polir à la main, et leurs parties, en pierres naturelles, en abrasifs naturels ou artificiels agglomérés ou en céramique, même avec parties en autres matières**		
6804.10	- Meules à moudre ou à défibrer		6804.10.00
	- Autres meules et articles similaires :		
6804.21	-- En diamant naturel ou synthétique, aggloméré		6804.21.00
6804.22	-- En autres abrasifs agglomérés ou en céramique		6804.22.00
6804.23	-- En pierres naturelles		6804.23.00
6804.30	- Pierres à aiguiser ou à polir à la main		6804.30.00
6805	**Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur produits textiles, papier, carton ou autres matières, même découpés, cousus ou autrement assemblés**		
6805.10	- Appliqués sur tissus en matières textiles seulement		6805.10.00
6805.20	- Appliqués sur papier ou carton seulement		6805.20.00
6805.30	- Appliqués sur d'autres matières		6805.30.00
6806	**Laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales similaires; vermiculite expansée, argiles expansées, mousse de scories et produits minéraux similaires expansés; mélanges et ouvrages en matières minérales à usage d'isolants thermique ou sonores ou pour l'absorption du son, à l'exclusion de ceux des n°s 68.11, 68.12 ou du chapitre 69**		
6806.10	- Laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales, même mélangées entre elles, en masses, feuilles ou rouleaux		6806.10.00
6806.20	- Vermiculite expansée, argiles expansées, mousse de scories et produits minéraux similaires expansés, même mélangés entre eux		6806.20.00
6806.90	- Autres		6806.90.00
6807	**Ouvrages en asphalte ou en produits similaires (poix de pétrole, brais, par exemple)**		
6807.10	- En rouleaux		6807.10.00
6807.90	- Autres		6807.90.00
6808	**Panneaux, planches, carreaux, blocs et articles similaires, en vibres végétales, en paille ou en copeaux,**		6808.00.00
6808.00	**plaquettes, particules, sciures ou autres déchets de bois, agglomérés avec du ciment, du plâtre ou d'autres liants minéraux**		
6809	**Ouvrages en plâtre ou en compositions à base de plâtres**		
	- Planches, plaques, panneaux, carreaux et articles similaires, non ornementés :		
6809.11	-- Revêtus ou renforcés de papier ou de carton uniquement		6809.11.00
6809.19	-- Autres		6809.19.00
6809.90	- Autres ouvrages		6809.90.00
6810	**Ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle, même armés**		
	- Tuiles, carreaux, dalles, briques et articles similaires :		
6810.11	-- Blocs et briques de construction		6810.11.00
6810.19	-- Autres		6810.19.00

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
	- Autres ouvrages		
6810.91	-- Eléments préfabriqués pour le bâtiment ou le génie civil		6810.91.00
6810.99	-- Autres		6810.99.00
6811	**Ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment ou similaires**		
6811.40	- Contenant de l'amiante		6811.40.00
	- Ne contenant pas d'amiante :		
6811.81	-- Plaques ondulées		6811.81.00
6811.82	-- Autres plaques, panneaux, carreaux, tuiles et articles similaires		6811.82.00
6811.89	-- Autres ouvrages		6811.89.00
6812	**Amiante (asbeste) travaillé, en fibres; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium; ouvrages en ces mélanges ou en amiante (fils, tissus, vêtements, coiffures, chaussures, joints, par exemple), même armés, autres que ceux des n°68.11 ou 68.13**		
6812.80	- En crocidolite		6812.80.00
	- Autres :		
6812.91	-- Vêtements, accessoires du vêtement, chaussures et coiffures		6812.91.00
6812.99	-- Autres		6812.99.00
6813	**Garnitures de frictions (plaques, rouleaux, bandes, segments, disques, rondelles, plaquettes par exemple), non montées, pour freins, pour embrayage ou pour tous organes de frottement, à base d'amiante (asbeste), d'autres substances minérales ou de cellulose, même combinés avec des textiles ou d'autres matières**		
6813.20	- Contenant de l'amiante		6813.20.00
	- Ne contenant pas d'amiante		
6813.81	-- Garnitures de freins		6813.81.00
6813.89	-- Autres		6813.89.00
6814	**Mica travaillé et ouvrages en mica, y compris le mica aggloméré ou reconstitué, même sur support en papier, en carton ou en autres matières**		
6814.10	- Plaques, feuilles et bandes en mica aggloméré ou reconstitué, même sur support		6814.10.00
6814.90	- Autres		6814.90.00
6815	**Ouvrages en pierres ou en autres matières minérales (y compris les fibres de carbone, les ouvrages en ces matières et en tourbe), non dénommés ni compris ailleurs**		
6815.10	- Fibres de carbone; ouvrages en fibres de carbone pour usages autres qu'électriques ; autres ouvrages en graphite ou autre carbone pour usages autres qu'électriques :		
6815.11	-- Fibres de carbone		6815.11.00
6815.12	-- Textiles en fibres de carbone		6815.12.00
6815.13	-- Autres ouvrages en fibres de carbone		6815.13.00
6815.19	-- Autres		6815.19.00
6815.20	- Ouvrages en tourbe		6815.20.00
	- Autres ouvrages :		
6815.91	-- Contenant de la magnésite, de la magnésie sous forme de périclase, de la dolomie y compris sous forme de chaux dolomitique, ou de la chromite		6815.91.00
6815.99	-- Autres		6815.99.00

CHAPITRE 68

OUVRAGES EN PIERRES, PLATRE, CIMENT, AMIANTE, MICA OU MATIERES ANALOGUES

Codification statistique	UC	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM	
6801.00.00		10 %							11 %			
6802.10.00		10 %							11 %			
6802.21.00		10 %							11 %			
6802.23.00		10 %							11 %			
6802.29.00		10 %							11 %			
6802.91.00		10 %							11 %			
6802.92.00		10 %							11 %			
6802.93.00		10 %							11 %			
6802.99.00		10 %							11 %			
6803.00.00		10 %							11 %			
6804.10.00		5 %							11 %			
6804.21.00		5 %							11 %			
6804.22.00		5 %							11 %			
6804.23.00		5 %							11 %			
6804.30.00		5 %							11 %			
6805.10.00		10 %							11 %			
6805.20.00		10 %							11 %			
6805.30.00		10 %							11 %			
6806.10.00		5 %							11 %			
6806.20.00		5 %							11 %			
6806.90.00		10 %							11 %			
6807.10.00		10 %							11 %			
6807.90.00		10 %							11 %			
6808.00.00		5 %							11 %			
6809.11.00		10 %							11 %			
6809.19.00		10 %							11 %			
6809.90.00		10 %							11 %			
6810.11.00		10 %							11 %			
6810.19.00		10 %							11 %			
6810.91.00		10 %							11 %			
6810.99.00		10 %							11 %			
6811.40.00		10 %							11 %			
6811.81.00		10 %							11 %			
6811.82.00		10 %							11 %			
6811.89.00		10 %							11 %			
6812.80.00		10 %							11 %			
6812.91.00		10 %							11 %			
6812.99.00		10 %							11 %			
6813.20.00		10 %							11 %			
6813.81.00		10 %							11 %			
6813.89.00		10 %							11 %			
6814.10.00		10 %							11 %			
6814.90.00		10 %							11 %			
6815.11.00		10 %							11 %			
6815.12.00		10 %							11 %			
6815.13.00		10 %							11 %			
6815.19.00		10 %							11 %			
6815.20.00		10 %							11 %			
6815.91.00		10 %							11 %			
6815.99.00		10 %							11 %			

Date d'effet : 01/01/2023
Edité le 16/11/2022 à 13:45 [source : cellule TSI]

CHAPITRE 69

PRODUITS CERAMIQUE

Notes.

1.-Le présent Chapitre ne comprend que les produits céramiques qui ont été cuits après avoir été préalablement mis en forme ou façonnés :
a) les n°s 69.04 à 69.14 visent uniquement les produits autres que ceux susceptibles d'être classés dans les n°s 69.01 à 69.03 ;
b) ne sont pas considérés comme cuits les produits qui ont été chauffés à des températures inférieures à 800 °C pour provoquer le durcissement des résines qu'ils contiennent, l'accélération des réactions d'hydratation ou l'élimination de l'eau ou d'autres substances volatiles éventuellement présentes. Ces produits sont exclus du Chapitre 69;
c) les articles céramiques sont obtenus en faisant cuire des matières non métalliques inorganiques après les avoir préparées et façonnées préalablement, d'ordinaire à température ambiante. Les matières premières utilisées sont, notamment, des argiles, des matières siliceuses (y compris de la silice fondue), des matières à point de fusion élevé telles que les oxydes, les carbures, les nitrures, le graphite ou autre carbone, et, dans certains cas, des liants tels que les argiles réfractaires et les phosphates.

2.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les produits du n°28.44 ;
b) les articles du n°68.04 ;
c) les articles du chapitre 71, notamment les objets répondant à la définition de la bijouterie de fantaisie ;
d) les cermets du n°81.13 ;
e) les articles du chapitre 82 ;
f) les isolateurs pour l'électricité (n°85.46) et les pièces isolantes du n°85.47 ;
g) les dents artificielles en céramique (n°90.21) ;
h) les articles du chapitre 91 (cages et cabinets de pendules ou d'appareils d'horlogerie , par exemple) ;
ij) les articles du chapitre 94 (meubles, luminaires et appareils d'éclairage, constructions préfabriquées, par exemple) ;
kj) les articles du chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple) ;
l) les articles du n°96.06 (boutons, par exemple) ou du n°96.14 (pipes, par exemple) ;
m) les articles du chapitre 97 (objets d'art, par exemple).

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
	I - PRODUITS EN FARINES SILICEUSES FOSSILES OU EN TERRES SILICEUSES ANALOGUES ET PRODUITS REFRACTAIRES		
6901 6901.00	**Briques, dalles, carreaux et autres pièces céramiques en farines siliceuses fossiles (kieselguhr, tripolite, diatomite, par exemple) ou en terres siliceuses analogues**		6901.00.00
6902	**Briques, dalles, carreaux et pièces céramiques analogues de construction, réfractaires, autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues**		
6902.10	- Contenant en poids plus de 50% des éléments Mg, Ca ou Cr, pris isolément, exprimés en Mg0, Ca0 ou Cr2O3		6902.10.00
6902.20	- Contenant en poids plus de 50% d'alumine (Al2O3), de silice (SiO2) ou d'un mélange ou combinaison de ces produits		6902.20.00
6902.90	- Autres		6902.90.00
6903	**Autres articles céramiques réfractaires (cornues, creusets, moufles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes, plaques pour tiroir, par exemple), autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues.**		
6903.10	- Contenant en poids plus de 50 % de carbone libre		6903.10.00
6903.20	- Contenant en poids plus de 50% d'alumine (Al2O3) ou d'un mélange ou combinaison d'alumine et de silice (SiO2)		6903.20.00
6903.90	- Autres		6903.90.00
	II. AUTRES PRODUITS CERAMIQUES		
6904	**Briques de construction, hourdis, cache-poutrelles et articles similaires, en céramique**		
6904.10	- Briques de construction		6904.10.00
6904.90	- Autres		6904.90.00
6905	**Tuiles, éléments de cheminée, conduits de fumée, ornements architectoniques, en céramique et autres poteries du bâtiment**		
6905.10	- Tuiles		6905.10.00
6905.90	- Autres		6905.90.00
6906 6906.00	**Tuyaux, gouttières et accessoires de tuyauterie, en céramique**		6906.00.00
6907	**Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, en céramique; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, en céramique, même sur un support; pièces de finition, en céramique.**		
	- Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, autres que ceux des n°s 6907.30 et 6907.40 :		
6907.21	-- D'un coefficient d'absorption d'eau en poids inférieur ou égal à 0,5 %		
	A - En terre commune ou en grès		6907.21.10
	B - Autres		6907.21.90
6907.22	-- D'un coefficient d'absorption d'eau en poids supérieur à 0,5 % mais inférieur ou égal à 10 %		
	A - En terre commune ou en grès		6907.22.10
	B - Autres		6907.22.90
6907.23	-- D'un coefficient d'absorption d'eau en poids supérieur à 10 %		
	A - En terre commune ou en grès		6907.23.10
	B - Autres		6907.23.90
6907.30	- Cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, autres que ceux du n° 6907.40		
	A - En terre commune ou en grès		6907.30.10
	B - Autres		6907.30.90
6907.40	- Pièces de finition		
	A - En terre commune ou en grès		6907.40.10
	B - Autres		6907.40.90
6909	**Appareils et articles pour usages chimiques ou autres usages techniques, en céramique; auges, bacs et récipients similaires pour l'économie rurale, en céramique; cruchons et récipients similaires de transport ou d'emballage, en céramique**		
	- Appareils et articles à usages chimiques ou autres usages techniques :		
6909.11	-- En porcelaine		6909.11.00
6909.12	-- Articles ayant une dureté équivalente à 9 ou davantage sur l'échelle de Mohs		6909.12.00
6909.19	-- Autres		6909.19.00
6909.90	- Autres		6909.90.00
6910	**Eviers, lavabos, colonnes de lavabos, baignoires, bidets, cuvette d'aisance, réservoirs de chasse, urinoirs et appareils fixes similaires pour usages sanitaires, en céramique.**		
6910.10	- En porcelaine		6910.10.00
6910.90	- Autres		6910.90.00
6911	**Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en porcelaine**		

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
6911.10	- Articles pour le service de la table ou de la cuisine		6911.10.00
6911.90	- Autres		6911.90.00
6912	**Vaisselles, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en**		
6912.00	**céramique, autres qu'en porcelaine**		
	A - En terre commune ou en grès		6912.00.10
	B - Autres		6912.00.90
6913	**Statuettes et autres objets d'ornementation en céramique**		
6913.10	- En porcelaine		6913.10.00
6913.90	- Autres		6913.90.00
6914	**Autres ouvrages en céramiques**		
6914.10	- En porcelaine		6914.10.00
6914.90	- Autres		6914.90.00

CHAPITRE 69

PRODUITS CERAMIQUE

Codification statistique	UC	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM	
6901.00.00		5 %							11 %			
6902.10.00		5 %							11 %			
6902.20.00		5 %							11 %			
6902.90.00		5 %							11 %			
6903.10.00		5 %							11 %			
6903.20.00		5 %							11 %			
6903.90.00		5 %							11 %			
6904.10.00		5 %							11 %			
6904.90.00		5 %							11 %			
6905.10.00		5 %							11 %			
6905.90.00		5 %							11 %			
6906.00.00		5 %							11 %			
6907.21.10		5 %							22 %			
6907.21.90		10 %							22 %			
6907.22.10		5 %							22 %			
6907.22.90		10 %							22 %			
6907.23.10		5 %							22 %			
6907.23.90		10 %							22 %			
6907.30.10		5 %							22 %			
6907.30.90		10 %							22 %			
6907.40.10		5 %							22 %			
6907.40.90		10 %							22 %			
6909.11.00		15 %							11 %			
6909.12.00		10 %							11 %			
6909.19.00		10 %							11 %			
6909.90.00		10 %							11 %			
6910.10.00		15 %							11 %			
6910.90.00		10 %							11 %			
6911.10.00		15 %							22 %			
6911.90.00		10 %							22 %			
6912.00.10		5 %							22 %			
6912.00.90		10 %							22 %			
6913.10.00		15 %							11 %			
6913.90.00		10 %							11 %			
6914.10.00		15 %							11 %			
6914.90.00		10 %							11 %			

Date d'effet : 01/01/2023
Edité le 16/11/2022 à 13:45 [source : cellule TSI]

CHAPITRE 70

VERRE ET OUVRAGES EN VERRE

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les articles du n°32.07 (compositions vitrifiables, frittes de verre, autres verres sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons, par exemple) ;
b) les articles du Chapitre 71 (bijouterie de fantaisie, par exemple) ;
c) les câbles de fibres optiques du n°85.44, les isolateurs pour l'électricité (n°85.46) et les pièces isolantes (n°85.47) ;

d) les pare-brises, vitres arrières et autres glaces, encadrés, pour véhicules des Chapitres 86 à 88;
e) les pare-brises, vitres arrières et autres glaces, même encadrés, incorporant des dispositifs chauffants ou autres dispositifs électriques ou électroniques, pour véhicules des Chapitres 86 à 88;

f) les fibres optiques, les éléments d'optique travaillés optiquement, les seringues hypodermiques, les yeux artificiels, ainsi que les thermomètres, baromètres, aréomètres, densimètres et autres articles et instruments du Chapitre 90 ;
g) les luminaires et appareils d'éclairage, lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, ainsi que leurs parties, du n°94.05 ;
h) les jeux, jouets et accessoires pour arbres de Noël, ainsi que les autres articles du Chapitre 95, autres que les yeux sans mécanisme pour poupées ou pour autres articles du Chapitre 95 ;
ij) les boutons, les vaporisateurs, les bouteilles isolantes montées et autres articles du Chapitre 96.

2.- Au sens des n°s 70.03, 70.04 et 70.05 :

a) ne sont pas considérés comme *travaillés* les verres ayant subi des ouvraisons avant l'opération de recuit ;
b) le découpage de forme n'a aucune incidence sur le classement du verre en plaques ou en feuilles ;
c) on entend par *couches absorbantes, réfléchissantes ou non réfléchissantes*, des couches métalliques ou de composés chimiques (oxydes métalliques, par exemple), d'épaisseur microscopique, qui absorbent notamment les rayons infrarouges ou améliorent les qualités réfléchissantes du verre sans empêcher sa transparence ou sa translucidité ou qui empêchent la surface du verre de refléter la lumière.

3.- Les produits visés au n°70.06 restent classés dans cette position, même s'ils présentent le caractère d'ouvrages.

4.- Au sens du n°70.19, on considère comme *laine de verre* :

a) les laines minérales dont la teneur en silice ($Si0^2$) est égale ou supérieure à 60% en poids ;
b) les laines minérales dont la teneur en silice ($Si0^2$) est inférieur à 60%, mais dont la teneur en oxydes alcalins (K^20 ou Na^20) excède 5% en poids ou dont la teneur en anhydride borique (B^2O^3) excède 2% en poids.
Les laines minérales ne remplissant pas ces conditions relèvent du n°68.06.

5.- Dans la Nomenclature, les quartz et autre silice fondus sont considérés comme *verre*.

Note de sous-position.

1.- Au sens des n°s 7013.22, 7013.33, 7013.41 et 7013.91, l'expression *cristal au plomb* ne couvre que le verre ayant une teneur en monoxyde de plomb (PbO) égale ou supérieure à 24% en poids.

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
7001 7001.00	**Calcin et autres déchets et débris de verre, à l'exclusion du verre de tubes cathodiques et autres verres activés du n° 85.49; verre en masse.**		7001.00.00
7002	**Verre en billes (autres que les microsphères du n°70.18), barres, baguettes ou tubes, non travaillés**		
7002.10	- Billes		7002.10.00
7002.20	- Barres et baguettes		7002.20.00
	- Tubes :		
7002.31	-- En quartz ou en autre silice fondu		7002.31.00
7002.32	-- En autre verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5x1E-6 par Kelvin entre 0°C et 300°C		7002.32.00
7002.39	-- Autres		7002.39.00
7003	**Verre dit "coulé", en plaques, feuilles ou profilés, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillé**		
	- Plaques et feuilles, non armées :		
7003.11	-- Colorées dans la masse, opacifiées, plaquées (doublées) ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante		7003.11.00
7003.19	-- Autres		7003.19.00
7003.20	- Plaques et feuilles, armées		7003.20.00
7003.30	- Profilés		7003.30.00
7004	**Verre étiré ou soufflé, en feuille, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillée**		
7004.20	- Verre coloré dans la masse, opacifié, plaqué (doublé) ou à couche absorbante, réfléchissante on non réfléchissante		7004.20.00
7004.90	- Autre verre		7004.90.00
7005	**Glace (verre flotté et verre douci ou poli sur une ou deux faces) en plaques ou en feuilles, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillée**		
7005.10	- Glace non armée, à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante		7005.10.00
	- Autres glaces non armées :		
7005.21	-- Colorée dans la masse, opacifiée, plaquée (doublée) ou simplement doucie		7005.21.00
7005.29	-- Autre		7005.29.00
7005.30	- Glace armée		7005.30.00
7006 7006.00	**Verre des n°70.03, 70.04 ou 70.05, courbé, biseauté, gravé, percé, émaillé ou autrement travaillé, mais non encadré ni associé à d'autres matières**		7006.00.00
7007	**Verre de sécurité, consistant en verres trempés ou formés de feuilles contre-collées**		
	- Verres trempés :		
7007.11	-- De dimensions et formats permettant leur emploi dans les automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules		7007.11.00
7007.19	-- Autres		7007.19.00
	- Verres formés de feuilles contre-collées :		
7007.21	-- De dimensions et formats permettant leur emploi dans les automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules		7007.21.00
7007.29	-- Autres		7007.29.00
7008 7008.00	**Vitrages isolants à parois multiples**		7008.00.00
7009	**Miroirs en verre, même encadrés, y compris les miroirs rétroviseurs**		
7009.10	- Miroirs rétroviseurs pour véhicules		7009.10.00
7009.90	- Autres		7009.90.00
7010	**Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, ampoules et autres récipients de transport ou d'emballage, en verre; bocaux à conserves en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture en verre**		
7010.10	- Ampoules		7010.10.00
7010.20	- Bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture		7010.20.00
7010.90	- Autres		7010.90.00
7011	**Ampoules et enveloppes tubulaires, ouvertes, et leurs parties, en verre, sans garnitures, pour lampes et sources lumineuses électriques, tubes cathodiques ou similaires.**		
7011.10	- Pour l'éclairage électrique		7011.10.00
7011.20	- Pour tubes cathodiques		7011.20.00
7011.90	- Autres		7011.90.00

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
7013	**Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements et usages similaires, autres que ceux des n°s 70.10 ou 70.18**		
7013.10	- Objets en vitrocérame		7013.10.00
	- Verres à boire à pied,autres qu'en vitrocérame :		
7013.22	-- En cristal au plomb		7013.22.00
7013.28	-- Autres		7013.28.00
	- Autres verres à boire, autres qu'en vitrocérame :		
7013.33	-- En cristal au plomb		7013.33.00
7013.37	-- Autres		7013.37.00
	- Objets pour le service de la table (autres que les verres à boire) ou pour la cuisine, autres qu'en vitrocérame :		
7013.41	-- En cristal au plomb		7013.41.00
7013.42	-- En verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5 x 10-6 par Kelvin entre 0°C et 300 °c		7013.42.00
7013.49	-- Autres		7013.49.00
	- Autres objets :		
7013.91	-- En cristal au plomb		7013.91.00
7013.99	-- Autres		7013.99.00
7014	**Verrerie de signalisation et éléments d'optique en verre (autres que ceux du n°70.15), non travaillés**		7014.00.00
7014.00	**optiquement**		
7015	**Verres d'horlogerie et verres analogues, verres de lunetterie commune ou médicale, bombés, cintrés, creusés ou similaires, non travaillés optiquement; sphères (boules) creuses et leurs segments, en verre, pour la fabrication de ces verres**		
7015.10	- Verre de lunetterie médicale		7015.10.00
7015.90	- Autres		7015.90.00
7016	**Pavés, dalles, briques, carreaux, tuiles et autres articles, en verre pressé ou moulé, même armé, pour le bâtiment ou la construction; cubes, dés et autre verrerie, même sur support, pour mosaïques ou décorations similaires; verres assemblés en vitraux; verre dit "multicellulaire" ou verre "mousse" en blocs, panneaux, plaques, coquilles ou forme similaires**		
7016.10	- Cubes, dés et autre verrerie, même sur support, pour mosaïques ou décorations similaires		7016.10.00
7016.90	- Autres		7016.90.00
7017	**Verrerie de laboratoire, d'hygiène ou de pharmacie, même graduée ou jaugée**		
7017.10	- En quartz ou en autre silice fondus		7017.10.00
7017.20	- En autre verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5x10-6 par Kelvin entre 0°C et 300°C		7017.20.00
7017.90	- Autres		7017.90.00
7018	**Perles de verre, imitations de perles fines ou de culture, imitations de pierres gemmes et articles similaires de verroterie, et leurs ouvrages autres que la bijouterie de fantaisie; yeux en verre autres que les prothèse; statuettes et autres objets d'ornementation, en verre travaillé au chalumeau (verre filé), autres que la bijouterie de fantaisie; microsphère de verre d'un diamètre n'excédant pas 1 mm**		
7018.10	- Perles de verre, imitations de perles fines ou de culture, imitations de pierres gemmes et articles similaires en verroterie		7018.10.00
7018.20	- Microsphère de verre d'une diamètre n'excédant pas 1 mm		7018.20.00
7018.90	- Autres		7018.90.00
7019	**Fibres de verre (y compris la laine de verre) et ouvrages en ces matières (fils, stratifils (rovings), tissus, par exemple).**		
	- Mèches, stratifils (rovings), fils coupés ou non et mats en ces matières :		
7019.11	-- Fils coupés (chopped strands), d'une longueur n'excédant pas 50 mm		7019.11.00
7019.12	-- Stratifils (rovings)		7019.12.00
7019.13	-- Autres fils, mèches		7019.13.00
7019.14	-- Mats liés mécaniquement		7019.14.00
7019.15	-- Mats liés chimiquement		7019.15.00
7019.19	-- Autres		7019.19.00
	- Etoffes liées mécaniquement :		
7019.61	-- Tissus de stratifils (rovings) à maille fermée		7019.61.00
7019.62	-- Autres étoffes de stratifils (rovings) à maille fermée		7019.62.00
7019.63	-- Tissus de fils à maille fermée, à armure toile non enduits ni stratifiés		7019.63.00
7019.64	-- Tissus de fils à maille fermée, à armure toile, enduits ou stratifiés		7019.64.00
7019.65	-- Tissus à maille ouverte d'une largeur n'excédant pas 30 cm		7019.65.00
7019.66	-- Tissus à maille ouverte d'une largeur excédant 30 cm		7019.66.00
7019.69	-- Autres		7019.69.00
	- Etoffes liées chimiquement :		
7019.71	-- Voiles (fines couches)		7019.71.00
7019.72	-- Autres étoffes à maille fermée		7019.72.00
7019.73	-- Autres étoffes à maille ouverte		7019.73.00
7019.80	-- Laine de verre et ouvrages en ces matières		7019.80.00
7019.90	- Autres		7019.90.00
7020	**Autres ouvrages en verre**		
7020.00			

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
	A - Pour l'industrie et pour l'économie rurale		7020.00.10
	B - Autres		7020.00.90

CHAPITRE 70

VERRE ET OUVRAGES EN VERRE

Codification statistique	UC	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM	
7001.00.00		15 %							11 %			
7002.10.00		15 %							11 %			
7002.20.00		15 %							11 %			
7002.31.00		15 %							11 %			
7002.32.00		10 %							11 %			
7002.39.00		15 %							11 %			
7003.11.00		5 %							11 %			
7003.19.00		5 %							11 %			
7003.20.00		5 %							11 %			
7003.30.00		5 %							11 %			
7004.20.00		5 %							11 %			
7004.90.00		5 %							11 %			
7005.10.00		5 %							11 %			
7005.21.00		5 %							11 %			
7005.29.00		5 %							11 %			
7005.30.00		5 %							11 %			
7006.00.00		5 %							11 %			
7007.11.00		5 %							11 %			
7007.19.00		5 %							11 %			
7007.21.00		5 %							11 %			
7007.29.00		5 %							11 %			
7008.00.00		5 %							11 %			
7009.10.00		5 %							11 %			
7009.90.00		5 %							11 %			
7010.10.00		10 %							11 %			
7010.20.00		5 %							11 %			
7010.90.00		5 %							11 %			
7011.10.00		10 %							11 %			
7011.20.00		10 %							11 %			
7011.90.00		10 %							11 %			
7013.10.00		10 %							11 %			
7013.22.00		15 %							22 %			
7013.28.00		10 %							22 %			
7013.33.00		15 %							22 %			
7013.37.00		10 %							22 %			
7013.41.00		15 %							22 %			
7013.42.00		10 %							22 %			
7013.49.00		10 %							22 %			
7013.91.00		15 %							11 %			
7013.99.00		15 %							11 %			
7014.00.00		10 %							11 %			
7015.10.00		10 %							11 %			
7015.90.00		10 %							11 %			
7016.10.00		15 %							11 %			
7016.90.00		5 %							11 %			
7017.10.00		10 %							11 %			
7017.20.00		10 %							11 %			
7017.90.00		10 %							11 %			
7018.10.00		15 %							11 %			
7018.20.00		15 %							11 %			

Codification statistique	UC	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM	
7018.90.00		15 %							11 %			
7019.11.00		10 %							11 %			
7019.12.00		10 %							11 %			
7019.13.00		10 %							11 %			
7019.14.00		10 %							11 %			
7019.15.00		10 %							11 %			
7019.19.00		10 %							11 %			
7019.61.00		10 %							11 %			
7019.62.00		10 %							11 %			
7019.63.00		10 %							11 %			
7019.64.00		10 %							11 %			
7019.65.00		10 %							11 %			
7019.66.00		10 %							11 %			
7019.69.00		10 %							11 %			
7019.71.00		10 %							11 %			
7019.72.00		10 %							11 %			
7019.73.00		10 %							11 %			
7019.80.00		10 %							11 %			
7019.90.00		10 %							11 %			
7020.00.10		5 %							11 %			
7020.00.90		10 %							11 %			

SECTION XIV

PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES OU SIMILAIRES, METAUX PRECIEUX, PLAQUES OU DOUBLES DE METAUX PRECIEUX ET OUVRAGES EN CES MATIERES; BIJOUTERIE DE FANTAISIE; MONNAIES

CHAPITRE 71

PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES OU SIMILAIRES, METAUX PRECIEUX, PLAQUES OU DOUBLES DE METAUX PRECIEUX ET OUVRAGES EN CES MATIERES ; BIJOUTERIE DE FANTAISIE ; MONNAIES

Notes.

1.- Sous réserve de l'application de la Note 1a) de la Section VI et des exceptions prévues ci-après, relève du présent Chapitre tout article composé entièrement ou partiellement :

a) de perles fines ou de culture ou de pierres gemmes ou de pierres synthétiques ou reconstituées, ou
b) de métaux précieux ou de plaqués ou doublés de métaux précieux.

2.- A) Les n°s 71.13, 71.14 et 71.15 ne comprennent pas les articles dans lesquels les métaux précieux ou les plaqués ou doublés de métaux précieux ne sont que de simples accessoires ou garnitures de minime importance (initiales, monogrammes, viroles, bordures, par exemple) ; le paragraphe b) de la Note 1 précédente ne vise pas les articles de l'espèce (*).
B) Ne relèvent du n° 71.16 que les articles ne comportant pas de métaux précieux ni de plaqués ou doublés de métaux précieux, ou n'en comportant que sous la forme de simples accessoires ou garnitures de minime importance.

(*) la partie soulignée de la Note 2a) est à considérer comme une mention facultative.

3.- Le présent Chapitre ne couvre pas :

a) les amalgames de métaux précieux et les métaux précieux à l'état colloïdal (n° 28.43) ;
b) les ligatures stériles pour sutures chirurgicales, les produits d'obturation dentaire et autres articles du Chapitre 30 ;
c) les produits du Chapitre 32 (lustres liquides, par exemple) ;
d) les catalyseurs supportés (n° 38.15) ;
e) les articles des n°s 42.02 et 42.03 visés à la Note 2 B) du Chapitre 42 ;
f) les articles des n°s 43.03 ou 43.04 ;
g) les produits de la Section XI (matières textiles et articles en ces matières) ;
h) les chaussures, coiffures et autres articles du Chapitre 64 ou 65 ;
ij) les parapluies, cannes et autres articles du Chapitre 66 ;
k) les articles garnis d'égrisés ou de poudres de pierres gemmes ou de poudres de pierres synthétiques, consistant en ouvrages en abrasifs des n°s 68.04 ou 68.05 ou bien en outils du Chapitre 82 ; les outils ou articles du Chapitre 82, dont la partie travaillante est constituée par des pierres gemmes, des pierres synthétiques ou reconstituées ; les machines, appareils et matériel électrique et leurs parties, de la Section XVI. Toutefois, les articles et parties de ces articles, entièrement en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées, restent compris dans le présent Chapitre, à l'exception des saphirs et des diamants travaillés, non montés, pour pointes de lecture (n° 85.22) ;
l) les articles du Chapitre 90, 91 ou 92 (instruments scientifiques, horlogerie et instruments de musique) ;
m) les armes et leurs parties (Chapitre 93) ;
n) les articles visés à la Note 2 du Chapitre 95 ;
o) les articles classés dans le Chapitre 96, conformément à la Note 4 de ce Chapitre ;
p) les productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture (n° 97.03), les objets de collection (n° 97.05) et les objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge (n° 97.06). Toutefois, les perles fines ou de cultures et les pierres gemmes restent comprises dans le présent Chapitre.

4.- A) On entend par *métaux précieux* l'argent, l'or et le platine.
B) le terme *platine* couvre le platine, l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium.
C) Les termes *pierres gemmes* et les *pierres synthétiques ou reconstituées* ne couvrent pas les substances mentionnées dans la Note 2b) du Chapitre 96.

5.- Au sens du présent Chapitre, sont considérés comme alliages de métaux précieux, les alliages (y compris les mélanges frittés et les composés intermétalliques) qui contiennent un ou plusieurs métaux précieux, pour autant que le poids du métal précieux, ou de l'un des métaux précieux, soit au moins égal à 2% de celui de l'alliage. Les alliages de métaux précieux sont classés comme suit :

a) tout alliage contenant en poids 2% ou plus de platine est classé comme alliage de platine ;
b) tout alliage contenant en poids 2% ou plus d'or, mais pas de platine ou moins de 2% platine, est classé comme alliage d'or ;
c) tout autre alliage contenant en poids 2% ou plus d'argent est classé comme alliage d'argent.

6.- Sauf dispositions contraires, toute référence, dans la Nomenclature, à des métaux précieux ou à un ou plusieurs métaux précieux nommément désignés, s'entend également aux alliages classés avec lesdits métaux par application de la Note 5.
L'expression *métal précieux* ne couvre pas les articles définis à la Note 7, ni les métaux communs ou les matières non métalliques, platinés , dorés ou argentés.

7.- Dans la Nomenclature, on entend par *plaqués ou doublés de métaux précieux* les articles comportant un support de métal et dont l'une ou plusieurs faces sont recouvertes de métaux précieux par brasage, soudage, laminage à chaud ou par un procédé mécanique similaire. Sauf dispositions contraires, les articles en métaux communs incrustés de métaux précieux sont considérés comme plaqués ou doublés.

8.- Sous réserve des dispositions de la Note 1a) de la Section VI, les produits repris dans le libellé du n° 71.12 sont à classer dans cette position et dans aucune autre position de la Nomenclature.

9.- Au sens du n° 71.13, on entend par *articles de bijouterie ou de joaillerie*:

a) les petits objets servant à la parure (bagues, bracelets, colliers, broches, boucles d'oreilles, chaînes de montres, breloques, pendentifs, épingles de cravates, boutons de manchettes, boutons de plastron, médailles ou insignes religieux ou autres, par exemple) ;
b) les articles à usage personnel destinés à être portés sur la personne, ainsi que les articles de poche ou de sac à main (étuis à cigares ou à cigarettes, tabatières, bonbonnières et poudriers, bourses en cotte de maille, chapelets, par exemple).
Ces articles peuvent comporter des perles fines, de culture ou fausses, des pierres gemmes ou fausses, des pierres synthétiques ou reconstituées ou bien des parties en écaille, nacre, ivoire, ambre naturel ou reconstitué, jais ou corail, par exemple.
Au sens du même numéro, on entend par *articles de joaillerie* , les articles de bijouterie en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux qui comportent des perles fines, de culture ou fausses, des pierres gemmes ou fausses, des pierres synthétiques ou reconstituées ou bien des parties en écaille, nacre, ivoire, ambre naturel ou reconstitué, jais ou corail.

10.- Au sens du n° 71.14, on entend par *articles d'orfèvrerie*, les objets tels que ceux pour le service de la table, de la toilette, les garnitures de bureau, les services de fumeurs, les objets d'ornement intérieur, les articles pour l'exercice des cultes.

11.- Au sens du n° 71.17, on entend par *bijouterie de fantaisie*, les articles de la nature de ceux définis à la Note 9a) (exception faite des boutons et autres articles du n° 96.06, des peignes de coiffure, barrettes et similaires ainsi que des épingles à cheveux du n° 96.15), ne comportant pas de perles fines ou de culture, de pierres gemmes, de pierres synthétiques ou reconstituées, ni - si ce n'est sous forme de garnitures ou d'accessoires de minime importance - de métaux précieux ou de doublés ou plaqués de métaux précieux.

Notes de sous-positions.

1.- Au sens des n°s 7106.10, 7108.11, 7110.11, 7110.21, 7110.31 et 7110.41, les termes *poudres* et *en poudre* couvrent les produits qui passent à travers un tamis d'une couverture de maille de 0,5 mm dans une proportion égale ou supérieure à 90% en poids.

2.- Nonobstant les dispositions de la Note 4B) du présent Chapitre, au sens des n°s 7110.11 et 7110.19, le terme *platine* ne couvre pas l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium.

3.- Aux fins du classement des alliages dans les sous-positions du n° 71.10, chaque alliage est à classer avec celui des métaux : platine, palladium, rhodium, iridium, osmium ou ruthénium qui prédomine en poids sur chacun de ces autres métaux.

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
	I. PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES ET SIMILAIRES		
7101	**Perles fines ou de culture, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées, ni serties; perles fines ou de culture, non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport**		
7101.10	- Perles fines		7101.10.00
	- Perles du culture :		
7101.21	-- Brutes		7101.21.00
7101.22	-- Travaillées		7101.22.00
7102	**Diamants, même travaillés, mais non montés ni sertis**		
7102.10	- Non triés		7102.10.00
	- Industriels :		
7102.21	-- Bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés		7102.21.00
7102.29	-- Autres		7102.29.00
	- Non industriels :		
7102.31	-- Bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés		7102.31.00
7102.39	-- Autres		7102.39.00
7103	**Pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, même travaillées ou assorties, mais non enfilés, ni montées, ni serties; pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport**		
7103.10	- Brutes ou simplement sciés ou dégrossies		7103.10.00
	- Autrement travaillées :		
7103.91	-- Rubis, saphirs et émeraudes		7103.91.00
7103.99	-- Autres		7103.99.00
7104	**Pierres synthétiques ou reconstituées, même travaillées ou assorties mais non enfilées ni montées ni serties; pierres synthétiques ou reconstituées non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport**		
7104.10	- Quartz piézo-électrique		7104.10.00
	- Autres, brutes ou simplement sciées ou dégrossies:		
7104.21	-- Diamants		7104.21.00
7104.29	-- Autres		7104.29.00
	- Autres:		
7104.91	-- Diamants		7104.91.00
7104.99	-- Autres		7104.99.00
7105	**Egrisés ou poudres de pierres gemmes ou de pierres synthétiques**		
7105.10	- De diamants		7105.10.00
7105.90	- Autres		7105.90.00
	II. METAUX PRECIEUX, PLAQUES OU DOUBLES DE METAUX PRECIEUX		
7106	**Argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platine), sous forme brute ou semi-ouvré, ou en poudre**		
7106.10	- Poudres	GRM	7106.10.00
	- Autres :		
7106.91	-- Sous formes brutes	GRM	7106.91.00
7106.92	-- Sous formes mi-ouvrées	GRM	7106.92.00
7107	**Plaqué ou doublé d'argent sur métaux communs, sous formes brutes ou mi-ouvrées**		7107.00.00
7107.00			
7108	**Or (y compris l'or platiné) sous formes brutes ou mi-ouvrées ou en poudre**		
	- A usages non monétaires :		
7108.11	-- Poudres	GRM	7108.11.00
7108.12	-- Sous autres formes brutes	GRM	7108.12.00
7108.13	-- Sous autres formes mi-ouvrées	GRM	7108.13.00
7108.20	- A usage monétaire	GRM	7108.20.00
7109	**Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, sous formes brutes ou mi-ouvrées**		7109.00.00
7109.00			
7110	**Platine, sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre**		
	- Platine :		
7110.11	-- Sous forme brutes ou en poudres	GRM	7110.11.00
7110.19	-- Autres	GRM	7110.19.00
	- Palladium :		
7110.21	-- Sous forme brutes ou en poudres	GRM	7110.21.00
7110.29	-- Autres	GRM	7110.29.00

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
	- Rhodium :		
7110.31	-- Sous formes brutes ou en poudres	GRM	7110.31.00
7110.39	-- Autres	GRM	7110.39.00
	- Iridium, osmium et ruthénium :		
7110.41	-- Sous formes brutes ou en poudres	GRM	7110.41.00
7110.49	-- Autres	GRM	7110.49.00
7111	**Plaqué ou doublé de platine sur métaux communs, sur argent ou sur or, sous formes brutes ou**		7111.00.00
7111.00	**mi-ouvrées**		
7112	**Déchets et débris de métaux précieux ou de plaqué ou doublé de métaux précieux; autres déchets et débris contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux autres que les produits du n°85.49.**		
7112.30	- Cendres contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux, à l'exclusion des cendres d'orfèvre		7112.30.00
	- Autres :		
7112.91	-- D'or, même de plaqué ou doublé d'or, à l'exclusion des cendres d'orfèvre contenant des métaux précieux		7112.91.00
7112.92	-- De platine, même plaqué ou doublé de platine, à l'exclusion des cendres d'orfèvre contenant d'autres métaux précieux		7112.92.00
7112.99	-- Autres		7112.99.00
	III. BIJOUTERIE, JOAILLERIE ET AUTRES OUVRAGES		
7113	**Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux**		
	- En métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux :		
7113.11	-- En argent, même revêtu, plaqué ou doublé d'autres métaux précieux	GRM	7113.11.00
7113.19	-- En autres métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux	GRM	7113.19.00
7113.20	- En plaqués ou doublés de métaux précieux sur métaux communs		7113.20.00
7114	**Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux**		
	- En métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux :		
7114.11	-- En argent, même revêtu, plaqué ou doublé d'autres métaux précieux		7114.11.00
7114.19	-- En autres métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux		7114.19.00
7114.20	- En plaqués ou doublés de métaux précieux sur métaux communs		7114.20.00
7115	**Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou en doublés de métaux précieux**		
7115.10	- Catalyseurs sous formes de toiles ou de treillis en platine		7115.10.00
7115.90	- Autres		7115.90.00
7116	**Ouvrages en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées**		
7116.10	- En perles fines ou de culture		7116.10.00
7116.20	- En pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées		7116.20.00
7117	**Bijouterie de fantaisie**		
	- En métaux communs, même argentés, dorés ou platinés :		
7117.11	-- Boutons de manchettes et boutons similaires		7117.11.00
7117.19	-- Autres		7117.19.00
7117.90	- Autres		7117.90.00
7118	**Monnaies**		
7118.10	- Monnaies n'ayant pas cours légal, autres que les pièces d'or		7118.10.00
7118.90	- Autres		
	A - ayant cours légal en Métropole, DOM, et TOM		7118.90.10
	B - autres		7118.90.90

CHAPITRE 71

PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES OU SIMILAIRES, METAUX PRECIEUX, PLAQUES OU DOUBLES DE METAUX PRECIEUX ET OUVRAGES EN CES MATIERES ; BIJOUTERIE DE FANTAISIE ; MONNAIES

Codification statistique	UC	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM	
7101.10.00		10 %							22 %			
7101.21.00		10 %							22 %			
7101.22.00		10 %							22 %			
7102.10.00		10 %							22 %			
7102.21.00		10 %							11 %			
7102.29.00		10 %							11 %			
7102.31.00		10 %							22 %			
7102.39.00		10 %							22 %			
7103.10.00		10 %							22 %			
7103.91.00		10 %							22 %			
7103.99.00		10 %							22 %			
7104.10.00		10 %							22 %			
7104.21.00		10 %							22 %			
7104.29.00		10 %							22 %			
7104.91.00		10 %							22 %			
7104.99.00		10 %							22 %			
7105.10.00		10 %							22 %			
7105.90.00		10 %							22 %			
7106.10.00	GRM	10 %							11 %			
7106.91.00	GRM	10 %							11 %			
7106.92.00	GRM	10 %							11 %			
7107.00.00		10 %							11 %			
7108.11.00	GRM	10 %							11 %			
7108.12.00	GRM	10 %							11 %			
7108.13.00	GRM	10 %							11 %			
7108.20.00	GRM	10 %							11 %			
7109.00.00		10 %							11 %			
7110.11.00	GRM	10 %							11 %			
7110.19.00	GRM	10 %							11 %			
7110.21.00	GRM	10 %							11 %			
7110.29.00	GRM	10 %							11 %			
7110.31.00	GRM	10 %							11 %			
7110.39.00	GRM	10 %							11 %			
7110.41.00	GRM	10 %							11 %			
7110.49.00	GRM	10 %							11 %			
7111.00.00		10 %							11 %			
7112.30.00		10 %							11 %			
7112.91.00		10 %							11 %			
7112.92.00		10 %							11 %			
7112.99.00		10 %							11 %			
7113.11.00	GRM	20 %							22 %			
7113.19.00	GRM	20 %							22 %			
7113.20.00		20 %							22 %			
7114.11.00		20 %							22 %			
7114.19.00		20 %							22 %			
7114.20.00		20 %							22 %			
7115.10.00		20 %							11 %			
7115.90.00		20 %							22 %			

Codification statistique	UC	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM	
7116.10.00		20 %							22 %			
7116.20.00		20 %							22 %			
7117.11.00		20 %							22 %			
7117.19.00		20 %							22 %			
7117.90.00		20 %							22 %			
7118.10.00		EX							11 %			
7118.90.10		EX							EX			
7118.90.90		EX							EX			

SECTION XV

METAUX COMMUNS ET OUVRAGES EN CES METAUX

Notes.

1.- La présente Section ne comprend pas :

a) les couleurs et encres préparées à base de poudres ou paillettes métalliques, ainsi que les feuilles à marquer au fer (n°s 32.07 à 32.10, 32.12, 32.13 ou 32.15) ;
b) le ferrocérium et autres alliages pyrophoriques (n° 36.06) ;
c) les coiffures métalliques et leurs parties métalliques, des n°s 65.06 ou 65.07 ;
d) les montures de parapluies et autres articles du n° 66.03 ;
e) les produits du chapitre 71 (alliages de métaux précieux, métaux communs plaqués ou doublés de métaux précieux, bijouterie de fantaisie, par exemple) ;
f) les articles de la Section XVI (machines et appareils ; matériel électrique) ;
g) les voies ferrées assemblées (n° 86.08) et autres articles de la Section XVII (véhicules, bateaux, véhicules aériens) ;
h) les instruments et appareils de la Section XVIII, y compris les ressorts d'horlogerie ;
ij) les plombs de chasse (n° 93.06) et autres articles de la Section XIX (armes et munitions) ;
k) les articles du chapitre 94 (meubles, sommiers, luminaires et appareils d'éclairage, enseignes lumineuses, constructions préfabriquées (par exemple) ;
l) les articles du chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple) ;
m) les tamis à main, les boutons, les porte-plume, porte-mine, plumes, monopodes, bipieds, trépieds et articles similaires et autres articles du Chapitre 96 (ouvrages divers);
n) les articles du chapitre 97 (objets d'art, par exemple).

2.- Dans la Nomenclature, on entend par "parties et fournitures d'emploi général" :

a) les articles des n°s 73.07, 73.12, 73.15, 73.17 ou 73.18, ainsi que les articles similaires en autres métaux communs, autres que les articles spécialement conçus pour être utilisés exclusivement comme implants pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire (n° 90.21);
b) les ressorts et lames de ressorts en métaux communs, autres que les ressorts d'horlogerie (n° 91.14) ;
c) les articles des n°s 83.01, 83.02, 83.08, 83.10 ainsi que les cadres et la miroiterie en métaux communs du n° 83.06.
Dans les chapitres 73 à 76 et 78 à 82 (à l'exception du n° 73.15), les mentions relatives aux parties ne couvrent pas les parties et fournitures d'emploi général au sens ci-dessus.
Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent et de la Note 1 du chapitre 83, les ouvrages des chapitres 82 ou 83 sont exclus des chapitres 72 à 76 et 78 à 81.

3.- Dans la Nomenclature, on entend par " métaux communs " : la fonte, le fer et l'acier, le cuivre, le nickel, l'aluminium, le plomb, le zinc, l'étain, le tungstène (wolfram), le molybdène, le tantale, le magnésium, le cobalt, le bismuth, le cadmium, le titane, le zirconium, l'antimoine, le manganèse, le béryllium, le chrome, le germanium, le vanadium, le gallium, le hafnium, (celtium), l'indium, le niobium (columbium), le rhénium et le thallium.

4.- Dans la Nomenclature, le terme "cermets" s'entend d'un produit contenant une combinaison hétérogène microscopique d'un composant métallique et d'un composant céramique. Ce terme couvre également les métaux durs (carbures métalliques frittés) qui sont des carbures métalliques frittés avec du métal.

5.- Règle des alliages (autres que les ferro-alliages et les alliages mères définis dans les chapitres 72 et 74) :

a) les alliages de métaux communs sont classés avec le métal qui prédomine en poids sur chacun des autres constituants ;
b) les alliages de métaux communs de la présente Section et d'éléments ne relevant pas de cette Section sont classés comme

alliages de métaux communs de la présente Section lorsque le poids total de ces métaux est égal ou supérieur à celui des autres éléments ;
c) les mélanges frittés de poudres métalliques, les mélanges hétérogènes intimes obtenus par fusion (autres que les cermets) et les composés intermétalliques suivent le régime des alliages.

6.- Sauf dispositions contraires, toute référence à un métal commun dans la Nomenclature s'entend également des alliages classés avec ce métal par application de la Note 5.

7.- Règle des articles composites :
Sauf dispositions contraires résultant du libellé des positions, les ouvrages en métaux communs (y compris les ouvrages en matériaux mélangés considérés comme tels selon les Règles générales interprétatives), qui comprennent deux ou plusieurs métaux communs, sont classés avec l'ouvrage correspondant du métal prédominant en poids sur chacun des autres métaux.
Pour l'application de cette règle, on considère :

a) la fonte, le fer et l'acier comme constituant un seul métal ;
b) les alliages comme constitués, pour la totalité de leur poids, par le métal dont ils suivent le régime par application de la note 5 ;
c) un cermet du n° 81.13 comme constituant un seul métal commun.

8.- Dans la présente Section, on entend par :

a) **Déchets et débris**

1°) tous les déchets et débris métalliques;

2°) les ouvrages en métaux définitivement inutilisables en tant que tels par suite de bris, découpage, usure ou autres motifs.
b) **poudres** : les produits qui passent à travers un tamis d'une ouverture de maille de 1 millimètre dans une proportion égale ou supérieure à 90 % en poids.

9.- Au sens des Chapitres 74 à 76 et 78 à 81, on entend par :

a) **Barres**
les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les cercles aplatis et les rectangles modifiés, dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section rectangulaire modifiée) excède le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Sont toutefois à considérer comme cuivre sous forme brute du n° 74.03, les barres à fil et les billettes du Chapitre 74 qui ont été appointées ou autrement ouvrées à leurs extrémités, pour faciliter simplement leur introduction dans les machines destinées à les transformer en fil machine ou en tubes. Cette disposition s'applique mutatis mutandis aux produits du Chapitre 81.

b) **Profilés**
les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tables, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

c) **Fils**
les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les cercles aplatis et les rectangles modifiés, dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section rectangulaire modifiée) excède le dixième de la largeur.

d) **Tôles, bandes et feuilles**
les produits plats (autres que les produits sous forme brute), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les rectangles modifiés, dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés :
- sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur ;
- sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles

ou d'ouvrages repris ailleurs.

Les positions se référant aux tôles, bandes et feuilles, couvrent notamment les tôles, bandes et feuilles présentant des motifs (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

e) **Tubes et tuyaux**
les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filetés, taraudés, percés, rétreints, évasés, coniques ou munis de brides, de collerettes ou de bagues.

CHAPITRE 72

FONTE, FER ET ACIER

Notes.

1.- Dans ce Chapitre et, pour ce qui est des lettres d), e), et f) de la présente Note, dans la Nomenclature, on considère comme :

a) **Fontes brutes**
les alliages fer-carbone ne se prêtant pratiquement pas à la déformation plastique, contenant en poids plus de 2% de carbone et pouvant contenir en poids un ou plusieurs autres éléments dans les proportions suivantes :

- 10% ou moins de chrome
- 6% ou moins de manganèse
- 3% ou moins de phosphore
- 8% ou moins de silicium
- 10% ou moins, au total, d'autres éléments.

b) **Fontes Spiegel**
les alliages fer-carbone contenant en poids plus de 6% mais pas plus de 30% de manganèse et répondant, en ce qui concerne les autres caractéristiques, à la définition de la Note 1a).

c) **Ferro-alliages**
les alliages sous formes de gueuses, saumons, masses ou formes primaires similaires, sous formes obtenues par le procédé de la coulée continue ou en grenailles ou en poudre, même agglomérés, communément utilisés soit comme produits d'apport dans la préparation d'autres alliages, soit comme désoxydants, désulfurants ou à des usages similaires dans la sidérurgie et ne se prêtant généralement pas à la déformation plastique, contenant en poids 4% ou plus de fer et un ou plusieurs éléments dans les proportions suivantes :

- plus de 10% de chrome
- plus de 30% de manganèse
- plus de 3% de phosphore
- plus de 8% de silicium
- plus de 10% au total d'autres éléments, à l'exclusion du carbone, le pourcentage de cuivre ne pouvant toutefois excéder 10%.

d) **Aciers**
les matières ferreuses autres que celles du n°72.03, qui à l'exception de certains types d'aciers produits sous formes de pièces moulées, se prêtent à la déformation plastique et contiennent en poids 2% ou moins de carbone. Toutefois, les aciers au chrome peuvent présenter une teneur en carbone plus élevée.

e) **Aciers inoxydables**
les aciers alliés contenant en poids 1,2% ou moins de carbone et 10,5% ou plus de chrome, avec ou sans autres éléments.

f) **Autres aciers alliés**
les aciers ne répondant pas à la définition des aciers inoxydables et contenant en poids un ou plusieurs des éléments ci-après dans les proportions suivantes :

- 0,3% ou plus d'aluminium

- 0,0008% ou plus de bore
- 0,3% ou plus de chrome
- 0,3% ou plus de cobalt
- 0,4% ou plus de cuivre
- 0,4% ou plus de plomb
- 1,65% ou plus de manganèse
- 0,08% ou plus de molybdène
- 0,3% ou plus de nickel
- 0,06% ou plus de niobium
- 0,6% ou plus de silicium
- 0,05% ou plus de titane
- 0,3% ou plus de tungstène (wolfram)
- 0,1% ou plus de vanadium
- 0,05% ou plus de zirconium
- 0,1% ou plus d'autres éléments (sauf le soufre, le phosphore, le carbone et l'azote) pris individuellement.

g) **Déchets lingotés en fer ou en acier**
les produits grossièrement coulés sous forme de lingots sans masselottes ou de saumons, présentant de profonds défauts de surface et ne répondant pas, en ce qui concerne leur composition chimique, aux définitions des fontes brutes, des fontes Spiegel ou des ferro-alliages.

h) **Grenailles**
les produits qui passent à travers un tamis d'une ouverture de maille de 1 mm dans une proportion inférieure à 90% en poids et à travers un tamis d'une ouverture de maille de 5 mm dans une proportion égale ou supérieure à 90% en poids.

ij) **Demi-produits**
les produits de section pleine obtenus par coulée continue, même ayant subi un laminage à chaud grossier ; et les autres produits de section pleine ayant simplement subi un laminage à chaud grossier ou simplement dégrossis par forgeage ou par martelage, y compris les ébauches pour profilés. Ces produits ne sont pas présentés enroulés.

k) **Produits laminés plats**
les produits laminés de section transversale pleine rectangulaire ne répondant pas à la définition précisée à la Note ij) ci-dessus,

- enroulés en spires superposés, ou
- non enroulés, d'une largeur au moins égale à dix fois l'épaisseur si celle-ci est inférieure à 4,75 mm ou d'une largeur excédant 150 mm si l'épaisseur est de 4,75 mm ou plus sans toutefois excéder la moitié de la largeur.

Restent classés comme produits laminés plats les produits de l'espèce présentant des motifs en relief provenant directement du laminage (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que ceux perforés, ondulés, polis, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de leur conférer le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.
Les produits laminés plats de forme autre que carrée ou rectangulaire et de toute dimension sont à classer comme produits d'une largeur de 600 mm ou plus pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

l) **Fil machine**
les produits laminés à chaud, enroulés en spires non rangées (en couronnes), dont la section transversale pleine est en forme de cercle, de segment circulaire, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle ou autre polygone convexe (y compris les

cercles aplatis et les *rectangles modifiés*, dont deux côtés opposés sont en forme d'arcs de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Ces produits peuvent comporter des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage (aciers d'armature pour béton).

m) **Barres**
les produits ne répondant pas à l'une quelconque des difficultés précisées aux lettres ij), k), ou l) ci-dessus ni à la définition des fils et dont la section transversale pleine et constante est en forme de cercle, de segment circulaire, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle ou autre polygone convexe (y compris les *cercles aplatis* et les *rectangles modifiés* , dont deux côtés opposés sont en forme d'arcs de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Ces produits peuvent :

- comporter des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage (barres d'armature pour béton) ;
- avoir subi une torsion après laminage.

n) **Profilés**
es produits d'une section transversale pleine et constante, ne répondant pas à l'une quelconque des définitions précisées aux lettres ij), k), l) ou m) ci-dessus ni à la définition des fils.
Le Chapitre 72 ne comprend pas les produits des n°s 73.01 ou 73.02.

o) **Fils**
les produits obtenus à froid, enroulés, ayant une section transversale de forme quelconque pleine et constante et ne répondant pas à la définition des produits laminés plats.

p) **Barres creuses pour le forage**
les barres à section de forme quelconque, propres à la fabrication des fleurets, et dont la plus grande dimension extérieure de la coupe transversale, excédant 15 mm mais n'excédant pas 52 mm, est au moins le double de la plus grande dimension

intérieure (creux). Les barres creuses en fer ou en acier ne répondant pas à cette définition relèvent du n°73.04.

2.- Les métaux ferreux plaqués d'un métal ferreux de qualité différente suivent le régime du métal ferreux prédominant en poids.

3.- Les produits en fer ou en acier obtenus par électrolyse, par coulée sous pression ou par frittage sont classés selon leur forme, leur composition et leur aspect dans les positions afférentes aux produits analogues laminés à chaud.

Notes de sous-positions.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par :

a) **Fontes brutes alliées** les fontes brutes contenant un ou plusieurs éléments suivants dans les proportions en poids, ci-indiquées :

- plus de 0,2% de chrome
- plus de 0,3% de cuivre
- plus de 0,3% de nickel
- plus de 0,1% de n'importe lequel des éléments suivants : aluminium, molybdène, titane, tungstène (wolfram), vanadium.

b) **Aciers non alliés de décolletage** les aciers non alliés contenant un ou plusieurs des éléments suivants dans les proportions en poids ci-indiquées :

- 0,08% ou plus de soufre
- 0,1% ou plus de plomb
- plus de 0,05% de sélénium
- plus de 0,01% de tellure
- plus de 0,05% de bismuth.

c) **Aciers au silicium dits "magnétiques"** les aciers contenant en poids au moins 0,6% mais pas plus de 6% de silicium et pas plus de 0,08% de carbone, et pouvant contenir en poids 1% ou moins d'aluminium, à l'exclusion de tout autre élément dans une proportion ayant pour effet de leur conférer le caractère d'autres aciers alliés.

d) **Aciers à coupe rapide** les aciers alliés contenant , avec ou sans autres éléments, au moins deux des trois éléments suivants : molybdène, tungstène et vanadium avec une teneur totale en poids égale ou supérieure à 7% pour ces éléments considérés ensemble, et contenant 0,6% ou plus de carbone et de 3 à 6% de chrome.

e) **Aciers silico-manganeux** les aciers alliés contenant en poids :

- pas plus de 0,7% de carbone,
- 0,5% ou plus mais pas plus de 1,9% de manganèse, et
- 0,6% ou plus mais pas plus de 2,3% de silicium, à l'exclusion de tout autre élément dans une proportion ayant pour effet de leur conférer le caractère d'autres aciers alliés.

2.- Le classement des ferro-alliages dans les sous-positions du n° 72.02 obéit à la règle ci-après :

Un ferro-alliage est considéré comme binaire et classé dans la position appropriée (si elle existe) lorsqu'un seul des éléments d'alliage présente une teneur excédant le pourcentage minimal stipulé dans la Note 1c) du Chapitre. Par analogie, il est considéré respectivement comme ternaire ou quaternaire lorsque deux ou trois des éléments d'alliage ont des teneurs excédant les pourcentages minimaux indiqués dans ladite note.
Pour l'application de cette règle, les éléments non spécifiquement cités dans la Note 1c) du Chapitre et couverts par les termes *autres éléments* doivent toutefois présenter chacun une teneur excédant 10% en poids.

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
	I. PRODUITS DE BASE ; PRODUITS PRESENTES SOUS FORMES DE GRENAILLES OU DE POUDRES		
7201	**Fontes brutes et fontes spiegel en gueuses, saumons ou autres formes primaires**		
7201.10	- Fontes brutes non alliées contenant en poids 0,5% ou moins de phosphore		7201.10.00
7201.20	- Fontes brutes non alliées contenant en poids plus de 0,5% de phosphore		7201.20.00
7201.50	- Fontes brutes alliées; fontes spiegel		7201.50.00
7202	**Ferro-alliages**		
	- Ferromanganèse :		
7202.11	-- Contenant en poids plus de 2% de carbone		7202.11.00
7202.19	-- Autres		7202.19.00
	- Ferrosilicium :		
7202.21	-- Contenant en poids plus de 55% de silicium		7202.21.00
7202.29	-- Autres		7202.29.00
7202.30	- Ferro-silico-manganèse		7202.30.00
	- Ferrochrome :		
7202.41	-- Contenant en poids plus de 4% de carbone		7202.41.00
7202.49	-- Autres		7202.49.00
7202.50	- Ferro-silico-chrome		7202.50.00
7202.60	- Ferronickel		7202.60.00
7202.70	- Ferromolybdène		7202.70.00
7202.80	- Ferrotungstène et ferro-silico-tungstène		7202.80.00
	- Autres :		
7202.91	-- Ferrotitane et ferro-silico-titane		7202.91.00
7202.92	-- Ferrovanadium		7202.92.00
7202.93	-- Ferroniobium		7202.93.00
7202.99	-- Autres		7202.99.00
7203	**Produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer et autres produits ferreux, spongieux, en morceaux, boulettes ou formes similaires; fer d'une pureté minimale en poids de 99,94%, en morceaux, boulettes ou formes similaires**		
7203.10	- Produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer		7203.10.00
7203.90	- Autres		7203.90.00
7204	**Déchets et débris de fontes, de fer ou d'acier (ferraillés); déchets lingotés en fer ou en acier**		
7204.10	- Déchets et débris de fonte		7204.10.00
	- Déchets et débris d'acier alliés :		
7204.21	-- D'aciers inoxydables		7204.21.00
7204.29	-- Autres		7204.29.00
7204.30	- Déchets et débris de fer ou d'acier étamés		7204.30.00
	- Autres déchets et débris :		
7204.41	-- Tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures, limailles et chutes d'estampage ou de découpage, même en paquets		7204.41.00
7204.49	-- Autres		7204.49.00
7204.50	- Déchets lingotés		7204.50.00
7205	**Grenailles et poudres de fonte brute, de fonte spiegel, de fer ou d'acier**		
7205.10	- Grenailles		7205.10.00
	- Poudres :		
7205.21	-- D'aciers alliés		7205.21.00
7205.29	-- Autres		7205.29.00
	II. FER ET ACIERS NON ALLIES		
7206	**Fer et aciers non alliés en lingots ou autres formes primaires, à l'exclusion du fer du n°72.03**		
7206.10	- Lingots		7206.10.00
7206.90	- Autres		7206.90.00
7207	**Demi-produits en fer ou en aciers non alliés**		
	- Contenant en poids moins de 0,25% de carbone :		
7207.11	-- De section transversale carrée ou rectangulaire et dont la largeur est inférieure à deux fois l'épaisseur		7207.11.00
7207.12	-- Autres, de section transversale rectangulaire		7207.12.00
7207.19	-- Autres		7207.19.00
7207.20	- Contenant en poids 0,25% ou plus de carbone		7207.20.00
7208	**Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à chaud, non plaqués ni revêtus**		
7208.10	- Enroulés, simplement laminés à chaud, présentant des motifs en relief		7208.10.00
	- Autres enroulés, simplement laminés à chaud, décapés :		

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
7208.25	-- D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus		7208.25.00
7208.26	-- D'une épaisseur de 3mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm		7208.26.00
7208.27	-- D'une épaisseur inférieure à 3 mm		7208.27.00
	- Autres, enroulés simplement laminés à chaud :		
7208.36	-- D'une épaisseur excédant 10 mm		7208.36.00
7208.37	-- D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'éxcédant pas 10 mm		7208.37.00
7208.38	-- D'une épaisseur de 3mm ou plus mais n'excédant pas 4,75 mm		7208.38.00
7208.39	-- d'une épaisseur inférieure à 3mm		7208.39.00
7208.40	- Non enroulés, simplement laminés à chaud, présentant des motifs en relief		7208.40.00
	- Autres, non enroulés, simplement laminés à chaud :		
7208.51	-- D'une épaisseur excédant 10 mm		7208.51.00
7208.52	-- D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm		7208.52.00
7208.53	-- D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm		7208.53.00
7208.54	-- D'une épaisseur inférieur à 3 mm		7208.54.00
7208.90	- Autres		7208.90.00
7209	**Produits laminés à plats, en fer ou en aciers, non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à froid, non plaqués ni revêtus**		
	- Enroulés, simplement laminés à froid :		
7209.15	-- D'une épaisseur de 3 mm ou plus		7209.15.00
7209.16	-- D'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieur à 3 mm		7209.16.00
7209.17	-- D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm		7209.17.00
7209.18	-- D'une épaisseur inférieur à 0,5 mm		7209.18.00
	- Non enroulés, simplement laminés à froid		
7209.25	-- D'une épaisseur de 3 mm ou plus		7209.25.00
7209.26	-- D'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm		7209.26.00
7209.27	-- D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm		7209.27.00
7209.28	-- D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm		7209.28.00
7209.90	- Autres		7209.90.00
7210	**Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, plaqués ou revêtus**		
	- Etamés :		
7210.11	-- D'une épaisseur de 0,5 mm o plus		7210.11.00
7210.12	-- D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm		7210.12.00
7210.20	- Plombés, y compris le fer terne		7210.20.00
7210.30	- Zingués électrolytiquement		7210.30.00
	- Autrement zingués :		
7210.41	-- Ondulés		7210.41.00
7210.49	-- Autres		7210.49.00
7210.50	- Revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et oxydes de chrome		7210.50.00
	- Revêtus d'aluminium		
7210.61	-- Revêtus d'alliages d'aluminium et de zinc		7210.61.00
7210.69	-- Autres		7210.69.00
7210.70	- Peints, vernis ou revêtus de matières plastiques		7210.70.00
7210.90	- Autres		7210.90.00
7211	**Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, non plaqués ni revêtus**		
	- Simplement laminés à chaud :		
7211.13	-- Laminés sur les quatres faces ou en cannelures fermées, d'une largeur excédant 150 mm et d'une épaisseur de 4 mm ou plus, non enroulés et ne présentant pas de motifs en relief		7211.13.00
7211.14	-- Autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus		7211.14.00
7211.19	-- Autres		7211.19.00
	- Autres, simplement laminés à froid :		
7211.23	-- Contenant en poids moins de 0,25% de carbone		7211.23.00
7211.29	-- Autres		7211.29.00
7211.90	- Autres		7211.90.00
7212	**Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, plaqués ou revêtus**		
7212.10	- Etamés		7212.10.00
7212.20	- Zingués électrolytiquement		7212.20.00
7212.30	- Autrement zingués		7212.30.00
7212.40	- Peints, vernis ou revêtus de matières plastiques		7212.40.00
7212.50	- Autrement revêtus		7212.50.00
7212.60	- Plaqués		7212.60.00
7213	**Fils machine en fer ou en aciers non alliés**		
7213.10	- Comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage		7213.10.00
7213.20	- Autres, en aciers de décolletage		7213.20.00
	- Autres		
7213.91	-- De section circulaire d'un diamètre inférieur à 14 mm		7213.91.00
7213.99	-- Autres		7213.99.00

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
7214	**Barres de fer ou en aciers non alliés, simplement forgées, laminées ou filées à chaud ainsi que celles ayant subi une torsion après laminage**		
7214.10	- Forgées		7214.10.00
7214.20	- Comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage ou ayant subi une torsion après laminage		7214.20.00
7214.30	- Autres, en aciers de décolletage		7214.30.00
	- Autres :		
7214.91	-- De section transversale rectangulaire		7214.91.00
7214.99	-- Autres :		7214.99.00
7215	**Autres barres de fer ou en aciers non alliés**		
7215.10	- En acier de décolletage, simplement obtenues ou parachevées à froid		7215.10.00
7215.50	- Autres, simplement obtenues ou parachevées à froid		7215.50.00
7215.90	- Autres		7215.90.00
7216	**Profilés en fer ou en aciers non alliés**		
7216.10	- Profilés en U, en I ou en H, simplement laminés ou filés à chaud d'une hauteur de moins de 80 mm		7216.10.00
	- Profilés en L ou en T, simplement laminés ou filés à chaud d'une hauteur de moins de 80 mm :		
7216.21	-- Profilés en L		7216.21.00
7216.22	-- Profilés en T		7216.22.00
	- Profilés en U, en I ou en H, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de 80 mm ou plus :		
7216.31	-- Profilés en U		7216.31.00
7216.32	-- Profilés en I		7216.32.00
7216.33	-- Profilés en H		7216.33.00
7216.40	- Profilés en L ou en T, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de 80 mm ou plus		7216.40.00
7216.50	- Autres profilés simplement laminés ou filés à chaud		7216.50.00
	- Profilés simplement obtenus ou parachevés à froid		
7216.61	-- Obtenus à partir de produits laminés plats		7216.61.00
7216.69	-- Autres		7216.69.00
	- Autres :		
7216.91	-- Obtenus ou parachevés à froid à partir de produits laminés plats		7216.91.00
7216.99	-- Autres		7216.99.00
7217	**Fils en fer ou en aciers non alliés**		
7217.10	- Non revêtus, même polis		7217.10.00
7217.20	- Zingués		7217.20.00
7217.30	- Revêtus d'autres métaux communs		7217.30.00
7217.90	- Autres		7217.90.00
	III. ACIERS INOXYDABLES		
7218	**Aciers inoxydables en lingots ou autres formes primaires; demi-produits en aciers inoxydables**		
7218.10	- Lingots et autres formes primaires		7218.10.00
	- Autres		
7218.91	-- De section transversale rectangulaire		7218.91.00
7218.99	-- Autres		7218.99.00
7219	**Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur de 600 mm ou plus**		
	- Simplement laminés à chaud, enroulés :		
7219.11	-- D'une épaisseur excédant 10 mm		7219.11.00
7219.12	-- D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm		7219.12.00
7219.13	-- D'une épaisseur de 3mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm		7219.13.00
7219.14	-- D'une épaisseur inférieure à 3 mm		7219.14.00
	- Simplement laminés à chaud, non enroulés :		
7219.21	-- D'une épaisseur excédant 10 mm		7219.21.00
7219.22	-- D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm		7219.22.00
7219.23	-- D'une épaisseurs de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm		7219.23.00
7219.24	-- D'une épaisseur inférieur à 3 mm		7219.24.00
	- Simplement laminés à froid :		
7219.31	-- D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus		7219.31.00
7219.32	-- D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm		7219.32.00
7219.33	-- D'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm		7219.33.00
7219.34	-- D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm		7219.34.00
7219.35	-- D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm		7219.35.00
7219.90	- Autres		7219.90.00
7220	**Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur inférieure à 600 mm**		
	- Simplement laminés à chaud :		
7220.11	-- D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus		7220.11.00
7220.12	-- D'une épaisseur inférieure à 4,75 mm		7220.12.00
7220.20	- Simplement laminés à froid		7220.20.00
7220.90	- Autres		7220.90.00
7221	**Fils machine en aciers inoxydables**		7221.00.00
7221.00			

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
7222	**Barres et profilés en aciers inoxydables**		
	- Barres simplement laminés ou filées à chaud		
7222.11	-- de section circulaire		7222.11.00
7222.19	-- Autres		7222.19.00
7222.20	- Barres simplement obtenues ou parachevées à froid		7222.20.00
7222.30	- Autres barres		7222.30.00
7222.40	- Profilés		7222.40.00
7223	**Fils en aciers inoxydables**		7223.00.00
7223.00	IV. AUTRES ACIERS ALLIES; BARRES CREUSES POUR LE FORAGE EN ACIERS ALLIES OU NON ALLIES		
7224	**Autres aciers alliés en lingots ou autres formes similaires; demi-produits en autres aciers alliés**		
7224.10	- Lingots et autres formes primaires		7224.10.00
7224.90	- Autres		7224.90.00
7225	**Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus**		
	- En aciers au silicium dits "magnétiques"		
7225.11	-- à grains orientés		7225.11.00
7225.19	-- Autres		7225.19.00
7225.30	- Autres, simplement laminés à chaud, enroulés		7225.30.00
7225.40	- Autres, simplement laminés à chaud, non enroulés		7225.40.00
7225.50	- Autres, simplement laminés à froid		7225.50.00
	- Autres		
7225.91	-- Zingués électroniquement		7225.91.00
7225.92	-- Autrement zingués		7225.92.00
7225.99	-- Autres		7225.99.00
7226	**Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm**		
	- En aciers au silicium dit "magnétiques"		
7226.11	-- à grains orientés		7226.11.00
7226.19	-- Autres		7226.19.00
7226.20	- En aciers à coupe rapide		7226.20.00
	- Autres		
7226.91	-- Simplement laminés à chaud		7226.91.00
7226.92	-- Simplement laminés à froid		7226.92.00
7226.99	-- Autres		7226.99.00
7227	**Fils machines en autres aciers alliés**		
7227.10	- En aciers à coupe rapide		7227.10.00
7227.20	- En aciers silico-manganeux		7227.20.00
7227.90	- Autres		7227.90.00
7228	**Barres et profilés en autres aciers alliés; barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés**		
7228.10	- Barres en aciers à coupe rapide		7228.10.00
7228.20	- Barres en aciers silico-manganeux		7228.20.00
7228.30	- Autres barres, simplement laminées ou filées à chaud		7228.30.00
7228.40	- Autres barres, simplement forgées		7228.40.00
7228.50	- Autres barres, simplement obtenues ou parachevées à froid		7228.50.00
7228.60	- Autres barres		7228.60.00
7228.70	- Profilés		7228.70.00
7228.80	- Barres creuses pour le forage		7228.80.00
7229	**Fils en autres aciers alliés**		
7229.20	- En aciers silico-manganeux		7229.20.00
7229.90	- Autres		7229.90.00

CHAPITRE 72

FONTE, FER ET ACIER

Codification statistique	UC	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM	
7201.10.00		EX							11 %			
7201.20.00		EX							11 %			
7201.50.00		EX							11 %			
7202.11.00		EX							11 %			
7202.19.00		EX							11 %			
7202.21.00		EX							11 %			
7202.29.00		EX							11 %			
7202.30.00		EX							11 %			
7202.41.00		EX							11 %			
7202.49.00		EX							11 %			
7202.50.00		EX							11 %			
7202.60.00		EX							11 %			
7202.70.00		EX							11 %			
7202.80.00		EX							11 %			
7202.91.00		EX							11 %			
7202.92.00		EX							11 %			
7202.93.00		EX							11 %			
7202.99.00		EX							11 %			
7203.10.00		EX							11 %			
7203.90.00		EX							11 %			
7204.10.00		EX							11 %			
7204.21.00		EX							11 %			
7204.29.00		EX							11 %			
7204.30.00		EX							11 %			
7204.41.00		EX							11 %			
7204.49.00		EX							11 %			
7204.50.00		EX							11 %			
7205.10.00		EX							11 %			
7205.21.00		EX							11 %			
7205.29.00		EX							11 %			
7206.10.00		EX							11 %			
7206.90.00		EX							11 %			
7207.11.00		EX							11 %			
7207.12.00		EX							11 %			
7207.19.00		EX							11 %			
7207.20.00		EX							11 %			
7208.10.00		5 %							11 %			
7208.25.00		5 %							11 %			
7208.26.00		5 %							11 %			
7208.27.00		5 %							11 %			
7208.36.00		5 %							11 %			
7208.37.00		5 %							11 %			
7208.38.00		5 %							11 %			
7208.39.00		5 %							11 %			
7208.40.00		5 %							11 %			
7208.51.00		5 %							11 %			
7208.52.00		5 %							11 %			
7208.53.00		5 %							11 %			
7208.54.00		5 %							11 %			
7208.90.00		5 %							11 %			
7209.15.00		5 %							11 %			
7209.16.00		5 %							11 %			
7209.17.00		5 %							11 %			
7209.18.00		5 %							11 %			
7209.25.00		5 %							11 %			
7209.26.00		5 %							11 %			
7209.27.00		5 %							11 %			
7209.28.00		5 %							11 %			
7209.90.00		5 %							11 %			

Codification statistique	UC	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM	
7210.11.00		5 %							11 %			
7210.12.00		5 %							11 %			
7210.20.00		5 %							11 %			
7210.30.00		5 %							11 %			
7210.41.00		5 %							11 %			
7210.49.00		5 %							11 %			
7210.50.00		5 %							11 %			
7210.61.00		5 %							11 %			
7210.69.00		5 %							11 %			
7210.70.00		5 %							11 %			
7210.90.00		5 %							11 %			
7211.13.00		5 %							11 %			
7211.14.00		5 %							11 %			
7211.19.00		EX							11 %			
7211.23.00		5 %							11 %			
7211.29.00		EX							11 %			
7211.90.00		5 %							11 %			
7212.10.00		5 %							11 %			
7212.20.00		5 %							11 %			
7212.30.00		5 %							11 %			
7212.40.00		5 %							11 %			
7212.50.00		5 %							11 %			
7212.60.00		5 %							11 %			
7213.10.00		EX							11 %			
7213.20.00		EX							11 %			
7213.91.00		EX							11 %			
7213.99.00		EX							11 %			
7214.10.00		EX							11 %			
7214.20.00		EX							11 %			
7214.30.00		EX							11 %			
7214.91.00		EX							11 %			
7214.99.00		EX							11 %			
7215.10.00		EX							11 %			
7215.50.00		EX							11 %			
7215.90.00		EX							11 %			
7216.10.00		EX							11 %			
7216.21.00		EX							11 %			
7216.22.00		EX							11 %			
7216.31.00		EX							11 %			
7216.32.00		EX							11 %			
7216.33.00		EX							11 %			
7216.40.00		EX							11 %			
7216.50.00		EX							11 %			
7216.61.00		EX							11 %			
7216.69.00		EX							11 %			
7216.91.00		EX							11 %			
7216.99.00		EX							11 %			
7217.10.00		EX							11 %			
7217.20.00		EX							11 %			
7217.30.00		EX							11 %			
7217.90.00		EX							11 %			
7218.10.00		EX							11 %			
7218.91.00		EX							11 %			
7218.99.00		EX							11 %			
7219.11.00		5 %							11 %			
7219.12.00		5 %							11 %			
7219.13.00		5 %							11 %			
7219.14.00		5 %							11 %			
7219.21.00		5 %							11 %			
7219.22.00		5 %							11 %			
7219.23.00		5 %							11 %			
7219.24.00		5 %							11 %			
7219.31.00		5 %							11 %			
7219.32.00		5 %							11 %			
7219.33.00		5 %							11 %			
7219.34.00		5 %							11 %			
7219.35.00		5 %							11 %			
7219.90.00		5 %							11 %			
7220.11.00		5 %							11 %			
7220.12.00		5 %							11 %			
7220.20.00		5 %							11 %			
7220.90.00		5 %							11 %			
7221.00.00		EX							11 %			
7222.11.00		EX							11 %			
7222.19.00		EX							11 %			

Codification statistique	UC	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM	
7222.20.00		EX							11 %			
7222.30.00		EX							11 %			
7222.40.00		EX							11 %			
7223.00.00		EX							11 %			
7224.10.00		EX							11 %			
7224.90.00		EX							11 %			
7225.11.00		5 %							11 %			
7225.19.00		5 %							11 %			
7225.30.00		5 %							11 %			
7225.40.00		5 %							11 %			
7225.50.00		5 %							11 %			
7225.91.00		5 %							11 %			
7225.92.00		5 %							11 %			
7225.99.00		5 %							11 %			
7226.11.00		5 %							11 %			
7226.19.00		5 %							11 %			
7226.20.00		5 %							11 %			
7226.91.00		5 %							11 %			
7226.92.00		5 %							11 %			
7226.99.00		5 %							11 %			
7227.10.00		EX							11 %			
7227.20.00		EX							11 %			
7227.90.00		EX							11 %			
7228.10.00		EX							11 %			
7228.20.00		EX							11 %			
7228.30.00		EX							11 %			
7228.40.00		EX							11 %			
7228.50.00		EX							11 %			
7228.60.00		EX							11 %			
7228.70.00		EX							11 %			
7228.80.00		EX							11 %			
7229.20.00		EX							11 %			
7229.90.00		EX							11 %			

CHAPITRE 73

OUVRAGE EN FONTE, FER OU ACIER

Notes.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par *fontes* les produits obtenus par moulage dans lesquels le fer prédomine en poids sur chacun des autres éléments et qui ne répondent pas à la composition chimique des aciers visés à la Note 1d) du Chapitre 72.

2.- Aux fins du présent Chapitre, le terme *fils* s'entend des produits obtenus à chaud ou à froid dont la coupe transversale, de forme quelconque, n'excède pas 16 mm dans sa plus grande dimension.

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
7301	**Palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés; profilés obtenues par soudage, en fer ou en acier**		
7301.10	- Palplanches		7301.10.00
7301.20	- Profilés		7301.20.00
7302	**Eléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier; rails, contre-rails et crémaillères, aiguilles, pointes de coeur, tringles d'aiguillages et autres éléments de croisement ou de changement de voies, traverses, éclisses, coussinets, coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails**		
7302.10	- Rails		7302.10.00
7302.30	- Aiguilles, pointes de coeur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou de changement de voies		7302.30.00
7302.40	- Eclisses et selles d'assise		7302.40.00
7302.90	- Autres		7302.90.00
7303	**Tubes, tuyaux et profilés creux, en fonte**		7303.00.00
7303.00			
7304	**Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, en fer ou en acier**		
	- Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs :		
7304.11	-- En aciers inoxydables		7304.11.00
7304.19	-- Autres		7304.19.00
	- Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production et tiges de forage, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz :		
7304.22	-- Tiges de forage en aciers inoxydables		7304.22.00
7304.23	-- Autres tiges de forage		7304.23.00
7304.24	-- Autres, en aciers inoxydables		7304.24.00
7304.29	-- Autres		7304.29.00
	- Autres, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés :		
7304.31	-- Etirés ou laminés à froid		7304.31.00
7304.39	-- Autres		7304.39.00
	- Autres, de section circulaire, en aciers inoxydables :		
7304.41	-- Etirés ou laminés à froid		7304.41.00
7304.49	-- Autres		7304.49.00
	- Autres, de section circulaire, en autres aciers alliés :		
7304.51	-- Etirés ou laminés à froid		7304.51.00
7304.59	-- Autres		7304.59.00
7304.90	- Autres		7304.90.00
7305	**Autres tubes et tuyaux (soudés ou rivés, par exemple), de section circulaire, d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm, en fer ou acier**		
	- Tubes et tuyaux des types utilisés pour les oléoducs ou gazoducs :		
7305.11	-- Soudés longitudinalement à l'arc immergé		7305.11.00
7305.12	-- Soudés longitudinalement, autres		7305.12.00
7305.19	-- Autres		7305.19.00
7305.20	- Tubes et tuyaux de cuvelage des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz		7305.20.00
	- Autres, soudés :		
7305.31	-- Soudés longitudinalement		7305.31.00
7305.39	-- Autres		7305.39.00
7305.90	- Autres		7305.90.00
7306	**Autres tubes, tuyaux et profilés creux (soudés, rivés, agrafés ou à bords simplement rapprochés, par exemple), en fer ou en acier**		
	-Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs :		
7306.11	-- Soudés, en aciers inoxydables		7306.11.00
7306.19	-- Autres		7306.19.00
	- Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz :		
7306.21	-- Soudés, en aciers inoxydables		7306.21.00
7306.29	-- Autres		7306.29.00
7306.30	- Autres, soudés, de section circulaire, en fer ou aciers non alliés		7306.30.00
7306.40	- Autres, soudés, de section circulaire, en aciers inoxydables		7306.40.00
7306.50	- Autres, soudés, de section circulaire, en autres aciers alliés		7306.50.00
	- Autres, soudés, de section non circulaire :		
7306.61	-- De section carrée ou rectangulaire		7306.61.00
7306.69	-- De section non circulaire, autre que carrée ou rectangulaire		7306.69.00
7306.90	- Autres		7306.90.00
7307	**Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en fonte, fer ou acier**		
	- Moulés :		

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
7307.11	-- En fonte non malléable		7307.11.00
7307.19	-- Autres		7307.19.00
	- Autres, en aciers inoxydables :		
7307.21	-- Brides		7307.21.00
7307.22	-- Coudes, courbes et manchons, filetés		7307.22.00
7307.23	-- Accessoires à souder bout à bout		7307.23.00
7307.29	-- Autres		7307.29.00
	- Autres :		
7307.91	-- Brides		7307.91.00
7307.92	-- Coudes, courbes et manchons, filetés		7307.92.00
7307.93	-- Accessoires à souder bout à bout		7307.93.00
7307.99	-- Autres		7307.99.00
7308	**Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple), en fonte, fer ou acier, à l'exception des constructions préfabriqués du n°94.06; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction**		
7308.10	- Ponts et éléments de ponts		7308.10.00
7308.20	- Tours et pylônes		7308.20.00
7308.30	- Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils		7308.30.00
7308.40	- Matériel d'échafaudage, de coffrage, d'étançonnement ou d'étayage		7308.40.00
7308.90	- Autres :		
	-- Panneaux de toiture		7308.90.10
	-- Autres		7308.90.90
7309	**Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés**		7309.00.00
7309.00	**ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance excédant 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge**		
7310	**Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance n'excédant pas 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge**		
7310.10	- D'une contenance de 50 l ou plus		7310.10.00
	- D'une contenance de moins de 50 l :		
7310.21	-- Boîtes à fermer par soudage ou sertissage		
	--- Boites à conserves		7310.21.10
	--- Autres		7310.21.90
7310.29	-- Autres		7310.29.00
7311	**Récipients pour gaz comprimés ou liquifiés, en fonte, fer ou acier**		7311.00.00
7311.00			
7312	**Torons, câbles, tresses, élingues et articles similaires en fer ou en acier, non isolés pour l'électricité**		
7312.10	- Torons et câbles		7312.10.00
7312.90	- Autres		7312.90.00
7313	**Ronces artificielles en fer ou en acier; torsades, barbelées ou non, en fil ou en feuillard de fer ou d'acier,**		7313.00.00
7313.00	**des types utilisés pour les clôtures**		
7314	**Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier; tôles et bandes déployées, en fer ou acier**		
	- Toiles métalliques tissés :		
7314.12	-- Toiles métalliques continues ou sans fin, pour machines, en aciers inoxydables		7314.12.00
7314.14	-- Autres toiles métalliques tissées, en aciers inoxydables		7314.14.00
7314.19	-- Autres		7314.19.00
7314.20	- Grillages et treillis, soudés aux points de rencontre, en fils dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 3 mm et dont les mailles ont une surface d'au moins 100 cm2 :		
	-- Treillis soudés		7314.20.10
	-- Grillage		7314.20.20
	- Autres grillages et treillis, soudés aux points de rencontre :		
7314.31	-- Zingués		7314.31.00
7314.39	-- Autres		7314.39.00
	- Autres toiles métalliques, grillages et treillis :		
7314.41	-- Zingués		7314.41.00
7314.42	-- Recouverts de matières plastiques		7314.42.00
7314.49	-- Autres		7314.49.00
7314.50	- Tôles et bandes déployées		7314.50.00
7315	**Chaînes, chaînettes et leurs parties, en fonte, fer ou acier**		
	- Chaînes à maillons articulés et leurs parties :		
7315.11	-- Chaînes à rouleaux		7315.11.00
7315.12	-- Autres chaînes		7315.12.00
7315.19	-- Parties		7315.19.00

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
7315.20	- Chaînes antidérapantes		7315.20.00
	- Autres chaînes et chaînettes :		
7315.81	-- Chaînes à maillons à étais		7315.81.00
7315.82	-- Autres chaînes, à maillons soudés		7315.82.00
7315.89	-- Autres		7315.89.00
7315.90	- Autres parties		7315.90.00
7316	**Ancres, grappins et leurs parties, en fonte, fer ou acier**		7316.00.00
7316.00			
7317	**Pointes, clous, punaises, crampons appointés, agrafes ondulées ou biseautées et articles similaires, en**		
7317.00	**fonte, fer ou acier, même avec tête en autre matière, à l'exclusion de ceux avec tête en cuivre**		
	A - Pointes ou dents pour machines		7317.00.10
	B - Autres		7317.00.90
7318	**Vis, boulons, écrous, tire-fond, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, clavettes, rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort) et articles similaires, en fonte, fer ou acier**		
	- Articles filetés :		
7318.11	-- Tire-fond		7318.11.00
7318.12	-- Autres vis à bois		7318.12.00
7318.13	-- Crochets et pitons à pas de vis		7318.13.00
7318.14	-- Vis autotaraudeuses		7318.14.00
7318.15	-- Autres vis et boulons, même avec leurs écrous ou rondelles		7318.15.00
7318.16	-- Ecrous		7318.16.00
7318.19	-- Autres		7318.19.00
	- Articles non filetés :		
7318.21	-- Rondelles destinées à faire ressort et autres rondelles de blocage		7318.21.00
7318.22	-- Autres rondelles		7318.22.00
7318.23	-- Rivets		7318.23.00
7318.24	-- Goupilles et clavettes		7318.24.00
7318.29	-- Autres		7318.29.00
7319	**Aiguilles à coudre, aiguilles à tricoter, passe-lacets, crochets, poinçons à broder et articles similaires, pour usage à la main, en fer ou acier; épingles de sûreté et autres épingles en fer ou acier, non dénommées ni comprises ailleurs**		
7319.40	- Epingles de sûreté et autres épingles		7319.40.00
7319.90	- Autres		7319.90.00
7320	**Ressorts et lames de ressorts, en fer ou acier**		
7320.10	- Ressorts à lames et leurs lames		7320.10.00
7320.20	- Ressorts à hélice		7320.20.00
7320.90	- Autres		7320.90.00
7321	**Poêles, chaudières à foyer, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), barbecues, braseros, réchauds à gaz, chauffe-plats et appareils non électriques similaires, à usage domestique, ainsi que leurs parties, en fonte, fer ou acier**		
	- Appareils de cuisson et chauffe-plats :		
7321.11	-- A combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles		7321.11.00
7321.12	-- A combustibles liquides		7321.12.00
7321.19	-- Autres, y compris les appareils à combustibles solides		7321.19.00
	- Autres appareils :		
7321.81	-- A combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles		7321.81.00
7321.82	-- A combustibles liquides		7321.82.00
7321.89	-- Autres, y compris les appareils à combustibles solides		7321.89.00
7321.90	- Parties		7321.90.00
7322	**Radiateurs pour le chauffage central, à chauffage non électrique, et leurs parties, en fonte, fer ou acier; générateurs et distributeurs d'air chaud (y compris les distributeurs pouvant également fonctionner comme distributeurs d'air frais ou conditionné), à chauffage non électrique, comportant un ventilateur ou une soufflerie à moteur, et leurs parties, en fonte, fer ou acier**		
	- Radiateurs et leurs parties :		
7322.11	-- En fonte		7322.11.00
7322.19	-- Autres		7322.19.00
7322.90	- Autres		7322.90.00
7323	**Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier; paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en fer ou en acier**		
7323.10	- Paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues		7323.10.00
	- Autres :		
7323.91	-- En fonte, non émaillés		7323.91.00
7323.92	-- En fonte, émaillés		7323.92.00
7323.93	-- En aciers inoxydables		7323.93.00

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
7323.94	-- En fer ou en acier, émaillés		7323.94.00
7323.99	-- Autres		7323.99.00
7324	**Articles d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en fonte, fer ou acier**		
7324.10	- Eviers et lavabos en acier inoxydable		7324.10.00
	- Baignoires :		
7324.21	-- En fonte, même émaillées		7324.21.00
7324.29	-- Autres		7324.29.00
7324.90	- Autres, y compris les parties		7324.90.00
7325	**Autres ouvrages moulés, en fonte, fer ou acier**		
7325.10	- En fonte non malléable		7325.10.00
	- Autres :		
7325.91	-- Boulets et articles similaires pour broyeurs		7325.91.00
7325.99	-- Autres :		
	--- Ouvrages en fonte pour canalisation (trappes de regards, grilles et plaques d'égouts, bornes, fontaine, bouche à incendie, etc.)		7325.99.10
	--- autres		7325.99.90
7326	**Autres ouvrages en fer ou en acier**		
	- Forgés ou estampés mais non autrement travaillés :		
7326.11	-- Boulets et articles similaires pour broyeurs		7326.11.00
7326.19	-- Autres :		
	--- Protections et ferrures pour chaussures, fers à ferrer les animaux; ferrures pour lignes électriques		7326.19.10
	--- Autres		7326.19.90
7326.20	- Ouvrages en fils de fer ou d'acier		7326.20.00
7326.90	- Autres		7326.90.00

CHAPITRE 73

OUVRAGE EN FONTE, FER OU ACIER

Codification statistique	UC	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM	
7301.10.00		EX							11 %			
7301.20.00		5 %							11 %			
7302.10.00		EX							11 %			
7302.30.00		EX							11 %			
7302.40.00		EX							11 %			
7302.90.00		EX							11 %			
7303.00.00		5 %							11 %			
7304.11.00		5 %							11 %			
7304.19.00		5 %							11 %			
7304.22.00		5 %							11 %			
7304.23.00		5 %							11 %			
7304.24.00		5 %							11 %			
7304.29.00		5 %							11 %			
7304.31.00		5 %							11 %			
7304.39.00		5 %							11 %			
7304.41.00		5 %							11 %			
7304.49.00		5 %							11 %			
7304.51.00		5 %							11 %			
7304.59.00		5 %							11 %			
7304.90.00		5 %							11 %			
7305.11.00		5 %							11 %			
7305.12.00		5 %							11 %			
7305.19.00		5 %							11 %			
7305.20.00		5 %							11 %			
7305.31.00		5 %							11 %			
7305.39.00		5 %							11 %			
7305.90.00		5 %							11 %			
7306.11.00		5 %							11 %			
7306.19.00		5 %							11 %			
7306.21.00		5 %							11 %			
7306.29.00		5 %							11 %			
7306.30.00		5 %							11 %			
7306.40.00		5 %							11 %			
7306.50.00		5 %							11 %			
7306.61.00		5 %							11 %			
7306.69.00		5 %							11 %			
7306.90.00		5 %							11 %			
7307.11.00		5 %							11 %			
7307.19.00		5 %							11 %			
7307.21.00		5 %							11 %			
7307.22.00		5 %							11 %			
7307.23.00		5 %							11 %			
7307.29.00		5 %							11 %			
7307.91.00		5 %							11 %			
7307.92.00		5 %							11 %			
7307.93.00		5 %							11 %			
7307.99.00		5 %							11 %			
7308.10.00		5 %							11 %			
7308.20.00		5 %							11 %			
7308.30.00		5 %							11 %			
7308.40.00		5 %							11 %			
7308.90.10		5 %							11 %			
7308.90.90		5 %							11 %			
7309.00.00		EX							11 %			
7310.10.00		5 %							11 %			
7310.21.10		5 %							11 %			
7310.21.90		5 %							11 %			
7310.29.00		5 %							11 %			

Codification statistique	UC	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM	
7311.00.00		EX							11 %			
7312.10.00		EX							11 %			
7312.90.00		EX							11 %			
7313.00.00		EX							11 %			
7314.12.00		10 %							11 %			
7314.14.00		10 %							11 %			
7314.19.00		10 %							11 %			
7314.20.10		5 %							11 %			
7314.20.20		5 %							11 %			
7314.31.00		5 %							11 %			
7314.39.00		5 %							11 %			
7314.41.00		5 %							11 %			
7314.42.00		5 %							11 %			
7314.49.00		5 %							11 %			
7314.50.00		5 %							11 %			
7315.11.00		EX							11 %			
7315.12.00		EX							11 %			
7315.19.00		EX							11 %			
7315.20.00		EX							11 %			
7315.81.00		EX							11 %			
7315.82.00		EX							11 %			
7315.89.00		EX							11 %			
7315.90.00		EX							11 %			
7316.00.00		EX							11 %			
7317.00.10		10 %							11 %			
7317.00.90		5 %							11 %			
7318.11.00		5 %							11 %			
7318.12.00		5 %							11 %			
7318.13.00		5 %							11 %			
7318.14.00		5 %							11 %			
7318.15.00		5 %							11 %			
7318.16.00		5 %							11 %			
7318.19.00		5 %							11 %			
7318.21.00		10 %							11 %			
7318.22.00		5 %							11 %			
7318.23.00		5 %							11 %			
7318.24.00		5 %							11 %			
7318.29.00		5 %							11 %			
7319.40.00		10 %							11 %			
7319.90.00		10 %							11 %			
7320.10.00		10 %							11 %			
7320.20.00		10 %							11 %			
7320.90.00		10 %							11 %			
7321.11.00		5 %							11 %			
7321.12.00		5 %							11 %			
7321.19.00		5 %							11 %			
7321.81.00		5 %							11 %			
7321.82.00		5 %							11 %			
7321.89.00		5 %							11 %			
7321.90.00		5 %							11 %			
7322.11.00		5 %							11 %			
7322.19.00		5 %							11 %			
7322.90.00		5 %							11 %			
7323.10.00		10 %							11 %			
7323.91.00		10 %							11 %			
7323.92.00		10 %							11 %			
7323.93.00		10 %							11 %			
7323.94.00		10 %							11 %			
7323.99.00		10 %							11 %			
7324.10.00		10 %							11 %			
7324.21.00		10 %							11 %			
7324.29.00		10 %							11 %			
7324.90.00		10 %							11 %			
7325.10.00		10 %							11 %			
7325.91.00		10 %							11 %			
7325.99.10		5 %							11 %			
7325.99.90		10 %							11 %			
7326.11.00		10 %							11 %			
7326.19.10		5 %							11 %			
7326.19.90		10 %							11 %			
7326.20.00		10 %							11 %			
7326.90.00		10 %							11 %			

CHAPITRE 74

CUIVRE ET OUVRAGES EN CUIVRE

Notes.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par :

a) **Cuivre affiné**
le métal d'une teneur minimale en cuivre de 99,85% en poids ; ou le métal d'une teneur minimale en cuivre de 97,5% en poids, pour autant que la teneur d'aucun autre élément n'excède les limites indiquées dans le tableau ci-après :

TABLEAU - Autres éléments

Elément		Teneur limite % en poids
Ag	Argent	0,25
As	Arsenic	0,5
Cd	Cadmium	1,3
Cr	Chrome	1,4
Mg	Magnésium	0,8
Pb	Plomb	1,5
S	Souffre	0,7
Sn	Etain	0,8
Te	Tellure	0,8
Zn	Zinc	1
Zr	Zirconium	0,3
Autres éléments*, chacun		0,3

* Autres éléments, par exemple, Al, Be, Co, Fe, Mn, Ni, Si.

b) **Alliages de cuivre**
les matières métalliques autres que le cuivre non affiné dans lesquelles le cuivre prédomine en poids sur chacun des autres éléments pour autant que :

1. la teneur en poids d'au moins un de ces autres éléments excède les limites indiquées dans le tableau ci-dessus ; ou
2. la teneur totale en poids de ces autres éléments excède 2,5%.

c) **Alliages mères de cuivre**
les compositions renferment du cuivre dans une proportion excédant 10% en poids et d'autres éléments, ne se prêtant pas à la déformation plastique et utilisées soit comme produits d'apport dans la préparation d'autres alliages, soit comme désoxydants, désulfurants ou à des usages similaires dans la métallurgie des métaux non ferreux. Toutefois, les combinaisons de phosphore et de cuivre (phosphures de cuivre) contenant plus de 15% en poids de phosphore relèvent du n° 28.53.

Notes de sous-positions.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par :

a) **Alliages à base de cuivre-zinc (laiton)**
tout alliage de cuivre et de zinc, avec ou sans autres éléments. Lorsque d'autres éléments sont présents :

- le zinc prédomine en poids sur chacun de ces autres éléments ;
- la teneur éventuelle en nickel est inférieure en poids à 5% (voir alliages à base de cuivre-nickel-zinc (maillechort) ;
- la teneur éventuelle en étain est inférieure en poids à 3% (voir alliages à base de cuivre-étain (bronze).

b) **Alliages à base de cuivre-étain (bronze)**
tout alliage de cuivre et d'étain, avec ou sans autres éléments. Lorsque d'autres éléments sont présents, l'étain prédomine en poids sur chacun de ces autres éléments. Toutefois, lorsque la teneur en étain est au moins à 3% en poids, la teneur en zinc peut prédominer mais doit être inférieure à 10% en poids.

c) **Alliages à base de cuivre-nickel-zinc (maillechort)**
tout alliage de cuivre, de nickel et de zinc, avec ou sans autres éléments. La teneur en nickel est égale ou supérieure en poids à 5% (voir alliage à base de cuivre-zinc (laiton).

d) **Alliages à base de cuivre-nickel**
tout alliage de cuivre et de nickel, avec ou sans autres éléments mais, en tout état de cause, ne contenant pas plus de 1% en poids de zinc. Lorsque d'autres éléments sont présents, le nickel prédomine en poids sur chacun de ces autres éléments.

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
7401	**Mattes de cuivre; cuivre de cément (précipité de cuivre).**		7401.00.00
7401.00			
7402	**Cuivre non affiné; anodes en cuivre pour affinage électrolytique**		7402.00.00
7402.00			
7403	**Cuivre affiné et alliages de cuivre sous forme brute**		
	- Cuivre affiné :		
7403.11	-- Cathodes et sections de cathodes		7403.11.00
7403.12	-- Barres à fil (wire-bars)		7403.12.00
7403.13	-- Billettes		7403.13.00
7403.19	-- Autres		7403.19.00
	- Alliages de cuivre :		
7403.21	-- A base de cuivre-zinc (laiton)		7403.21.00
7403.22	-- A base de cuivre-étain (bronze)		7403.22.00
7403.29	-- Autres alliages de cuivre (à l'exception des alliages mères du n°74.05)		7403.29.00
7404	**Déchets et débris de cuivre**		7404.00.00
7404.00			
7405	**Alliages mères de cuivre**		7405.00.00
7405.00			
7406	**Poudres et paillets de cuivre**		
7406.10	- Poudres à structure non lamellaire		7406.10.00
7406.20	- Poudres à structure lamellaire; paillettes		7406.20.00
7407	**Barres et profilés en cuivre**		
7407.10	- En cuivre affiné		7407.10.00
	- En alliage de cuivre :		
7407.21	-- A base de cuivre-zinc (laiton)		7407.21.00
7407.29	-- Autres		7407.29.00
7408	**Fils de cuivre**		
	- En cuivre affiné		
7408.11	-- Dont la plus grande dimension de la section transversale excède 6 mm		7408.11.00
7408.19	-- Autres		7408.19.00
	- En alliages de cuivre :		
7408.21	-- A base de cuivre-zinc (laiton)		7408.21.00
7408.22	-- A base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillechort)		7408.22.00
7408.29	-- Autres		7408.29.00
7409	**Tôles et bandes de cuivre, d'une épaisseur excédant 0,15 mm**		
	- En cuivre affiné :		
7409.11	-- Enroulées		7409.11.00
7409.19	-- Autres		7409.19.00
	- En alliages à base de cuivre-zinc (laiton) :		
7409.21	-- Enroulées		7409.21.00
7409.29	-- Autres		7409.29.00
	- En alliages à base de cuivre-étain (bronze) :		
7409.31	-- Enroulées		7409.31.00
7409.39	-- Autres		7409.39.00
7409.40	- A base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillechort)		7409.40.00
7409.90	- En autres alliages de cuivre		7409.90.00
7410	**Feuilles et bandes minces en cuivre (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matière plastique ou supports similaires) d'une épaisseur n'excédant pas 0,15 mm (support non compris)**		
	- Sans support :		
7410.11	-- En cuivre affiné		7410.11.00
7410.12	-- En alliages de cuivre		7410.12.00
	- Sur support :		
7410.21	-- En cuivre affiné		7410.21.00
7410.22	-- En alliages de cuivre		7410.22.00
7411	**Tubes et tuyaux en cuivre**		
7411.10	- En cuivre affiné		7411.10.00
	- En alliage de cuivre :		
7411.21	-- A base de cuivre-zinc (laiton)		7411.21.00
7411.22	- A base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillechort)		7411.22.00
7411.29	-- Autres		7411.29.00

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
7412	**Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en cuivre**		
7412.10	- En cuivre affiné		7412.10.00
7412.20	- En alliages de cuivre		7412.20.00
7413 7413.00	**Torons, câbles, tresses et articles similaires, en cuivre, non isolés pour l'électricité**		7413.00.00
7415	**Pointes, clous, punaises, crampons appointés et articles similaires, en cuivre ou avec tige en fer ou en acier et tête en cuivre; vis, boulons, écrous, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort) et articles similaires, en cuivre**		
7415.10	- Pointes et clous, punaises, crampons appointés et articles similaires		7415.10.00
	- Autres articles non filetés :		
7415.21	-- Rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort)		7415.21.00
7415.29	-- Autres		7415.29.00
	- Autres articles, filetés :		
7415.33	-- Vis; boulons et écrous		7415.33.00
7415.39	-- Autres		7415.39.00
7418	**Articles de ménage ou d'économie domestique, d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en cuivre; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en cuivre**		
7418.10	- Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues		7418.10.00
7418.20	- Articles d'hygiène ou de toilettes et leurs parties		7418.20.00
7419	**Autres ouvrages en cuivre**		
7419.20	- Coulés, moulés, estampés ou forgés, mais non autrement travaillés		7419.20.00
7419.80	- Autres		7419.80.00

CHAPITRE 74

CUIVRE ET OUVRAGES EN CUIVRE

Codification statistique	UC	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM	
7401.00.00		EX							11 %			
7402.00.00		EX							11 %			
7403.11.00		EX							11 %			
7403.12.00		EX							11 %			
7403.13.00		EX							11 %			
7403.19.00		EX							11 %			
7403.21.00		EX							11 %			
7403.22.00		EX							11 %			
7403.29.00		EX							11 %			
7404.00.00		EX							11 %			
7405.00.00		EX							11 %			
7406.10.00		EX							11 %			
7406.20.00		EX							11 %			
7407.10.00		EX							11 %			
7407.21.00		EX							11 %			
7407.29.00		EX							11 %			
7408.11.00		EX							11 %			
7408.19.00		EX							11 %			
7408.21.00		EX							11 %			
7408.22.00		EX							11 %			
7408.29.00		EX							11 %			
7409.11.00		EX							11 %			
7409.19.00		EX							11 %			
7409.21.00		EX							11 %			
7409.29.00		EX							11 %			
7409.31.00		EX							11 %			
7409.39.00		EX							11 %			
7409.40.00		EX							11 %			
7409.90.00		EX							11 %			
7410.11.00		EX							11 %			
7410.12.00		EX							11 %			
7410.21.00		EX							11 %			
7410.22.00		EX							11 %			
7411.10.00		EX							11 %			
7411.21.00		EX							11 %			
7411.22.00		EX							11 %			
7411.29.00		EX							11 %			
7412.10.00		5 %							11 %			
7412.20.00		5 %							11 %			
7413.00.00		EX							11 %			
7415.10.00		5 %							11 %			
7415.21.00		10 %							11 %			
7415.29.00		10 %							11 %			
7415.33.00		5 %							11 %			
7415.39.00		5 %							11 %			
7418.10.00		10 %							11 %			
7418.20.00		15 %							11 %			
7419.20.00		10 %							11 %			
7419.80.00		10 %							11 %			

CHAPITRE 75

NICKEL ET OUVRAGES EN NICKEL

Notes de sous-positions

1.- Dans ce Chapitre, on entend par :

a) **Nickel non allié**
le métal contenant, au total, au moins 99% en poids de nickel et de cobalt, pour autant que :

1. la teneur en cobalt n'excède pas 1,5% en poids, et
2. la teneur en tout autre élément n'excède pas les limites qui figurent dans le tableau ci-après :

TABLEAU - Autres éléments

Elément	Teneur limite % en poids
Fe Fer	0,5
O Oxygène	0,4
Autres éléments, chacun	0,3

b) **Alliages de nickel**
les matières métalliques ou le nickel prédomine en poids sur chacun des autres éléments pour autant que :

1. la teneur en cobalt excède 1,5% en poids,
2. la teneur en poids d'au moins un des autres éléments excède la limite qui figure dans le tableau ci-dessus, ou
3. la teneur totale en poids d'éléments autres que le nickel et le cobalt excède 1%.

2.- Nonobstant les dispositions de la Note 9 c) de la section XV, pour l'interprétation du n°7508.10, on admet uniquement comme fils les produits enroulés ou non, dont la coupe transversale de forme quelconque, n'excède pas 6 mm dans sa plus grande dimension.

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
7501	**Mattes de nickel, "sinters" d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel**		
7501.10	- Mattes de nickel		7501.10.00
7501.20	- "Sinters" d'oxydes de nickel et autres produits de la métallurgie du nickel		7501.20.00
7502	**Nickel sous forme brute**		
7502.10	- Nickel non allié		7502.10.00
7502.20	- Alliages de nickel		7502.20.00
7503	**Déchets et débris du nickel**		7503.00.00
7503.00			
7504	**Poudres et paillettes de nickel**		7504.00.00
7504.00			
7505	**Barres, profilés et fils, en nickel**		
	- Barres et profilés :		
7505.11	-- En nickel non allié		7505.11.00
7505.12	-- En alliages de nickel		7505.12.00
	- Fils :		
7505.21	-- En nickel non allié		7505.21.00
7505.22	-- En alliage de nickel		7505.22.00
7506	**Tôles, bandes et feuilles, en nickel**		
7506.10	- En nickel non allié		7506.10.00
7506.20	- En alliages de nickel		7506.20.00
7507	**Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en nickel**		
	- Tubes et tuyaux :		
7507.11	-- En nickel non allié		7507.11.00
7507.12	-- En alliages de nickel		7507.12.00
7507.20	- Accessoires de tuyauterie		7507.20.00
7508	**Autres ouvrages en nickel**		
7508.10	- Toiles métalliques et grillage, en fils de nickel		7508.10.00
7508.90	- Autres		7508.90.00

CHAPITRE 75

NICKEL ET OUVRAGES EN NICKEL

Codification statistique	UC	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM	
7501.10.00		EX							11 %			
7501.20.00		EX							11 %			
7502.10.00		EX							11 %			
7502.20.00		EX							11 %			
7503.00.00		EX							11 %			
7504.00.00		EX							11 %			
7505.11.00		EX							11 %			
7505.12.00		EX							11 %			
7505.21.00		EX							11 %			
7505.22.00		EX							11 %			
7506.10.00		EX							11 %			
7506.20.00		EX							11 %			
7507.11.00		EX							11 %			
7507.12.00		EX							11 %			
7507.20.00		5 %							11 %			
7508.10.00		15 %							11 %			
7508.90.00		15 %							11 %			

CHAPITRE 76

ALUMINIUM ET OUVRAGES EN ALUMINIUM

Notes de sous-positions.

1.- Dans ce chapitre, on entend par :

a) **Aluminium non allié**
le métal contenant au moins 99% en poids d'aluminium, pour autant que la teneur en poids de tout autre élément n'excède pas les limites indiquées dans le tableau ci-après :

TABLEAU - Autres éléments

Elément	Teneur limite % en poids
Fe + Si (Total fer silicium)	1
Autres élements (1), chacun	0,1 (2)
(1) Autres élements, notamment Cr, Cu, Mg, Mn, Ni, Zn. (2) Une teneur en cuivre supérieure à 0,1% mais n'excédent pas 0,2% est tolérée pour autant que ni la teneur en chrome ni la teneur en maganèse n'excèdent 0,05%	

b) **Alliages d'aluminium**
les matières métalliques dans lesquelles l'aluminium prédomine en poids sur chacun des autres éléments, pour autant que :

1. la teneur en poids d'au moins un des autres éléments, ou du total fer silicium, excède les limites indiquées dans le tableau ci-dessus ; ou
2. la teneur totale en poids de ces autres éléments excède 1%

2.- Nonobstant les dispositions de la Note 9 c) du de la section XV, pour l'interprétation du n°7616.91, on admet uniquement comme fils les produits enroulés ou non, dont la coupe transversale de forme quelconque, n'excède pas 6 mm dans sa plus grande dimension

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
7601	**Aluminium sous forme brute**		
7601.10	- Aluminium non allié		7601.10.00
7601.20	- Alliages d'aluminium		7601.20.00
7602	**Déchets et débris d'aluminium**		7602.00.00
7602.00			
7603	**Poudres et paillettes d'aluminium**		
7603.10	- Poudres à structure non lamellaire		7603.10.00
7603.20	- Poudres à structure lamellaire; paillettes		7603.20.00
7604	**Barres et profilés en aluminium**		
7604.10	- En aluminium non allié		7604.10.00
	- En alliage d'aluminium :		
7604.21	-- Profilés creux		7604.21.00
7604.29	-- Autres		7604.29.00
7605	**Fils en aluminium**		
	- En aluminium non allié :		
7605.11	-- Dont la plus grande dimension de la section transversale excède 7 mm		7605.11.00
7605.19	-- Autres		7605.19.00
	- En alliage d'aluminium :		
7605.21	-- Dont la plus grande dimension de la section transversale excède 7 mm		7605.21.00
7605.29	-- Autres		7605.29.00
7606	**Tôles, bandes en aluminium, d'une épaisseur excédant 0,2 mm**		
	- De forme carrée ou rectangulaire :		
7606.11	-- En aluminium non allié		7606.11.00
7606.12	-- En alliages d'aluminium		7606.12.00
	- Autres		
7606.91	-- En aluminium non allié		7606.91.00
7606.92	-- En alliages d'aluminium		7606.92.00
7607	**Feuilles et bandes minces d'aluminium (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques ou supports similaires) d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris)**		
	- Sans support :		
7607.11	-- Simplement laminées		
	A) en bobine d'une longueur supérieure ou égale à 500 m		7607.11.10
	B) autres		7607.11.90
7607.19	-- Autres		7607.19.00
7607.20	- Sur support		7607.20.00
7608	**Tubes et tuyaux en aluminium**		
7608.10	- En aluminium non allié		7608.10.00
7608.20	- En alliages d'aluminium		7608.20.00
7609	**Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en aluminium**		7609.00.00
7609.00			
7610	**Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, balustrades, par exemple), en aluminium, à l'exception des constructions préfabriquées du n°94.06; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction**		
7610.10	- Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils		7610.10.00
7610.90	- Autres		7610.90.00
7611	**Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés**		7611.00.00
7611.00	**ou liquifiés), en aluminium, d'une contenance excédant 300 L, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge**		
7612	**Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires en aluminium (y compris les étuis tubulaires rigides ou souples) pour toutes matières (à l'exceptioin des gaz comprimés ou liquifiés), d'une contenance n'excédant pas 300 L, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifique**		
7612.10	- Etuis tubulaires souples		7612.10.00
7612.90	- Autres		
	A - Boîtes pour le conditionnement de produits alimentaires et de boissons		7612.90.10
	B - Autres		7612.90.90

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
7613	**Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquifiés**		7613.00.00
7613.00			
7614	**Torons, câbles, tresses et similaires, en aluminium, non isolés pour l'électricité**		
7614.10	- Avec âme en acier		7614.10.00
7614.90	- Autres		7614.90.00
7615	**Articles de ménage ou d'économie domestique, d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en aluminium; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en aluminium**		
7615.10	- Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues		7615.10.00
7615.20	- Articles d'hygiène ou de toilette et leurs parties		7615.20.00
7616	**Autres ouvrages en aluminium**		
7616.10	- Pointes, clous, crampons appointés, vis, boulons, écrous, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles et articles similaires		7616.10.00
	- Autres :		
7616.91	-- Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils d'aluminium		7616.91.00
7616.99	-- Autres		7616.99.00

CHAPITRE 76

ALUMINIUM ET OUVRAGES EN ALUMINIUM

Codification statistique	UC	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM	
7601.10.00		5 %							11 %			
7601.20.00		5 %							11 %			
7602.00.00		5 %							11 %			
7603.10.00		5 %							11 %			
7603.20.00		5 %							11 %			
7604.10.00		5 %							11 %			
7604.21.00		5 %							11 %			
7604.29.00		5 %							11 %			
7605.11.00		5 %							11 %			
7605.19.00		5 %							11 %			
7605.21.00		5 %							11 %			
7605.29.00		5 %							11 %			
7606.11.00		5 %							11 %			
7606.12.00		5 %							11 %			
7606.91.00		5 %							11 %			
7606.92.00		5 %							11 %			
7607.11.10		5 %							11 %			
7607.11.90		5 %							11 %			
7607.19.00		5 %							11 %			
7607.20.00		5 %							11 %			
7608.10.00		5 %							11 %			
7608.20.00		5 %							11 %			
7609.00.00		5 %							11 %			
7610.10.00		10 %							11 %			
7610.90.00		10 %							11 %			
7611.00.00		10 %							11 %			
7612.10.00		5 %							11 %			
7612.90.10		5 %							11 %			
7612.90.90		5 %							11 %			
7613.00.00		EX							11 %			
7614.10.00		EX							11 %			
7614.90.00		EX							11 %			
7615.10.00		10 %							11 %			
7615.20.00		10 %							11 %			
7616.10.00		10 %							11 %			
7616.91.00		10 %							11 %			
7616.99.00		10 %							11 %			

CHAPITRE 77

CHAPITRE INUTILISE

(Réservé pour une utilisation future éventuelle dans le système harmonisé)

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique

CHAPITRE 77

CHAPITRE INUTILISE

Codification statistique	UC	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM	

CHAPITRE 78

PLOMB ET OUVRAGES EN PLOMB

Note de sous-positions.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par plomb affiné, le métal contenant au moins 99,9% en poids de plomb, pour autant que la teneur en poids d'aucun autre élément n'excède les limites indiquées dans le tableau ci-après :

TABLEAU - Autres éléments

Eléments		Teneur limite (% en poids)
Ag	Argent	0,02
As	Arsenic	0,005
Bi	Bismuth	0,05
Ca	Calcium	0,002
Cd	Cadmium	0,002
Cu	Cuivre	0,08
Fe	Fer	0,002
S	Souffre	0,002
Sb	Antimoine	0,005
Sn	Etain	0,005
Zn	Zinc	0,002
Autres	(Te par exemple), chacun	0,001

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
7801	**Plomb sous forme brute**		
7801.10	- Plomb affiné		7801.10.00
	- Autres :		
7801.91	-- Contenant de l'antimoine comme autre élément prédominant en poids		7801.91.00
7801.99	-- Autres		7801.99.00
7802	**Déchets et débris de plomb**		7802.00.00
7802.00			
7804	**Tôles, feuilles et bandes, en plomb; poudres et paillettes de plomb**		
	- Tôles, feuilles et bandes :		
7804.11	-- Feuilles et bandes, d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris)		7804.11.00
7804.19	-- Autres		7804.19.00
7804.20	- Poudres et paillettes		7804.20.00
7806	**Autres ouvrages en plomb**		7806.00.00
7806.00			

CHAPITRE 78

PLOMB ET OUVRAGES EN PLOMB

Codification statistique	UC	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM	
7801.10.00		EX							11 %			
7801.91.00		EX							11 %			
7801.99.00		EX							11 %			
7802.00.00		EX							11 %			
7804.11.00		EX							11 %			
7804.19.00		EX							11 %			
7804.20.00		EX							11 %			
7806.00.00		10 %							11 %			

CHAPITRE 79

ZINC ET OUVRAGE EN ZINC

Note de sous-positions

1.- Dans ce Chapitre, on entend par :

a) **Zinc non allié**
le métal contenant au moins 97,5% en poids de zinc;

b) **Alliages de zinc**
les matières métalliques dans lesquelles le zinc prédomine en poids sur chacun des autres éléments pour autant que la teneur totale en poids de ces autres éléments excède 2,5%.

c) **Poussières de zinc**
les poussières qui sont obtenues par condensation de vapeurs de zinc et qui présentent des particules sphériques plus fines que les poudres. Au moins 80% en poids d'entre elles passent au tamis ayant une ouverture de maille de 63 micromètres (microns). Elles doivent contenir au moins 85% en poids de zinc métallique.

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
7901	**Zinc sous forme brute**		
	- Zinc non allié :		
7901.11	-- Contenant en poids 99,99% ou plus de zinc		7901.11.00
7901.12	-- Contenant en poids moins de 99,99% de zinc		7901.12.00
7901.20	- Alliages de zinc		7901.20.00
7902	**Déchets et débris de zinc**		7902.00.00
7902.00			
7903	**Poussières, poudres et paillettes, de zinc**		
7903.10	- Poussières de zinc		7903.10.00
7903.90	- Autres		7903.90.00
7904	**Barres, profilés et fils, en zinc**		7904.00.00
7904.00			
7905	**Tôles, feuilles et bandes, en zinc**		7905.00.00
7905.00			
7907	**Autres ouvrages en zinc**		7907.00.00
7907.00			

CHAPITRE 79

ZINC ET OUVRAGE EN ZINC

Codification statistique	UC	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM	
7901.11.00		EX							11 %			
7901.12.00		EX							11 %			
7901.20.00		EX							11 %			
7902.00.00		EX							11 %			
7903.10.00		EX							11 %			
7903.90.00		EX							11 %			
7904.00.00		EX							11 %			
7905.00.00		EX							11 %			
7907.00.00		5 %							11 %			

CHAPITRE 80

ETAIN ET OUVRAGES EN ETAIN

Note de sous-positions.

1.- Dans ce Chapitre, on entend par :

a) **Etain non allié**
le métal contenant au moins 99% en poids d'étain, pour autant que la teneur en poids du bismuth ou du cuivre éventuellement présents soit inférieure aux limites indiquées dans le tableau ci-après :

TABLEAU - Autres éléments

Eléments		Teneur limite % en poids
Bi	Bismuth	0,1
Cu	Cuivre	0,4

b) **Alliages d'étain**
les matières métalliques dans lesquelles l'étain prédomine en poids sur chacun des autres éléments, pour autant que :

1. la teneur totale en poids de ces autres éléments excède 1% , ou que
2. la teneur en poids de bismuth ou du cuivre soit égale ou supérieure aux limites indiquées dans le tableau ci-dessus.

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
8001	**Etain sous forme brute**		
8001.10	- Etain non allié		8001.10.00
8001.20	- Alliages d'étain		8001.20.00
8002	**Déchets et débris d'étain**		8002.00.00
8002.00			
8003	**Barres, profilés et fils, en étain**		8003.00.00
8003.00			
8007	**Autres ouvrages en étain**		8007.00.00
8007.00			

CHAPITRE 80

ETAIN ET OUVRAGES EN ETAIN

Codification statistique	UC	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM	
8001.10.00		EX							11 %			
8001.20.00		EX							11 %			
8002.00.00		EX							11 %			
8003.00.00		EX							11 %			
8007.00.00		10 %							11 %			

CHAPITRE 81

AUTRES METAUX COMMUNS ; CERMETS ; OUVRAGES EN CES MATIERES

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
8101	**Tungstène (wolfram) et ouvrages en tungstène, y compris les déchets et débris**		
8101.10	- Poudres		8101.10.00
	- Autres :		
8101.94	-- Tungstène sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage		8101.94.00
8101.96	-- Fils		8101.96.00
8101.97	-- Déchets et débris		8101.97.00
8101.99	-- Autres		8101.99.00
8102	**Molybdène et ouvrages en molybdène, y compris les déchets et débris**		
8102.10	- Poudres		8102.10.00
	- Autres :		
8102.94	-- Molybdène sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage		8102.94.00
8102.95	-- Barres, autres que celles simplement obtenues par frittage, profilés, tôles, bandes et feuilles		8102.95.00
8102.96	-- Fils		8102.96.00
8102.97	-- Déchets et débris		8102.97.00
8102.99	-- Autres		8102.99.00
8103	**Tantale et ouvrages en tantale, y compris les déchets et débris**		
8103.20	- Tantale sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage; poudres		8103.20.00
8103.30	- Déchets et débris		8103.30.00
	- Autres		
8103.91	-- Creusets		8103.91.00
8103.99	-- Autres		8103.99.00
8104	**Magnésium et ouvrages en magnésium, y compris les déchets et débris**		
	- Magnésium sous forme brute :		
8104.11	-- Contenant au moins 99,8% en poids de magnésium		8104.11.00
8104.19	-- Autres		8104.19.00
8104.20	- Déchets et débris		8104.20.00
8104.30	- Copeaux, tournures et granules calibrés; poudres		8104.30.00
8104.90	- Autres		8104.90.00
8105	**Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; cobalt et ouvrages en cobalt, y compris les déchets et débris**		
8105.20	- Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; cobalt sous forme brute; poudres		8105.20.00
8105.30	- Déchets et débris		8105.30.00
8105.90	- Autres		8105.90.00
8106	**Bismuth et ouvrages en bismuth, y compris les déchets et débris**		
8106.10	- Contenant plus de 99,99 % en poids de bismuth		8106.10.00
8106.90	- Autres		8106.90.00
8108	**Titane et ouvrages en titane, y compris les déchets et débris**		
8108.20	- Titane sous forme brute; poudres		8108.20.00
8108.30	- Déchets et débris		8108.30.00
8108.90	- Autres		8108.90.00
8109	**Zirconium et ouvrages en zirconium, y compris les déchets et débris**		
	- Zirconium sous forme brute; poudres		
8109.21	-- Contenant moins d'une partie de hafnium pour 500 parties en poids de zirconium		8109.21.00
8109.29	-- Autres		8109.29.00
	- Déchets et débris		
8109.31	-- Contenant moins d'une partie de hafnium pour 500 parties en poids de zirconium		8109.31.00
8109.39	-- Autres		8109.39.00
	- Autres		
8109.91	-- Contenant moins d'une partie de hafnium pour 500 parties en poids de zirconium		8109.91.00
8109.99	-- Autres		8109.99.00
8110	**Antimoine et ouvrages en antimoine, y compris les déchets et débris**		
8110.10	- Antimoine sous forme brute; poudres		8110.10.00
8110.20	- Déchets et débris		8110.20.00
8110.90	- Autres		8110.90.00
8111	**Manganèse et ouvrages en manganèse, y compris les déchets et débris**		8111.00.00
8111.00			
8112	**Béryllium, chrome, hafnium (celtium), rhénium, thallium, cadmium, germanium, vanadium, gallium, indium et niobium (columbium), ainsi que les ouvrages en ces métaux, y compris les déchets et débris.**		

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
	- Béryllium :		
8112.12	-- Sous forme brute; poudres		8112.12.00
8112.13	-- Déchets et débris		8112.13.00
8112.19	-- Autres		8112.19.00
	- Chrome :		
8112.21	-- Sous forme brute; poudres		8112.21.00
8112.22	-- Déchets et débris		8112.22.00
8112.29	-- Autres		8112.29.00
	- Hafnium (celtium) :		
8112.31	-- Sous forme brute; déchets et débris; poudres		8112.31.00
8112.39	-- Autres		8112.39.00
	- Rhénium :		
8112.41	-- Sous forme brute; déchets et débris; poudres		8112.41.00
8112.49	-- Autres		8112.49.00
	- Thallium :		
8112.51	-- Sous forme brute; poudres		8112.51.00
8112.52	-- Déchets et débris		8112.52.00
8112.59	-- Autres		8112.59.00
	- Cadmium :		
8112.61	-- Déchets et débris		8112.61.00
8112.69	-- Autres		
	--- Sous forme brute; poudres		8112.69.10
	--- Autres		8112.69.90
	- Autres :		
8112.92	-- sous forme brute; déchets et débris; poudres		8112.92.00
8112.99	-- Autres		8112.99.00
8113	**Cermets et ouvrages en cermets, y compris les déchets et débris**		8113.00.00
8113.00			

CHAPITRE 81

AUTRES METAUX COMMUNS ; CERMETS ; OUVRAGES EN CES MATIERES

Codification statistique	UC	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM	
8101.10.00		EX							11 %			
8101.94.00		EX							11 %			
8101.96.00		EX							11 %			
8101.97.00		EX							11 %			
8101.99.00		10 %							11 %			
8102.10.00		EX							11 %			
8102.94.00		EX							11 %			
8102.95.00		EX							11 %			
8102.96.00		EX							11 %			
8102.97.00		EX							11 %			
8102.99.00		10 %							11 %			
8103.20.00		EX							11 %			
8103.30.00		EX							11 %			
8103.91.00		10 %							11 %			
8103.99.00		10 %							11 %			
8104.11.00		5 %							11 %			
8104.19.00		5 %							11 %			
8104.20.00		5 %							11 %			
8104.30.00		5 %							11 %			
8104.90.00		10 %							11 %			
8105.20.00		EX							11 %			
8105.30.00		EX							11 %			
8105.90.00		10 %							11 %			
8106.10.00		10 %							11 %			
8106.90.00		10 %							11 %			
8108.20.00		EX							11 %			
8108.30.00		EX							11 %			
8108.90.00		10 %							11 %			
8109.21.00		EX							11 %			
8109.29.00		EX							11 %			
8109.31.00		EX							11 %			
8109.39.00		EX							11 %			
8109.91.00		10 %							11 %			
8109.99.00		10 %							11 %			
8110.10.00		EX							11 %			
8110.20.00		EX							11 %			
8110.90.00		10 %							11 %			
8111.00.00		10 %							11 %			
8112.12.00		5 %							11 %			
8112.13.00		5 %							11 %			
8112.19.00		10 %							11 %			
8112.21.00		5 %							11 %			
8112.22.00		5 %							11 %			
8112.29.00		10 %							11 %			
8112.31.00		EX							11 %			
8112.39.00		10 %							11 %			
8112.41.00		EX							11 %			
8112.49.00		10 %							11 %			
8112.51.00		5 %							11 %			
8112.52.00		5 %							11 %			
8112.59.00		10 %							11 %			
8112.61.00		EX							11 %			
8112.69.10		EX							11 %			
8112.69.90		10 %							11 %			
8112.92.00		EX							11 %			
8112.99.00		10 %							11 %			

Codification statistique	UC	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM	
8113.00.00		10 %							11 %			

CHAPITRE 82

OUTILS ET OUTILLAGE, ARTICLES DE COUTELLERIE ET COUVERTS DE TABLE, EN METAUX COMMUNS ; PARTIES DE CES ARTICLES, EN METAUX COMMUNS

Notes.

1.- Indépendamment des lampes à souder, des forges portatives, des meules avec bâtis et des assortiments de manucures ou de pédicures, ainsi que des articles du n°82.09, le présent Chapitre couvre seulement les articles pourvus d'une lame ou d'une partie travaillante :

a) en métal commun ;
b) en carbures métalliques ou en cermets ;
c) en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées, sur support en métal commun, en carbure métallique ou en cermet ;
d) en matières abrasives sur support en métal commun, à condition qu'il s'agisse d'outils dont les dents, arêtes ou autres parties tranchantes ou coupantes n'ont pas perdu leur fonction propre du fait de l'adjonction de poudres abrasives.

2.- Les parties en métaux communs des articles du présent Chapitre sont classés avec ceux-ci, à l'exception des parties spécialement dénommées et des porte-outils pour outillage à main du n°84.66. Sont toutefois exclues dans tous les cas de ce Chapitre les parties et fournitures d'emploi général au sens de la Note 2 de la présente Section.
Sont exclus du présent Chapitre les têtes, peignes, contrepeignes, lames et couteaux des rasoirs ou tondeuses électriques (n°85.10).

3.- Les assortiments composés d'un ou plusieurs couteaux du n°82.11 et d'un nombre au moins égal d'articles du n°82.15 relèvent de cette dernière position.

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
8201	**Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, râteaux et racloirs; haches; serpes et outils similaires à taillants; sécateurs de tous types; faux et faucilles, couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles ou horticoles ou forestiers, à main**		
8201.10	- Bêches et pelles		8201.10.00
8201.30	- Pioches, pics, houes, binettes, râteaux et racloirs		8201.30.00
8201.40	- Haches, serpes et outils similaires à taillants		8201.40.00
8201.50	- Sécateurs (y compris les cisailles à volaille), maniés à une main		8201.50.00
8201.60	- Cisailles à haies, sécateurs et outils similaires, maniés à deux mains		8201.60.00
8201.90	- Autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main		8201.90.00
8202	**Scies à main; lames de scies de toutes sortes (y compris les fraises-scies et les lames non dentées pour le sciage)**		
8202.10	- Scies à main		8202.10.00
8202.20	- Lames de scies à ruban		8202.20.00
	- Lames de scies circulaires (y compris les fraises-scies) :		
8202.31	-- Avec partie travaillante en acier		8202.31.00
8202.39	-- Autres, y compris les parties		8202.39.00
8202.40	- Chaînes de scies, dites coupantes		8202.40.00
	- Autres lames de scies		
8202.91	-- Lames de scies droites, pour le travail des métaux		8202.91.00
8202.99	-- Autres		8202.99.00
8203	**Limes, râpes, pinces (même coupantes), tenailles, brucelles, cisailles à métaux, coupe-tubes, coupe-boulons, emporte-pièces et outils similaires, à main**		
8203.10	- Limes, râpes et outils similaires		8203.10.00
8203.20	- Pinces (même coupantes), tenailles, brucelles et outils similaires		8203.20.00
8203.30	- Cisailles à métaux et outils similaires		8203.30.00
8203.40	- Coupe-tubes, coupe-boulons, emporte-pièces et outils similaires		8203.40.00
8204	**Clés de serrage à main (y compris les clés dynamométriques); douilles de serrage interchangeables, même avec manches**		
	- Clés de serrage à main :		
8204.11	-- A ouverture fixe		8204.11.00
8204.12	-- A ouverture variable		8204.12.00
8204.20	- Douilles de serrage interchangeables, même avec manches		8204.20.00
8205	**Outils et outillage à main (y compris les diamants de vitriers) non dénommés ni compris ailleurs; lampes à souder et similaires; étaux, serre-joints et similaires, autres que ceux constituant des accessoires ou des parties de machines-outils ou de machines à découper par jet d'eau; enclumes; forges portatives; meules avec bâtis, à main ou à pédale**		
8205.10	- Outils de perçage, de filetage ou de taraudage		8205.10.00
8205.20	- Marteaux et masses		8205.20.00
8205.30	- Rabots, ciseaux, gouges et outils tranchants similaires pour le travail du bois		8205.30.00
8205.40	- Tournevis		8205.40.00
	- Autres outils et outillage à main (y compris les diamants de vitriers) :		
8205.51	-- D'économie domestique		8205.51.00
8205.59	-- Autres		8205.59.00
8205.60	- Lampes à souder et similaires		8205.60.00
8205.70	- Etaux, serre-joints et similaires		8205.70.00
8205.90	- Autres, y compris les assortiments d'articles d'au moins deux des sous-positions de la présente position		8205.90.00
8206	**Outils d'au moins deux des n°s 82.02 à 82.05, conditionnés en assortiments pour la vente au détail**		8206.00.00
8206.00			
8207	**Outils interchangeables pour outillage à main, mécanique ou non, ou pour machines-outils (à emboutir, à estamper, à poinçonner, à tarauder, à fileter, à percer, à aléser, à brocher, à fraiser, à tourner, à visser, par exemple), y compris les filières pour l'étirage ou le filage (extrusion) des métaux, ainsi que les outils de forage ou de sondage**		
	- Outils de forage ou de sondage :		
8207.13	-- Avec partie travaillante en cermets		8207.13.00
8207.19	-- Autres, y compris les parties		8207.19.00
8207.20	- Filières pour l'étirage ou le filage (extrusion) des métaux		8207.20.00
8207.30	- Outils à emboutir, à estamper ou à poinçonner		8207.30.00
8207.40	- Outils à tarauder ou à fileter		8207.40.00
8207.50	- Outils à percer		8207.50.00
8207.60	- Outils à aléser ou à brocher		8207.60.00
8207.70	- Outils à fraiser		8207.70.00
8207.80	- Outils à tourner		8207.80.00

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
8207.90	- Autres outils interchangeables		8207.90.00
8208	**Couteaux et lames tranchantes pour machines ou pour appareils mécaniques**		
8208.10	- Pour le travail des métaux		8208.10.00
8208.20	- Pour le travail du bois		8208.20.00
8208.30	- Pour appareils de cuisine ou pour machines pour l'industrie alimentaire		8208.30.00
8208.40	- Pour machines agricoles, horticoles ou forestières		8208.40.00
8208.90	- Autres		8208.90.00
8209	**Plaquettes, baguettes, pointes et objets similaires pour outils, non montés, constituées par des cermets**		8209.00.00
8209.00			
8210	**Appareils mécaniques actionnés à la main, d'un poids de 10 kg ou moins, utilisés pour préparer, conditionner ou servir les aliments ou les boissons**		8210.00.00
8210.00			
8211	**Couteaux (autres que ceux du n°82.08) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes, et leurs lames**		
8211.10	- Assortiments		8211.10.00
	- Autres :		
8211.91	-- Couteaux de tables à lame fixe		
	A - A manche en ivoire, nacre, ambre, ambroïde, écaille, en métaux communs dorés ou argentés		8211.91.10
	B - Autres		8211.91.90
8211.92	-- Autres couteaux à lame fixe		8211.92.00
8211.93	-- Couteaux autres qu'à lame fixe, y compris les serpettes fermantes		8211.93.00
8211.94	-- Lames		8211.94.00
8211.95	-- Manches en métaux communs		8211.95.00
8212	**Rasoirs et leurs lames (y compris les ébanches en bandes)**		
8212.10	- Rasoirs		8212.10.00
8212.20	- Lames de rasoirs de sûreté, y compris les ébauches en bandes		8212.20.00
8212.90	- Autres parties		8212.90.00
8213	**Ciseaux à double branches et leurs lames**		8213.00.00
8213.00			
8214	**Autres articles de coutellerie (tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de bouchers ou de cuisine et coupe-papier, par exemple); outils et assortiments d'outils de manucure ou de pédicure (y compris les limes à ongles)**		
8214.10	- Coupe-papier, ouvre-lettres, grattoirs, taille-crayons et leurs lames		8214.10.00
8214.20	- Outils et assortiments d'outils de manucure ou de pédicure (y compris les limes à ongles)		8214.20.00
8214.90	- Autres		8214.90.00
8215	**Cuillers, fourchettes, louches, écumoire, pelle à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucres et articles similaires**		
8215.10	- Assortiments contenant au moins un objet argenté, doré ou platiné		8215.10.00
8215.20	- Autres assortiments		8215.20.00
	- Autres :		
8215.91	-- Argentés, dorés ou platinés		8215.91.00
8215.99	-- Autres		8215.99.00

CHAPITRE 82

OUTILS ET OUTILLAGE, ARTICLES DE COUTELLERIE ET COUVERTS DE TABLE, EN METAUX COMMUNS ; PARTIES DE CES ARTICLES, EN METAUX COMMUNS

Codification statistique	UC	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM	
8201.10.00		EX							22 %			
8201.30.00		EX							22 %			
8201.40.00		EX							22 %			
8201.50.00		EX							22 %			
8201.60.00		EX							22 %			
8201.90.00		EX							22 %			
8202.10.00		5 %							22 %			
8202.20.00		5 %							22 %			
8202.31.00		5 %							22 %			
8202.39.00		5 %							22 %			
8202.40.00		5 %							22 %			
8202.91.00		5 %							22 %			
8202.99.00		5 %							22 %			
8203.10.00		5 %							22 %			
8203.20.00		5 %							22 %			
8203.30.00		5 %							22 %			
8203.40.00		5 %							22 %			
8204.11.00		5 %							22 %			
8204.12.00		5 %							22 %			
8204.20.00		5 %							22 %			
8205.10.00		5 %							22 %			
8205.20.00		5 %							22 %			
8205.30.00		5 %							22 %			
8205.40.00		5 %							22 %			
8205.51.00		5 %							22 %			
8205.59.00		5 %							22 %			
8205.60.00		5 %							22 %			
8205.70.00		5 %							22 %			
8205.90.00		5 %							22 %			
8206.00.00		5 %							22 %			
8207.13.00		EX							22 %			
8207.19.00		EX							22 %			
8207.20.00		5 %							22 %			
8207.30.00		5 %							22 %			
8207.40.00		5 %							22 %			
8207.50.00		5 %							22 %			
8207.60.00		5 %							22 %			
8207.70.00		5 %							22 %			
8207.80.00		5 %							22 %			
8207.90.00		5 %							22 %			
8208.10.00		5 %							22 %			
8208.20.00		5 %							22 %			
8208.30.00		5 %							22 %			
8208.40.00		5 %							22 %			
8208.90.00		5 %							22 %			
8209.00.00		5 %							22 %			
8210.00.00		5 %							22 %			
8211.10.00		10 %							22 %			
8211.91.10		15 %							22 %			
8211.91.90		10 %							22 %			
8211.92.00		10 %							22 %			
8211.93.00		10 %							22 %			
8211.94.00		10 %							22 %			
8211.95.00		10 %							22 %			

Codification statistique	UC	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM	
8212.10.00		10 %							11 %			
8212.20.00		10 %							11 %			
8212.90.00		10 %							11 %			
8213.00.00		10 %							11 %			
8214.10.00		10 %							11 %			
8214.20.00		10 %							22 %			
8214.90.00		10 %							22 %			
8215.10.00		10 %							22 %			
8215.20.00		10 %							22 %			
8215.91.00		10 %							22 %			
8215.99.00		10 %							22 %			

CHAPITRE 83

OUVRAGES DIVERS EN METAUX COMMUNS

Notes.

1.- Au sens du présent Chapitre, les parties en métaux communs sont à classer dans la position afférente aux articles auxquels elles se rapportent. Toutefois ne sont pas considérés comme parties d'ouvrages du présent Chapitre les articles en fonte, fer ou acier des n°s 73.12, 73.15, 73.17, 73.18 et 73.20 ni les mêmes articles en autres métaux communs (Chapitres 74 à 76 et 78 à 81).

2.- Au sens du n°83.02, on entend par roulettes celles ayant un diamètre (bandage éventuel compris) n'excédant pas 75 mm ou celles ayant un diamètre (bandage éventuel compris) excédant 75 mm pour autant que la largeur de la roue ou du bandage qui y est adapté soit inférieure à 30 mm.

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
8301	**Cadenas, serrures et verrous (à clef, à secret ou électriques), en métaux communs; fermoirs et monture-fermoirs comportant une serrure, en métaux communs; clefs pour ces articles, en métaux communs**		
8301.10	- Cadenas		8301.10.00
8301.20	- Serrures des types utilisés pour véhicules automobiles		8301.20.00
8301.30	- Serrures des types utilisés pour les meubles		8301.30.00
8301.40	- Autres serrures; verrous		8301.40.00
8301.50	- Fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure		8301.50.00
8301.60	- Parties		8301.60.00
8301.70	- Clefs présentées isolément		8301.70.00
8302	**Garnitures, ferrures et articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets ou autres ouvrages de l'espèces; patères, porte-chapeaux, supports et articles similaires en métaux communs; roulettes avec monture en métaux communs; ferme-portes automatiques en métaux communs**		
8302.10	- Charnières de tout genre (y compris les paumelles et pentures)		8302.10.00
8302.20	- Roulettes		8302.20.00
8302.30	- Autres garnitures, ferrures et articles similaires pour véhicules automobiles		8302.30.00
	- Autres garnitures, ferrures et articles similaires :		
8302.41	-- Pour bâtiments		8302.41.00
8302.42	-- Autres, pour meubles		8302.42.00
8302.49	-- Autres		8302.49.00
8302.50	- Patères, porte-chapeaux, supports et articles similaires		8302.50.00
8302.60	- Ferme-portes automatiques		8302.60.00
8303 8303.00	**Coffre-forts, portes blindées et compartiments pour chambres fortes, coffres et cassettes de sûreté et articles similaires, en métaux communs**		8303.00.00
8304 8304.00	**Classeurs, fichiers, boîtes de classement , porte-copies, plumiers, porte-cachets et matériel et fournitures similaires de bureau, en métaux communs, à l'exclusion des meubles de bureau du n°94.03**		8304.00.00
8305	**Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles ou pour classeurs, attache-lettres, coins de lettres, trombones, onglets de signalisation et objets similaires de bureau, en métaux communs; agrafes présentées en barrettes (de bureau, pour tapissiers, emballeurs, par exemple), en métaux communs**		
8305.10	- Mécanisme pour reliure de feuillets mobiles ou pour classeurs		8305.10.00
8305.20	- Agrafes présentées en barettes		8305.20.00
8305.90	- Autres, y compris les parties		8305.90.00
8306	**Cloches, sonnettes, gongs et articles similaires, non électriques, en métaux communs; statuettes et autres objets d'ornement, en métaux communs; cadres pour photographies, gravures ou similaires, en métaux communs; miroirs en métaux communs**		
8306.10	- Cloches, sonnettes, gongs et articles similaires		8306.10.00
	- Statuettes et autres objets d'ornement :		
8306.21	-- Argentés, dorés ou platinés		8306.21.00
8306.29	-- Autres		8306.29.00
8306.30	- Cadres pour photographies, gravures ou similaires; miroirs		8306.30.00
8307	**Tuyaux flexibles en métaux communs, même avec leurs accessoires**		
8307.10	- En fer ou acier		8307.10.00
8307.90	- En autres métaux communs		8307.90.00
8308	**Fermoirs, montures-fermoirs, boucles, boucles-fermoirs, agrafes, crochets, oeillets et articles similaires, en métaux communs, pour vêtements ou accessoires du vêtement, chaussures, bijouterie, bracelets-montres, livres, bâches, maroquinerie, sellerie, articles de voyage ou pour toutes confections; rivets tubulaires ou à tige fendue, en métaux communs; perles et paillettes découpées, en métaux communs**		
8308.10	- Agrafes, crochets et oeillets		8308.10.00
8308.20	- Rivets tubulaires ou à tige fendue		8308.20.00
8308.90	- Autres, y compris les parties		8308.90.00
8309	**Bouchons (y compris les bouchons-couronnes, les bouchons à pas de vis et les bouchons-verseurs), couvercles, capsules pour bouteilles, bondes filetées, plaques de bondes, scellés et autres accessoires pour l'emballage, en métaux communs.**		
8309.10	- Bouchons-couronnes		8309.10.00
8309.90	- Autres		8309.90.00

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
8310	**Plaques indicatrices, plaques-enseignes, plaques-adresses et plaques similaires, chiffres, lettres et**		8310.00.00
8310.00	**enseignes diverses, en métaux communs, à l'exclusion de ceux du n°94.05**		
8311	**Fils, baguettes, tubes, plaques, électrodes et articles similaires, en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobés ou fourrés de décapants ou de fondants, pour le brasage, soudage ou dépôt de métal ou de carbures métalliques; fils et baguettes en poudres de métaux communs agglomérées, pour la métallisation par projection**		
8311.10	- Electrodes enrobées pour le soudage à l'arc, en métaux communs		8311.10.00
8311.20	- Fils fourrés pour le soudage à l'arc, en métaux communs		8311.20.00
8311.30	- Baguettes enrobées et fils fourrés pour le brasage ou le soudage à la flamme, en métaux communs		8311.30.00
8311.90	- Autres		8311.90.00

CHAPITRE 83

OUVRAGES DIVERS EN METAUX COMMUNS

Codification statistique	UC	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM	
8301.10.00		10 %							11 %			
8301.20.00		10 %							11 %			
8301.30.00		10 %							11 %			
8301.40.00		10 %							11 %			
8301.50.00		10 %							11 %			
8301.60.00		10 %							11 %			
8301.70.00		10 %							11 %			
8302.10.00		10 %							11 %			
8302.20.00		10 %							11 %			
8302.30.00		10 %							11 %			
8302.41.00		10 %							11 %			
8302.42.00		10 %							11 %			
8302.49.00		10 %							11 %			
8302.50.00		10 %							11 %			
8302.60.00		10 %							11 %			
8303.00.00		10 %							11 %			
8304.00.00		10 %							11 %			
8305.10.00		10 %							11 %			
8305.20.00		10 %							11 %			
8305.90.00		10 %							11 %			
8306.10.00		10 %							11 %			
8306.21.00		20 %							11 %			
8306.29.00		15 %							11 %			
8306.30.00		10 %							11 %			
8307.10.00		10 %							11 %			
8307.90.00		10 %							11 %			
8308.10.00		10 %							11 %			
8308.20.00		10 %							11 %			
8308.90.00		10 %							11 %			
8309.10.00		5 %							11 %			
8309.90.00		5 %							11 %			
8310.00.00		10 %							11 %			
8311.10.00		10 %							11 %			
8311.20.00		10 %							11 %			
8311.30.00		10 %							11 %			
8311.90.00		10 %							11 %			

SECTION XVI

MACHINES ET APPAREILS, MATERIEL ELECTRIQUE ET LEURS PARTIES; APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DU SON, APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DES IMAGES ET DU SON EN TELEVISION, ET PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES APPAREILS

Notes.

1.- La présente Section ne comprend pas :
a) les courroies transporteuses ou de transmission en matières plastiques du Chapitre 39 ou en caoutchouc vulcanisé (n° 40.10), ou autres articles du même type que ceux utilisés dans les machines ou appareils mécaniques ou électriques ou pour d'autres usages techniques en caoutchouc vulcanisé non durci (n° 40.16);
b) les articles à usages techniques en cuir naturel ou reconstitué (n°42.05) ou en pelleterie (n°43.03) ;
c) les canettes, fusettes, tubes, bobines et supports similaires en toutes matières (chapitre 39, 40, 44, 48 ou Section XV, par exemple) ;
d) les cartes perforées pour mécaniques Jacquard ou machines similaires (chapitre 39 ou 48 ou Section XV, par exemple) ;
e) les courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles (n°59.10), ainsi que les articles pour usages techniques en matières textiles (n°59.11) ;
f) les pierres gemmes, les pierres synthétiques ou reconstituées des n°s 71.02 à 71.04, ainsi que les ouvrages entièrement en ces matières du n°71.16, à l'exception toutefois des saphirs et des diamants travaillés, non montés, pour pointes de lecture (n°85.22) ;
g) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Sections XV), et les articles similaires en matières plastiques (chapitre 39) ;
h) les tiges de forage (n°73.04) ;
ij) les toiles et courroies sans fin en fils ou en bandes métalliques (Section XV) ;
k) les articles des chapitres 82 ou 83 ;
l) les articles de la Section XVII ;
m) les articles du chapitre 90 ;
n) les articles d'horlogerie (chapitre 91) ;
o) les outils interchangeables du n°82.07 et les brosses constituant des éléments de machines (n°96.03), ainsi que les outils interchangeables similaires qui sont à classer d'après la matière constitutive de leur partie travaillante (chapitres 40, 42, 43, 45, 59,n°s 68.04, 69.09, par exemple) ;
p) les articles du chapitre 95 ;
q) les rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, mêmes montés sur bobines ou en cartouches (régime de la matière constitutive ou n°96.12 s'ils sont encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes) ainsi que les monopodes, les bipieds, les trépieds et articles similaires, du n° 96.20.

2.- Sous réserve des dispositions de la Note 1 de la présente Section et de la Note 1 des chapitres 84 et 85, les parties de machines (à l'exception des parties des articles des n°s 84.84, 85.44, 85.46 ou 85.47) sont classées conformément aux règles ci-après :
a) les parties consistant en articles compris dans l'une quelconque des positions des chapitres 84 ou 85 (à l'exception des n°s 84.09, 84.31, 84.48, 84.66, 84.73, 84.87, 85.03, 85.22, 85.29, 85.38 et 85.48) relèvent de ladite position, quelle que soit la machine à laquelle elles sont destinées ;

b) lorsqu'elles sont reconnaissables comme exclusivement ou principalement destinées à une machine particulière ou à plusieurs machines d'une même position (même des n°s 84.79 ou 85.43), les parties, autres que celles visées au paragraphe précédent, sont classées dans la position afférente à cette ou à ces machines ou, selon le cas, dans les n°s 84.09, 84.31, 84.48, 84.66, 84.73, 85.03, 85.22, 85.29 ou 85.38 ; toutefois, les parties destinées principalement aussi bien aux articles du n° 85.17 qu’à ceux des n°s 85.25 à 85.28 sont rangées au n° 85.17, et les autres parties exclusivement ou principalement destinées aux articles du n° 85.24 sont à classer dans le n° 85.29;

c) les autres parties relèvent des n°s 84.09, 84.31, 84.48, 84.66, 84.73, 8503, 85.22, 85.29 ou 85.38, selo, le cas, ou, à défaut, des n°s 84.87 ou 85.48.

3.- Sauf dispositions contraires, les combinaisons de machines d'espèces différentes destinées à fonctionner ensemble et ne constituant qu'un seul corps, ainsi que les machines conçues pour assurer deux ou plusieurs fonctions différentes, alternatives ou complémentaires, sont classées suivant la fonction principale qui caractérise l'ensemble.

4.- Lorsqu'une machine ou une combinaison de machines sont constituées par des éléments distincts (même séparés ou reliés entre eux par des conduites, des dispositifs de transmission, des câbles électriques ou autre aménagement) en vue d'assurer concurremment une fonction bien déterminée comprise dans l'une des positions du chapitre 84 ou du chapitre 85, l'ensemble est à classer dans la position correspondant à la fonction qu'il assure.

5.- Pour l'application des Notes qui précèdent, la dénomination machines couvre les machines, appareils, dispositifs, engins et matériels divers cités dans les positions des Chapitres 84 ou 85.

6.- A) Dans la Nomenclature, l’expression déchets et débris électriques et électroniques désigne des assemblages électriques et électroniques et des cartes de circuits imprimés ainsi que des articles électriques ou électroniques qui :
a) ont été rendus inutilisables pour leur fonction d’origine par suite de bris, découpage ou autres processus ou pour lesquels une réparation, une remise en état ou une restauration visant à rétablir leurs fonctions d’origine serait économiquement inappropriée;
b) sont emballés ou expédiés de telle manière que les articles ne sont pas protégés séparément d’éventuels dégâts qui pourraient survenir durant le transport, le chargement ou le déchargement.
B) Les envois contenant un mélange de déchets et débris électriques et électroniques et d’autres déchets et débris doivent être classés dans le n° 85.49.
C) La présente Section ne couvre pas les déchets municipaux tels que définis dans la Note 4 du Chapitre 38.

CHAPITRE 84

REACTEURS NUCLEAIRES, CHAUDIERES, MACHINES, APPAREILS ET ENGINCS MECANIQUES ; PARTIES DE CES MACHINES OU APPAREILS

Notes.

1.- Sont exclus de ce Chapitre :

a) Les meules et articles similaires à moudre et autres articles du Chapitre 68 ;
b) Les machines, appareils ou engins (pompes, par exemple) en céramique et les parties, en céramique des machines, appareils ou engins en toutes matières (Chapitre 69) ;
c) La verrerie de laboratoire (n°70.17) ; les ouvrages en verre pour usages techniques (n°s 70.19 ou 70.20) ;
d) Les articles des n°s 73.21 ou 73.22, ainsi que les articles similaires en autres métaux communs (Chapitres 74 à 76 ou 78 à 81) ;
e) les aspirateurs du n° 85.08
f) Les appareils électromécaniques à usage domestique du n°85.09 ; les appareils photographiques numériques du n°85.25 ;

g) les radiateurs pour les articles de la Section XVII;
h) Les balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur (n°96.03).

2.- Sous réserve des dispositions de la Note 3 de la Section XVI et de la Note 11 du présent Chapitre, les machines et appareils susceptibles de relever à la fois des n°s 84.01 à 84.24 ou du n° 84.86, d'une part, et des n°s 84.25 à 84.80, d'autre part, sont classés dans les n°s 84.01 à 84.24 ou dans le n° 84.86, selon le cas.
Toutefois,
A) Ne relèvent pas du n° 84.19 :
1°) les couveuses et éleveuses artificielles pour l'aviculture et les armoires et étuves de germination (n° 84.36);
2°) les appareils mouilleurs de grains pour la minoterie (n° 84.37);
3°) les diffuseurs de sucrerie (n° 84.38);
4°) les machines et appareils thermiques pour le traitement des fils, tissus ou ouvrages en matières textiles (n° 84.51);
5°) les appareils, dispositifs ou équipements de laboratoire conçus pour réaliser une opération mécanique, dans lesquels le changement de température, encore que nécessaire, ne joue qu'un rôle accessoire.
B) Ne relèvent pas du n° 84.22 :
1°) les machines à coudre pour la fermeture des emballages (n° 84.52);
2°) les machines et appareils de bureau du n° 84.72.
C) Ne relèvent pas du n° 84.24 :
1°) les machines à imprimer à jet d'encre (n° 84.43);
2°) les machines à découper par jet d'eau (n° 84.56).

3.- Les machines-outils travaillant par enlèvement de toutes matières susceptibles de relever du n°84.56, d'une part, et des n°s 84.57, 84.58, 84.59, 84.60, 84.61, 84.64 ou 84.65, d'autre part, sont classées au n°84.56.

4.- Ne relèvent du n°84.57 que les machines-outils pour le travail des métaux autres que les tours (y compris les centres de tournage), qui peuvent effectuer différents types d'opérations d'usinage, soit par :

a) changement automatique des outils au départ d'un magasin conformément à un programme d'usinage (centres d'usinage),
b) utilisation automatique, simultanée ou séquentielle, de diverses unités d'usinage travaillant une pièce à poste fixe (machines à poste fixe), ou
c) transfert automatique de la pièce à travailler devant différentes unités d'usinage (machines à stations multiples).

5.- Aux fins du n° 84.62, une ligne de refendage pour produits plats est une ligne de production composée d'un dérouleur, un dispositif de planage, un refendeur et un enrouleur. Une ligne de découpe à longueur pour produits plats est composée d'un dérouleur, un dispositif pour aplanir et une cisaille.

6.- A) On entend par machines automatiques de traitement de l'information au sens du n° 84.71 les machines aptes à :

enregistrer le ou les programmes de traitement et au moins les données immédiatement nécessaires pour l'exécution de ce ou de ces programmes;

être librement programmées conformément aux besoins de l'utilisateur;

exécuter des traitements arithmétiques définis par l'utilisateur; et

exécuter, sans intervention humaine, un programme de traitement dont elles doivent pouvoir, par décision logique, modifier l'exécution au cours du traitement.

B) Les machines automatiques de traitement de l'information peuvent se présenter sous forme de systèmes comprenant un nombre variable d'unités distinctes.

C) Sous réserve des dispositions des paragraphes D) et E) ci-après, est à considérer comme faisant partie d'un système de traitement automatique de l'information toute unité remplissant simultanément les conditions suivantes :

1. être du type utilisé exclusivement ou principalement dans un système automatique de traitement de l'information;
2. être connectable à l'unité centrale de traitement soit directement, soit par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs autres unités; et
3. être apte à recevoir ou à fournir des données sous une forme - codes ou signaux - utilisable par le système. Les unités d'une machine automatique de traitement de l'information, présentées isolément, relèvent du n° 84.71. Toutefois, les claviers, les dispositifs d'entrée à coordonnées x, y et les unités de mémoires à disques, qui remplissent les conditions énoncées aux paragraphes C) 2) et C) 3) ci-dessus sont toujours à classer en tant qu'unités dans le n° 84.71.

D) Le n° 84.71 ne couvre pas les appareils ci-après lorsqu'ils sont présentés séparément, même s'ils remplissent toutes les conditions énoncées à la Note 6 C) :

1. les imprimantes, les copieurs, les télécopieurs, même combinés entre eux;
2. les appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu);
3. les enceintes et microphones;
4. les caméras de télévision, les appareils photographiques numériques et les caméscopes; ou5°) les moniteurs et projecteurs, n'incorporant pas d'appareil de réception de télévision.

E) Les machines incorporant une machine automatique de traitement de l'information ou travaillant en liaison avec une telle machine et exerçant une fonction propre autre que le traitement de l'information, sont à classer dans la position correspondant à leur fonction ou à défaut, dans une position résiduelle.

7.- Relèvent du n°84.82 les billes d'acier calibrées, c'est-à-dire les billes polies dont le diamètre maximal ou minimal ne diffère pas de plus de 1% du diamètre nominal, à condition toutefois que cette différence (tolérance) n'excède pas 0,05 mm.

Les billes d'acier ne répondant pas à la définition ci-dessus sont classées au n°73.26.

8.- Sauf dispositions contraires et sous réserve des prescriptions de la Note 2 ci-dessus, ainsi que de la Note 3 de la Section XVI, les machines à utilisations multiples sont classées à la position visant leur utilisation principale. Si une telle position n'existe pas ou lorsqu'il n'est pas possible de déterminer l'utilisation principale, les machines à utilisations multiples sont classées au n°84.79.

Relèvent également, en tout état de cause, du n°84.79 les machines de corderie ou de câblerie (toronneuses, commetteuses, machines à câbler, par exemple) pour toutes matières.

9. - Pour l'application du n°84.70, l'expression de poche s'applique uniquement aux machines dont les dimensions n'excèdent pas 170 mm X 100 mm X 45 mm.

10.- Au sens du n° 84.85, l'expression fabrication additive (également dénommée impression 3D) désigne la formation, sur la base d'un modèle numérique, d'objets physiques par addition et dépôts successifs de couches de matière (métal, matières plastiques, matières céramiques, par exemple), puis consolidation et solidification de la matière.
Sous réserve des dispositions de la Note 1 de la Section XVI et de la Note 1 du Chapitre 84, les machines répondant aux spécifications du libellé du n° 84.85 devront être classées sous cette position, et non dans une autre position de la Nomenclature.

11.- A) Les Notes 12 a) et 12 b) du Chapitre 85 s'appliquent également aux expressions dispositifs à semi-conducteur et circuits intégrés électroniques telles qu'utilisées dans la présente Note et dans le n° 84.86. Toutefois, aux fins de cette Note et du n° 84.86, l'expression dispositifs à semi-conducteur couvre également les dispositifs photosensibles à semi-conducteur et les diodes émettrices de lumière (LED).

B) Pour l'application de cette Note et du n° 84.86, l'expression fabrication de dispositifs d'affichage à écran plat couvre la fabrication des substrats utilisés dans de tels dispositifs. Elle ne couvre pas la fabrication de verre ou l'assemblage de plaquettes de circuits imprimés ou d'autres composants électroniques sur l'écran plat. Les dispositifs d'affichage à écran plat ne couvrent pas la technologie à tube cathodique.

C) Le n° 84.86 comprend également les machines et appareils des types utilisés exclusivement ou principalement pour :

1. la fabrication ou la réparation des masques et réticules,
2. l'assemblage des dispositifs à semi-conducteur ou des circuits intégrés électroniques,
3. le levage, la manutention, le chargement et le déchargement des lingots, des plaquettes ou des dispositifs semi-conducteurs, des circuits électroniques intégrés et des dispositifs d'affichage à écran plat.

D) Sous réserve des dispositions de la Note 1 de la Section XVI et de la Note 1 du Chapitre 84, les machines et appareils répondant aux spécifications du libellé du n° 84.86 devront être classés sous cette position, et non dans une autre position de la Nomenclature.

Notes de sous-positions.

1.- Aux fins du n° 8465.20, le terme centres d'usinage s'applique uniquement aux machines-outils pour le travail du bois, du liège, de l'os, du caoutchouc durci, des matières plastiques dures ou matières dures similaires, qui peuvent effectuer différents types d'opérations d'usinage par changement automatique des outils au départ d'un magasin conformément à un programme d'usinage.

2.- Au sens du n°8471.49, on entend par systèmes les machines automatiques de traitement de l'information dont les unités répondent simultanément aux conditions énoncées dans la note 6 C) du Chapitre 84 et qui comportent au moins une unité centrale de traitement, une unité d'entrée (un clavier ou un scanneur, par exemple) et une unité de sortie (une console de visualisation ou une imprimante, par exemple).

3.- Au sens du n° 8481.20, on entend par valves pour transmissions oléohydrauliques ou pneumatiques les valves qui sont utilisées spécifiquement pour la transmission d'un fluide de moteur dans un système hydraulique ou pneumatique où la source d'énergie est un fluide sous pression (liquide ou gaz). Ces valves peuvent être de tout type (détendeurs, régulateurs de pression, soupapes d'arrêt, par exemple). Le n° 8481.20 a la priorité sur toutes les autres sous-position du n° 84.81.

4.- Le n°8482.40 s'applique uniquement aux roulements comportant des galets cylindriques d'un diamètre constant n'excédant pas 5 mm et dont la longueur est égale ou supérieure à trois fois le diamètre. Ces galets peuvent être arrondis à leurs extrémités.

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
8401	**Réacteurs nucléaires; éléments combustibles (cartouches) non irradiés pour réacteurs nucléaires; machines et appareils pour la séparation isotopique**		
8401.10	- Réacteurs nucléaires		8401.10.00
8401.20	- Machines et appareils pour la séparation isotopique, et leurs parties		8401.20.00
8401.30	- Eléments combustibles (cartouches) non irradiés		8401.30.00
8401.40	- Parties de réacteurs nucléaires		8401.40.00
8402	**Chaudières à vapeur (générateurs de vapeur), autres que les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression; chaudières dites "à eau surchauffée"**		
	- Chaudières à vapeur :		
8402.11	-- Chaudières aquatubulaires d'une production horaire de vapeur excédant 45 tonnes		8402.11.00
8402.12	-- Chaudières aquatubulaires d'une production horaire de vapeur n'excédant pas 45 tonnes		8402.12.00
8402.19	-- Autres chaudières à vapeur, y compris les chaudières mixtes		8402.19.00
8402.20	- Chaudières dites "à eau surchauffée"		8402.20.00
8402.90	- Parties		8402.90.00
8403	**Chaudières pour le chauffage central autres que celles du n°84.02**		
8403.10	- Chaudières		8403.10.00
8403.90	- Parties		8403.90.00
8404	**Appareils auxiliaires pour chaudières des n°s 84.02 ou 84.03 (économiseurs, surchauffeurs, appareils de ramonage ou de récupération des gaz, par exemple); condenseurs pour machines à vapeur**		
8404.10	- Appareils auxiliaires pour chaudières des n°s 84.02 ou 84.03		8404.10.00
8404.20	- Condenseurs pour machines à vapeur		8404.20.00
8404.90	- Parties		8404.90.00
8405	**Générateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs; générateurs d'acétylène et générateurs similaires de gaz, par procédé à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs**		
8405.10	- Générateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs; générateurs d'acétylène et générateurs similaires de gaz, par procédé à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs		8405.10.00
8405.90	- Parties		8405.90.00
8406	**Turbines à vapeur**		
8406.10	- Turbines pour la propulsion des bateaux		8406.10.00
	- Autres turbines :		
8406.81	-- D'une puissance excédant 40 MW		8406.81.00
8406.82	- D'une puissance n'excédant pas 40 MW		8406.82.00
8406.90	- Parties		8406.90.00
8407	**Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion)**		
8407.10	- Moteurs pour l'aviation	NMB	8407.10.00
	- Moteurs pour la propulsion des bateaux :		
8407.21	-- Du type hors-bord	NMB	8407.21.00
8407.29	-- Autres	NMB	8407.29.00
	- Moteurs à piston alternatif des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87 :		
8407.31	-- D'une cylindrée n'excédant pas 50 cm3	NMB	8407.31.00
8407.32	-- D'une cylindrée excédant 50 cm3 mais n'excédant pas 250 cm3	NMB	8407.32.00
8407.33	-- D'une cylindrée excédant 250 cm3 mais n'excédant pas 1.000 cm3	NMB	8407.33.00
8407.34	-- D'une cylindrée excédant 1.000 cm3	NMB	8407.34.00
8407.90	- Autres moteurs	NMB	8407.90.00
8408	**Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel)**		
8408.10	- Moteurs pour la propulsion des bateaux	NMB	8408.10.00
8408.20	- Moteurs des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87	NMB	8408.20.00
8408.90	- Autres moteurs	NMB	8408.90.00
8409	**Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des n°s 84.07 ou 84.08**		
8409.10	- De moteurs pour l'aviation		8409.10.00
	- Autres :		
8409.91	-- Reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs à piston à allumage par étincelles		
	A - Pour moteurs d'automobiles ou de motocycles		8409.91.10
	B - Autres		8409.91.90
8409.99	-- Autres		8409.99.00

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
8410	**Turbines hydrauliques, roues hydrauliques et leurs régulateurs**		
	- Turbines et roues hydrauliques :		
8410.11	-- D'une puissance n'excédant pas 1.000 kW		8410.11.00
8410.12	-- D'une puissance excédant 1.000 KW mais n'excédant pas 10.000 kW		8410.12.00
8410.13	-- D'une puissance excédant 10.000 kW		8410.13.00
8410.90	- Parties, y compris les régulateurs		8410.90.00
8411	**Turboréacteurs, turbopropulseurs et autres turbines à gaz**		
	- Turboréacteurs :		
8411.11	-- D'une poussée n'excédant pas 25 kN		8411.11.00
8411.12	-- D'une poussée excédant 25 kN		8411.12.00
	- Turbopropulseurs :		
8411.21	-- D'une puissance n'excédant pas 1.100 kW		
	A - Pour aérodynes		8411.21.10
	B - Autres		8411.21.90
8411.22	-- D'une puissance excédant 1.100 kW		
	A - Pour aérodynes		8411.22.10
	B - Autres		8411.22.90
	- Autres turbines à gaz :		
8411.81	-- D'une puissance n'excédant pas 5.000 kW		8411.81.00
8411.82	-- D'une puissance excédant 5.000 kW		8411.82.00
	- Parties :		
8411.91	-- De turboréacteurs ou de turbopropulseurs		
	A - Pour aérodynes		8411.91.10
	B - Autres		8411.91.90
8411.99	-- Autres		8411.99.00
8412	**Autres moteurs et machines motrices**		
8412.10	- Propulseurs à réactions autres que les turboréacteurs		8412.10.00
	- Moteurs hydrauliques :		
8412.21	-- A mouvement rectiligne (cylindre)		8412.21.00
8412.29	-- Autres		8412.29.00
	- Moteurs pneumatiques :		
8412.31	-- A mouvement rectiligne (cylindre)		8412.31.00
8412.39	-- Autres		8412.39.00
8412.80	- Autres :		
	A - Moteurs à vent ou éoliens	NMB	8412.80.10
	B - Autres		8412.80.90
8412.90	- Parties		8412.90.00
8413	**Pompes pour liquides, même comportant un dispositif mesureur; élévateurs à liquide**		
	- Pompes comportant un dispositif mesureur ou conçues pour comporter un tel dispositifs :		
8413.11	-- Pompes pour la distribution de carburants ou de lubrifiants, des types utilisés dans les stations-service ou les garages		8413.11.00
8413.19	-- Autres		8413.19.00
8413.20	- Pompes actionnées à la main, autres que celles des n°s 8413.11 ou 8413.19		8413.20.00
8413.30	- Pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression		8413.30.00
8413.40	- Pompes à béton		8413.40.00
8413.50	- Autres pompes volumétriques alternatives		8413.50.00
8413.60	- Autres pompes volumétriques rotatives		8413.60.00
8413.70	- Autres pompes centrifuges		8413.70.00
	- Autres pompes; élévateurs à liquides :		
8413.81	-- Pompes		8413.81.00
8413.82	-- Elévateurs à liquides		8413.82.00
	- Parties		
8413.91	-- De pompes		8413.91.00
8413.92	-- D'élévateurs à liquides		8413.92.00
8414	**Pompes à air ou à vide, compresseurs d'air ou d'autres gaz et ventilateurs; hottes aspirantes à extraction ou à recyclage, à ventilateur incorporé, même filtrantes ; enceintes de sécurité biologique étanches aux gaz, même filtrantes.**		
8414.10	- Pompes à vide		8414.10.00
8414.20	- Pompes à air, à main ou à pied		8414.20.00
8414.30	- Compresseurs des types utilisés dans les équipements frigorifiques		8414.30.00
8414.40	- Compresseurs d'air montés sur chassis à roues et remorquables		8414.40.00
	- Ventilateurs :		
8414.51	-- Ventilateurs de table, de sol, muraux, plafonniers, de toitures ou de fenêtres, à moteur électrique incorporé d'une puissance n'excédant pas 125 W	NMB	8414.51.00
8414.59	-- Autres		8414.59.00
8414.60	- Hottes dont le plus grand côté horizontale n'excède pas 120 cm	NMB	8414.60.00
8414.70	- Enceintes de sécurité biologique étanches au gaz	NMB	8414.70.00
8414.80	- Autres	NMB	8414.80.00

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
8414.90	- Parties		8414.90.00
8415	**Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température ou l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément**		
8415.10	- Des types conçus pour être fixés sur une fenêtre, un mur, un plafond ou sur le sol, formant un seul corps ou du type "split-system" (systèmes à éléments séparés)		8415.10.00
8415.20	- Du type de ceux utilisés pour le confort des personnes dans les véhicules automobiles		8415.20.00
	- Autres :		
8415.81	-- Avec dispositif de réfrigération et soupape d'inversion du cycle thermique (pompes à chaleur réversibles)		8415.81.00
8415.82	-- Autres, avec dispositif de réfrigération		8415.82.00
8415.83	-- Sans dispositif de réfrigération		8415.83.00
8415.90	- Parties		8415.90.00
8416	**Brûleurs pour l'alimentation des foyers, à combustibles liquides, à combustibles solides pulvérisés ou à gaz; foyers automatiques, y compris les avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires**		
8416.10	- Brûleurs à combustibles liquides		8416.10.00
8416.20	- Autres brûleurs, y compris les brûleurs mixtes		8416.20.00
8416.30	- Foyers automatiques, y compris les avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires		8416.30.00
8416.90	- Parties		8416.90.00
8417	**Fours industriels ou de laboratoires, y compris les incinérateurs non électriques**		
8417.10	- Fours pour le grillage, la fusion ou autres traitements thermiques des minerais ou des métaux		8417.10.00
8417.20	- Fours de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie		8417.20.00
8417.80	- Autres		8417.80.00
8417.90	- Parties		8417.90.00
8418	**Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériels, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n°84.15**		
8418.10	- Combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs munis de portes ou de tiroirs extérieurs séparés, ou d'une combinaison de ces éléments	NMB	8418.10.00
	- Réfrigérateurs de type ménager :		
8418.21	-- A compression	NMB	8418.21.00
8418.29	-- Autres	NMB	8418.29.00
8418.30	- Meubles congélateurs-conservateurs du type coffre, d'une capacité n'excédant pas 800 l	NMB	8418.30.00
8418.40	- Meubles congélateurs-conservateurs de type armoire, d'une capacité n'excédant pas 900 l	NMB	8418.40.00
8418.50	- Autres meubles (coffres, armoires, vitrines, comptoirs et similaires), pour la conservation et l'exposition de produits incorporant un équipement pour la production du froid	NMB	8418.50.00
	- Autres matériels, machines et appareils pour la production du froid; pompes à chaleur :		
8418.61	-- Pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 84.15		8418.61.00
8418.69	-- Autres		8418.69.00
	- Parties :		
8418.91	-- Meubles conçus pour recevoir un équipement pour la production du froid		8418.91.00
8418.99	-- Autres		8418.99.00
8419	**Appareils, dispositifs ou équipements de laboratoire, même chauffés électriquement (à l'exclusion des fours et autres appareils du n°85.14), pour le traitement des matières par des opérations impliquant un changement de températures telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation ou le refroidissement, autres que les appareils domestiques; chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation**		
	- Chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation :		
8419.11	-- A chauffage instantané, à gaz		8419.11.00
8419.12	-- Chauffe-eau solaires	NMB	8419.12.00
8419.19	-- Autres		8419.19.00
8419.20	- Stérilisateurs médico-chirurgicaux ou de laboratoires		8419.20.00
	- Séchoirs :		
8419.33	-- Appareils de lyophilisation, appareils de cryodessiccation et séchoirs à pulvérisation		8419.33.00
8419.34	-- Autres, pour produits agricoles		8419.34.00
8419.35	-- Autres, pour le bois, la pâte à papier, le papier ou le carton		8419.35.00
8419.39	-- Autres		8419.39.00
8419.40	- Appareils de distillation ou de rectification		8419.40.00
8419.50	- Echangeurs de chaleur		8419.50.00
8419.60	- Appareils et dispositifs pour la liquéfaction de l'air ou des gaz		8419.60.00
	- Autres appareils et dispositifs :		
8419.81	-- Pour la préparation des boissons chaudes ou la cuisson ou le chauffage des aliments		8419.81.00
8419.89	-- Autres		8419.89.00
8419.90	- Parties		
	A - De chauffe-eau		
	1) De chauffe-eaux solaires		8419.90.11
	2) De chauffe-eaux autres que solaires		8419.90.19

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
	B - Autres		8419.90.90
8420	**Calandres et laminoirs, autres que pour les métaux ou le verre et cylindres pour ces machines**		
8420.10	- Calandres et laminoirs		8420.10.00
	- Parties :		
8420.91	-- Cylindres		8420.91.00
8420.99	-- Autres		8420.99.00
8421	**Centrifugeuses, y compris les essoreuses centrifuges; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz**		
	- Centrifugeuses, y compris les essoreuses centrifuges :		
8421.11	-- Ecrémeuses		8421.11.00
8421.12	-- Essoreuses à linge		8421.12.00
8421.19	-- Autres		8421.19.00
	- Appareils pour pour la filtration ou l'épuration des liquides :		
8421.21	-- Pour la filtration dou l'épuration des eaux		8421.21.00
8421.22	-- Pour la filtration ou l'épuration des boissons autres que l'eau		8421.22.00
8421.23	-- Pour la filtration des huiles minérales dans les moteurs à allumage par étincelles ou par compression		8421.23.00
8421.29	-- Autres		8421.29.00
	- Appareils pour la filtration ou l'épuration des gaz :		
8421.31	-- Filtre d'entrée d'air pour moteur à allumage par étincelles ou par compression		8421.31.00
8421.32	-- Convertisseurs catalytiques et filtres à particules, même combinés, pour l'épuration ou la filtration des gaz d'échappement des moteurs à allumage par étincelles ou par compression		8421.32.00
8421.39	-- Autres		8421.39.00
	- Parties :		
8421.91	-- De centrifugeuses, y compris d'essoreuses centrifuges		8421.91.00
8421.99	-- Autres		8421.99.00
8422	**Machines à laver la vaisselle; machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles et autres récipients; machines et appareils à remplir, à fermer ou étiquetter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants; machines et appareils à capsuler les bouteilles, pots, tubes et contenants analogues; autres machines et appareils à empaqueter ou emballer les marchandises (y compris les machines et appareils à emballer sous film thermorétractable); machines et appareils à gazéifier les boissons**		
	- Machines à laver la vaisselle :		
8422.11	-- De type ménager	NMB	8422.11.00
8422.19	-- Autres	NMB	8422.19.00
8422.20	- Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles et autres récipients		8422.20.00
8422.30	- Machines et appareils à remplir, fermer ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants; machines et appareils à capsuler les bouteilles, pots, tubes et contenants analogues; machines à gazéifier les boissons		8422.30.00
8422.40	- Autres machines à empaqueter ou à emballer les marchandises (y compris les machines et appareils à emballer sous film thermorétractable)		8422.40.00
8422.90	- Parties :		
	A - De machines à laver la vaisselle		8422.90.10
	B - D'autres machines		8422.90.90
8423	**Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins; poids pour toutes balances**		
8423.10	- Pèse-personne, y compris les pèse-bébés; balances de ménage		8423.10.00
8423.20	- Bascules à pesage continu sur transporteurs		8423.20.00
8423.30	- Bascules à pesées constantes et balances et bascules ensacheuses ou doseuses		8423.30.00
	- Autres appareils et instruments de pesage :		
8423.81	-- D'une portée n'excédant pas 30 kg		8423.81.00
8423.82	-- D'une portée excédant 30 kg mais n'excédant pas 5.000 kg		8423.82.00
8423.89	-- Autres		8423.89.00
8423.90	- Poids pour toutes balances; parties d'appareils ou instruments de pesage		8423.90.00
8424	**Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre; extincteurs même chargés; pistolets aérographes et appareils similaires; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaire**		
8424.10	- Extincteurs, même chargés		8424.10.00
8424.20	- Pistolets aérographe et appareils similaires		8424.20.00
8424.30	- Machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires		8424.30.00
	- Pulvérisateurs pour l'agriculture ou l'horticulture :		
8424.41	-- Pulvérisateurs portables		8424.41.00
8424.49	-- Autres		8424.49.00
	- Autres appareils :		
8424.82	-- Pour l'agriculture ou l'horticulture		8424.82.00
8424.89	-- Autres		8424.89.00
8424.90	- Parties		8424.90.00
8425	**Palans; treuils et cabestans; crics et vérins**		
	- Palans :		
8425.11	-- A moteur électrique		8425.11.00
8425.19	-- Autres		8425.19.00

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
	- Treuils; cabestans :		
8425.31	-- A moteur électrique		8425.31.00
8425.39	-- Autres		8425.39.00
	- Crics et verins :		
8425.41	-- Elévateurs fixes de voitures pour garages		8425.41.00
8425.42	-- Autres crics et verins, hydrauliques		8425.42.00
8425.49	-- Autres		8425.49.00
8426	**Bigues; grues et blondins; ponts roulants, portiques de déchargement ou de manutention, pont-grues, chariots-cavaliers et chariots-grues**		
	- Ponts roulants, poutres roulantes, portiques, ponts-grues et chariots-cavaliers :		
8426.11	-- Ponts roulants et poutres roulantes sur supports fixes		8426.11.00
8426.12	-- Portiques mobiles sur pneumatiques et chariots-cavaliers		8426.12.00
8426.19	-- Autres		8426.19.00
8426.20	- Grues à tour		8426.20.00
8426.30	- Grues sur portiques		8426.30.00
	- Autres machines et appareils, autopropulsés :		
8426.41	-- Sur pneumatiques		8426.41.00
8426.49	-- Autres		8426.49.00
	- Autres machines et appareils :		
8426.91	-- Conçus pour être montés sur un véhicule routier		8426.91.00
8426.99	-- Autres		8426.99.00
8427	**Chariots-gerbeurs; autres chariots de manutention munis d'un dispositif de levage**		
8427.10	- Chariots autopropulsés à moteur électrique		8427.10.00
8427.20	- Autres chariots autopropulsés		8427.20.00
8427.90	- Autres chariots		8427.90.00
8428	**Autres machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention (ascenceurs, escaliers mécaniques, transporteur, téléphériques, par exemple)**		
8428.10	- Ascenceurs et monte-charge		8428.10.00
8428.20	- Appareils élévateurs ou transporteurs, pneumatiques		8428.20.00
	- Autres appareils élévateurs, transporteurs ou convoyeurs, à action continue, pour marchandises :		
8428.31	-- Spécialement conçus pour mines au fond ou pour autres travaux souterrains		8428.31.00
8428.32	-- Autres, à benne		8428.32.00
8428.33	-- Autres, à bande ou à courroie		8428.33.00
8428.39	-- Autres		8428.39.00
8428.40	- Escaliers mécaniques et trottoirs roulants		8428.40.00
8428.60	- Téléphériques (y compris les télésièges et remonte-pentes); mécanisme de traction pour funiculaires		8428.60.00
8428.70	- Robots industriels		8428.70.00
8428.90	- Autres machines et appareils		8428.90.00
8429	**Bouteur (bulldozer), bouteur biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés**		
	- Bouteurs (bulldozers) et bouteurs biais (angledozers) :		
8429.11	-- A chenilles	NMB	8429.11.00
8429.19	-- Autres	NMB	8429.19.00
8429.20	- Niveleuses	NMB	8429.20.00
8429.30	- Décapeuses	NMB	8429.30.00
8429.40	- Compacteuses et rouleaux compresseurs	NMB	8429.40.00
	- Pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses :		
8429.51	-- Chargeuses et chargeuses-pelleteuses à chargement frontal	NMB	8429.51.00
8429.52	-- Engins dont la superstructure peut effectuer une rotation de 360°	NMB	8429.52.00
8429.59	-- Autres	NMB	8429.59.00
8430	**Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige**		
8430.10	- Sonnettes de battages et machines pour l'arrachage des pieux		8430.10.00
8430.20	- Chasse-neige		8430.20.00
	- Haveuses, abatteuses et machines à creuser les tunnels ou les galeries :		
8430.31	-- Autopropulsées	NMB	8430.31.00
8430.39	-- Autres	NMB	8430.39.00
	- Autres machines de sondage ou de forage :		
8430.41	-- Autopropulsées	NMB	8430.41.00
8430.49	-- Autres	NMB	8430.49.00
8430.50	- Autres machines et appareils, autopropulsés	NMB	8430.50.00
	- Autres machines et appareils, non autopropulsés :		
8430.61	-- Machines et appareils à tasser ou à compacter	NMB	8430.61.00
8430.69	-- Autres	NMB	8430.69.00
8431	**Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines et appareils des n°s 84.25 à 84.30**		

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
8431.10	- De machines et appareils du n°84.25		8431.10.00
8431.20	- De machines et appareils du n°84.27		8431.20.00
	- De machines et appareils du n°84.28 :		
8431.31	-- D'ascenceurs, monte-charge ou escaliers mécaniques		8431.31.00
8431.39	-- Autres		8431.39.00
	- De machines ou appareils des n°s 84.26, 84.29 ou 84.30 :		
8431.41	-- Godets, bennes, bennes-preneuses, pelles, grappins et pinces		8431.41.00
8431.42	-- Lames de bouteurs (bulldozers) ou de bouteurs biais (angledozers)		8431.42.00
8431.43	-- Parties de machines de sondage ou de forage des n°8430.41 ou 8430.49		8431.43.00
8431.49	-- Autres		8431.49.00
8432	**Machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture; rouleaux pour pelouses ou terrains de sport**		
8432.10	- Charrues	NMB	8432.10.00
	- Herses, scarificateurs, cultivateurs, extirpateurs, houes, sarcleuses et bineuses :		
8432.21	-- Herses à disques (pulvérisateurs)	NMB	8432.21.00
8432.29	-- Autres	NMB	8432.29.00
	- Semoirs, plantoirs et repiqueurs	NMB	
8432.31	-- Semoirs, plantoirs et repiqueurs, sans labour	NMB	8432.31.00
8432.39	-- Autres	NMB	8432.39.00
	- Epandeurs de fumier et distributeurs d'engrais	NMB	
8432.41	-- Epandeurs de fumier	NMB	8432.41.00
8432.42	-- Distributeurs d'engrais	NMB	8432.42.00
8432.80	- Autres machines, appareils et engins	NMB	8432.80.00
8432.90	- Parties		8432.90.00
8433	**Machines, appareils et engins pour la récolte ou le battage des produits agricoles, y compris les presses à paille ou à fourrage; tondeuses à gazon et faucheuses; machines pour le nettoyage ou le triage des oeufs, fruits ou autres produits agricoles, autres que les machines et appareils du n°84.37**		
	- Tondeuses à gazon :		
8433.11	-- A moteur, dont le dispositif de coupe tourne sur un plan horizontal	NMB	8433.11.00
8433.19	-- Autres	NMB	8433.19.00
8433.20	- Faucheuses, y compris les barres de coupe à monter sur tracteur		8433.20.00
8433.30	- Autres machines et appareils de fenaison		8433.30.00
8433.40	- Presses à paille ou à fourrage, y compris les presses ramasseuses		8433.40.00
	- Autres machines et appareils pour la récolte; machines et appareils pour battage :		
8433.51	-- Moissonneuses-batteuses		8433.51.00
8433.52	-- Autres machines et appareils pour le battage		8433.52.00
8433.53	-- Machines pour la récolte des racines ou des tubercules		8433.53.00
8433.59	-- Autres		8433.59.00
8433.60	- Machines pour le nettoyage ou le triage des oeufs, fruits ou autres produits agricoles		8433.60.00
8433.90	- Parties		8433.90.00
8434	**Machines à traire et machines et appareils de laiterie**		
8434.10	- Machines à traire		8434.10.00
8434.20	- Machines et appareils de laiterie		8434.20.00
8434.90	- Parties		8434.90.00
8435	**Presses et pressoirs, fouloirs et machines et appareils analogues pour la fabrication du vin, du cidre, des jus de fruits ou de boissons similaires**		
8435.10	- Machines et appareils		8435.10.00
8435.90	- Parties		8435.90.00
8436	**Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture, l'aviculture ou l'apiculture, y compris les germoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et éleveuses pour l'aviculture**		
8436.10	- Machines et appareils pour la préparation des aliments ou provendes pour animaux		8436.10.00
	- Machines et appareils pour l'aviculture, y compris les couveuses et éleveuses :		
8436.21	-- Couveuses et éleveuses		8436.21.00
8436.29	-- Autres		8436.29.00
8436.80	- Autres machines et appareils		8436.80.00
	- Parties :		
8436.91	-- De machines et appareils d'aviculture		8436.91.00
8436.99	-- Autres		8436.99.00
8437	**Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains et légumes secs; machines et appareils pour la minoterie ou le traitement des céréales ou des légumes secs, autres que les machines et appareils du type fermier**		
8437.10	- Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs		8437.10.00
8437.80	- Autres machines et appareils		8437.80.00
8437.90	- Parties		8437.90.00
8438	**Machines et appareils, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre, pour la préparation ou la fabrication industrielles d'aliments ou de boissons, autres que les machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses végétales ou d'origine microbienne fixes ou animales**		

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
8438.10	- Machines et appareils pour la boulangerie, la pâtisserie, la biscuiterie ou par la fabrication des pâtes alimentaires		8438.10.00
8438.20	- Machines et appareils pour la confiserie ou pour la fabrication du cacao ou du chocolat		8438.20.00
8438.30	- Machines et appareils pour la sucrerie		8438.30.00
8438.40	- Machines et appareils pour la brasserie		8438.40.00
8438.50	- Machines et appareils pour le travail des viandes		8438.50.00
8438.60	- Machines et appareils pour la préparation des fruits ou des légumes		8438.60.00
8438.80	- Autres machines et appareils		8438.80.00
8438.90	- Parties		8438.90.00
8439	**Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques ou pour la fabrication ou le finissage du papier ou du carton**		
8439.10	- Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosique		8439.10.00
8439.20	- Machines et appareils pour la fabrication du papier ou du carton		8439.20.00
8439.30	- Machines et appareils pour le finissage du papier ou du carton		8439.30.00
	- Parties :		
8439.91	-- De machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques		8439.91.00
8439.99	-- Autres		8439.99.00
8440	**Machines et appareils pour le brochage ou la reliure, y compris les machines à coudre les feuillets**		
8440.10	- Machines et appareils		8440.10.00
8440.90	- Parties		8440.90.00
8441	**Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton, y compris les coupeuses de tous types**		
8441.10	- Coupeuses		8441.10.00
8441.20	- Machines pour la fabrication des sacs, sachets ou enveloppes		8441.20.00
8441.30	- Machines pour la fabrication des boîtes, caisses, tubes, tambours ou contenants similaires, autrement que par moulage		8441.30.00
8441.40	- Machines à mouler les articles en pâte à papier, papier ou carton		8441.40.00
8441.80	- Autres machines et appareils		8441.80.00
8441.90	- Parties		8441.90.00
8442	**Machines, appareils et matériel (autres que les machines des n°s 84.56 à 84.65) pour la préparation ou la fabrication des clichés, planches, cylindres ou autres organes imprimants; clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches, plaques et cylindres préparés pour l'impression (planés, grenés, polis, par exemple)**		
8442.30	- Machines, appareils et matériel		8442.30.00
8442.40	- Parties de ces machines, appareils et matériels		8442.40.00
8442.50	- Clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches, plaques et cylindres préparés pour l'impression (planés, grenés, polis, par exemple)		8442.50.00
8443	**Machines et appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n° 84.42; autres imprimantes, machines à copier et machines à télécopier, même combinées entre elles; parties et accessoires.**		
	- Machines et appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n° 84.42 :		
8443.11	-- Machines et appareils à imprimer offset, alimentés en bobines		8443.11.00
8443.12	-- Machines et appareils à imprimer offset de bureau, alimentés en feuilles dont un côté n'excède pas 22 cm et l'autre n'excède pas 36 cm, à l'état non plié		8443.12.00
8443.13	-- Autres machines et appareils à imprimer offset		8443.13.00
8443.14	-- Machines et appareils à imprimer, typographiques, alimentés en bobines, à l'exclusion des machines et appareils flexographiques		8443.14.00
8443.15	-- Machines et appareils à imprimer, typographiques, autres qu'alimentés en bobines, à l'exclusion des machines et appareils flexographiques		8443.15.00
8443.16	-- Machines et appareils à imprimer, flexographiques		8443.16.00
8443.17	-- Machines et appareils à imprimer, héliographiques		8443.17.00
8443.19	-- Autres		8443.19.00
	- Autres imprimantes, machines à copier et machines à télécopier, même combinées entre elles :		
8443.31	-- Machines qui assurent au moins deux des fonctions suivantes : impression, copie, transmission de télécopie, aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau		8443.31.00
8443.32	-- Autres, aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau		8443.32.00
8443.39	-- Autres		8443.39.00
	- Parties et accessoires :		
8443.91	-- Parties et accessoires de machines et appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n° 84.42		8443.91.00
8443.99	-- Autres		8443.99.00
8444 8444.00	**Machines pour le filage (extrusion), l'étirage, la texturation ou le tranchage des matières textiles synthétiques ou artificielles**		8444.00.00
8445	**Machines pour la préparation des matières textiles; machines pour la filature, le doublage ou le retordage des matières textiles et autres machines et appareils pour la fabrication des fils textiles; machines à bobiner (y compris les canetières) ou à dévider les matières textiles et machines pour la préparation des fils textiles en vue de leur utilisation sur les machines des n°s 84.46 ou 84.47**		

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
	- Machines pour la préparations des matières textiles :		
8445.11	-- Cardes		8445.11.00
8445.12	-- Peigneuses		8445.12.00
8445.13	-- Bancs à broches		8445.13.00
8445.19	-- Autres		8445.19.00
8445.20	- Machines pour la filatures des matières textiles		8445.20.00
8445.30	- Machines pour le doublages ou le retordage des matières textiles		8445.30.00
8445.40	- Machines à bobiner (y compris les canetières) ou à dévider les matières textiles		8445.40.00
8445.90	- Autres		8445.90.00
8446	**Métiers à tisser**		
8446.10	- Pour tissus d'une largeur n'excédant pas 30 cm		8446.10.00
	- Pour tissus d'une largeur excédant 30 cm, à navettes :		
8446.21	-- A moteur		8446.21.00
8446.29	-- Autres		8446.29.00
8446.30	- Pour tissus d'une largeur excédant 30 cm, sans navettes		8446.30.00
8447	**Machines et métiers à bonneterie, de couture-tricotage, à guipure, à tulle, à dentelle, à broderie, à passementerie, à tresses, à filet ou à touffeter**		
	- Métiers à bonneterie circulaires :		
8447.11	-- Avec cylindre d'un diamètre n'excédant pas 165 mm		8447.11.00
8447.12	-- Avec cylindre d'un diamètre excédant 165 mm		8447.12.00
8447.20	- Métiers à bonneterie rectilignes; machines de couture-tricotage		8447.20.00
8447.90	- Autres		8447.90.00
8448	**Machines et appareils auxiliaires pour les machines des n°s 84.44, 84.45, 84.46 ou 84.47 (ratières, mécaniques jacquard, casse-chaînes et casse-trames, mécaismes de changement de navettes, par exemple); partie et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines de la présente position ou des n°s 84.44, 84.45, 84.46 ou 84.47 (broches, ailettes, garnitures de cardes, peignes, barettes, filières, navettes, lisses et cadre de lisses, aiguilles, platines, crochets, par exemple)**		
	- Machines et appareils auxiliaires pour les machines et appareils des n°s 84.44, 84.45, 84.46 ou 84.47 :		
8448.11	-- Ratières (mécaniques d'armures) et mécaniques jacquard; réducteurs, perforatrices et copieuses de carton; machines à lacer les cartons après perforation		8448.11.00
8448.19	-- Autres		8448.19.00
8448.20	- Parties et accessoires des machines du n° 84.44 ou de leurs machines ou appareils auxiliaires		8448.20.00
	- Parties et accessoires des machines du n° 84.45 ou de leurs machines ou appareils auxiliaires		
8448.31	-- Garnitures de cardes		8448.31.00
8448.32	-- De machines pour la préparation des matières textiles, autres que les garnitures de cardes		8448.32.00
8448.33	-- Broches et leurs ailettes, anneaux et curseurs		8448.33.00
8448.39	-- Autres		8448.39.00
	- Parties et accessoires des métiers à tisser ou de leurs machines ou appareils auxiliaires :		
8448.42	-- Peignes, lisses et cadres de lisses		8448.42.00
8448.49	-- Autres		8448.49.00
	- Parties et accessoires des métiers, machines ou appareils du n°84.47 ou de leurs machines ou appareils auxiliaires :		
8448.51	-- Platines, aiguilles et autres articles participant à la formation des mailles		8448.51.00
8448.59	-- Autres		8448.59.00
8449	**Machines et appareils pour la fabrication ou le finissage du feutre ou des non-tissés, en pièces ou en**		8449.00.00
8449.00	**forme, y compris les machines et appareils pour la fabrication des chapeaux en feutre; formes de chapellerie**		
8450	**Machines à laver le linge, même avec dispositif de séchage**		
	- Machines d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 10 kg :		
8450.11	-- Machines, entièrement automatique	NMB	8450.11.00
8450.12	-- Autres machines, avec essoreuse centrifuge incorporée	NMB	8450.12.00
8450.19	-- Autres	NMB	8450.19.00
8450.20	- Machines d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec excédant 10 kg	NMB	8450.20.00
8450.90	- Parties		8450.90.00
8451	**Machines et appareils (autres que les machines du n°84.50) pour le lavage, le nettoyage, l'essorage, le séchage, le repassage, le pressage (y compris les presses à fixer), le blanchiment, la teinture, l'apprêt, le finissage, l'enduction ou l'imprégnation des fils, tissus et ouvrages en matières textiles et machines pour le revêtement des tissus ou autres supports utilisés pour la fabrication des couvre-parquets tels que le linoléum; machines à enrouler, dérouler, plier, couper ou denteler les tissus**		
8451.10	- Machines pour le nettoyage à sec		8451.10.00
	- Machines à secher :		
8451.21	-- D'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 10 kg		8451.21.00
8451.29	-- Autres		8451.29.00
8451.30	- Machines et presses à repasser, y compris les presses à fixer		8451.30.00
8451.40	- Machines pour le lavage, le blanchiment ou la teinture		8451.40.00
8451.50	- Machines à enrouler, dérouler, plier, couper ou denteler les tissus		8451.50.00
8451.80	- Autres machines et appareils		8451.80.00

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
8451.90	- Parties		8451.90.00
8452	**Machines à coudre, autres que les machines à coudre du n°84.40; meuble, embases et couvercles spécialement conçus pour machines à coudre; aiguilles pour machines à coudre**		
8452.10	- Machines à coudre de type ménager	NMB	8452.10.00
	- Autres machines à coudre :		
8452.21	-- Unités automatiques	NMB	8452.21.00
8452.29	-- Autres	NMB	8452.29.00
8452.30	- Aiguilles pour machines à coudre		8452.30.00
8452.90	- Meubles, embases et couvercles pour machines à coudre et leurs parties; autres parties de machines à coudre		8452.90.00
8453	**Machines et appareils pour la préparation, le tannage, le travail des cuirs ou peaux ou pour la fabrication ou la réparation des chaussures ou autres ouvrages en cuir ou en peau, autres que les machines à coudre**		
8453.10	- Machines et appareils pour la préparation, le tannage ou le travail des cuirs ou peaux		8453.10.00
8453.20	- Machines et appareils pour la fabrication ou la réparation des chaussures		8453.20.00
8453.80	- Autres machines et appareils		8453.80.00
8453.90	- Parties		8453.90.00
8454	**Convertisseurs, poches de coulée, lingotières et machines à couler (mouler) pour la métallurgie, l'aciérie ou la fonderie**		
8454.10	- Convertisseurs		8454.10.00
8454.20	- Lingotières et poches de coulée		8454.20.00
8454.30	- machines à couler (mouler)		8454.30.00
8454.90	- Parties		8454.90.00
8455	**Laminoires à métaux et leurs cylindres**		
8455.10	- Laminoirs à tubes		8455.10.00
	- Autres laminoirs :		
8455.21	-- Laminoirs à chaud et laminoires combinés à chaud et à froid		8455.21.00
8455.22	-- Laminoirs à froid		8455.22.00
8455.30	- Cylindres de laminoirs		8455.30.00
8455.90	- Autres parties		8455.90.00
8456	**Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière et opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons, par ultra-sons, par électro-érosion, par procédés électro-chimiques, par faisceaux d'électrons, par faisceaux ioniques ou par jet de plasma; machines à découper par jet d'eau**		
	- Opérant par laser ou autres faisceaux de lumière ou de photons	NMB	
8456.11	-- Opérant par laser	NMB	8456.11.00
8456.12	-- Opérant par autre faisceau de lumière ou de photons	NMB	8456.12.00
8456.20	- Opérant par ultra-sons	NMB	8456.20.00
8456.30	- Opérant par électro-érosion	NMB	8456.30.00
8456.40	- Opérant par jet de plasma	NMB	8456.40.00
8456.50	- Machine à découper par jet d'eau	NMB	8456.50.00
8456.90	- Autres	NMB	8456.90.00
8457	**Centres d'usinages, machines à postes fixes et machines à stations multiples, pour le travail des métaux**		
8457.10	- Centres d'usinage	NMB	8457.10.00
8457.20	- Machines à poste fixe	NMB	8457.20.00
8457.30	- Machines à stations multiples	NMB	8457.30.00
8458	**Tours (y compris les centres de tournage) travaillant par enlèvement de métal**		
	- Tours horizontaux :		
8458.11	-- A commande numérique	NMB	8458.11.00
8458.19	-- Autres	NMB	8458.19.00
	- Autres tours :		
8458.91	-- A commande numérique	NMB	8458.91.00
8458.99	-- Autres	NMB	8458.99.00
8459	**Machines (y compris les unités d'usinage à glissières) à percer, aléser, fraiser, fileter ou à tarauder les métaux par enlèvement de matières, autres que les tours (y compris les centres de tournage) du n°84.58**		
8459.10	- Unités d'usinage à glissières	NMB	8459.10.00
	- Autres machines à percer :		
8459.21	-- A commande numérique	NMB	8459.21.00
8459.29	-- Autres	NMB	8459.29.00
	- Autres aléseuses-fraiseuses :		
8459.31	-- A commande numérique	NMB	8459.31.00
8459.39	-- Autres	NMB	8459.39.00
	- Autres machines à aléser	NMB	
8459.41	-- A commande numérique	NMB	8459.41.00
8459.49	-- Autres	NMB	8459.49.00
	- Machines à fraiser, à console :		
8459.51	-- A commande numérique	NMB	8459.51.00

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
8459.59	-- Autres	NMB	8459.59.00
	- Autres machines à fraiser :		
8459.61	-- A commande numérique	NMB	8459.61.00
8459.69	-- Autres	NMB	8459.69.00
8459.70	- Autres machines à fileter ou à tarauder	NMB	8459.70.00
8460	**Machines à ébarber, affuter, meuler, rectifier, roder, polir ou à faire d'autres opérations de finissage, travaillant des métaux ou des cermets à l'aide de meules d'abrasifs ou de produits de polissage, autres que les machines à tailler ou à finir les engrenages du n°84.61**		
	- Machines à rectifier les surfaces planes :		
8460.12	-- A commande numérique	NMB	8460.12.00
8460.19	-- Autres	NMB	8460.19.00
	- Autres machines à rectifier :		
8460.22	-- Machines à rectifier sans centre, à commande numérique	NMB	8460.22.00
8460.23	-- Autres machines à rectifier les surfaces cylindriques, à commande numérique	NMB	8460.23.00
8460.24	-- Autres, à commande numérique	NMB	8460.24.00
8460.29	-- Autres	NMB	8460.29.00
	- Machines à affûter :		
8460.31	-- A commande numérique	NMB	8460.31.00
8460.39	-- Autres	NMB	8460.39.00
8460.40	- Machines à glacer ou à roder	NMB	8460.40.00
8460.90	- Autres	NMB	8460.90.00
8461	**Machines à raboter, étaux-limeurs, machines à mortaiser, brocher, tailler les engrenages, finir les engrenages, scier, tronçonner et autres machines-outils travaillant par enlèvement de métal ou de cermets, non dénommés ni compris ailleurs**		
8461.20	- Etaux-limeurs et machines à mortaiser	NMB	8461.20.00
8461.30	- Machines à broder	NMB	8461.30.00
8461.40	- Machins à tailler ou à finir les engrenages	NMB	8461.40.00
8461.50	- Machines à scier ou à tronçonner	NMB	8461.50.00
8461.90	- Autres	NMB	8461.90.00
8462	**Machines (y compris les presses) à forger ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets pour le travail des métaux (à l'exclusion des laminoirs); machines (y compris les presses, les lignes de refendage et les lignes de découpe à longueur) à rouler, cintrer, plier, dresser, planer, cisailler, poinçonner, gruger ou à grignoter les métaux (à l'exclusion des bancs à étirer); presses pour le travail des métaux ou des carbures métalliques, autres que celles visées ci-dessus**		
	- Machines pour le travail à chaud (y compris les presses) à forger par matriçage ou à forgeage libre ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets :		
8462.11	-- Machines pour le forgeage à matrice fermée		8462.11.00
8462.19	-- Autres		8462.19.00
	- Machines (y compris les presses plieuses) à rouler, cintrer, plier, dresser ou planer, pour produits plats :		
8462.22	-- Machines de formage des profilés	NMB	8462.22.00
8462.23	-- Presses plieuses, à commande numérique	NMB	8462.23.00
8462.24	-- Presses à panneaux, à commande numérique	NMB	8462.24.00
8462.25	-- Machines à profiler à galets, à commande numérique	NMB	8462.25.00
8462.26	-- Autres machines à rouler, cintrer, plier, dresser ou planer, à commande numérique	NMB	8462.26.00
8462.29	-- Autres	NMB	8462.29.00
	- Lignes de refendage, lignes de découpe à longueur et autres machines (à l'exclusion des presses) à cisailler, autres que les machines combinées à poinçonner et à cisailler, pour produits plats :		
8462.32	-- Lignes de refendage et lignes de découpe à longueur		8462.32.00
8462.33	-- Machines à cisailler, à commande numérique		8462.33.00
8462.39	-- Autres		8462.39.00
	- Machines (à l'exclusion des presses) à poinçonner, à gruger ou à grignoter, pour produits plats, y compris les machines combinées à poinçonner et à cisailler :		
8462.42	-- A commande numérique		8462.42.00
8462.49	-- Autres		8462.49.00
8462.51	- Machines pour travailler les tubes, tuyaux, profilés creux, profilés, et barres (à l'exclusion des presses) :		
	-- A commande numérique		8462.51.00
	-- Autres		8462.59.00
8462.60	- Presses à froid à métaux :		
	-- Presses hydrauliques		8462.61.00
	-- Presses mécaniques		8462.62.00
	-- Servopresses		8462.63.00
	-- Autres		8462.69.00
	- Autres		8462.90.00
8463	**Autres machines-outils pour le travail des métaux ou des cermets, travaillant sans enlèvement de matières**		
8463.10	- Bancs à étirer les barres, tubes, profilés, fils ou similaires		8463.10.00
8463.20	- Machines à exécuter un filetage extérieur ou intérieur par roulage ou laminage		8463.20.00
8463.30	- Machines pour le travail des métaux sous forme de fil		8463.30.00
8463.90	- Autres		8463.90.00

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
8464	**Machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment ou de matières minérales similaires, ou pour le travail à froid du verre**		
8464.10	- Machines à scier		8464.10.00
8464.20	- Machines à meuler ou à polir		8464.20.00
8464.90	- Autres		8464.90.00
8465	**Machines-outils (y compris les machines à clouer, agrafer, coller ou autrement assembler) pour le travail du bois, du liège, de l'os, du caoutchouc durci, des matières plastiques dures ou des matières dures similaires**		
8465.10	- Machines pouvant effectuer différents types d'opération d'usinage, sans changement d'outils entre ces opérations		8465.10.00
8465.20	- Centres d'usinage		8465.20.00
	- Autres :		
8465.91	-- Machines à scier		8465.91.00
8465.92	-- Machines à dégauchir ou à raboter; machines à fraiser ou à moulurer		8465.92.00
8465.93	-- Machines à meuler, à poncer ou à polir		8465.93.00
8465.94	-- Machines à cintrer ou à assembler		8465.94.00
8465.95	-- Machines à percer ou à mortaiser		8465.95.00
8465.96	-- Machines à fendre, à trancher ou à dérouler		8465.96.00
8465.99	-- Autres		8465.99.00
8466	**Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines des n°s 84.56 à 84.65, y compris les porte-pièces et porte-outils, les filières à déclenchement automatique, les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur ces machines; porte-outils pour outils et outillage à main, de tous types**		
8466.10	- Porte-outils et filières à déclenchement automatique		8466.10.00
8466.20	- Porte-pièces		8466.20.00
8466.30	- Dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur les machines		8466.30.00
	- Autres :		
8466.91	-- Pour machines du n°84.64		8466.91.00
8466.92	-- Pour machines du n°84.65		8466.92.00
8466.93	-- Pour machines des n°s 84.56 à 84.61		8466.93.00
8466.94	-- Pour machines des n°s 84.62 ou 84.63		8466.94.00
8467	**Outils pneumatiques, hydrauliques ou à moteur (électrique ou non électrique) incorporé, pour emploi à la main**		
	- Pneumatiques :		
8467.11	-- Rotatifs (même à percussion)		8467.11.00
8467.19	-- Autres		8467.19.00
	- A moteur électrique incorporé :		
8467.21	-- Perceuses de tous genres, y compris les perforatrices rotatives		8467.21.00
8467.22	-- Scies et tronçonneuses		8467.22.00
8467.29	-- Autres		8467.29.00
	- Autres outils :		
8467.81	-- Tronçonneuses à chaîne		8467.81.00
8467.89	-- Autres		8467.89.00
	- Parties :		
8467.91	-- De tronçonneuses à chaîne		8467.91.00
8467.92	-- D'outils pneumatiques		8467.92.00
8467.99	-- Autres		8467.99.00
8468	**Machines et appareils pour le brasage ou le soudage, même pouvant couper, autres que ceux du n°85.15; machines et appareils aux gaz pour la trempe superficielle**		
8468.10	- Chalumeaux guidés à la main		8468.10.00
8468.20	- Autres machines et appareils aux gaz		8468.20.00
8468.80	- Autres machines et appareils		8468.80.00
8468.90	- Parties		8468.90.00
8470	**Machines à caculer et machines de poches permettant d'enregistrer, de reproduire et d'afficher des informations, comportant une fonction de calcul; machines comptables, machines à affranchir, à établir des tickets et machines similaires, comportant un dispositif de calcul; caisses enregistreuses**		
8470.10	- Calculatrices électroniques pouvant fonctionner sans source d'énergie électrique extérieure et machines de poche comportant une fonction de calcul permettant d'enregistrer, de reproduire et d'afficher des informations	NMB	8470.10.00
	- Autres machines à calculer électroniques :		
8470.21	-- Comportant un organe imprimant	NMB	8470.21.00
8470.29	-- Autres	NMB	8470.29.00
8470.30	- Autres machines à calculer	NMB	8470.30.00
8470.50	- Caisses enregistreuses	NMB	8470.50.00
8470.90	- Autres	NMB	8470.90.00
8471	**Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sous forme codée et machines de traitement de ces information, non dénommés ni compris ailleurs**		

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
8471.30	- Machines automatiques de traitement de l'information, portatives, d'un poids n'excédant pas 10 kg, comportant au moins une unité centrale de traitement, un clavier et un écran		8471.30.00
	- Autres machines automatiques de traitement de l'information :		
8471.41	-- Comportant, sous une même enveloppe, au moins une unité centrale de traitement et, qu'elles soient ou non combinées, une unité d'entrée et une unité de sortie		8471.41.00
8471.49	-- Autres, se présentant sous forme de systèmes		8471.49.00
8471.50	- Unités de traitement autres que celles des n°s 8471.41 ou 8471.49, pouvant comporter, sous une même enveloppe, un ou deux des types d'unités suivants : unité de mémoire, unité d'entrée et unité de sortie		8471.50.00
8471.60	- Unités d'entrée ou de sortie, pouvant comporter sous la même enveloppe, des unités de mémoire		8471.60.00
8471.70	- Unités de mémoire		8471.70.00
8471.80	- Autres unités de machines automatiques de traitement de l'information		8471.80.00
8471.90	- Autres		8471.90.00
8472	**Autres machines et appareils de bureau (duplicateurs hectographiques ou à stencils, machines à imprimer les adresses, distributeurs automatiques de billets de banque, machines à trier, à compter, à encartoucher les pièces de monnaie, appareils à tailler les crayons, appareils à perforer ou à agrafer, par exemple)**		
8472.10	- Duplicateurs		8472.10.00
8472.30	- Machines pour le triage, le pliage, la mise sous enveloppe ou sous bande du courrier, machines à ouvrir, fermer ou sceller la correspondance et machines à apposer ou à oblitérer les timbres		8472.30.00
8472.90	- Autres		8472.90.00
8473	**Parties et accessoires (autres que les coffrets, housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines ou appareils des n°s 84.70 à 84.72.**		
	- Parties et accessoires des machines du n°84.70 :		
8473.21	-- Des machines à calculer électroniques des n°8470.10, 8470.21 ou 8470.29		8473.21.00
8473.29	-- Autres		8473.29.00
8473.30	- Parties et accessoires des machines du n°84.71		8473.30.00
8473.40	- Parties et accessoires des machines du n°84.72		8473.40.00
8473.50	- Parties et accessoires qui peuvent être utilisés indifféremment avec les machines ou appareils de plusieurs des n°s 84.70 à 84.72		8473.50.00
8474	**Machines et appareils à trier, cribler, séparer, laver, concasser, broyer, mélanger ou malaxer les terres, pierres, minerais ou autres matières minérales solides (y compris les poudres et les pâtes); machines à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre ou autres matières minérales en poudre ou en pâte; machines à former les moules de fonderie en sable**		
8474.10	- Machines et appareils à trier, cribler, séparer ou laver		8474.10.00
8474.20	- Machines et appareils à concasser, broyer ou pulvériser		8474.20.00
	- Machines et appareils à mélanger ou à malaxer :		
8474.31	-- Bétonnières et appareils à gâcher le ciment		8474.31.00
8474.32	-- Machines à mélanger les matières minérales au bitume		8474.32.00
8474.39	-- Autres		8474.39.00
8474.80	- Autres machines et appareils		8474.80.00
8474.90	- Parties		8474.90.00
8475	**Machines pour l'assemblage des lampes, tubes ou valves électriques ou électroniques ou des lampes pour la production de la lumière-éclair, qui comporte une enveloppe en verre; machine pour la fabrication ou le travail à chaud du verre ou des ouvrages en verre**		
8475.10	- Machines pour l'assemblage des lampes, tubes ou valves électriques ou électroniques ou des lampes pour la production de la lumière-éclair, qui comportent une enveloppe en verre		8475.10.00
	- Machines pour la fabrication ou le travail à chaud du verre ou des ouvrages en verre :		
8475.21	-- Machines pour la fabrication des fibres optiques et de leurs ébauches		8475.21.00
8475.29	-- Autres		8475.29.00
8475.90	- Parties		8475.90.00
8476	**Machines automatiques de vente de produits (timbres-poste, cigarettes, denrées alimentaires, boissons, par exemple), y compris les machines pour changer la monnaie**		
	- Machines automatiques de vente de boissons :		
8476.21	-- Comportant un dispositif de chauffage ou de réfrigération		8476.21.00
8476.29	-- Autres		8476.29.00
	- Autres machines :		
8476.81	-- Comportant un dispositif de chauffage ou de réfrigération		8476.81.00
8476.89	-- Autres		8476.89.00
8476.90	- Parties		8476.90.00
8477	**Machines et appareils pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre**		
8477.10	- Machines à mouler par injection		8477.10.00
8477.20	- Extrudeuses		8477.20.00
8477.30	- Machines à mouler par soufflage		8477.30.00
8477.40	- Machines à mouler sous vide et autres machines à thermoformer		8477.40.00
	- Autres machines à mouler ou à former :		
8477.51	-- A mouler ou à recharger les pneumatiques ou à mouler ou à former les chambres à air		8477.51.00

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
8477.59	-- Autres		8477.59.00
8477.80	- Autres machines et appareils		8477.80.00
8477.90	- Parties		8477.90.00
8478	**Machines et appareils pour la préparation ou la transformation du tabac, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre**		
8478.10	- Machines et appareils		8478.10.00
8478.90	- Parties		8478.90.00
8479	**Machines et appareils mécaniques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre**		
8479.10	- Machines et appareils pour les travaux publics, le bâtiment ou les travaux analogues		8479.10.00
8479.20	- Machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses végétales ou d'origine microbienne fixes ou animales		8479.20.00
8479.30	- Presses pour la fabrication des panneaux de particules ou de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses et autres machines et appareils pour le traitement du bois ou du liège		8479.30.00
8479.40	- Machines de corderie ou de câblerie		8479.40.00
8479.50	- Robots industriels, non dénommés ni compris ailleurs		8479.50.00
8479.60	- Appareils à évaporation pour le rafraîchessement de l'air		8479.60.00
	- Passerelles d'embarquement pour passagers :		
8479.71	-- Des types utilisés dans les aéroports		8479.71.00
8479.79	-- Autres		8479.79.00
	- Autres machines et appareils :		
8479.81	-- Pour le traitement des métaux, y compris les bobineuses pour enroulements électriques		8479.81.00
8479.82	-- A mélanger,malaxer,concasser,broyer,cribler,tamiser, homogénéiser,émulsionner ou brasser		8479.82.00
8479.83	-- Presses isostatiques à froid		8479.83.00
8479.89	-- Autres		8479.89.00
8479.90	- Parties		8479.90.00
8480	**Châssis de fonderie; plaques de fond pour moules; modèles pour moules; moules pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales, le caoutchouc ou les matières plastiques**		
8480.10	- Châssis de fonderie		8480.10.00
8480.20	- Plaques de fond pour moules		8480.20.00
8480.30	- Modèles pour moules		8480.30.00
	- Moules pour les métaux et les carbures métalliques :		
8480.41	-- Pour le moulage par injection ou compression		8480.41.00
8480.49	-- Autres		8480.49.00
8480.50	- Moules pour le verre		8480.50.00
8480.60	- Moules pour les matières minérales		8480.60.00
	- Moules pour le caoutchouc ou les matières plastiques :		
8480.71	-- Pour le moulage par injection ou par compression		8480.71.00
8480.79	-- Autres		8480.79.00
8481	**Articles de robinetterie et organes similaires pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants similaires, y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques**		
8481.10	- Détendeurs		8481.10.00
8481.20	- Valves pour transmission oléohydrauliques ou pneumatiques		8481.20.00
8481.30	- Clapets et soupapes de retenue		8481.30.00
8481.40	- Soupapes de trop-plein ou de sûreté		8481.40.00
8481.80	- Autres articles de robinetterie et organes similaires		8481.80.00
8481.90	- Parties		8481.90.00
8482	**Roulements à billes, à galets, à rouleaux ou à aiguilles**		
8482.10	- Roulements à billes		8482.10.00
8482.20	- Roulements à rouleaux coniques, y compris les assemblages de cônes et rouleaux coniques		8482.20.00
8482.30	- Roulements à rouleaux en forme de tonneau		8482.30.00
8482.40	- Roulements à aiguilles, y compris les assemblages de cages et de rouleaux à aiguilles		8482.40.00
8482.50	- Roulements à rouleaux cylindriques, y compris les assemblages de cages et de rouleaux		8482.50.00
8482.80	- Autres, y compris les roulements combinés		8482.80.00
	- Parties :		
8482.91	-- Billes, galets, rouleaux et aiguilles		8482.91.00
8482.99	-- Autres		8482.99.00
8483	**Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles; paliers et coussinets; engrenages et roues de friction; broches filetées à billes ou à rouleaux; réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple; volants et poulies, y compris les poulies à moufles; embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation**		
8483.10	- Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles		8483.10.00
8483.20	- Paliers à roulements incorporés		8483.20.00
8483.30	- Paliers, autres qu'à roulements incorporés; coussinets		8483.30.00

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
8483.40	- Engrenages et roues de friction, autres que les roues dentées et autres organes élémentaires de transmission présentés séparément; broches filetées à billes ou à rouleaux; réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple		8483.40.00
8483.50	- Volants et poulies, y compris les poulies à moufles		8483.50.00
8483.60	- Embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation		8483.60.00
8483.90	- Roues dentées et autres organes élémentaires de transmission présentés séparément; parties		8483.90.00
8484	**Joints métalloplastiques; jeux et assortiments de joints de composition différente présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues; joints d'étanchéité mécaniques**		
8484.10	- Joints métalloplastiques		8484.10.00
8484.20	- Joints d'étanchéité mécaniques		8484.20.00
8484.90	- Autres		8484.90.00
8485	**Machines pour la fabrication additive**		
8485.10	- Par dépôt métallique		8485.10.00
8485.20	- Par dépôt de matières plastiques ou de caoutchouc		8485.20.00
8485.30	- Par dépôt de plâtre, de ciment, de céramique ou de verre		8485.30.00
8485.80	- Autres		8485.80.00
8485.90	- Parties		8485.90.00
8486	**Machines et appareils utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication des lingots, des plaquettes ou des dispositifs à semi-conducteur, des circuits intégrés électroniques ou des dispositifs d'affichage à écran plat; machines et appareils visés à la Note 11 C) du présent Chapitre ; parties et accessoires.**		
8486.10	- Machines et appareils pour la fabrication de lingots ou de plaquettes		8486.10.00
8486.20	- Machines et appareils pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur ou des circuits intégrés électroniques		8486.20.00
8486.30	- Machines et appareils pour la fabrication de dispositifs d'affichage à écran plat		8486.30.00
8486.40	- Machines et appareils visés à la Note 11 c) du présent chapitre		8486.40.00
8486.90	- Parties et accessoires		8486.90.00
8487	**Parties de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent Chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ni d'autres caractéristiques électriques.**		
8487.10	- Hélices pour bateaux et leurs pales		8487.10.00
8487.90	- Autres		8487.90.00

CHAPITRE 84

REACTEURS NUCLEAIRES, CHAUDIERES, MACHINES, APPAREILS ET ENGINCS MECANIQUES ; PARTIES DE CES MACHINES OU APPAREILS

Codification statistique	UC	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM	
8401.10.00		EX							11 %			
8401.20.00		EX							11 %			
8401.30.00		EX							11 %			
8401.40.00		EX							11 %			
8402.11.00		EX							11 %			
8402.12.00		EX							11 %			
8402.19.00		EX							11 %			
8402.20.00		EX							11 %			
8402.90.00		EX							11 %		50 %	
8403.10.00		5 %							11 %			
8403.90.00		5 %							11 %			
8404.10.00		5 %							11 %			
8404.20.00		EX							11 %			
8404.90.00		EX							11 %		50 %	
8405.10.00		10 %							11 %			
8405.90.00		10 %							11 %			
8406.10.00		5 %							11 %			
8406.81.00		5 %							11 %			
8406.82.00		5 %							11 %			
8406.90.00		5 %							11 %			
8407.10.00	NMB	EX							22 %			
8407.21.00	NMB	5 %							22 %			
8407.29.00	NMB	5 %							22 %			
8407.31.00	NMB	5 %							22 %			
8407.32.00	NMB	5 %							22 %			
8407.33.00	NMB	5 %							22 %			
8407.34.00	NMB	5 %							22 %			
8407.90.00	NMB	5 %							22 %			
8408.10.00	NMB	5 %							22 %			
8408.20.00	NMB	5 %							22 %			
8408.90.00	NMB	5 %							22 %			
8409.10.00		EX							22 %			
8409.91.10		EX							22 %			
8409.91.90		5 %							22 %			
8409.99.00		5 %							22 %			
8410.11.00		5 %							11 %			
8410.12.00		5 %							11 %			
8410.13.00		5 %							11 %			
8410.90.00		5 %							11 %			
8411.11.00		5 %							22 %			
8411.12.00		5 %							22 %			
8411.21.10		EX							22 %			
8411.21.90		5 %							22 %			
8411.22.10		EX							22 %			
8411.22.90		5 %							22 %			
8411.81.00		5 %							11 %			
8411.82.00		5 %							11 %			
8411.91.10		EX							22 %			
8411.91.90		5 %							22 %			
8411.99.00		5 %							11 %			
8412.10.00		5 %							22 %			
8412.21.00		5 %							11 %			
8412.29.00		5 %							11 %			
8412.31.00		5 %							11 %			

Codification statistique	UC	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM	
8412.39.00		5 %							11 %			
8412.80.10	NMB	EX							11 %			
8412.80.90		5 %							11 %			
8412.90.00		5 %							11 %			
8413.11.00		10 %							11 %			
8413.19.00		10 %							11 %			
8413.20.00		5 %							11 %			
8413.30.00		EX							11 %			
8413.40.00		5 %							11 %			
8413.50.00		5 %							11 %			
8413.60.00		5 %							11 %			
8413.70.00		5 %							11 %			
8413.81.00		5 %							11 %			
8413.82.00		5 %							11 %			
8413.91.00		5 %							11 %			
8413.92.00		5 %							11 %			
8414.10.00		5 %							11 %			
8414.20.00		5 %							11 %			
8414.30.00		5 %							11 %			
8414.40.00		5 %							11 %			
8414.51.00	NMB	5 %							11 %			
8414.59.00		5 %							11 %			
8414.60.00	NMB	5 %							11 %			
8414.70.00	NMB	5 %							11 %			
8414.80.00	NMB	5 %							11 %			
8414.90.00		5 %							11 %			
8415.10.00		10 %							11 %			
8415.20.00		10 %							11 %			
8415.81.00		10 %							11 %			
8415.82.00		10 %							11 %			
8415.83.00		10 %							11 %			
8415.90.00		10 %							11 %			
8416.10.00		5 %							11 %			
8416.20.00		5 %							11 %			
8416.30.00		5 %							11 %			
8416.90.00		5 %							11 %			
8417.10.00		5 %							11 %			
8417.20.00		5 %							11 %			
8417.80.00		5 %							11 %			
8417.90.00		5 %							11 %			
8418.10.00	NMB	10 %							22 %			
8418.21.00	NMB	10 %							22 %			
8418.29.00	NMB	10 %							22 %			
8418.30.00	NMB	10 %							22 %			
8418.40.00	NMB	10 %							22 %			
8418.50.00	NMB	10 %							22 %			
8418.61.00		10 %							11 %			
8418.69.00		10 %							11 %			
8418.91.00		10 %							11 %			
8418.99.00		10 %							22 %			
8419.11.00		5 %							22 %			
8419.12.00	NMB	5 %							22 %			
8419.19.00		5 %							22 %			
8419.20.00		EX							EX			
8419.33.00		10 %							11 %			
8419.34.00		EX							11 %			
8419.35.00		10 %							11 %			
8419.39.00		10 %							11 %			
8419.40.00		10 %							11 %			
8419.50.00		10 %							11 %			
8419.60.00		10 %							11 %			
8419.81.00		10 %							11 %			
8419.89.00		10 %							11 %			
8419.90.11		5 %							22 %		40 %	
8419.90.19		5 %							22 %			
8419.90.90		10 %							11 %			
8420.10.00		EX							11 %			
8420.91.00		EX							11 %			
8420.99.00		EX							11 %			
8421.11.00		EX							11 %			
8421.12.00		EX							22 %			
8421.19.00		EX							11 %			
8421.21.00		10 %							11 %			
8421.22.00		5 %							11 %			
8421.23.00		EX							11 %			
8421.29.00		5 %							11 %			
8421.31.00		5 %							11 %			
8421.32.00		5 %							11 %			
8421.39.00		5 %							11 %			

Codification statistique	UC	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM	
8421.91.00		EX							11 %			
8421.99.00		EX							11 %			
8422.11.00	NMB	10 %							22 %			
8422.19.00	NMB	10 %							22 %			
8422.20.00		10 %							11 %			
8422.30.00		10 %							11 %			
8422.40.00		10 %							11 %			
8422.90.10		10 %							22 %			
8422.90.90		10 %							22 %			
8423.10.00		10 %							22 %			
8423.20.00		10 %							11 %			
8423.30.00		10 %							11 %			
8423.81.00		10 %							11 %			
8423.82.00		10 %							11 %			
8423.89.00		10 %							11 %			
8423.90.00		10 %							11 %			
8424.10.00		5 %							11 %			
8424.20.00		10 %							11 %			
8424.30.00		EX							11 %			
8424.41.00		EX							11 %			
8424.49.00		EX							11 %			
8424.82.00		EX							11 %			
8424.89.00		EX							11 %			
8424.90.00		EX							11 %			
8425.11.00		EX							11 %			
8425.19.00		EX							11 %			
8425.31.00		EX							11 %			
8425.39.00		EX							11 %			
8425.41.00		EX							11 %			
8425.42.00		EX							22 %			
8425.49.00		EX							22 %			
8426.11.00		EX							11 %			
8426.12.00		10 %							11 %			
8426.19.00		EX							11 %			
8426.20.00		10 %							11 %			
8426.30.00		10 %							11 %			
8426.41.00		10 %							11 %			
8426.49.00		10 %							11 %			
8426.91.00		10 %							11 %			
8426.99.00		10 %							11 %			
8427.10.00		10 %							11 %			
8427.20.00		10 %							11 %			
8427.90.00		10 %							11 %			
8428.10.00		10 %							11 %			
8428.20.00		EX							11 %			
8428.31.00		EX							11 %			
8428.32.00		EX							11 %			
8428.33.00		EX							11 %			
8428.39.00		EX							11 %			
8428.40.00		EX							11 %			
8428.60.00		EX							11 %			
8428.70.00		EX							11 %			
8428.90.00		EX							11 %			
8429.11.00	NMB	10 %							11 %			
8429.19.00	NMB	10 %							11 %			
8429.20.00	NMB	10 %							11 %			
8429.30.00	NMB	10 %							11 %			
8429.40.00	NMB	10 %							11 %			
8429.51.00	NMB	10 %							11 %			
8429.52.00	NMB	10 %							11 %			
8429.59.00	NMB	10 %							11 %			
8430.10.00		EX							11 %			
8430.20.00		EX							11 %			
8430.31.00	NMB	10 %							11 %			
8430.39.00	NMB	10 %							11 %			
8430.41.00	NMB	10 %							11 %			
8430.49.00	NMB	10 %							11 %			
8430.50.00	NMB	10 %							11 %			
8430.61.00	NMB	10 %							11 %			
8430.69.00	NMB	10 %							11 %			
8431.10.00		EX							11 %			
8431.20.00		10 %							11 %			
8431.31.00		10 %							11 %			
8431.39.00		EX							11 %			
8431.41.00		10 %							11 %			
8431.42.00		10 %							11 %			
8431.43.00		10 %							11 %			
8431.49.00		10 %							11 %			

Codification statistique	UC	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM	
8432.10.00	NMB	EX							11 %			
8432.21.00	NMB	EX							11 %			
8432.29.00	NMB	EX							11 %			
8432.31.00	NMB	EX							11 %			
8432.39.00	NMB	EX							11 %			
8432.41.00	NMB	EX							11 %			
8432.42.00	NMB	EX							11 %			
8432.80.00	NMB	EX							11 %			
8432.90.00		EX							11 %			
8433.11.00	NMB	EX							11 %			
8433.19.00	NMB	EX							11 %			
8433.20.00		EX							11 %			
8433.30.00		EX							11 %			
8433.40.00		EX							11 %			
8433.51.00		EX							11 %			
8433.52.00		EX							11 %			
8433.53.00		EX							11 %			
8433.59.00		EX							11 %			
8433.60.00		EX							11 %			
8433.90.00		EX							11 %			
8434.10.00		EX							11 %			
8434.20.00		EX							11 %			
8434.90.00		EX							11 %			
8435.10.00		5 %							11 %			
8435.90.00		5 %							11 %			
8436.10.00		EX							11 %			
8436.21.00		EX							11 %			
8436.29.00		EX							11 %			
8436.80.00		EX							11 %			
8436.91.00		EX							11 %			
8436.99.00		EX							11 %			
8437.10.00		EX							11 %			
8437.80.00		EX							11 %			
8437.90.00		EX							11 %			
8438.10.00		EX							11 %			
8438.20.00		EX							11 %			
8438.30.00		EX							11 %			
8438.40.00		EX							11 %			
8438.50.00		EX							11 %			
8438.60.00		EX							11 %			
8438.80.00		EX							11 %			
8438.90.00		EX							11 %			
8439.10.00		10 %							11 %			
8439.20.00		10 %							11 %			
8439.30.00		10 %							11 %			
8439.91.00		10 %							11 %			
8439.99.00		10 %							11 %			
8440.10.00		10 %							11 %			
8440.90.00		10 %							11 %			
8441.10.00		10 %							11 %			
8441.20.00		10 %							11 %			
8441.30.00		10 %							11 %			
8441.40.00		10 %							11 %			
8441.80.00		10 %							11 %			
8441.90.00		10 %							11 %			
8442.30.00		10 %							11 %			
8442.40.00		10 %							11 %			
8442.50.00		10 %							11 %			
8443.11.00		10 %							11 %			
8443.12.00		10 %							11 %			
8443.13.00		10 %							11 %			
8443.14.00		10 %							11 %			
8443.15.00		10 %							11 %			
8443.16.00		10 %							11 %			
8443.17.00		10 %							11 %			
8443.19.00		10 %							11 %			
8443.31.00		5 %							22 %			
8443.32.00		5 %							22 %			
8443.39.00		5 %							11 %			
8443.91.00		10 %							11 %			
8443.99.00		5 %							11 %			
8444.00.00		10 %							11 %			
8445.11.00		10 %							11 %			
8445.12.00		10 %							11 %			

Codification statistique	UC	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM	
8445.13.00		10 %							11 %			
8445.19.00		10 %							11 %			
8445.20.00		10 %							11 %			
8445.30.00		10 %							11 %			
8445.40.00		10 %							11 %			
8445.90.00		10 %							11 %			
8446.10.00		10 %							11 %			
8446.21.00		10 %							11 %			
8446.29.00		10 %							11 %			
8446.30.00		10 %							11 %			
8447.11.00		10 %							11 %			
8447.12.00		10 %							11 %			
8447.20.00		10 %							11 %			
8447.90.00		10 %							11 %			
8448.11.00		10 %							11 %			
8448.19.00		10 %							11 %			
8448.20.00		10 %							11 %			
8448.31.00		10 %							11 %			
8448.32.00		10 %							11 %			
8448.33.00		10 %							11 %			
8448.39.00		10 %							11 %			
8448.42.00		10 %							11 %			
8448.49.00		10 %							11 %			
8448.51.00		10 %							11 %			
8448.59.00		10 %							11 %			
8449.00.00		10 %							11 %			
8450.11.00	NMB	10 %							22 %			
8450.12.00	NMB	10 %							22 %			
8450.19.00	NMB	10 %							22 %			
8450.20.00	NMB	10 %							22 %			
8450.90.00		10 %							22 %			
8451.10.00		10 %							11 %			
8451.21.00		10 %							11 %			
8451.29.00		10 %							11 %			
8451.30.00		10 %							11 %			
8451.40.00		10 %							11 %			
8451.50.00		10 %							11 %			
8451.80.00		10 %							11 %			
8451.90.00		10 %							11 %			
8452.10.00	NMB	10 %							22 %			
8452.21.00	NMB	10 %							11 %			
8452.29.00	NMB	10 %							11 %			
8452.30.00		10 %							11 %			
8452.90.00		10 %							11 %			
8453.10.00		EX							11 %			
8453.20.00		10 %							11 %			
8453.80.00		EX							11 %			
8453.90.00		EX							11 %			
8454.10.00		EX							11 %			
8454.20.00		EX							11 %			
8454.30.00		EX							11 %			
8454.90.00		EX							11 %			
8455.10.00		EX							11 %			
8455.21.00		EX							11 %			
8455.22.00		EX							11 %			
8455.30.00		EX							11 %			
8455.90.00		EX							11 %			
8456.11.00	NMB	5 %							11 %			
8456.12.00	NMB	5 %							11 %			
8456.20.00	NMB	5 %							11 %			
8456.30.00	NMB	5 %							11 %			
8456.40.00	NMB	5 %							11 %			
8456.50.00	NMB	5 %							11 %			
8456.90.00	NMB	5 %							11 %			
8457.10.00	NMB	5 %							11 %			
8457.20.00	NMB	5 %							11 %			
8457.30.00	NMB	5 %							11 %			
8458.11.00	NMB	5 %							11 %			
8458.19.00	NMB	5 %							11 %			
8458.91.00	NMB	5 %							11 %			
8458.99.00	NMB	5 %							11 %			
8459.10.00	NMB	5 %							11 %			
8459.21.00	NMB	5 %							11 %			

Codification statistique	UC	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM	
8459.29.00	NMB	5 %							11 %			
8459.31.00	NMB	5 %							11 %			
8459.39.00	NMB	5 %							11 %			
8459.41.00	NMB	5 %							11 %			
8459.49.00	NMB	5 %							11 %			
8459.51.00	NMB	5 %							11 %			
8459.59.00	NMB	5 %							11 %			
8459.61.00	NMB	5 %							11 %			
8459.69.00	NMB	5 %							11 %			
8459.70.00	NMB	5 %							11 %			
8460.12.00	NMB	5 %							11 %			
8460.19.00	NMB	5 %							11 %			
8460.22.00	NMB	5 %							11 %			
8460.23.00	NMB	5 %							11 %			
8460.24.00	NMB	5 %							11 %			
8460.29.00	NMB	5 %							11 %			
8460.31.00	NMB	5 %							11 %			
8460.39.00	NMB	5 %							11 %			
8460.40.00	NMB	5 %							11 %			
8460.90.00	NMB	5 %							11 %			
8461.20.00	NMB	5 %							11 %			
8461.30.00	NMB	5 %							11 %			
8461.40.00	NMB	5 %							11 %			
8461.50.00	NMB	5 %							11 %			
8461.90.00	NMB	5 %							11 %			
8462.11.00		5 %							11 %			
8462.19.00		5 %							11 %			
8462.22.00	NMB	5 %							11 %			
8462.23.00	NMB	5 %							11 %			
8462.24.00	NMB	5 %							11 %			
8462.25.00	NMB	5 %							11 %			
8462.26.00	NMB	5 %							11 %			
8462.29.00	NMB	5 %							11 %			
8462.32.00		5 %							11 %			
8462.33.00		5 %							11 %			
8462.39.00		5 %							11 %			
8462.42.00		5 %							11 %			
8462.49.00		5 %							11 %			
8462.51.00		5 %							11 %			
8462.59.00		5 %							11 %			
8462.61.00		5 %							11 %			
8462.62.00		5 %							11 %			
8462.63.00		5 %							11 %			
8462.69.00		5 %							11 %			
8462.90.00		5 %							11 %			
8463.10.00		5 %							11 %			
8463.20.00		5 %							11 %			
8463.30.00		5 %							11 %			
8463.90.00		5 %							11 %			
8464.10.00		10 %							11 %			
8464.20.00		10 %							11 %			
8464.90.00		10 %							11 %			
8465.10.00		EX							11 %			
8465.20.00		EX							11 %			
8465.91.00		EX							11 %			
8465.92.00		EX							11 %			
8465.93.00		EX							11 %			
8465.94.00		EX							11 %			
8465.95.00		EX							11 %			
8465.96.00		EX							11 %			
8465.99.00		EX							11 %			
8466.10.00		10 %							11 %			
8466.20.00		10 %							11 %			
8466.30.00		10 %							11 %			
8466.91.00		10 %							11 %			
8466.92.00		10 %							11 %			
8466.93.00		10 %							11 %			
8466.94.00		10 %							11 %			
8467.11.00		10 %							22 %			
8467.19.00		10 %							22 %			
8467.21.00		10 %							22 %			
8467.22.00		10 %							22 %			
8467.29.00		10 %							22 %			
8467.81.00		10 %							22 %			
8467.89.00		10 %							22 %			
8467.91.00		10 %							22 %			
8467.92.00		10 %							22 %			
8467.99.00		10 %							22 %			
8468.10.00		5 %							22 %			

Codification statistique	UC	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM	
8468.20.00		5 %							11 %			
8468.80.00		5 %							11 %			
8468.90.00		5 %							11 %			
8470.10.00	NMB	5 %							11 %			
8470.21.00	NMB	5 %							11 %			
8470.29.00	NMB	5 %							11 %			
8470.30.00	NMB	5 %							11 %			
8470.50.00	NMB	5 %							11 %			
8470.90.00	NMB	5 %							11 %			
8471.30.00		5 %							22 %			
8471.41.00		5 %							22 %			
8471.49.00		5 %							22 %			
8471.50.00		5 %							22 %			
8471.60.00		5 %							22 %			
8471.70.00		5 %							22 %			
8471.80.00		5 %							22 %			
8471.90.00		5 %							22 %			
8472.10.00		5 %							11 %			
8472.30.00		5 %							11 %			
8472.90.00		5 %							11 %			
8473.21.00		5 %							11 %			
8473.29.00		5 %							11 %			
8473.30.00		5 %							22 %			
8473.40.00		5 %							11 %			
8473.50.00		5 %							11 %			
8474.10.00		EX							11 %			
8474.20.00		EX							11 %			
8474.31.00		EX							11 %			
8474.32.00		EX							11 %			
8474.39.00		EX							11 %			
8474.80.00		EX							11 %			
8474.90.00		EX							11 %			
8475.10.00		EX							11 %			
8475.21.00		EX							11 %			
8475.29.00		EX							11 %			
8475.90.00		EX							11 %			
8476.21.00		10 %							11 %			
8476.29.00		10 %							11 %			
8476.81.00		10 %							11 %			
8476.89.00		10 %							11 %			
8476.90.00		10 %							11 %			
8477.10.00		EX							11 %			
8477.20.00		EX							11 %			
8477.30.00		EX							11 %			
8477.40.00		EX							11 %			
8477.51.00		EX							11 %			
8477.59.00		EX							11 %			
8477.80.00		10 %							11 %			
8477.90.00		EX							11 %			
8478.10.00		10 %							11 %			
8478.90.00		10 %							11 %			
8479.10.00		10 %							11 %			
8479.20.00		EX							11 %			
8479.30.00		EX							11 %			
8479.40.00		5 %							11 %			
8479.50.00		5 %							11 %			
8479.60.00		5 %							11 %			
8479.71.00		10 %							11 %			
8479.79.00		10 %							11 %			
8479.81.00		EX							11 %			
8479.82.00		EX							11 %			
8479.83.00		10 %							11 %			
8479.89.00		10 %							11 %			
8479.90.00		10 %							11 %			
8480.10.00		EX							11 %			
8480.20.00		EX							11 %			
8480.30.00		10 %							11 %			
8480.41.00		EX							11 %			
8480.49.00		EX							11 %			
8480.50.00		EX							11 %			
8480.60.00		EX							11 %			
8480.71.00		EX							11 %			
8480.79.00		EX							11 %			
8481.10.00		10 %							11 %			
8481.20.00		5 %							11 %			

Codification statistique	UC	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM	
8481.30.00		5 %							11 %			
8481.40.00		5 %							11 %			
8481.80.00		5 %							11 %			
8481.90.00		5 %							11 %			
8482.10.00		10 %							11 %			
8482.20.00		10 %							11 %			
8482.30.00		10 %							11 %			
8482.40.00		10 %							11 %			
8482.50.00		10 %							11 %			
8482.80.00		10 %							11 %			
8482.91.00		10 %							11 %			
8482.99.00		10 %							11 %			
8483.10.00		5 %							11 %			
8483.20.00		5 %							11 %			
8483.30.00		5 %							11 %			
8483.40.00		5 %							11 %			
8483.50.00		5 %							11 %			
8483.60.00		5 %							11 %			
8483.90.00		5 %							11 %			
8484.10.00		5 %							11 %			
8484.20.00		5 %							11 %			
8484.90.00		5 %							11 %			
8485.10.00		5 %							11 %			
8485.20.00		5 %							11 %			
8485.30.00		5 %							11 %			
8485.80.00		5 %							11 %			
8485.90.00		5 %							11 %			
8486.10.00		5 %							11 %			
8486.20.00		5 %							11 %			
8486.30.00		5 %							11 %			
8486.40.00		5 %							11 %			
8486.90.00		5 %							11 %			
8487.10.00		5 %							22 %			
8487.90.00		10 %							11 %			

CHAPITRE 85

MACHINES, APPAREILS ET MATERIELS ELECTRIQUES ET LEURS PARTIES ; APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU REPRODUCTION DU SON, APPAREILS D'ENRREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DES IMAGES ET DU SON EN TELEVISION, ET PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES APPAREILS

Notes.

1.- Sont exclues de ce Chapitre :

a) les couvertures, coussins, chancelières et articles similaires chauffés électriquement; les vêtements, chaussures, chauffe oreilles et autres articles chauffés électriquement se portant sur la personne;
b) les ouvrages en verre du n° 70.11;
c) les machines et appareils du n° 84.86;
d) les aspirateurs des types utilisés en médecine, en chirurgie ou pour l'art dentaire ou vétérinaire (n° 90.18);
e) les meubles chauffés électriquement du Chapitre 94.

2. Les articles susceptibles de relever des n°s 85.01 à 85.04, d'une part, et des n°s 85.11, 85.12, 85.40, 85.41 ou 8542, d'autre part, sont classés dans ces cinq dernières positions.

Toutefois, les mutateurs à vapeur de mercure à cuve métallique restent compris au n° 85.04.

3.- Au sens du n° 85.07, l'expression accumulateurs électriques comprend également les accumulateurs présentés avec des éléments auxiliaires qui contribuent à la fonction de stockage et de fourniture d'énergie remplie par l'accumulateur ou qui sont destinés à protéger ce dernier de dommages éventuels, tels que des connecteurs électriques, des dispositifs de contrôle de la température (des thermistors, par exemple) et des dispositifs de protection du circuit. Ils peuvent également comporter une partie de l'enveloppe protectrice des appareils auxquels ils sont destinés.

4. Le n° 85.09 couvre, sous réserve qu'il s'agisse d'appareils électromécaniques des types communément utilisés à des usages domestiques :

a) les cireuses à parquets, broyeurs et mélangeurs pour aliments, presse-fruits et presse-légumes, de tous poids;

b) les autres appareils d'un poids maximal de 20 kg, à l'exclusion des ventilateurs et des hottes aspirantes à extraction ou à recyclage à ventilateur incorporé, même filtrantes (n° 84.14), des essoreuses centrifuges à linge (n° 84.21), des machines à laver la vaisselle (n° 84.22), des machines à laver le linge (n° 84.50), des machines à repasser (n°s 84.20 ou 84.51, selon qu'il s'agit de calandres ou non), des machines à coudre (n° 84.52), des ciseaux électriques (n° 84.67) et des appareils électrothermiques (n° 85.16).

5.- Au sens du n° 85.17, on entend par téléphones intelligents les téléphones pour réseaux cellulaires, équipés d'un système d'exploitation conçu pour assurer les fonctions d'une machine automatique de traitement de l'information telles que le téléchargement et le fonctionnement de manière simultanée de plusieurs applications, y compris des applications tierces, et même dotés d'autres fonctionnalités telles qu'un appareil photographique numérique ou un système de navigation.

6. Au sens du n° 85.23 :

a) on entend par dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs ("cartes mémoire flash" ou "cartes à mémoire électronique flash", par exemple) les dispositifs de stockage ayant une fiche de connexion, comportant, sous une même enveloppe, une ou plusieurs mémoires flash ("E^2PROM FLASH", par exemple), sous forme de circuits intégrés, montés sur une carte de circuits imprimés. Ils peuvent comporter un contrôleur se présentant sous la forme d'un circuit intégré et des composants discrets passifs comme des condensateurs et des résistances;

b) l'expression cartes intelligentes s'entend des cartes qui comportent, noyés dans la masse, un ou plusieurs circuits intégrés électroniques (un microprocesseur, une mémoire vive (RAM) ou une mémoire morte (ROM)) sous forme de puces. Ces cartes peuvent être munies des contacts, d'une bande magnétique ou d'une antenne intégrée mais ne contiennent pas d'autres éléments de circuit actifs ou passifs.

7.- Au sens du n° 85.24, on entend par modules d'affichage à écran plat les dispositifs ou appareils destinés à afficher des informations, équipés au minimum d'un écran d'affichage, qui sont conçus pour être incorporés dans des articles relevant d'autres positions avant leur utilisation. Les écrans de visualisation des modules d'affichage à écran plat peuvent notamment -

mais pas seulement - être plats, incurvés, flexibles, pliables ou extensibles. Les modules d'affichage à écran plat peuvent incorporer des éléments supplémentaires, y compris ceux nécessaires à la réception de signaux vidéo et à la répartition de ces signaux en pixels sur l'écran. Toutefois, le n° 85.24 ne comprend pas les modules d'affichage dotés de composants destinés à convertir des signaux vidéo (par exemple, un circuit intégré pour scaler, un circuit intégré pour décodeur ou un processeur d'application) ou qui ont pris le caractère de marchandises d'autres positions.
Aux fins du classement des modules d'affichage à écran plat définis dans la présente Note, le n° 85.24 a priorité sur toute autre position de la Nomenclature.

8. On considère comme circuits imprimés au sens du n° 85.34 les circuits obtenus en disposant sur un support isolant, par tout procédé d'impression (incrustation, électrodéposition, morsure, notamment) ou par la technologie des circuits dits à couche, des éléments conducteurs, des contacts ou d'autres composants imprimés (inductances, résistances, capacités, par exemple) seuls ou combinés entre eux selon un schéma préétabli, à l'exclusion de tout élément pouvant produire, redresser, moduler ou amplifier un signal électrique (éléments à semi conducteur, par exemple).

L'expression circuits imprimés ne couvre ni les circuits combinés avec des éléments autres que ceux obtenus au cours du processus d'impression, ni les résistances, condensateurs ou inductances discrets. Toutefois, les circuits imprimés peuvent être munis d'éléments de connexion non imprimés.

Les circuits à couche (mince ou épaisse) comportant des éléments passifs et actifs obtenus au cours du même processus technologique relèvent du n° 85.42.

9. Aux fins du n° 85.36, on entend par connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques les connecteurs qui servent simplement à aligner mécaniquement les fibres optiques bout-à-bout dans un système numérique à ligne. Ils ne remplissent aucune autre fonction telle que l'amplification, la régénération ou la modification d'un signal.

10. Le n° 85.37 ne comprend pas les dispositifs sans fil à rayons infrarouges pour la commande à distancedes appareils récepteurs de télévision et d'autres appareils électriques (n° 85.43).

11.- Au sens du n° 85.39, l'expression sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED) couvre :

a) Les modules à diodes émettrices de lumière (LED), qui sont des sources lumineuses électriques basées sur les diodes émettrices de lumière (LED), disposées en circuits électriques et comportant des éléments électriques, mécaniques, thermiques ou optiques. Ils contiennent aussi des éléments discrets actifs ou passifs ou des articles des n°s 85.36 ou 85.42 dans le but de fournir l'alimentation ou de contrôler la puissance. Les modules à diodes émettrices de lumière (LED) ne possèdent pas de culot conçu pour être facilement installé ou remplacé dans un luminaire et pour permettre le contact électrique et la fixation mécanique.

b) Les lampes et tubes à diodes émettrices de lumière (LED), qui sont des sources lumineuses électriques composées d'un ou plusieurs modules à LED, contenant d'autres éléments tels que des éléments électriques, mécaniques, thermiques ou optiques. Ils se distinguent des modules à diodes émettrices de lumière (LED) par leur culot conçu pour être facilement installé ou remplacé dans un luminaire et pour permettre le contact électrique et la fixation mécanique.

12. Au sens des n°s 85.41 et 85.42, on considère comme :

a) 1°) Dispositifs à semi-conducteur, les dispositifs dont le fonctionnement repose sur la variation de la résistivité sous l'influence d'un champ électrique ou les transducteurs à semi-conducteur.
Les dispositifs à semi-conducteur peuvent également inclure un assemblage de plusieurs éléments, même équipés de dispositifs actifs ou passifs dont la fonction est auxiliaire.Les transducteurs à semi-conducteur, aux fins de cette définition, sont les capteurs à semi-conducteur, les actionneurs à semi-conducteur, les résonateurs à semi-conducteur et les oscillateurs à semi-conducteur, qui sont des types de dispositifs discrets à semi-conducteur, qui remplissent une fonction intrinsèque, qui peuvent convertir tout type de phénomène physique ou chimique ou une action en signal électrique ou convertir un signal électrique en tout type de phénomène physique ou une action.
Tous les éléments composant un transducteur sont réunis de façon pratiquement indissociable et peuvent également comprendre des matériaux indissociables nécessaires à la construction ou au fonctionnement d'un dispositif à semi-conducteur.

Aux fins de la présente définition :

1) L'expression à semi-conducteur signifie construit ou fabriqué sur un substrat de semi-conducteur ou constitué de matériaux à base de semi-conducteur, fabriqués au moyen de la technologie de semi-conducteurs, dans lesquels le substrat ou matériaux semi-conducteur joue un rôle critique et irremplaçable sur la fonction et les performances du transducteur et dont le fonctionnement est basé sur les propriétés semi conductrices, physiques, électriques, chimiques et optiques.

2) Les phénomènes physiques ou chimiques ont trait à des phénomènes tels que la pression, les ondes sonores, l'accélération, la vibration, le mouvement, l'orientation, la contrainte, l'intensité de champ magnétique, l'intensité de champ électrique, la lumière, la radioactivité, l'humidité, le fluage, la concentration de produits chimiques, etc.

3) Les capteurs à semi-conducteur sont un type de dispositifs à semi-conducteur constitués par des structures microélectroniques ou mécaniques qui sont créées dans la masse ou à la surface d'un semi-conducteur et dont la fonction est de détecter des quantités physiques ou chimiques et de les convertir en signaux électriques produits par les variations résultantes de propriétés électriques ou une déformation de la structure mécanique.

4) Les actionneurs à semi-conducteur sont un type de dispositifs àsemi-conducteur constitués par des structures microélectroniques et mécaniques qui sont créées dans la masse ou à la surface d'un semi-conducteur et dont la fonction est de convertir les signaux électriques en mouvement physique.

5) Les résonateurs à semi-conducteurs sont un type de dispositifs à semi-conducteur constitués par des structures microélectroniques et mécaniques qui sont créées dans la masse ou à la surface d'un semi-conducteur et dont la fonction est de générer une oscillation mécanique ou électrique d'une fréquence prédéfinie qui dépend de la géométrie physique de ces structures en réponse à un signal électrique externe.

6) Les oscillateurs à semi-conducteurs sont un type de dispositifs à semi-conducteur constitués par des structures microélectroniques ou mécaniques qui sont créées dans la masse ou à la surface d'un semi-conducteur et dont la fonction est de générer une oscillation mécanique ou électrique d'une fréquence prédéfinie qui dépend de la géométrie physique de ces structures.

2°) Les diodes émettrices de lumière (LED) sont des dispositifs à semi-conducteur fabriqués à partir de matériaux semi-conducteurs, qui transforment l'énergie électrique en rayonnements visibles, infrarouges ou ultraviolets, même connectées électriquement entre elles et même combinées avec des diodes de protection. Les diodes émettrices de lumière (LED) du n° 85.41 ne comportent pas d'éléments dans le but de fournir l'alimentation ou de contrôler la puissance;

b) Circuits intégrés :

1°) les circuits intégrés monolithiques dans lesquels les éléments du circuit (diodes, transistors, résistances, capacités, inductances, etc.) sont créés dans la masse (essentiellement) et à la surface d'un matériau semi conducteur (par exemple, silicium dopé, arséniure de gallium, silicium-germanium, phosphorure d'indium), formant un tout indissociable;

2°) les circuits intégrés hybrides réunissant, de façon pratiquement indissociable, par interconnexions ou câbles de liaison, sur un même substrat isolant (verre, céramique, etc.) des éléments passifs (résistances, capacités, inductances, etc.), obtenus par la technologie des circuits à couche mince ou épaisse et des éléments actifs (diodes, transistors, circuits intégrés monolithiques, etc.) obtenus par la technologie des semi conducteurs. Ces circuits peuvent inclure également des composants discrets;

3°) les circuits intégrés à puces multiples constitués de deux ou plusieurs circuits intégrés monolithiques interconnectés, combinés de façon pratiquement indissociables, reposant ou non sur un ou plusieurs substrats isolants et comportant ou non des broches, mais sans autres éléments de circuit actifs ou passifs.
Aux fins du classement des articles définis dans la présente Note, les n°s 85.41 et 85.42 ont priorité sur toute autre position de la Nomenclature, à l'exception du n° 85.23 susceptible de les couvrir en raison notamment de leur fonction.

4°) les circuits intégrés à composants multiples, qui sont des combinaisons d'un ou plusieurs circuits intégrés monolithiques, hybrides ou à puces multiples et comprenant au moins un des composants suivants : capteurs, actionneurs, oscillateurs, résonateurs au silicium, même combinés entre eux, ou composants assurant les fonctions des articles susceptibles de relever des n°s 85.32, 85.33, 85.41, ou des inducteurs susceptibles de relever du n° 85.04, et qui sont réunis de façon pratiquement indissociable en un seul corps comme un circuit intégré, pour former un composant du type de ceux utilisés pour être assemblés sur une carte de circuit imprimé ou un autre support, en reliant les broches, fils de connexion, rotules, pastilles, bosses ou disques.

Aux fins de la présente définition :

1. Les composants peuvent être discrets, fabriqués indépendamment les uns des autres, puis assemblés en un circuit intégré à composants multiples ou intégrés à d'autres composants.

2. L'expression au silicium signifie que le composant est fabriqué sur un substrat de silicium ou constitué de matières à base de silicium ou encore fabriqué sur une puce de circuit intégré.

3. a) Les capteurs au silicium sont constitués par des structures microélectroniques ou mécaniques qui sont créées dans la masse ou à la surface d'un semi-conducteur et dont la fonction est de détecter des phénomènes physiques ou chimiques et de les convertir en signaux électriques lorsque se produisent des variations de propriétés électriques ou une déformation de la structure mécanique. Les phénomènes physiques ou chimiques ont trait à des phénomènes tels que la pression, les ondes sonores, l'accélération, la vibration, lemouvement, l'orientation, la contrainte,l'intensité de champ magnétique, l'intensité de champ électrique, la lumière, la radioactivité, l'humidité, le fluage, la concentration de produits chimiques, etc.

b) Les actionneurs au silicium sont constitués par des structures microélectroniques et mécaniques qui sont créées dans la masse ou à la surface d'un semi-conducteur et dont la fonction est de convertir les signaux électriques en mouvement physique.

c) Les résonateurs au silicium sont des composants qui sont constitués par des structures microélectroniques ou mécaniques qui sont créées dans la masse ou à la surface d'un semi-conducteur et dont la fonction est de générer une oscillation mécanique ou électrique d'une fréquence prédéfinie qui dépend de la géométrie physique de ces structures en réponse à un apport externe.

d) Les oscillateurs au silicium sont des composants actifs constitués par des structures microélectroniques ou mécaniques qui sont créées dans la masse ou à la surface d'un semi-conducteur et dont la fonction est de générer une oscillation mécanique ou électrique d'une fréquence prédéfinie qui dépend de la géométrie physique de ces structures.

Notes de sous-positions.

1.- Le n° 8525.81 comprend uniquement les caméras de télévision, les appareils photographiques numériques et les caméscopes ultrarapides qui possèdent une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :
- vitesse d'enregistrement supérieure à 0,5 mm par microseconde;
- résolution temporelle de 50 nanosecondes ou moins;

- fréquence d'image excédant 225.000 images par seconde.

2.- En ce qui concerne le n° 8525.82, les caméras résistant aux rayonnements sont conçues ou blindées de façon à pouvoir fonctionner dans des environnements soumis à des rayonnements élevés. Ces caméras sont conçues pour résister à une dose de rayonnement totale de plus de 50 × 103 Gy (silicium) (5 × 106 rad (silicium)) sans que leur fonctionnement soit altéré.

3.- La sous-position 8525.83 couvre les caméras de télévision, les appareils photographiques numériques et les caméscopes à vision nocturne qui utilisent une photocathode pour convertir la lumière naturelle disponible en électrons qui peuvent être amplifiés et convertis pour produire une image visible. Cette sous-position exclut les caméras à imagerie thermique (n° 8525.89, généralement).

4.- Le n° 8517.12 couvre uniquement les radiocassettes avec amplificateur incorporé, sans haut-parleur incorporé, pouvant fonctionner sans source d'énergie électrique extérieure et dont les dimensions n'excèdent pas 170 mm x 100 mm x 45 mm.

5.- Au sens des n°s 8549.11 à 8549.19, on entend par piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage ceux qui sont devenues inutilisables en tant que tels par suite de bris, découpage, usure ou autres motifs ou qui ne sont pas susceptibles d'être rechargés.

Notes complémentaires.

1. On entend par appareils à usage professionnel au sens de la sous-position n°8521.10 A, les appareils dits "broadcast" répondant à la fois aux critères suivants :

- bande passante supérieure à 3,5 Mhz
- résolution horizontale supérieure ou égale à 260 lignes
- rapport signal/bruit égal ou supérieur à 46 db.

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
8501	**Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes**		
8501.10	- Moteurs d'une puissance n'excédant pas 37,5 W		8501.10.00
8501.20	- Moteurs universels d'une puissance excédant 37,5 W		8501.20.00
	- Autres moteurs à courant continu; machines génératrices à courant continu, autres que les machines génératrices photovoltaïques :		
8501.31	-- D'une puissance n'excédant pas 750 W		8501.31.00
8501.32	-- D'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 75 KW		8501.32.00
8501.33	-- D'une puissance excédant 75 KW mais n'excédant pas 375 KW		8501.33.00
8501.34	-- D'une puissance excédant 375 KW		8501.34.00
8501.40	- Autres moteurs à courant alternatif, monophasés		8501.40.00
	- Autres moteurs à courant alternatif, polyphasés :		
8501.51	-- D'une puissance n'excédant pas 750 W		8501.51.00
8501.52	-- D'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 75 KW		8501.52.00
8501.53	-- D'une puissance excédant 75 KW		8501.53.00
	- Machines génératrices à courant alternatif (alternateurs), autres que les machines génératrices photovoltaïques :		
8501.61	-- D'une puissance n'excédant pas 75 kVA		8501.61.00
8501.62	-- D'une puissance excédant 75 kVA mais n'excédant pas 375 kVA		8501.62.00
8501.63	-- D'une puissance excédant 375 kVA mais n'excédant pas 750 kVA		8501.63.00
8501.64	-- D'une puissance excédant 750 kVA		8501.64.00
	- Machines génératrices photovoltaïques à courant continu :		
8501.71	-- D'une puissance n'excédant pas 50 W		8501.71.00
8501.72	-- D'une puissance excédant 50 W		8501.72.00
8501.80	-- Machines génératrices photovoltaïques à courant alternatif		8501.80.00
8502	**Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques**		
	- Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par compression (moteurs diésel ou semi-diésel) :		
8502.11	-- D'une puissance n'excédant pas 75 kVA		8502.11.00
8502.12	-- D'une puissance excédant 75 kVA mais n'excédant pas 375 kVA		8502.12.00
8502.13	-- D'une puissance excédant 375 kVA		8502.13.00
8502.20	- Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par étincelles (moteurs à explosion)		8502.20.00
	- Autres groupes électrogènes :		
8502.31	-- A énergie éolienne		8502.31.00
8502.39	-- Autres		8502.39.00
8502.40	- Convertisseurs rotatifs électriques		8502.40.00
8503	**Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines des n°s**		8503.00.00
8503.00	**85.01 ou 85.02**		
8504	**Transformateurs électriques, convertisseurs électriques statiques (redresseurs, par exemple), bobines de réactance et selfs**		
8504.10	- Ballasts pour lampes ou tubes à décharge		8504.10.00
	- Transformateurs à diélectrique liquide :		
8504.21	-- D'une puissance n'excédant pas 650 kVA		8504.21.00
8504.22	-- D'une puissance excédant 650 kVA mais n'excédant pas 10.000 kVA		8504.22.00
8504.23	-- D'une puissance excédant 10.000 kVA		8504.23.00
	- Autres transformateurs :		
8504.31	-- D'une puissance n'excédant pas 1 kVA		8504.31.00
8504.32	-- D'une puissance excédant 1 kVA mais n'excédant pas 16 kVA		8504.32.00
8504.33	-- D'une puissance excédant 16 kVA mais n'excédant pas 500 kVA		8504.33.00
8504.34	-- D'une puissance excédant 500 kVA		8504.34.00
8504.40	- Convertisseurs statiques :		
	-- Pour panneaux photovoltaïques		8504.40.10
	-- Autres		8504.40.90
8504.50	- Autres bobines de réactance et autres selfs		8504.50.00
8504.90	- Parties		8504.90.00
8505	**Electro-aimants; aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation; plateaux, mandrins et dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation; accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques; tête de levage électromagnétiques**		
	- Aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation :		
8505.11	-- En métal		8505.11.00
8505.19	-- Autres		8505.19.00
8505.20	- Accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques		8505.20.00
8505.90	- Autres, y compris les parties		8505.90.00
8506	**Piles et batteries de piles électriques**		

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
8506.10	- Au bioxyde de manganèse		8506.10.00
8506.30	- A l'oxyde de mercure		8506.30.00
8506.40	- A l'oxyde d'argent		8506.40.00
8506.50	- Au lithium		8506.50.00
8506.60	- A l'air-zinc		8506.60.00
8506.80	- Autres piles et batteries de piles		8506.80.00
8506.90	- Parties		8506.90.00
8507	**Accumulateurs électriques, y compris les séparateurs, même de forme carrée ou rectangulaire**		
8507.10	- Au plomb, des types utilisés pour le démarrage des moteurs à piston		
	-- A électrolytes gélifiés ou stabilisés		8507.10.20
	-- Autres :		
	A - Pour véhicules aériens du n°88.02		8507.10.91
	B - Pour les motocycles du n°87.11		8507.10.92
	C - Autres		8507.10.99
8507.20	- Autres accumulateurs au plomb :		
	I) Batteries solaires		
	A) à plaques positives tubulaires		8507.20.11
	B) autres batteries solaires		8507.20.19
	II) A électrolytes gélifiés ou stabilisés		8507.20.20
	III) Autres :		
	A - Pour les véhicules aériens du n°88.02		8507.20.91
	B - Pour les élévateurs électriques		8507.20.93
	C - pour voiturettes électriques		8507.20.94
	D - Autres		8507.20.99
8507.30	- Au nickel-cadmium		8507.30.00
8507.40	- Au nickel-fer		8507.40.00
8507.50	- Au nickel-hydrure métallique		8507.50.00
8507.60	- Au lithium-ion		8507.60.00
8507.80	- Autres accumulateurs		8507.80.00
8507.90	- Parties		8507.90.00
8508	**Aspirateurs**		
	- A moteur électrique incorporé :		
8508.11	-- D'une puissance n'excédant pas 1.500 W et dont le volume du réservoir n'excède pas 20 l	NMB	8508.11.00
8508.19	-- Autres	NMB	8508.19.00
8508.60	- Autres aspirateurs	NMB	8508.60.00
8508.70	- Parties		8508.70.00
8509	**Appareils électromécaniques à moteur électrique incorporé, à usage domestique, autres que les aspirateurs du n° 85.08.**		
8509.40	- Broyeurs et mélangeurs pour aliments; presse-fruits et presse-légumes		8509.40.00
8509.80	- Autres appareils		8509.80.00
8509.90	- Parties		8509.90.00
8510	**Rasoirs, tondeuses et appareils à épiler, à moteur électrique incorporé**		
8510.10	- Rasoirs	NMB	8510.10.00
8510.20	- Tondeuses	NMB	8510.20.00
8510.30	- Appareils à épiler		8510.30.00
8510.90	- Parties		8510.90.00
8511	**Appareils et dispositifs électriques d'allumage ou de démarrage pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumages ou de chauffage, démarreurs, par exemple); génératrices (dynamos, alternateurs, par exemple) et conjoncteurs-disjoncteurs utilisés sur ces moteurs**		
8511.10	- Bougies d'allumage		8511.10.00
8511.20	- Magnétos; dynamos-magnétos; volants magnétiques		8511.20.00
8511.30	- Distributeurs; bobines d'allumage		8511.30.00
8511.40	- Démarreurs, même fonctionnant comme génératrices		8511.40.00
8511.50	- Autres génératrices		8511.50.00
8511.80	- Autres appareils et dispositifs		8511.80.00
8511.90	- Parties		8511.90.00
8512	**Appareils électriques d'éclairage ou de signalisation (à l'exclusion des articles du n°85.39), essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée électriques, des types utilisés pour cycles ou automobiles**		
8512.10	- Appareils d'éclairage ou de signalisation visuelle des types utilisés pour les bicyclettes		8512.10.00
8512.20	- Autres appareils d'éclairage ou de signalisation visuelle		8512.20.00
8512.30	- Appareils de signalisation acoustique		8512.30.00
8512.40	- Essuie-glaces, dégrivreurs et dispositifs anti-buée :		
	-- Essuie-glaces		8512.40.10
	-- Dégivreurs et dispositifs anti-buée		8512.40.20
8512.90	- Parties		8512.90.00

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
8513	**Lampes électriques portatives, conçues pour fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, par exemple), autres que les appareils d'éclairage du n° 85.12**		
8513.10	- Lampes		8513.10.00
8513.90	- Parties		8513.90.00
8514	**Fours électriques industriels ou de laboratoires, y compris ceux fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques; autres appareils industriels ou de laboratoires pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques**		
8514.10	- Fours à résistances (à chauffage indirect) :		
8514.11	-- Presses isostatiques à chaud		8514.11.00
8514.19	-- Autres		8514.19.00
8514.20	- Fours fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques		8514.20.00
	- Autres fours :		
8514.31	-- Fours à faisceau d'électrons		8514.31.00
8514.32	-- Fours à plasma et fours à arc sous vide		8514.32.00
8514.39	--Autres		8514.39.00
8514.40	- Autres appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques		8514.40.00
8514.90	- Parties		8514.90.00
8515	**Machines et appareils pour le brasage ou le soudage (même pouvant couper), électriques (y compris ceux aux gaz chauffés électriquement) ou opérant par laser ou autres faisceaux de lumière ou de photons, par ultra-sons, par faisceaux d'électrons, par impulsions magnétiques ou au jet de plasma; machines et appareils électriques pour la projection à chaud de métaux ou de cermets**		
	- Machines et appareils pour le brasage for ou tendre :		
8515.11	-- Fers et pistolets à braser		8515.11.00
8515.19	-- Autres		8515.19.00
	- Machines et appareils pour le soudage des métaux par résistance :		
8515.21	-- Entièrement ou partiellement automatiques		8515.21.00
8515.29	-- Autres		8515.29.00
	- Machines et appareils pour le soudage des métaux à l'arc ou à jet de plasma :		
8515.31	-- Entièrement ou partiellement automatiques		8515.31.00
8515.39	-- Autres		8515.39.00
8515.80	- Autres machines et appareils		8515.80.00
8515.90	- Parties		8515.90.00
8516	**Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, par exemple) ou pour sécher les mains; fers à repasser électriques; autre appareils électrothermiques pour usages domestiques; résistances chauffantes, autres que celles du n°85.45**		
8516.10	- Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques		8516.10.00
	- Appreils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires :		
8516.21	-- Radiateurs à accumulation		8516.21.00
8516.29	-- Autres		8516.29.00
	- Appareils électrothermiques pour la coiffure ou pour sécher les mains :		
8516.31	-- Sèche-cheveux		8516.31.00
8516.32	-- Autres appareils pour la coiffure		8516.32.00
8516.33	-- Appareils pour sécher les mains		8516.33.00
8516.40	- Fers à repasser électriques		8516.40.00
8516.50	- Fours à micro-ondes		8516.50.00
8516.60	- Autre fours ; cuisinières réchaud (y compris les tables de cuisson), grils et rôtissoires		8516.60.00
	- Autres appareils électrothermiques :		
8516.71	-- Appareils pour la préparation du café ou du thé		8516.71.00
8516.72	-- Grille-pain		8516.72.00
8516.79	-- Autres		8516.79.00
8516.80	- Résistances chauffautes		8516.80.00
8516.90	- Parties		8516.90.00
8517	**Postes téléphoniques d'usagers, y compris les téléphones intelligents et autres téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil; autres appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu), autres que ceux des n°s 84.43, 85.25, 85.27 ou 85.28.**		
	- Postes téléphoniques d'usagers, y compris les téléphones intelligents et autres téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil :		
8517.11	-- Postes téléphoniques d'usagers par fil à combinés sans fil		8517.11.00
8517.13	-- Téléphones intelligents		8517.13.00
8517.14	-- Autres téléphones pour réseaux cellulaires ou autres réseaux sans fil		8517.14.00
8517.18	-- Autres		8517.18.00
	- Autres appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu) :		
8517.61	-- Stations de base		8517.61.00

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
8517.62	-- Appareils pour la réception, la conversion et l'émission, la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils de commutation et de routage		8517.62.00
8517.69	-- Autres		8517.69.00
	- Parties :		
8517.71	-- Antennes et réflecteurs d'antennes de tous types; parties reconnaissables comme étant utilisées conjointement avec ces articles		8517.71.00
8517.79	-- Autres		8517.79.00
8518	**Microphones et leurs supports; haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes; casques d'écoute et écouteurs, même combinés avec un microphone, et ensembles ou assortiments constitués par un microphone et un ou plusieurs haut-parleurs; amplificateurs électriques d'audiofréquence; appareils électriques d'amplification du son**		
8518.10	- Microphones et leurs supports		8518.10.00
	- Haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes :		
8518.21	-- Haut-parleur unique monté dans son enceinte		8518.21.00
8518.22	-- Haut-parleurs multiples montés dans la même enceinte		8518.22.00
8518.29	-- Autres		8518.29.00
8518.30	- Casques d'écoute et écouteurs, même combinés avec un microphone, et ensembles ou assortiments constitués par un microphone et un ou plusieurs haut-parleurs;		8518.30.00
8518.40	- Amplificateurs électriques d'audio-fréquence		8518.40.00
8518.50	- Appareils électriques d'amplification du son		8518.50.00
8518.90	- Parties		8518.90.00
8519	**Appareils d'enregistrement du son; appareils de reproduction du son; appareils d'enregistrement et de reproduction du son.**		
8519.20	- Appareils fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par d'autres moyens de paiement		8519.20.00
8519.30	- Platines tourne-disques		8519.30.00
8519.50	- Répondeurs téléphoniques		8519.50.00
	- Autres appareils :		
8519.81	-- Utilisant un support magnétique, optique ou à semi-conducteur		8519.81.00
8519.89	-- Autres		8519.89.00
8521	**Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques, même incorporant un récepteur de signaux vidéophoniques**		
8521.10	- A bandes magnétiques		8521.10.00
8521.90	- Autres :		
	A) Lecteur de vidéo disque laser		8521.90.10
	B) Autres		8521.90.20
8522	**Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux appareils des n°s 85.19 ou 85.21**		
8522.10	- Lecteurs phonographiques		8522.10.00
8522.90	- Autres		8522.90.00
8523	**Disques, bandes, dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs, "cartes intelligentes" et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, même enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, à l'exclusion des produits du Chapitre 37.**		
	- Supports magnétiques :		
8523.21	-- Cartes munies d'une piste magnétique		8523.21.00
8523.29	-- Autres :		
	A) Bandes magnétiques		
	1) Non enregistrées		8523.29.15
	2) Autres :		
	a) destinées aux ordinateurs du n°84.71		8523.29.21
	b) comportant l'enregistrement d'oeuvres littéraires ou pédagogiques		8523.29.22
	c) autres		8523.29.23
	B) Autres :		
	1) Non enregistrées		8523.29.91
	2) Autres		8523.29.99
8523.41	- Supports optiques :		
	A) Disques pour systèmes de lecture à faisceau laser :		
	1) Non enregistrés		8523.41.11
	2) Autres :		
	a) destinés aux ordinateurs du n°84.71		
	aa) comportant des logiciels de jeux électroniques		8523.41.13
	bb) autres		8523.41.14
	b) Autres		8523.41.90
8523.49	B) Autres :		
	1) Non enregistrés		8523.49.91
	2) Autres		8523.49.99
	- Supports à semi-conducteur :		
8523.51	-- Dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs		8523.51.00

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
8523.52	-- "Cartes intelligentes"		8523.52.00
8523.59	-- Autres		8523.59.00
8523.80	- Autres		8523.80.00
8524	**Modules d'affichage à écran plat, même comprenant des écrans tactiles**		
	- Sans pilotes ni circuits de commande :		
8524.11	-- A cristaux liquides		8524.11.00
8524.12	-- A diodes émettrices de lumière organiques (OLED)		8524.12.00
8524.19	-- Autres		8524.19.00
	- Autres :		
8524.91	-- A cristaux liquides		8524.91.00
8524.92	-- A diodes émettrices de lumière organiques (OLED)		8524.92.00
8524.99	-- Autres		8524.99.00
8525	**Appareils d'émission pour la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son; cameras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes.**		
8525.50	- Appareils d'émission	NMB	8525.50.00
8525.60	- Appareils d'émission incorporant un appareil de réception	NMB	8525.60.00
8525.80	- Caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes :		
8525.81	-- Ultrarapides, mentionnés dans la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre	NMB	8525.81.00
8525.82	-- Autres, résistants aux rayonnements, mentionnés dans la Note 2 de sous-positions du présent Chapitre	NMB	8525.82.00
8525.83	-- Autres, à vision nocturne, mentionnés dans la Note 3 de sous- positions du présent Chapitre	NMB	8525.83.00
8525.89	-- Autres	NMB	8525.89.00
8526	**Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar), appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande**		
8526.10	- Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar)		8526.10.00
	- Autres :		
8526.91	-- Appareils de radionavigation		8526.91.00
8526.92	-- Appareils de radiotélécommande		8526.92.00
8527	**Appareils récepteurs pour la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie.**		
	- Appareils récepteurs de radiodiffusion pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure :		
8527.12	-- Radiocassettes de poche	NMB	8527.12.00
8527.13	-- Autres appareils combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son	NMB	8527.13.00
8527.19	-- Autres	NMB	8527.19.00
	- Appareils récepteurs de radiodiffusion ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie extérieure, du type utilisé dans les véhicules automobiles :		
8527.21	-- Combinés à un appareils d'enregistrement ou de reproduction du son	NMB	8527.21.00
8527.29	-- Autres	NMB	8527.29.00
	- Autres :		
8527.91	-- Combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son	NMB	8527.91.00
8527.92	-- Non combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son mais combinés à un appareil d'horlogerie	NMB	8527.92.00
8527.99	-- Autres	NMB	8527.99.00
8528	**Moniteurs et projecteurs, n'incorporant pas d'appareil de réception de télévision; appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images.**		
	- Moniteurs à tube cathodique :		
8528.42	-- Aptes à être connectés directement à une machine automatique de traitement de l'information du n° 84.71 et conçus pour être utilisés avec celle-ci	NMB	8528.42.00
8528.49	-- Autres	NMB	8528.49.00
	- Autres moniteurs :		
8528.52	-- Aptes à être connectés directement à une machine automatique de traitement de l'information du n° 84.71 et conçus pour être utilisés avec celle-ci	NMB	8528.52.00
8528.59	-- Autres	NMB	8528.59.00
	- Projecteurs :		
8528.62	-- Aptes à être connectés directement à une machine automatique de traitement de l'information du n° 84.71 et conçus pour être utilisés avec celle-ci	NMB	8528.62.00
8528.69	-- Autres	NMB	8528.69.00
	- Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images :		
8528.71	-- Non conçus pour incorporer un dispositif d'affichage ou un écran vidéo		
	A) Décodeurs de canaux télévisuels	NMB	8528.71.10
	B) Autres		8528.71.90
8528.72	-- Autres, en couleurs		
	A) Télévision portative à cristaux liquides, même combinée à un magnétoscope ou une radio	NMB	8528.72.10
	B) Autres	NMB	8528.72.90
8528.73	-- Autres, en monochromes		
	A) Télévision portative à cristaux liquides, même combinée à un magnétoscope ou une radio	NMB	8528.73.10
	B) Autres	NMB	8528.73.90

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
8529	**Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n°s 85.24 à 85.28**		
8529.10	- Antennes et réflecteurs d'antenne de tous types; parties reconnaissables comme étant utilisées conjointement avec ces article		
	A) Pour réception par satellite		8529.10.10
	B) de type Yagi ou "Rateau"	NMB	8529.10.20
8529.90	- Autres		8529.90.00
8530	**Appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission de messages), de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, ou voies routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes (autres que ceux du N°86.08)**		
8530.10	- Appareils pour voies ferrées ou similaires		8530.10.00
8530.80	- Autres appareils		8530.80.00
8530.90	- Parties		8530.90.00
8531	**Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, par exemple), autres que ceux des n°85.12 ou 85.30**		
8531.10	- Avertisseurs électriques contre le vol ou l'incendie et appareils similaires		8531.10.00
8531.20	- Panneaux indicateurs incorporant des dispositifs à cristaux liquides (LCD) ou à diodes émettrices de lumière (LED)		8531.20.00
8531.80	- Autres appareils		8531.80.00
8531.90	- Parties		8531.90.00
8532	**Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables**		
8532.10	- Condensateurs fixes conçus pour les réseaux électriques de 50/60 Hz et capables d'absorber une puissance réactive égale ou supérieure à 0,5 kvar (condensateurs de puissance)		8532.10.00
	- Autres condensateurs fixes :		
8532.21	-- Au tantale		8532.21.00
8532.22	-- Electrolytiques à l'aluminium		8532.22.00
8532.23	-- A diélectrique en céramique, à une seule couche		8532.23.00
8532.24	-- A diélectrique en céramique, multicouches		8532.24.00
8532.25	-- A diélectrique en papier ou en matières plastiques		8532.25.00
8532.29	-- Autres		8532.29.00
8532.30	- Condensateurs variables ou ajustables		8532.30.00
8532.90	- Parties		8532.90.00
8533	**Résistances électriques non chauffantes (y compris les rhéostats et les potentiomètres)**		
8533.10	- Résistances fixes au carbone, agglomérées ou à couche		8533.10.00
	- Autres résistances fixes :		
8533.21	-- Pour une puissance n'excédant pas 20 W		8533.21.00
8533.29	-- Autres		8533.29.00
	- Résistances variables (y compris les rhéostats et les potentiomètres) bobinées :		
8533.31	-- Pour une puissance n'excédant pas 20 W		8533.31.00
8533.39	-- Autres		8533.39.00
8533.40	- Autres résistances variables (y compris les rhéostats et les potentiomètres)		8533.40.00
8533.90	- Parties		8533.90.00
8534	**Circuits imprimés**		8534.00.00
8534.00			
8535	**Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, coupe-circuit, parafoudres, limiteurs de tension, parasurtenseurs, prises de courant et autres connecteurs, boîtes jonction, par exemple), pour une tension excédant 1.000 volts.**		
8535.10	- Fusibles et coupe-circuits à fusibles		8535.10.00
	- Disjoncteurs :		
8535.21	-- Pour une tension inférieure à 72,5 KV		8535.21.00
8535.29	-- Autres		8535.29.00
8535.30	- Sectionneurs et interrupteurs		8535.30.00
8535.40	- Parafoudres, limiteurs de tension et parasurtenseurs		8535.40.00
8535.90	- Autres		8535.90.00
8536	**Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuit, parasurtenseurs, fiches et prises de courant, douilles pour lampe et autres connecteurs, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension n'excédant pas 1.000 volts; connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques.**		
8536.10	- Fusibles et coupe-circuits à fusibles		8536.10.00
8536.20	- Disjoncteurs		8536.20.00
8536.30	- Autres appareils pour la protection des circuits électriques		8536.30.00
	- Relais :		
8536.41	-- Pour une tension n'excédant pas 60 V		8536.41.00

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
8536.49	-- Autres		8536.49.00
8536.50	- Autres interrupteurs, sectionneurs et commutateurs		8536.50.00
	- Douilles pour lampes, fiches et prises de courant :		
8536.61	-- Douilles pour lampes		8536.61.00
8536.69	-- Autres		8536.69.00
8536.70	- Connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques		8536.70.00
8536.90	- Autres appareils		8536.90.00
8537	**Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports comportant plusieurs appareils des n°s 85.35 ou 85.36, pour la commande ou la distribution électrique, y compris ceux incorporant des instruments ou appareils du Chapitre 90 ainsi que les appareils à commande numérique, autres que les appareils de commutation du n°85.17**		
8537.10	- Pour une tension n'excédant pas 1.000 V		8537.10.00
8537.20	- Pour une tension excédant 1.000 V		8537.20.00
8538	**Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n°s 85.35, 85.36 ou 85.37**		
8538.10	- Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports du n°85.37, dépourvues de leurs appareils		8538.10.00
8538.90	- Autres		8538.90.00
8539	**Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge, y compris les articles dits "phares et projecteurs scellés" et les lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc; sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED).**		
8539.10	- Articles dits "phares et projecteurs scellés"		8539.10.00
	- Autres lampes et tubes à incandescence, à l'exclusion de ceux à rayons ultraviolets ou infrarouges :		
8539.21	-- Halogène, au tungstène		8539.21.00
8539.22	-- Autres, d'une puissance n'excédant pas 200 W et d'une tension excédant 100 V		8539.22.00
8539.29	-- Autres		8539.29.00
	- Lampes et tubes à décharge, autres qu'à rayons ultraviolets :		
8539.31	-- Fluorescents, à cathode chaude		8539.31.00
8539.32	-- Lampes à vapeur de mercure ou de sodium; lampes à halogènure métallique		8539.32.00
8539.39	-- Autres		8539.39.00
	- Lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc :		
8539.41	-- Lampes à arc		8539.41.00
8539.49	-- Autres		8539.49.00
	- Sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED) :		
8539.51	-- Modules à diodes émettrices de lumière (LED)		8539.51.00
8539.52	-- Lampes et tubes à diodes émettrices de lumière (LED)		8539.52.00
8539.90	- Parties		8539.90.00
8540	**Lampes, tubes et valves électroniques à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode (lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz, tubes redresseurs à vapeur de mercure, tubes cathodiques, tubes et valves pour caméras de télévision, par exemple), autres que ceux du n°85.39**		
	- Tubes cathodiques pour récepteurs de télévision, y compris pour moniteurs vidéo :		
8540.11	-- En couleurs		8540.11.00
8540.12	-- En monochromes		8540.12.00
8540.20	- Tubes pour caméras de télévision; tubes convertisseurs ou intensificateurs d'images; autres tubes à photocathode		8540.20.00
8540.40	- Tubes de visualisation des données graphiques en monochromes; tubes de visualisation des données graphiques, en couleurs avec un écran phosphorique d'espacement à points inférieur à 0,4 mm		8540.40.00
8540.60	- Autres tubes cathodiques		8540.60.00
	- Tubes pour hyperfréquences (magnétrons, klistrons, tubes à ondes progressives, carcinotrons, par exemple), à l'exclusion des tubes commandés par grille :		
8540.71	-- Magnétrons		8540.71.00
8540.79	-- Autres		8540.79.00
	- Autres lampes, tubes et valves :		
8540.81	-- Tubes de réception et d'amplification		8540.81.00
8540.89	-- Autres		8540.89.00
	- Parties :		
8540.91	-- De tubes cathodiques		8540.91.00
8540.99	-- Autres		8540.99.00
8541	**Dispositifs à semi-conducteur (par exemple, diodes, transistors, transducteurs à semi-conducteur); dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux; diodes émettrices de lumière (LED), même assemblées avec d'autres diodes émettrices de lumière (LED); cristaux piézo-électriques montés.**		
8541.10	- Diodes, autres que les photodiodes et diodes émettrices de lumière (LED)		8541.10.00
	- Transistors, autres que les phototransistors :		
8541.21	-- A pouvoir de dissipation inférieur à 1 W		8541.21.00
8541.29	-- Autres		8541.29.00
8541.30	- Thryristors, diacs et triacs, autres que les dispositifs photosensibles		8541.30.00
8541.40	- Dispositifs photosensibles à semi-conducteurs, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux; diodes émettrices de lumière (LED) :		

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
8541.41	-- Diodes émettrices de lumière (LED)s		8541.41.00
8541.42	-- Cellules photovoltaïques non assemblées en modules ni constituées en panneaux		8541.42.00
8541.43	-- Cellules photovoltaïques assemblées en modules ou constituées en panneaux		8541.43.00
8541.49	-- Autres		8541.49.00
8541.50	- Autres dispositifs à semi-conducteur :		
8541.51	-- Transducteurs à semi-conducteur		8541.51.00
8541.59	-- Autres		8541.59.00
8541.60	- Cristaux piézo-électriques montés		8541.60.00
8541.90	- Parties		8541.90.00
8542	**Circuits intégrés électroniques.**		
	- Circuits intégrés électroniques :		
8542.31	-- Processeurs et contrôleurs, même combinés avec des mémoires, des convertisseurs, des circuits logiques, des amplificateurs, des horloges, des circuits de synchronisation ou dautres circuits		8542.31.00
8542.32	-- Mémoires		8542.32.00
8542.33	-- Amplificateurs		8542.33.00
8542.39	-- Autres		8542.39.00
8542.90	- Parties		8542.90.00
8543	**Machines et appareils électriques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre**		
8543.10	- Accélérateurs de particules		8543.10.00
8543.20	- Générateurs de signaux		8543.20.00
8543.30	- Machines et appareils de galvanoplastie, électrolyse ou électrophorèse		8543.30.00
8543.40	- Cigarettes électroniques et dispositifs de vaporisation électriques personnels similaires		8543.40.00
8543.70	- Autres machines et appareils		8543.70.00
8543.90	- Parties		8543.90.00
8544	**Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même incorporant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion**		
	- Fils pour bobinages :		
8544.11	-- En cuivre		8544.11.00
8544.19	-- Autres		8544.19.00
8544.20	- Câbles coaxiaux et autres conducteurs électriques coaxiaux		8544.20.00
8544.30	- Jeux de fils pour bougies d'allumage et autres jeux de fils des types utilisés dans les moyens de transport		8544.30.00
	- Autres conducteurs électriques, pour tensions n'excédant pas 1.000 V :		
8544.42	-- Munis de pièces de connexion		8544.42.00
8544.49	-- Autres		8544.49.00
8544.60	- Autres conducteurs électriques pour tensions excédant 1.000 V		8544.60.00
8544.70	- câbles de fibres optiques		8544.70.00
8545	**Electrodes en charbon, relais en charbon, charbons pour lampes ou pour piles et autres articles en graphite ou en autres carbones, avec ou sans métal, pour usages électriques**		
	- Electrodes :		
8545.11	-- Des types utilisés pour fours		8545.11.00
8545.19	-- Autres		8545.19.00
8545.20	- Balais		8545.20.00
8545.90	- Autres		8545.90.00
8546	**Isolateurs en toutes matières pour l'électricité**		
8546.10	- En verre		8546.10.00
8546.20	- En céramique		8546.20.00
8546.90	- Autres		8546.90.00
8547	**Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines et appareils ou installations électriques, autres que les isolateur du n°85.46; tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement**		
8547.10	- Pièces isolantes en céramique		8547.10.00
8547.20	- Pièces isolantes en matières plastiques		8547.20.00
8547.90	- Autres		8547.90.00
8548 8548.00	**- Parties électriques de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent Chapitre.**		8548.00.00
8549	**Déchets et débris électriques et électroniques.**		
8549.10	- Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques; piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage :		
8549.11	-- Déchets et débris d'accumulateurs au plomb et à l'acide; accumulateurs au plomb et à l'acide hors d'usage		8549.11.00
8549.12	-- Autres, contenant du plomb, du cadmium ou du mercure		8549.12.00
8549.13	-- Triés par type de composant chimique et ne contenant ni plomb, ni cadmium ni mercure		8549.13.00

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
8549.14	-- En vrac et ne contenant ni plomb, ni cadmium ni mercure		8549.14.00
8549.19	-- Autres		8549.19.00
8549.20	- Des types utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux :		
8549.21	-- Contenant des piles et batteries de piles électriques, des accumulateurs électriques, des interrupteurs à mercure, du verre de tubes cathodiques et autres verres activés, ou des composants électriques ou électroniques contenant du cadmium, du mercure, du plomb ou des polychlorobiphényles (PCB)		8549.21.00
8549.29	-- Autres		8549.29.00
8549.30	- Autres assemblages électriques et électroniques et les cartes de circuits imprimés :		
8549.31	-- Contenant des piles et batteries de piles électriques, des accumulateurs électriques, des interrupteurs à mercure, du verre de tubes cathodiques et autres verres activés, ou des composants électriques ou électroniques contenant du cadmium, du mercure, du plomb ou des polychlorobiphényles (PCB)		8549.31.00
8549.39	-- Autres		8549.39.00
8549.90	- Autres :		
8549.91	-- Contenant des piles et batteries de piles électriques, des accumulateurs électriques, des interrupteurs au mercure, du verre de tubes cathodiques et autres verres activés, ou des composants électriques ou électroniques contenant du cadmium, du mercure, du plomb ou des polychlorobiphényles (PCB)		8549.91.00
8549.99	-- Autres		8549.99.00

CHAPITRE 85

MACHINES, APPAREILS ET MATERIELS ELECTRIQUES ET LEURS PARTIES ; APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU REPRODUCTION DU SON, APPAREILS D'ENRREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DES IMAGES ET DU SON EN TELEVISION, ET PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES APPAREILS

Codification statistique	UC	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM	
8501.10.00		10 %							11 %			
8501.20.00		10 %							11 %			
8501.31.00		10 %							11 %			
8501.32.00		10 %							11 %			
8501.33.00		10 %							11 %			
8501.34.00		10 %							11 %			
8501.40.00		10 %							11 %			
8501.51.00		10 %							11 %			
8501.52.00		10 %							11 %			
8501.53.00		10 %							11 %			
8501.61.00		10 %							11 %			
8501.62.00		10 %							11 %			
8501.63.00		10 %							11 %			
8501.64.00		10 %							11 %			
8501.71.00		10 %							11 %			
8501.72.00		10 %							11 %			
8501.80.00		10 %							11 %			
8502.11.00		10 %							11 %			
8502.12.00		10 %							11 %			
8502.13.00		10 %							11 %			
8502.20.00		10 %							11 %			
8502.31.00		10 %							11 %			
8502.39.00		10 %							11 %			
8502.40.00		10 %							11 %			
8503.00.00		10 %							11 %			
8504.10.00		10 %							11 %			
8504.21.00		10 %							11 %			
8504.22.00		10 %							11 %			
8504.23.00		10 %							11 %			
8504.31.00		10 %							11 %			
8504.32.00		10 %							11 %			
8504.33.00		10 %							11 %			
8504.34.00		10 %							11 %			
8504.40.10		10 %							3 %			
8504.40.90		10 %							11 %			
8504.50.00		10 %							11 %			
8504.90.00		10 %							11 %			
8505.11.00		10 %							11 %			
8505.19.00		10 %							11 %			
8505.20.00		10 %							22 %			
8505.90.00		10 %							11 %			
8506.10.00		10 %				5 %			22 %			
8506.30.00		10 %				5 %			22 %			
8506.40.00		10 %				5 %			22 %			
8506.50.00		10 %				5 %			22 %			
8506.60.00		10 %				5 %			22 %			
8506.80.00		10 %				5 %			22 %			
8506.90.00		10 %				5 %			22 %			
8507.10.20		10 %				5 %			22 %			
8507.10.91		10 %				5 %			22 %			
8507.10.92		10 %				5 %			22 %			
8507.10.99		10 %				5 %			22 %		30 %	
8507.20.11		10 %				5 %			22 %			
8507.20.19		10 %				5 %			22 %		25 %	
8507.20.20		10 %				5 %			22 %			
8507.20.91		10 %				5 %			22 %			

Codification statistique	UC	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM	
8507.20.93		10 %				5 %			22 %			
8507.20.94		10 %				5 %			22 %			
8507.20.99		10 %				5 %			22 %		30 %	
8507.30.00		10 %				5 %			22 %			
8507.40.00		10 %				5 %			22 %			
8507.50.00		10 %				5 %			22 %			
8507.60.00		10 %				5 %			22 %			
8507.80.00		10 %				5 %			22 %			
8507.90.00		10 %				5 %			22 %			
8508.11.00	NMB	10 %							22 %			
8508.19.00	NMB	10 %							22 %			
8508.60.00	NMB	10 %							22 %			
8508.70.00		10 %							22 %			
8509.40.00		10 %							22 %			
8509.80.00		10 %							22 %			
8509.90.00		10 %							22 %			
8510.10.00	NMB	10 %							22 %			
8510.20.00	NMB	10 %							22 %			
8510.30.00		10 %							22 %			
8510.90.00		10 %							22 %			
8511.10.00		10 %							22 %			
8511.20.00		10 %							22 %			
8511.30.00		10 %							22 %			
8511.40.00		10 %							22 %			
8511.50.00		10 %							22 %			
8511.80.00		10 %							22 %			
8511.90.00		10 %							22 %			
8512.10.00		10 %							11 %			
8512.20.00		10 %							22 %			
8512.30.00		10 %							22 %			
8512.40.10		10 %							3 %			
8512.40.20		10 %							22 %			
8512.90.00		10 %							22 %			
8513.10.00		10 %							22 %			
8513.90.00		10 %							22 %			
8514.11.00		5 %							11 %			
8514.19.00		5 %							11 %			
8514.20.00		5 %							11 %			
8514.31.00		5 %							11 %			
8514.32.00		5 %							11 %			
8514.39.00		5 %							11 %			
8514.40.00		5 %							11 %			
8514.90.00		5 %							11 %			
8515.11.00		5 %							11 %			
8515.19.00		5 %							11 %			
8515.21.00		5 %							11 %			
8515.29.00		5 %							11 %			
8515.31.00		5 %							11 %			
8515.39.00		5 %							11 %			
8515.80.00		5 %							11 %			
8515.90.00		5 %							11 %			
8516.10.00		10 %							11 %			
8516.21.00		10 %							11 %			
8516.29.00		10 %							11 %			
8516.31.00		10 %							22 %			
8516.32.00		10 %							22 %			
8516.33.00		10 %							22 %			
8516.40.00		10 %							22 %			
8516.50.00		10 %							22 %			
8516.60.00		10 %							22 %			
8516.71.00		10 %							22 %			
8516.72.00		10 %							22 %			
8516.79.00		10 %							22 %			
8516.80.00		10 %							22 %			
8516.90.00		10 %							22 %			
8517.11.00		10 %							22 %			
8517.13.00		5 %							22 %			
8517.14.00		5 %							22 %			
8517.18.00		10 %							22 %			
8517.61.00		10 %							22 %			
8517.62.00		10 %							22 %			
8517.69.00		10 %							22 %			
8517.71.00		5 %							22 %			
8517.79.00		5 %							22 %			
8518.10.00		10 %							22 %			
8518.21.00		10 %							22 %			

Codification statistique	UC	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM	
8518.22.00		10 %							22 %			
8518.29.00		10 %							22 %			
8518.30.00		10 %							22 %			
8518.40.00		10 %							22 %			
8518.50.00		10 %							22 %			
8518.90.00		10 %							22 %			
8519.20.00		10 %							22 %			
8519.30.00		20 %							22 %			
8519.50.00		10 %							22 %			
8519.81.00		10 %							22 %			
8519.89.00		10 %							22 %			
8521.10.00		10 %							22 %			
8521.90.10		10 %							22 %			
8521.90.20		10 %							22 %			
8522.10.00		20 %							22 %			
8522.90.00		20 %							11 %			
8523.21.00		10 %							11 %			
8523.29.15		10 %							11 %			
8523.29.21		10 %							22 %			
8523.29.22		10 %							3 %			
8523.29.23		10 %							11 %			
8523.29.91		10 %							11 %			
8523.29.99		10 %							11 %			
8523.41.11		10 %							11 %			
8523.41.13		10 %							22 %			
8523.41.14		10 %							11 %			
8523.41.90		10 %							11 %			
8523.49.91		10 %							11 %			
8523.49.99		10 %							11 %			
8523.51.00		10 %							22 %			
8523.52.00		10 %							22 %			
8523.59.00		10 %							11 %			
8523.80.00		10 %							11 %			
8524.11.00		10 %							11 %			
8524.12.00		10 %							11 %			
8524.19.00		10 %							11 %			
8524.91.00		10 %							11 %			
8524.92.00		10 %							11 %			
8524.99.00		10 %							11 %			
8525.50.00	NMB	5 %							11 %			
8525.60.00	NMB	5 %							11 %			
8525.81.00	NMB	10 %							11 %			
8525.82.00	NMB	10 %							11 %			
8525.83.00	NMB	10 %							11 %			
8525.89.00	NMB	10 %							11 %			
8526.10.00		10 %							11 %			
8526.91.00		10 %							11 %			
8526.92.00		10 %							11 %			
8527.12.00	NMB	10 %							22 %			
8527.13.00	NMB	10 %							22 %			
8527.19.00	NMB	10 %							22 %			
8527.21.00	NMB	10 %							22 %			
8527.29.00	NMB	10 %							22 %			
8527.91.00	NMB	10 %							22 %			
8527.92.00	NMB	10 %							22 %			
8527.99.00	NMB	10 %							22 %			
8528.42.00	NMB	5 %							22 %			
8528.49.00	NMB	10 %							22 %			
8528.52.00	NMB	5 %							22 %			
8528.59.00	NMB	10 %							22 %			
8528.62.00	NMB	5 %							22 %			
8528.69.00	NMB	10 %							22 %			
8528.71.10	NMB	10 %							22 %			
8528.71.90		10 %							11 %			
8528.72.10	NMB	10 %							22 %			
8528.72.90	NMB	10 %							11 %			
8528.73.10	NMB	10 %							22 %			
8528.73.90	NMB	10 %							11 %			
8529.10.10		10 %							22 %			
8529.10.20	NMB	10 %							22 %			
8529.90.00		10 %							22 %			
8530.10.00		10 %							11 %			
8530.80.00		10 %							11 %			
8530.90.00		10 %							11 %			
8531.10.00		10 %							11 %			

Codification statistique	UC	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM	
8531.20.00		10 %							11 %			
8531.80.00		10 %							11 %			
8531.90.00		10 %							11 %			
8532.10.00		10 %							11 %			
8532.21.00		10 %							11 %			
8532.22.00		10 %							11 %			
8532.23.00		10 %							11 %			
8532.24.00		10 %							11 %			
8532.25.00		10 %							11 %			
8532.29.00		10 %							11 %			
8532.30.00		10 %							11 %			
8532.90.00		10 %							11 %			
8533.10.00		10 %							11 %			
8533.21.00		10 %							11 %			
8533.29.00		10 %							11 %			
8533.31.00		10 %							11 %			
8533.39.00		10 %							11 %			
8533.40.00		10 %							11 %			
8533.90.00		10 %							11 %			
8534.00.00		10 %							11 %			
8535.10.00		10 %							11 %			
8535.21.00		10 %							11 %			
8535.29.00		10 %							11 %			
8535.30.00		10 %							11 %			
8535.40.00		10 %							11 %			
8535.90.00		10 %							11 %			
8536.10.00		10 %							11 %			
8536.20.00		10 %							11 %			
8536.30.00		10 %							11 %			
8536.41.00		10 %							11 %			
8536.49.00		10 %							11 %			
8536.50.00		10 %							11 %			
8536.61.00		10 %							11 %			
8536.69.00		10 %							11 %			
8536.70.00		10 %							11 %			
8536.90.00		10 %							11 %			
8537.10.00		10 %							11 %			
8537.20.00		10 %							11 %			
8538.10.00		10 %							11 %			
8538.90.00		10 %							11 %			
8539.10.00		10 %							11 %			
8539.21.00		10 %							11 %			
8539.22.00		10 %							11 %			
8539.29.00		10 %							11 %			
8539.31.00		10 %							11 %			
8539.32.00		10 %							11 %			
8539.39.00		10 %							11 %			
8539.41.00		10 %							11 %			
8539.49.00		10 %							11 %			
8539.51.00		10 %							11 %			
8539.52.00		10 %							11 %			
8539.90.00		10 %							11 %			
8540.11.00		10 %							11 %			
8540.12.00		10 %							11 %			
8540.20.00		10 %							11 %			
8540.40.00		10 %							11 %			
8540.60.00		10 %							11 %			
8540.71.00		10 %							11 %			
8540.79.00		10 %							11 %			
8540.81.00		10 %							11 %			
8540.89.00		10 %							11 %			
8540.91.00		10 %							11 %			
8540.99.00		10 %							11 %			
8541.10.00		10 %							11 %			
8541.21.00		10 %							11 %			
8541.29.00		10 %							11 %			
8541.30.00		10 %							11 %			
8541.41.00		10 %							11 %			
8541.42.00		10 %							3 %			
8541.43.00		10 %							3 %			
8541.49.00		10 %							11 %			
8541.51.00		10 %							11 %			
8541.59.00		10 %							11 %			
8541.60.00		10 %							11 %			
8541.90.00		10 %							11 %			
8542.31.00		10 %							11 %			

Codification statistique	UC	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM	
8542.32.00		10 %							11 %			
8542.33.00		10 %							11 %			
8542.39.00		10 %							11 %			
8542.90.00		10 %							11 %			
8543.10.00		10 %							11 %			
8543.20.00		10 %							11 %			
8543.30.00		10 %							11 %			
8543.40.00		10 %							11 %			
8543.70.00		10 %							11 %			
8543.90.00		10 %							11 %			
8544.11.00		10 %							11 %			
8544.19.00		10 %							11 %			
8544.20.00		10 %							11 %			
8544.30.00		10 %							11 %			
8544.42.00		10 %							11 %			
8544.49.00		10 %							11 %			
8544.60.00		10 %							11 %			
8544.70.00		10 %							11 %			
8545.11.00		10 %							11 %			
8545.19.00		10 %							11 %			
8545.20.00		10 %							11 %			
8545.90.00		10 %							11 %			
8546.10.00		10 %							11 %			
8546.20.00		10 %							11 %			
8546.90.00		10 %							11 %			
8547.10.00		10 %							11 %			
8547.20.00		10 %							11 %			
8547.90.00		10 %							11 %			
8548.00.00		10 %							11 %			
8549.11.00		10 %							11 %			
8549.12.00		10 %							11 %			
8549.13.00		10 %							11 %			
8549.14.00		10 %							11 %			
8549.19.00		10 %							11 %			
8549.21.00		10 %							11 %			
8549.29.00		10 %							11 %			
8549.31.00		10 %							11 %			
8549.39.00		10 %							11 %			
8549.91.00		10 %							11 %			
8549.99.00		10 %							11 %			

SECTION XVII

MATERIEL DE TRANSPORT

Notes.

1.- La présente Section ne comprend pas les articles des n°s 95.03 ou 95.08, ni les luges, bobsleighs et similaires (n° 95.06).

2.- Ne sont pas considérés comme parties ou accessoires, même lorsqu'ils sont reconnaissables comme destinés à du matériel de transport :
a) les joints, rondelles et similaires en toutes matières (régime de la matière constitutive ou n°84.84) ainsi que les autres articles en caoutchouc vulcanisé non durci (n°40.16) ;
b) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV) et les articles similaires en matières plastiques (chapitre 39) ;
c) les articles du chapitre 82 (outils) ;
d) les articles du n°83.06 ;
e) les machines et appareils des n°s 84.01 à 84.79, ainsi que leurs parties, à l'exception des radiateurs pour les véhicules de la Section XVII ; les articles des n°s 84.81 ou 84.82 et, pour autant qu'ils constituent des parties intrinsèques de moteurs, les articles du n°84.83 ;
f) les machines et appareils électriques, ainsi que les appareillages et accessoires électriques (chapitre 85) ;
g) les instruments et appareils du chapitre 90 ;
h) les articles du chapitre 91 ;
ij) les armes (chapitre 93) ;
k) les luminaires et appareils d'éclairage et leurs parties, du n°94.05 ;
l) les brosses constituant des éléments de véhicules (n°96.03).

3.- Au sens des chapitre 86 à 88, les références aux parties ou aux accessoires ne couvrent pas les parties ou accessoires qui ne sont pas exclusivement ou principalement destinés aux véhicules ou articles de la présente Section. Lorsqu'une partie ou un accessoire est susceptible de répondre à la fois aux spécifications de deux ou plusieurs positions de la Section, il doit être classé dans la position qui correspond à son usage principal.

4.- Dans la présente Section :
a) les véhicules spécialement conçus pour être utilisés sur route et sur rails sont à classer dans la position appropriée du Chapitre 87 ;
b) les véhicules automobiles amphibies sont à classer dans la position appropriée du Chapitre 87 ;
c) les véhicules aériens spécialement conçus pour pouvoir être utilisés également comme véhicules terrestres sont à classer dans la position appropriée du Chapitre 88.

5.- Les véhicules à coussin d'air sont à classer avec les véhicules les plus analogues :
a) du chapitre 86 s'ils sont conçus pour se déplacer au-dessus d'une voie de guidage (aérotrains) ;
b) du chapitre 87 s'ils sont conçus pour se déplacer au-dessus de la terre ferme ou indifféremment au-dessus de la terre ferme et de l'eau ;
c) du chapitre 89 s'ils sont conçus pour se déplacer au-dessus de l'eau, même s'ils peuvent se poser sur des plages ou des débarcadères ou se déplacer également au-dessus de surfaces glacées.
Les parties et accessoires de véhicules à coussin d'air sont à classer dans les mêmes conditions que ceux des véhicules de la position dans laquelle ils sont rangés par application des dispositions qui précèdent.
Le matériel fixe pour voies d'aérotrains doit être considéré comme du matériel fixe de voies ferrées, et les appareils de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies d'aérotrains comme des appareils de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées.

CHAPITRE 86

VEHICULES ET MATERIELS POUR VOIES FERREES OU SIMILAIRES ET LEURS PARTIES ; APPAREILS MECANIQUES (Y COMPRIS ELECTROMECANIQUES) DE SIGNALISATION POUR VOIES DE COMMUNICATION

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les traverses en bois ou en béton pour voies ferrées ou similaires et les éléments en béton de voies de guidage pour aérotrains (n°s 44.06 ou 68.10),
b) les éléments de voies ferrées en fonte, fer ou acier du n°73.02,
c) les appareils électriques de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande du n°85.30.

2.- Relèvent notamment du n°86.07 :

a) les essieux, roues, essieux montés (trains de roulement), bandages, frettes, centres et autres parties de roues ;
b) les châssis, bogies et bissels ;
c) les boîtes à essieux (boîtes à graisse ou à huile), les dispositifs de freinage de tous genres ;
d) les tampons de chocs, les crochets et autres systèmes d'attelage, les soufflets d'intercirculation ;
e) les articles de carrosserie.

3.- Sous réserve des dispositions de la Note 1 ci-dessus, relèvent notamment du n°86.08 :

a) les voies assemblées, les plaques tournantes et ponts tournants, les butoirs et gabarits ;
b) les disques et plaques mobiles et les sémaphores, les appareils de commande pour passages à niveau, les appareils d'aiguillage au sol, les postes de manoeuvre à distance et autres appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande, même s'ils comportent des dispositifs accessoires pour l'éclairage électrique, pour voies ferrées ou similaires, voies routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes.

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
8601	**Locomotives et locotracteurs, à source extérieure d'électricité ou à accumulateurs électriques**		
8601.10	- A source extérieure d'électricité	NMB	8601.10.00
8601.20	- A accumulateurs électriques	NMB	8601.20.00
8602	**Autres locomotives et locotracteurs; tenders**		
8602.10	- Locomotives diésel-électriques	NMB	8602.10.00
8602.90	- Autres	NMB	8602.90.00
8603	**Automotrices et autorails, autres que ceux du n°86.04**		
8603.10	- A source extérieur d'électricité	NMB	8603.10.00
8603.90	- Autres	NMB	8603.90.00
8604 8604.00	**Véhicules pour l'entretien ou le service des voies férrées ou similaires, même autopropulsées (wagons-ateliers, wagons-grues, wagons équipés de bourreuse à ballast, aligneuses pour voies, voitures d'essais et draisines, par exemple)**	**NMB**	8604.00.00
8605 8605.00	**Voitures à voyageurs, fourgons à bagages, voitures postales et autres voitures spéciales, pour voies férrées ou similaires (à l'exclusion des voitures du n°86.04)**	**NMB**	8605.00.00
8606	**Wagons pour le transport sur rail de marchandises**		
8606.10	- Wagons-citernes et similaires	NMB	8606.10.00
8606.30	- Wagons à déchargement automatique, autres que ceux du n° 8606.10		8606.30.00
	- Autres :		
8606.91	-- Couverts et fermés	NMB	8606.91.00
8606.92	-- Ouverts, à parois non amovibles d'une hauteur excédant 60 cm (tombereaux)	NMB	8606.92.00
8606.99	-- Autres	NMB	8606.99.00
8607	**Parties de véhicules pour voies ferrées ou similaires**		
	- Bogies, bissels, essieux et roues, et leurs parties :		
8607.11	-- Bogies et bissels de traction		8607.11.00
8607.12	-- Autres bogies et bissels		8607.12.00
8607.19	-- Autres, y compris les parties		8607.19.00
	- Freins et leurs parties :		
8607.21	-- Freins à air comprimé et leurs parties		8607.21.00
8607.29	-- Autres		8607.29.00
8607.30	- Crochets et autres systèmes d'attelage, tampons de chocs, et leurs parties		8607.30.00
	- Autres :		
8607.91	-- De locomotives ou de locotracteurs		8607.91.00
8607.99	-- Autres		8607.99.00
8608 8608.00	**Matériel fixe pour voies ferrées ou similaires; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, routières ou fluviales, aires et parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes; leurs parties**		8608.00.00
8609 8609.00	**Cadres et conteneurs (y compris les conteneurs-citernes et leurs conteneurs-réservoirs) spécialement conçus et équipés pour un ou plusieurs modes de transport**		8609.00.00

CHAPITRE 86

VEHICULES ET MATERIELS POUR VOIES FERREES OU SIMILAIRES ET LEURS PARTIES ; APPAREILS MECANIQUES (Y COMPRIS ELECTROMECANIQUES) DE SIGNALISATION POUR VOIES DE COMMUNICATION

Codification statistique	UC	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM	
8601.10.00	NMB	5 %							11 %			
8601.20.00	NMB	5 %							11 %			
8602.10.00	NMB	5 %							11 %			
8602.90.00	NMB	5 %							11 %			
8603.10.00	NMB	5 %							11 %			
8603.90.00	NMB	5 %							11 %			
8604.00.00	NMB	5 %							11 %			
8605.00.00	NMB	5 %							11 %			
8606.10.00	NMB	5 %							11 %			
8606.30.00		5 %							11 %			
8606.91.00	NMB	5 %							11 %			
8606.92.00	NMB	5 %							11 %			
8606.99.00	NMB	5 %							11 %			
8607.11.00		5 %							11 %			
8607.12.00		5 %							11 %			
8607.19.00		5 %							11 %			
8607.21.00		5 %							11 %			
8607.29.00		5 %							11 %			
8607.30.00		5 %							11 %			
8607.91.00		5 %							11 %			
8607.99.00		5 %							11 %			
8608.00.00		10 %							11 %			
8609.00.00		5 %							11 %			

CHAPITRE 87

VEHICULES AUTOMOBILES, TRACTEURS, CYCLES ET AUTRES VEHICULES TERRESTRES, LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas les véhicules conçus pour circuler uniquement sur rails.

2.- On entend par *tracteurs*, au sens du présent Chapitre, les véhicules moteurs essentiellement conçus pour tirer ou pousser d'autres engins, véhicules ou charges, même s'ils comportent certains aménagements accessoires permettant le transport, en corrélation avec leur usage principal, d'outils, de semences, d'engrais, etc.
Les engins et organes de travail conçus pour équiper les tracteurs du n°87.01 en tant que matériel interchangeable suivent leur régime propre, même s'ils sont présentés avec le tracteur, qu'ils soient montés ou non sur celui-ci.
3.- Les châssis de voitures automobiles comportant une cabine entrent dans les n°s 87.02 à 87.04 et non dans le n°87.06.
4.- Le n°87.12 comprend toutes les bicyclettes pour enfants. Les autres cycles pour enfants relèvent du n°95.03.

Note de sous-positions.
1.- Le n° 8708.22 couvre :
a) les pare-brises, vitres arrières et autres glaces, encadrés;
b) les pare-brises, vitres arrières et autres glaces, même encadrés, incorporant des dispositifs chauffants ou autres dispositifs électriques ou électroniques, pour autant qu'ils soient destinés exclusivement ou principalement aux véhicules automobiles des n°s 87.01 à 87.05.

Notes complémentaires.

1.- La position n°87.05 comprend un ensemble de véhicules automobiles, spécialement construits ou transformés, équipés de dispositifs ou appareillages divers les rendant propres à remplir certaines fonctions, distinctes du transport proprement dit. Il s'agit donc de véhicules non essentiellement conçus en vue du transport de personnes ou de marchandises.

Par voiture télégraphique, etc. du TD n°87.05.90.20, on entend les véhicules équipés pour l'émission et la réception.

2.- Relèvent des TD 87.01.91.10, 8701.92.10, 8701.93.10, 8701.94.10, les tracteurs agricoles ou forestiers à trois roues ou plus que leur construction et leur équipement destinent manifestement à être utilisés dans les exploitations agricoles, horticoles ou forestières. Ces véhicules n'ont qu'une vitesse maximale limitée (en général sur route, pas plus de 25 kilomètres à l'heure).

Les tracteurs agricoles sont généralement équipés :

- d'un dispositif hydraulique permettant de relever ou d'abaisser des machines agricoles (herses, charrues, etc.)
- d'une prise de force permettant d'utiliser la puissance du moteur pour faire fonctionner d'autres machines ou outils et
- d'un dispositif d'attelage pour remorques.

Les tracteurs forestiers se caractérisent, en outre, par la présence d'un treuil fixe permettant le débardage des arbres.

3.- Au sens des positions tarifaires n° 8703.21.10, 8703.22.10, 8703.23.11, 8703.23.21, 8703.24.10, 8703.31.10, 87032.10, 8703.33.10, la mention " véhicules spéciaux pour handicapés " s'entend des véhicules conçus pour le transport de personnes handicapées, qu'il s'agisse de véhicules adaptés à la conduite aidée ou au transport de personnes handicapées.

Les véhicules spéciaux desdites positions tarifaires doivent être pourvus d'équipements destinés à permettre leur accessibilité par des personnes handicapées. Ces équipements, fixés à demeure sur le véhicule, consistent généralement en appareils de levage permettant le transfert et le chargement des fauteuils à bord, tels hayons-élévateurs, bras- robot chargeurs, rampes d'accès, d'un plateau élévateur latéral du fauteuil ; etc.

S'agissant de la conduite par une personne handicapée, les véhicules doivent être pourvus d'équipements techniques spécialement adaptés à la conduite aidée.

Il s'agit généralement de l'installation :

- d'un fauteuil roulant de conduite verrouillé à la place du chauffeur,
ou
- de moyens de commandes tels que kit accélérateur et frein.

L'installation d'une boite de vitesse automatique ou d'un dispositif permettant de conduire le véhicule avec une seule main, n'est pas considérée comme suffisante pour conférer le caractère de véhicules spéciaux pour handicapés

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
8701	**Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n°87.09)**		
8701.10	- Tracteurs à essieu simple	NMB	8701.10.00
8701.20	- Tracteurs routiers pour semi-remorques :		
8701.21	-- Uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi- diesel)	NMB	8701.21.00
8701.22	-- Equipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique	NMB	8701.22.00
8701.23	-- Equipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur électrique	NMB	8701.23.00
8701.24	-- Uniquement à moteur électrique pour la propulsion	NMB	8701.24.00
8701.29	-- Autres	NMB	8701.29.00
8701.30	- Tracteurs à chenilles	NMB	8701.30.00
	- Autres, d'une puissance de moteur :		
8701.91	-- N'excédant pas 18 kW		
	A) tracteurs agricoles et forestiers	NMB	8701.91.10
	B) autres	NMB	8701.91.90
8701.92	-- Excédant 18 kW mais n'excédant pas 37 kW		
	A) tracteurs agricoles et forestiers	NMB	8701.92.10
	B) autres	NMB	8701.92.90
8701.93	-- Excédant 37 kW mais n'excédant pas 75 kW		
	A) tracteurs agricoles et forestiers	NMB	8701.93.10
	B) autres	NMB	8701.93.90
8701.94	-- Excédant 75 kW mais n'excédant pas 130 kW		
	A) tracteurs agricoles et forestiers	NMB	8701.94.10
	B) autres	NMB	8701.94.90
8701.95	-- Excédant 130 kW		
	A) tracteurs agricoles et forestiers	NMB	8701.95.10
	B) autres	NMB	8701.95.90
8702	**Véhicules automobiles pour le transport en commun de dix personnes ou plus, chauffeur inclus**		
8702.10	- Uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel)	NMB	8702.10.00
8702.20	- Equipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou demi-diesel) et d'un moteur électrique	NMB	8702.20.00
8702.30	- Equipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur électrique	NMB	8702.30.00
8702.40	- Uniquement à moteur électrique pour la propulsion	NMB	8702.40.00
8702.90	- Autres	NMB	8702.90.00
8703	**Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport des personnes (autres que ceux du n°87.02), y compris les voitures du type "break" et les voitures de courses**		
8703.10	- Véhicules spécialement conçus pour se déplacer sur la neige; véhicules spéciaux pour le transport des personnes sur les terrains de golf et véhicules similaires	NMB	8703.10.00
8703.21	- Autres véhicules, uniquement à moteur à piston à allumage par étincelles :		
	-- D'une cylindrée n'excédant pas 1000 cm3 :		
	A - Véhicules spéciaux pour handicapés	NMB	8703.21.10
	B - Autres	NMB	8703.21.90
	-- D'une cylindrée excédant 1000 cm3 mais n'excédant pas 1500 cm3 :		
	A - Véhicules spéciaux pour handicapés	NMB	8703.22.10
	B - Autres	NMB	8703.22.90
	-- D'une cylindrée excédant 1500 cm3 mais n'excédant pas 3000 cm3 :		
	A - D'une cylindrée inférieure à 2500 cm3 :		
	I. Véhicules spéciaux pour handicapés	NMB	8703.23.11
	II. Autres	NMB	8703.23.19
	B - D'une cylindrée égale ou supérieure à 2500 cm3 :		
8703.23	I. Véhicules spéciaux pour handicapés	NMB	8703.23.21
	II. Autres	NMB	8703.23.29
	-- D'une cylindrée excédant 3000 cm3 :		
	A - Véhicules spéciaux pour handicapés	NMB	8703.24.10
	B - Autres	NMB	8703.24.90
8703.30	- Autres véhicules, uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) :		
	-- D'une cylindrée n'excédant pas 1500 cm3 :		
	A - Véhicules spéciaux pour handicapés	NMB	8703.31.10
	B - Autres	NMB	8703.31.90
	-- D'une cylindrée excédant 1500 cm3 mais n'excédant pas 2500 cm3 :		
	A - Véhicules spéciaux pour handicapés	NMB	8703.32.10
	B - Autres	NMB	8703.32.90
	-- D'une cylindrée excédant 2500 cm3 :		
	A - Véhicules spéciaux pour handicapés	NMB	8703.33.10
	B - Autres	NMB	8703.33.90

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
8703.40	- Autres véhicules, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, autres que ceux pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique :		
	A - Véhicules automobiles hybrides du type électrique/carburant de cylindrée égale ou inférieure à 2.500 cm3	NMB	8703.40.10
	B - Véhicules automobiles hybrides du type électrique/carburant de cylindrée supérieure à 2.500 cm3	NMB	8703.40.20
8703.50	- Autres véhicules, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique, autres que ceux pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique		
	A - Véhicules automobiles hybrides du type électrique/carburant de cylindrée égale ou inférieure à 2.500 cm3	NMB	8703.50.10
	B - Véhicules automobiles hybrides du type électrique/carburant de cylindrée supérieure à 2.500 cm3	NMB	8703.50.20
8703.60	- Autres véhicules, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique		
	A - Véhicules automobiles hybrides du type électrique/carburant de cylindrée égale ou inférieure à 2.500 cm3	NMB	8703.60.10
	B - Véhicules automobiles hybrides du type électrique/carburant de cylindrée supérieure à 2.500 cm3	NMB	8703.60.20
8703.70	- Autres véhicules, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique, pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique		
	A - Véhicules automobiles hybrides du type électrique/carburant de cylindrée égale ou inférieure à 2.500 cm3	NMB	8703.70.10
	B - Véhicules automobiles hybrides du type électrique/carburant de cylindrée supérieure à 2.500 cm3	NMB	8703.70.20
8703.80	- Autres véhicules, équipés uniquement d'un moteur électrique pour la propulsion		8703.80.00
8703.90	- Autres	NMB	8703.90.00
8704	**Véhicules automobiles pour le transport des marchandises**		
8704.10	- Tombereaux automoteurs conçus pour être utilisés en dehors du réseau routier	NMB	8704.10.00
	- Autres, à moteur à piston à allumage par compression (diésel ou semi-diésel) :		
8704.21	-- D'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes	NMB	8704.21.00
8704.22	-- D'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes mais n'excédant pas 20 tonnes	NMB	8704.22.00
8704.23	-- D'un poids en charge maximal excédant 20 tonnes	NMB	8704.23.00
	- Autres, uniquement à moteur à piston à allumage par étincelles :		
8704.31	-- D'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes	NMB	8704.31.00
8704.32	-- D'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes	NMB	8704.32.00
	- Autres, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique :		
8704.41	-- D'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes	NMB	8704.41.00
8704.42	-- D'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes mais n'excédant pas 20 tonnes	NMB	8704.42.00
8704.43	-- D'un poids en charge maximal excédant 20 tonnes	NMB	8704.43.00
	- Autres, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur électrique ::		
8704.51	-- D'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes	NMB	8704.51.00
8704.52	-- D'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes	NMB	8704.52.00
8704.60	- Autres, uniquement à moteur électrique pour la propulsion	NMB	8704.60.00
8704.90	- Autres	NMB	8704.90.00
8705	**Véhicules automobiles à usages spéciaux, autres que ceux principalement conçus pour le transport des personnes ou de marchandises (dépanneuses, camions-grues, voiture de lutte contre l'incendie, camions-bétonnières, voitures balayeuses, voitures épandeuses, voitures-ateliers, voitures radiologiques, par exemple)**		
8705.10	- Camions-grues	NMB	8705.10.00
8705.20	- Derricks automobiles pour le sondage ou le forage	NMB	8705.20.00
8705.30	- Voiture de lutte contre l'incendie	NMB	8705.30.00
8705.40	- Camions-bétonnières	NMB	8705.40.00
8705.90	- Autres :		
	A) Car de radio-reportage	NMB	8705.90.10
	B) Voiture télégraphique, radiotélégraphique, radiotéléphonique	NMB	8705.90.20
	C) Autres	NMB	8705.90.90
8706	**Châssis des véhicules automobiles des n°s 87.01 à 87.05, équipés de leur moteur**		8706.00.00
8706.00			
8707	**Carrosseries des véhicules automobiles des n°s 87.01 à 87.05, y compris les cabines**		
8707.10	- Des véhicules du n°87.03		8707.10.00
8707.90	- Autres		8707.90.00
8708	**Parties et accessoires des véhicules automobiles des n°s 87.01 à 87.05**		
8708.10	- Pare-chocs et leurs parties		8708.10.00
	- Autres parties et accessoires de carrosserie (y compris les cabines) :		
8708.21	-- Ceintures de sécurité		8708.21.00
8708.22	-- Pare-brises, vitres arrières et autres glaces visés à la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre		8708.22.00
8708.29	-- Autres		8708.29.00
8708.30	- Freins et servo-freins; leurs parties		8708.30.00
8708.40	- Boîtes de vitesses et leurs parties		8708.40.00
8708.50	- Ponts avec différentiel, même pourvus d'autres organes de transmission, et essieux porteurs; leurs parties		8708.50.00
8708.70	- Roues, et leurs parties et accessoires		8708.70.00
8708.80	- Systèmes de suspension et leurs parties (y compris les amortisseurs de suspension)		8708.80.00
	- Autres parties et accessoires :		

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
8708.91	-- Radiateurs et leurs parties		8708.91.00
8708.92	-- Silencieux et tuyaux d'échappement; leurs parties :		
	A) en inox		8708.92.20
	B) Autres		
	I. comportant un pot catalytique		8708.92.80
	II. autres		8708.92.90
8708.93	-- Embrayages et leurs parties		8708.93.00
8708.94	-- Volants, colonnes et boîtiers de direction; leurs parties		8708.94.00
8708.95	-- Coussins gonflables de sécurité avec système de gonflage (airbags); leurs parties		8708.95.00
8708.99	-- Autres		8708.99.00
8709	**Chariots automobiles non munis d'un dispositif de levage, des types uilisés dans les usines, les entrepôts, les ports ou les aéroports pour le transport des marchandises sur des courtes distances; chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares; leurs parties**		
	- Chariots :		
8709.11	-- Electriques		8709.11.00
8709.19	-- Autres		8709.19.00
8709.90	- Parties		8709.90.00
8710	**Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non; leurs parties**		8710.00.00
8710.00			
8711	**Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars**		
8711.10	- A moteur à piston, d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm3	NMB	8711.10.00
8711.20	- A moteur à piston, d'une cylindrée excédant 50 cm3 mais n'excédant pas 250 cm3		
	A - D'une cylindrée inférieure à 125 cm3	NMB	8711.20.10
	B - D'une cylindrée égale ou supérieure à 125 cm3	NMB	8711.20.20
8711.30	- A moteur à piston d'une cylindrée excédant 250 cm3 mais n'excédant pas 500 cm3	NMB	8711.30.00
8711.40	- A moteur à piston d'une cylindrée excédant 500 cm3 mais n'excédant pas 800 cm3	NMB	8711.40.00
8711.50	- A moteur à piston d'une cylindrée excédant 800 cm3	NMB	8711.50.00
8711.60	- A moteur électrique pour la propulsion :		
	-- Motocycles (y compris les cyclomoteurs)	NMB	8711.60.10
	-- Cycles	NMB	8711.60.20
8711.90	- Autres	NMB	8711.90.00
8712	**Bicyclettes et autres cycles (y compris les triporteurs), sans moteurs**	**NMB**	8712.00.00
8712.00			
8713	**Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides, même avec moteur et autres mécanismes de propulsion**		
8713.10	- Sans mécanisme de propulsion		8713.10.00
8713.90	- Autres		8713.90.00
8714	**Parties et accessoires des véhicules des n°87.11 à 87.13**		
8714.10	- De motocycles (y compris les cyclomoteurs)		8714.10.00
8714.20	- De fauteuils roulants ou d'autres véhicules pour invalides		8714.20.00
	- Autres :		
8714.91	-- Cadres et fourches, et leurs parties		8714.91.00
8714.92	-- Jante et rayons		8714.92.00
8714.93	-- Moyeux (autres que les moyeux à freins) et pignons de roues libres		8714.93.00
8714.94	-- Freins, y compris les moyeux à freins, et leurs parties		8714.94.00
8714.95	-- Selles		8714.95.00
8714.96	-- Pédales et pédaliers, et leurs parties		8714.96.00
8714.99	-- Autres		8714.99.00
8715	**Landaus, poussettes et voitures similaires pour le transport des enfants, et leurs parties**		8715.00.00
8715.00			
8716	**Remorques et semi-remorques pour tous véhicules; autres véhicules automobiles; leurs parties**		
8716.10	- Remorques et semi-remorques pour l'habitation ou le camping, du type caravane		8716.10.00
8716.20	- Remorques et semi-remorques autochargeuses ou autodéchargeuses, pour usages agricoles		8716.20.00
	- Autres remorques et semi-remorques pour le transport des marchandises :		
8716.31	-- Citernes		8716.31.00
8716.39	-- Autres		8716.39.00
8716.40	- Autres remorques et semi-remorques :		
	A) Comportant des émetteurs de radiodiffusion, de télévision des TD n°85.25, 85.26, 85.27 et 85.28, montés à demeure		8716.40.10
	B) Autres		8716.40.90
8716.80	- Autres véhicules		8716.80.00
8716.90	- Parties		8716.90.00

CHAPITRE 87

VEHICULES AUTOMOBILES, TRACTEURS, CYCLES ET AUTRES VEHICULES TERRESTRES, LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES

Codification statistique	UC	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM	
8701.10.00	NMB	EX							22 %			
8701.21.00	NMB	10 %							22 %			
8701.22.00	NMB	10 %							22 %			
8701.23.00	NMB	10 %							22 %			
8701.24.00	NMB	10 %							22 %			
8701.29.00	NMB	10 %							22 %			
8701.30.00	NMB	10 %							22 %			
8701.91.10	NMB	10 %							22 %			
8701.91.90	NMB	10 %							22 %			
8701.92.10	NMB	10 %							22 %			
8701.92.90	NMB	10 %							22 %			
8701.93.10	NMB	10 %							3 %			
8701.93.90	NMB	10 %							22 %			
8701.94.10	NMB	10 %							3 %			
8701.94.90	NMB	10 %							22 %			
8701.95.10	NMB	10 %							3 %			
8701.95.90	NMB	10 %							22 %			
8702.10.00	NMB	15 %							22 %			
8702.20.00	NMB	15 %							22 %			
8702.30.00	NMB	15 %							22 %			
8702.40.00	NMB	15 %							22 %			
8702.90.00	NMB	15 %							22 %			
8703.10.00	NMB	15 %							22 %			
8703.21.10	NMB	EX							22 %			
8703.21.90	NMB	15 %							22 %			
8703.22.10	NMB	EX							22 %			
8703.22.90	NMB	15 %							22 %			
8703.23.11	NMB	EX							22 %			
8703.23.19	NMB	15 %							22 %			
8703.23.21	NMB	EX							22 %			
8703.23.29	NMB	15 %							22 %			
8703.24.10	NMB	EX							22 %			
8703.24.90	NMB	15 %							22 %			
8703.31.10	NMB	EX							22 %			
8703.31.90	NMB	15 %							22 %			
8703.32.10	NMB	EX							22 %			
8703.32.90	NMB	15 %							22 %			
8703.33.10	NMB	EX							22 %			
8703.33.90	NMB	15 %							22 %			
8703.40.10	NMB	15 %							3 %			
8703.40.20	NMB	15 %							22 %			
8703.50.10	NMB	15 %							3 %			
8703.50.20	NMB	15 %							22 %			
8703.60.10	NMB	15 %							3 %			
8703.60.20	NMB	15 %							22 %			
8703.70.10	NMB	15 %							3 %			
8703.70.20	NMB	15 %							22 %			
8703.80.00		15 %							3 %			
8703.90.00	NMB	15 %							22 %			
8704.10.00	NMB	10 %							22 %			
8704.21.00	NMB	10 %							22 %			
8704.22.00	NMB	10 %							22 %			
8704.23.00	NMB	10 %							22 %			
8704.31.00	NMB	10 %							22 %			
8704.32.00	NMB	10 %							22 %			
8704.41.00	NMB	10 %							22 %			
8704.42.00	NMB	10 %							22 %			
8704.43.00	NMB	10 %							22 %			
8704.51.00	NMB	10 %							22 %			
8704.52.00	NMB	10 %							22 %			
8704.60.00	NMB	10 %							3 %			
8704.90.00	NMB	10 %							22 %			

Codification statistique	UC	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM	
8705.10.00	NMB	10 %							22 %			
8705.20.00	NMB	10 %							22 %			
8705.30.00	NMB	10 %							22 %			
8705.40.00	NMB	10 %							22 %			
8705.90.10	NMB	10 %							22 %			
8705.90.20	NMB	10 %							22 %			
8705.90.90	NMB	10 %							22 %			
8706.00.00		15 %							22 %			
8707.10.00		15 %							22 %			
8707.90.00		15 %							22 %			
8708.10.00		10 %							22 %			
8708.21.00		10 %							22 %			
8708.22.00		10 %							22 %			
8708.29.00		10 %							22 %			
8708.30.00		10 %							22 %			
8708.40.00		10 %							22 %			
8708.50.00		10 %							22 %			
8708.70.00		10 %							22 %			
8708.80.00		10 %							22 %			
8708.91.00		10 %							22 %			
8708.92.20		10 %							22 %			
8708.92.80		10 %							22 %			
8708.92.90		10 %							22 %		20 %	
8708.93.00		10 %							22 %			
8708.94.00		10 %							22 %			
8708.95.00		10 %							22 %			
8708.99.00		10 %							22 %			
8709.11.00		10 %							22 %			
8709.19.00		10 %							22 %			
8709.90.00		10 %							22 %			
8710.00.00		EX							22 %			
8711.10.00	NMB	15 %							22 %			
8711.20.10	NMB	15 %							22 %			
8711.20.20	NMB	15 %							22 %			
8711.30.00	NMB	15 %							22 %			
8711.40.00	NMB	15 %							22 %			
8711.50.00	NMB	15 %							22 %			
8711.60.10	NMB	15 %							22 %			
8711.60.20	NMB	15 %							11 %			
8711.90.00	NMB	15 %							22 %			
8712.00.00	NMB	15 %							11 %			
8713.10.00		10 %							3 %			
8713.90.00		EX							3 %			
8714.10.00		15 %							22 %			
8714.20.00		EX							3 %			
8714.91.00		15 %							22 %			
8714.92.00		15 %							22 %			
8714.93.00		15 %							22 %			
8714.94.00		15 %							22 %			
8714.95.00		15 %							22 %			
8714.96.00		15 %							22 %			
8714.99.00		15 %							22 %			
8715.00.00		10 %							11 %			
8716.10.00		10 %							11 %			
8716.20.00		10 %							11 %			
8716.31.00		10 %							11 %			
8716.39.00		10 %							11 %			
8716.40.10		10 %							11 %			
8716.40.90		10 %							11 %			
8716.80.00		10 %							22 %			
8716.90.00		10 %							22 %			

CHAPITRE 88

NAVIGATION AERIENNE OU SPATIALE

1.- Au sens du présent Chapitre, on entend par véhicule aérien sans pilote tout véhicule aérien, autre que ceux du n° 88.01, conçu pour voler sans pilote à bord. Ils peuvent être conçus pour transporter une charge utile ou équipés d'appareils photographiques numériques intégrés de façon permanente ou d'autres dispositifs leur permettant de remplir des fonctions utilitaires pendant leur vol.
L'expression véhicule aérien sans pilote ne couvre toutefois pas les jouets volants, conçus uniquement pour des fins récréatives (n° 95.03).

Notes de sous-positions.

1.- Par *poids à vide*, pour l'application des n°s 8802.11 à 8802.40, on entend le poids des appareils en ordre normal de vol, à l'exclusion du poids du personnel, du poids du carburant et des équipements divers autres que ceux fixés à demeure.

2. - Pour l'application des n°s 8806.21 à 8806.24 et 8806.91 à 8806.94, on entend par poids maximal au décollage le poids maximal des appareils en ordre normal de vol au décollage, y compris le poids de la charge utile, de l'équipement et du carburant.

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
8801	**Ballons et dirigeables; planeurs, ailes volantes et autres véhicules aériens, non conçus pour la propulsion à moteur.**	**NMB**	8801.00.00
8802	**Autres véhicules aériens (hélicoptères, avions, par exemple), à l'exception des véhicules aériens sans pilote du n° 88.06 ; véhicules spatiaux (y compris les satellites) et leurs véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux**		
	- Hélicoptères :		
8802.11	-- D'un poids à vide n'excédant pas 2.000 kg	NMB	8802.11.00
8802.12	-- D'un poids à vide excédant 2.000 kg	NMB	8802.12.00
8802.20	- Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide n'excédant pas 2.000 kg	NMB	8802.20.00
8802.30	- Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 2.000 kg mais n'excédant pas 15.000 kg	NMB	8802.30.00
8802.40	- Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 15.000 kg	NMB	8802.40.00
8802.60	- Véhicules spatiaux (y compris les satellites) et leurs véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux		8802.60.00
8804	**Parachutes (y compris les parachutes dirigeables et les parapentes) et rotochutes; leurs parties et**		8804.00.00
8804.00	**accessoires**		
8805	**Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires; appareils au sol d'entraînement au vol; leurs parties**		
8805.10	- Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens et leurs parties; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires, et leurs parties		8805.10.00
	- Appareils au sol d'entrainement au vol et leurs parties :		
8805.21	-- Simulateurs de combat aérien et leurs parties		8805.21.00
8805.29	-- Autres		8805.29.00
8806	**Véhicules aériens sans pilote.**		
8806.10	- Conçus pour le transport de passagers	NMB	8806.10.00
	- Autres, conçus uniquement pour être téléguidés :		
8806.21	-- D'un poids maximal au décollage n'excédant pas 250 g	NMB	8806.21.00
8806.22	-- D'un poids maximal au décollage excédant 250 g mais n'excédant pas 7 kg	NMB	8806.22.00
8806.23	-- D'un poids maximal au décollage excédant 7 kg mais n'excédant pas 25 kg	NMB	8806.23.00
8806.24	-- D'un poids maximal au décollage excédant 25 kg mais n'excédant pas 150 kg	NMB	8806.24.00
8806.29	-- Autres	NMB	8806.29.00
	- Autres :		
8806.91	-- D'un poids maximal au décollage n'excédant pas 250 g	NMB	8806.91.00
8806.92	-- D'un poids maximal au décollage excédant 250 g mais n'excédant pas 7 kg	NMB	8806.92.00
8806.93	-- D'un poids maximal au décollage excédant 7 kg mais n'excédant pas 25 kg	NMB	8806.93.00
8806.94	-- D'un poids maximal au décollage excédant 25 kg mais n'excédant pas 150 kg	NMB	8806.94.00
8806.99	-- Autres	NMB	8806.99.00
8807	**Parties des appareils des n°s 88.01, 88.02 ou 88.06**		
8807.10	- Hélices et rotors, et leurs parties		8807.10.00
8807.20	- Trains d'atterrissage et leurs parties		8807.20.00
8807.30	- Autres parties d'avions, d'hélicoptères ou de véhicules aériens sans pilote		8807.30.00
8807.90	- Autres		8807.90.00

CHAPITRE 88

NAVIGATION AERIENNE OU SPATIALE

Codification statistique	UC	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM	
8801.00.00	NMB	10 %							22 %			
8802.11.00	NMB	EX							22 %			
8802.12.00	NMB	EX							22 %			
8802.20.00	NMB	EX							22 %			
8802.30.00	NMB	EX							22 %			
8802.40.00	NMB	EX							22 %			
8802.60.00		EX							22 %			
8804.00.00		10 %							11 %			
8805.10.00		10 %							22 %			
8805.21.00		EX							22 %			
8805.29.00		EX							22 %			
8806.10.00	NMB	EX							22 %			
8806.21.00	NMB	EX							22 %			
8806.22.00	NMB	EX							22 %			
8806.23.00	NMB	EX							22 %			
8806.24.00	NMB	EX							22 %			
8806.29.00	NMB	EX							22 %			
8806.91.00	NMB	EX							22 %			
8806.92.00	NMB	EX							22 %			
8806.93.00	NMB	EX							22 %			
8806.94.00	NMB	EX							22 %			
8806.99.00	NMB	EX							22 %			
8807.10.00		EX							22 %			
8807.20.00		EX							22 %			
8807.30.00		EX							22 %			
8807.90.00		EX							22 %			

CHAPITRE 89

NAVIGATION MARITIME OU FLUVIALE

Notes.

1.- Les bateaux incomplets ou non finis et les coques de bateaux même présentées à l'état démonté ou non monté, ainsi que les bateaux complets démontés ou non montés, sont classés, en cas de doute sur l'espèce des bateaux auxquels ils se rapportent, sous le n° 89.06.

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
8901	**Paquebots, bateaux de croisières, transbordeurs, cargos, péniches et bateaux similaires pour le transbordement de personnes et de marchandises**		
8901.10	- Paquebots, bateaux de croisières et bateaux similaires principalement conçus pour le transport des personnes; transbordeurs	NMB	8901.10.00
8901.20	- Bateaux-citernes	NMB	8901.20.00
8901.30	- Bateaux frigorifiques autres que ceux du n°8901.20	NMB	8901.30.00
8901.90	- Autres bateaux pour le transport des marchandises et autres bateaux conçus à la fois pour le transport de personnes et de marchandises	NMB	8901.90.00
8902 8902.00	**Bateaux de pêche; navires-usines et autres bateaux pour le traitement ou la mise en conserve des produits de la pêche**	**NMB**	8902.00.00
8903	**Yachts et autres bateaux et embarcations de plaisance ou de sport; bateaux à rames et canoës**		
	- Bateaux gonflables, même à coque rigide :		
8903.11	-- Comportant un moteur ou conçus pour comporter un moteur, d'un poids à vide sans moteur n'excédant pas 100 kg	NMB	8903.11.00
8903.12	-- Non conçus pour être utilisés avec un moteur et d'un poids à vide n'excédant pas 100 kg	NMB	8903.12.00
8903.19	-- Autres	NMB	8903.19.00
	- Bateaux à voile, autres que gonflables, même avec moteur auxiliaire :		
8903.21	-- D'une longueur n'excédant pas 7,5 m	NMB	8903.21.00
8903.22	-- D'une longueur excédant 7,5 m mais n'excédant pas 24 m	NMB	8903.22.00
8903.23	-- D'une longueur excédant 24 m	NMB	8903.23.00
	- Bateaux à moteur, autres que gonflables, ne comportant pas de moteur hors-bord :		
8903.31	-- D'une longueur n'excédant pas 7,5 m	NMB	8903.31.00
8903.32	-- D'une longueur excédant 7,5 m mais n'excédant pas 24 m	NMB	8903.32.00
8903.33	-- D'une longueur excédant 24 m	NMB	8903.33.00
	- Autres :		
8903.93	-- D'une longueur n'excédant pas 7,5 m	NMB	8903.93.00
8903.99	-- Autres	NMB	8903.99.00
8904 8904.00	**Remorqueurs et bateaux-pousseurs**	**NMB**	8904.00.00
8905	**Bateaux-phares, bateaux-pompes, bateaux-drageurs, pontons-grues et autres bateaux pour lesquels la navigation n'est qu'accessoire par rapport à la fonction principale; docks flottants; plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles**		
8905.10	- Bateaux-dragueurs	NMB	8905.10.00
8905.20	- Plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles	NMB	8905.20.00
8905.90	- Autres	NMB	8905.90.00
8906	**Autres bateaux, y compris les navires de guerre et les bateaux de sauvetages autres qu'à rames**		
8906.10	- Navires de guerre		8906.10.00
8906.90	- Autres		
	A) Bâtiments destinés exclusivement à une mission de service public : surveillance, sauvetage, pilotage	NMB	8906.90.10
	C) Autres	NMB	8906.90.90
8907	**Autres engins flottants (radeaux, réservoirs, caissons, coffres d'amarrage, bouées et balises, par exemple)**		
8907.10	- Radeaux gonflables		8907.10.00
8907.90	- Autres		
	A - Engins flottants de sauvetage		8907.90.10
	B - Caissons flottants		8907.90.20
	C - Réservoirs utilisés dans les ports pour le ravitaillement en liquide (eau, gazole, etc)		8907.90.30
	D - Débarcadères et embarcadères flottants		8907.90.40
	E - Coffres d'amarrage		8907.90.50
	F - Bouées et balises		8907.90.60
	G - Flotteurs de relevage utilisés pour le renflouement des embarcations		8907.90.70
	H - Autres		8907.90.90
8908 8908.00	**Bateaux et autres engins flottants à dépecer**		8908.00.00

CHAPITRE 89

NAVIGATION MARITIME OU FLUVIALE

Codification statistique	UC	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM	
8901.10.00	NMB	EX							22 %			
8901.20.00	NMB	EX							22 %			
8901.30.00	NMB	EX							22 %			
8901.90.00	NMB	EX							22 %			
8902.00.00	NMB	EX							22 %			
8903.11.00	NMB	10 %							22 %			
8903.12.00	NMB	10 %							22 %			
8903.19.00	NMB	10 %							22 %			
8903.21.00	NMB	10 %							22 %			
8903.22.00	NMB	10 %							22 %			
8903.23.00	NMB	10 %							22 %			
8903.31.00	NMB	10 %							22 %			
8903.32.00	NMB	10 %							22 %			
8903.33.00	NMB	10 %							22 %			
8903.93.00	NMB	10 %							22 %			
8903.99.00	NMB	10 %							22 %			
8904.00.00	NMB	5 %							22 %			
8905.10.00	NMB	EX							22 %			
8905.20.00	NMB	EX							22 %			
8905.90.00	NMB	EX							22 %			
8906.10.00		EX							22 %			
8906.90.10	NMB	EX							22 %			
8906.90.90	NMB	EX							22 %			
8907.10.00		5 %							22 %			
8907.90.10		5 %							22 %			
8907.90.20		5 %							11 %		15 %	
8907.90.30		5 %							11 %			
8907.90.40		5 %							11 %		15 %	
8907.90.50		5 %							22 %		15 %	
8907.90.60		5 %							22 %		15 %	
8907.90.70		5 %							22 %			
8907.90.90		5 %							22 %			
8908.00.00		5 %							22 %			

SECTION XVIII

INSTRUMENTS ET APPAREIL D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE OU DE CINEMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE CONTROLE OU DE PRECISION; INSTRUMENTS ET APPAREILS MEDICO-CHIRURGICAUX; HORLOGERIE; INSTRUMENTS DE MUSIQUE; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS OU APPAREILS

CHAPITRE 90

INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE OU DE CINEMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE CONTROLE OU DE PRECISION ; INSTRUMENTS ET APPAREILS MEDICO-CHIRURGICAUX ; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS OU APPAREILS

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les articles à usages techniques, en caoutchouc vulcanisé, non durci (n°40.16), en cuir naturel ou reconstitué (n°42.05), en matières textiles (n°59.11) ;
b) les ceintures et bandages en matières textiles, dont l'effet recherché sur l'organe à soutenir ou maintenir est uniquement fonction de l'élasticité (ceintures de grossesse, bandages thoraciques, bandages abdominaux, bandages pour les articulations ou les muscles, par exemple)(Section XI) ;
c) les produits réfractaires du n°69.03 ; les articles pour usages chimiques ou autres usages techniques du n°69.09 ;
d) les miroirs en verre, non travaillés optiquement, du n°70.09 et les miroirs en métaux communs ou en métaux précieux, n'ayant pas le caractère d'éléments d'optique (n°83.06 ou Chapitre 71) ;
e) les articles en verre des n°s 70.07, 70.08, 70.11, 70.14, 70.15 ou 70.17 ;
f) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV) et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39); relèvent toutefois du n° 90.21 les articles spécialement conçus pour être utilisés exclusivement comme implants pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire ;
g) les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur, du n° 84.13; les bascules et balances à vérifier et compter les pièces usinées, ainsi que les poids à peser présentés isolément (n° 84.23); les appareils de levage ou de manutention (n°s 84.25 à 84.28); les coupeuses de tous types pour le travail du papier ou du carton (n° 84.41); les dispositifs spéciaux pour le réglage de la pièce à travailler ou de l'outil sur les machines-outils ou machines à découper par jet d'eau, même munis de dispositifs optiques de lecture (diviseurs dits " optiques ", par exemple), du n° 84.66 (autres que les dispositifs purement optiques : lunettes de centrage, d'alignement, par exemple); les machines à calculer (n° 84.70); les détendeurs, vannes et autres articles de robinetterie (n° 84.81); machines et appareils du n° 84.86, y compris les appareils pour la projection ou la réalisation des tracés de circuits sur les surfaces sensibilisées des matériaux semi-conducteurs ;
h) les projecteurs d'éclairage des types utilisés pour cycles ou automobiles (n° 85.12); les lampes électriques portatives du n° 85.13; les appareils cinématographiques d'enregistrement ou de reproduction du son ainsi que les appareils pour la reproduction en série de supports de son (n° 85.19); les lecteurs de son (n° 85.22), les caméras de télévision, les appareils photographiques numériques et les caméscopes (n° 85.25); les appareils de radiodétection et de radiosondage, les appareils de radionavigation et les appareils de radiotélécommande (n° 85.26); les connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques (n° 85.36) ; les appareils de commande numérique du n° 85.37; les articles dits " phares et projecteurs scellés " du n° 85.39; les câbles de fibres optiques du n° 85.44;
ij) les projecteurs du n°94.05 ;
k) les articles du Chapitre 95 ;

l) les monopodes, les bipieds, les trépieds et articles similaires, du n° 96.20;
m) les mesures de capacité, qui sont classées avec les ouvrages de la matière constitutive ;
n) les bobines et supports similaires (classement d'après la matière constitutive : n°39.23, Section XV, par exemple).

2.- Sous réserve des dispositions de la Note 1 ci-dessus, les parties et accessoires pour machines, appareils, instruments ou articles du présent Chapitre sont classés conformément aux règles ci-après :

a) les parties et accessoires consistant en articles compris dans l'une quelconque des positions du présent Chapitre ou des Chapitres 84, 85 ou 91 (autres que les n°s 84.87, 85.48 ou 90.33) relèvent de ladite position quels que soient les machines, appareils ou instruments auxquels ils sont destinés ;
b) lorsqu'ils sont reconnaissables comme exclusivement ou principalement destinés à une machine, un instrument ou un appareil particuliers ou à plusieurs machines, instruments ou appareils d'une même position (même des n°s 90.10, 90.13 ou 90.31), les parties et accessoires autres que ceux visés au paragraphe précédent, sont classés dans la position afférente à

cette ou ces machines, instruments ou appareils ;
c) Les autres parties et accessoires relèvent du n°90.33.

3.- Les dispositions des Notes 3 et 4 de la Section XVI s'appliquent également au présent Chapitre.

4.- Le n°90.05 ne couvre pas les lunettes de visée pour armes, les périscopes pour sous-marins ou chars de combat ni les lunettes pour machines, appareils et instruments du présent Chapitre ou de la Section XVI (n°90.13).

5.- Les machines, appareils et instruments optiques de mesure ou de contrôle, susceptibles de relever à la fois du n°90.13 et du n°90.31, sont classés dans cette dernière position.

6.- Au sens du n°90.21, on considère comme articles et appareils orthopédiques les articles et appareils servant :

- soit à prévenir ou à corriger certaines difformités corporelles ;
- soit à soutenir ou à maintenir des parties du corps à la suite d'une maladie, d'une opération ou d'une blessure.

Les articles et appareils orthopédiques comprennent les chaussures orthopédiques ainsi que le semelles intérieures spéciales, conçues en vue de corriger les affections orthopédiques du pied, pour autant qu'elles soient 1°) fabriquées sur mesure ou 2°) fabriquées en série, présentées par unité et non par paires et conçues pour s'adapter indifféremment à chaque pied.

7.- Le n°90.32 comprend uniquement :

a) les instruments et appareils pour la régulation du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques des fluides gazeux ou liquides, ou pour le contrôle automatique des températures, même si leur fonctionnement a son principe dans un phénomène électrique variable avec le facteur recherché et qui ont pour fonction d'amener ce facteur à une valeur prescrite et de l'y maintenir sans être influencés par d'éventuelles perturbations, grâce à une mesure continue ou périodique de sa valeur réelle ;
b) les régulateurs automatiques de grandeurs électriques, ainsi que les régulateurs automatiques d'autres grandeurs dont l'opération a son principe dans un phénomène électrique variable avec le facteur à régler, et qui ont pour fonction d'amener ce facteur à une valeur prescrite et de l'y maintenir sans être influencés par d'éventuelles perturbations, grâce à une mesure continue ou périodique de sa valeur réelle.

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
9001	**Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques; câbles de fibres optiques autres que ceux du n°85.44; matières polarisantes en feuilles ou en plaques, lentilles (y compris les verres de contact), prismes, miroirs et autres éléments d'optiques en toutes matières, non montés, autres que ceux en verre non travaillés optiquement**		
9001.10	- Fibres optiques, faisceaux et câbles de fibres optiques		9001.10.00
9001.20	- Matières polarisantes en feuilles ou en plaques		9001.20.00
9001.30	- Verres de contact		9001.30.00
9001.40	- Verres de lunetterie en verre		9001.40.00
9001.50	- Verres de lunetterie en autres matières		9001.50.00
9001.90	- Autres		9001.90.00
9002	**Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments et appareils, autres que ceux en verre non travaillé optiquement**		
	- Objectifs :		
9002.11	-- Pour appareils de prise de vues, pour projecteurs ou pour appareils photographiques ou cinématographiques d'agrandissement ou de réduction		9002.11.00
9002.19	-- Autres		9002.19.00
9002.20	- Filtres		9002.20.00
9002.90	- Autres		9002.90.00
9003	**Montures de lunettes ou d'articles similaires, et leurs parties**		
	- Montures :		
9003.11	-- En matières plastiques		9003.11.00
9003.19	-- En autres matières :		
	A - En métaux précieux ou en métaux plaqués ou doublés de métaux précieux		9003.19.10
	B - Autres		9003.19.90
9003.90	- Parties		9003.90.00
9004	**Lunettes (correctrices, protectrices ou autres) et articles similaires**		
9004.10	- Lunettes solaires :		
	A - En métaux précieux ou en métaux plaqués ou doublés de métaux précieux		9004.10.10
	B - Autres		9004.10.90
9004.90	- Autres :		
	A - En métaux précieux ou en métaux plaqués ou doublés de métaux précieux		9004.90.10
	B - Autres		9004.90.90
9005	**Jumelles, longue-vues, lunettes astronomiques, téléscopes optiques, et leurs bâtis; autres instruments d'astronomie et leurs bâtis, à l'exclusion des appareils de radio-astronomie**		
9005.10	- Jumelles		9005.10.00
9005.80	- Autres instruments		9005.80.00
9005.90	- Parties et accessoires (y compris les bâtis)		9005.90.00
9006	**Appareils photographiques; appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie, à l'exclusion des lampes et tubes à décharge du n°85.39**		
9006.30	- Appareils photographiques spécialement conçus pour la photographie sous-marine ou aérienne, pour l'examen médical d'organes internes ou pour les laboratoires de médecine légale ou d'identité judiciaire	NMB	9006.30.00
9006.40	- Appareils photographiques à développement et tirage instantanés	NMB	9006.40.00
9006.50	- Autres appareils photographiques :		
9006.53	-- Pour pellicules en rouleaux d'une largeur de 35 mm	NMB	9006.53.00
9006.59	-- Autres	NMB	9006.59.00
	- Appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie :		
9006.61	-- Appareils à tube à décharge pour la production de la lumière-éclair (dits "flashes électroniques")	NMB	9006.61.00
9006.69	-- Autres	NMB	9006.69.00
9006.90	- Parties et accessoires :		
9006.91	-- D'appareils photographiques		9006.91.00
9006.99	-- Autres		9006.99.00
9007	**Caméras et projecteurs cinématographiques, même incorporant des appareils d'enregistrement ou de reproduction du son**		
9007.10	- Caméras	NMB	9007.10.00
9007.20	- Projecteurs	NMB	9007.20.00
	- Parties et accessoires :		
9007.91	-- De caméras		9007.91.00
9007.92	-- De projecteurs		9007.92.00
9008	**Projecteurs d'images fixes; appareils photographiques d'agrandissement ou de réduction**		
9008.50	- Projecteurs et appareils d'agrandissement ou de réduction	NMB	9008.50.00

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
9008.90	- Parties et accessoires		9008.90.00
9010	**Appareils et matériel pour laboratoires photographiques ou cinématographiques, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre; négatoscopes; écrans pour projections.**		
9010.10	- Appareils et matériels pour le développement automatique des pellicules photographiques, des films cinématographiques ou du papier photographique en rouleaux ou pour l'impression automatique des pellicules développées sur des rouleaux de papier photographiques		9010.10.00
9010.50	- Autres appareils et matériel pour laboratoires photographiques ou cinématrographiques; négatoscopes :		
	A - Cisailles et massicots		9010.50.10
	B - Autres		9010.50.90
9010.60	- Ecrans pour projections		9010.60.00
9010.90	- Parties et accessoires		9010.90.00
9011	**Microscopes optiques, y compris les microscopes pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection**		
9011.10	- Microscopes stéréoscopiques	NMB	9011.10.00
9011.20	- Autres microscopes, pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection	NMB	9011.20.00
9011.80	- Autres microscopes	NMB	9011.80.00
9011.90	- Parties et accessoires		9011.90.00
9012	**Microscopes autres qu'optiques; diffractographes**		
9012.10	- Microscopes autres qu'optiques; diffractographes	NMB	9012.10.00
9012.90	- Parties et accessoires		9012.90.00
9013	**Lasers, autres que les diodes laser; autres appareils et instruments d'optique, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre**		
9013.10	- Lunettes de visée pour armes; périscopes; lunettes pour machines, appareils ou instruments du présent Chapitre ou de la Section XVI		9013.10.00
9013.20	- Lasers, autres que les diodes laser		9013.20.00
9013.80	- Autres dispositifs, appareils ou instruments		9013.80.00
9013.90	- Parties et accessoires		9013.90.00
9014	**Boussoles, y compris les compas de navigation; autres instruments et appareils de navigation**		
9014.10	- Boussoles, y compris les compas de navigation		9014.10.00
9014.20	- Instruments et appareils pour la navigation aérienne ou spatiale (autres que les boussoles)		9014.20.00
9014.80	- Autres instruments et appareils		9014.80.00
9014.90	- Parties et accessoires		9014.90.00
9015	**Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie, d'hydrographie, d'océanographie, d'hydrologie, de météorologie ou de géophysique, à l'exclusion des boussoles; télémètres**		
9015.10	- Télémètres		9015.10.00
9015.20	- Théodolites et tachéomètres		9015.20.00
9015.30	- Niveaux		9015.30.00
9015.40	- Instruments et appareils de photogrammétrie		9015.40.00
9015.80	- Autres instruments et appareils		9015.80.00
9015.90	- Parties et accessoires		9015.90.00
9016	**Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins, avec ou sans poids**		9016.00.00
9016.00			
9017	**Instruments de dessin, de traçage ou de calcul (machines à dessiner, pantographes, rapporteurs, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, par exemple); instruments de mesure de longueurs, pour emploi à la main (mètres, micromètres, pieds à coulisse et calibres, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre**		
9017.10	- Tables et machines à dessiner, même automatiques		9017.10.00
9017.20	- Autres instruments de dessin, de traçage ou de calcul		9017.20.00
9017.30	- Micromètres, pieds à coulisse, calibres et jauges		9017.30.00
9017.80	- Autres instruments		9017.80.00
9017.90	- Parties et accessoires		9017.90.00
9018	**Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire et l'art vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électromédicaux ainsi que les appareils pour tests visuels**		
	- Appareils d'électrodiagnostiques (y compris les appareils d'exploration fonctionnelle ou de surveillance de paramètres physiologiques) :		
9018.11	-- Electrocardiographes		9018.11.00
9018.12	-- Appareils de diagnostic par balayage ultrasonique (scanners)		9018.12.00
9018.13	-- Appareils de diagnostic par visualisation à résonance magnétique		9018.13.00
9018.14	-- Appareils de scintigraphie		9018.14.00
9018.19	-- Autres		9018.19.00
9018.20	- Appareils à rayons ultraviolets ou infrarouges		9018.20.00
	- Seringues, aiguilles, cathéters, canules et instruments similaires :		
9018.31	-- Seringues, avec ou sans aiguilles		9018.31.00
9018.32	-- Aiguilles tubulaires en métal et aiguilles à sutures		9018.32.00

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
9018.39	-- Autres		9018.39.00
	- Autres instruments et appareils, pour l'art dentaire :		
9018.41	-- Tours dentaires, même combinés sur une base commune avec d'autres équipements dentaires		9018.41.00
9018.49	-- Autres		9018.49.00
9018.50	- Autres instruments et appareils d'ophtalmologie		9018.50.00
9018.90	- Autres instruments et appareils		9018.90.00
9019	**Appareils de mécanothérapie; appareils de massage; appareils de psychotechnie; appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire**		
9019.10	- Appareils de mécanothérapie; appareils de massage; appareils de psychotechnie		9019.10.00
9019.20	- Appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire		9019.20.00
9020	**Autres appareils respiratoires et masques à gaz, à l'exclusion des masques de protection dépourvus de**		9020.00.00
9020.00	**mécanisme et d'élément filtrant amovible**		
9021	**Articles et appareils d'orthopédie, y compris les ceintures et bandages médico-chirurgicaux et les béquilles; attelles, gouttières et autres articles et appareils pour fractures; articles et appareils de prothèse; appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité**		
9021.10	- Articles et appareils d'orthopédie ou pour fractures		9021.10.00
	- Articles et appareils de prothèse dentaire :		
9021.21	-- Dents artificielles		9021.21.00
9021.29	-- Autres		9021.29.00
	- Autres articles et appareils de prothèse :		
9021.31	-- Prothèses articulaires		9021.31.00
9021.39	-- Autres		9021.39.00
9021.40	- Appareils pour faciliter l'audition aux sourds, à l'exclusion des parties et accessoires		9021.40.00
9021.50	- Stimulateurs cardiaques, à l'exclusion des parties et accessoires		9021.50.00
9021.90	- Autres		9021.90.00
9022	**Appareils à rayons X et appareils utilisant les radiations alpha, bêta, gamma ou d'autres radiations ionisantes, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie, les tubes à rayons X et autres dispositifs générateurs de rayons X, les générateurs de tension, les pupitres de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement**		
	- Appareils à rayons X, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie :		
9022.12	-- Appareils de tomographie pilotés par une machine automatique de traitement de l'information		9022.12.00
9022.13	-- Autres, pour l'art dentaire		9022.13.00
9022.14	-- Autres, pour usages médicaux, chirurgicaux ou vétérinaires		9022.14.00
9022.19	-- Pour autres usages		9022.19.00
	- Appareils utilisant les radiations alpha, bêta, gamma ou d'autres radiations ionisantes, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie :		
9022.21	-- A usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire		9022.21.00
9022.29	-- Pour autres usages		9022.29.00
9022.30	- Tubes à rayons X		9022.30.00
9022.90	- Autres, y compris les parties et accessoires		9022.90.00
9023	**Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration (dans l'enseignement ou les**		9023.00.00
9023.00	**expositions, par exemple), non susceptibles d'autres emplois**		
9024	**Machines et appareils d'essais de dureté, de traction, de compression, d'élasticité ou d'autres propriétés mécaniques des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, par exemple)**		
9024.10	- Machines et appareils d'essais des métaux		9024.10.00
9024.80	- Autres machines et appareils		9024.80.00
9024.90	- Parties et accessoires		9024.90.00
9025	**Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments flottants similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux**		
	- Thermomètres et pyromètres, non combinés à d'autres instruments :		
9025.11	-- A liquide, à lecture directe		9025.11.00
9025.19	-- Autres		9025.19.00
9025.80	- Autres instruments		9025.80.00
9025.90	- Parties et accessoires		9025.90.00
9026	**Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (débitmètres, indicateurs de niveau, manomètres, compteurs de chaleur, par exemple), à l'exclusion des instruments et appareils des n°s 90.14, 90.15, 90.28 ou 90.32**		
9026.10	- Pour la mesure ou le contrôle du débit ou du niveau des liquides		9026.10.00
9026.20	- Pour la mesure ou le contrôle de la pression		9026.20.00

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
9026.80	- Autres instruments et appareils		9026.80.00
9026.90	- Parties et accessoires		9026.90.00
9027	**Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées, par exemple); instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimètriques, acoustiques ou photométriques (y compris les indicateurs de temps de pose); microtomes**		
9027.10	- Analyseurs de gaz ou de fumée		9027.10.00
9027.20	- Chromatographes et appareils d'électrophorèse		9027.20.00
9027.30	- Spectromètres, spectrophotomètres et spectrographes utilisant les rayonnements optiques (UV, visibles, IR)		9027.30.00
9027.50	- Autres instruments et appareils utilisant les rayonnements optiques (UV, visibles, IR)		9027.50.00
	- Autres instruments et appareils		
9027.81	-- Spectromètres de masse		9027.81.00
9027.89	-- Autres		9027.89.00
9027.90	- Microtomes; parties et accessoires		9027.90.00
9028	**Compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, y compris les compteurs pour leur étalonnage**		
9028.10	- Compteurs de gaz		9028.10.00
9028.20	- Compteurs de liquides		9028.20.00
9028.30	- Compteurs d'électricité		9028.30.00
9028.90	- Parties et accessoires		9028.90.00
9029	**Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, par exemple); indicateurs de vitesse et tachymètres, autres que ceux des n°s 90.14 ou 90.15; stroboscopes**		
9029.10	- Compteurs de tours ou de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres et compteurs similaires		9029.10.00
9029.20	- Indicateurs de vitesse et tachymètres; stroboscopes		9029.20.00
9029.90	- Parties et accessoires		9029.90.00
9030	**Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques; instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations alpha, bêta, gamma, X, cosmiques et autres radiations ionisantes**		
9030.10	- Instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations ionisantes		9030.10.00
9030.20	- Oscilloscopes et oscillographes		9030.20.00
	- Autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de la tension, de l'intensité, de la résistance ou de la puissance (autres que ceux pour la mesure ou le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur) :		
9030.31	-- Multimètres, sans dispositif enregistreur		9030.31.00
9030.32	-- Multimètres, avec dispositif enregistreur		9030.32.00
9030.33	-- Autres, sans dispositif enregistreur		9030.33.00
9030.39	-- Autres, avec dispositif enregistreur		9030.39.00
9030.40	- Autres instruments et appareils, spécialement conçus pour les techniques de la télécommunication (hypsomètres, kerdomètres, distorsiomètres, posphomètres, par exemple)		
	A) Chaînes de télémesure analogique ou numérique		9030.40.10
	B) Autres		9030.40.90
	- Autres instruments et appareils :		
9030.82	-- Pour la mesure ou le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur (y compris les circuits intégrés)		9030.82.00
9030.84	-- Autres, avec dispositif enregistreur		9030.84.00
9030.89	-- Autres		9030.89.00
9030.90	- Parties et accessoires		9030.90.00
9031	**Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre; projecteurs de profils**		
9031.10	- Machines à équilibrer les pièces mécaniques		9031.10.00
9031.20	- Bancs d'essai		9031.20.00
	- Autres instruments et appareils optiques :		
9031.41	-- Pour le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur (y compris les circuits intégrés) ou pour le contrôle des masques photographiques ou des réticules utilisés dans la fabrication de dispositifs à semi-conducteur (y compris les circuits intégrés)		9031.41.00
9031.49	-- Autres		9031.49.00
9031.80	- Autres instruments, appareils et machines		9031.80.00
9031.90	- Parties et accessoires		9031.90.00
9032	**Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques**		
9032.10	- Thermostats		9032.10.00
9032.20	- Manostats (pressostats)		9032.20.00
	- Autres instruments et appareils :		
9032.81	-- Hydrauliques ou pneumatiques		9032.81.00
9032.89	-- Autres		9032.89.00
9032.90	- Parties et accessoires		9032.90.00
9033 9033.00	**Parties et accessoires non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre, pour machines, instruments ou articles du Chapitre 90**		9033.00.00

CHAPITRE 90

INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE OU DE CINEMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE CONTROLE OU DE PRECISION ; INSTRUMENTS ET APPAREILS MEDICO-CHIRURGICAUX ; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS OU APPAREILS

Codification statistique	UC	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM	
9001.10.00		10 %							11 %			
9001.20.00		EX							11 %			
9001.30.00		EX							3 %			
9001.40.00		EX							3 %			
9001.50.00		EX							3 %			
9001.90.00		EX							11 %			
9002.11.00		EX							22 %			
9002.19.00		EX							22 %			
9002.20.00		EX							22 %			
9002.90.00		EX							22 %			
9003.11.00		EX							22 %			
9003.19.10		20 %							22 %			
9003.19.90		EX							22 %			
9003.90.00		EX							22 %			
9004.10.10		20 %							22 %			
9004.10.90		EX							22 %			
9004.90.10		20 %							22 %			
9004.90.90		EX							22 %			
9005.10.00		10 %							11 %			
9005.80.00		10 %							11 %			
9005.90.00		10 %							11 %			
9006.30.00	NMB	20 %							22 %			
9006.40.00	NMB	20 %							22 %			
9006.53.00	NMB	20 %							22 %			
9006.59.00	NMB	20 %							22 %			
9006.61.00	NMB	20 %							22 %			
9006.69.00	NMB	20 %							22 %			
9006.91.00		20 %							22 %			
9006.99.00		20 %							22 %			
9007.10.00	NMB	20 %							22 %			
9007.20.00	NMB	20 %							22 %			
9007.91.00		20 %							22 %			
9007.92.00		20 %							22 %			
9008.50.00	NMB	20 %							22 %			
9008.90.00		20 %							22 %			
9010.10.00		20 %							22 %			
9010.50.10		5 %							22 %			
9010.50.90		20 %							22 %			
9010.60.00		20 %							22 %			
9010.90.00		20 %							22 %			
9011.10.00	NMB	10 %							11 %			
9011.20.00	NMB	10 %							22 %			
9011.80.00	NMB	10 %							11 %			
9011.90.00		10 %							11 %			
9012.10.00	NMB	10 %							11 %			
9012.90.00		10 %							11 %			
9013.10.00		10 %							22 %			
9013.20.00		10 %							11 %			
9013.80.00		10 %							11 %			
9013.90.00		10 %							11 %			

Codification statistique	UC	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM	
9014.10.00		10 %							11 %			
9014.20.00		10 %							22 %			
9014.80.00		10 %							11 %			
9014.90.00		10 %							11 %			
9015.10.00		10 %							11 %			
9015.20.00		10 %							11 %			
9015.30.00		10 %							11 %			
9015.40.00		10 %							11 %			
9015.80.00		10 %							11 %			
9015.90.00		10 %							11 %			
9016.00.00		10 %							11 %			
9017.10.00		10 %							11 %			
9017.20.00		10 %							11 %			
9017.30.00		10 %							11 %			
9017.80.00		10 %							11 %			
9017.90.00		10 %							11 %			
9018.11.00		EX							EX			
9018.12.00		EX							EX			
9018.13.00		EX							EX			
9018.14.00		EX							EX			
9018.19.00		EX							EX			
9018.20.00		EX							EX			
9018.31.00		EX							EX			
9018.32.00		EX							EX			
9018.39.00		EX							EX			
9018.41.00		EX							EX			
9018.49.00		EX							EX			
9018.50.00		EX							EX			
9018.90.00		EX							EX			
9019.10.00		EX							EX			
9019.20.00		EX							EX			
9020.00.00		EX							EX			
9021.10.00		EX							EX			
9021.21.00		EX							EX			
9021.29.00		EX							EX			
9021.31.00		EX							EX			
9021.39.00		EX							EX			
9021.40.00		EX							EX			
9021.50.00		EX							EX			
9021.90.00		EX							EX			
9022.12.00		EX							EX			
9022.13.00		EX							EX			
9022.14.00		EX							EX			
9022.19.00		EX							11 %			
9022.21.00		EX							EX			
9022.29.00		EX							11 %			
9022.30.00		EX							EX			
9022.90.00		EX							EX			
9023.00.00		10 %							11 %			
9024.10.00		10 %							11 %			
9024.80.00		10 %							11 %			
9024.90.00		10 %							11 %			
9025.11.00		10 %							11 %			
9025.19.00		10 %							11 %			
9025.80.00		10 %							11 %			
9025.90.00		10 %							11 %			
9026.10.00		10 %							11 %			
9026.20.00		10 %							11 %			
9026.80.00		10 %							11 %			
9026.90.00		10 %							11 %			
9027.10.00		10 %							11 %			
9027.20.00		10 %							11 %			
9027.30.00		10 %							11 %			
9027.50.00		10 %							11 %			
9027.81.00		10 %							11 %			
9027.89.00		10 %							11 %			
9027.90.00		10 %							11 %			
9028.10.00		10 %							11 %			
9028.20.00		10 %							11 %			
9028.30.00		10 %							11 %			
9028.90.00		10 %							11 %			
9029.10.00		10 %							11 %			

Codification statistique	UC	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM	
9029.20.00		10 %							11 %			
9029.90.00		10 %							11 %			
9030.10.00		10 %							11 %			
9030.20.00		10 %							11 %			
9030.31.00		10 %							11 %			
9030.32.00		10 %							11 %			
9030.33.00		10 %							11 %			
9030.39.00		10 %							11 %			
9030.40.10		10 %							11 %			
9030.40.90		10 %							11 %			
9030.82.00		10 %							11 %			
9030.84.00		10 %							11 %			
9030.89.00		10 %							11 %			
9030.90.00		10 %							11 %			
9031.10.00		10 %							11 %			
9031.20.00		10 %							11 %			
9031.41.00		10 %							11 %			
9031.49.00		10 %							11 %			
9031.80.00		10 %							11 %			
9031.90.00		10 %							11 %			
9032.10.00		10 %							11 %			
9032.20.00		10 %							11 %			
9032.81.00		10 %							11 %			
9032.89.00		10 %							11 %			
9032.90.00		10 %							11 %			
9033.00.00		10 %							11 %			

CHAPITRE 91

HORLOGERIE

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les verres d'horlogerie et les poids d'horloge (régime de la matière constitutive) ;
b) les chaînes de montres (n°71.13 ou 71.17 selon le cas) ;
c) les fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV) et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39) ou en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux (généralement n°71.15) ; les ressorts d'horlogerie (y compris les spiraux) relèvent toutefois du n°91.14 ;
d) les billes de roulement (n°s 73.26 ou 84.82 selon le cas) ;
e) les articles du n°84.12 construits pour fonctionner sans échappements ;
f) les roulements à billes (n°84.82) ;
g) les articles du Chapitre 85, non encore assemblés entre eux ou avec d'autres éléments de façon à former .des mouvements d'horlogerie ou des parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées à ces mouvements (Chapitre 85).

2.- Relèvent du n°91.01 uniquement les montres dont la boîte est entièrement en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux ou en ces mêmes matières associées à des perles fines ou de culture, à des pierres gemmes ou à des pierres synthétiques ou reconstituées des n°s 71.01 à 71.04. Les montres dont la boîte est en métal commun incrusté de métaux précieux sont classées au n°91.02.

3.- Pour l'application du présent Chapitre, on considère comme *mouvements de montres* des dispositifs dont la régulation est assurée par un balancier-spiral, un quartz ou tout autre système propre à déterminer des intervalles de temps avec un affichage ou un système qui permette d'incorporer un affichage mécanique. L'épaisseur de ces mouvements ne doit pas excéder 12 mm et leur largeur, leur longueur ou leur diamètre ne pas excéder 50 mm.

4.- Sous réserve des dispositions de la Note 1, les mouvements et pièces susceptibles d'être utilisés à la fois comme mouvements ou pièces d'horlogerie et pour d'autres usages, en particulier dans les instruments de mesure ou de précision, sont classés dans le présent Chapitre

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
9101	**Montres-bracelets, montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types), avec boîtes en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux**		
	- Montres-bracelets, fonctionnant électriquement, même incorporant un compteur de temps :		
9101.11	-- A affichage mécanique seulement	NMB	9101.11.00
9101.19	-- Autres	NMB	9101.19.00
	- Autres montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps :		
9101.21	-- A remontage automatique	NMB	9101.21.00
9101.29	-- Autres	NMB	9101.29.00
	- Autres :		
9101.91	-- Fonctionnant électriquement	NMB	9101.91.00
9101.99	-- Autres	NMB	9101.99.00
9102	**Montres-bracelets, montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types), autres que celles du n°91.01**		
	- Montres-bracelets, fonctionnant électriquement, même incorporant un compteur de temps :		
9102.11	-- A affichage mécanique seulement	NMB	9102.11.00
9102.12	-- A affichage optoélectronique seulement	NMB	9102.12.00
9102.19	-- Autres	NMB	9102.19.00
	- Autres montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps :		
9102.21	-- A remontage automatique	NMB	9102.21.00
9102.29	-- Autres	NMB	9102.29.00
	- Autres :		
9102.91	-- Fonctionnant électriquement	NMB	9102.91.00
9102.99	-- Autres	NMB	9102.99.00
9103	**Réveils et pendulettes à mouvement de montre**		
9103.10	- Fonctionnant électriquement :		
	A - En métaux précieux ou en métaux doublés ou plaqués de métaux précieux	NMB	9103.10.10
	B - Autres	NMB	9103.10.90
9103.90	- Autres :		
	A - En métaux précieux ou en métaux doublés ou plaqués de métaux précieux	NMB	9103.90.10
	B - Autres	NMB	9103.90.90
9104 9104.00	**Montres de tableaux de bord et montres similaires, pour automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules**	**NMB**	9104.00.00
9105	**Réveils, pendules, horloges et appareils d'horlogerie similaires, à mouvements autres que de montre**		
	- Réveils :		
9105.11	-- Fonctionnant électriquement :		
	A - En métaux précieux ou en métaux doublés ou plaqués de métaux précieux	NMB	9105.11.10
	B - Autres	NMB	9105.11.90
9105.19	-- Autres :		
	A - En métaux précieux ou en métaux doublés ou plaqués de métaux précieux	NMB	9105.19.10
	B - Autres	NMB	9105.19.90
	- Pendules et horloges murales :		
9105.21	-- Fonctionnant électriquement :		
	A - En métaux précieux ou en métaux doublés ou plaqués de métaux précieux	NMB	9105.21.10
	B - Autres	NMB	9105.21.90
9105.29	-- Autres :		
	A - En métaux précieux ou en métaux doublés ou plaqués de métaux précieux	NMB	9105.29.10
	B - Autres	NMB	9105.29.90
	- Autres :		
9105.91	-- Fonctionnant électriquement :		
	A - En métaux précieux ou en métaux doublés ou plaqués de métaux précieux	NMB	9105.91.10
	B - Autres	NMB	9105.91.90
9105.99	-- Autres :		
	A - En métaux précieux ou en métaux doublés ou plaqués de métaux précieux	NMB	9105.99.10
	B - Autres	NMB	9105.99.90
9106	**Appareils de contrôle du temps et compteurs de temps, à mouvement d'horlogerie ou à moteur synchrone (horloges de pointage, horodateurs, horocompteurs, par exemple)**		
9106.10	- Horloge de pointage; horodateurs et horocompteurs		9106.10.00
9106.90	- Autres :		
	A) Compteurs de durée de conversation téléphonique		9106.90.10
	B) Autres		9106.90.90
9107 9107.00	**Interrupteurs horaires et autres appareils permettant de déclencher un mécanisme à temps donné, munis d'un mouvement d'horlogerie ou d'un moteur synchrone**		9107.00.00

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
9108	**Mouvements de montres, complets ou assemblés**		
	- Fonctionnant électriquement :		
9108.11	-- A affichage mécanique seulement ou avec un dispositif qui permette d'incorporer un affichage mécanique		9108.11.00
9108.12	-- A affichage opto-électronique seulement		9108.12.00
9108.19	-- Autres		9108.19.00
9108.20	- A remontage automatique		9108.20.00
9108.90	- Autres		9108.90.00
9109	**Mouvements d'horlogerie, complets et assemblés, autres que de montres**		
9109.10	- Fonctionnant électriquement		9109.10.00
9109.90	- Autres		9109.90.00
9110	**Mouvements d'horlogerie, complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablons); mouvements d'horlogerie incomplets, assemblés; ébauches de mouvements d'horlogerie**		
	- De montres :		
9110.11	-- Mouvements complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablons)		9110.11.00
9110.12	-- Mouvements incomplets, assemblés		9110.12.00
9110.19	-- Ebauches		9110.19.00
9110.90	- Autres		9110.90.00
9111	**Boîtes de montres des n°s 91.01 ou 91.02 et leurs parties**		
9111.10	- Boîtes en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux		9111.10.00
9111.20	- Boîtes en métaux communs, mêmes dorés ou argentés		9111.20.00
9111.80	- Autres boîtes		9111.80.00
9111.90	- Parties		9111.90.00
9112	**Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties**		
9112.20	- Cages et cabinets		9112.20.00
9112.90	- Parties		9112.90.00
9113	**Bracelets de montres et leurs parties**		
9113.10	- En métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux		9113.10.00
9113.20	- En métaux communs, mêmes dorés ou argentés		9113.20.00
9113.90	- Autres		9113.90.00
9114	**Autres fournitures d'horlogerie**		
9114.30	- Cadrans		9114.30.00
9114.40	- Platines et ponts		9114.40.00
9114.90	- Autres		9114.90.00

CHAPITRE 91

HORLOGERIE

Codification statistique	UC	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM	
9101.11.00	NMB	20 %							11 %			
9101.19.00	NMB	20 %							11 %			
9101.21.00	NMB	20 %							11 %			
9101.29.00	NMB	20 %							11 %			
9101.91.00	NMB	20 %							22 %			
9101.99.00	NMB	20 %							22 %			
9102.11.00	NMB	10 %							11 %			
9102.12.00	NMB	10 %							11 %			
9102.19.00	NMB	10 %							11 %			
9102.21.00	NMB	10 %							11 %			
9102.29.00	NMB	10 %							11 %			
9102.91.00	NMB	10 %							22 %			
9102.99.00	NMB	10 %							22 %			
9103.10.10	NMB	20 %							22 %			
9103.10.90	NMB	10 %							22 %			
9103.90.10	NMB	20 %							22 %			
9103.90.90	NMB	10 %							22 %			
9104.00.00	NMB	20 %							22 %			
9105.11.10	NMB	20 %							22 %			
9105.11.90	NMB	10 %							22 %			
9105.19.10	NMB	20 %							22 %			
9105.19.90	NMB	10 %							22 %			
9105.21.10	NMB	20 %							22 %			
9105.21.90	NMB	10 %							22 %			
9105.29.10	NMB	20 %							22 %			
9105.29.90	NMB	10 %							22 %			
9105.91.10	NMB	20 %							22 %			
9105.91.90	NMB	10 %							22 %			
9105.99.10	NMB	20 %							22 %			
9105.99.90	NMB	10 %							22 %			
9106.10.00		10 %							22 %			
9106.90.10		10 %							22 %			
9106.90.90		10 %							22 %			
9107.00.00		10 %							22 %			
9108.11.00		10 %							22 %			
9108.12.00		10 %							22 %			
9108.19.00		10 %							22 %			
9108.20.00		10 %							22 %			
9108.90.00		10 %							22 %			
9109.10.00		10 %							22 %			
9109.90.00		10 %							22 %			
9110.11.00		10 %							22 %			
9110.12.00		10 %							22 %			
9110.19.00		10 %							22 %			
9110.90.00		10 %							22 %			
9111.10.00		20 %							22 %			
9111.20.00		10 %							22 %			
9111.80.00		10 %							22 %			
9111.90.00		10 %							22 %			
9112.20.00		10 %							22 %			
9112.90.00		10 %							22 %			
9113.10.00		20 %							22 %			
9113.20.00		20 %							22 %			
9113.90.00		10 %							22 %			

Codification statistique	UC	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM	
9114.30.00		10 %							22 %			
9114.40.00		10 %							22 %			
9114.90.00		10 %							22 %			

CHAPITRE 92

INSTRUMENTS DE MUSIQUE ; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV), et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39) ;
b) les microphones, amplificateurs, haut-parleurs, écouteurs, interrupteurs, stroboscopes et autres instruments, appareils et équipements accessoires utilisés avec les articles du présent Chapitre, mais non incorporés à ceux-ci, ni logés dans le même coffret (Chapitre 85 ou 90) ;
c) les instruments et appareils ayant le caractère de jouets (n°95.03) ;
d) les écouvillons et autres articles de brosserie pour le nettoyage des instruments de musique (n° 96.03), ou les monopodes, les bipieds, les trépieds et articles similaires (n° 96.20);
e) les instruments et appareils ayant le caractère d'objets de collection ou d'antiquité (n°s 97.05 ou 97.06).

2.- Les archets, baguettes et articles similaires pour instruments de musique des n°s 92.02 ou 92.06, présentés en nombre correspondant avec les instruments auxquels ils sont destinés, suivent le régime de ceux-ci.
Les cartes, disques et rouleaux du n°92.09 restent classés dans cette position, même s'ils sont présentés avec les instruments ou appareils auxquels ils sont destinés.

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
9201	**Pianos, même automatiques; clavecins et autres instruments à corde à clavier**		
9201.10	- Pianos droits	NMB	9201.10.00
9201.20	- Pianos à queue	NMB	9201.20.00
9201.90	- Autres	NMB	9201.90.00
9202	**Autres instruments de musique à cordes (guitares, violons, harpes, par exemple)**		
9202.10	- A cordes frottées à l'aide d'un archet	NMB	9202.10.00
9202.90	- Autres	NMB	9202.90.00
9205	**Instruments de musique à vent (orgues à tuyaux et à clavier, accordéons, clarinettes, trompettes, cornemuses, par exemple), autres que les orchestrions et les orgues de Barbarie**		
9205.10	- Instruments dits "cuivres"	NMB	9205.10.00
9205.90	- Autres	NMB	9205.90.00
9206 9206.00	**Instruments de musique à percussion (tambours, caisses, xylophones, cymbales, castagnettes, maracas, par exemple)**	**NMB**	9206.00.00
9207	**Instruments de musique dont le son est produit ou doit être amplifié par des moyens électriques (orgues, guitares, accordéons, par exemple)**		
9207.10	- Instruments à clavier, autres que les accordéons	NMB	9207.10.00
9207.90	- Autres	NMB	9207.90.00
9208	**Boîtes à musique, orchestrions, orgues de Barbarie, oiseaux chanteurs, scies musicales et autres instruments de musique non repris dans une autre position du présent Chapitre; appeaux de tous types; sifflets, cornes d'appel et autres instruments d'appel ou de signalisation à bouche**		
9208.10	- Boîtes à musique		9208.10.00
9208.90	- Autres		9208.90.00
9209	**Parties (mécanismes de boîtes à musique, par exemple) et accessoires (cartes, disques et rouleaux pour appareils à jouer mécaniquement, par exemple) d'instruments de musique; métronomes et diapasons de tous types**		
9209.30	- Cordes harmoniques		9209.30.00
	- Autres :		
9209.91	-- Parties et accessoires de pianos		9209.91.00
9209.92	-- Parties et accessoires des instruments de musiques du n°92.02		9209.92.00
9209.94	-- Parties et accessoires des instruments de musiques du n°92.07		9209.94.00
9209.99	-- Autres		9209.99.00

CHAPITRE 92

INSTRUMENTS DE MUSIQUE ; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS

Codification statistique	UC	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM	
9201.10.00	NMB	20 %							11 %			
9201.20.00	NMB	20 %							11 %			
9201.90.00	NMB	20 %							11 %			
9202.10.00	NMB	20 %							11 %			
9202.90.00	NMB	20 %							11 %			
9205.10.00	NMB	20 %							11 %			
9205.90.00	NMB	20 %							11 %			
9206.00.00	NMB	20 %							11 %			
9207.10.00	NMB	20 %							11 %			
9207.90.00	NMB	20 %							11 %			
9208.10.00		20 %							11 %			
9208.90.00		20 %							11 %			
9209.30.00		20 %							11 %			
9209.91.00		20 %							11 %			
9209.92.00		20 %							11 %			
9209.94.00		20 %							11 %			
9209.99.00		20 %							11 %			

SECTION XIX

ARMES, MUNITIIONS ET LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES

CHAPITRE 93

ARMES, MUNITIONS ET LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les amorces et capsules fulminantes, les détonateurs, les fusées éclairantes ou paragrêles et autres articles du Chapitre 36 ;
b) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV), et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39) ;
c) les chars de combat et automobiles blindées (n°87.10) ;
d) les lunettes de visée et autres dispositifs optiques, sauf le cas où ils sont montés sur les armes, ou non montés mais présentés avec les armes auxquelles ils sont destinés (Chapitre 90) ;
e) les arbalètes, arcs et flèches pour le tir, les armes mouchetées pour salles d'escrime et les armes ayant le caractère de jouets (Chapitre 95) ;
f) les armes et munitions ayant le caractère d'objets de collection ou d'antiquité (n°s 97.05 ou 97.06).

2.- Au sens du n°93.06, l'expression *parties* ne couvre pas les appareils de radio ou de radar du n°85.26.

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
9301	**Armes de guerre, autres que les revolvers, pistolets et armes blanches**		
9301.10	- Pièces d'artillerie (canons, obusiers et mortiers par exemple) :		
	I. Importés pour la défense du Territoire	NMB	9301.10.10
	II. Autres	NMB	9301.10.90
9301.20	- Tubes lance-missiles; lance-flammes; lance-grenades; lance-torpilles et lanceurs similaires	NMB	9301.20.00
9301.90	- Autres		
	A) Fusils, mousquetons, carabines automatiques ou non :		
	I. Importés pour la défense du Territoire	NMB	9301.90.11
	II. Autres	NMB	9301.90.19
	B) Autres :		
	I. Importés pour la défense du Territoire	NMB	9301.90.91
	II. Autres	NMB	9301.90.99
9302	**Révolvers et pistolets, autres que ceux des n°93.03 ou 93.04**		
9302.00			
	A - Pistolets automatiques :		
	I. Du calibre de 7,65 long ou de calibre supérieurs :		
	a) Importés pour la défense du Territoire	NMB	9302.00.11
	b) Autres	NMB	9302.00.12
	II. Du calibre de 7,65 court ou de calibres inférieurs :		
	a) Importés pour la défense du Territoire	NMB	9302.00.13
	b) Autres	NMB	9302.00.14
	B - Autres :		
	I. Importés pour la défense du Territoire	NMB	9302.00.91
	II. Autres	NMB	9302.00.99
9303	**Autres armes à feu et engins similaires utilisant la déflagration de la poudre (fusils et carabines de chasse, armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon, pistolets lance-fusées et autres engins conçus uniquement pour lancer des fusées de signalisation, pistolets et révolvers pour le tir à blanc, pistolets d'abattage à cheville, canons lance-amarres, par exemple)**		
9303.10	- Armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon	NMB	9303.10.00
9303.20	- Autres fusils et carabines de chasse ou de tir sportif comportant au moins un canon lisse	NMB	9303.20.00
9303.30	- Autres fusils et carabines de chasse ou de tir sportif	NMB	9303.30.00
9303.90	- Autres		
	A) Importés pour la défense du Territoire	NMB	9303.90.10
	B) Autres	NMB	9303.90.90
9304	**Autres armes (fusils, carabines et pistolets à ressort, à air comprimé ou à gaz, matraques, par exemple),**		
9304.00	**à l'exclusion de celles du n°93.07**		
	A) Propulseurs à bille pour la pratique du "paintball"	NMB	9304.00.10
	B) Autres		
	a) Importés pour la défense du Territoire	NMB	9304.00.80
	b) Autres	NMB	9304.00.90
9305	**Parties et accessoires des articles des n°93.01 à 93.04**		
9305.10	- De révolvers ou de pistolets :		
	A) Importés pour la défense du Territoire	NMB	9305.10.11
	B) - Autres	NMB	9305.10.91
9305.20	- De fusils ou de carabines du n°93.03 :		
	A) Importés pour la défense du Territoire	NMB	9305.20.10
	B) Autres	NMB	9305.20.90
	- Autres		
9305.91	-- Des armes de guerre du n° 93.01 :		
	I) De fusils, mousquetons, carabines automatiques ou non		
	a) Importés pour la défense du Territoire	NMB	9305.91.11
	b) Autres	NMB	9305.91.12
	II) Autres :		
	a) Importés pour la défense du Territoire	NMB	9305.91.13
	b) Autres	NMB	9305.91.19
9305.99	-- Autres		
	A) Importés pour la défense du Territoire	NMB	9305.99.10
	B) Autres	NMB	9305.99.90
9306	**Bombes, grenades, torpilles, mines, missiles, cartouches et autres munitions et projectiles, et leurs parties, y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches**		
	- Cartouches pour fusils et carabines à canon lisse ou leurs parties; plombs pour carabines à air comprimé :		
9306.21	-- Cartouches		
	A) Importés pour la défense du Territoire	NMB	9306.21.10

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
	B) Autres	NMB	9306.21.90
9306.29	-- Autres		9306.29.00
9306.30	- Autres cartouches et leurs parties :		
	A - Importés pour la défense du Territoire	NMB	9306.30.10
	B - Autres	NMB	9306.30.90
9306.90	- Autres :		
	A - Importés pour la défense du Territoire	NMB	9306.90.10
	B - Autres	NMB	9306.90.90
9307	**Sabres, épées, baïonnettes, lances et autres armes blanches, leurs parties et leurs fourreaux**		
9307.00			
	A - Importés pour la défense du Territoire	NMB	9307.00.10
	B - Autres	NMB	9307.00.90

CHAPITRE 93

ARMES, MUNITIONS ET LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES

Codification statistique	UC	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM	
9301.10.10	NMB	10 %							22 %			
9301.10.90	NMB	10 %	10 %						22 %			
9301.20.00	NMB	10 %							22 %			
9301.90.11	NMB	5 %							22 %			
9301.90.19	NMB	5 %	10 %						22 %			
9301.90.91	NMB	5 %							22 %			
9301.90.99	NMB	5 %	10 %						22 %			
9302.00.11	NMB	10 %							22 %			
9302.00.12	NMB	10 %	10 %						22 %			
9302.00.13	NMB	15 %							22 %			
9302.00.14	NMB	15 %	10 %						22 %			
9302.00.91	NMB	EX							22 %			
9302.00.99	NMB	10 %	10 %						22 %			
9303.10.00	NMB	5 %	10 %						22 %			
9303.20.00	NMB	5 %	10 %						22 %			
9303.30.00	NMB	5 %	10 %						22 %			
9303.90.10	NMB	5 %							22 %			
9303.90.90	NMB	5 %	10 %						22 %			
9304.00.10	NMB	5 %							22 %			
9304.00.80	NMB	5 %							22 %			
9304.00.90	NMB	5 %	10 %						22 %			
9305.10.11	NMB	10 %							22 %			
9305.10.91	NMB	10 %	10 %						22 %			
9305.20.10	NMB	5 %							22 %			
9305.20.90	NMB	5 %	10 %						22 %			
9305.91.11	NMB	5 %							22 %			
9305.91.12	NMB	5 %	10 %						22 %			
9305.91.13	NMB	10 %							22 %			
9305.91.19	NMB	10 %	10 %						22 %			
9305.99.10	NMB	10 %							22 %			
9305.99.90	NMB	10 %	10 %						22 %			
9306.21.10	NMB	5 %							22 %			
9306.21.90	NMB	5 %							22 %			
9306.29.00		5 %							22 %			
9306.30.10	NMB	5 %							22 %			
9306.30.90	NMB	5 %							22 %			
9306.90.10	NMB	5 %							22 %			
9306.90.90	NMB	5 %							22 %			
9307.00.10	NMB	5 %							22 %			
9307.00.90	NMB	5 %	10 %						22 %			

SECTION XX

MARCHANDISES ET PRODUITS DIVERS

CHAPITRE 94

MEUBLES ; MOBILIER MEDICO-CHIRURGICAL ; ARTICLES DE LITERIE ET SIMILAIRES ; LUMINAIRES ET APPAREILS D'ECLAIRAGE NON DENOMMES NI COMPRIS AILLEURS ; LAMPES-RECLAMES, ENSEIGNES LUMINEUSES, PLAQUES INDICATRICES LUMINEUSES ET ARTICLES SIMILAIRES ; CONSTRUCTION PREFABRIQUEES

Notes.

1.- Le présent chapitre ne comprend pas :

a) les matelas, oreillers et coussins à gonfler à l'air (pneumatiques) ou à l'eau, des Chapitres 39, 40 ou 63 ;
b) les miroirs reposant sur le sol (psychés, par exemple) (n°70.09) ;
c) les articles du Chapitre 71 ;
d) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV), les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39) et les coffres-forts du n°83.03 ;
e) les meubles, même présentés non équipés, constituant des parties spécifiques d'appareils pour la production du froid du n°84.18 ; les meubles spécialement conçus pour machines à coudre, au sens du n°84.52 ;
f) les sources lumineuses et appareils d'éclairage, et leurs parties du Chapitre 85 ;
g) les meubles constituant des parties spécifiques d'appareils des n° s 85.18 (n°85.18), 85.19 ou 85.21(n°85.22) ou des n°s 85.25 à 85.28 (n°85.29) ;
h) les articles du n°87.14 ;
ij) les fauteuils de dentistes incorporant des appareils pour l'art dentaire du n°90.18 ainsi que les crachoirs pour les cabinets dentaires (n°90.18) ;
k) les articles du Chapitre 91 (cages et cabinets d'appareils d'horlogerie, par exemple) ;
l) les meubles, luminaires et appareils d'éclairage ayant le caractère de jouets (n° 95.03), les billards de toutes sortes et les meubles de jeux du n° 95.04, ainsi que les tables pour jeux de prestidigitation et les articles de décoration (à l'exclusion des guirlandes électriques), tels que lampions, lanternes vénitiennes (n° 95.05);
m) les monopodes, les bipieds, les trépieds et articles similaires, du n° 96.20.

2.- Les articles (autres que les parties) visés dans les n°s 94.01 à 94.03 doivent être conçus pour se poser sur le sol. Restent toutefois compris dans ces positions, même s'ils sont conçus pour être suspendus, fixés au mur ou posés les uns sur les autres :

a) les armoires, les bibliothèques, les étagères et les meubles à éléments complémentaires ;
b) les sièges et lits.

3.- A) Ne sont pas considérés comme parties des articles visés aux n°s 94.01 à 94.03, lorsqu'elles sont présentées isolément, les plaques en verre (y compris les miroirs), marbre, pierre ou en toute autre des matières visées dans les Chapitres 68 ou 69, même découpées de forme, mais non combinées avec d'autres éléments.
B) Présentés isolément, les articles visés au n°94.04 y restent classés même s'ils constituent des parties de meubles des n°s 94.01 à 94.03.

4.- On considère comme constructions préfabriquées, au sens du n°94.06, les constructions soit terminées en usine, soit livrées sous forme d'éléments à assembler sur place, présentés ensemble, telles que locaux d'habitation ou de chantier, bureaux, écoles, magasins, hangars, garages ou constructions similaires.

Sont considérées comme constructions préfabriquées les unités de construction modulaires en acier, qui sont normalement de la taille et de la forme d'un conteneur d'expédition standard, mais qui sont en grande partie ou entièrement pré-équipées. Ces unités de construction modulaires sont généralement conçues pour être assemblées ensemble afin de constituer des constructions permanentes.

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
9401	**Sièges (à l'exclusion de ceux du n°94.02), même transformables en lits, et leurs parties**		
9401.10	- Sièges des types utilisés dans les véhicules aériens	NMB	9401.10.00
9401.20	- Sièges des types utilisés pour véhicules automobiles	NMB	9401.20.00
	- Sièges pivotants, ajustables en hauteur		
9401.31	-- En bois	NMB	9401.31.00
9401.39	-- Autres	NMB	9401.39.00
	- Sièges autres que le matériel de camping ou de jardin, transformables en lit :		
9401.41	-- En bois	NMB	9401.41.00
9401.49	-- Autres	NMB	9401.49.00
	- Sièges en rotin, en osier, en bambou ou en matières similaires :		
9401.52	-- En bambou	NMB	9401.52.00
9401.53	-- En rotin	NMB	9401.53.00
9401.59	-- Autres	NMB	9401.59.00
	- Autres sièges, avec bâti en bois :		
9401.61	-- Rembourrés	NMB	9401.61.00
9401.69	-- Autres	NMB	9401.69.00
	- Autres sièges, avec bâti en métal :		
9401.71	-- Rembourrés	NMB	9401.71.00
9401.79	-- Autres	NMB	9401.79.00
9401.80	- Autres sièges	NMB	9401.80.00
	- Parties :		
9401.91	-- En bois		9401.91.00
9401.99	-- Autres		9401.99.00
9402	**Mobilier pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire (tables d'opération, tables d'examen, lits à mécanismes pour usages cliniques, fauteuils de dentistes, par exemple); fauteuils pour salons de coiffure et fauteuils similaires, avec dispositif à la fois d'orientation et d'élévation; parties de ces articles**		
9402.10	- Fauteuils de dentistes, fauteuils pour salon de coiffure et fauteuils similaires, et leurs parties		9402.10.00
9402.90	- Autres		9402.90.00
9403	**Autres meubles et leurs parties**		
9403.10	- Meubles en métal des types utilisés dans les bureaux		9403.10.00
9403.20	- Autres meubles en métal		9403.20.00
9403.30	- Meubles en bois des types utilisés dans les bureaux		9403.30.00
9403.40	- Meubles en bois des types utilisés dans les cuisines		9403.40.00
9403.50	- Meubles en bois des types utilisés dans les chambres à coucher		9403.50.00
9403.60	- Autres meubles en bois		9403.60.00
9403.70	- Meubles en matières plastiques		9403.70.00
	- Meubles en autres matières, y compris le rotin, l'osier, le bambou ou les matières similaires :		
9403.82	-- En bambou		9403.82.00
9403.83	-- En rotin		9403.83.00
9403.89	-- Autres		9403.89.00
	- Parties :		
9403.91	-- En bois		9403.91.00
9403.99	-- Autres		9403.99.00
9404	**Sommiers, articles de literie et articles similaires (matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, par exemple) comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, y compris ceux en caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non**		
9404.10	- Sommiers		9404.10.00
	- Matelas :		
9404.21	-- En caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non		9404.21.00
9404.29	-- En autres matières		9404.29.00
9404.30	- Sacs de couchage		9404.30.00
9404.40	- Couvre-pieds, couvre-lits, édredons et couettes		9404.40.00
9404.90	- Autres		9404.90.00
9405	**Luminaires et appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs**		
	- Lustres et autres luminaires électriques à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur, à l'exclusion de ceux des types utilisés pour l'éclairage des espaces et voies publiques :		
9405.11	-- Conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED)		9405.11.00
9405.19	-- Autres		9405.19.00
	- Lampes de table, lampes de bureau, lampes de chevet et lampadaires d'intérieur, électriques :		

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
9405.21	-- Conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED)		9405.21.00
9405.29	-- Autres		9405.29.00
	- Guirlandes électriques des types utilisés pour les arbres de Noël		
9405.31	-- Conçues pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED)		9405.31.00
9405.39	-- Autres		9405.39.00
	- Autres luminaires et appareils d'éclairage électriques :		
9405.41	-- Photovoltaïques, conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED)		9405.41.00
9405.42	-- Autres, conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED)		9405.42.00
9405.49	-- Autres		9405.49.00
9405.50	- Luminaires et appareils d'éclairage non électriques		9405.50.00
	- Lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires :		
9405.61	-- Conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED)		9405.61.00
9405.69	-- Autres		9405.69.00
	- Parties :		
9405.91	-- En verre		9405.91.00
9405.92	-- En matières plastiques		9405.92.00
9405.99	-- Autres		9405.99.00
9406	**Constructions préfabriquées**		
9406.10	- En bois		9406.10.00
9406.20	- Unités de construction modulaires en acier		9406.20.00
9406.90	- Autres		
	A) En aluminium		9406.90.10
	B) Autres		9406.90.90

CHAPITRE 94

MEUBLES ; MOBILIER MEDICO-CHIRURGICAL ; ARTICLES DE LITERIE ET SIMILAIRES ; LUMINAIRES ET APPAREILS D'ECLAIRAGE NON DENOMMES NI COMPRIS AILLEURS ; LAMPES-RECLAMES, ENSEIGNES LUMINEUSES, PLAQUES INDICATRICES LUMINEUSES ET ARTICLES SIMILAIRES ; CONSTRUCTION PREFABRIQUEES

Codification statistique	UC	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM	
9401.10.00	NMB	10 %							22 %			
9401.20.00	NMB	10 %							22 %			
9401.31.00	NMB	10 %							11 %			
9401.39.00	NMB	10 %							11 %			
9401.41.00	NMB	10 %							11 %			
9401.49.00	NMB	10 %							11 %			
9401.52.00	NMB	10 %							11 %			
9401.53.00	NMB	10 %							11 %			
9401.59.00	NMB	10 %							11 %			
9401.61.00	NMB	10 %							11 %			
9401.69.00	NMB	10 %							11 %			
9401.71.00	NMB	10 %							11 %			
9401.79.00	NMB	10 %							11 %			
9401.80.00	NMB	10 %							11 %			
9401.91.00		10 %							11 %			
9401.99.00		10 %							11 %			
9402.10.00		EX							11 %			
9402.90.00		EX							11 %			
9403.10.00		10 %							22 %			
9403.20.00		10 %							22 %			
9403.30.00		10 %							22 %		5 %	
9403.40.00		10 %							22 %		5 %	
9403.50.00		10 %							22 %		5 %	
9403.60.00		10 %							22 %		5 %	
9403.70.00		10 %							22 %			
9403.82.00		10 %							22 %			
9403.83.00		10 %							22 %			
9403.89.00		10 %							22 %			
9403.91.00		10 %							22 %			
9403.99.00		10 %							22 %			
9404.10.00		10 %							22 %			
9404.21.00		10 %							22 %			
9404.29.00		10 %							22 %			
9404.30.00		10 %							11 %			
9404.40.00		10 %							22 %			
9404.90.00		10 %							22 %			
9405.11.00		10 %							11 %			
9405.19.00		10 %							11 %			
9405.21.00		10 %							11 %			
9405.29.00		10 %							11 %			
9405.31.00		10 %							11 %			
9405.39.00		10 %							11 %			
9405.41.00		10 %							11 %			
9405.42.00		10 %							11 %			
9405.49.00		10 %							11 %			
9405.50.00		10 %							11 %			
9405.61.00		10 %							11 %			
9405.69.00		10 %							11 %			
9405.91.00		10 %							11 %			
9405.92.00		10 %							11 %			
9405.99.00		10 %							11 %			
9406.10.00		10 %							22 %		20 %	
9406.20.00		5 %							22 %			
9406.90.10		10 %							22 %			
9406.90.90		5 %							22 %			

CHAPITRE 95

JOUETS, JEUX, ARTICLES POUR DIVERTISSEMENTS OU POUR SPORTS ; LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les bougies pour arbres de Noël (n°34.06) ;
b) les articles de pyrotechnie pour le divertissement du n°36.04 ;
c) les fils, monofilaments, cordonnets, guts et similaires pour la pêche, même coupés de longueur, mais non montés en ligne, du Chapitre 39, du n°42.06 ou de la Section XI ;
d) les sacs pour articles de sport et autres contenants des n°s 42.02, 43.03 ou 43.04 ;
e) les travestis en matières textiles, des Chapitres 61 ou 62; les vêtements de sport et vêtements spéciaux en matières textiles, des Chapitres 61 ou 62, même incorporant à titre accessoire des éléments de protection tels que des plaques de protection ou un rembourrage dans les parties correspondant aux coudes, aux genoux ou à l'aine (les tenues d'escrimeurs ou les maillots de gardiens de but de football, par exemple);
f) les drapeaux et les cordes à drapeaux en matières textiles, ainsi que les voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile, du Chapitre 63 ;
g) les chaussures (à l'exception de celles auxquelles sont fixés des patins à glace ou à roulettes) du Chapitre 64 ou les coiffures spéciales pour la pratique des sports du Chapitre 65 ;
h) les cannes, les cravaches, les fouets et les articles similaires (n°66.02), ainsi que leurs parties (n°66.03) ;
ij) les yeux en verre non montés pour poupées ou autres jouets, du n°70.18 ;
k) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV), et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39) ;
l) les cloches, sonnettes, gongs et articles similaires du n°83.06 ;
m) les pompes pour liquides (n°84.13), les appareils pour la filtrations ou l'épuration des liquides ou des gaz (n°84.21), les moteurs électriques (n°85.01), les transformateurs électriques (n°85.04), les disques, bandes, dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs, *cartes intelligentes* et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, même enregistrés (n° 85.23), les appareils de radiotélécommande (n° 85.26) et les dispositifs sans fil à rayons infrarouges pour la commande à distance (n° 85.43);
n) les véhicules de sport de la Section XVII, à l'exclusion des luges, des bobsleighs et similaires ;
o) les bicyclettes pour enfants (n°87.12) ;
p) les véhicules aériens sans pilote (n° 88.06);

q) les embarcations de sport, telles que canoës et skiffs (Chapitre 89), et leurs moyens de propulsion (Chapitre 44, s'ils sont en bois) ;
r) les lunettes protectrices pour la pratique des sports ou pour jeux de plein air (n°90.04) ;
s) les appeaux et les sifflets (n°92.08) ;
t) les armes et autres articles du Chapitre 93 ;
u) les guirlandes électriques de tous genres (n 94.05) ;

v) les monopodes, les bipieds, les trépieds et articles similaires, du n° 96.20;
w) les cordes pour raquettes, les tentes, les articles de campement et les gants, mitaines et moufles, en toutes matières (régime de la matière constitutive).
x) les articles de table, les ustensiles de cuisine, les articles de toilette, les tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, les vêtements, le linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine et articles similaires ayant une fonction utilitaire (régime de la matière constitutive).

2.- Les articles du présent Chapitre peuvent comporter de simples garnitures ou accessoires de minime importance en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux, en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées.

3.- Sous réserve de la Note 1 ci-dessus, les paties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux articles du présent Chapitre sont classés avec ceux-ci.

4.- Sous réserve des dispositions de la Note 1 ci-dessus, le n° 95.03 s'applique également aux articles de cette position combinés à un ou plus d'un article et qui ne peuvent être considérés comme assortiments au sens de la Règle Générale Interprétative 3 b), mais qui, s'ils étaient présentés séparément, se classeraient dans d'autres positions, pour autant que les articles soient conditionnés ensemble pour la vente au détail et que cette combinaison d'articles présente la caractéristique essentielle de jouets.

5.- Le n° 95.03 ne comprend pas les articles qui, de par leur conception, leurs formes ou leur matière constitutive, sont reconnaissables comme étant exclusivement destinés aux animaux, les jouets pour animaux familiers, par exemple (classement selon leur régime propre).

6. - Au sens du n°95.08 :
a) l'expression manèges pour parcs de loisirs désigne un appareil ou une combinaison d'appareils qui permettent de transporter, d'acheminer ou d'orienter une ou plusieurs personnes sur des parcours convenus ou restreints, y compris des parcours aquatiques, ou encore à l'intérieur d'un secteur défini et ce, principalement à des fins de loisirs ou d'amusement. Ces manèges peuvent faire partie d'un parc d'attraction, d'un parc à thème, d'un parc aquatique ou d'une foire. Ces manèges pour parcs de loisirs ne comprennent pas les matériels des types de ceux habituellement installés dans les résidences ou sur les aires de jeux;
b) l'expression attractions de parcs aquatiques désigne un appareil ou une combinaison d'appareils placés dans un secteur défini impliquant de l'eau, sans parcours aménagé. Les attractions de parcs aquatiques ne comprennent que du matériel spécialement conçu pour un usage dans des parcs aquatiques;
c) l'expression attractions foraines désigne les jeux de hasard, de force ou d'adresse qui nécessitent généralement la présence d'un opérateur ou d'un surveillant et peuvent être installés dans des bâtiments en dur ou dans des stands indépendants sous concession. Les attractions foraines ne comprennent pas le matériel du n° 95.04.
Cette position ne couvre pas le matériel classé plus spécifiquement ailleurs dans la Nomenclature.

Note de sous-positions.

1.- Le 9504.50 couvre :

a) les consoles de jeux vidéo qui permettent d'afficher des images sur l'écran d'un récepteur de télévision, d'un moniteur ou d'un autre écran ou surface extérieure ; ou

b) les machines de jeux vidéo à écran incorporé, portatives ou non.
Cette sous-position ne couvre pas les consoles ou machines de jeux vidéo fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par tout autre moyen de paiement (n° 9504.30).

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
9503	**Tricycles, trottinettes, autos à pédales et jouets à roues similaires; landaus et poussettes pour poupées; poupées; autres jouets; modèles réduits et modèles similaires pour le divertissement, animés ou non; puzzles de tout genre.**		
	A) Modèles réduits, animés ou non,à assembler :		
	1) Maquettes		9503.00.10
	2) Autres		9503.00.20
	B) Autres		9503.00.90
9504	**Consoles et machines de jeux vidéo, jeux de société, y compris les jeux à moteur ou à mouvement, les billards, les tables spéciales pour jeux de casino, les jeux de quilles automatiques (bowlings, par exemple), les jeux fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par tout autre moyen de paiement**		
9504.20	- Billards de tout genre et leurs accessoires		9504.20.00
9504.30	- Autres jeux fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par d'autres moyens de paiement, à l'exclusion des jeux de quilles automatiques (bowlings)		9504.30.00
9504.40	- Cartes à jouer		9504.40.00
9504.50	- Consoles et machines de jeux vidéo, autres que celles du n° 9504.30		9504.50.00
9504.90	- Autres :		
	-- Jeux de casino ou de salon (roulette, petits chevaux, etc.)		9504.90.10
	-- Autres		9504.90.90
9505	**Articles pour fêtes, carnaval ou autres divertissements, y compris les articles de magie et articles-surprises**		
9505.10	- Articles pour fêtes de Noël		9505.10.00
9505.90	- Autres		9505.90.00
9506	**Articles et matériels pour la culture physique, la gymnastique, l'athlétisme, les autres sports (y compris le tennis de table) ou les jeux de plein air, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; piscines et pataugeoires**		
	- Skis de neige et autre matériel pour la pratique du ski de neige :		
9506.11	-- Skis		9506.11.00
9506.12	-- Fixations pour ski		9506.12.00
9506.19	-- Autres		9506.19.00
	- Skis nautiques, aquaplanes, planches à voile et autre matériel pour la pratique des sports nautiques :		
9506.21	-- Planches à voile		9506.21.00
9506.29	-- Autres		9506.29.00
	- Clubs de golf et autres matériels de golf :		
9506.31	-- Clubs complets		9506.31.00
9506.32	-- Balles		9506.32.00
9506.39	-- Autres		9506.39.00
9506.40	- Articles et matériels pour le tennis de table		9506.40.00
	- Raquettes de tennis, de badminton ou similaires, même non cordées :		
9506.51	-- Raquettes de tennis, même non cordées		9506.51.00
9506.59	-- Autres		9506.59.00
	- Ballons et balles, autres que les balles de golf ou de tennis de table		
9506.61	-- Balles de tennis		9506.61.00
9506.62	-- Gonflables		9506.62.00
9506.69	-- Autres		9506.69.00
9506.70	- Patins à glace et patins à roulettes, y compris les chaussures auxquelles sont fixés des patins		9506.70.00
	- Autres :		
9506.91	-- Articles et matériel pour la culture physique, la gymnastique ou l'athlétisme		9506.91.00
9506.99	-- Autres		9506.99.00
9507	**Canne à pêche, hameçons et autres articles pour la pêche à la ligne; épuisettes pour tous usages; leurres (autres que ceux des n°s 92.08 ou 97.05) et articles de chasse similaires**		
9507.10	- Cannes à pêche		9507.10.00
9507.20	- Hameçons, même montés sur avançons		9507.20.00
9507.30	- Moulinets pour la pêche		9507.30.00
9507.90	- Autres		9507.90.00
9508	**Cirques ambulants et ménageries ambulantes; manèges pour parcs de loisirs et attractions de parcs aquatiques; attractions foraines, y compris les stands de tir; théâtres ambulants**		
9508.10	- Cirques ambulants et ménageries ambulantes		9508.10.00
	- Manèges pour parcs de loisirs et attractions de parcs aquatiques :		
9508.21	-- Montagnes russes		9508.21.00
9508.22	-- Carrousels, balançoires et manèges		9508.22.00
9508.23	-- Autos tamponneuses		9508.23.00

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
9508.24	-- Simulateurs de mouvements et cinémas dynamiques		9508.24.00
9508.25	-- Manèges aquatiques		9508.25.00
9508.26	-- Attractions de parcs aquatiques		9508.26.00
9508.29	-- Autres		9508.29.00
9508.30	- Attractions foraines		9508.30.00
9508.40	- Théâtres ambulants		9508.40.00

CHAPITRE 95

JOUETS, JEUX, ARTICLES POUR DIVERTISSEMENTS OU POUR SPORTS ; LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES

Codification statistique	UC	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM	
9503.00.10		10 %							22 %			
9503.00.20		10 %							22 %			
9503.00.90		10 %							22 %			
9504.20.00		15 %							22 %			
9504.30.00		15 %							22 %			
9504.40.00		10 %							22 %			
9504.50.00		10 %							11 %			
9504.90.10		15 %							22 %			
9504.90.90		10 %							22 %			
9505.10.00		10 %							22 %			
9505.90.00		10 %							22 %			
9506.11.00		10 %							11 %			
9506.12.00		10 %							11 %			
9506.19.00		10 %							11 %			
9506.21.00		10 %							11 %			
9506.29.00		10 %							11 %			
9506.31.00		10 %							11 %			
9506.32.00		10 %							11 %			
9506.39.00		10 %							11 %			
9506.40.00		10 %							11 %			
9506.51.00		10 %							11 %			
9506.59.00		10 %							11 %			
9506.61.00		10 %							11 %			
9506.62.00		10 %							11 %			
9506.69.00		10 %							11 %			
9506.70.00		10 %							11 %			
9506.91.00		10 %							11 %			
9506.99.00		10 %							22 %		20 %	
9507.10.00		10 %							11 %			
9507.20.00		5 %							11 %			
9507.30.00		10 %							11 %			
9507.90.00		10 %							11 %			
9508.10.00		10 %							11 %			
9508.21.00		10 %							11 %			
9508.22.00		10 %							11 %			
9508.23.00		10 %							11 %			
9508.24.00		10 %							11 %			
9508.25.00		10 %							11 %			
9508.26.00		10 %							11 %			
9508.29.00		10 %							11 %			
9508.30.00		10 %							11 %			
9508.40.00		10 %							11 %			

CHAPITRE 96

OUVRAGES DIVERS

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
a) les crayons pour le maquillage ou la toilette (Chapitre 33);
b) les articles du Chapitre 66 (parties de parapluies ou de cannes, par exemple);
c) la bijouterie de fantaisie (n° 71.17);
d) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV) et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39);
e) les articles du Chapitre 82 (outillage, articles de coutellerie, couverts de table) avec manches ou parties en matières à tailler ou à mouler. Présentés isolément, ces manches et parties relèvent des n°s 96.01 ou 96.02;
f) les articles du Chapitre 90 (montures de lunettes (n° 90.03), tire-lignes (n° 90.17), articles de brosserie des types manifestement utilisés en médecine, en chirurgie, dans l'art dentaire ou l'art vétérinaire (n° 90.18), par exemple);
g) les articles du Chapitre 91 (boîtes de montres, cages et cabinets de pendules ou d'appareils d'horlogerie, par exemple);
h) les instruments de musique, leurs parties et leurs accessoires (Chapitre 92);
ij) les articles du Chapitre 93 (armes et parties d'armes);
k) les articles du Chapitre 94 (meubles, luminaires et appareils d'éclairage, par exemple);
l) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);
m) les articles du Chapitre 97 (objets d'art, de collection ou d'antiquité).
2.- Par matières végétales ou minérales à tailler, au sens du n° 96.02, on entend :
a) les grains durs, les pépins, les coques et noix et les matières végétales similaires (noix de corozo ou de palmier-doum, par exemple), à tailler;
b) l'ambre (succin) et l'écume de mer, naturels ou reconstitués, ainsi que le jais et les matières minérales analogues au jais.
3.- On considère comme têtes préparées, au sens du n° 96.03, les touffes de poils, de fibres végétales ou d'autres matières, non montées, prêtes à être utilisées, sans être divisées, pour la fabrication des pinceaux ou articles analogues, ou n'exigeant, à ces fins, qu'un complément d'ouvraison peu important, tel que l'égalisation ou le meulage des extrémités.
4.- Les articles du présent Chapitre, autres que ceux des n°s 96.01 à 96.06 ou 96.15, entièrement ou partiellement en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux, en pierres gemmes, en pierres synthétiques ou reconstituées, ou bien comportant des perles fines ou de culture, restent compris dans ce Chapitre. Restent toutefois compris dans ce Chapitre les articles des n°s 96.01 à 96.06 ou 96.15 comportant de simples garnitures ou accessoires de minime importance en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux, en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées.

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
9601	**Ivoire, os, écaille de tortue, corne, bois d'animaux, corail, nacre et autres matières animales à tailler, travaillés, et ouvrages en ces matières (y compris les ouvrages obtenus par moulage)**		
9601.10	- Ivoire travaillé et ouvrages en ivoire		9601.10.00
9601.90	- Autres		9601.90.00
9602 9602.00	**Matières végétales ou minérales à tailler, travaillées, et ouvrages en ces matières; ouvrages moulés ou taillés en cire, en paraffine, en stéarine, en gommes ou résines naturelles, en pâtes à modeler, et autres ouvrages moulés ou taillés, non dénommés ni compris ailleurs; gélatine non durcie travaillée, autre que celle du n°35.03, et ouvrages en gélatine non durcie**		
	A - Cire gauffrée en rayons pour ruches		9602.00.10
	B - Autres		9602.00.90
9603	**Balais et brosses, même constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules, balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur; pinceaux et plumeaux; têtes préparées pour articles de brosserie; tampons et rouleaux à peindre; raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues**		
9603.10	- Balais et balayettes consistant en brindilles ou autres matières végétales en bottes liées, emmanchés ou non		9603.10.00
	- Brosses à dents, brosses et pinceaux à barbe à cheveux, à cils ou à ongles et autres brosses pour la toilette des personnes, y compris ceux constituant des parties d'appareils :		
9603.21	-- Brosses à dents		9603.21.00
9603.29	-- Autres		9603.29.00
9603.30	- Pinceaux et brosses pour artistes, pinceaux à écrire et pinceaux similaires pour l'application des cosmétiques		9603.30.00
9603.40	- Brosses et pinceaux à peindre, à badigeonner, à vernir ou similaires (autres que les pinceaux du n°9603.30); tampons et rouleaux à peindre		9603.40.00
9603.50	- Autres brosses constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules		9603.50.00
9603.90	- Autres		9603.90.00
9604 9604.00	**Tamis et cribles, à main**		9604.00.00
9605 9605.00	**Assortiments de voyage pour la toilette des personnes, la couture ou le nettoyage des chaussures ou des vêtements**		9605.00.00
9606	**Boutons et boutons-pression; formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons-pression; ébauches de boutons**		
9606.10	- Boutons-pressions et leurs parties		9606.10.00
	- Boutons :		
9606.21	-- En matières plastiques, non recouverts de matières textiles		9606.21.00
9606.22	-- En métaux communs, non recouverts de matières textiles		9606.22.00
9606.29	-- Autres		9606.29.00
9606.30	- Formes pour boutons et autres parties de boutons; ébauches de boutons		9606.30.00
9607	**Fermetures à glissière et leurs parties**		
	- Fermetures à glissières :		
9607.11	-- Avec agrafes en métaux communs		9607.11.00
9607.19	-- Autres		9607.19.00
9607.20	- Parties		9607.20.00
9608	**Stylos et crayons à bille; stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses; stylos à plume et autres stylos; stylets pour duplicateurs; porte-mine; porte-plume, porte-crayon et articles similaires; parties (y compris des capuchons et les agrafes) de ces articles, à l'exclusion de celles du n°96.09**		
9608.10	- Stylos et crayons à bille		
	--- En métaux précieux ou en métaux plaqués ou doublés de métaux précieux		9608.10.10
	-- Autres		9608.10.90
9608.20	- Stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses		
	--- En métaux précieux ou en métaux plaqués ou doublés de métaux précieux		9608.20.10
	-- Autres		9608.20.90
9608.30	- Stylos à plume et autres stylos		
	--- En métaux précieux ou en métaux plaqués ou doublés de métaux précieux		9608.30.10
	--- Autres		9608.30.90
9608.40	- Porte-mine		
	--- En métaux précieux ou en métaux plaqués ou doublés de métaux précieux		9608.40.10
	-- Autres		9608.40.90
9608.50	- Assortiments d'articles relevant d'au moins deux des sous-positions précitées		
	--- En métaux précieux ou en métaux plaqués ou doublés de métaux précieux		9608.50.10
	-- Autres		9608.50.90
9608.60	- Cartouches de rechanges pour stylos ou crayons à bille, associées à leur pointe		9608.60.00

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
	- Autres :		
9608.91	-- Plumes à écrire et becs de plumes		
	—- En métaux précieux ou en métaux plaqués ou doublés de métaux précieux		9608.91.10
	—- Autres		9608.91.90
9608.99	-- Autres		9608.99.00
9609	**Crayons (autres que les crayons du n°96.08), mines, pastels, fusains, craies à écrire ou à dessiner et craies de tailleurs**		
9609.10	- Crayons à gaine		9609.10.00
9609.20	- Mines pour crayons et porte-mine		9609.20.00
9609.90	- Autres		9609.90.00
9610	**Ardoises et tableaux pour l'écriture ou le dessin, même encadrés**		9610.00.00
9610.00			
9611	**Dateurs, cachets, numéroteurs, timbres et articles similaires (y compris les appareils pour l'impression**		9611.00.00
9611.00	**d'étiquettes), à main; composteurs et imprimeries comportant des composteurs, à main**		
9612	**Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes, même montés sur bobines ou en cartouches; tampons encreurs même imprégnés, avec ou sans boîte**		
9612.10	- Rubans encreurs		9612.10.00
9612.20	- Tampons encreurs		9612.20.00
9613	**Briquets et allumeurs (à l'exclusion des allumeurs du n°36.03), même mécaniques ou électriques, et leurs parties autres que les pierres ou les mèches**		
9613.10	- Briquets de poche, à gaz, non rechargeables		9613.10.00
9613.20	- Briquets de poches, à gaz, rechargeables		9613.20.00
9613.80	- Autres briquets et allumeurs		9613.80.00
9613.90	- Parties		9613.90.00
9614	**Pipes (y compris les têtes de pipes), fume-cigare et fume-cigarette, et leurs parties.**		9614.00.00
9615	**Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires; épingles à cheveux; pinces-guiches, ondulateurs, bigoudis et articles similaires pour la coiffure, autres que ceux du n°85.16, et leurs parties**		
	- Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires :		
9615.11	-- En caoutchouc durci ou en matières plastiques		9615.11.00
9615.19	-- Autres		9615.19.00
9615.90	- Autres		9615.90.00
9616	**Vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes de monture, houppes et houppettes à poudre ou pour l'application d'autres cosmétiques ou produits de toilettes**		
9616.10	- Vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes de monture		9616.10.00
9616.20	- Houppes et houppettes à poudre ou pour l'application d'autres cosmétiques ou produits de toilette		9616.20.00
9617	**Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, dont l'isolation est assurée par le vide,**		9617.00.00
9617.00	**ainsi que leurs parties (à l'exclusion des ampoules en verre)**		
9618	**Mannequins et articles similaires; automates et scènes animés pour étalages**		9618.00.00
9618.00			
9619	**Serviettes et tampons hygiéniques, couches, langes et articles similaires, en toutes matières**		9619.00.00
9619.00			
9620	**Monopodes, bipieds, trépieds et articles similaires.**		9620.00.00
9620.00			

CHAPITRE 96

OUVRAGES DIVERS

Codification statistique	UC	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM	
9601.10.00		20 %							11 %			
9601.90.00		20 %							22 %			
9602.00.10		5 %							11 %			
9602.00.90		20 %							11 %			
9603.10.00		5 %							11 %			
9603.21.00		10 %							11 %			
9603.29.00		15 %							11 %			
9603.30.00		10 %							11 %			
9603.40.00		10 %							11 %			
9603.50.00		10 %							11 %			
9603.90.00		10 %							11 %			
9604.00.00		10 %							11 %			
9605.00.00		15 %							11 %			
9606.10.00		10 %							11 %			
9606.21.00		10 %							11 %			
9606.22.00		10 %							11 %			
9606.29.00		10 %							11 %			
9606.30.00		10 %							11 %			
9607.11.00		10 %							11 %			
9607.19.00		10 %							11 %			
9607.20.00		10 %							11 %			
9608.10.10		20 %							11 %			
9608.10.90		10 %							11 %			
9608.20.10		20 %							11 %			
9608.20.90		10 %							11 %			
9608.30.10		20 %							11 %			
9608.30.90		10 %							11 %			
9608.40.10		20 %							11 %			
9608.40.90		10 %							11 %			
9608.50.10		20 %							11 %			
9608.50.90		10 %							11 %			
9608.60.00		10 %							11 %			
9608.91.10		20 %							11 %			
9608.91.90		10 %							11 %			
9608.99.00		10 %							11 %			
9609.10.00		5 %							11 %			
9609.20.00		5 %							11 %			
9609.90.00		5 %							11 %			
9610.00.00		10 %							11 %			
9611.00.00		5 %							11 %			
9612.10.00		5 %							11 %			
9612.20.00		5 %							11 %			
9613.10.00		10 %							11 %			
9613.20.00		10 %							11 %			
9613.80.00		10 %							11 %			
9613.90.00		10 %							11 %			
9614.00.00		10 %							11 %			
9615.11.00		10 %							11 %			
9615.19.00		10 %							11 %			
9615.90.00		10 %							11 %			
9616.10.00		15 %							11 %			

Codification statistique	UC	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM	
9616.20.00		15 %							11 %			
9617.00.00		10 %							11 %			
9618.00.00		10 %							11 %			
9619.00.00		10 %							3 %			
9620.00.00		10 %							11 %			

SECTION XXI

OBJETS D'ART, DE COLLECTION OU D'ANTIQUITE

CHAPITRE 97

OBJETS D'ART, DE COLLECTION OU D'ANTIQUITE

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

a) les timbres-poste, timbres fiscaux, entiers postaux et analogues, non-oblitérés, du n°49.07 ;
b) les toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues (n°59.07) sauf si elles peuvent être classées dans le n°97.06;
c) les perles fines ou de culture et les pierres gemmes (n°s 71.01 à 71.03).

2.- On considère comme *gravures, estampes et lithographies originales* au sens du n° 97.02, les épreuves tirées directement, en noir ou en couleurs, d'une ou plusieurs planches entièrement exécutées à la main par l'artiste, quelle que soit la technique ou la matière employée, à l'exception de tout procédé mécanique ou photomécanique.

3.- Ne relèvent pas du n°97.03 les sculptures ayant un caractère commercial (reproductions en séries, moulages et oeuvres artisanales) par exemple, même lorsque ces ouvrages ont été conçus ou créés par des artistes.

4.- A) Sous réserve des Notes 1 à 4, les articles susceptibles de relever à la fois du présent Chapitre et d'autres Chapitres de la Nomenclature doivent être classés au présent Chapitre.
B) Les articles susceptibles de relever à la fois du n°97.06 et des n°s 97.01 à 97.05 doivent être classés aux n°s 97.01 à 97.05.

5.- Les cadres qui entourent les tableaux, peintures, dessins, collages ou tableautins similaires, gravures, estampes ou lithographies sont classés avec ces articles lorsque leur caractère et leur valeur sont en rapport avec ceux desdits articles. Les cadres dont le caractère ou la valeur ne sont pas en rapport avec les objets visés dans la présente Note suivent leur régime propre.

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
9701	**Tableaux, peintures et dessins, faits entièrement à la main, à l'exclusion des dessins du n° 49.06 et des articles manufacturés décorés à la main; collages, mosaïques et tableautins similaires**		
	- Ayant plus de 100 ans d'âge :		
9701.21	-- Tableaux, peintures et dessins		9701.21.00
9701.22	-- Mosaïques		9701.22.00
9701.29	-- Autres		9701.29.00
	- Autres :		
9701.91	-- Tableaux, peintures et dessins		9701.91.00
9701.92	-- Mosaïques		9701.92.00
9701.99	-- Autres		9701.99.00
9702	**Gravures, estampes et lithographies originales :**		
9702.10	- Ayant plus de 100 ans d'âge		9702.10.00
9702.90	- Autres		9702.90.00
9703	**Productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture, en toutes matières :**		
9703.10	- Ayant plus de 100 ans d'âge		9703.10.00
9703.90	- Autres		9703.90.00
9704	**Timbres-poste, timbres fiscaux, marques postales, enveloppes premier-jour, entiers postaux et**		9704.00.00
9704.00	**analogues oblitérés, ou bien non oblitérés, autres que les articles du n° 49.07**		
9705	**Collections et pièces de collection présentant un intérêt archéologique, ethnographique, historique, zoologique, botanique, minéralogique, anatomique, paléontologique ou numismatique.**		
9705.10	- Collections et pièces de collection présentant un intérêt archéologique, ethnographique ou historique		9705.10.00
	- Collections et pièces de collection présentant un intérêt zoologique, botanique, minéralogique, anatomique ou paléontologique :		
9705.21	-- Spécimens humains et leurs parties		9705.21.00
9705.22	-- Espèces éteintes ou menacées d'extinction, et leurs parties		9705.22.00
9705.29	-- Autres		9705.29.00
	- Collections et pièces de collection présentant un intérêt numismatique :		
9705.31	-- Ayant plus de 100 ans d'âge		9705.31.00
9705.39	-- Autres		9705.39.00
9706	**Objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge :**		
9706.10	-- Ayant plus de 250 ans d'âge		9706.10.00
9706.90	-- Autres		9706.90.00

CHAPITRE 97

OBJETS D'ART, DE COLLECTION OU D'ANTIQUITE

Codification statistique	UC	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM	
9701.21.00		EX							3 %			
9701.22.00		EX							3 %			
9701.29.00		EX							3 %			
9701.91.00		EX							3 %			
9701.92.00		EX							3 %			
9701.99.00		EX							3 %			
9702.10.00		EX							3 %			
9702.90.00		EX							3 %			
9703.10.00		EX							3 %			
9703.90.00		EX							3 %			
9704.00.00		EX							3 %			
9705.10.00		EX							3 %			
9705.21.00		EX							3 %			
9705.22.00		EX							3 %			
9705.29.00		EX							3 %			
9705.31.00		EX							3 %			
9705.39.00		EX							3 %			
9706.10.00		EX							3 %			
9706.90.00		EX							3 %			

SECTION XXII

SPECIFICITES

CHAPITRE 98

ENSEMBLES INDUSTRIELS

Notes complémentaires :

1.- On entend par ensembles industriels du chapitre 98, les combinaisons de machines, d'appareils, d'engins d'équipements, d'instruments et de matériaux ci-après dénommés les composants qui relèvent de diverses positions de la nomenclature du Système Harmonisé de désignation et de codification des marchandises nécessaires à l'activité de l'unité industrielle de grande dimension en vue de la production de biens ou de la fourniture de services.
Peuvent être traités comme des composants d'un ensembles industriel toutes les autres marchandises qui doivent servir à sa construction. Le classement des ensembles industriels dans le positions tarifaires du chapitre 98 permet le regroupement sous une ou plusieurs positions tarifaires, de la totalité des composants d'un ensemble et leurs importations, exportations, échelonnés dans le temps.
2.- A l'importation, l'admission dans le chapitre 98 des ensembles industriels est réservée aux ensembles bénéficiant d'une exonération totale de droits et taxes à l'importation en application des dispositions relatives aux régimes fiscaux privilégiés à l'importation.
3.- Sont exclus de ce chapitre les composants d'ensembles industriels soumis aux formalités du commerce extérieur qui sont classés dans leur nomenclature tarifaire propre.
4.- Pour recourir à la nomenclature simplifiée du chapitre 98, les redevables de l'information statistique doivent au préalable avoir reçu l'autorisation nécessaire de la part du servie des douanes après avoir réuni les conditions d'admission au régime défini par un arrêté du gouvernement. L'engagement de l'opérateur à suivre la procédure simplifiée de classement revêt la forme d'une convention signée avec la direction régionale des douanes.

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
	Ensembles industriels :		
	- Ciments		9880.25.01
	- Tuyaux		9880.68.01
	- Ensembles industriels : tuyaux		9880.73.01
	- Composants mécaniques		9880.84.01
	- Bureautique		9880.84.02
	- Matériel de levage et de manutention		9880.84.03
	- Ensembles industriels : traitement des liquides et des gaz		9880.84.04
	- Composants électriques ou instrumentations		9880.85.01
	- Câbles électriques		9880.85.02
	- Matériels de transport		9880.87.01
	- Bâtiments		9880.94.01
	- Mobilier		9880.94.02
	- Autres		9880.99.01

CHAPITRE 98

ENSEMBLES INDUSTRIELS

Codification statistique	UC	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM	
9880.25.01		EX							11 %			
9880.68.01		EX							11 %			
9880.73.01		EX							11 %			
9880.84.01		EX							11 %			
9880.84.02		EX							11 %			
9880.84.03		EX							11 %			
9880.84.04		EX							11 %			
9880.85.01		EX							11 %			
9880.85.02		EX							11 %			
9880.87.01		EX							11 %			
9880.94.01		EX							11 %			
9880.94.02		EX							11 %			
9880.99.01		EX							11 %			

CHAPITRE 99

TAXATION SPECIFIQUE

Position SH	Désignation des marchandises	Unité supp.	Codification statistique
9900	**Nomenclature simplifiée postale:**		
	Compléments alimentaires des TD 21061000 et 21069033		9921.06.00
	Produits destinés à une inhalation dans combustion (pour cigarettes électroniques)		9924.04.10
	Vitamines		9929.36.00
	Articles de parapharmacie		9930.05.00
	Produits cosmétiques et parfums		9933.04.00
	Shampoings		9933.05.00
	Produits capillaires sauf shampoings		9933.05.90
	Articles de sellerie, laisses, harnais pour animaux		9942.01.00
	Malles, valises, cartables, sacs à mains à surface extérieure en matières plastiques ou textiles		9942.02.00
	Malles, valises, cartables, sacs à mains à surface extérieure en cuir naturel ou reconstitué		9942.02.90
	Livres, journaux et publications périodiques des TD 4901 et 4902		9949.00.00
	Posters, affiches, tirages photos		9949.11.00
	Vêtements en matières textiles des chapitres 61 et 62, à l'exception des vêtements de travail		9962.10.00
	Linge de maison et de table		9963.02.00
	Chaussures des TD 6401 à 6405		9964.00.00
	Articles de bijouterie, de joaillerie et autres ouvrages en métaux précieux et en perles et autres articles des TD 7113 à 7116		9971.13.00
	Articles de quincaillerie (vis, fixations..)		9973.18.00
	Matériel de jardinage		9982.01.00
	Outillage à main des TD 8202 à 8205 (scies à main, limes, clés de serrage, marteaux, pinces, tournevis..)		9982.05.00
	Couteaux et articles de vaiselle		9982.11.00
	Cadenas, serrurerie et verrous		9983.01.00
	Pièces détachées d'appareils électroménagers		9984.22.00
	Pièces destinées aux appareils industriels des TD 8456 à 8465		9984.66.00
	Outillage électroportatif (meuleuses, perceuses..)		9984.67.00
	Ordinateurs et leurs unités - Parties et accessoires		9984.71.00
	Rasoirs électriques, tondeuses, épilateurs..		9985.10.00
	Téléphonies cellulaires et parties		9985.17.00
	Appareils audio (microphones et leurs supports, haut-parleurs, casques d'écoute, écouteurs..)		9985.18.00
	Articles du TD 8524 (logiciels, DVD, CD, CDROM..)		9985.24.00
	Caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes des TD 8525		9985.25.00
	Systèmes d'alarmes domestiques		9985.31.00
	Pièces électriques domestiques n'excèdent pas 1000 volts (interrupteurs, disjoncteurs..)		9985.36.00
	Lampes, ampoules, éclairages		9985.39.00
	Cigarettes électroniques et les parties		9985.43.00
	Parties et accessoires des véhicules du TD 8701 à 8705		9987.08.00
	Cycles et pièces pour cycles		9987.14.00
	Verres de contact et de lunetteries travaillées optiquement des TD 90013000, 900140 et 900150		9990.01.00
	Lunettes et montures des TD 9003 et 9004 à l'exclusion des lunettes et montures en métaux précieux ou en métaux plaqués		9990.04.10
	Appareils et dispositifs photographiques des TD 9006		9990.06.00
	Articles et appareils médicaux des TD 9018 à 9022		9990.18.00
	Montres bracelet des TD 9101 avec boites en métaux précieux ou en plaqués		9991.01.00
	Montres bracelet des TD 9102		9991.02.00
	Instruments de musiques des TD 9202 à 9207		9992.07.00
	Jeux vidéo et autres jouets et articles pour fêtes des TD 9503 à 9505 à l'exclusion des consoles de jeux du 95045000		9995.03.00
	Consoles de jeux vidéo		9995.04.50
	Articles pour le sport et la pêches des TD 9506 et 9507		9995.06.00
	Articles de toilette et d'hygiène (brosse à dents..)		9996.03.00
	Articles de mercerie (aiguilles, boutons..)		9996.06.00
	Articles de bureau des TD 9608 à 9612 à l'exclusion des articles en métaux précieux ou en métaux plaqués		9996.08.00
	Articles de bureau en métaux précieux ou en métaux plaqués		9996.08.90
	Collections et pièces de collection		9997.05.00
	Autres		9999.00.00

CHAPITRE 99

TAXATION SPECIFIQUE

Codification statistique	UC	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM	
9921.06.00		10 %							3 %			
9924.04.10		5 %							22 %			
9929.36.00		10 %							11 %			
9930.05.00		EX							EX			
9933.04.00		15 %							22 %			
9933.05.00		15 %							11 %			
9933.05.90		15 %							22 %			
9942.01.00		10 %							22 %			
9942.02.00		10 %							11 %			
9942.02.90		15 %							22 %			
9949.00.00		EX							EX			
9949.11.00		15 %							11 %			
9962.10.00		10 %							11 %			
9963.02.00		10 %							22 %			
9964.00.00		10 %							11 %			
9971.13.00		20 %							22 %			
9973.18.00		5 %							11 %			
9982.01.00		EX							22 %			
9982.05.00		5 %							22 %			
9982.11.00		10 %							22 %			
9983.01.00		10 %							11 %			
9984.22.00		10 %							22 %			
9984.66.00		10 %							11 %			
9984.67.00		10 %							22 %			
9984.71.00		5 %							22 %			
9985.10.00		10 %							22 %			
9985.17.00		5 %							22 %			
9985.18.00		10 %							22 %			
9985.24.00		10 %							22 %			
9985.25.00		10 %							11 %			
9985.31.00		10 %							11 %			
9985.36.00		10 %							11 %			
9985.39.00		10 %							11 %			
9985.43.00		10 %							11 %			
9987.08.00		10 %							22 %			
9987.14.00		15 %							11 %			
9990.01.00		EX							3 %			
9990.04.10		EX							22 %			
9990.06.00		20 %							22 %			
9990.18.00		EX							EX			
9991.01.00		20 %							11 %			
9991.02.00		10 %							11 %			
9992.07.00		20 %							11 %			
9995.03.00		10 %							22 %			
9995.04.50		10 %							11 %			

Codification statistique	UC	DD	TCI	TSPA	TAT	TAP	TPP	TAPP	TGC	TTE	TRM	
9995.06.00		10 %							11 %			
9996.03.00		10 %							11 %			
9996.06.00		10 %							11 %			
9996.08.00		10 %							11 %			
9996.08.90		20 %							11 %			
9997.05.00		EX							3 %			
9999.00.00		10 %							22 %			

Annexe n° 2 de la délibération n° 294 du 27 décembre 2022 modifiant la délibération n°208 portant tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie et portant diverses dispositions d'ordre fiscal

Liste des positions tarifaires soumises
à la taxe de soutien aux productions agricoles et agroalimentaires (TSPA)

TD	LIBELLE	TSPA
	Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants	
	- Chevaux :	
01012100	-- Reproducteurs de race pure	EX
01012900	-- Autres	EX
01013000	- Ânes	EX
01019000	- Autres	EX
	Animaux vivants de l'espèce bovine	
	- Bovins domestiques :	
01022100	-- Reproducteurs de race pure	EX
01022900	-- Autres	EX
	- Buffles :	
01023100	-- Reproducteurs de race pure	EX
01023900	-- Autres	EX
01029000	- Autres	EX
	Animaux vivants de l'espèce porcine	
01031000	- Reproducteurs de race pure	EX
	- Autres :	
01039100	-- D'un poids inférieur à 50 kg	EX
01039200	-- D'un poids égal ou supérieur à 50 kg	EX
	Animaux vivants des espèces ovine ou caprine	
	- De l'espèce ovine	
01041010	A - Reproducteurs de race pure	EX
01041090	B - Autres	EX
	- De l'espèce caprine	
01042010	A - Reproducteur de race pure	EX
01042090	B - Autres	EX
	Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques	
	- D'un poids n'excédant pas 185 g :	
	-- Volailles de l'espèce Gallus domesticus :	
01051111	1) Reproducteurs	EX
01051119	2) Autres	35%
01051200	-- Dindes et dindons	EX
01051300	-- Canards	EX
01051400	-- Oies	EX
01051500	-- Pintades	EX
	- Autres	
01059400	-- Volailles de l'espèce Gallus domesticus	EX
	-- Autres :	

Annexe n° 2 de la délibération n° 294 du 27 décembre 2022 modifiant la délibération n°208 portant tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie et portant diverses dispositions d'ordre fiscal

01059910	A) Canards	EX
01059920	B) Oies	EX
01059930	C) Dindons et dindes	EX
01059940	D) Pintades	EX
	Autres animaux vivants :	
	- Mammifères :	
01061100	-- Primates	EX
01061200	-- Baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre Cetacea); de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre Sirenia); d'otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre Pinnipedia)	EX
01061300	-- Chameaux et autres camélidés (Camelidae)	EX
01061400	-- Lapins et lièvres	EX
01061900	-- Autres :	EX
01062000	- Reptiles (y compris les serpents et tortues de mer)	EX
	- Oiseaux :	
01063100	-- Oiseaux de proie	EX
01063200	-- Psittaciformes (y compris les perroquets, perruches, aras et cacatoès)	EX
01063300	-- Autruches; emeus (Dromaius novahollandiae)	EX
	-- Autres :	
01063912	A) Cailles	EX
01063919	B) Autres	EX
	- Insectes :	
01064100	-- Abeilles	EX
01064900	-- Autres	EX
01069000	- Autres	EX
	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées	
02011000	- En carcasses ou demi-carcasses	EX
02012000	- Autres morceaux non désossés	EX
02013000	- Désossés	EX
	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées	
02021000	- En carcasses ou demi-carcasses	EX
02022000	- Autres morceaux non désossés	EX
	- Désossés	
02023010	A - Poitrines, flanchets, plats de côtes et chutes de découpe	EX
02023090	B - Autres	EX
	Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées	
	- Fraîches ou réfrigérées :	
02031100	-- En carcasses ou demi-carcasses	EX
02031200	-- Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés	EX
02031900	-- Autres	EX
	- Congelées :	
02032100	-- En carcasses ou demi-carcasses	EX
02032200	-- Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés	EX

Annexe n° 2 de la délibération n° 294 du 27 décembre 2022 modifiant la délibération n°208 portant tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie et portant diverses dispositions d'ordre fiscal

02032900	-- Autres	EX
	Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées	
02041000	- Carcasses et demi-carcasses d'agneau, fraîches ou réfrigérées	EX
	- Autres viandes des animaux de l'espèce ovine, fraîches ou réfrigérées :	
02042100	-- En carcasses ou demi-carcasses	EX
02042200	-- En autres morceaux désossés	EX
02042300	-- Désossés	EX
02043000	- Carcasses et demi-carcasses d'agneau, congelées	EX
	- Autres viandes des animaux de l'espèce ovine, congelées :	
02044100	-- En carcasses ou demi-carcasses	EX
02044200	-- En autres morceaux non désossés	EX
02044300	-- Désossées	EX
02045000	- Viandes des animaux de l'espèce caprine	EX
02050000	Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées	EX
	Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés, ou congelés.	
02061000	- De l'espèce bovine, frais, réfrigérés	EX
	- De l'espèce bovine, congelés :	
02062100	-- Langues	EX
02062200	-- Foies	EX
02062900	-- Autres	EX
02063000	- De l'espèce porcine, frais ou réfrigérés	EX
	- De l'espèce porcine, congelés	
02064100	-- Foies	EX
02064900	-- Autres	EX
	- Autres, frais ou réfrigérés	
02068010	A - De l'espèce ovine	EX
02068090	B - Autres	EX
	- Autres, congelés	
02069010	A - De l'espèce ovine	EX
02069090	B - Autres	EX
	Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du n°01.05	
	- De volailles de l'espèce Gallus domesticus :	
02071100	-- Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés	400F/kg
	-- Non découpés en morceaux, congelés :	
02071211	A) Chapons	400F/kg
02071212	B) Coqs et poules de réforme	100F/kg
02071213	C) Coqs et poules de chair congelés à l'eau d'un poids inférieur ou égal à 1,4 kg	20F/kg
02071214	D) Coqs et poules de chair congelés à l'eau d'un poids supérieur à 1,4 kg	EX
02071215	E) Coqs et poules de chair congelés à sec et nu d'un poids inférieur ou égal à 1,4 kg	20F/kg
02071216	F) Coqs et poules de chair congelés à sec et nu d'un poids supérieur à 1,4 kg	EX
02071219	G) Autres	20F/kg
	-- Morceaux et abats, frais ou réfrigérés	

Annexe n° 2 de la délibération n° 294 du 27 décembre 2022 modifiant la délibération n°208 portant tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie et portant diverses dispositions d'ordre fiscal

02071310	A) foies	400F/kg
02071390	B) autres	400F/kg
	-- Morceaux et abats, congelés	
02071411	A) cuisse	70F/kg
02071412	B) haut de cuisse	70F/kg
02071413	C) pilon	70F/kg
02071414	D) aile	70F/kg
02071415	E) aile non séparée	70F/kg
02071416	F) filet de poitrine	70F/kg
02071417	G) foies	6%
02071419	H) autres	70F/kg
	- De dindes et dindons :	
02072400	-- Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés	9%
02072500	-- Non découpés en morceaux, congelés	19%
	-- Morceaux et abats, frais ou réfrigérés	
02072610	A) foies	6%
02072690	B) autres	9%
	-- Morceaux et abats, congelés	
02072710	A) foies	6%
02072790	B) autres	29%
	- De canards :	
02074100	-- Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés	9%
02074200	-- Non découpés en morceaux, congelés	19%
02074300	-- Foies gras, frais ou réfrigérés	6%
	-- Autres, frais ou réfrigérés	
02074411	I) cuisse	9%
02074412	II) haut de cuisse	9%
02074413	III) pilon	9%
02074414	IV) aile	9%
02074415	V) aile non séparée	9%
02074416	VI) magret	6%
02074417	VII) foies	6%
02074419	VIII) autres	9%
	-- Autres, congelés	
02074511	I) cuisse	14%
02074512	II) haut de cuisse	14%
02074513	III) pilon	14%
02074514	IV) aile	14%
02074515	V) aile non séparée	14%
02074516	VI) magret	6%
	VII) foies	
02074517	a) foies gras	6%
02074518	b) autres	6%

Annexe n° 2 de la délibération n° 294 du 27 décembre 2022 modifiant la délibération n°208 portant tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie et portant diverses dispositions d'ordre fiscal

02074519	VIII) autres	14%
	- D'oies :	
02075100	-- Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés	9%
02075200	-- Non découpés en morceaux, congelés	19%
02075300	-- Foies gras, frais ou réfrigérés	6%
	-- Autres, frais ou réfrigérés	
02075410	I) foies	6%
02075420	II) autres	9%
	-- Autres, congelés	
	I) foies	
02075511	a) foies gras	6%
02075512	b) autres	6%
02075590	II) autres	14%
	- De pintades :	
02076010	A) Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés	360F/kg
02076011	B) Non découpés en morceaux, congelés	360F/kg
	C) Autres, frais ou réfrigérés	
02076012	I) foies	6%
02076013	II) autres	360F/kg
	D) Autres, congelés	
02076014	I) foies	6%
02076015	II) autres	14%
	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés	
	- De lapins ou de lièvres	
02081010	A) de lapins	6%
02081020	B) de lièvres	6%
02083000	- De primates	6%
02084000	- De baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre Cetacea); de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre Sirenia); d'otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre Pinnipedia)	6%
02085000	- De reptiles (y compris les serpents et tortues de mer)	6%
02086000	- De chameaux et d'autres camélidés (Camelidae)	6%
	- Autres	
02089010	A) de cailles	700F/kg
02089020	B) de pigeons et pigeonneaux	49%
02089030	C) d'autruches	6%
	D) de cervidés	
	I) frais	
02089041	a) non découpés en morceaux	6%
02089042	b) autres	6%
	II) réfrigérés	
02089043	a) non découpés en morceaux	6%
02089044	b) autres	6%

Annexe n° 2 de la délibération n° 294 du 27 décembre 2022 modifiant la délibération n°208 portant tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie et portant diverses dispositions d'ordre fiscal

	III) congelés	
02089045	a) non découpés en morceaux	6%
02089046	b) autres	6%
02089090	E) autres	6%
	Lard sans parties maigres, graisse de porc et graisse de volailles non fondues ni autrement extraites, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés	
02091000	- De porc	6%
02099000	- Autres	6%
	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés ; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats.	
	- Viandes de l'espèce porcine	
02101100	-- Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés	6%
	-- Poitrines (entrelardées) et leurs morceaux	
	A) Fumées	
02101211	1) entières	24%
02101212	2) en pavés	24%
02101213	3) découpées en tranches	24%
02101219	4) découpées en lardons	24%
	B) Salées ou en saumure	
02101221	1) entières	6%
02101222	2) en pavés	6%
02101223	3) découpées en tranches	6%
02101229	4) découpées en lardons	6%
02101290	C) Autres	6%
	-- Autres	
	A) Jambons et leurs morceaux désossés	
02101910	I) jambons ou noix de jambon non fumés	6%
02101920	II) autres jambons ou noix de jambon	6%
02101930	III) autres	6%
02101940	B) Epaules et leurs morceaux désossés	6%
02101990	C) Autres	6%
02102000	- Viandes de l'espèce bovine	6%
	- Autres, y compris les farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats :	
02109100	-- De primates	6%
02109200	-- De baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre Cetacea); de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre Sirenia); d'otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre Pinnipedia)	6%
02109300	-- De reptiles (y compris les serpents et tortues de mer)	6%
	-- Autres	
02109910	A) viandes d'autruches	6%
02109920	B) viandes de cervidés	6%
02109990	C) autres	6%
	Poissons vivants	
	- Poissons d'ornement :	

Annexe n° 2 de la délibération n° 294 du 27 décembre 2022 modifiant la délibération n°208 portant tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie et portant diverses dispositions d'ordre fiscal

03011100	-- D'eau douce	6%
03011900	-- Autres	6%
	- Autres poissons vivants :	
03019100	-- Truites (Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clacki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache et Oncorhynchus chrysogaster)	EX
03019200	-- Anguilles (Anguilla spp.)	EX
03019300	-- Carpes (Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodonidellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.)	EX
03019400	-- Thons rouges de l'Atlantique et du Pacifique (Thunnus thynnus, Thunnus orientalis)	EX
03019500	-- Thons rouges du sud (Thunnus maccoyii)	EX
03019900	-- Autres	EX
	Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n°03.04	
	- Salmonidés, à l'exclusion des abats de poissons comestibles des n°s 0302.91 à 0302.99 :	
03021100	-- Truites (Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache et Oncorhynchus chrysogaster)	EX
03021300	-- Saumons du Pacifique (Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tschawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus)	6%
03021400	-- Saumons de l'Atlantique (Salmo salar) et saumons du Danube (Hucho hucho)	6%
03021900	-- Autres	EX
	- Poissons plats (Pleuronectidae, Bothidae, Cynoglossidae, Soleidae, Scophthalmidae et Citharidae), à l'exclusion des abats de poissons comestibles des n°s 0302.91 à 0302.99 :	
03022100	-- Fletans (Reinhardtius hippoglossoides, Hippoglossus hippoglossus, Hippoglossus stenolepis)	EX
03022200	-- Plies et carelets (Pleuronectes platessa)	EX
03022300	-- Soles (Solea spp.)	EX
03022400	-- Turbots (Psetta maxima)	6%
03022900	-- Autres	EX
	- Thons (du genre Thunnus), listaos (bonites à ventre rayé) (Katsuwonus pelamis), à l'exclusion des abats de poissons comestibles des n°s 0302.91 à 0302.99 :	
03023100	-- Thons blancs ou germons (Thunnus alalunga)	EX
03023200	-- Thons à nageoires jaunes (Thunnus albacares)	EX
03023300	-- Listaos (bonites à ventre rayé) (Katsuwonus pelamis)	EX
03023400	-- Thons obèses (Thunnus obesus)	EX
03023500	-- Thons rouges de l'Atlantique et du Pacifique (Thunnus thynnus, Thunnus orientalis)	EX
03023600	-- Thons rouges du sud (Thunnus maccoyii)	EX
03023900	-- Autres	EX
	- Harengs (Clupe harengus, Clupea pallasii), anchois (Engraulis spp.), sardines (Sardina pilchardus, Sardinops spp.), sardinelles (Sardinella spp.), sprats ou esprots (Sprattus sprattus), maquereaux (Scomber scombrus, Scomber australasicus, Scomber japonicus), maquereaux indo-pacifiques (Rastrelliger spp.), thazards (Scomberomorus spp.), chinchards (Trachurus spp.), carangues (Caranx spp.), mafous (Rachycentron canadum), castagnoles argentées (Pampus spp.), balaous du Pacifique (Cololabis saira), comètes (Decapterus spp.), capelans (Mallotus villosus), espadons (Xiphias gladius), thonines orientales (Euthynnus affinis), bonites (Sarda spp.), makaires, marlins, voiliers (Istiophoridae), à l'exclusion des abats de poissons comestibles des n°s 0302.91 à 0302.99 :	
03024100	-- Harengs (Clupea harengus, Clupea pallasii)	6%

Annexe n° 2 de la délibération n° 294 du 27 décembre 2022 modifiant la délibération n°208 portant tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie et portant diverses dispositions d'ordre fiscal

03024200	-- Anchois (Engraulis spp.)	6%
03024300	-- Sardines (Sardina pilchardus, Sardinops spp.), sardinelles (Sardinella spp.), sprats ou esprots (Sprattus sprattus)	6%
03024400	-- Maquereaux (Scomber scombrus, Scomber australasicus, Scomber japonicus)	6%
03024500	-- Chinchards (Trachurus spp.)	6%
03024600	-- Mafous (Rachycentron canadum)	6%
03024700	-- Espadons (Xiphias gladius)	18%
03024900	-- Autres	18%
	- Poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, à l'exclusion des abats de poissons comestibles du n° des n°s 0302.91 à 0302.99 :	
03025100	-- Morues (Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus)	6%
03025200	-- Eglefins (Melanogrammus aeglefinus)	6%
03025300	-- Lieus noirs (Pollachius virens)	6%
03025400	-- Merlus (Merluccius spp., Urophycis spp.)	6%
03025500	-- Lieus d'Alaska (Theragra chalcogramma)	6%
03025600	-- Merlans bleus (Micromesistius poutassou, Micromesistius australis)	6%
03025900	-- Autres	6%
	- Tilapias (Oreochromis spp.), siluridés (Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.), carpes (Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.), anguilles (Anguilla spp.), perches du Nil (Lates niloticus) et poissons tête de serpent (Channa spp.), à l'exclusion des abats de poissons comestibles des n°s 0302.91 à 0302.99 :	
03027100	-- Tilapias (Oreochromis spp.)	6%
03027200	-- Siluridés (Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.)	6%
03027300	-- Carpes (Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.)	6%
03027400	-- Anguilles (Anguilla spp.)	18%
03027900	-- Autres	6%
	- Autres poissons, à l'exclusion des abats de poissons comestibles des n°s 0302.91 à 0302.99 :	
03028100	-- Squales	6%
03028200	-- Raies (Rajidae)	6%
03028300	-- Légines (Dissostichus spp.)	6%
03028400	-- Bars (Dicentrarchus spp.)	6%
03028500	-- Dorades (Sparidés) (Sparidae)	6%
03028900	-- Autres	18%
	- Foies, oeufs, laitances, nageoires, têtes, queues, vessies natatoires et autres abats de poissons comestibles :	
03029100	-- Foies, oeufs et laitances	18%
03029200	-- Ailerons de requins	18%
03029900	-- Autres	18%
	Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons et autres chair de poissons du n°03.04	
	- Salmonidés, à l'exclusion des abats de poissons comestibles des n°s 0303.91 à 0303.99 :	

Annexe n° 2 de la délibération n° 294 du 27 décembre 2022 modifiant la délibération n°208 portant tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie et portant diverses dispositions d'ordre fiscal

03031100	-- Saumons rouges (Oncorhynchus nerka)	6%
03031200	-- Autres saumons du Pacifique (Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tschawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou etOncorhynchus rhodurus)	6%
03031300	-- Saumons de l'Atlantique (Salmo salar) et saumons du Danube (Hucho hucho)	6%
03031400	-- Truites (Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache et Oncorhynchus chrysogaster)	6%
03031900	-- Autres	6%
	- Tilapias (Oreochromis spp.), siluridés (Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.), carpes (Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.), anguilles (Anguilla spp.), perches du Nil (Lates niloticus) et poissons tête de serpent (Channa spp.), à l'exclusion des abats de poissons comestibles des n°s 0303.91 à 0303.99 :	
03032300	-- Tilapias (Oreochromis spp.)	6%
03032400	-- Siluridés (Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.)	6%
03032500	-- Carpes (Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.)	6%
03032600	-- Anguilles (Anguilla spp.)	18%
03032900	-- Autres	EX
	- Poissons plats (Pleuronectidae, Bothidae, Cynoglossidae, Soleidae, Scophthalmidae et Citharidae), à l'exclusion des abats de poissons comestibles des n°s 0303.91 à 0303.99 :	
03033100	-- Fletans (Reinhardtius hippoglossoides, Hippoglossus hippoglossus, Hippoglossus stenolepis)	EX
03033200	-- Plies et carrelets (Pleuronectes platessa)	EX
03033300	-- Soles (Solea spp.)	EX
03033400	-- Turbots (Psetta maxima)	6%
03033900	-- Autres	EX
	- Thons (du genre Thunnus), listaos (bonites à ventre rayé) (Katsuwonus pelamis), à l'exclusion des abats de poissons comestibles des n°s 0303.91 à 0303.99 :	
03034100	-- Thons blancs ou germons (Thunnus alalunga)	EX
03034200	-- Thons à nageoires jaunes (Thunnus albacares)	EX
03034300	-- Listaos (bonites à ventre rayé) (Katsuwonus pelamis)	EX
03034400	-- Thons obèses (Thunnus obesus)	EX
03034500	-- Thons rouges de l'Atlantique et du Pacifique (Thunnus thynnus, Thunnus orientalis)	EX
03034600	-- Thons rouges du sud (Thunnus maccoyii)	EX
03034900	-- Autres	EX
	- Harengs (Clupea harengus, Clupea pallasii), anchois (Engraulis spp.), sardines (Sardina pilchardus, Sardinops spp.), sardinelles (Sardinella spp.), sprats ou esprots (Sprattus sprattus), maquereaux (Scomber scombrus, Scomber australasicus, Scomber japonicus), maquereaux indo-pacifiques (Rastrelliger spp.), thazards (Scomberomorus spp.), chinchards (Trachurus spp.), carangues (Caranx spp.), mafous (Rachycentron canadum), castagnoles argentées (Pampus spp.), balaous du Pacifique (Cololabis saira), comètes (Decapterus spp.), capelans (Mallotus villosus), espadons (Xiphias gladius), thonines orientales (Euthynnus affinis), bonites (Sarda spp.), makaires, marlins, voiliers (Istiophoridae), à l'exclusion des abats de poissons comestibles des n°s 0303.91 à 0303.99 :	
03035100	-- Harengs (Clupea harengus, Clupea pallasii)	EX
03035300	-- Sardines (Sardina pilchardus, Sardinops spp.), sardinelles (Sardinella spp.), sprats ou esprots (Sprattus sprattus)	18%

Annexe n° 2 de la délibération n° 294 du 27 décembre 2022 modifiant la délibération n°208 portant tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie et portant diverses dispositions d'ordre fiscal

03035400	-- Maquereaux (Scomber scombrus, Scomber australasicus, Scomber japonicus)	18%
03035500	-- Chinchards (Trachurus spp.)	6%
03035600	-- Mafous (Rachycentron canadum)	6%
03035700	-- Espadons (Xiphias gladius)	18%
03035900	-- Autres	18%
	- Poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, à l'exclusion des abats de poissons comestibles des n°s 0303.91 à 0303.99 :	
03036300	-- Morues (Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus)	6%
03036400	-- Eglefins (Melanogrammus aeglefinus)	6%
03036500	-- Lieus noirs (Pollachius virens)	6%
03036600	-- Merlus (Merluccius spp., Urophycis spp.)	6%
03036700	-- Lieus d'Alaska (Theragra chalcogramma)	6%
03036800	-- Merlans bleus (Micromesistius poutassou, Micromesistius australis)	6%
03036900	-- Autres	6%
	- Autres poissons, à l'exclusion des abats de poissons comestibles des n°s 0303.91 à 0303.99	
03038100	-- Squales	EX
03038200	-- Raies (Rajidae)	6%
03038300	-- Légines (Dissostichus spp.)	6%
03038400	-- Bars (Dicentrarchus spp.)	6%
03038900	-- Autres	18%
	- Foies, oeufs, laitances, nageoires, têtes, queues, vessies natatoires et autres abats de poissons comestibles :	
03039100	-- Foies, oeufs et laitances	18%
03039200	-- Ailerons de requins	18%
03039900	-- Autres	18%
	Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachés), frais, réfrigérés ou congelés	
	- Filets de tilapias (Oreochromis spp.), siluridés (Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.), carpes (Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.), anguilles (Anguilla spp.), perches du Nil (Lates niloticus) et de poissons tête de serpent (Channa spp.), frais ou réfrigérés :	
03043100	-- Tilapias (Oreochromis spp.)	6%
03043200	-- Siluridés (Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.)	6%
03043300	-- Perches du Nil (Lates niloticus)	6%
03043900	-- Autres	6%
	- Filets d'autres poissons, frais ou réfrigérés :	
03044100	-- Saumons du Pacifique (Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tschawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou etOncorhynchus rhodurus), saumons de l'Atlantique (Salmo salar) et saumons du Danube (Hucho hucho)	6%
03044200	-- Truites (Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache et Oncorhynchus chrysogaster)	6%
03044300	-- Poissons plats (Pleuronectidae, Bothidae, Cynoglossidae, Soleidae, Scophthalmidae et Citharidae)	6%
03044400	-- Poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae	6%

Annexe n° 2 de la délibération n° 294 du 27 décembre 2022 modifiant la délibération n°208 portant tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie et portant diverses dispositions d'ordre fiscal

03044500	-- Espadons (Xiphias gladius)	18%
03044600	-- Légines (Dissostichus spp.)	6%
03044700	-- Squales	6%
03044800	-- Raies (Rajidae)	6%
	-- Autres	
03044910	A) De thon	6%
03044990	B) D'autres poissons	18%
	- Autres, frais ou réfrigérés :	
03045100	-- Tilapias (Oreochromis spp.), siluridés (Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.), carpes (Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.), anguilles (Anguilla spp.), perches du Nil (Lates niloticus) et poissons tête de serpent (Channa spp.)	6%
03045200	-- Salmonidés	6%
03045300	-- Poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae	6%
03045400	-- Espadons (Xiphias gladius)	6%
03045500	-- Légines (Dissostichus spp.)	6%
03045600	-- Squales	6%
03045700	-- Raies (Rajidae)	6%
	-- Autres	
03045911	A) De thon	6%
03045919	B) D'autres poissons	18%
	- Filets de tilapias (Oreochromis spp.), siluridés (Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.), carpes (Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.), anguilles (Anguilla spp.), perches du Nil (Lates niloticus) et de poissons tête de serpent (Channa spp.), congelés :	
03046100	-- Tilapias (Oreochromis spp.)	6%
03046200	-- Siluridés (Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.)	6%
03046300	-- Perches du Nil (Lates niloticus)	6%
03046900	-- Autres	6%
	- Filets de poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, congelés :	
03047100	-- Morues (Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus)	6%
03047200	-- Eglefins (Melanogrammus aeglefinus)	6%
03047300	-- Lieus noirs (Pollachius virens)	6%
03047400	-- Merlus (Merluccius spp., Urophycis spp.)	6%
03047500	-- Lieus d'Alaska (Theragra chalcogramma)	6%
03047900	-- Autres	6%
	- Filets d'autres poissons,congelés :	
03048100	-- Saumons du Pacifique (Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tschawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus), saumons de l'Atlantique (Salmo salar) et saumons du Danube (Hucho hucho)	6%
03048200	-- Truites (Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache et Oncorhynchus chrysogaster)	6%

Annexe n° 2 de la délibération n° 294 du 27 décembre 2022 modifiant la délibération n°208 portant tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie et portant diverses dispositions d'ordre fiscal

03048300	-- Poissons plats (Pleuronectidae, Bothidae, Cynoglossidae, Soleidae, Scophthalmidae et Citharidae)	6%
03048400	-- Espadons (Xiphias gladius)	23%
03048500	-- Légines (Dissostichus spp.)	6%
03048600	-- Harengs (Clupea harengus, Clupea pallasii)	6%
03048700	-- Thons (du genre Thunnus), listaos (bonites à ventre rayé) (Katsuwonus pelamis)	6%
03048800	-- Squales, raies (Rajidae)	6%
	-- Autres	
03048910	A) Wahoo (acanthocybium solandri)	700F/kg
03048920	B) Loche (Cephalopholis argus, Cromileptes altivelis, Epinephelus cyanopodus, Epinephelus fasciatus, Ephinephelus maculatus, Epinephelus malabaricus, Epinephelus microdon, Epinephelus septemfasciatus, Diagramma pictum)	200F/kg
03048930	C) Rouget (Nemipterus peronii, Lutjanus adetii, Lutjanus argentimaculatus); de bossus (Lethrinus mahsena, Lethrinus lentjan ou Lethrinus ranak, Lethrinus harak, Gymnocranius japonicus, Gymnocranius lethrinoides, Gymnocranius rivulatus); de bec de cane (Lethrinus nebulosus, Bodianus olivaceus)	300F/kg
03048940	D) Perroquet (Scarus ghobban, Bolbometopon muricatum, Scarus microrhinos, Leptoscarus vaigiensis, Scarus altipinnis, Cetoscarus bicolor, Hipposcarus longiceps, Bodianus perditio)	500F/kg
03048950	E) Picot (Siganus lineatus, Siganus canaliculatus, Acanthurus dussumieri, Acanthurus blochii, Acanthurus xanthopterus)	600F/kg
03048960	F) Mahi-mahi (Coryphaena hippurus)	700F/kg
03048970	G) Vivaneau (Etelis carbunculus, Etelis coruscans, Etelis radiosus)	1000F/kg
03048990	H) Autres poissons	23%
	- Autres, congelés :	
03049100	-- Espadons (Xiphias Gladius)	18%
03049200	-- Légines (Dissostichus spp.)	EX
03049300	-- Tilapias (Oreochromis spp.), siluridés (Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.), carpes (Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.), anguilles (Anguilla spp.), perches du Nil (Lates niloticus) et poissons tête de serpent (Channa spp.)	6%
03049400	-- Lieus d'Alaska (Theragra chalcogramma)	6%
03049500	-- Poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, autres que les lieus d'Alaska (Theragra chalcogramma)	6%
03049600	-- Squales	6%
03049700	-- Raies (Rajidae)	6%
	-- Autres :	
03049910	A) De thon	EX
03049920	B) De Wahoo (acanthocybium solandri)	700F/kg
03049930	C) De Loche (Cephalopholis argus, Cromileptes altivelis, Epinephelus cyanopodus, Epinephelus fasciatus, Ephinephelus maculatus, Epinephelus malabaricus, Epinephelus microdon, Epinephelus septemfasciatus, Diagramma pictum)	200F/kg
03049940	D) De rouget (Nemipterus peronii, Lutjanus adetii, Lutjanus argentimaculatus); de bossus (Lethrinus mahsena, Lethrinus lentjan ou Lethrinus ranak, Lethrinus harak, Gymnocranius japonicus, Gymnocranius lethrinoides, Gymnocranius rivulatus); de bec de cane (Lethrinus nebulosus, Bodianus olivaceus)	300F/kg

Annexe n° 2 de la délibération n° 294 du 27 décembre 2022 modifiant la délibération n°208 portant tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie et portant diverses dispositions d'ordre fiscal

03049950	E) De perroquet (Scarus ghobban, Bolbometopon muricatum, Scarus microrhinos, Leptoscarus vaigiensis, Scarus altipinnis, Cetoscarus bicolor, Hipposcarus longiceps, Bodianus perditio)	500F/kg
03049960	F) De picot (Siganus lineatus, Siganus canaliculatus, Acanthurus dussumieri, Acanthurus blochii, Acanthurus xanthopterus)	600F/kg
03049970	G) De mahi-mahi (Coryphaena hippurus)	700F/kg
03049980	H) De vivaneau (Etelis carbunculus, Etelis coruscans, Etelis radiosus)	1000F/kg
03049990	I) D'autres poissons	18%
	Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage.	
03052000	- Foies, oeufs et laitances de poissons, séchés, fumés, salés ou en saumure	EX
	- Filets de poissons, séchés, salés ou en saumure mais non fumés :	
03053100	-- Tilapias (Oreochromis spp.), siluridés (Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.), carpes (Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.), anguilles (Anguilla spp.), perches du Nil (Lates niloticus) et poissons tête de serpent (Channa spp.)	11%
03053200	-- Poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae	11%
03053900	-- Autres	11%
	- Poissons fumés,y compris les filets, autres que les abats de poissons comestibles :	
03054100	-- Saumons du Pacifique (Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tschawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus), saumons de l'Atlantique (Salmo salar) et saumons du Danube (Hucho hucho)	30%
03054200	-- Harengs (Clupea harengus, Clupea pallasii)	6%
03054300	-- Truites (Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache et Oncorhynchus chrysogaster)	6%
03054400	-- Tilapias (Oreochromis spp.), siluridés (Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.), carpes (Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.), anguilles (Anguilla spp.), perches du Nil (Lates niloticus) et poissons tête de serpent (Channa spp.)	6%
03054900	-- Autres	6%
	- Poissons séchés,autres que les abats de poissons comestibles, même salés mais non fumés :	
03055100	-- Morues (Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocéphalus)	6%
03055200	-- Tilapias (Oreochromis spp.), siluridés (Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.), carpes (Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.), anguilles (Anguilla spp.), perches du Nil (Lates niloticus) et poissons tête de serpent (Channa spp.)	6%
03055300	-- Poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, autres que morues (Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus)	6%
03055400	-- Harengs (Clupea harengus, Clupea pallasii), anchois (Engraulis spp.), sardines (Sardina pilchardus, Sardinops spp.), sardinelles (Sardinella spp.), sprats ou esprots (Sprattus sprattus), maquereaux (Scomber scombrus, Scomber australasicus, Scomber japonicus), maquereaux indo-pacifiques (Rastrelliger spp.), thazards (Scomberomorus spp.), chinchards (Trachurus spp.), carangues (Caranx spp.), mafous (Rachycentron canadum), castagnoles argentées (Pampus spp.), balaous du Pacifique (Cololabis saira), comètes (Decapterus spp.), capelans (Mallotus villosus), espadons (Xiphias gladius), thonines orientales (Euthynnus affinis), bonites (Sarda spp.), makaires, marlins, voiliers (Istiophoridae)	6%

Annexe n° 2 de la délibération n° 294 du 27 décembre 2022 modifiant la délibération n°208 portant tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie et portant diverses dispositions d'ordre fiscal

03055900	-- Autres	6%
	- Poissons salés mais non séchés ni fumés et poissons en saumure,autres que les abats de poissons comestibles :	
03056100	-- Harengs (Clupea harengus, Clupea pallasii)	6%
03056200	-- Morues (Gardus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus)	6%
03056300	-- Anchois (Engraulis spp.)	6%
03056400	-- Tilapias (Oreochromis spp.), siluridés (Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.), carpes (Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.), anguilles (Anguilla spp.), perches du Nil (Lates niloticus) et poissons tête de serpent (Channa spp.)	6%
03056900	-- Autres	6%
	- Nageoires,têtes, queues,vessies natatoires et autres abats de poissons comestibles :	
03057100	-- Ailerons de requins	6%
03057200	-- Têtes,queues et vessies natatoires de poissons	6%
03057900	-- Autres	6%
	Crustacés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés, même décortiqués, fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure.	
	- Congelés :	
03061100	-- Langoustes (Palinurus spp. Panulirus spp., Jasus spp.)	23%
03061200	-- Hormards (Homarus spp.)	23%
	-- Crabes	
03061410	A - Crabes de palétuvier (Scylla Serrata)	23%
03061490	B - Autres	23%
03061500	-- Langoustines (Nephrops norvegicus)	6%
03061600	-- Crevettes d'eau froide (Pandalus spp., Crangon crangon)	38%
03061700	-- Autres crevettes	38%
	-- Autres	
03061910	A - Ecrevisses	23%
03061990	B - Autres	EX
	- Vivants, frais ou réfrigérés :	
03063100	-- Langoustes (Palinurus spp. Panulirus spp. Jasus spp.)	23%
03063200	-- Homards (Homarus spp.)	23%
	-- Crabes	
03063310	A - Crabes de palétuviers (Scylla Serrata)	23%
03063390	B - Autres	23%
03063400	-- Langoustines (Nephrops norvegicus)	6%
03063500	-- Crevettes d'eau froide (Pandalus spp., Crangon crangon)	6%
	-- Autres crevettes	
03063610	A - Oeufs, larves et post-larves	EX
03063620	B - Vivantes	EX
03063690	C - Autres	6%
	-- Autres	

Annexe n° 2 de la délibération n° 294 du 27 décembre 2022 modifiant la délibération n°208 portant tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie et portant diverses dispositions d'ordre fiscal

03063910	A - Ecrevisses	23%
03063990	B - Autres	EX
	- Autres :	
03069100	-- Langoustes (Palinurus spp. Panulirus spp. Jasus spp.)	23%
03069200	-- Homards (Homarus spp.)	23%
	-- Crabes	
03069310	A - Crabes de palétuviers (Scylla Serrata)	23%
03069390	B - Autres	23%
03069400	-- Langoustines (Nephrops norvegicus)	6%
	-- Crevettes	
03069510	A - Séchées	6%
03069590	B - Autres	6%
	-- Autres	
03069910	A - Ecrevisses	23%
03069990	B - Autres	EX
	Mollusques, même séparés de leur coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; mollusques, même décortiqués, fumés, même cuits avant ou pendant le fumage.	
	- Huîtres :	
	-- Vivantes, fraîches ou réfrigérées :	
03071110	A - Naissains d'huîtres	EX
03071190	B - Autres	18%*
03071200	-- Congelées	18%
03071900	-- Autres	18%
	- Coquilles St Jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux, autres coquillages des genres Pecten, Chlamys ou Placopecten :	
03072100	-- Vivants, frais ou réfrigérés	18%*
	-- Congelés	
03072210	A) Coquilles St Jacques ou peignes	18%
03072220	B) Pétoncles	18%
03072230	C) Vanneaux	18%
03072290	D) Autres	18%
03072900	-- Autres	23%
	- Moules (Mythius spp., Pema spp.) :	
03073100	-- Vivantes, fraîches ou réfrigérées	23%*
03073200	-- Congelées	23%
03073900	-- Autres	23%
	- Seiches et sépioles; calmars et encornets :	
03074200	-- Vivants, frais ou réfrigérés	EX
03074300	-- Congelés	EX
03074900	-- Autres	EX
	- Poulpes ou pieuvres (Octopus spp.) :	
03075100	-- Vivants, frais ou réfrigérés	18%
03075200	-- Congelés	18%

Annexe n° 2 de la délibération n° 294 du 27 décembre 2022 modifiant la délibération n°208 portant tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie et portant diverses dispositions d'ordre fiscal

03075900	-- Autres	23%
03076000	- Escargots autres que de mer	18%
	- Clams, coques et arches (familles Arcidae, Arcticidae, Cardiidae, Donacidae, Hiatellidae, Mactridae, Mesodesmatidae, Myidae, Semelidae, Solecurtidae, Solenidae, Tridacnidae et Veneridae) :	
03077100	-- Vivants, frais ou réfrigérés	6%
03077200	-- Congelés	6%
03077900	-- Autres	6%
	- Ormeaux (Haliotis spp.) et strombes (Strombus spp.) :	
03078100	-- Ormeaux (Haliotis spp.) vivants, frais ou réfrigérés	6%
03078200	-- Strombes (Strombus spp.) vivants, frais ou réfrigérés	6%
03078300	-- Ormeaux (Haliotis spp.) Congelés	6%
03078400	-- Strombes (Strombus spp.) congelés	6%
03078700	-- Autres ormeaux (Haliotis spp.)	6%
03078800	-- Autres strombes (Strombus spp.)	6%
	- Autres :	
03079100	-- Vivants, frais ou réfrigérés	6%
03079200	-- Congelés	6%
03079900	-- Autres	6%
	Invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, fumés, même cuits avant ou pendant le fumage.	
	- Bêches-de-mer (Stichopus japonicus, Holothuroidea) :	
03081100	-- Vivants, frais ou réfrigérés	6%
03081200	-- Congelées	6%
03081900	-- Autres	6%
	- - Oursins (Strongylocentrotus spp., Paracentrotus lividus, Loxechinus albus, Echinus esculentus)	
03082100	-- Vivants, frais ou réfrigérés	6%
03082900	-- Autres	6%
03083000	- Méduses (Rhopilema spp.)	6%
03089000	- Autres	23%
	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, propres à l'alimentation humaine.	
03091000	- De poisson	EX
03099000	- Autres	6%
	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	
04011000	- D'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1%	EX
04012000	- D'une teneur en poids de matières grasses excédent 1% mais n'excédant pas 6%	EX
	- D'une teneur en poids de matières grasses excédant 6% mais n'excédant pas 10%	
04014010	A- Lait	EX
04014020	B- Crème de lait	3%
	- D'une teneur en poids de matières grasses excédant 10%	
04015010	A- Lait	EX
04015020	B- Crème de lait	3%

Annexe n° 2 de la délibération n° 294 du 27 décembre 2022 modifiant la délibération n°208 portant tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie et portant diverses dispositions d'ordre fiscal

	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	
	- En poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5% :	
04021010	A - Lait	EX
04021020	B - Crème de lait	3%
	- En poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5% :	
	-- Sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	
04022110	A - Lait	EX
04022120	B - Crème de lait	3%
04022900	-- Autres	EX
	- Autres	
	-- Sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	
04029110	A - Lait	EX
04029120	B - Crème de lait	3%
04029900	-- Autres	EX
	Yoghourt; babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao.	
	- Yoghourt	
04032010	A - Additionnés de cacao	25%
04032020	B - Aromatisé ou additionné de fruits	EX
04032090	C - Autres	3%
	- Autres :	
04039010	A - Lait fermenté de vache incorporant d'autres ferments (bifidus, etc.) que les "streptococcus thermophilus" et "lactobacillus bulgaricus", sans matière grasse, nature ou sucré, aromatisé ou additionné de fruits	3%
04039090	B - Autres	3%
	Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants ; produits consistant en composants naturels du lait, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommés ni compris ailleurs	
04041000	- Lactosérum, modifié ou non, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants	EX
04049000	- Autres	EX
	Beurre et autres matières grasses provenant du lait ; pâtes à tartiner laitières	
04051000	- Beurre	EX
04052000	- Pâtes à tartiner laitères	6%
04059000	- Autres	6%
	Fromages et caillebotte	
	- Fromages frais (non affinés) y compris le fromage de lactosérum, et caillebotte	
	A) contenant du lait de chèvre	
04061010	a) pur chèvre	EX
04061020	b) autres	EX
	B) Autres :	
04061091	a) Fromage frais non affiné lissé contenant un taux de matière grasse, inférieur ou égale à 4% sur le poids total, inférieur ou égal à 20% sur extrait sec, nature ou sucré, aromatisé ou additionnés de	6%

Annexe n° 2 de la délibération n° 294 du 27 décembre 2022 modifiant la délibération n°208 portant tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie et portant diverses dispositions d'ordre fiscal

	fruits	
04061099	b) Autres	6%
04062000	- Fromages râpés ou en poudre, de tous types	EX
04063000	- Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre	EX
04064000	- Fromages à pâte persillée et autres fromages présentant des marbrures obtenues en utilisant du Penicillium roqueforti	EX
	- Autres fromages	
	A) contenant du lait de chèvre	
04069010	a) pur chèvre	EX
04069020	b) autres	EX
04069090	B) autres	6%
	Oeufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits	
	- Oeufs fertilisés destinés à l'incubation :	
04071100	-- De volaille de l'espèce Gallus domesticus	EX
04071900	-- Autres	EX
	- Autres oeufs frais :	
04072100	-- De volailles de l'espèce Gallus domesticus	11%
04072900	-- Autres	11%
04079000	- Autres	6%
	Oeufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, et jaunes d'oeufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	
	- Jaunes d'oeufs :	
04081100	-- Séchés	6%
04081900	-- Autres	11%
	- Autres	
04089100	-- Séchés	11%
04089900	-- Autres	11%
04090000	Miel naturel	EX
04100000	**Insectes et autres produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs.**	
04101000	- Insectes	6%
04109000	- Autres	6%
05010000	Cheveux bruts, même lavés ou dégraissés ; déchets de cheveux	EX
	Soies de porc ou de sanglier ; poils de blaireau et autres poils pour la brosserie ; déchets de ces soies ou poils	
05021000	- Soies de porc ou de sanglier et déchets de ces soies	EX
05029000	- Autres	EX
05040000	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons, à l'état frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé	EX
	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation ; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes	
05051000	- Plumes des espèces utilisées pour le rembourrage ; duvet	EX
05059000	- Autres	EX

Annexe n° 2 de la délibération n° 294 du 27 décembre 2022 modifiant la délibération n°208 portant tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie et portant diverses dispositions d'ordre fiscal

	Os et cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégélatinés ; poudres et déchets de ces matières	
05061000	- Osséine et os acidulés	EX
05069000	- Autres	EX
	Ivoire, écaille de tortue, fanons (y compris les barbes) de baleine ou d'autres mammifères marins, cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme ; poudres et déchets de ces matières	
05071000	- Ivoire ; poudre et déchets d'ivoire	EX
05079000	- Autres	EX
	Corail et matières similaires, bruts ou simplement préparés, mais non autrement travaillés ; coquilles et carapaces de mollusques, de crustacés et d'échinodermes et os de seiches, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, leurs poudres et leurs déchets	
05080010	A - Corail et similaire	EX
05080020	B - Coquilles de trocas (trocus nitolicus)	EX
05080090	C - Autres	EX
05100000	Ambre gris, castoréum, civette et musc ; cantharides ; bile, même séchée ; glandes et autres substances d'origine animale utilisés pour la préparation des produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire	EX
	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs ; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à l'alimentation humaine	
05111000	- Sperme de taureaux	EX
	- Autres	
05119100	-- Produits de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques ; animaux morts du Chapitre 3	EX
05119900	-- Autres	EX
	Bulbes, oignons tubercules, racines, tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée autres que les racines du n°12.12	
06011000	- Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif	EX
06012000	- Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée	EX
	Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons; blanc de champignons	
06021000	- Boutures non racinées et greffons	EX
06022000	- Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles gréffés ou non	EX
06023000	- Rhododendrons et azalées, gréffés ou non	EX
06024000	- Rosiers, gréffés ou non	EX
	- Autres :	
06029010	A) Blancs de champignons	EX
06029020	B) Plants d'ananas	EX
0602930	C) Plants de légumes et plants de fraisiers	EX
	D) Autres	
	I) Plantes de plein air	
	a) arbres et arbrisseaux	
06029041	aa) forestiers	EX
	ab) autres	
06029045	1) boutures racinnées et jeunes plants	EX

Annexe n° 2 de la délibération n° 294 du 27 décembre 2022 modifiant la délibération n°208 portant tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie et portant diverses dispositions d'ordre fiscal

06029049	2) autres	EX
	b) autres plantes de plein air	
	aa) plantes vivaces	
06029051	1) boutures racinées et jeunes plants	EX
06029052	2) autres	EX
	ab) autres	
06029055	1) boutures racinées et jeunes plants	EX
06029059	2) autres	EX
	II) Plantes d'intérieur	
06029070	a) Boutures racinées et jeunes plants, à l'exception des cactées	EX
	b) autres	
06029091	ba) plantes à fleurs, en boutons ou en fleurs à l'exception des cactées	EX
	bb) autres	
06029092	1) yuccas et cactées non plantées dans des pots, bacs, paniers, cuvettes et autres emballages usuels	EX
	2) autres	
06029095	2.1) plantes d'aquarium	EX
06029099	2.2) autres	EX
	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés	
	- Frais :	
06031100	-- Roses :	EX
06031200	-- Oeillets :	8%
06031300	--Orchidées :	8%
06031400	-- Chrysanthèmes	8%
06031500	-- Lis (Lilium spp.)	8%
	-- Autres :	
06031911	1) Amaryllis	8%
06031912	2) Anthuriums	8%
06031913	3) Glaïeuls	8%
06031915	4) Muguets	8%
06031916	5) Mufliers	8%
06031917	6) Giroflées	8%
06031918	7) Aster	8%
06031919	8) Dalhlias	8%
06031920	9) Gerberas	8%
06031921	10) Immortelles	8%
06031922	11) Reines marguerites	8%
06031923	12) Zinnias	8%
06031924	13) Heliconias	8%
06031925	14) Strélitzias	8%
06031926	15) Tiarés	8%
06031990	16) Autres	8%
06039000	- Autres	8%

Annexe n° 2 de la délibération n° 294 du 27 décembre 2022 modifiant la délibération n°208 portant tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie et portant diverses dispositions d'ordre fiscal

	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés	
	- Frais :	
06042011	-- Mousses et lichens	8%
06042019	-- Autres	8%
	- Autres :	
06049011	-- Mousses et lichens	8%
06049019	-- Autres	8%
	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré	
07011000	- De semence	EX
07019000	- Autres	EX
	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré	
07020010	A - Tomates cerises	EX
07020090	B - Autres	EX
	Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré	
	- Oignons et échalotes	
07031010	A - Oignons	EX
07031020	B- Echalotes	EX
07032000	- Aulx	EX
	- Poireaux et autres légumes alliacés	
07039010	-- Poireaux	EX
07039020	-- Oignons verts	EX
07039090	-- Autres légumes alliacés	3%
	Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre Brassica, à l'état frais ou réfrigéré	
	- Choux-fleurs et choux brocolis	
07041010	A - Choux-fleurs	EX
07041020	B - Choux-fleurs brocolis	EX
07042000	- Choux de Bruxelles	3%
	- Autres	
07049010	A - Choux ordinaires, verts et blancs	EX
07049020	B - Choux de Chine	EX
07049030	C - Choux rouges	EX
07049040	D - Choux-raves	3%
07049090	E - Autres	3%
	Laitues (Lactuca sativa) et chicorées (Cichorium spp.), à l'état frais ou réfrigéré	
	- Laitues	
07051100	-- Pommées	EX
07051900	-- Autres	EX
	- Chicorées	
07052100	-- Witloof (Cicorum intybus var. foliosum)	EX
07052900	-- Autres	EX

Annexe n° 2 de la délibération n° 294 du 27 décembre 2022 modifiant la délibération n°208 portant tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie et portant diverses dispositions d'ordre fiscal

	Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleri-rave, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré	
	- Carottes et navets :	
07061010	A - Carottes	EX
07061020	B - Navets	EX
	- Autres	
07069010	A - Betteraves à salade	3%
07069020	B - Salsifis	3%
07069030	C - Céleris-raves	3%
07069040	D - Radis	EX
07069090	E - Autres	3%
07070000	Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré	EX
	Légumes à cosse, écossés ou non, à l'état frais ou réfrigéré	
07081000	- Pois (Pisum sativum)	3%
	- Haricots (Vigna spp., Phaseolus spp.)	
07082010	A) Haricots verts	EX
07082020	B) Haricots beurre	EX
07082030	C) Haricots germés (Phaseolus vigna mungo ou vigna raiata) dits haricots chinois	EX
07082090	D) Autres	3%
07089000	- Autres légumes à cosse	3%
	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré	
07092000	- Asperges	3%
07093000	- Aubergines	EX
07094000	- Céleris autres que les céleris-raves	EX
	- Champignons et truffes	
07095100	-- Champignons du genre Agaricus	EX
07095200	-- Champignons du genre Boletus	3%
07095300	-- Champignons du genre Cantharellus	3%
07095400	-- Shiitake (Lentinus edodes)	3%
07095500	-- Matsutake (Tricholoma matsutake, Tricholoma magnivelare, Tricholoma anatolicum, Tricholoma dulciolens, Tricholoma caligatum)	3%
07095600	– Truffes (Tuber spp.)	8%
	-- Autres :	
07095910	A) Truffes	8%
07095990	B) Autres	3%
	- Piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta	
	A) Poivrons (ou piments doux)	
07096010	I) Poivrons rouges	EX
07096020	II) Poivrons verts	EX
07096030	III) Poivrons jaunes	EX
07096090	B) Autres piments	EX
07097000	- Epinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants)	3%
	- Autres :	

Annexe n° 2 de la délibération n° 294 du 27 décembre 2022 modifiant la délibération n°208 portant tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie et portant diverses dispositions d'ordre fiscal

07099100	-- Artichauts	6%
07099200	-- Olives	6%
07099300	-- Citrouilles, courges et calebasses (Cucurbita spp.)	EX
	-- Autres :	
07099913	A) Courgette	EX
07099914	B) Squash	3%
07099915	C) Pâtisson	3%
07099916	D) Chouchoute et cristophine	EX
07099917	E) Alfa-alfa	3%
07099918	F) Persil	EX
07099919	G) Coriandre ou persil chinois	EX
07099920	H) Maïs doux	EX
07099990	I) Autres	3%
	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	
07101000	- Pommes de terre	EX
	- Légumes à cosse, écossés ou non :	
07102100	-- Pois (Pisum sativum)	EX
07102200	-- Haricots (Vigna spp.,Phaseolus spp.)	19%
07102900	-- Autres	EX
07103000	- Epinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants)	EX
07104000	- Maïs doux	EX
	- autres légumes	
07108010	A - Truffes	EX
07108020	B - Carottes	EX
07108030	C - Choux-fleurs	EX
07108090	D - Autres	19%
	- Mélanges de légumes	
07109010	A - Truffes	EX
07109090	B - Autres	19%
	Légumes conservés provisoirement, mais impropres, en l'état, à l'alimentation.	
07112000	- Olives	EX
07114000	- Concombres et cornichons	EX
	- Champignons et truffes :	
07115100	-- Champignons du genre Agaricus	EX
	-- Autres	
07115910	A) Truffes	EX
07115990	B) Autres	6%
07119000	- Autres légumes; mélanges de légumes	EX
	Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés	
07122000	- Oignons	EX
	- Champignons, oreilles-de-judas (Auricularia spp.), trémelles (Tremella spp.) et truffes :	
07123100	-- Champignons du genre Agaricus	6%

Annexe n° 2 de la délibération n° 294 du 27 décembre 2022 modifiant la délibération n°208 portant tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie et portant diverses dispositions d'ordre fiscal

07123200	-- Oreilles-de-judas (Auricularia spp.)	6%
07123300	-- Trémelles (Tremella spp.)	6%
07123400	-- Shiitake (Lentinus edodes)	6%
	-- Autres	
07123910	A) Truffes	6%
07123990	B) Autres	6%
07129000	- Autres légumes ; mélanges de légumes	6%
	Légumes à cosse secs, écossés, même décortiqués ou cassés	
07131000	- Pois (Pisum sativum)	6%
07132000	- Pois chiches	6%
	- Haricots (Vigna spp., Phaseolus spp.) :	
	-- Haricots des espèces Vigna mungo (L.) ou Vigna radiata (L.) Wilczek	
	1) destinés à la consommation	
07133111	A) conditionnés pour la vente au détail	13%
07133119	B autremant conditionnés	13%
07133190	2) autres	6%
	-- Haricots "petits rouges" (haricots Adzuki) (Phaseolus ou Vigna angularis)	
	1) destinés à la consommation	
07133211	A) conditionnés pour la vente au détail	13%
07133219	B) autrement conditionnés	13%
07133290	2) autres	6%
	-- Haricots communs (Phaseolus vulgaris)	
	1) destinés à la consommation	
07133311	A) conditionnés pour la vente au détail	13%
07133319	B) autrement conditionnés	13%
07133390	2) autres	6%
07133400	-- Pois Bambara (Pois de terre) (Vigna subterranea ou Voandzeia subterranea)	6%
07133500	-- Dolique à oeil noir (Pois du Brésil, Niébé) (Vigna unguiculata)	6%
	-- Autres	
	1) destinés à la consommation	
07133911	A) conditionnés pour la vente au détail	13%
07133919	B) autrement conditionnés	13%
07133990	2) autres	6%
07134000	- Lentilles	6%
07135000	- Fèves (Vicia faba var. major) et féveroles (Vicia faba var. equina, Vicia faba var. minor)	6%
07136000	- Pois d'Ambrevade ou pois d'Angole (Cajanus cajan)	6%
07139000	- Autres	6%
	Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets ; moelle de sagoutier	
07141000	- Racines de manioc	EX
07142000	- Patates douces	EX
07143000	- Ignames (Dioscorea spp.)	EX

Annexe n° 2 de la délibération n° 294 du 27 décembre 2022 modifiant la délibération n°208 portant tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie et portant diverses dispositions d'ordre fiscal

	- Colocases (Colocasia spp.)	
07144010	1) Taro bourbon (colocasia esculenta var antiquorum)	EX
07144020	2) Taro d'eau	EX
07144090	3) Autres	EX
07145000	- Yautias (Xanthosoma spp.)	EX
	- Autres	
	A) Taros	
07149021	1) Taro de montagne (xanthosoma sagittifolium)	EX
07149022	2) Taro kape (alocasia macrorrhiza)	EX
07149029	3) Autres	EX
	B) Autres	
07149091	1) Wael naré (dioscorea transversa)	EX
07149092	2) Waré (dioscorea esculenta)	EX
07149099	3) Autres	6%
	Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou, fraîches ou séches, même sans leurs coques ou décortiquées	
	- Noix de coco	
08011100	-- Désséchées	6%
08011200	-- En coques internes (endocarpe)	6%
08011900	-- Autres	6%
	- Noix du Brésil	
08012100	-- En coques	6%
08012200	-- Sans coques	6%
	- Noix de cajou	
08013100	-- En coques	6%
08013200	-- Sans coques	6%
	Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués	
	- Amandes	
08021100	-- En coques	6%
08021200	-- Sans coques	6%
	- Noisettes (Corylus spp.)	
08022100	-- En coques	6%
08022200	-- Sans coques	6%
	- Noix communes	
08023100	-- En coques	6%
08023200	-- Sans coques	6%
	- Châtaignes et marrons (Castanea spp.)	
08024100	-- En coques	6%
08024200	-- Sans coques	6%
	- Pistaches	
08025100	-- En coques	6%
08025200	-- Sans coques	6%
	- Noix macadamia	

Annexe n° 2 de la délibération n° 294 du 27 décembre 2022 modifiant la délibération n°208 portant tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie et portant diverses dispositions d'ordre fiscal

08026100	-- En coques	6%
08026200	-- Sans coques	6%
08027000	- Noix de cola (Cola spp.)	6%
08028000	- Noix d'arec	6%
08029000	- Autres	6%
08029100	-- Pignons, en coques	6%
08029200	–- Pignons, sans coques	6%
08029900	-– Autres	6%
	Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches	
08031000	- Plantains	8%
08039000	- Autres	8%
	Dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs	
08041000	- Dattes	8%
08042000	- Figues	8%
	- Ananas	
08043010	A) Frais	EX
08043090	B) Sec	8%
08044000	- Avocats	EX
	- Goyaves, mangues et mangoustans :	
08045010	A) Goyaves fraîches	8%
08045020	B) Mangues fraîches	EX
08045030	C) Mangoustans frais	8%
08045090	D) Autres	8%
	Agrumes, frais ou secs	
	Oranges	
08051010	A) Fraîches	EX
08051090	B) Sèches	8%
	- Mandarines (y compris les tangérines et satsumas); clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes	
08052100	-- Mandarines (y compris les tangerines et satsumas)	EX
08052200	-- Clémentines	8%
	-- Autres	
08052910	A) Tangelos frais	EX
08052920	B) Tangor	8%
08052990	C) Autres	8%
	- Pamplemousse et pomelos	
08054010	A) Pamplemousses et pomelos, frais	EX
08054090	B) Autres	8%
	- Citrons (Citrus limon, Citrus limonum) et limes (Citrus aurantifolia, Citrus latifolia)	
08055010	A) Citrons frais (citrus limon, citrus limonum)	EX
08055020	B) Limes fraîches (citrus aurantifolia, citrus latifolia)	EX
08055090	C) Autres	EX
08059000	- Autres	8%

Annexe n° 2 de la délibération n° 294 du 27 décembre 2022 modifiant la délibération n°208 portant tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie et portant diverses dispositions d'ordre fiscal

	Raisins, frais ou secs	
08061000	- Frais	8%
08062000	- Secs	8%
	Melons (y compris les pastèques) et papayes, frais	
	- Melons (y compris les pastèques)	
08071100	-- Pastèques	EX
08071900	-- Autres	EX
08072000	- Papayes	EX
	Pommes, poires et coings, frais	
08081000	- Pommes	EX
08083000	- Poires	8%
08084000	- Coings	8%
	Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines), prunes et prunelles, frais	
08091000	- Abricots	8%
	- Cerises	
08092100	-- Cerises acides (Prunus cerasus)	8%
08092900	-- Autres	8%
	- Pêches, y compris les brugnons et nectarines :	
08093030	A - Brugnons	8%
08093090	B - Autres	EX
08094000	- Prunes et prunelles	8%
	Autres fruits frais	
08101000	- Fraises	EX
08102000	- Framboises, mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises	EX
08103000	- Groseilles à grappes ou à maquereau	8%
08104000	- Airelles, myrtilles et autres fruits du genre Vaccinium	8%
08105000	- Kiwis	8%
08106000	- Durians	8%
08107000	- Kakis (Plaquemines)	8%
	- Autres :	
08109010	A - Letchis	EX
08109020	B - Fruits de la passion	EX
08109030	C - Pomme cannelle	EX
08109090	D - Autres	8%
	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	
08111000	- Fraises	6%
08112000	- Framboises, mûre de ronce ou de mûrier, mûres-framboises et groseilles en grappes ou a maquereau	6%
08119000	- Autres	6%
	Fruits conservés provisoirement, mais impropres, en l'état, à l'alimentation.	
08121000	- Cerises	EX
08129000	- Autres	EX

Annexe n° 2 de la délibération n° 294 du 27 décembre 2022 modifiant la délibération n°208 portant tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie et portant diverses dispositions d'ordre fiscal

	Fruits séchés autres que ceux des n°s 08.01 à 08.06; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre	
08131000	- Abricots	6%
08132000	- Pruneaux	6%
08133000	- Pommes	6%
08134000	- Autres fruits	6%
08135000	- Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre	6%
08140000	Ecorces d'agrumes ou de melons (y compris de pastèques), fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées	6%
	Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés de café contenant du café, quelque soient les proportions du mélange	
	- Café non torréfié	
09011100	-- Non décaféiné	EX
09011200	-- Décaféiné	EX
	- Café torréfié	
	-- Non décaféiné	
09012110	A - En grain	EX
	B - Moulu	
09012121	I. présenté en dosette individuelle pour percolateurs	18%
09012129	II. autrement présenté	EX
	-- Décaféiné	
09012210	A - En grain	18%
	B - Moulu	
09012221	I. présenté en dosette individuelle pour percolateurs	18%
09012229	II. autrement présenté	EX
09019000	- Autres	6%
	Thé, même aromatisé	
09021000	- Thé vert (non fermenté) présenté en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg	6%
09022000	- Thé vert (non fermenté) présenté autrement	6%
09023000	- Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, présentés en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg	6%
09024000	- Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, présentés autrement	6%
09030000	- Maté	6%
	Poivre du genre Piper; piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, séchés ou broyés ou pulvérisés.	
	- Poivre	
09041100	-- Non broyé ni pulvérisé	6%
09041200	-- Broyé ou pulvérisé	6%
	- Piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta :	
09042100	-- Séchés, non broyés ni pulvérisés	6%
09042200	-- Broyés ou pulvérisés	6%
	Vanille	
09051000	- Non broyée ni pulvérisée	6%

Annexe n° 2 de la délibération n° 294 du 27 décembre 2022 modifiant la délibération n°208 portant tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie et portant diverses dispositions d'ordre fiscal

09052000	- Broyée ou pulvérisée	6%
	Cannelle et fleurs de cannelier	
	- Non broyées ni pulvérisées :	
09061100	-- Cannelle (Cinnamomum zeylanicum Blume)	6%
09061900	-- Autres	6%
09062000	- Broyées ou pulvérisées	6%
	Girofles (antofles, clous et griffes)	
09071000	- Non broyés ni pulvérisés	6%
09072000	- Broyée ou pulvérisée	6%
	Noix muscades, macis, amomes et cardamomes	
	- Noix muscades :	
09081100	-- Non broyées ni pulvérisées	6%
09081200	-- Broyée ou pulvérisée	6%
	- Macis :	
09082100	-- Non broyé ni pulvérisé	6%
09082200	-- Broyé ou pulvérisé	6%
	- Amomes et cardamomes :	
09083100	-- Non broyés ni pulvérisés	6%
09083200	-- Broyés ou pulvérisés	6%
	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi; baies de genièvre	
	- Graines de coriandre :	
09092100	-- Non broyées ni pulvérisées	6%
09092200	-- Broyées ou pulvérisées	6%
	- Graines de cumin :	
09093100	-- Non broyées ni pulvérisées	6%
09093200	-- Broyées ou pulvérisées	6%
	- Graines d'anis, de badiane, de carvi, de fenouil; baies de genièvre :	
09096100	-- Non broyées ni pulvérisées	6%
09096200	-- Broyées ou pulvérisées	6%
	Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices	
	- Gingembre :	
09101100	-- Non broyé ni pulvérisé	6%
09101200	-- Broyé ou pulvérisé	6%
09102000	- Safran	6%
09103000	- Curcuma	6%
	- Autres épices	
09109100	-- Mélanges visés à la note 1 b) du présent chapitre	6%
	-- Autres :	
	A) Thym :	
09109911	1) présentés frais	6%
09109912	2) autrement présentés	6%
	B) Feuilles de lauriers	
09109921	1) présentées fraîches	6%

Annexe n° 2 de la délibération n° 294 du 27 décembre 2022 modifiant la délibération n°208 portant tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie et portant diverses dispositions d'ordre fiscal

09109922	2) autrements présentées	6%
09109950	C) Curry	6%
09109990	D) Autres	6%
	Froment (blé) et méteil	
	- Froment (blé) dur	
10011100	A - De semence	EX
	B - Autres	
10011910	I. destiné à la transformation en provende et à l'alimentation animale en l'état	EX
10011990	II. autres	EX
	- Autres	
10019100	A - De semence	EX
	B - Autres	
10019910	I. destiné à la transformation en provende et à l'alimentation animale en l'état	EX
10019990	II. autres	EX
	Seigle	
10021000	-- De semence	EX
10029000	-- Autres	EX
	Orge	
10031000	A - De semence	EX
	B - Autres	
10039010	I. destiné à la transformation en provende et à l'alimentation animale en l'état	EX
10039090	II. autres	EX
	Avoine	
10041000	A - De semence	EX
	B - Autres	
10049010	I. destiné à la transformation en provende et à l'alimentation animale en l'état	EX
10049090	II. autres	EX
	Maïs	
10051000	- De semence	EX
	- Autres	
10059011	I. destiné à la transformation en provende et à l'alimentation animale en l'état	EX
	II. autres	
10059012	a) autres maïs à pop-corn	6%
10059019	b) autres	EX
	Riz	
10061000	- Riz en paille (riz paddy)	EX
10062000	- Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun)	EX
	- Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé	
10063010	I) riz semi-blanchi (riz gluant)	EX
	II) riz blanchi, même poli ou glacé	
10063021	A) riz étuvé ou pré-traité	EX
	B) autrez ris blanchis, même poli ou glacé	
10063031	a) grains ronds	EX

Annexe n° 2 de la délibération n° 294 du 27 décembre 2022 modifiant la délibération n°208 portant tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie et portant diverses dispositions d'ordre fiscal

10063039	b) grains longs	EX
10064000	- Riz en brisures	EX
	Shorgo à grains	
10071000	A - De semence	EX
	B - Autres	
10079010	I. destiné à la transformation en provende et à l'alimentation animale en l'état	EX
10079090	II. autres	EX
	Sarrasin, millet et alpiste; autres céréales	
10081000	- Sarrasin	EX
	- Millet	
10082100	-- De semence	EX
10082900	-- Autres	EX
10083000	- Alpiste	EX
10084000	- Fonio (Digitaria spp.)	EX
10085000	- Quinoa (Chenopodium quinoa)	EX
10086000	- Triticale	EX
	- Autres céréales	
10089090	-- Autres	EX
	Farines de froment (blé) ou de méteil	
11010010	A – Taux de cendre intérieur ou égal à 1%	EX
11010020	B – Taux de cendre supérieur à 1%	EX
	Farines de céréales autres que de froment (blé) ou de méteil	
11022000	- Farine de maïs	EX
11029000	- Autres	EX
	Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales	
	- Gruaux et semoules :	
11031100	-- De froment (blé)	EX
11031300	-- De maïs	EX
11031900	-- D'autres céréales	EX
11032000	- Agglomérés sous forme de pellets	EX
	Grains de céréales autrement travaillés (mondés, aplatis, en flocons, perlés, tranchés ou concassés, par exemple), à l'exception du riz du n°10.06 ; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus	
	- Grains aplatis ou en flocons :	
11041200	-- D'avoine	EX
	-- D'autres céréales	
11041910	--- d'orge	EX
11041990	--- autres	EX
	- Autres grains travaillés (mondés, perlés, tranchés ou concassés par exemple) :	
11042200	-- D'avoine	EX
11042300	-- De maïs	EX
	-- D'autres céréales	
11042910	--- d'orge	EX

Annexe n° 2 de la délibération n° 294 du 27 décembre 2022 modifiant la délibération n°208 portant tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie et portant diverses dispositions d'ordre fiscal

11042990	--- autres	EX
11043000	- Germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus	EX
	Farine, semoule, poudre, flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets, de pommes de terre	
11051000	- Farine, semoule et poudre	3%
11052000	- Flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets	3%
	Farines, semoules et poudres de légumes à cosse secs du n°07.13, de sagou ou de racines ou tubercules du n°07.14 et produits du Chapitre 8	
11061000	- Des légumes à cosse secs du n°07.13	3%
11062000	- De sagou ou des racines ou tubercules du n°07.14	3%
	- Des produits du Chapitre 8	
11063010	-- poudre de noni (Morinda citrifolia), y compris sous forme de gélules	3%
11063090	-- autres	3%
	Malt, même torréfié	
11071000	- Non torréfié	EX
11072000	- Torréfié	EX
	Amidons et fécules ; inuline	
	- Amidons et fécules	
11081100	-- Amidon de froment (blé)	EX
11081200	-- Amidon de maïs	EX
11081300	-- Fécule de pommes de terre	3%
11081400	-- Fécule de manioc (cassave)	3%
11081900	-- Autres amidons et fécules	3%
11082000	- Inuline	EX
11090000	Gluten de froment (blé), même à l'état sec	EX
	Fèves de soja, même concassés	
12011000	- De semence	EX
12019000	- Autres	3%
	Arachides non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées	
12023000	- De semence	EX
	- Autres :	
12024100	-- En coques	3%
12024200	-- Décortiquées, même concassées	3%
12030000	Coprah	EX
12040000	Graines de lin, même concassées	EX
	Graines de navette ou de colza, même concassées	
12051000	- Graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique	EX
12059000	- Autres	EX
12060000	Graines de tournesol, même concassées	EX
	Autres graines et fruits oléagineux, même concassés	
12071000	- Noix et amandes de palmiste	EX
	- Graines de coton :	
12072100	-- De semence	EX

Annexe n° 2 de la délibération n° 294 du 27 décembre 2022 modifiant la délibération n°208 portant tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie et portant diverses dispositions d'ordre fiscal

12072900	-- Autres	EX
12073000	- Graines de ricin	EX
12074000	- Graines de sésame	EX
12075000	- Graines de moutarde	EX
12076000	- Graines de carthame (Carthamus tinctorius)	EX
12077000	- Graines de melon	EX
	- Autres	
12079100	-- Graines d'oeillette ou de pavot	EX
12079900	-- Autres	EX
	Farines de graines ou de fruits oléagineux, autres que la farine de moutarde	
12081000	- De fèves de soja	EX
12089000	- Autres	EX
	Graines, fruits et spores à ensemencer	
12091000	- Graines de betteraves à sucre	EX
	- Graines fourragères :	
12092100	-- De luzerne	EX
12092200	-- De trèfle (Trifolium spp.)	EX
12092300	-- De fétuque	EX
12092400	-- Du pâturin des prés du Kentucky (Poa pratensis L.)	EX
12092500	-- De ray grass (Lolium multiflorum Lam., Lolium perenne L.)	EX
12092900	-- Autres	EX
12093000	- Graines de plantes herbacées utilisées principalement pour leurs fleurs	EX
	- Autres	
12099100	-- Graines de légumes	EX
12099900	-- Autres	EX
	Cônes de houblon frais ou secs, même broyés, moulus ou sous forme de pellets ; lupuline	
12101000	- Cônes de houblon, non broyés ni moulus ni sous forme de pellets	EX
12102000	- Cônes de houblon, broyés, moulus ou sous forme de pellets ; lupuline	EX
	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasiticides ou similaires, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même coupés, concassés ou pulvérisés	
12112000	- Racines de Ginseng	6%
12113000	- Coca (feuille de)	6%
12114000	- Paille de pavot	EX
12115000	- Ephédra	EX
12116000	- Écorce de cerisier africain (Prunus africana)	6%
12119000	- Autres	6%
	Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées ; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété Cichorium intybus sativum) servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs	
	- Algues :	
12122100	-- Destinées à l'alimentation humaine	6%
12122900	-- Autres	6%

Annexe n° 2 de la délibération n° 294 du 27 décembre 2022 modifiant la délibération n°208 portant tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie et portant diverses dispositions d'ordre fiscal

	- Autres :	
12129100	-- Betteraves à sucre	6%
12129200	-- Caroubes	6%
12129300	-- Cannes à sucre	6%
12129400	-- Racines de chicorée	6%
12129900	-- Autres	6%
12130000	Pailles et balles de céréales brutes, même hachées, moulues, pressées ou agglomérées sous forme de pellets	EX
	Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, même agglomérés sous forme de pellets	
12141000	- Farine et agglomérés sous forme de pellets de luzerne	EX
12149000	- Autres	EX
	Gomme laque ; gommes, résines, gommes-résines et oléorésines (baumes, par exemple), naturelles	
13012000	- Gomme arabique	EX
13019000	- Autres	EX
	Sucs et extraits végétaux ; matières pectiques, pectinates et pectates ; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés	
	- Sucs et extraits végétaux :	
13021100	-- Opium	EX
13021200	-- De réglisse	EX
13021300	-- De houblon	EX
13021400	-- D'éphédra	EX
13021900	-- Autres	EX
13022000	- Matières pectiques, pectinates et pectates	EX
	- Mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés	
13023100	-- Agar-agar	EX
13023200	-- Mucilages et épaississants de caroubes, de graines de caroubes ou de graines de guarée, même modifiés	EX
13023900	-- Autres	EX
	Matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie ou en sparterie (bambous, rotins, roseaux, joncs, osiers, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintes, écorces de tilleul, par exemple)	
14011000	- Bambous	EX
14012000	- Rotins	EX
14019000	- Autres	EX
	Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs	
14042000	- Linters de coton	EX
14049000	- Autres	EX
	Graisses de porc (y compris le saindoux) et graisses de volailles autres que celles du n°02.09 ou du n°15.03	
15011000	- Saindoux	6%
15012000	- Autres graisses de porc	EX
15019000	- Autres	6%

Annexe n° 2 de la délibération n° 294 du 27 décembre 2022 modifiant la délibération n°208 portant tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie et portant diverses dispositions d'ordre fiscal

	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, autres que celles du n°15.03	
15021000	- Suif	EX
15029000	- Autres	6%
15030000	Stéarine solaire, huile de saindoux, oléo-stéarine, oléo-margarine et huile de suif, non émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées	EX
	Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	
15041000	- Huiles de foies de poissons et leurs fractions	6%
15042000	- Graisses et huiles de poissons et leurs fractions, autres que les huiles de foies	6%
15043000	- Graisses et huiles de mammifères marins et leurs fractions	6%
15050000	Graisse de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline	6%
15060000	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées mais non chimiquement modifiées	6%
	Huile de soja et ses fractions, même raffinées mais non chimiquement modifiées	
15071000	- Huile brute, même dégommée	EX
15079000	- Autres	EX
	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées mais non chimiquement modifiées	
15081000	- Huile brute	EX
15089000	- Autres	EX
	Huile d'olive et ses fractions, même raffinées mais non chimiquement modifiées	
15091020	- Huile d'olive vierge extra	EX
15091030	- Huile d'olive vierge	EX
15091040	- Autres huiles d'olive vierges	EX
15099000	- Autres	EX
	Autres huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du n° 15.09.	
15101000	- Huile de grignons d'olive brute	EX
15109000	- Autres	EX
	Huile de palme et ses fractions, même raffinées mais non chimiquement modifiées	
15111000	- Huile brute	EX
15119000	- Autres	EX
	Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées mais non chimiquement modifiées	
	- Huile de tournesol et de carthame et leurs fractions :	
15121100	-- Huiles brutes	EX
15121900	-- Autres	EX
	- Huile de coton et ses fractions :	
15122100	-- Huile brute, même dépourvue de gossypol	EX
15122900	-- Autres	EX
	Huiles de coco (huile de coprah),de palmiste ou de babassu et leurs fractions, même raffinées mais non chimiquement modifiées	
	- Huile de coco (huile de coprah) et ses fractions	
15131100	-- Huile brute	EX

Annexe n° 2 de la délibération n° 294 du 27 décembre 2022 modifiant la délibération n°208 portant tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie et portant diverses dispositions d'ordre fiscal

15131900	-- Autres	EX
	- Huiles de palmistes ou de babassu et leurs fractions :	
15132100	-- Huiles brutes	EX
15132900	-- Autres	EX
	Huiles de navettes, de colza ou de moutarde et leurs fractions, même raffinées mais non chimiquement modifiées	
	- Huile de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique et leurs fractions	
15141100	-- Huiles brutes	EX
15141900	-- Autres	EX
	- Autres	
15149100	-- Huiles brutes	EX
15149900	-- Autres	EX
	Autres graisses et huiles végétales ou d'origine microbienne (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.	
	- Huile de lin et ses fractions	
15151100	-- Huile brute	EX
	- Graisses et huiles d'origine microbienne et leurs fractions	
15151900	-- Autres	EX
	- Huile de maïs et ses fractions	
15152100	-- Huile brute	EX
15152900	-- Autres	EX
15153000	- Huile de ricin et ses fractions	EX
15155000	- Huile de sésame et ses fractions	EX
15159000	- Autres	EX
	Graisses et huiles animales, végétales ou d'origine microbienne et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées.	
15161000	- Graisses et huiles animales et leurs fractions	3%
15162000	- Graisses et huiles végétales et leurs fractions	3%
	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales, végétales ou d'origine microbienne ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent Chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires ou leurs fractions du n° 15.16.	
15171000	- Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide	EX
15179000	- Autres	3%
15180000	**Graisses et huiles animales, végétales ou d'origine microbienne et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 15.16; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales, végétales ou d'origine microbienne ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent Chapitre, non dénommés ni compris ailleurs.**	EX
15200000	Glycérol brut ; eaux et lessives glycérineuses	EX
	Cires végétales (autres que les triglycérides), cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermacéti, même raffinés ou colorés	
15211000	- Cires végétales	EX
15219000	- Autres	EX
15220000	Dégras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales	EX

Annexe n° 2 de la délibération n° 294 du 27 décembre 2022 modifiant la délibération n°208 portant tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie et portant diverses dispositions d'ordre fiscal

	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats, de sang ou d'insectes; préparations alimentaires à base de ces produits.	
16010010	A - Saucisses, saucissons et similaires de foie	6%
	B - Autres saucisses, saucissons et similaires	
16010020	I - Saucisses, saucissons et produits similaires à base de volaille	3%
	II - Saucisses, saucissons autres que de volaille	
16010030	a) Crus frais, réfrigérés ou congelés	6%
	b) Secs ou à tartiner, non cuits	
16010041	1) Fumés	6%
16010043	2) Non fumés	6%
	c) Cuits	
	1) D'un poids inférieur ou égal à 1,3 kg	
16010051	aa) saucisses	6%
16010053	ab) saucissons	6%
16010054	2) Autres	6%
	III - Produits similaires autres que de volaille	
16010060	a) Andouilles, andouillettes et préparations similaires	6%
	b) Boudin	
16010071	1) noirs	6%
16010073	2) blancs	6%
16010080	c) Cervelas et mortadelles et spécialités similaires	6%
16010089	d) autres	6%
	C) préparations alimentaires à base de ces produits	
16010091	I) Cassoulets	6%
16010099	II) Autres	6%
	Autres préparations et conserves de viande, d'abats, de sang ou d'insectes.	
16021000	- Préparations homogénéisées	6%
	- De foies de tous animaux	
	A) foies gras et préparations à base de foie gras	
	I) foie gras	
	a) de canard	
	aa) entiers ou composés de lobes agglomérés	
16022011	1) réfrigérés ou congelés	6%
16022014	2) autres	6%
	ab) blocs de foie gras	
16022015	1) réfrigérés ou congelés	6%
16022019	2) autres	6%
16022020	b) d'oie	6%
16022030	II) préparations à base de foie gras	6%
	B) autres préparations à base de foie	
	I) pâtés de foie	
16022041	a) réfrigérés ou congelés	6%
16022049	b) autres	6%

Annexe n° 2 de la délibération n° 294 du 27 décembre 2022 modifiant la délibération n°208 portant tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie et portant diverses dispositions d'ordre fiscal

16022099	II) autres	6%
	- De volailles du n°01.05 :	
16023100	-- De dinde	6%
16023200	-- De volailles de l'espèce Gallus domesticus	6%
	-- Autres	
	A - De canard	
16023910	a) Cassoulets	6%
	b) autres	
	ba) pâtés et terrines	
16023921	1) réfrigérés ou congelés	6%
16023929	2) autres	6%
16023930	bb) rillettes	6%
16023940	bc) confits	6%
16023950	bd) autres	6%
	B - D'oies	
16023960	a) Cassoulets	6%
16023970	b) Autres	6%
16023990	C - Autres	6%
	- De l'espèce porcine :	
	-- Jambons et leurs morceaux	
16024110	-- de l'espèce porcine domestique	3%
16024190	-- Autres	3%
	-- Epaules et leurs morceaux	
16024210	-- de l'espèce porcine domestique	3%
16024290	-- Autres	3%
	-- Autres, y compris les mélanges	
	A - Contenant des légumes à cosses secs	
16024911	a) Cassoulets	6%
16024919	b) Autres	6%
	B - Autres	
16024920	a) poitrines fumées	6%
	b) pâtés à trancher	
	ba) pâtés et terrines de campagnes	
16024931	1) frais, réfrigérés ou congelés	6%
16024939	2) autres	6%
	bb) autres pâtés et terrines	
16024941	1) frais, réfrigérés ou congelés	6%
16024949	2) autres	6%
	c) pâtés à tartiner	
	ca) contenant du confit	
16024951	1) frais, réfrigérés ou congelés	6%
16024954	2) autres	6%
	cb) autres pâtés et terrine	

Annexe n° 2 de la délibération n° 294 du 27 décembre 2022 modifiant la délibération n°208 portant tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie et portant diverses dispositions d'ordre fiscal

16024955	1) frais, réfrigérés ou congelés	6%
16024959	2) autres	6%
16024960	d) galantines et produits similaires	6%
16024970	e) produits cuits ou confits dans leur graisse	6%
	f) produits à base de tête	
	fa) fromage de tête et pâté de tête	
16024981	1) frais, réfrigérés ou congelés	6%
16024983	2) autres	6%
	fb) autres	
16024985	1) frais, réfrigérés ou congelés	6%
16024989	2) autres	6%
	g) produits à base d'estomac, d'intestins et de pieds	
	ga) à base de pieds	
16024991	1) frais, réfrigérés ou congelés	6%
16024994	2) autres	6%
	gb) autres	
16024995	1) frais, réfrigérés ou congelés	6%
16024998	2) autres	6%
16024999	h) autres	6%
	- De l'espèce bovine	
16025010	A - Contenant des légumes à cosses secs	6%
	B - Préparations à base de viandes hachées	
16025020	a) Boeuf en gelée pimenté, corned beef	3%
16025030	b) pâtés, galantines et produits similaires	6%
16025040	c) produits à base de tête	6%
	d) produits à base d'estomacs, d'intestins et de pieds	
	da) tripes et tripoux	
16025051	1) frais, réfrigérés ou congelés	6%
16025059	2) autres	6%
	db) à base de pieds	
16025061	1) frais, réfrigérés ou congelés	6%
16025069	2) autres	6%
	dc) autres	
16025071	1) frais, réfrigérés ou congelés	6%
16025079	2) autres	6%
16025080	e) autres	6%
16025090	C - Autres	6%
16029000	- Autres, y compris les préparations de sang de tous animaux	6%
16030000	Extrait et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	6%
	Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'oeufs de poisson	
	- Poissons entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés :	

Annexe n° 2 de la délibération n° 294 du 27 décembre 2022 modifiant la délibération n°208 portant tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie et portant diverses dispositions d'ordre fiscal

16041100	-- Saumons	6%
16041200	-- Harengs	6%
16041300	-- Sardines, sardinelles et sprats ou esprots	3%
	-- Thons, listaos et bonites (Sarda spp.)	
16041410	A) au naturel	6%
16041490	B) autres	6%
16041500	-- Maquereaux	6%
16041600	-- Anchois	6%
16041700	-- Anguilles	6%
16041800	-- Ailerons de requins	6%
16041900	-- Autres	6%
16042000	- Autres préparations et conserves de poissons	6%
	- Caviar et ses succédanés :	
16043100	-- Caviar	6%
16043200	-- Succédanés de caviar	6%
	Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés et conservés	
16051000	- Crabes	6%
	- Crevettes :	
16052100	-- Non présentées dans un contenant hermétique	6%
16052900	-- Autres	6%
16053000	- Homards	6%
16054000	- Autres crustacés	6%
	- Mollusques :	
16055100	-- Huîtres	6%
16055200	-- Coquilles St Jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux, autres coquillages	6%
16055300	-- Moules	6%
16055400	-- Seiches, sépioles, calmars et encornets	6%
16055500	-- Poulpes ou pieuvres	6%
16055600	-- Clams, coques et arches	6%
16055700	-- Ormeaux	6%
16055800	-- Escargots, autres que de mer	6%
16055900	-- Autres	6%
	- Autres invertébrés aquatiques :	
16056100	-- Bêches-de-mer	6%
16056200	-- Oursins	6%
16056300	-- Méduses	6%
16056900	-- Autres	6%
	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide	
	- Sucres bruts sans addition d'aromatisants ou de colorants :	
17011200	-- De betterave	EX
17011300	-- Sucre de canne mentionné dans la Note 2 de sous positions du présent Chapitre	EX
17011400	-- Autres sucres de canne	EX
	- Autres :	

Annexe n° 2 de la délibération n° 294 du 27 décembre 2022 modifiant la délibération n°208 portant tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie et portant diverses dispositions d'ordre fiscal

17019100	-- Additionnés d'aromatisants ou de colorants	EX
17019900	-- Autres	EX
	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (levulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés	
	- Lactose et sirop de lactose	
17021100	-- Contenant en poids 99% ou plus de lactose, exprimé en lactose anhydre calculé sur matière sèche	EX
17021900	-- Autres	EX
17022000	- Sucre et sirop d'érable	EX
17023000	- Glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20% de fructose	EX
17024000	- Glucose et sirop de glucose, contenant en poids à l'état sec de 20% inclus à 50% exclus de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti)	EX
17025000	- Fructose chimiquement pur	EX
17026000	- Autre fructose et sirop de fructose, contenant en poids à l'état sec, plus de 50% de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti)	EX
17029000	- Autres, y compris le sucre inverti (ou interverti) et les autres sucres et sirops de sucre contenant en poids à l'état sec 50% de fructose	EX
	Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre	
17031000	- Mélasses de canne	EX
17039000	- Autres	EX
	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc)	
17041000	- Gommes à macher (chewing-gum), même enrobées de sucre	6%
	- Autres	
	-- Préparation dite "chocolat blanc"	
17049011	--- présentés en bâtons, tablettes et plaquettes	6%
	--- autres	
17049012	---- objets divers moulés	6%
17049014	---- autres	6%
	-- Autres	
17049015	--- Pâtes, poudres et masses pour massepains, pour nougats, pour fourrages et confiserie	EX
17049021	--- pastilles présentant des propriétés médicinales	6%
17049022	--- pops corns sucrés ou caramélisés	6%
17049024	--- cacahuètes sucrées ou caramélisées	6%
17049026	--- autres	6%
	---- confiseries au sucre cuit	
17049031	----- fourrées	6%
	----- non fourrées	
17049034	------ sucettes	6%
17049039	------ autres	6%
17049040	---- caramels ou "toffee"	6%
17049050	---- pâtes à mâcher	6%
	---- confiseries gélifiées :	
	----- à base de pectine :	

Annexe n° 2 de la délibération n° 294 du 27 décembre 2022 modifiant la délibération n°208 portant tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie et portant diverses dispositions d'ordre fiscal

17049061	------ à la pulpe de fruits :	6%
17049069	------ autres	6%
	----- à base de gélatine :	
17049071	------ gélifiées lisses	6%
17049072	------ gélifiées enrobées de sucre	6%
17049079	------ autres	6%
17049080	------- confiseries à base de nougats	6%
	---- autres :	
17049091	----- confiseries à base de massepain ou de pâte de massepain	6%
17049094	----- cachous et extraits de réglisse sous toutes leurs formes	6%
17049097	----- dragées et confiseries dragéifiées	6%
17049099	----- autres	6%
18010000	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés	EX
18020000	Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao	EX
	Pâte de cacao, même dégraissée	
18031000	- Non dégraissée	6%
18032000	- Complétement ou partiellement dégraissée	6%
18040000	Beurre, graisse et huile de cacao	EX
18050000	Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	3%
	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao	
18061000	- Poudre de cacao, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants	3%
18062000	- Autres préparations présentées en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg	EX
	- Autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons :	
18063100	-- Fourrés	6%
	-- Non fourrés	
18063210	A. destinées à la transformation et présentées non préemballées pour la vente au détail	EX
18063290	B. autres	6%
	- Autres	
18069010	A - Objets divers moulés	6%
18069020	B - Autres articles fourrés	6%
	C - Préparations alimentaires à base de vitamines, d'acides aminés ou d'oligo éléments	
18069031	I. A visée thérapeuthique et titulaire d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par l'agence du médicament	6%
18069032	II. Autres préparations à visée thérapeutique	6%
18069039	III. Autres	6%
	D - Autres	
18069040	I. Pâtes à tartiner	6%
18069099	II. Autres	6%

Annexe n° 2 de la délibération n° 294 du 27 décembre 2022 modifiant la délibération n°208 portant tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie et portant diverses dispositions d'ordre fiscal

	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n°s 04.01 à 04.04, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs	
	- Préparations pour l'alimentation des nourrissons et des enfants en bas âge, conditionnées pour la vente au détail	
19011010	A - Farine lactée	3%
19011020	B - Préparations alimentaires de produits des n°s 04.01 à 04.04 ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 10% au poids	3%
19011090	C - Autres	3%
	- Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la patisserie ou de la biscuiterie du n°19.05	
19012010	-- Pâtes crues congelées	6%
19012090	-- Autres	EX
	- Autres	
19019010	-- Extraits de malt	EX
19019090	-- Autres	6%
	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni ; couscous, même préparé	
	- Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées :	
19021100	-- Contenant des œufs	EX
19021900	-- Autres	EX
19022000	- Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées)	EX
	- Autres pâtes alimentaires	EX
19023010	-- Séchées	EX
19023090	-- Autres	EX
19024000	- Couscous	EX
19030000	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de fécules, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires	6%
	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage ("corn-flakes", par exemple) ; céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine, du gruau et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs	
	- Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage	
19041010	A) A base de maïs	6%
19041030	B) A base de riz	3%
19041090	C) Autres	3%
19042000	- Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillées ou de mélanges de flocons de céréales non grillées et de flocons de céréales grillées ou de céréales soufflées	3%
19043000	- Bulgur de blé	6%
19049000	- Autres	6%
	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao ; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	

Annexe n° 2 de la délibération n° 294 du 27 décembre 2022 modifiant la délibération n°208 portant tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie et portant diverses dispositions d'ordre fiscal

19051000	- Pain croustillant dit "knäckebrot"	3%
19052000	- Pain d'épices	6%
	- Biscuits additionnés d'édulcorants; gaufres et gaufrettes :	
	-- Biscuits additionnés d'édulcorants :	
19053110	--- Biscuits entièrement ou partiellement enrobés ou recouverts de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao	6%
	--- autres biscuits additionnés d'édulcorants :	
19053153	---- biscuits à base de coco	6%
19053154	---- madeleine, cake, "quatre-quarts"	6%
19053157	---- biscuits du type "petit beurre" (rectangulaire ou carré et dentelés sur ses quatre côtés)	3%
19053191	---- autres	6%
19053290	-- Gaufres et gaufrettes	3%
19054000	- Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés	6%
	- Autres	
19059010	A) Hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	6%
19059020	B) pains spéciaux	6%
19059030	C) produits de la viennoiserie, frais ou congelés	6%
	D) produits extrudés ou expansés, salés ou aromatisés	
19059051	1) à base de blé	3%
	2) à base de maïs	
19059052	a) en sacs ou sachets	3%
19059054	b) autres	3%
19059059	3) autres	3%
	E) Autres biscuits :	
19059061	1) meringues	6%
19059062	2) Biscuits crackers	3%
19059069	3) Autres	6%
19059070	F) Bûches pâtissières	6%
19059090	G) Autres	6%
	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	
20011000	- Concombres et cornichons	6%
	- Autres	
20019010	A - Truffes	6%
20019090	B - Autres	6%
	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	
20021000	- Tomates, entières ou en morceaux	6%
20029000	- Autres	6%
	Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	
20031000	- Champignons du genre Agaricus	3%
20039000	- Autres	3%

Annexe n° 2 de la délibération n° 294 du 27 décembre 2022 modifiant la délibération n°208 portant tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie et portant diverses dispositions d'ordre fiscal

	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n°20.06	
20041000	- Pommes de terre	6%
20049000	- Autres légumes ou mélanges de légumes	6%
	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n° 20.06	
20051000	- Légumes homogénéisés	6%
	- Pommes de terre	
20052010	A - chips	3%
20052090	B - autres	3%
20054000	- Pois (Pisum sativum)	3%
	- Haricots (Vigna spp., Phaseolus spp.) :	
	-- Haricots en grains	
	A - Contenant de la viande	
	a) Cassoulets	
20055111	1) au confit	3%
20055112	2) autres	3%
20055120	b) Haricots aux saucisses	3%
20055130	c) Autres	3%
	B- Autres haricots en grains	
20055140	a) Haricots blancs au naturel	3%
20055150	b) Haricots blancs à la tomate	3%
20055160	c) Flageolets au naturel	6%
20055170	d) Haricots rouges au naturel	6%
20055190	e) Autres	3%
20055900	-- Autres	3%
20056000	- Asperges	6%
20057000	- Olives	6%
20058000	- Maïs doux (Zea mays var. saccharata)	3%
	- Autres légumes et mélanges de légumes :	
20059100	-- Jets de bambou	6%
20059900	-- Autres	6%
	A) Lentilles	
	I) Lentilles garnies	
20059910	a) contenant de la viande	3%
20059920	b) contenant des saucisses	3%
20059930	c) autres	3%
	II) Lentilles non garnies	
20059940	a) Lentilles au naturel	3%
20059950	b) Lentilles à la graisse d'oie	3%
	B) Pois chiche	
20059960	a) Pois chiche au naturel	6%
20059970	b) Autres	6%

Annexe n° 2 de la délibération n° 294 du 27 décembre 2022 modifiant la délibération n°208 portant tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie et portant diverses dispositions d'ordre fiscal

20055990	C) Autres	6%
20060000	Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés)	6%
	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	
20071000	- Préparations homogénéisées	6%
	- Autres :	
20079100	-- Agrumes	6%
20079900	-- Autres	6%
	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcools, non dénommés ni compris ailleurs	
	- Fruits à coques, arachides et autres graines, même mélangés entre eux :	
20081100	-- Arachides	6%
20081900	-- Autres, y compris les mélanges	6%
	- Ananas	
20082010	--avec addition d'alcool	EX
20082090	--sans addition d'alcool	6%
	- Agrumes	
20083010	--avec addition d'alcool	EX
20083090	--sans addition d'alcool	6%
	- Poires	
20084010	--avec addition d'alcool	EX
20084090	--sans addition d'alcool	6%
	- Abricots	
20085010	--avec addition d'alcool	EX
20085090	--sans addition d'alcool	6%
	- Cerises	
20086010	--avec addition d'alcool	EX
20086090	--sans addition d'alcool	6%
	- Pêches, y compris les brugnons et nectarines	
20087010	--avec addition d'alcool	EX
20087090	--sans addition d'alcool	6%
	- Fraises	
20088010	--avec addition d'alcool	EX
20088090	--sans addition d'alcool	6%
	- Autres, y compris les mélanges à l'exception de ceux du n°2008.19 :	
20089100	-- Coeurs de palmiers	6%
20089300	-- Canneberges (Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos); airelles rouges (Vaccinium vitis-idaea)	6%
	-- Mélanges	
20089710	---avec addition d'alcool	6%
20089790	---sans addition d'alcool	6%
	-- Autres	
20089910	---avec addition d'alcool	6%

Annexe n° 2 de la délibération n° 294 du 27 décembre 2022 modifiant la délibération n°208 portant tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie et portant diverses dispositions d'ordre fiscal

20089990	---sans addition d'alcool	6%
	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin et l'eau de noix de coco) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.	
	- Jus d'orange	
20091100	-- Congelés	6%
20091200	-- Non congelés, d'une valeur Brix n'excédant pas 20	6%
20091900	-- Autres	6%
	- Jus de pamplemousse; jus de pomelo :	
20092100	-- d'une valeur Brix n'excédant pas 20	6%
20092900	-- Autres	6%
	- Jus de tout autre agrume	
20093100	-- d'une valeur Brix n'excédant pas 20	6%
20093900	-- Autres	6%
	- Jus d'ananas	
20094100	-- d'une valeur Brix n'excédant pas 20	6%
20094900	-- Autres	6%
20095000	- Jus de tomate	6%
	- Jus de raisin (y compris les moûts de raisin)	
20096100	-- d'une valeur Brix n'excédant pas 20	6%
20096900	-- Autres	6%
	- Jus de pomme	
20097100	-- d'une valeur Brix n'excédant pas 20	6%
20097900	-- Autres	6%
	- Jus de tout autre fruit ou légume	
20098100	-- Jus de canneberge (Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos); jus d'airelle rouge (Vaccinium vitis-idaea)	6%
	-- Autres :	
20098910	A - Jus de Noni (Morinda citrifolia)	6%
20098990	B - Autres	6%
20099000	- Mélanges de jus	6%
	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté ; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés	
	- Extraits, essences et concentrés de café et préparations de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café	
	-- Extraits, essences et concentrés	
21011111	A – Présentés à l'état liquide	EX
21011212	B – Autrement présentés	6%
	-- Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés ou à base de café :	
21011292	A - Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés de café	EX
21011298	B – Autres	EX
	- Extraits, essences et concentré de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté	
21012020	-- Extraits, essences et concentrés	EX

Annexe n° 2 de la délibération n° 294 du 27 décembre 2022 modifiant la délibération n°208 portant tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie et portant diverses dispositions d'ordre fiscal

21012092	-- Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés de thé ou de maté	EX
21013000	- Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés	6%
	Levures (vivantes ou mortes) ; autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n°30.02) ; poudres à lever préparées	
21021000	- Levures vivantes	EX
21022000	- Levures mortes ; autres micro-organismes monocellulaires morts	EX
21023000	- Poudres à lever préparées	EX
	Préparations pour sauces et sauces préparées ; condiments et assaisonnements, composés ; farine de moutarde et moutarde préparée	
21031000	- Sauce de soja	6%
21032000	- "Tomato-ketchup" et autres sauces tomates	3%
21033000	- Farine de moutarde et moutarde préparée	6%
21039000	- Autres	6%
	Préparations pour soupes, potages ou bouillons ; soupes, potages ou bouillons préparés ; préparations alimentaires composites homogénéisées	
	- Préparations pour soupes, potages, bouillons ; soupes, potages, ou bouillons préparés	
21041010	A - A base de poissons, de crustacés, de mollusques ou de coquillages	6%
21041090	B - Autres	6%
	- Préparations alimentaires composites homogénéisées	
21042010	A - A base de poissons, de crustacés, de mollusques ou de coquillages	6%
21042090	B - Autres	6%
	Glaces de consommation, même contenant du cacao	
	- Glaces et sorbets contenant du cacao	
21050011	A. présentées en bac d'une contenance inférieure ou égale à 250 ml	6%
21050012	B. présentées en bac d'une contenance supérieure à 1 litre et inférieure ou égale à 2 litres	6%
21050019	C. autrement présentées	6%
	- Autres	
	A. Glaces	
21050021	I- présentées en bac d'une contenance inférieure ou égale à 250 ml	6%
21050022	II- présentées en bac d'une contenance supérieure à 1 litre et inférieure ou égale à 2 litres	6%
21050023	III- autrement présentées	6%
21050029	B. Sorbets	6%
	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs	
21061000	- Concentrats de protéines et substances protéiques texturées	6%
	- Autres	
21069021	A - Sirops de sucre aromatisés ou additionnés de colorants	6%
	B - préparations alimentaires à base de vitamines, d'acides aminés et/ou d'oligo-éléments	
21069031	1) à visée thérapeuthique et titulaire d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par l'agence du médicament	6%
21069032	2) autres préparations alimentaires à visées thérapeutique	6%
21069033	3) autres	6%
21069090	C - Autres	6%
	Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées ; glace et neige	

Annexe n° 2 de la délibération n° 294 du 27 décembre 2022 modifiant la délibération n°208 portant tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie et portant diverses dispositions d'ordre fiscal

	- Eaux minérales et eaux gazéifiées	
22011010	A - Eaux minérales naturelles	EX
22011020	B - Eaux minérales artificielles	EX
22011030	C - Eaux gazéifiées	EX
22019000	- Autres	6%
	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n°20.09	
	- Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées	
22021010	A - Eaux minérales additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées	6%
	B - Autres eaux additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées	
22021091	1. à usage médical, hospitalier ou en laboratoire	EX
22021099	2. autres	6%
	- Autres	
22029110	-- Bière sans alcool	6%
	-- Autres	
22029910	A - Contenant du jus de fruits ou de légumes	3%
	B - Autres	
22029990	1) lait de soja	6%
22029999	2) Autres	6%
22030000	Bières de malt	EX
	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool ; moûts de raisin autres que ceux du n°20.09	
	- Vins mousseux :	
2204.10.10	–- Vins avec appellation d'origine protégée (AOP) ou avec indication géographique protégée (IGP)	EX
2204.10.20	-- Vins naturels ou issus de l'agriculture biologique	EX
2204.10.90	-- Autres	EX
	- Autres vins ; moûts de raisin dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool :	
	-- En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres :	
22042110	A - Vins de liqueurs, mistelles ou moûts mutés à l'alcool, provenant exclusivement de raisins frais	EX
22042120	B – Vins avec appellation d'origine protégée (AOP) ou avec indication géographique protégée (IGP)	EX
22042130	C - Vins naturels ou issus de l'agriculture biologique	EX
22042198	D - Autres	EX
	-- En récipients d'une contenance excédant 2 l mais n'excédant pas 10 l:	
22042210	A - Vins de liqueurs, mistelles ou moûts mutés à l'alcool, provenant exclusivement de raisins frais	EX
22042220	B - Vins avec appellation d'origine protégée (AOP) ou avec indication géographique protégée (IGP)	EX
22042230	C - Vins naturels ou issus de l'agriculture biologique	EX
22042298	D - Autres	EX
	-- Autres	
22042910	A - Vins de liqueurs, mistelles ou moûts mutés à l'alcool, provenant exclusivement de raisins frais ou de jus de raisins frais	EX

Annexe n° 2 de la délibération n° 294 du 27 décembre 2022 modifiant la délibération n°208 portant tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie et portant diverses dispositions d'ordre fiscal

22042920	B - Vins en récipients d'une contenance inférieure ou égale à 20 litres	EX
22042998	C - Autres	EX
22043000	- Autres moûts de raisin	EX
	Vermouth et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques	
22051000	- En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres	EX
22059000	- Autres	EX
	Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, saké par exemple) ; mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non dénommées ni comprises ailleurs	
22061000	- Cidre, poiré, hydromel, saké	EX
	- Autres :	
22060091	-- Ayant un titre alcoométrique inférieur à 2°	EX
22060099	-- Autres	EX
	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	
	- Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus	
22071010	A - A usage pharmaceutique ou médical	EX
22071090	B - Autres	EX
22072000	- Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	EX
	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80% vol ; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses	
22082000	- Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisin	EX
22083000	- Whiskies	EX
22084000	- Rhum et autres eaux-de-vie provenant de la distillation, après fermentation, de produits de cannes à sucre	EX
22085000	- Gin et genièvre	EX
22086000	- Vodka	EX
22087000	- Liqueurs	EX
	- Autres :	
22089010	A - Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80% vol	EX
22089090	B - Autres	EX
22090000	Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'un acide acétique	6%
	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine ; cretons	
23011000	- Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes ou d'abats ; cretons	EX
23012000	- Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	EX
	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses	
23021000	- De maïs	EX
23023000	- De froment	EX
23024000	- D'autres céréales	EX
23025000	- De légumineuses	EX

Annexe n° 2 de la délibération n° 294 du 27 décembre 2022 modifiant la délibération n°208 portant tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie et portant diverses dispositions d'ordre fiscal

	Résidus d'amidonnerie et résidus similaires, pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie, drêches et déchets de brasserie ou de distillerie, même agglomérés sous forme de pellets	
23031000	- Résidus d'amidonnerie et résidus similaires	EX
23032000	- Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucreries	EX
23033000	- Drêches et déchets de brasserie ou de distillerie	EX
23040000	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja	EX
23050000	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide	EX
	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales ou d'origine microbienne, autres que ceux des n°s 23.04 ou 23.05.	
23061000	- De graines de coton	EX
23062000	- De graines de lin	EX
23063000	- De graines de tournesol	EX
	- De graines de navette ou de colza	
23064100	-- De graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique	EX
23064900	-- Autres	EX
23065000	- De noix de coco ou de coprah	EX
23066000	- De noix ou d'amandes de palmiste	EX
23069000	- Autres	EX
23070000	Lies de vin ; tartre brut	EX
23080000	Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs	EX
	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux	
23091000	- Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail	3%
	- Autres	
23099010	A) Aliments médicamenteux	EX
23099090	B) Autres	EX
	Tabacs bruts ou non fabriqués ; déchets de tabac	
24011000	- Tabacs non écôtés	EX
24012000	- Tabacs partiellement ou totalement écôtés	EX
24013000	- Déchets de tabac	EX
	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac	
	- Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac	
24021010	A - Pour le compte du monopole	EX
24021020	B - Pour le compte du particulier, pour usage personnel des destinataires jusqu'à concurrence de 5 kg par destinataire et par an (1)	EX
	- Cigarettes contenant du tabac	
24022010	A - Pour le compte du monopole	EX
24022020	B - Pour le compte du particulier, pour usage personnel des destinataires jusqu'à concurrence de 5 kg par destinataire et par an (1)	EX
24029000	- Autres	EX

Annexe n° 2 de la délibération n° 294 du 27 décembre 2022 modifiant la délibération n°208 portant tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie et portant diverses dispositions d'ordre fiscal

	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués ; tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués" ; extraits et sauces de tabac	
	- Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion	
	-- Tabac pour pipe à eau visé à la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre :	
24031110	A - Pour le compte du monopole	EX
24031120	B - Pour le compte du particulier, pour usage personnel des destinataires jusqu'à concurrence de 5 kg par destinataire et par an (1)	EX
	-- Autres :	
24031910	A - Pour le compte du monopole	EX
24031920	B - Pour le compte du particulier, pour usage personnel des destinataires jusqu'à concurrence de 5 kg par destinataire et par an (1)	EX
	- Autres :	
24039100	-- Tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués"	EX
	-- Autres	
	A - Tabacs à mâcher ou à priser :	
24039911	I. Pour le compte du monopole	EX
24039919	II. Pour le compte du particulier, pour usage personnel des destinataires jusqu'à concurrence de 5 kg par destinataire et par an (1)	EX
	B - Autres :	
24039991	I. Pour le compte du monopole	EX
24039999	II. Pour le compte du particulier, pour usage personnel des destinataires jusqu'à concurrence de 5 kg par destinataire et par an (1)	EX
	Produits contenant du tabac, du tabac reconstitué, de la nicotine ou des succédanés de tabac ou de nicotine, destinés à une inhalation sans combustion; autres produits contenant de la nicotine, destinés à l'absorption de la nicotine dans le corps humain.	
	- Produits destinés à une inhalation sans combustion :	
24041100	-- Contenant du tabac ou du tabac reconstitué	EX
24041200	-- Autres, contenant de la nicotine	EX
24041900	-- Autres	EX
	- Autres :	
24049100	-- Pour une application orale	EX
24049200	-- Pour une application percutanée	EX
24049900	– Autres	EX
25010000	Sel (y compris le sel préparé pour la table et le sel dénaturé) et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse ou additionnés d'agents antiagglomérants ou d'agents assurant une bonne fluidité ; eau de mer	6%

***<u>SPECIFICATIONS COMPLEMENTAIRES</u> :**

- 0307 11 90 : les huîtres importées pour affinage sont dispensées de la TSPA sur présentation à l'appui de la déclaration en douane d'une attestation visée par le chef du service des affaires maritimes qui en fixe le modèle et comportant l'engagement de maintenir les huîtres en bassin d'affinage pendant une durée minimale de 45 jours (délibération n° 431 du 22 décembre 2003).
- 0307 11 90, 0307 21 00 et 0307 31 00 : les huîtres, coquilles St-Jacques (ou peignes), vanneaux et moules importés vivants par les centres d'expédition (tout établissement terrestre ou flottant, réservé à la réception, à la finition, au

Annexe n° 2 de la délibération n° 294 du 27 décembre 2022 modifiant la délibération n°208 portant tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie et portant diverses dispositions d'ordre fiscal

lavage, au nettoyage, au calibrage, au conditionnement et à l'emballage des mollusques bivalves propres à la consommation humaine) sont dispensées du paiement de la TSPA sur présentation, à l'appui de la déclaration en douane, d'une attestation comportant l'engagement de les entreposer par immersion en bassin de finition pendant une durée minimale de 48 heures afin qu'elles filtrent une eau de mer traitée et sous température contrôlée et sous condition du respect des normes sanitaires contrôlées par le service d'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire. S'agissant des huîtres (TD 0307 11 90), la dispense de paiement de la TSPA est limitée à un volume d'importation annuel maximal de 150 tonnes, à l'initiative de l'Agence Rurale ce volume pourra être revu en cours d'année après consultation du comité du commerce extérieur (délibérations n°41 du 21 décembre 2009, n° 119 du 7 janvier 2011 et n° 282 du 24 juin 2013 – Loi du pays n° 2018-15 du 21 septembre 2021).

GOUVERNEMENT

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2022-3073/GNC du 28 décembre 2022 modifiant l'arrêté modifié n° 2022-1031/GNC du 27 avril 2022 fixant les tarifs d'achat, les marges et les tarifs de commercialisation de l'office de commercialisation et d'entreposage frigorifique (OCEF)

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 25 du 17 septembre 1999 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'office de commercialisation et d'entreposage frigorifique, établissement public de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2022-20876/GNC-Pr du 15 décembre 2022 constatant la fin de fonctions de M. Joseph Manauté et la prise de fonctions de M. Jérémie Katidjo-Monnier en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2022-1031/GNC du 27 avril 2022 fixant les tarifs d'achats, les marges et les tarifs de commercialisation de l'office de commercialisation et d'entreposage frigorifique (OCEF),

Arrête :

Article 1er : A l'article 1er de l'arrêté modifié n° 2022-1031/GNC du 27 avril 2022 susvisé, les prix des carcasses locales de porc et de veau classées « extra » sont évolutifs et modifiés comme suit :

CLASSE	PRIX ACHAT H.T. F/kg
PORC	
EXTRA A	613
EXTRA B	605
1ERE A	576
1ERE B	528
2EME	492
3EME	278
PORCELET	1384

Article 2 : A l'article 2 de l'arrêté modifié n° 2022-1031/GNC du 27 avril 2022 susvisé, les prix hors taxes maximums de commercialisation des carcasses locales de porc et de veau classées « extra » sont évolutifs et fixés comme suit :

CLASSE	PRIX de VENTE HT F/kg
PORCS	
EXTRA A	718
EXTRA B	710
1ERE A	681
1ERE B	633
2EME	597
3EME	383
PORCELET	1534

Article 3 : A l'article 3 de l'arrêté modifié n° 2022-1031/GNC du 27 avril 2022 susvisé, les prix hors taxes maximums de commercialisation des découpes locales et abats/boyaux locaux issus des carcasses de porc sont évolutifs et modifiés comme suit :

DÉCOUPES DE VIANDES ET ABATS/BOYAUX LOCAUX	PRIX de VENTE HT F/kg	DÉCOUPES DE VIANDES ET ABATS/BOYAUX LOCAUX	PRIX de VENTE HT F/kg
PORCS			
CARCASSE PORCELET	1534	TÊTE ENTIÈRE DE PORC	194
CUISSE DE PORC A/OS	839	MOUILLE DE PORC	317
LONGE DE PORC S/OS	1308	VIANDE DE COCHE	678
LONGE DE PORC A/OS A/COUENNE	1231	BARDIÈRE DE PORC	405
FILET MIGNON DE PORC	1442	OS DE PORC	216
CUISSE & EPAULE DÉSOSSÉE DE PORC	1057	BIDON SANG DE PORC	1460
ONGLET DE PORC	424	COEUR DE PORC	187
EPAULE DE PORC S/OS	851	FOIE DE PORC	189
TRAVERS DE PORC	677	LANGUE DE PORC	549
SAUTÉ DE PORC	823	JOUE DE PORC	496
POITRINE DE PORC S/OS	805	PANSE DE PORC	404
JAMBONNEAU DE PORC	419	CRÉPINE DE PORC	440
PIEDS DE PORC	280	MATRICE DE PORC	238
TÊTE DÉSOSSÉE DE PORC	247	QUEUE DE PORC	188
FABRICATION DE PORC	560	COUENNE DE PORC	180

Article 4 : Le reste sans changement.

Article 5 : Le présent arrêté s'applique à compter du 1er janvier 2023.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
LOUIS MAPOU

Le membre du gouvernement
chargé de l'économie, du commerce extérieur,
de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,
de la production, du transport et de la réglementation
de la distribution d'énergie électrique
et des relations avec les provinces,
ADOLPHE DIGOUE

Arrêté n° 2022-3077/GNC du 28 décembre 2022 portant diverses dispositions prises en application du tarif des douanes 2023

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du commerce applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 343 du 22 août 2018 portant fixation des taux plein de la taxe générale sur la consommation ;

Vu la délibération n° 400 du 20 février 2019 prise en application de l'article Lp. 413-20 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie et fixant les taux et montants de la taxe de régulation de marché (TRM) ;

Vu la délibération n° 208 du 14/01/2022 portant tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie et portant diverses dispositions d'ordre fiscal ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2022-20876/GNC-Pr du 15 décembre 2022 constatant la fin de fonctions de M. Joseph Manauté et la prise de fonctions de M. Jérémie Katidjo-Monnier en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2019-73/GNC du 8 janvier 2019 relatif au programme annuel des importations pour l'année 2019 ;

Vu l'arrêté n° 2019-605/GNC du 19 mars 2019 pris en application de l'article 4 de la loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 portant régulation des marchés et fixant le taux de la taxe de régulation de marché (TRM) applicable aux produits précédemment soumis à la taxe conjoncturelle de protection de la production locale (TCPPL),

Arrête :

Article 1er : L'annexe de l'arrêté n° 2019-605/GNC du 19 mars 2019 susvisé est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : L'annexe 1 de l'arrêté modifié n° 2019-73/GNC du 8 janvier 2019 est remplacée par l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau repris dans le I de l'article 1er de l'arrêté n° 2022-233/GNC du 2 février 2022 portant modification de la mesure de régulation des marchés en vigueur sur le secteur des pâtes alimentaires est modifié comme suit :

Position tarifaire	Marchandises concernées par les mesures	Mesure	Contingent
1902.11.00	Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées contenant des œufs et autrement fabriquées qu'avec des semoules de riz ou farines de riz, à l'exception des spécialités asiatiques* sous forme de pâtes alimentaires	QTOP	160 tonnes (contingent global)
1902.19.00	Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées ne contenant pas d'œufs et autrement fabriquées qu'avec des semoules de riz ou farines de riz, à l'exception des spécialités asiatiques sous* forme de pâtes alimentaires		

**Par spécialités asiatiques, on entend les pâtes alimentaires fabriquées avec des semoules ou des farines de riz*

Article 4 : Le tableau repris dans le I de l'article 2 de l'arrêté n° 2021-2229/GNC du 8 décembre 2021 portant instauration de mesures de régulation de marché sur le secteur des farines de froment ou de méteil et du tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie est modifié comme suit :

Position tarifaire	Marchandises concernées par les mesures	Mesure	Contingent
1101.00.10	Farine de froment ayant un taux de cendre inférieur ou égal à 1%, conditionnée en paquets de 2kg ou moins	QTOP	30 tonnes
	Farine de froment ayant un taux de cendre inférieur ou égal à 1%, autrement conditionnée	QTOP	300 tonnes

Article 5 : Les dispositions prévues par le présent arrêté entreront en vigueur dès l'entrée en vigueur de la délibération n° du susvisée.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
LOUIS MAPOU

Le membre du gouvernement
chargé de l'économie, du commerce extérieur,
de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,
de la production, du transport et de la réglementation
de la distribution d'énergie électrique
et des relations avec les provinces,
ADOLPHE DIGOUE

ANNEXE 1 : TAUX DE TRM APPLICABLES AUX PRODUITS PRECEDEMMENT SOUMIS A LA TCPPL

Position tarifaire	Marchandises concernées par les mesures	Taux
1601.00.20	Saucissons à base de volaille	25%
1601.00.53	Saucissons autres que de volaille, cuits d'1 poids < a 1,3 kg saucissons à l'exclusion des saucissons destinés à la conserverie	25%
1601.00.60	Andouilles, andouillettes et préparations similaires	25%
1601.00.71	Boudins noirs	25%
1601.00.80	Cervelas et mortadelles et spécialités similaires	25%
1602.20.11	Foies gras de canard entiers ou composes de lobes agglomérés réfrigérés ou congelés	15%
1602.20.14	Foies gras de canard entiers en conserve	15%
1602.20.30	Préparations à base de foie gras : parfaits de foie gras	15%
	Préparations à base de foie gras : médaillons ou pates de foie gras	
	Autres préparations à base de foie gras à l'exception de galantines et mousses	
1602.20.41	Autres préparations à base de foie : pates de foie, réfrigérés ou congelés	15%
1602.39.21	Autres préparations et conserves de canard, autres, pates et terrines, réfrigérés ou congelés	15%
1602.39.40	Autres préparations de canard, autres : confits, de cuisses	15%
	Autres préparations de canard, autres : confits, de manchons	
	Autres préparations de canard, autres : confits, autres	
1602.39.50	Autres préparations de canard, autres, autres	15%
1602.49.31	Pâtés à trancher, pates et terrines de campagne, frais, réfrigérés ou congelés	20%
1602.49.41	Pâtés à trancher, autres pates et terrines, frais, réfrigérés ou congelés	20%
1602.49.81	Fromages de tête et pates de tête de porc frais, réfrigérés ou congelés	20%
1602.49.85	Autres produits à base de tête de porc frais, réfrigérés ou congelés	20%

1602.49.91	Produits à base de pieds de porc frais, réfrigérés ou congelés	20%
1602.49.95	Produits à base d'estomacs ou d'intestins de porc frais, réfrigérés ou congelés	20%
1602.50.10	Autres préparations du 16-02, de l'espèce bovine contenant des légumes	15%
1602.50.51	Tripes et tripoux frais, réfrigérés ou congelés	20%
1602.50.61	Produits à base de pieds de l'espèce bovine frais, réfrigérés ou congelés	20%
1602.50.71	Autres produits à base d'estomacs ou d'intestins de l'espèce bovine frais, réfrigérés ou congelés	20%
1602.90.00	Autres prep. du 16-02, autres, y compris les préparations de sang de tous animaux	15%
1605.10.00	Crabes prépares ou conserves	20%
1605.40.00	Autres crustacés préparés ou conserves	20%
1605.51.00	Huitres	20%
1605.52.00	Coquilles st jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux, autres coquillages	20%
1605.54.00	Seiches, sépioles, calmars et encornets	20%
1605.55.00	Poulpes ou pieuvres	20%
1605.56.00	Clams, coques et arches	20%
1605.59.00	Autres	20%
1605.61.00	Autres invertébrés bèches de mer	20%
1704.90.40	Caramels ou toffees, sauf ceux présentés sous forme de barres et ceux présentés en boîtes métalliques d’un poids net inférieur ou égal à 100g.	10%

1704 90 61	Confiseries gélifiées, à base de pectine, à la pulpe de fruits, sauf celles présentées sous forme de boîtes métalliques d'un poids net inférieur ou égal à 1kg.	10%
1704 90 71	Confiserie gélifiée base gélatine lisses composée de 2 couches superposées ou moins	30%
1806.31.00	Articles fourres en chocolat, présentés en tablettes, barres ou bâtons, d'un poids inférieur ou égal à 2 kilos	1000F/kg
1806.90.40	Pâtes à tartiner contenant du cacao	500F/kg
1901.20.10	Pâtes crues congelées pour la préparation de pain, baguette de pain, pains spéciaux et viennoiseries	55%
1905.90.20	Pains spéciaux	40%
1905.90.30	Produits de la viennoiserie frais ou congelés	40%
1905.90.52	Snacks extrudes à base de maïs, en sacs ou sachets	250F/kg
1905.90.70	Bûches pâtissières	40%
2005.20.10	Chips	60%
2005.20.90	Pommes de terre préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées	40%
2005.51.12	Haricots en grains, contenant de la viande : cassoulets autres	10%
2005.99.90	Préparations d'autres légumes à cosse	10%
2201.90.00	Autres eaux conditionnées, non additionnées de sucre ou d'autres ni aromatisées, glace et neige	30%
2203.00.00	Bières de malt	250F/litre
3208.10.00	Peintures et vernis à base de polyesters, pour le bâtiment (façade, intérieur, extérieur), conditionnés dans des emballages immédiats d'un volume supérieur à 4 litres	20%
3208.20.00	Peintures et vernis à base de polymères acryliques ou vinyliques, pour le bâtiment (façade, intérieur, extérieur), conditionnés dans des emballages immédiats d'un volume supérieur à 4 litres	20%
3208.90.00	Autres peintures et vernis pour le bâtiment (façade, intérieur, extérieur), conditionnés dans des emballages immédiats d'un volume supérieur à 4 litres	20%
3923.29.42	Sacs sous vide simple conservation imprimés en continu	20%
4012.11.00	Pneumatiques rechapés des types utilisés pour les véhicules de tourisme	25%
4012.12.00	Pneumatiques rechapés des types utilisés pour les autobus et camions	25%

4012.13.00	Pneumatiques rechapés des types utilisés pour les véhicules aériens	15%
4012.19.00	Pneumatiques rechapés autres	25%
4418.11.00	Fenêtres, portes-fenêtres et leurs cadres et chambranles	20%
4418.19.00	Fenêtres, portes-fenêtres et leurs cadres et chambranles	
4418.21.10	Portes isoplanes ou en bois massif à panneaux présentées avec leurs cadres et chambranles, cadres et chambranles de portes	20%
4418.29.10	Portes isoplanes ou en bois massif à panneaux présentées avec leurs cadres et chambranles, cadres et chambranles de portes	20%
4418.30.00	Poteaux et poutres	20%
4418.81.00	Poteaux et poutres	20%
4418.82.00	Poteaux et poutres	20%
4418.83.00	Poteaux et poutres	20%
4418.89.00	Poteaux et poutres	20%
	Ouvrages de menuiseries et pièces de charpentes autres	20%
4418.92.00	Poteaux et poutres	20%
4418.99.00	Poteaux et poutres	20%
4808.90.00	Autres papiers et cartons du 48-08	20%
4809.20.00	Papiers dits "autocopiants" en continu pour les imprimantes du n° 8471, en rouleaux ou en feuilles	50%
4810.13.00	Papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont 10 % au plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, en rouleaux en continu pour les imprimantes du chapitre 8471	50%
4810.14.00	Papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont 10 % au plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, en feuilles pour les imprimantes du chapitre 8471	50%
4810.19.00	Autres papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont 10 % au plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres en continu pour imprimante des appareils du chapitre 8471	50%
4811.90.00	Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose en continu pour imprimante des appareils du chapitre 8471	50%
4816.20.00	Papiers dits "autocopiants" (autres que ceux du 4809), même conditionnés en boite en continu pour imprimantes du 8471, autres que du 48-09	50%

4817.10.00	Enveloppes illustrées, à l'exclusion de celles entièrement imprimées recto et/ou verso	30%
4818.20.10	Mouchoirs en papier présentés en étuis de poche	20%
4818.20.31	Essuie mains en papier présentés plies	20%
4820.10.20	Blocs de papier à lettre illustrés	30%
4820.40.00	Liasses et carnets manifold en continu pour imprimante des appareils du chapitre 8471	50%
4821.10.00	Étiquettes de tous genres, en papier ou carton, imprimées à l'exclusion des étiquettes imprimées en héliogravures sur gaine thermo collante	20%
4823.90.30	Autres papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphique, imprimés, estampés ou perforés en continu pour imprimante des appareils du chapitre 8471	50%
4909.00.00	Cartes postales imprimées ou illustrées, cartes imprimées comportant des vœux	15%
4910.00.00	Calendriers de tous genres, imprimes, y compris les blocs de calendriers	15%
6203.22.10	Ensembles de coton vêtements de travail ou de protection	60%*
6203.23.10	Ensembles de fibres synthétiques vêtements de travail ou de protection	60%*
6203.32.10	Vestons de coton vêtements de travail ou de protection	60%*
6203.33.10	Vestons de fibres synthétiques vêtements de travail ou de protection	60%*
6203.42.10	Pantalons salopettes... de coton vêtements de travail ou de protection	60%*
6203.42.29	Pantalons, shorts et culottes en tissu denim, sans fibres élasthannes	1000F/pièce*
6203.43.10	Pantalons salopettes... de fibres synthé. vêtements de travail ou de protection	60%*
6204.22.10	Ensembles femmes fillettes coton vêtements de travail ou de protection	60%*
6204.23.10	Ensembles femmes, fillettes, fibres synthé. vts de travail ou de protection	60%*
6204.32.10	Vestes de coton, femmes, fillettes vêtements de travail ou de protection	60%*
6204.33.10	Vestes de fibres synthé., femmes, fillettes vêtements de travail ou de protection	60%*
6204.52.10	Jupes et jupes-culottes, de coton, vêtements de travail ou de protection	60%*
6204.53.10	Jupes et jupes-culottes, de fibres synthétiques, vêtements de travail ou de protection	60%*

6204.62.10	Pantalons femmes-fillettes de coton vêtements de travail ou de protection	60%*
6204.63.10	Pantalons femmes-fillettes, fibres synthétiques vêtements de travail ou de protection	60%*
6211.32.10	Survêtements de coton vêtements de travail ou de protection	60%*
6211.33.10	Survêtements de fibres synthétiques ou artif. vts de travail ou de protection	60%*
6211.42.10	Autres vêtements pour femmes-fillettes de coton vts de travail ou de protection	60%*
6211.43.10	Autres vêtements femmes-fillettes de fibres synthé. ou artif. vts de travail	60%*
6306.12.00	Bâches et stores d'extérieur : de fibres synthétiques	15%
6306.19.00	Bâches et stores d'extérieur : d'autres matières textiles	15%
8402.90.00	Paniers métalliques pour réchauffeurs d'air	50%
8404.90.00	Paniers métalliques pour réchauffeurs d'air	50%
8419.90.11	Parties de chauffe-eau solaires à l'exception des parties de chauffe-eaux solaires destinées aux entreprises dont les activités relèvent du secteur de l'industrie de biens répertorié comme telle par la nomenclature d'activités françaises (NAF) définis à l'article R505-1 du code des impôts de Nouvelle Calédonie.	40%
8507.10.99	Accumulateurs au plomb pour le démarrage des moteurs à piston autres, autres	30%
8507.20.19	Autres accumulateurs au plomb, autres batteries solaires	25%
8507.20.99	Autres accumulateurs au plomb autres, autres, à l'exclusion des accumulateurs au plomb pouvant servir au démarrage des moteurs à piston, équipant les engins de chantiers et de mines des tarifs douaniers n° 8429 et n° 8430 ; les engins de transport du type utilisé sur les mines et chantiers, hors transport routier de marchandises du tarif douanier n° 8404.10.00	30%
8708.92.90	Silencieux et tuyaux d'échappement autres	20%
8907.90.20	Flotteurs de tous types destines à équiper les pontons flottants	15%
8907.90.40	Débarcadères ou embarcadères flottants présentés sans flotteurs	15%
8907.90.50	Coffres d'amarrage	15%
8907.90.60	Bouées et balises d'amarrage	15%
	Bouées et balises de signalisation	
	Bouées et balises lumineuses	

	Bouées et balises à cloches	
	Autres bouées et balises	
9403.30.00	Meubles en bois, des types utilisés dans les bureaux autres que meubles meublants	5%
9403.40.00	Meubles en bois, des types utilisés dans les cuisines autres que meubles meublants	5%
9403.50.00	Meubles en bois, des types utilisés dans les chambres à coucher autres que meubles meublants	5%
9403.60.00	Autres meubles en bois, autres que meubles meublants	5%
9406.10.00	Constructions préfabriquées en bois	20%
9506.99.00	Piscines monocoques en fibre de verre, d'une longueur hors tout inférieure à 8 m	20%

*** AUTRES SPECIFICATIONS COMPLEMENTAIRES :**

6203, 6204, 6211 : A l'exclusion des uniformes destinés au personnel des compagnies aériennes et des vêtements commercialisés sous une marque déposée du prêt à porter.

6203.42.10, 6203.43.10, 6211.32.10 et 6211.33.10 : A l'exclusion des vêtements de protection anti-coupure répondant à la norme EN 381-5.

6203.23.10, 6203.43.10, 6204.23.10, 6211.33.10 : A l' exclusion des vêtements de protection grand froid répondant à la norme EN 342.

6203.42.29 : A l' exclusion des vêtements dont le tour de taille est inférieur ou égal à 86 centimètres ou des vêtements dont le prix FOB unitaire est supérieur ou égal à 2500 FCFP ;

6211.32.10 et 6211.42.10 : A l'exclusion des sarraus et vêtements similaires destinés à être utilisés en milieu chirurgical.

6211.32.10, 6211.33.10, 6211.42.10 et 6211.43.10 : à l'exclusion des vêtements ou assortiments de vêtements qui, du fait de leur apparence générale, sont reconnaissables comme étant destinés à l'exercice d'une activité apicole.

9403 :On entend par "meubles meublants " les meubles destinés à l'usage et à l'ornement des appartements qui sont conçus pour être posés au sol, à l'exclusion des meubles qui sont conçus pour être suspendus, fixés au mur ou posés les uns sur les autres.

ANNEXE 2 : LISTE DES MARCHANDISES SOUMISES A RESTRICTIONS QUANTITATIVES

Sigles utilisés :

QHUE **Quota hors Union Européenne**
QUE **Quota Union Européenne**
QTOP **Quota Toutes Origines et Provenances**
SHUE **Suspendu Hors Union Européenne**
STOP **Suspendu Toutes Origines et Provenances**

Position tarifaire	Marchandises concernées par les mesures	Mesures	Contingent	Observations
0201 à 0206	Viandes et abats des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline…	OCEF seul importateur agréé		
0207.12.14	Coqs et poules de chair congelés à l'eau d'un poids > à 1,4kg	QTOP	250 tonnes (contingent global)	
0207.12.16	Coqs et poules de chair congelés à sec et nu d'un poids > à 1,4kg			
0207.60.12	Foies de pintades frais ou réfrigérés	STOP		
0302.31.00	Thons blancs ou germons (Thunnus alalunga) frais ou réfrigérés	STOP		
0302.32.00	Thons à nageoires jaunes (Thunnus albacares) frais ou réfrigérés	STOP		
0302.33.00	Listaos ou bonites à ventre rayé frais ou réfrigérés	STOP		
0302.34.00	Thons obèses (Thunnus obesus) frais ou réfrigérés	STOP		
0302.35.00	Thons rouges (Thunnus thynnus) frais ou réfrigérés	STOP		
0302.36.00	Thons rouges du Sud (Thuunus maccoyii) frais ou réfrigérés	STOP		
0302.39.00	Autres thons frais ou réfrigérés	STOP		
0302.43.00	Sardines, sardinelles, sprats ou esprots frais ou réfrigérés	STOP		
0302.44.00	Maquereaux frais ou réfrigérés	STOP		
0302.81.00	Squales frais ou réfrigérés	STOP		
0303.41.00	Thons blancs ou germons (Thunnus alalunga) congelés	STOP		
0303.42.00	Thons à nageoires jaunes (Thunnus albacares) congelés	STOP		

0303.43.00	Listaos ou bonites à ventre rayé congelés	STOP		
0303.44.00	Thons obèses (Thunnus obesus) congelés	STOP		
0303.45.00	Thons rouges (Thunnus thynnus) congelés	STOP		
0303.46.00	Thons rouges du Sud (Thuunus maccoyii) congelés	STOP		
0303.49.00	Autres thons congelés	STOP		
0303.81.00	Squales congelés	STOP		
0303.92.00	Ailerons de requins congelés	STOP		
0304.49.10	Filets de thons blancs ou germons (Thunnus alalunga) frais ou réfrigérés	STOP		
	Filets de thons à nageoires jaunes (Thunnus albacares) frais ou réfrigérés			
	Filets d'autres thons frais ou réfrigérés			
0304.59.11	Thons fais ou réfrigérés sous d'autres formes que le filet	STOP		
0304.87.00	Filets de thons blancs ou germons (Thunnus alalunga) congelés	STOP		
	Filets de thons à nageoires jaunes (Thunnus albacares) congelés			
	Filets d'autres thons congelés			
0304.99.10	Thon frais ou congelés sous d'autres formes que le filet	STOP		
0305.49.00	Autres poissons fumés, y compris les filets	STOP		
0306.36.90	Crevettes fraîches ou réfrigérées	STOP		
0409.00.00	Miel naturel	QTOP	6 tonnes	
0603.11.00	Roses à fleur unique, à grande fleur	QTOP	Sur proposition de l'Agence Rurale	
	Roses à fleur unique, à petite fleur[1]	QTOP		
	Roses à fleurs multiples dites « Spray », à grandes fleurs	QTOP		
	Roses à fleurs multiples dites « Spray », à petites fleurs dites « roses miniatures »	QTOP		

0701.90.00	Pommes de terre fraîches ou réfrigérées	OCEF seul importateur agréé		
0702.00.10	Tomates cerises	QTOP	Contingents déterminés par l'Agence Rurale	
0702.00.90	Tomates	QTOP		
0703.10.10	Oignons (frais ou réfrigérés)	QTOP		
0703.10.20	Echalotes	QTOP		
0703.20.00	Aulx	QTOP		
0703.90.10	Poireaux	QTOP		
0703.90.20	Oignons verts	QTOP		
0704.10.10	Choux-fleurs	QTOP		
0704.10.20	Brocolis	QTOP		
0704.90.10	Choux verts et blancs	QTOP		
0704.90.20	Choux de Chine	QTOP		
0704.90.30	Choux rouges	QTOP		
0705.11.00	Salades laitues pommées	QTOP		
0705.19.00	Salades laitues autres	QTOP		
0705.29.00	Salades scaroles	QTOP		
	Salades frisées			
0706.10.10	Carottes	QTOP		
0706.10.20	Navets	QTOP		
0706.90.40	Radis	QTOP		
0707.00.00	Concombres	QTOP		
0708.20.10	Haricots verts	QTOP		

0708.20.20	Haricots beurre	QTOP		
0708.20.30	Haricot chinois	QTOP		
0709.30.00	Aubergines	QTOP		
0709.40.00	Céleris branche	QTOP		
0709.51.00	Champignons du genre Agaricus	QTOP		
0709.60.10	Poivrons rouges	QTOP		
0709.60.20	Poivrons verts	QTOP		
0709.60.30	Poivrons jaunes	QTOP		
0709.60.90	Autres piments	QTOP		
0709.93.00	Citrouilles, courges et calebasses	QTOP		
0709.99.13	Courgettes	QTOP		
0709.99.16	Chouchoutes et cristophines	QTOP		
0709.99.18	Persil	QTOP		
0709.99.19	Coriandre ou persil chinois	QTOP		
0709.99.20	Maïs doux	QTOP		
0714.10.00	Manioc	QTOP		
0714.20.00	Patates douces	QTOP		
0714.30.00	Ignames	QTOP		
0714.40.90	Colocases autres que taros bourbon ou taros d’eau	QTOP		
0714.50.00	Yautias	QTOP		
0714.40.10	Taro bourbon	QTOP		
0714.40.20	Taro d’eau	QTOP		

0714 90 23	Taro de montagne	QTOP		
0714.90.91	Wael Nare	QTOP		
0714.90.92	Ware	QTOP		
0804.30.10	Ananas frais	QTOP		
0804.40.00	Avocats	QTOP		
0804.50.20	Mangues fraîches	QTOP		
0805.10.10	Oranges fraîches	QTOP		
0805.21.00	Mandarines fraîches y compris les tangerines et sastumas	QTOP		
0805.29.10	Tangelos frais	QTOP		
0805.40.10	Pamplemousses frais	QTOP		
	Pomelos frais	QTOP		
0805.50.10	Citrons frais	QTOP		
0805.50.20	Limes fraîches	QTOP		
0807.11.00	Pastèques	QTOP		
0807.19.00	Melons	QTOP		
0807.20.00	Papayes	QTOP		
0809.30.90	Pêches	QTOP		
0809.30.90	Nectarines	QTOP		
0810.10.00	Fraises	QTOP		
0810.20.00	Framboises	QTOP		
0810.90.10	Letchis	QTOP		
0810.90.20	Fruits de la passion	QTOP		

0810.90.30	Pommes cannelle	QTOP		
0901.21.10	Café torréfié, non décaféiné, en grains	QTOP	10 tonnes	
0901.21.29	Café torréfié, non décaféiné, moulu, autrement présenté	QTOP	10 tonnes	
0905.10.00	Vanille non broyée ni pulvérisée	QTOP	0,7 tonne (contingent global)	
0905.20.00	Vanille broyée ou pulvérisée			
0910.99.11	Thym présenté frais	STOP		
1001.19.90	Froment : blé dur destiné à la transformation de la minoterie	QTOP	Sur proposition de l'Agence Rurale	Exclusivement réservé aux minotiers Utilisé après avis de l'agence rurale
1001.99.90	Autres froments (blé) et méteil destiné à la transformation de la minoterie	QTOP	Sur proposition de l'Agence Rurale	Exclusivement réservé aux minotiers Utilisé après avis de l'agence rurale
1001.19.10	Froment : blé dur destiné à la transformation en provende et à l'alimentation animale en l'état	QTOP	19 000 tonnes (contingent global)	Utilisé après avis de l'agence rurale
1001.99.10	Autres froments (blé) et méteil destiné à la transformation en provende et à l'alimentation animale en l'état			
1003.90.10	Orge destinée à la transformation en provende et à l'alimentation animale en l'état			
1004.90.10	Avoine destinée à la transformation en provende et à l'alimentation animale en l'état			
1005.90.11	Maïs destiné à la transformation en provende et à l'alimentation animale en l'état	QTOP	Sur proposition de l'Agence Rurale	Exclusivement réservé aux provendiers
1005.90.19	Maïs destiné à la consommation humaine à l'exception du maïs à pop-corn	STOP		
1006.30.31	Riz blanchi à grains ronds	QTOP	1800 tonnes (contingent global)	
1006.30.39	Riz blanchi à grains longs			
1007.90.10	Sorgho à grains destiné à la transformation en provende	QTOP	Sur proposition de l'Agence Rurale	Exclusivement réservé aux provendiers
1007.90.10	Sorgho à grains destiné à l'alimentation animale en l'état	QTOP	Sur proposition de l'Agence Rurale	Exclusivement réservé aux provendiers
1007.90.90	Autres sorghos à grains	QTOP	Sur proposition de l'Agence Rurale	Exclusivement réservé aux provendiers
1104.19.10	Grains d'orge aplatis ou en flocons destinés à la transformation en provende et à l'alimentation animale en l'état	QTOP	100 tonnes	Utilisé après avis de l'agence rurale
1104.22.00	Autres grains travaillés (mondés, perlés, tranchés ou concassés, par exemple) d'avoine destinés à la transformation en provende et à l'alimentation animale en	STOP		

	l'état			
1104.23.00	Autres grains travaillés (mondés, perlés, tranchés ou concassés, par exemple) de maïs destinés à la transformation en provende et à l'alimentation animale en l'état	STOP		
1104.29.10	Autres grains travaillés (mondés, perlés, tranchés ou concassés, par exemple) d'orge destinés à la transformation en provende et à l'alimentation animale en l'état	STOP		
1601.00.30	Saucisses fumées autres que de volaille, crues, fraiches, réfrigérées ou congelées	STOP		
	Saucissons fumés autres que de volaille, crus, frais, réfrigérés ou congelées			
	Saucisses non fumées autres que de volaille, crues, fraiches, réfrigérées ou congelées			
	Saucissons non fumés autres que de volaille, crus, frais, réfrigérées ou congelés			
1601.00.41	Saucisses fumées et non cuites autres que de volaille, sèches ou à tartiner	QUE et SHUE	55 tonnes UE (contingent global)	
	Saucissons fumés et non cuits autres que de volaille, secs ou à tartiner			
1601.00.43	Saucisses non fumées et non cuites autres que de volaille, sèches ou à tartiner	QTOP	2 tonnes (contingent global)	
	Saucissons non fumés et non cuits autres que de volaille, secs ou à tartiner			
1601.00.51	Saucisses autres que de volaille, fumées et cuites d'un poids ≤ 1.3kg, présentées autrement qu'en conserve	QTOP	100 tonnes (contingent global)	
	Saucisses autres que de volaille, non fumées et cuites d'un poids ≤ 1.3kg, présentées autrement qu'en conserve			
1601.00.73	Boudins blancs natures	QTOP	1 tonne	
1601.00.91	Cassoulets au confit[2] à base de saucisses	QTOP	25 tonnes (contingent global)	
1602.39.10	Cassoulets au confit[2] de canard			
1602.39.60	Cassoulets au confit[2] d'oie			
1602.49.11	Cassoulets au confit[2] de porc contenant des légumes à cosses secs			
2005.51.11	Cassoulets au confit[2] à base de haricots, contenant de la viande			
1601.00.91	Autres cassoulets que ceux au confit[2], à base saucisses	STOP		
1601.00.99	Saucisses aux haricots	STOP		

	Saucisses aux lentilles			
	Autres préparations alimentaires à base saucisses et saucissons, à l'exception des choucroutes			
1602.39.10	Cassoulets de canard autres qu'au confit[2]	STOP		
1602.39.60	Cassoulets d'oie autres qu'au confit[2]	STOP		
1602.49.11	Cassoulets de porc autres qu'au confit[2]	STOP		
1602.50.20	Bœuf en gelée, pimenté, corned beef	STOP		
1604.14.10	Thons, listaos et bonites au naturel, entiers ou en morceaux, préparés ou en conserves	QTOP	50 tonnes	
1604.18.00	Ailerons de requins entiers ou en morceaux, préparés ou en conserve	STOP		
1605.21.00	Crevettes préparées et conservées, non présentées dans un contenant hermétique	STOP		
1605.29.00	Crevettes préparées et conservées, autrement présentées	STOP		
1704.90.11	« Chocolat blanc » présenté en bâtons, tablettes et plaquettes d'un poids unitaire inférieur à 1kg	QTOP	0,6 tonne	
1704.90.12	Objets divers moulés creux en chocolat blanc	STOP		
1704.90.39	Confiseries au sucre cuit, non fourrées, sauf les sucettes et celles présentées en boîtes métalliques d'un poids net inférieur ou égal à 100g.	STOP		
1704.90.50	Pâtes à mâcher, sauf celles présentées en barres ou plaquettes et celles présentées en boîtes métalliques d'un poids net inférieur ou égal à 1kg.	STOP		
1704.90.78	Confiseries gélifiées enrobées de sucre cristallisé	STOP		
1806.32.90	Bâton de chocolat non fourré type boulanger[3] d'un poids inférieur ou égal à 5g contenant du cacao	STOP		
	Carré de dégustation au chocolat non fourré d'un poids supérieur à 5g et inférieur ou égal à 10g contenant du cacao			
	Goûters au chocolat non fourré d'un poids supérieur à 10g et inférieur ou égal à 25g contenant du cacao			
	Autres chocolats présentés en tablettes, barres ou bâtons, non fourrés à l'exclusion des bâtons de boulanger d'un poids < ou = 5g, carrés de dégustation d'un poids > ou = 5g et <= 10g, et goûters d'un poids > 10g et <= 25g	QTOP	10 tonnes	
1806.90.10	Objets divers moulés en chocolat contenant du cacao, sauf les pièces et cigarettes.	STOP		
1806.90.20	Autres articles fourrés au chocolat contenant du cacao	QTOP	10 tonnes	
1905.31.53	Biscuits à base de coco	STOP		

1905.31.54	Madeleines, cakes, quatre-quarts, à l'exception des quatre-quarts en emballage immédiat d'un poids net ≤ à 85g	STOP		
1905.90.61	Meringues	STOP		
2005.51.20	Haricots aux saucisses à l'exception des contenances inférieurs ou égales à 250 g et des contenances égales à 5 kgs	QTOP	6 tonnes (contingent global)	
2005.51.30	Autres haricots en grain contenant de la viande à l'exception des contenances inférieurs ou égales à 250 g et des contenances égales à 5 kgs			
2005.51.90	Autres haricots en grain à l'exception des contenances inférieurs ou égales à 250 g			
2005.99.10	Lentilles garnies contenant de la viande à l'exception des contenances inférieurs ou égales à 250 g et des contenances égales à 5 kgs			
2005.99.20	Lentilles garnies contenant des saucisses à l'exception des contenances inférieurs ou égales à 250 g et des contenances égales à 5 kgs			
2005.99.30	Autres lentilles garnies, à l'exception des contenances inférieurs ou égales à 250 g			
2005.51.20	Haricots aux saucisses d'une contenance égale à 5 kgs	STOP		
2005.51.40	Haricots blancs au naturel à l'exception des contenances inférieurs ou égales à 250 g	STOP		
2005.51.50	Haricots blancs à la tomate à l'exception des contenances inférieurs ou égales à 250 g	STOP		
2005.51.60	Flageolets au naturel à l'exception des contenances inférieurs ou égales à 250 g et des contenances égales à 5 kgs	QTOP	7 tonnes	
2005.51.60	Flageolets au naturel d'une contenance égale à 5 kgs	STOP		
2005.51.70	Haricots rouges au naturel à l'exception des contenances inférieurs ou égales à 250 g	STOP		
2005.99.10	Lentilles garnies contenant de la viande d'une contenance égale à 5 kgs	STOP		
2005.99.20	Lentilles garnies contenant des saucisses d'une contenance égale à 5 kgs	STOP		
2005.99.40	Lentille non garnies, au naturel, à l'exception des contenances inférieures ou égales à 250 g	STOP		
2005.99.50	Lentilles à la graisse d'oie, à l'exception des contenances inférieures ou égales à 250 g	STOP		
2005.99.60	Pois chiches au naturel à l'exception des contenances inférieures ou égales à 250 g	STOP		
2005.99.70	Pois chiches autres qu'au naturel, à l'exception des contenances inférieures ou égales à 250 g	STOP		
2105.00.11	Glaces contenant du cacao présentées en bac d'une contenance ≤ à 250 ml	QUE	7 tonnes (contingent global)	
2105.00.21	Autres glaces présentées en bac d'une contenance ≤ à 250 ml			

2105.00.12	Glaces de consommation contenant du cacao présentées en bac d'une contenance > à 1 litre et ≤ à 2 litres	STOP		
2105.00.19	Glaces de consommation contenant du cacao présentées en bac d'une contenance > à 250 ml et ≤ à1L	SHUE		
	Glaces de consommation contenant du cacao présentées en bac d'une contenance > à 2L.			
	Glaces de consommation contenant du cacao présentées en cornets ou en cônes			
	Glaces de consommation contenant du cacao présentées en batonnets			
	Glaces de consommation contenant du cacao qutrement présentées qu'en bac, en sorbets, en cônes ou en batonnets			
2105.00.22	Autres glaces de consommation présentées en bac d'une contenance > à 1 L et ≤ à 2L	STOP		
2105.00.23	Autres glaces de consommation présentées en bac d'une contenance > à 250 ml et ≤ à1L	SHUE		
	Autres glaces de consommation présentées présentées en bac d'une contenance > à 2L			
	Autres glaces de consommation présentées en cornets ou en cônes			
	Autres glaces de consommation présentées en batonnets			
	Autres glaces de consommation autrement présentées qu'en bac, en sorbets, en cônes ou en batonnets – à l'exception des noix de coco, citrons et oranges givrées			
2105.00.29	Sorbets d'une contenance ≤ à 250 ml	SHUE		
	Sorbets d'une contenance > à 250 ml et ≤ à 700 mL			
	Sorbets d'une contenance supérieur > à 700 mL			
	Sorbets présentés sous formes de fruits givrés, à l'exception des noix de coco, oranges et citrons givrés			
	Sorbets autrement présentés			
2202.10.99	Eaux gazéifiées aromatisées, additionnées de sucre avec ou sans autres édulcorants aromatisées au cola	STOP		
	Eaux gazéifiées aromatisées, additionnées de sucre avec ou sans autres édulcorants aromatisées au thé			
	Eaux gazéifiées aromatisées, additionnées de sucre avec ou sans autres édulcorants aromatisées à l'orange			
	Eaux gazéifiées aromatisées, additionnées de sucre avec ou sans autres édulcorants aromatisées au citron ou à la limonade			
	Eaux gazéifiées aromatisées, additionnées de sucre avec ou sans autres édulcorants aromatisées à la grenadine			

	Eaux gazéifiées aromatisées, additionnées de sucre avec ou sans autres édulcorants aromatisées à la mangue			
	Eaux gazéifiées aromatisées, additionnées de sucre avec ou sans autres édulcorants aromatisées à la menthe			
	Eaux gazéifiées aromatisées, additionnées de sucre avec ou sans autres édulcorants aromatisées à la fraise			
	Eaux gazéifiées aromatisées, additionnées de sucre avec ou sans autres édulcorants aromatisées à la la pomme liane ou fruit de la passion			
	Eaux gazéifiées aromatisées, additionnées de sucre avec ou sans autres édulcorants aromatisées à l'écorce d'agrume et additionnées de quinine			
	Eaux gazéifiées aromatisées, additionnées de sucre avec ou sans autres édulcorants aromatisées à la grenadine			
	Eaux gazéifiées aromatisées, additionnées de sucre avec ou sans autres édulcorants aromatisées au mélange de fruits			
	Eaux gazéifiées additionnées d'autres édulcorants aromatisées au cola			
	Autres eaux aromatisées, additionnées de sucre avec ou sans autres édulcorants aromatisées à la pomme ou au cidre			
	Autres eaux aromatisées, additionnées de sucre avec ou sans autres édulcorants aromatisées au mélange de fruits			
2301.10.00	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes ou d'abats ; cretons	QTOP	2 000 tonnes	Nouvelle-Zélande et Australie exclusivement Utilisé après avis de l'agence rurale
2309.90.90	Aliments composés non médicamenteux présentés en vrac, en dehors des aliments contenant plus de 80 % de produits laitiers et des produits dits solubles de poissons ou de mammifères marins	STOP		
	Aliments composés non médicamenteux autrement conditionnés qu'en vrac à l'exclusions des aliments : - présentés en sceaux ou en pierre à lécher - destinés aux chevaux, lapins, oiseaux ornementaux de volière, poissons ornementaux d'aquarium, autruches - destinés à l'alimentation de larves de crevettes ou de géniteurs de crevettes - de sevrage pour porcelets, contenant au moins 5% de produits laitiers et au moins 20% de protéines - de démarrage et pour reproducteurs destinés aux faisans et aux perdreaux, - pour petits rongeurs et reptiles, conditionnés pour la vente au détail			
3307.49.00	Désodorisants d'atmosphère autres que sans odeur, présentés en aérosol d'une contenance inférieure ou égale à 1 litre, non rechargeables	STOP		
3401.11.90	Savons de toilette non additionnés de produits médicamenteux d'un poids supérieur ou égal à 200g à l'exception des savons sans savon	STOP		
3401.19.00	Savons de ménage[4] d'un poids supérieur ou égal à 200 g	STOP		
3402.50.10	Préparations conditionnées pour la vente au détail exclusivement destinées à la vaisselle à la main	STOP		
3402.50.30	Préparations détergentes ammoniaquées conditionnées pour la vente au détail	STOP		

	Préparations détergentes multi-usage avec préconisation d'emploi vaisselle conditionnées pour la vente au détail			
3402.90.10	Préparations autrement conditionnées que pour la vente au détail exclusivement destinées à la vaisselle à la main	STOP		
3402.90.20	Préparations autrement conditionnées que pour la vente au détail exclusivement destinées à la vaisselle en machine	STOP		
3402.90.30	Préparations détergentes ammoniaquées autrement conditionnées que pour la vente au détail	STOP		
	Préparations détergentes multi-usages avec préconisation d'emploi vaisselle autrement conditionnées que pour la vente au détail			
3406.00.00	Bougies de ménage[5]	SHUE		
3808.91.10	Insecticides < 1L en aérosol (à l'exclusion des aérosols rechargeables d'une contenance < ou = à 25 ml) sous forme de mousse, à l'exception des insecticides en aérosols : - pour aéronefs homologués pour l'Organisation Mondiale de la Santé sous la référence G.1707 - contenant de la mousse de polyuréthane	STOP		
	Insecticides < 1L en aérosol (à l'exclusion des aérosols rechargeables d'une contenance < ou = à 25 ml) sous forme de poudre, à l'exception des insecticides en aérosols : - pour aéronefs homologués pour l'Organisation Mondiale de la Santé sous la référence G.1707 - contenant de la mousse de polyuréthane			
	Répulsif corporel < 1L en aérosol (à l'exclusion des aérosols rechargeables d'une contenance < ou = à 25 ml) à l'exclusion des anti acariens et anti poux, à l'exception des insecticides en aérosols : - pour aéronefs homologués pour l'Organisation Mondiale de la Santé sous la référence G.1707 - contenant de la mousse de polyuréthane			
	Insecticides < 1L en aérosol sous autre forme (à l'exclusion des aérosols rechargeables d'une contenance < ou = à 250 ml) pour un traitement autre que vétérinaire, phytosanitaire ou paramédical, à l'exception des insecticides en aérosols : - pour aéronefs homologués pour l'Organisation Mondiale de la Santé sous la référence G.1707 - contenant de la mousse de polyuréthane			
3809.91.10	Préparations assouplissantes ou adoucissantes pour le linge conditionnées pour la vente au détail, utilisées dans l'industrie textile, ou dans les industries similaires présentées en flacons ou recharges, non concentrées prêtes à l'emploi	STOP		
	Préparations assouplissantes ou adoucissantes pour le linge conditionnées pour la vente au détail, utilisées dans l'industrie textile, ou dans les industries similaires présentées en flacons ou recharges, concentrées prêtes à l'emploi			
	Préparations assouplissantes ou adoucissantes pour le linge conditionnées pour la vente au détail, utilisées dans l'industrie textile, ou dans les industries similaires présentées en berlingot concentrées à diluer			
	Préparations assouplissantes ou adoucissantes pour le linge conditionnées pour la vente au détail, utilisées dans l'industrie textile, ou dans les industries similaires autrement présentées			

	Préparations assouplissantes ou adoucissantes pour le linge autrement conditionnées pour la vente au détail concentrées prêtes à l'emploi			
	Préparations assouplissantes ou adoucissantes pour le linge autrement conditionnées pour la vente au détail non concentrées prêtes à l'emploi			
	Préparations assouplissantes ou adoucissantes pour le linge autrement conditionnées pour la vente au détail concentrées à diluer			
	Préparations assouplissantes ou adoucissantes pour le linge autrement conditionnées pour la vente au détail autres			
3917.32.00	Tubes et tuyaux souples en polymère de l'éthylène non réticulé d'une épaisseur ≤ à 0,25 mm d'une largeur ≤ à 1,50 m, monocouche	QTOP	1 800 0000 francs CFP (contingent global)	
	Tubes et tuyaux souples en polymère de l'éthylène non réticulé d'une épaisseur ≤ à 0,25 mm d'une largeur > à 1,50 m, monocouche			
	Tubes et tuyaux souples en polymère de l'éthylène non réticulé d'une épaisseur ≤ à 0,25 mm autre que monocouche			
	Tubes et tuyaux souples en polymère de chlorure de vinyle d'une épaisseur ≤ à 0,25 mm d'une largeur ≤ à 1,50 m, monocouche			
	Tubes et tuyaux souples en polymère de chlorure de vinyle d'une épaisseur ≤ à 0,25 mm d'une largeur > à 1,50 m, monocouche			
	Tubes et tuyaux souples en polymère de chlorure de vinyle d'une épaisseur ≤ à 0,25 mm autre que monocouche			
3921.13.90	Produits alvéolaires en polyuréthane autrement présentés	STOP		
3923.21.00	Sacs, sachets, pochettes et cornets en polymère de l'éthylène monocouche, à l'exception des sacs et sachets à fermeture zippée ou autocollante	STOP		
	Sacs, sachets, pochettes et cornets en polymère de l'éthylène : sacs poubelles autre qu'en monocouche, à l'exception des sacs et sachets à fermeture zippée ou autocollante			
	Sacs, sachets, pochettes et cornets en polymère de l'éthylène monocouche : autres sacs autre qu'en monocouche, à l'exception des sacs et sachets à fermeture zippée ou autocollante			
3923.29.41	Sacs sous vide simple conservation non imprimés en autres matières plastiques, à l'exception des sacs sous vide zippés	STOP		
3925.20.00	Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils	STOP		
3925.30.00	Volets, stores (y compris les stores venitiens) et articles similaires, et leurs parties	STOP		
4403	Bois bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris, à l'exception des poteaux d'une longueur > ou égale à 6 m	QTOP	500m3	Utilisé après avis de l'Agence Rurale
4404	Bois feuillards, échalas fendus, pieux et piquets en bois, appointés non sciés longitudinalement, à l'exception des poteaux d'une longueur > ou égale à 6 m			
4415.20.00	Palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement ; rehausses de palettes	STOP		
4418.21.90	Autres portes en bois massif à panneaux	SHUE		

4418.29.90	Autres portes en bois massif à panneaux	SHUE		
4418.81.00	Escaliers en bois	SHUE		
4418.82.00	Escaliers en bois	SHUE		
4418.83.00	Escaliers en bois	SHUE		
4418.89.00	Escaliers en bois	SHUE		
4418.91.00	Escaliers en bambou	SHUE		
4418.92.00	Escaliers en bois	SHUE		
4418.99.00	Escaliers en bois	SHUE		
4818.10.00	Papier hygiénique	STOP		
4818.20.19	Mouchoirs en papier autrement présentés	STOP		
4818.20.39	Essuie-mains en papier autrement présentés	STOP		
4818.30.00	Serviettes de table en papier	STOP		
4819.10.00	Boîtes et caisses en papier ou carton ondulé	QTOP	50 tonnes	
4819.40.00	Sacs en papiers non complexés, à fond plat, brun ou blanc,imprimés, avec ou sans soufflet, avec ou sans fenêtre plastique, d'une largeur à la base de moins de 40 cm et d'un grammage compris entre 20 et 120 gr/m2	STOP		
5609.00.00	Élingue en sangle plate, en tissus de fibres synthétiques (100 % polyester) dont les deux extrémités se terminent par une boucle de sangle cousue et supportant une charge maximale d'utilisation de 1 000 à 10 000 Kg Sangle d'arrimage à cliquet, en une ou deux parties, en tissu de fibres synthétiques d'une largeur de 20 à 80 mm	SHUE		
6105.10.00	Polos en bonneterie de coton brodés au logo d'entreprises calédoniennes	SHUE		
6105.20.00	Polos en bonneterie de fibres synthétiques ou artificielles brodés au logo d'entreprises calédoniennes	SHUE		
6105.90.00	Polos en bonneterie d'autres matières textiles brodés au logo d'entreprises calédoniennes	SHUE		
6109.10.00	Tee-shirts publicitaires imprimés par sérographie en motif placé ou brodés non imprimés, à l'exception des tee-shirts de parrainage, tels ceux mis gratuitement à la disposition des fédérations ou clubs sportifs du Territoire Tee-shirts touristiques dits de « curios », imprimés par sérographie en motif placé ou brodés non imprimés, dont les motifs ou les inscriptions évoquent spécifiquement la Nouvelle-Calédonie par ses sites, son histoire, ses	STOP		

	coutumes, sa faune et sa flore ainsi que tout événement ou manifestation culturelle, sportive ou commerciale en relation avec la Nouvelle-Calédonie			
	Tee-shirts brodés non imprimés, brodés au logo d'entreprises calédoniennes	SHUE		
6109.90.00	Tee-shirts brodés non imprimés, brodés au logo d'entreprises calédoniennes	STOP		
	Tee-shirts touristiques dits de « curios », imprimés par sérographie en motif placé ou brodés non imprimés, dont les motifs ou les inscriptions évoquent spécifiquement la Nouvelle-Calédonie par ses sites, son histoire, ses coutumes, sa faune et sa flore ainsi que tout événement ou manifestation culturelle, sportive ou commerciale en relation avec la Nouvelle-Calédonie			
	Tee-shirts publicitaires imprimés par sérographie en motif placé ou brodés non imprimés, à l'exception des tee-shirts de parrainage, tels ceux mis gratuitement à la disposition des fédérations ou clubs sportifs du Territoire	SHUE		
6307.90.00	Élingue en sangle plate, en tissus de fibres synthétiques (100 % polyester) dont les deux extrémités se terminent par une boucle de sangle cousue et supportant une charge maximale d'utilisation de 1 000 à 10 000 Kg	SHUE		
	Sangle d'arrimage à cliquet, en une ou deux parties, en tissu de fibres synthétiques d'une largeur de 20 à 80 mm			
6402.20.00	Claquettes japonaises à l'exception de celles commercialisées sous une marque déposée	STOP		
	Chaussures publicitaires à l'exception des chaussures de parrainage, telles celles mises gratuitement à la disposition des fédérations ou clubs sportifs du Territoire	STOP		
	Chaussures touristiques, dont les motifs ou les inscriptions évoquent spécifiquement la Nouvelle-Calédonie par ses sites, son histoire, ses coutumes, sa faune et sa flore ainsi que tout événement ou manifestation culturelle, sportive ou commerciale en relation avec la Nouvelle-Calédonie	STOP		
6404.19.10	Claquettes hawaïennes	STOP		
6404.19.90	Chaussures publicitaires, à l'exception des chaussures de parrainage, telles celles mises gratuitement à la disposition des fédérations ou clubs sportifs du Territoire , à l'exclusion des chaussures de golf	STOP		
	Chaussures touristiques, dont les motifs ou les inscriptions évoquent spécifiquement la Nouvelle-Calédonie par ses sites, son histoire, ses coutumes, sa faune et sa flore ainsi que tout événement ou manifestation culturelle, sportive ou commerciale en relation avec la Nouvelle-Calédonie, à l'exclusion des chaussures de golf	STOP		
6505.00.00	Casquettes brodeés au logo d'entreprises calédoniennes	SHUE		
7308.90.10	Panneaux de toiture multi-plis d'une épaisseur inférieure ou égale à 100mm comprenant au moins un parement en tôle et une âme isolante	STOP		
7312.90.00	Elingue composée d'un câble en acier et d'une âme métallique d'un diamètre de 3 à 36 mm dont les deux extrémités se terminent par une boucle	SHUE		
7315.89.00	Chaines d'arrimage composée de maillons d'un diamètre de 8 à 13 mm, comportant des accessoires d'accroche ou de tension à ses extrémités	SHUE		

7610.10.00	Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, en aluminium	STOP		
7610.90.00	Charpentes, rideaux de fermetures, balustrades, grilles, en aluminium	STOP		
8419.12.00	Chauffe-eau solaires	SHUE		
9404.10.00	Sommiers en mousse de polyuréthane	STOP		
9404.21.00	Matelas, d'une largeur inférieure ou égale à 100 cm, contenant au moins 50 % de mousse de polyuréthane, dont la valeur FOB unitaire est inférieure ou égale à 9000 F CFP, à l'exeption des matelas houssés haute sécurité homologués anti-feu suivant la norme NF EN 597	STOP		
	Matelas, d'une largeur comprise entre 100 cm et 160 cm, contenant au moins 50 % de mousse de polyuréthane, dont la valeur FOB unitaire est inférieure ou égale à 14 300 F CFP, à l'exeption des matelas houssés haute sécurité homologués anti-feu suivant la norme NF EN 597			
	Matelas, d'une largeur comprise entre 160 cm et 200 cm, contenant au moins 50 % de mousse de polyuréthane, dont la valeur FOB unitaire est inférieure ou égale à 17 300 F CFP, à l'exeption des matelas houssés haute sécurité homologués anti-feu suivant la norme NF EN 597			
	Autres matelas, d'une largeur inférieure ou égale à 200 cm, contenant au moins 50 % de mousse de polyuréthane à l'exeption des matelas houssés haute sécurité homologués anti-feu suivant la norme NF EN 597	SHUE		

NB
1.- Par roses à petites fleurs au sens du SH 0603.104, il convient d'entendre les boutons de fleurs dont la hauteur est inférieure ou égale à 20 mm.
2.- sont considérés comme "cassoulets au confit", les cassoulets préparés uniquement avec du confit d'animaux gras
3.- Par bâtons de boulangers, on entend des bâtons dont le poids net unitaire est inférieur à 25g
4.- On entend par "savons de ménages", tous les savons d'un poids supérieur ou égal à 200 grammes. Cela ne concerne pas :

- le savon de ménage en paillette, en poudre, à l'état pâteux ou en solution dans l'eau ;
- les savons abrasifs ;
- les savons de résine, de tall oil ou de naphténates ;
- les savons industriels.

5.- On entend par "bougie de ménage" les bougies blanches ou translucides, lisses et cylindriques, d'un diamètre compris entre 15 et 22mm inclus et d'une longueur inférieure ou égale à 200mm.

Arrêté n° 2022-3083/GNC du 28 décembre 2022 portant modification de l'arrêté modifié n° 2018-2157/GNC du 4 septembre 2018 relatif à l'application des taux de la taxe générale sur la consommation dans le tarif des douanes

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 343 du 22 août 2018 portant fixation des taux plein de la taxe générale sur la consommation ;

Vu la délibération modifiée n° 208 du 14 janvier 2022 portant tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie et portant diverses dispositions d'ordre fiscal ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2022-20876/GNC-Pr du 15 décembre 2022 constatant la fin de fonctions de M. Joseph Manauté et la prise de fonctions de M. Jérémie Katidjo-Monnier en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2018-2157/GNC du 4 septembre 2018 relatif à l'application des taux de la taxe générale sur la consommation dans le tarif des douanes,

Arrête :

Article 1er : L'annexe de l'arrêté modifié n° 2018-2157/GNC du 4 septembre 2018 susvisé est remplacée par la présente annexe.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
Louis Mapou

Le membre du gouvernement chargé de la fiscalité, du transport et de la mobilité, de la prévention routière, de l'aménagement, des infrastructures publiques, des affaires minières et du « Fonds nickel », de la prospective et de la cohérence de l'action publique et des relations avec le congrès, porte-parole,
Gilbert Tyuienon

Chapitre 01

0101.21.00	3 %	0101.29.00	3 %	0101.30.00	3 %	0101.90.00	3 %	0102.21.00	3 %
0102.29.00	3 %	0102.31.00	3 %	0102.39.00	3 %	0102.90.00	3 %	0103.10.00	3 %
0103.91.00	3 %	0103.92.00	3 %	0104.10.10	3 %	0104.10.90	3 %	0104.20.10	3 %
0104.20.90	3 %	0105.11.11	3 %	0105.11.19	3 %	0105.12.00	3 %	0105.13.00	3 %
0105.14.00	3 %	0105.15.00	3 %	0105.94.00	3 %	0105.99.10	3 %	0105.99.20	3 %
0105.99.30	3 %	0105.99.40	3 %	0106.11.00	3 %	0106.12.00	3 %	0106.13.00	3 %
0106.14.00	3 %	0106.19.00	3 %	0106.20.00	3 %	0106.31.00	3 %	0106.32.00	3 %
0106.33.00	3 %	0106.39.12	3 %	0106.39.19	3 %	0106.41.00	3 %	0106.49.00	3 %
0106.90.00	3 %								

Chapitre 02

0201.10.00	3 %	0201.20.00	3 %	0201.30.00	3 %	0202.10.00	3 %	0202.20.00	3 %
0202.30.10	3 %	0202.30.90	3 %	0203.11.00	3 %	0203.12.00	3 %	0203.19.00	3 %
0203.21.00	3 %	0203.22.00	3 %	0203.29.00	3 %	0204.10.00	3 %	0204.21.00	3 %
0204.22.00	3 %	0204.23.00	3 %	0204.30.00	3 %	0204.41.00	3 %	0204.42.00	3 %
0204.43.00	3 %	0204.50.00	3 %	0205.00.00	3 %	0206.10.00	3 %	0206.21.00	3 %
0206.22.00	3 %	0206.29.00	3 %	0206.30.00	3 %	0206.41.00	3 %	0206.49.00	3 %
0206.80.10	3 %	0206.80.90	3 %	0206.90.10	3 %	0206.90.90	3 %	0207.11.00	3 %
0207.12.11	3 %	0207.12.12	3 %	0207.12.13	0 %	0207.12.14	0 %	0207.12.15	0 %
0207.12.16	0 %	0207.12.19	0 %	0207.13.10	3 %	0207.13.90	3 %	0207.14.11	0 %
0207.14.12	0 %	0207.14.13	0 %	0207.14.14	0 %	0207.14.15	0 %	0207.14.16	0 %
0207.14.17	3 %	0207.14.19	0 %	0207.24.00	3 %	0207.25.00	3 %	0207.26.10	3 %
0207.26.90	3 %	0207.27.10	3 %	0207.27.90	3 %	0207.41.00	3 %	0207.42.00	3 %
0207.43.00	22 %	0207.44.11	3 %	0207.44.12	3 %	0207.44.13	3 %	0207.44.14	3 %
0207.44.15	3 %	0207.44.16	3 %	0207.44.17	3 %	0207.44.19	3 %	0207.45.11	3 %
0207.45.12	3 %	0207.45.13	3 %	0207.45.14	3 %	0207.45.15	3 %	0207.45.16	3 %
0207.45.17	22 %	0207.45.18	3 %	0207.45.19	3 %	0207.51.00	3 %	0207.52.00	3 %
0207.53.00	22 %	0207.54.10	3 %	0207.54.20	3 %	0207.55.11	22 %	0207.55.12	3 %
0207.55.90	3 %	0207.60.10	3 %	0207.60.11	3 %	0207.60.12	3 %	0207.60.13	3 %
0207.60.14	3 %	0207.60.15	3 %	0208.10.10	3 %	0208.10.20	3 %	0208.30.00	3 %
0208.40.00	3 %	0208.50.00	3 %	0208.60.00	3 %	0208.90.10	3 %	0208.90.20	3 %
0208.90.30	3 %	0208.90.41	3 %	0208.90.42	3 %	0208.90.43	3 %	0208.90.44	3 %
0208.90.45	3 %	0208.90.46	3 %	0208.90.90	3 %	0209.10.00	3 %	0209.90.00	3 %
0210.11.00	3 %	0210.12.11	3 %	0210.12.12	3 %	0210.12.13	3 %	0210.12.19	3 %
0210.12.21	3 %	0210.12.22	3 %	0210.12.23	3 %	0210.12.29	3 %	0210.12.90	3 %
0210.19.10	3 %	0210.19.20	3 %	0210.19.30	3 %	0210.19.40	3 %	0210.19.90	3 %
0210.20.00	3 %	0210.91.00	3 %	0210.92.00	3 %	0210.93.00	3 %	0210.99.10	3 %
0210.99.20	3 %	0210.99.90	3 %						

Chapitre 03

0301.11.00	3 %	0301.19.00	3 %	0301.91.00	3 %	0301.92.00	3 %	0301.93.00	3 %
0301.94.00	3 %	0301.95.00	3 %	0301.99.00	3 %	0302.11.00	3 %	0302.13.00	3 %
0302.14.00	3 %	0302.19.00	3 %	0302.21.00	3 %	0302.22.00	3 %	0302.23.00	3 %
0302.24.00	3 %	0302.29.00	3 %	0302.31.00	3 %	0302.32.00	3 %	0302.33.00	3 %
0302.34.00	3 %	0302.35.00	3 %	0302.36.00	3 %	0302.39.00	3 %	0302.41.00	3 %
0302.42.00	3 %	0302.43.00	3 %	0302.44.00	3 %	0302.45.00	3 %	0302.46.00	3 %
0302.47.00	3 %	0302.49.00	3 %	0302.51.00	3 %	0302.52.00	3 %	0302.53.00	3 %
0302.54.00	3 %	0302.55.00	3 %	0302.56.00	3 %	0302.59.00	3 %	0302.71.00	3 %
0302.72.00	3 %	0302.73.00	3 %	0302.74.00	3 %	0302.79.00	3 %	0302.81.00	3 %
0302.82.00	3 %	0302.83.00	3 %	0302.84.00	3 %	0302.85.00	3 %	0302.89.00	3 %
0302.91.00	3 %	0302.92.00	3 %	0302.99.00	3 %	0303.11.00	3 %	0303.12.00	3 %
0303.13.00	3 %	0303.14.00	3 %	0303.19.00	3 %	0303.23.00	3 %	0303.24.00	3 %
0303.25.00	3 %	0303.26.00	3 %	0303.29.00	3 %	0303.31.00	3 %	0303.32.00	3 %
0303.33.00	3 %	0303.34.00	3 %	0303.39.00	3 %	0303.41.00	3 %	0303.42.00	3 %
0303.43.00	3 %	0303.44.00	3 %	0303.45.00	3 %	0303.46.00	3 %	0303.49.00	3 %
0303.51.00	3 %	0303.53.00	3 %	0303.54.00	3 %	0303.55.00	3 %	0303.56.00	3 %
0303.57.00	3 %	0303.59.00	3 %	0303.63.00	3 %	0303.64.00	3 %	0303.65.00	3 %
0303.66.00	3 %	0303.67.00	3 %	0303.68.00	3 %	0303.69.00	3 %	0303.81.00	3 %
0303.82.00	3 %	0303.83.00	3 %	0303.84.00	3 %	0303.89.00	3 %	0303.91.00	3 %
0303.92.00	3 %	0303.99.00	3 %	0304.31.00	3 %	0304.32.00	3 %	0304.33.00	3 %
0304.39.00	3 %	0304.41.00	3 %	0304.42.00	3 %	0304.43.00	3 %	0304.44.00	3 %
0304.45.00	3 %	0304.46.00	3 %	0304.47.00	3 %	0304.48.00	3 %	0304.49.10	3 %
0304.49.90	3 %	0304.51.00	3 %	0304.52.00	3 %	0304.53.00	3 %	0304.54.00	3 %

0304.55.00	3 %	0304.56.00	3 %	0304.57.00	3 %	0304.59.10	3 %	0304.59.90	3 %
0304.61.00	3 %	0304.62.00	3 %	0304.63.00	3 %	0304.69.00	3 %	0304.71.00	3 %
0304.72.00	3 %	0304.73.00	3 %	0304.74.00	3 %	0304.75.00	3 %	0304.79.00	3 %
0304.81.00	3 %	0304.82.00	3 %	0304.83.00	3 %	0304.84.00	3 %	0304.85.00	3 %
0304.86.00	3 %	0304.87.00	3 %	0304.88.00	3 %	0304.89.10	3 %	0304.89.20	3 %
0304.89.30	3 %	0304.89.40	3 %	0304.89.50	3 %	0304.89.60	3 %	0304.89.70	3 %
0304.89.90	3 %	0304.91.00	3 %	0304.92.00	3 %	0304.93.00	3 %	0304.94.00	3 %
0304.95.00	3 %	0304.96.00	3 %	0304.97.00	3 %	0304.99.10	3 %	0304.99.20	3 %
0304.99.30	3 %	0304.99.40	3 %	0304.99.50	3 %	0304.99.60	3 %	0304.99.70	3 %
0304.99.80	3 %	0304.99.90	3 %	0305.20.00	3 %	0305.31.00	3 %	0305.32.00	3 %
0305.39.00	3 %	0305.41.00	3 %	0305.42.00	3 %	0305.43.00	3 %	0305.44.00	3 %
0305.49.00	3 %	0305.51.00	3 %	0305.52.00	3 %	0305.53.00	3 %	0305.54.00	3 %
0305.59.00	3 %	0305.61.00	3 %	0305.62.00	3 %	0305.63.00	3 %	0305.64.00	3 %
0305.69.00	3 %	0305.71.00	3 %	0305.72.00	3 %	0305.79.00	3 %	0306.11.00	3 %
0306.12.00	3 %	0306.14.10	3 %	0306.14.90	3 %	0306.15.00	3 %	0306.16.00	3 %
0306.17.00	3 %	0306.19.10	3 %	0306.19.90	3 %	0306.31.00	3 %	0306.32.00	3 %
0306.33.10	3 %	0306.33.90	3 %	0306.34.00	3 %	0306.35.00	3 %	0306.36.10	3 %
0306.36.20	3 %	0306.36.90	3 %	0306.39.10	3 %	0306.39.90	3 %	0306.91.00	3 %
0306.92.00	3 %	0306.93.10	3 %	0306.93.90	3 %	0306.94.00	3 %	0306.95.10	3 %
0306.95.90	3 %	0306.99.10	3 %	0306.99.90	3 %	0307.11.10	3 %	0307.11.90	22 %
0307.12.00	22 %	0307.19.00	22 %	0307.21.00	3 %	0307.22.10	3 %	0307.22.20	3 %
0307.22.30	3 %	0307.22.90	3 %	0307.29.00	3 %	0307.31.00	3 %	0307.32.00	3 %
0307.39.00	3 %	0307.42.00	3 %	0307.43.00	3 %	0307.49.00	3 %	0307.51.00	3 %
0307.52.00	3 %	0307.59.00	3 %	0307.60.00	22 %	0307.71.00	3 %	0307.72.00	3 %
0307.79.00	3 %	0307.81.00	3 %	0307.82.00	3 %	0307.83.00	3 %	0307.84.00	3 %
0307.87.00	3 %	0307.88.00	3 %	0307.91.00	3 %	0307.92.00	3 %	0307.99.00	3 %
0308.11.00	3 %	0308.12.00	3 %	0308.19.00	3 %	0308.21.00	3 %	0308.29.00	3 %
0308.30.00	3 %	0308.90.00	3 %	0309.10.00	3 %	0309.90.11	3 %	0309.90.19	3 %
0309.90.20	3 %	0309.90.30	3 %						

Chapitre 04

0401.10.00	0 %	0401.20.00	0 %	0401.40.10	0 %	0401.40.20	0 %	0401.50.10	0 %
0401.50.20	0 %	0402.10.10	0 %	0402.10.20	0 %	0402.21.10	0 %	0402.21.20	0 %
0402.29.00	0 %	0402.91.10	0 %	0402.91.20	0 %	0402.99.00	0 %	0403.20.10	3 %
0403.20.20	3 %	0403.20.90	3 %	0403.90.10	3 %	0403.90.90	3 %	0404.10.00	3 %
0404.90.00	3 %	0405.10.00	0 %	0405.20.00	3 %	0405.90.00	3 %	0406.10.10	3 %
0406.10.20	3 %	0406.10.91	3 %	0406.10.99	3 %	0406.20.00	3 %	0406.30.00	3 %
0406.40.00	3 %	0406.90.10	3 %	0406.90.20	3 %	0406.90.90	3 %	0407.11.00	11 %
0407.19.00	11 %	0407.21.00	3 %	0407.29.00	3 %	0407.90.00	3 %	0408.11.00	3 %
0408.19.00	3 %	0408.91.00	3 %	0408.99.00	3 %	0409.00.00	3 %	0410.10.00	3 %
0410.90.00	3 %								

Chapitre 05

0501.00.00	3 %	0502.10.00	3 %	0502.90.00	3 %	0504.00.00	3 %	0505.10.00	3 %
0505.90.00	3 %	0506.10.00	3 %	0506.90.00	3 %	0507.10.00	3 %	0507.90.00	3 %
0508.00.10	3 %	0508.00.20	3 %	0508.00.90	3 %	0510.00.00	3 %	0511.10.00	3 %
0511.91.00	3 %	0511.99.00	3 %						

Chapitre 06

0601.10.00	11 %	0601.20.00	11 %	0602.10.00	11 %	0602.20.00	11 %	0602.30.00	11 %
0602.40.00	11 %	0602.90.10	11 %	0602.90.20	11 %	0602.90.30	11 %	0602.90.41	11 %
0602.90.45	11 %	0602.90.49	11 %	0602.90.51	11 %	0602.90.52	11 %	0602.90.55	11 %
0602.90.59	11 %	0602.90.70	11 %	0602.90.91	11 %	0602.90.92	11 %	0602.90.95	11 %
0602.90.99	11 %	0603.11.00	22 %	0603.12.00	22 %	0603.13.00	22 %	0603.14.00	22 %
0603.15.00	22 %	0603.19.11	22 %	0603.19.12	22 %	0603.19.13	22 %	0603.19.15	22 %
0603.19.16	22 %	0603.19.17	22 %	0603.19.18	22 %	0603.19.19	22 %	0603.19.20	22 %
0603.19.21	22 %	0603.19.22	22 %	0603.19.23	22 %	0603.19.24	22 %	0603.19.25	22 %
0603.19.26	22 %	0603.19.90	22 %	0603.90.00	22 %	0604.20.11	11 %	0604.20.19	11 %
0604.90.11	11 %	0604.90.19	11 %						

Chapitre 07

0701.10.00	3 %	0701.90.00	3 %	0702.00.10	0 %	0702.00.90	0 %	0703.10.10	0 %
0703.10.20	3 %	0703.20.00	3 %	0703.90.10	3 %	0703.90.20	3 %	0703.90.90	3 %

0704.10.10	3 %	0704.10.20	3 %	0704.20.00	3 %	0704.90.10	0 %	0704.90.20	3 %
0704.90.30	3 %	0704.90.40	3 %	0704.90.90	3 %	0705.11.00	0 %	0705.19.00	0 %
0705.21.00	0 %	0705.29.00	0 %	0706.10.10	0 %	0706.10.20	3 %	0706.90.10	3 %
0706.90.20	3 %	0706.90.30	3 %	0706.90.40	3 %	0706.90.90	3 %	0707.00.00	3 %
0708.10.00	3 %	0708.20.10	3 %	0708.20.20	3 %	0708.20.30	3 %	0708.20.90	3 %
0708.90.00	3 %	0709.20.00	3 %	0709.30.00	3 %	0709.40.00	3 %	0709.51.00	3 %
0709.52.00	3 %	0709.53.00	3 %	0709.54.00	3 %	0709.55.00	3 %	0709.56.00	3 %
0709.59.00	3 %	0709.60.10	3 %	0709.60.20	3 %	0709.60.30	3 %	0709.60.90	3 %
0709.70.00	3 %	0709.91.00	3 %	0709.92.00	3 %	0709.93.00	3 %	0709.99.13	0 %
0709.99.14	3 %	0709.99.15	3 %	0709.99.16	3 %	0709.99.17	3 %	0709.99.18	3 %
0709.99.19	3 %	0709.99.20	3 %	0709.99.90	3 %	0710.10.00	3 %	0710.21.00	3 %
0710.22.00	3 %	0710.29.00	3 %	0710.30.00	3 %	0710.40.00	3 %	0710.80.10	3 %
0710.80.20	3 %	0710.80.30	3 %	0710.80.90	3 %	0710.90.10	3 %	0710.90.90	3 %
0711.20.00	3 %	0711.40.00	3 %	0711.51.00	3 %	0711.59.10	3 %	0711.59.90	3 %
0711.90.00	3 %	0712.20.00	3 %	0712.31.00	3 %	0712.32.00	3 %	0712.33.00	3 %
0712.34.00	3 %	0712.39.10	3 %	0712.39.90	3 %	0712.90.00	3 %	0713.10.00	3 %
0713.20.00	3 %	0713.31.11	3 %	0713.31.19	3 %	0713.31.90	3 %	0713.32.11	3 %
0713.32.19	3 %	0713.32.90	3 %	0713.33.11	3 %	0713.33.19	3 %	0713.33.90	3 %
0713.34.00	3 %	0713.35.00	3 %	0713.39.11	3 %	0713.39.19	3 %	0713.39.90	3 %
0713.40.00	3 %	0713.50.00	3 %	0713.60.00	3 %	0713.90.00	3 %	0714.10.00	3 %
0714.20.00	3 %	0714.30.00	3 %	0714.40.10	3 %	0714.40.20	3 %	0714.40.90	3 %
0714.50.00	3 %	0714.90.23	3 %	0714.90.24	3 %	0714.90.29	3 %	0714.90.91	3 %
0714.90.92	3 %	0714.90.99	3 %						

Chapitre 08

0801.11.00	3 %	0801.12.00	3 %	0801.19.00	3 %	0801.21.00	3 %	0801.22.00	3 %
0801.31.00	3 %	0801.32.00	3 %	0802.11.00	3 %	0802.12.00	3 %	0802.21.00	3 %
0802.22.00	3 %	0802.31.00	3 %	0802.32.00	3 %	0802.41.00	3 %	0802.42.00	3 %
0802.51.00	3 %	0802.52.00	3 %	0802.61.00	3 %	0802.62.00	3 %	0802.70.00	3 %
0802.80.00	3 %	0802.91.00	3 %	0802.92.00	3 %	0802.99.00	3 %	0803.10.00	3 %
0803.90.00	3 %	0804.10.00	3 %	0804.20.00	3 %	0804.30.10	3 %	0804.30.90	3 %
0804.40.00	3 %	0804.50.10	3 %	0804.50.20	3 %	0804.50.30	3 %	0804.50.90	3 %
0805.10.10	3 %	0805.10.90	3 %	0805.21.00	3 %	0805.22.00	3 %	0805.29.10	3 %
0805.29.20	3 %	0805.29.90	3 %	0805.40.10	3 %	0805.40.90	3 %	0805.50.10	0 %
0805.50.20	0 %	0805.50.90	0 %	0805.90.00	3 %	0806.10.00	3 %	0806.20.00	3 %
0807.11.00	3 %	0807.19.00	3 %	0807.20.00	3 %	0808.10.00	3 %	0808.30.00	3 %
0808.40.00	3 %	0809.10.00	3 %	0809.21.00	3 %	0809.29.00	3 %	0809.30.30	3 %
0809.30.90	3 %	0809.40.00	3 %	0810.10.00	3 %	0810.20.00	3 %	0810.30.00	3 %
0810.40.00	3 %	0810.50.00	3 %	0810.60.00	3 %	0810.70.00	3 %	0810.90.10	3 %
0810.90.20	3 %	0810.90.30	3 %	0810.90.90	3 %	0811.10.00	3 %	0811.20.00	3 %
0811.90.00	3 %	0812.10.00	3 %	0812.90.00	3 %	0813.10.00	3 %	0813.20.00	3 %
0813.30.00	3 %	0813.40.00	3 %	0813.50.00	3 %	0814.00.00	3 %		

Chapitre 09

0901.11.00	3 %	0901.12.00	3 %	0901.21.10	3 %	0901.21.21	3 %	0901.21.29	3 %
0901.22.10	3 %	0901.22.21	3 %	0901.22.29	3 %	0901.90.00	3 %	0902.10.00	3 %
0902.20.00	3 %	0902.30.00	3 %	0902.40.00	3 %	0903.00.00	3 %	0904.11.00	3 %
0904.12.00	3 %	0904.21.00	3 %	0904.22.00	3 %	0905.10.00	3 %	0905.20.00	3 %
0906.11.00	3 %	0906.19.00	3 %	0906.20.00	3 %	0907.10.00	3 %	0907.20.00	3 %
0908.11.00	3 %	0908.12.00	3 %	0908.21.00	3 %	0908.22.00	3 %	0908.31.00	3 %
0908.32.00	3 %	0909.21.00	3 %	0909.22.00	3 %	0909.31.00	3 %	0909.32.00	3 %
0909.61.00	3 %	0909.62.00	3 %	0910.11.00	3 %	0910.12.00	3 %	0910.20.00	3 %
0910.30.00	3 %	0910.91.00	3 %	0910.99.11	3 %	0910.99.12	3 %	0910.99.21	3 %
0910.99.22	3 %	0910.99.50	3 %	0910.99.90	3 %				

Chapitre 10

1001.11.00	11 %	1001.19.10	11 %	1001.19.90	11 %	1001.91.00	11 %	1001.99.10	11 %
1001.99.90	11 %	1002.10.00	11 %	1002.90.00	11 %	1003.10.00	11 %	1003.90.10	11 %
1003.90.90	11 %	1004.10.00	11 %	1004.90.10	11 %	1004.90.90	11 %	1005.10.00	11 %
1005.90.11	11 %	1005.90.12	3 %	1005.90.19	3 %	1006.10.00	0 %	1006.20.00	0 %
1006.30.10	0 %	1006.30.21	0 %	1006.30.31	0 %	1006.30.39	0 %	1006.40.00	0 %
1007.10.00	11 %	1007.90.10	11 %	1007.90.90	11 %	1008.10.00	11 %	1008.21.00	11 %
1008.29.00	11 %	1008.30.00	11 %	1008.40.00	11 %	1008.50.00	11 %	1008.60.00	11 %
1008.90.00	11 %								

Chapitre 11

1101.00.10	0 %	1101.00.20	0 %	1102.20.00	3 %	1102.90.00	3 %	1103.11.00	0 %
1103.13.00	3 %	1103.19.00	3 %	1103.20.00	3 %	1104.12.00	11 %	1104.19.10	11 %
1104.19.90	11 %	1104.22.00	11 %	1104.23.00	11 %	1104.29.10	11 %	1104.29.90	11 %
1104.30.00	11 %	1105.10.00	3 %	1105.20.00	3 %	1106.10.00	3 %	1106.20.00	3 %
1106.30.10	3 %	1106.30.90	3 %	1107.10.00	3 %	1107.20.00	3 %	1108.11.00	3 %
1108.12.00	3 %	1108.13.00	3 %	1108.14.00	3 %	1108.19.00	3 %	1108.20.00	3 %
1109.00.00	3 %								

Chapitre 12

1201.10.00	3 %	1201.90.00	3 %	1202.30.00	3 %	1202.41.00	3 %	1202.42.00	3 %
1203.00.00	3 %	1204.00.00	3 %	1205.10.00	3 %	1205.90.00	3 %	1206.00.00	3 %
1207.10.00	3 %	1207.21.00	3 %	1207.29.00	3 %	1207.30.00	3 %	1207.40.00	3 %
1207.50.00	3 %	1207.60.00	3 %	1207.70.00	3 %	1207.91.00	3 %	1207.99.00	3 %
1208.10.00	3 %	1208.90.00	3 %	1209.10.00	3 %	1209.21.00	3 %	1209.22.00	3 %
1209.23.00	3 %	1209.24.00	3 %	1209.25.00	3 %	1209.29.00	3 %	1209.30.00	3 %
1209.91.00	3 %	1209.99.00	3 %	1210.10.00	3 %	1210.20.00	3 %	1211.20.00	3 %
1211.30.00	3 %	1211.40.00	3 %	1211.50.00	3 %	1211.60.00	3 %	1211.90.00	3 %
1212.21.00	3 %	1212.29.00	3 %	1212.91.00	3 %	1212.92.00	3 %	1212.93.00	3 %
1212.94.00	3 %	1212.99.00	3 %	1213.00.00	3 %	1214.10.00	3 %	1214.90.00	3 %

Chapitre 13

1301.20.00	11 %	1301.90.00	11 %	1302.11.00	11 %	1302.12.00	11 %	1302.13.00	11 %
1302.14.00	11 %	1302.19.00	11 %	1302.20.00	11 %	1302.31.00	11 %	1302.32.00	11 %
1302.39.00	11 %								

Chapitre 14

1401.10.00	11 %	1401.20.00	11 %	1401.90.00	11 %	1404.20.00	11 %	1404.90.00	11 %

Chapitre 15

1501.10.00	3 %	1501.20.00	3 %	1501.90.00	3 %	1502.10.00	3 %	1502.90.00	3 %
1503.00.00	3 %	1504.10.00	3 %	1504.20.00	3 %	1504.30.00	3 %	1505.00.00	3 %
1506.00.00	3 %	1507.10.00	0 %	1507.90.00	0 %	1508.10.00	0 %	1508.90.00	0 %
1509.20.00	0 %	1509.30.00	0 %	1509.40.00	0 %	1509.90.00	0 %	1510.10.00	0 %
1510.90.00	0 %	1511.10.00	0 %	1511.90.00	0 %	1512.11.00	0 %	1512.19.00	0 %
1512.21.00	0 %	1512.29.00	0 %	1513.11.00	0 %	1513.19.00	0 %	1513.21.00	0 %
1513.29.00	0 %	1514.11.00	0 %	1514.19.00	0 %	1514.91.00	0 %	1514.99.00	0 %
1515.11.00	0 %	1515.19.00	0 %	1515.21.00	0 %	1515.29.00	0 %	1515.30.00	0 %
1515.50.00	0 %	1515.60.00	0 %	1515.90.00	0 %	1516.10.00	3 %	1516.20.00	3 %
1516.30.00	3 %	1517.10.00	0 %	1517.90.00	3 %	1518.00.00	3 %	1520.00.00	3 %
1521.10.00	3 %	1521.90.00	3 %	1522.00.00	3 %				

Chapitre 16

1601.00.10	3 %	1601.00.20	3 %	1601.00.30	3 %	1601.00.41	3 %	1601.00.43	3 %
1601.00.51	3 %	1601.00.53	3 %	1601.00.59	3 %	1601.00.60	3 %	1601.00.71	3 %
1601.00.73	3 %	1601.00.80	3 %	1601.00.89	3 %	1601.00.91	3 %	1601.00.99	3 %
1602.10.00	3 %	1602.20.11	22 %	1602.20.14	22 %	1602.20.15	22 %	1602.20.19	22 %
1602.20.20	22 %	1602.20.30	22 %	1602.20.41	3 %	1602.20.49	3 %	1602.20.99	3 %
1602.31.00	3 %	1602.32.00	3 %	1602.39.10	3 %	1602.39.21	3 %	1602.39.29	3 %
1602.39.30	3 %	1602.39.40	3 %	1602.39.50	3 %	1602.39.60	3 %	1602.39.70	3 %
1602.39.90	3 %	1602.41.10	3 %	1602.41.90	3 %	1602.42.10	3 %	1602.42.90	3 %
1602.49.11	3 %	1602.49.19	3 %	1602.49.20	3 %	1602.49.31	3 %	1602.49.39	3 %
1602.49.41	3 %	1602.49.49	3 %	1602.49.51	3 %	1602.49.54	3 %	1602.49.55	3 %
1602.49.59	3 %	1602.49.60	3 %	1602.49.70	3 %	1602.49.81	3 %	1602.49.83	3 %
1602.49.85	3 %	1602.49.89	3 %	1602.49.91	3 %	1602.49.94	3 %	1602.49.95	3 %
1602.49.98	3 %	1602.49.99	3 %	1602.50.10	3 %	1602.50.20	3 %	1602.50.30	3 %
1602.50.40	3 %	1602.50.51	3 %	1602.50.59	3 %	1602.50.61	3 %	1602.50.69	3 %
1602.50.71	3 %	1602.50.79	3 %	1602.50.80	3 %	1602.50.90	3 %	1602.90.00	3 %

1603.00.00	3 %	1604.11.00	3 %	1604.12.00	3 %	1604.13.00	3 %	1604.14.10	3 %
1604.14.90	3 %	1604.15.00	3 %	1604.16.00	3 %	1604.17.00	3 %	1604.18.00	3 %
1604.19.00	3 %	1604.20.00	3 %	1604.31.00	22 %	1604.32.00	3 %	1605.10.00	3 %
1605.21.00	3 %	1605.29.00	3 %	1605.30.00	3 %	1605.40.00	3 %	1605.51.00	3 %
1605.52.00	3 %	1605.53.00	3 %	1605.54.00	3 %	1605.55.00	3 %	1605.56.00	3 %
1605.57.00	3 %	1605.58.00	22 %	1605.59.00	3 %	1605.61.00	3 %	1605.62.00	3 %
1605.63.00	3 %	1605.69.00	3 %						

Chapitre 17

1701.12.00	11 %	1701.13.00	11 %	1701.14.00	11 %	1701.91.00	11 %	1701.99.00	0 %
1702.11.00	11 %	1702.19.00	11 %	1702.20.00	11 %	1702.30.00	11 %	1702.40.00	11 %
1702.50.00	11 %	1702.60.00	11 %	1702.90.00	11 %	1703.10.00	11 %	1703.90.00	11 %
1704.10.00	22 %	1704.90.11	22 %	1704.90.12	22 %	1704.90.14	22 %	1704.90.15	22 %
1704.90.21	22 %	1704.90.22	22 %	1704.90.24	22 %	1704.90.31	22 %	1704.90.34	22 %
1704.90.39	22 %	1704.90.40	22 %	1704.90.50	22 %	1704.90.61	22 %	1704.90.69	22 %
1704.90.71	22 %	1704.90.78	22 %	1704.90.79	22 %	1704.90.80	22 %	1704.90.91	22 %
1704.90.94	22 %	1704.90.97	22 %	1704.90.99	22 %				

Chapitre 18

1801.00.00	22 %	1802.00.00	22 %	1803.10.00	22 %	1803.20.00	22 %	1804.00.00	22 %
1805.00.00	22 %	1806.10.00	22 %	1806.20.00	22 %	1806.31.00	22 %	1806.32.10	22 %
1806.32.90	22 %	1806.90.10	22 %	1806.90.20	22 %	1806.90.31	22 %	1806.90.32	22 %
1806.90.39	22 %	1806.90.40	22 %	1806.90.99	22 %				

Chapitre 19

1901.10.10	3 %	1901.10.20	3 %	1901.10.90	3 %	1901.20.10	3 %	1901.20.90	3 %
1901.90.10	3 %	1901.90.90	3 %	1902.11.00	0 %	1902.19.00	0 %	1902.20.00	0 %
1902.30.10	0 %	1902.30.90	0 %	1902.40.00	0 %	1903.00.00	3 %	1904.10.10	3 %
1904.10.30	3 %	1904.10.90	3 %	1904.20.00	3 %	1904.30.00	3 %	1904.90.00	3 %
1905.10.00	22 %	1905.20.00	22 %	1905.31.10	22 %	1905.31.53	22 %	1905.31.54	22 %
1905.31.57	22 %	1905.31.91	22 %	1905.32.00	22 %	1905.40.00	3 %	1905.90.10	3 %
1905.90.20	22 %	1905.90.30	22 %	1905.90.51	22 %	1905.90.52	22 %	1905.90.54	22 %
1905.90.59	22 %	1905.90.61	22 %	1905.90.62	3 %	1905.90.69	22 %	1905.90.70	22 %
1905.90.90	22 %								

Chapitre 20

2001.10.00	3 %	2001.90.10	3 %	2001.90.90	3 %	2002.10.00	3 %	2002.90.00	3 %
2003.10.00	3 %	2003.90.00	3 %	2004.10.00	3 %	2004.90.00	3 %	2005.10.00	3 %
2005.20.10	3 %	2005.20.90	3 %	2005.40.00	3 %	2005.51.11	3 %	2005.51.12	3 %
2005.51.20	3 %	2005.51.30	3 %	2005.51.40	3 %	2005.51.50	3 %	2005.51.60	3 %
2005.51.70	3 %	2005.51.90	3 %	2005.59.00	3 %	2005.60.00	3 %	2005.70.00	3 %
2005.80.00	3 %	2005.91.00	3 %	2005.99.10	3 %	2005.99.20	3 %	2005.99.30	3 %
2005.99.40	3 %	2005.99.50	3 %	2005.99.60	3 %	2005.99.70	3 %	2005.99.90	3 %
2006.00.00	3 %	2007.10.00	3 %	2007.91.00	3 %	2007.99.00	3 %	2008.11.00	3 %
2008.19.00	3 %	2008.20.10	22 %	2008.20.90	3 %	2008.30.10	22 %	2008.30.90	3 %
2008.40.10	22 %	2008.40.90	3 %	2008.50.10	22 %	2008.50.90	3 %	2008.60.10	22 %
2008.60.90	3 %	2008.70.10	22 %	2008.70.90	3 %	2008.80.10	22 %	2008.80.90	3 %
2008.91.00	3 %	2008.93.00	3 %	2008.97.10	22 %	2008.97.90	3 %	2008.99.10	22 %
2008.99.90	3 %	2009.11.00	22 %	2009.12.00	22 %	2009.19.00	22 %	2009.21.00	22 %
2009.29.00	22 %	2009.31.00	22 %	2009.39.00	22 %	2009.41.00	22 %	2009.49.00	22 %
2009.50.00	22 %	2009.61.00	22 %	2009.69.00	22 %	2009.71.00	22 %	2009.79.00	22 %
2009.81.00	22 %	2009.89.10	22 %	2009.89.90	22 %	2009.90.00	22 %		

Chapitre 21

2101.11.11	3 %	2101.11.12	3 %	2101.12.92	3 %	2101.12.98	3 %	2101.20.20	3 %
2101.20.92	3 %	2101.30.00	3 %	2102.10.00	3 %	2102.20.00	3 %	2102.30.00	3 %
2103.10.00	3 %	2103.20.00	3 %	2103.30.00	3 %	2103.90.00	3 %	2104.10.10	3 %
2104.10.90	3 %	2104.20.10	3 %	2104.20.90	3 %	2105.00.11	22 %	2105.00.12	22 %
2105.00.19	22 %	2105.00.21	22 %	2105.00.22	22 %	2105.00.23	22 %	2105.00.29	22 %
2106.10.00	3 %	2106.90.21	22 %	2106.90.31	0 %	2106.90.32	0 %	2106.90.33	3 %
2106.90.90	3 %								

Chapitre 22

2201.10.10	0 %	2201.10.20	0 %	2201.10.30	0 %	2201.90.00	0 %	2202.10.10	22 %
2202.10.91	0 %	2202.10.99	22 %	2202.91.00	22 %	2202.99.10	22 %	2202.99.90	3 %
2202.99.99	22 %	2203.00.00	22 %	2204.10.10	22 %	2204.10.20	22 %	2204.10.98	22 %
2204.21.10	22 %	2204.21.20	22 %	2204.21.30	22 %	2204.21.98	22 %	2204.22.10	22 %
2204.22.20	22 %	2204.22.30	22 %	2204.22.98	22 %	2204.29.10	22 %	2204.29.20	22 %
2204.29.98	22 %	2204.30.00	22 %	2205.10.00	22 %	2205.90.00	22 %	2206.10.00	22 %
2206.91.00	22 %	2206.99.00	22 %	2207.10.10	3 %	2207.10.90	22 %	2207.20.00	22 %
2208.20.00	22 %	2208.30.00	22 %	2208.40.00	22 %	2208.50.00	22 %	2208.60.00	22 %
2208.70.00	22 %	2208.90.10	22 %	2208.90.90	22 %	2209.00.00	3 %		

Chapitre 23

2301.10.00	11 %	2301.20.00	11 %	2302.10.00	11 %	2302.30.00	11 %	2302.40.00	11 %
2302.50.00	11 %	2303.10.00	11 %	2303.20.00	11 %	2303.30.00	11 %	2304.00.00	11 %
2305.00.00	11 %	2306.10.00	11 %	2306.20.00	11 %	2306.30.00	11 %	2306.41.00	11 %
2306.49.00	11 %	2306.50.00	11 %	2306.60.00	11 %	2306.90.00	11 %	2307.00.00	11 %
2308.00.00	11 %	2309.10.00	11 %	2309.90.10	3 %	2309.90.90	3 %		

Chapitre 24

2401.10.00	22 %	2401.20.00	22 %	2401.30.00	22 %	2402.10.10	0 %	2402.10.20	22 %
2402.20.10	0 %	2402.20.20	22 %	2402.90.00	22 %	2403.11.10	0 %	2403.11.20	22 %
2403.19.10	0 %	2403.19.20	22 %	2403.91.00	22 %	2403.99.11	0 %	2403.99.19	22 %
2403.99.91	0 %	2403.99.99	22 %	2404.11.00	22 %	2404.12.00	22 %	2404.19.00	22 %
2404.91.00	0 %	2404.92.00	0 %	2404.99.00	0 %				

Chapitre 25

2501.00.00	3 %	2502.00.00	11 %	2503.00.00	11 %	2504.10.00	11 %	2504.90.00	11 %
2505.10.00	11 %	2505.90.00	11 %	2506.10.00	11 %	2506.20.00	11 %	2507.00.00	11 %
2508.10.00	11 %	2508.30.00	11 %	2508.40.00	11 %	2508.50.00	11 %	2508.60.00	11 %
2508.70.00	11 %	2509.00.00	11 %	2510.10.00	11 %	2510.20.00	11 %	2511.10.00	11 %
2511.20.00	11 %	2512.00.00	11 %	2513.10.00	11 %	2513.20.00	11 %	2514.00.00	11 %
2515.11.00	11 %	2515.12.00	11 %	2515.20.00	11 %	2516.11.00	11 %	2516.12.00	11 %
2516.20.00	11 %	2516.90.00	11 %	2517.10.00	11 %	2517.20.00	11 %	2517.30.00	11 %
2517.41.00	11 %	2517.49.00	11 %	2518.10.00	11 %	2518.20.00	11 %	2519.10.00	11 %
2519.90.00	11 %	2520.10.00	11 %	2520.20.00	11 %	2521.00.00	11 %	2522.10.00	11 %
2522.20.00	11 %	2522.30.00	11 %	2523.10.00	11 %	2523.21.00	11 %	2523.29.10	11 %
2523.29.90	11 %	2523.30.00	11 %	2523.90.00	11 %	2524.10.00	11 %	2524.90.00	11 %
2525.10.00	11 %	2525.20.00	11 %	2525.30.00	11 %	2526.10.00	11 %	2526.20.00	11 %
2528.00.00	11 %	2529.10.00	11 %	2529.21.00	11 %	2529.22.00	11 %	2529.30.00	11 %
2530.10.00	11 %	2530.20.00	11 %	2530.90.00	11 %				

Chapitre 26

2601.11.00	11 %	2601.12.00	11 %	2601.20.00	11 %	2602.00.00	11 %	2603.00.00	11 %
2604.00.00	11 %	2605.00.00	11 %	2606.00.00	11 %	2607.00.00	11 %	2608.00.00	11 %
2609.00.00	11 %	2610.00.00	11 %	2611.00.00	11 %	2612.10.00	11 %	2612.20.00	11 %
2613.10.00	11 %	2613.90.00	11 %	2614.00.00	11 %	2615.10.00	11 %	2615.90.00	11 %
2616.10.00	11 %	2616.90.00	11 %	2617.10.00	11 %	2617.90.00	11 %	2618.00.00	11 %
2619.00.00	11 %	2620.11.00	11 %	2620.19.00	11 %	2620.21.00	11 %	2620.29.00	11 %
2620.30.00	11 %	2620.40.00	11 %	2620.60.00	11 %	2620.91.00	11 %	2620.99.00	11 %
2621.10.00	11 %	2621.90.00	11 %						

Chapitre 27

2701.11.00	11 %	2701.12.00	11 %	2701.19.00	11 %	2701.20.00	11 %	2702.10.00	11 %
2702.20.00	11 %	2703.00.00	11 %	2704.00.00	11 %	2705.00.00	11 %	2706.00.00	11 %
2707.10.00	11 %	2707.20.00	11 %	2707.30.00	11 %	2707.40.00	11 %	2707.50.00	11 %
2707.91.00	11 %	2707.99.00	11 %	2708.10.00	11 %	2708.20.00	11 %	2709.00.00	11 %
2710.12.11	3 %	2710.12.12	3 %	2710.12.13	11 %	2710.12.14	11 %	2710.12.19	11 %
2710.19.11	3 %	2710.19.12	11 %	2710.19.19	11 %	2710.19.21	3 %	2710.19.31	3 %
2710.19.39	11 %	2710.19.91	11 %	2710.19.92	11 %	2710.19.93	11 %	2710.19.94	11 %
2710.19.95	11 %	2710.19.96	11 %	2710.19.99	11 %	2710.20.00	11 %	2710.91.00	11 %
2710.99.00	11 %	2711.11.00	11 %	2711.12.00	11 %	2711.13.00	11 %	2711.14.00	11 %

2711.19.00	11 %	2711.21.00	11 %	2711.29.00	11 %	2712.10.00	11 %	2712.20.00	11 %
2712.90.00	11 %	2713.11.00	11 %	2713.12.00	11 %	2713.20.00	11 %	2713.90.00	11 %
2714.10.00	11 %	2714.90.00	11 %	2715.00.00	11 %	2716.00.00	11 %		

Chapitre 28

2801.10.00	11 %	2801.20.00	11 %	2801.30.00	11 %	2802.00.00	11 %	2803.00.00	11 %
2804.10.00	11 %	2804.21.00	11 %	2804.29.00	11 %	2804.30.00	11 %	2804.40.00	11 %
2804.50.00	11 %	2804.61.00	11 %	2804.69.00	11 %	2804.70.00	11 %	2804.80.00	11 %
2804.90.00	11 %	2805.11.00	11 %	2805.12.00	11 %	2805.19.00	11 %	2805.30.00	11 %
2805.40.00	11 %	2806.10.00	11 %	2806.20.00	11 %	2807.00.00	11 %	2808.00.00	11 %
2809.10.00	11 %	2809.20.00	11 %	2810.00.00	11 %	2811.11.00	11 %	2811.12.00	11 %
2811.19.00	11 %	2811.21.00	11 %	2811.22.00	11 %	2811.29.00	11 %	2812.11.00	11 %
2812.12.00	11 %	2812.13.00	11 %	2812.14.00	11 %	2812.15.00	11 %	2812.16.00	11 %
2812.17.00	11 %	2812.19.00	11 %	2812.90.00	11 %	2813.10.00	11 %	2813.90.00	11 %
2814.10.00	11 %	2814.20.00	11 %	2815.11.00	11 %	2815.12.00	11 %	2815.20.00	11 %
2815.30.00	11 %	2816.10.00	11 %	2816.40.00	11 %	2817.00.00	11 %	2818.10.00	11 %
2818.20.00	11 %	2818.30.00	11 %	2819.10.00	11 %	2819.90.00	11 %	2820.10.00	11 %
2820.90.00	11 %	2821.10.00	11 %	2821.20.00	11 %	2822.00.00	11 %	2823.00.00	11 %
2824.10.00	11 %	2824.90.00	11 %	2825.10.00	11 %	2825.20.00	11 %	2825.30.00	11 %
2825.40.00	11 %	2825.50.00	11 %	2825.60.00	11 %	2825.70.00	11 %	2825.80.00	11 %
2825.90.00	11 %	2826.12.00	11 %	2826.19.00	11 %	2826.30.00	11 %	2826.90.00	11 %
2827.10.00	11 %	2827.20.00	11 %	2827.31.00	11 %	2827.32.00	11 %	2827.35.00	11 %
2827.39.00	11 %	2827.41.00	11 %	2827.49.00	11 %	2827.51.00	11 %	2827.59.00	11 %
2827.60.00	11 %	2828.10.00	11 %	2828.90.10	11 %	2828.90.90	11 %	2829.11.00	11 %
2829.19.00	11 %	2829.90.00	11 %	2830.10.00	11 %	2830.90.00	11 %	2831.10.00	11 %
2831.90.00	11 %	2832.10.00	11 %	2832.20.00	11 %	2832.30.00	11 %	2833.11.00	11 %
2833.19.00	11 %	2833.21.00	11 %	2833.22.00	11 %	2833.24.00	11 %	2833.25.00	11 %
2833.27.00	11 %	2833.29.00	11 %	2833.30.00	11 %	2833.40.00	11 %	2834.10.00	11 %
2834.21.00	11 %	2834.29.00	11 %	2835.10.00	11 %	2835.21.00	11 %	2835.22.00	11 %
2835.24.00	11 %	2835.25.00	11 %	2835.26.00	11 %	2835.29.00	11 %	2835.31.00	11 %
2835.39.00	11 %	2836.20.00	11 %	2836.30.00	11 %	2836.40.00	11 %	2836.50.00	11 %
2836.60.00	11 %	2836.91.00	11 %	2836.92.00	11 %	2836.99.00	11 %	2837.11.00	11 %
2837.19.00	11 %	2837.20.00	11 %	2839.11.00	11 %	2839.19.00	11 %	2839.90.00	11 %
2840.11.00	11 %	2840.19.00	11 %	2840.20.00	11 %	2840.30.00	11 %	2841.30.00	11 %
2841.50.00	11 %	2841.61.00	11 %	2841.69.00	11 %	2841.70.00	11 %	2841.80.00	11 %
2841.90.00	11 %	2842.10.00	11 %	2842.90.00	11 %	2843.10.00	11 %	2843.21.00	11 %
2843.29.00	11 %	2843.30.00	11 %	2843.90.00	11 %	2844.10.00	11 %	2844.20.00	11 %
2844.30.00	11 %	2844.41.00	22 %	2844.42.00	22 %	2844.43.00	22 %	2844.44.00	22 %
2844.50.00	11 %	2845.10.00	11 %	2845.20.00	11 %	2845.30.00	11 %	2845.40.00	11 %
2845.90.00	11 %	2846.10.00	11 %	2846.90.00	11 %	2847.00.00	11 %	2849.10.00	11 %
2849.20.00	11 %	2849.90.00	11 %	2850.00.00	11 %	2852.10.00	11 %	2852.90.00	11 %
2853.10.00	11 %	2853.90.00	11 %						

Chapitre 29

2901.10.00	11 %	2901.21.00	11 %	2901.22.00	11 %	2901.23.00	11 %	2901.24.00	11 %
2901.29.00	11 %	2902.11.00	11 %	2902.19.00	11 %	2902.20.00	11 %	2902.30.00	11 %
2902.41.00	11 %	2902.42.00	11 %	2902.43.00	11 %	2902.44.00	11 %	2902.50.00	11 %
2902.60.00	11 %	2902.70.00	11 %	2902.90.00	11 %	2903.11.00	11 %	2903.12.00	11 %
2903.13.00	11 %	2903.14.00	11 %	2903.15.00	11 %	2903.19.00	11 %	2903.21.00	11 %
2903.22.00	11 %	2903.23.00	11 %	2903.29.00	11 %	2903.41.00	11 %	2903.42.00	11 %
2903.43.00	11 %	2903.44.00	11 %	2903.45.00	11 %	2903.46.00	11 %	2903.47.00	11 %
2903.48.00	11 %	2903.49.00	11 %	2903.51.00	11 %	2903.59.00	11 %	2903.61.00	11 %
2903.62.00	11 %	2903.69.00	11 %	2903.71.00	11 %	2903.72.00	11 %	2903.73.00	11 %
2903.74.00	11 %	2903.75.00	11 %	2903.76.00	11 %	2903.77.00	11 %	2903.78.00	11 %
2903.79.00	11 %	2903.81.00	11 %	2903.82.00	11 %	2903.83.00	11 %	2903.89.00	11 %
2903.91.00	11 %	2903.92.00	11 %	2903.93.00	11 %	2903.94.00	11 %	2903.99.00	11 %
2904.10.00	11 %	2904.20.00	11 %	2904.31.00	11 %	2904.32.00	11 %	2904.33.00	11 %
2904.34.00	11 %	2904.35.00	11 %	2904.36.00	11 %	2904.91.00	11 %	2904.99.00	11 %
2905.11.00	11 %	2905.12.00	11 %	2905.13.00	11 %	2905.14.00	11 %	2905.16.00	11 %
2905.17.00	11 %	2905.19.00	11 %	2905.22.00	11 %	2905.29.00	11 %	2905.31.00	11 %
2905.32.00	11 %	2905.39.00	11 %	2905.41.00	11 %	2905.42.00	11 %	2905.43.00	11 %
2905.44.00	11 %	2905.45.00	11 %	2905.49.00	11 %	2905.51.00	11 %	2905.59.00	11 %
2906.11.00	11 %	2906.12.00	11 %	2906.13.00	11 %	2906.19.00	11 %	2906.21.00	11 %
2906.29.00	11 %	2907.11.00	11 %	2907.12.00	11 %	2907.13.00	11 %	2907.15.00	11 %
2907.19.00	11 %	2907.21.00	11 %	2907.22.00	11 %	2907.23.00	11 %	2907.29.00	11 %

2908.11.00	11 %	2908.19.00	11 %	2908.91.00	11 %	2908.92.00	11 %	2908.99.00	11 %
2909.11.00	11 %	2909.19.00	11 %	2909.20.00	11 %	2909.30.00	11 %	2909.41.00	11 %
2909.43.00	11 %	2909.44.00	11 %	2909.49.00	11 %	2909.50.00	11 %	2909.60.00	11 %
2910.10.00	11 %	2910.20.00	11 %	2910.30.00	11 %	2910.40.00	11 %	2910.50.00	11 %
2910.90.00	11 %	2911.00.00	11 %	2912.11.00	11 %	2912.12.00	11 %	2912.19.00	11 %
2912.21.00	11 %	2912.29.00	11 %	2912.41.00	11 %	2912.42.00	11 %	2912.49.00	11 %
2912.50.00	11 %	2912.60.00	11 %	2913.00.00	11 %	2914.11.00	11 %	2914.12.00	11 %
2914.13.00	11 %	2914.19.00	11 %	2914.22.00	11 %	2914.23.00	11 %	2914.29.00	11 %
2914.31.00	11 %	2914.39.00	11 %	2914.40.00	11 %	2914.50.00	11 %	2914.61.00	11 %
2914.62.00	11 %	2914.69.00	11 %	2914.71.00	11 %	2914.79.00	11 %	2915.11.00	11 %
2915.12.00	11 %	2915.13.00	11 %	2915.21.00	11 %	2915.24.00	11 %	2915.29.00	11 %
2915.31.00	11 %	2915.32.00	11 %	2915.33.00	11 %	2915.36.00	11 %	2915.39.00	11 %
2915.40.00	11 %	2915.50.00	11 %	2915.60.00	11 %	2915.70.00	11 %	2915.90.00	11 %
2916.11.00	11 %	2916.12.00	11 %	2916.13.00	11 %	2916.14.00	11 %	2916.15.00	11 %
2916.16.00	11 %	2916.19.00	11 %	2916.20.00	11 %	2916.31.00	11 %	2916.32.00	11 %
2916.34.00	11 %	2916.39.00	11 %	2917.11.00	11 %	2917.12.00	11 %	2917.13.00	11 %
2917.14.00	11 %	2917.19.00	11 %	2917.20.00	11 %	2917.32.00	11 %	2917.33.00	11 %
2917.34.00	11 %	2917.35.00	11 %	2917.36.00	11 %	2917.37.00	11 %	2917.39.00	11 %
2918.11.00	11 %	2918.12.00	11 %	2918.13.00	11 %	2918.14.00	11 %	2918.15.00	11 %
2918.16.00	11 %	2918.17.00	11 %	2918.18.00	11 %	2918.19.00	11 %	2918.21.00	11 %
2918.22.00	11 %	2918.23.00	11 %	2918.29.00	11 %	2918.30.10	11 %	2918.30.90	11 %
2918.91.00	11 %	2918.99.10	11 %	2918.99.20	11 %	2918.99.90	11 %	2919.10.00	11 %
2919.90.00	11 %	2920.11.00	11 %	2920.19.00	11 %	2920.21.00	11 %	2920.22.00	11 %
2920.23.00	11 %	2920.24.00	11 %	2920.29.00	11 %	2920.30.00	11 %	2920.90.00	11 %
2921.11.00	11 %	2921.12.00	11 %	2921.13.00	11 %	2921.14.00	11 %	2921.19.00	11 %
2921.21.00	11 %	2921.22.00	11 %	2921.29.00	11 %	2921.30.00	11 %	2921.41.00	11 %
2921.42.00	11 %	2921.43.00	11 %	2921.44.00	11 %	2921.45.00	11 %	2921.46.00	11 %
2921.49.00	11 %	2921.51.00	11 %	2921.59.00	11 %	2922.11.00	11 %	2922.12.00	11 %
2922.14.00	11 %	2922.15.00	11 %	2922.16.00	11 %	2922.17.00	11 %	2922.18.00	11 %
2922.19.00	11 %	2922.21.00	11 %	2922.29.00	11 %	2922.31.00	11 %	2922.39.00	11 %
2922.41.00	11 %	2922.42.00	11 %	2922.43.00	11 %	2922.44.00	11 %	2922.49.00	11 %
2922.50.00	11 %	2923.10.00	11 %	2923.20.00	11 %	2923.30.00	11 %	2923.40.00	11 %
2923.90.00	11 %	2924.11.00	11 %	2924.12.00	11 %	2924.19.00	11 %	2924.21.00	11 %
2924.23.00	11 %	2924.24.00	11 %	2924.25.00	11 %	2924.29.10	11 %	2924.29.90	11 %
2925.11.00	11 %	2925.12.00	11 %	2925.19.00	11 %	2925.21.00	11 %	2925.29.00	11 %
2926.10.00	11 %	2926.20.00	11 %	2926.30.00	11 %	2926.40.00	11 %	2926.90.00	11 %
2927.00.00	11 %	2928.00.00	11 %	2929.10.00	11 %	2929.90.00	11 %	2930.10.00	11 %
2930.20.00	11 %	2930.30.00	11 %	2930.40.00	11 %	2930.50.00	11 %	2930.60.00	11 %
2930.70.00	11 %	2930.80.00	11 %	2930.90.00	11 %	2931.10.00	11 %	2931.20.00	11 %
2931.41.00	11 %	2931.42.00	11 %	2931.43.00	11 %	2931.44.00	11 %	2931.45.00	11 %
2931.46.00	11 %	2931.47.00	11 %	2931.48.00	11 %	2931.49.00	11 %	2931.51.00	11 %
2931.52.00	11 %	2931.53.00	11 %	2931.54.00	11 %	2931.59.00	11 %	2931.90.00	11 %
2932.11.00	11 %	2932.12.00	11 %	2932.13.00	11 %	2932.14.00	11 %	2932.19.00	11 %
2932.20.00	11 %	2932.91.00	11 %	2932.92.00	11 %	2932.93.00	11 %	2932.94.00	11 %
2932.95.00	11 %	2932.96.00	11 %	2932.99.10	11 %	2932.99.20	11 %	2932.99.30	11 %
2932.99.90	11 %	2933.11.00	11 %	2933.19.00	11 %	2933.21.00	11 %	2933.29.00	11 %
2933.31.00	11 %	2933.32.00	11 %	2933.33.00	11 %	2933.34.00	11 %	2933.35.00	11 %
2933.36.00	11 %	2933.37.00	11 %	2933.39.00	11 %	2933.41.00	11 %	2933.49.00	11 %
2933.52.00	11 %	2933.53.00	11 %	2933.54.00	11 %	2933.55.00	11 %	2933.59.00	11 %
2933.61.00	11 %	2933.69.00	11 %	2933.71.00	11 %	2933.72.00	11 %	2933.79.00	11 %
2933.91.00	11 %	2933.92.00	11 %	2933.99.00	11 %	2934.10.00	11 %	2934.20.00	11 %
2934.30.00	11 %	2934.91.00	11 %	2934.92.00	11 %	2934.99.00	11 %	2935.10.00	11 %
2935.20.00	11 %	2935.30.00	11 %	2935.40.00	11 %	2935.50.00	11 %	2935.90.00	11 %
2936.21.00	11 %	2936.22.00	11 %	2936.23.00	11 %	2936.24.00	11 %	2936.25.00	11 %
2936.26.00	11 %	2936.27.00	11 %	2936.28.00	11 %	2936.29.00	11 %	2936.90.00	11 %
2937.11.00	11 %	2937.12.00	11 %	2937.19.00	11 %	2937.21.00	11 %	2937.22.00	11 %
2937.23.00	11 %	2937.29.00	11 %	2937.50.00	11 %	2937.90.00	11 %	2938.10.00	11 %
2938.90.00	11 %	2939.11.00	11 %	2939.19.00	11 %	2939.20.00	11 %	2939.30.00	11 %
2939.41.00	11 %	2939.42.00	11 %	2939.43.00	11 %	2939.44.00	11 %	2939.45.00	11 %
2939.49.00	11 %	2939.51.00	11 %	2939.59.00	11 %	2939.61.00	11 %	2939.62.00	11 %
2939.63.00	11 %	2939.69.00	11 %	2939.72.00	11 %	2939.79.10	11 %	2939.79.90	11 %
2939.80.00	11 %	2940.00.00	11 %	2941.10.00	11 %	2941.20.00	11 %	2941.30.00	11 %
2941.40.00	11 %	2941.50.00	11 %	2941.90.00	11 %	2942.00.00	11 %		

Chapitre 30

3001.20.00	0 %	3001.90.00	11 %	3002.12.00	0 %	3002.13.00	0 %	3002.14.00	0 %

3002.15.00	0 %	3002.41.00	0 %	3002.42.00	11 %	3002.49.00	0 %	3002.51.00	0 %
3002.59.00	0 %	3002.90.00	0 %	3003.10.00	11 %	3003.20.00	11 %	3003.31.00	11 %
3003.39.00	11 %	3003.41.00	11 %	3003.42.00	11 %	3003.43.00	11 %	3003.49.00	11 %
3003.60.00	11 %	3003.90.00	11 %	3004.10.00	11 %	3004.20.00	11 %	3004.31.00	11 %
3004.32.00	11 %	3004.39.00	11 %	3004.41.00	11 %	3004.42.00	11 %	3004.43.00	11 %
3004.49.00	11 %	3004.50.00	11 %	3004.60.00	11 %	3004.90.00	11 %	3005.10.00	0 %
3005.90.00	0 %	3006.10.00	0 %	3006.30.00	11 %	3006.40.00	0 %	3006.50.00	11 %
3006.60.00	11 %	3006.70.00	0 %	3006.91.00	0 %	3006.92.00	11 %	3006.93.00	0 %

Chapitre 31

3101.00.00	3 %	3102.10.00	3 %	3102.21.00	3 %	3102.29.00	3 %	3102.30.00	3 %
3102.40.00	3 %	3102.50.00	3 %	3102.60.00	3 %	3102.80.00	3 %	3102.90.00	3 %
3103.11.00	3 %	3103.19.00	3 %	3103.90.00	3 %	3104.20.00	3 %	3104.30.00	3 %
3104.90.00	3 %	3105.10.00	3 %	3105.20.00	3 %	3105.30.00	3 %	3105.40.00	3 %
3105.51.00	3 %	3105.59.00	3 %	3105.60.00	3 %	3105.90.00	3 %		

Chapitre 32

3201.10.00	11 %	3201.20.00	11 %	3201.90.00	11 %	3202.10.00	11 %	3202.90.00	11 %
3203.00.00	11 %	3204.11.00	11 %	3204.12.00	11 %	3204.13.00	11 %	3204.14.00	11 %
3204.15.00	11 %	3204.16.00	11 %	3204.17.00	11 %	3204.18.00	11 %	3204.19.00	11 %
3204.20.00	11 %	3204.90.00	11 %	3205.00.00	11 %	3206.11.00	11 %	3206.19.00	11 %
3206.20.00	11 %	3206.41.00	11 %	3206.42.00	11 %	3206.49.00	11 %	3206.50.00	11 %
3207.10.00	11 %	3207.20.00	11 %	3207.30.00	11 %	3207.40.00	11 %	3208.10.00	11 %
3208.20.00	11 %	3208.90.00	11 %	3209.10.00	11 %	3209.90.00	11 %	3210.00.00	11 %
3211.00.00	11 %	3212.10.00	11 %	3212.90.00	11 %	3213.10.00	11 %	3213.90.00	11 %
3214.10.00	11 %	3214.90.00	11 %	3215.11.00	11 %	3215.19.00	11 %	3215.90.00	11 %

Chapitre 33

3301.12.00	22 %	3301.13.00	22 %	3301.19.00	22 %	3301.24.00	22 %	3301.25.00	22 %
3301.29.10	22 %	3301.29.20	22 %	3301.29.90	22 %	3301.30.10	22 %	3301.30.90	22 %
3301.90.00	22 %	3302.10.00	11 %	3302.90.00	11 %	3303.00.10	22 %	3303.00.90	22 %
3304.10.00	22 %	3304.20.00	22 %	3304.30.00	22 %	3304.91.00	22 %	3304.99.00	22 %
3305.10.00	11 %	3305.20.00	22 %	3305.30.00	22 %	3305.90.00	22 %	3306.10.00	11 %
3306.20.00	11 %	3306.90.00	11 %	3307.10.00	11 %	3307.20.11	22 %	3307.20.19	22 %
3307.20.91	22 %	3307.20.99	22 %	3307.30.00	22 %	3307.41.00	11 %	3307.49.00	11 %
3307.90.11	11 %	3307.90.19	11 %						

Chapitre 34

3401.11.10	22 %	3401.11.90	22 %	3401.19.00	22 %	3401.20.00	22 %	3401.30.00	22 %
3402.31.00	22 %	3402.39.00	22 %	3402.41.00	22 %	3402.42.00	22 %	3402.49.00	22 %
3402.50.10	22 %	3402.50.20	22 %	3402.50.30	22 %	3402.50.90	22 %	3402.90.10	22 %
3402.90.20	22 %	3402.90.30	22 %	3402.90.90	22 %	3403.11.00	22 %	3403.19.00	11 %
3403.91.00	22 %	3403.99.00	11 %	3404.20.00	22 %	3404.90.00	22 %	3405.10.00	22 %
3405.20.00	22 %	3405.30.00	22 %	3405.40.00	22 %	3405.90.00	22 %	3406.00.00	11 %
3407.00.00	22 %								

Chapitre 35

3501.10.00	11 %	3501.90.00	11 %	3502.11.00	11 %	3502.19.00	11 %	3502.20.00	11 %
3502.90.00	11 %	3503.00.00	11 %	3504.00.00	11 %	3505.10.00	11 %	3505.20.00	11 %
3506.10.00	11 %	3506.91.00	11 %	3506.99.00	11 %	3507.10.00	11 %	3507.90.00	11 %

Chapitre 36

3601.00.00	22 %	3602.00.00	22 %	3603.00.10	22 %	3603.00.20	22 %	3603.00.30	22 %
3603.00.40	22 %	3603.00.50	22 %	3603.00.60	22 %	3604.10.00	22 %	3604.90.00	22 %
3605.00.00	22 %	3606.10.00	22 %	3606.90.00	22 %				

Chapitre 37

3701.10.00	22 %	3701.20.00	22 %	3701.30.10	22 %	3701.30.90	22 %	3701.91.00	22 %
3701.99.00	22 %	3702.10.00	22 %	3702.31.00	22 %	3702.32.00	22 %	3702.39.00	22 %
3702.41.00	22 %	3702.42.00	22 %	3702.43.00	22 %	3702.44.00	22 %	3702.52.00	22 %
3702.53.00	22 %	3702.54.00	22 %	3702.55.00	22 %	3702.56.00	22 %	3702.96.00	22 %
3702.97.00	22 %	3702.98.00	22 %	3703.10.00	22 %	3703.20.10	22 %	3703.20.90	22 %
3703.90.00	22 %	3704.00.00	22 %	3705.00.00	22 %	3706.10.00	22 %	3706.90.00	22 %
3707.10.00	22 %	3707.90.00	22 %						

Chapitre 38

3801.10.00	11 %	3801.20.00	11 %	3801.30.00	11 %	3801.90.00	11 %	3802.10.00	11 %
3802.90.00	11 %	3803.00.00	11 %	3804.00.00	11 %	3805.10.00	11 %	3805.90.00	11 %
3806.10.00	11 %	3806.20.00	11 %	3806.30.00	11 %	3806.90.00	11 %	3807.00.00	11 %
3808.52.00	11 %	3808.59.00	11 %	3808.61.00	11 %	3808.62.00	11 %	3808.69.00	11 %
3808.91.10	11 %	3808.91.90	11 %	3808.92.00	11 %	3808.93.00	11 %	3808.94.00	11 %
3808.99.00	11 %	3809.10.00	11 %	3809.91.10	11 %	3809.91.90	11 %	3809.92.00	11 %
3809.93.00	11 %	3810.10.00	11 %	3810.90.00	11 %	3811.11.00	11 %	3811.19.00	11 %
3811.21.00	11 %	3811.29.00	11 %	3811.90.00	11 %	3812.10.00	11 %	3812.20.00	11 %
3812.31.00	11 %	3812.39.00	11 %	3813.00.00	11 %	3814.00.00	11 %	3815.11.00	11 %
3815.12.00	11 %	3815.19.00	11 %	3815.90.00	11 %	3816.00.00	11 %	3817.00.00	11 %
3818.00.00	11 %	3819.00.00	11 %	3820.00.00	11 %	3821.00.00	0 %	3822.11.00	0 %
3822.12.00	0 %	3822.13.00	0 %	3822.19.00	11 %	3822.90.00	0 %	3823.11.00	11 %
3823.12.00	11 %	3823.13.00	11 %	3823.19.00	11 %	3823.70.00	11 %	3824.10.00	11 %
3824.30.00	11 %	3824.40.00	11 %	3824.50.00	11 %	3824.60.00	11 %	3824.81.00	11 %
3824.82.00	11 %	3824.83.00	11 %	3824.84.00	11 %	3824.85.00	11 %	3824.86.00	11 %
3824.87.00	11 %	3824.88.00	11 %	3824.89.00	11 %	3824.91.00	11 %	3824.92.00	11 %
3824.99.10	11 %	3824.99.20	11 %	3824.99.90	11 %	3825.10.00	11 %	3825.20.00	11 %
3825.30.00	11 %	3825.41.00	11 %	3825.49.00	11 %	3825.50.00	11 %	3825.61.00	11 %
3825.69.00	11 %	3825.90.00	11 %	3826.00.00	11 %	3827.11.00	11 %	3827.12.00	11 %
3827.13.00	11 %	3827.14.00	11 %	3827.20.00	11 %	3827.31.00	11 %	3827.32.00	11 %
3827.39.00	11 %	3827.40.00	11 %	3827.51.00	11 %	3827.59.00	11 %	3827.61.00	11 %
3827.62.00	11 %	3827.63.00	11 %	3827.64.00	11 %	3827.65.00	11 %	3827.68.00	11 %
3827.69.00	11 %	3827.90.00	11 %						

Chapitre 39

3901.10.00	11 %	3901.20.00	11 %	3901.30.00	11 %	3901.40.00	11 %	3901.90.00	11 %
3902.10.00	11 %	3902.20.00	11 %	3902.30.00	11 %	3902.90.00	11 %	3903.11.00	11 %
3903.19.00	11 %	3903.20.00	11 %	3903.30.00	11 %	3903.90.00	11 %	3904.10.00	11 %
3904.21.00	11 %	3904.22.00	11 %	3904.30.00	11 %	3904.40.00	11 %	3904.50.00	11 %
3904.61.00	11 %	3904.69.00	11 %	3904.90.00	11 %	3905.12.00	11 %	3905.19.00	11 %
3905.21.00	11 %	3905.29.00	11 %	3905.30.00	11 %	3905.91.00	11 %	3905.99.00	11 %
3906.10.00	11 %	3906.90.00	11 %	3907.10.00	11 %	3907.21.00	11 %	3907.29.00	11 %
3907.30.00	11 %	3907.40.00	11 %	3907.50.00	11 %	3907.61.00	11 %	3907.69.00	11 %
3907.70.00	11 %	3907.91.00	11 %	3907.99.00	11 %	3908.10.00	11 %	3908.90.00	11 %
3909.10.00	11 %	3909.20.00	11 %	3909.31.00	11 %	3909.39.00	11 %	3909.40.00	11 %
3909.50.00	11 %	3910.00.00	11 %	3911.10.00	11 %	3911.20.00	11 %	3911.90.00	11 %
3912.11.00	11 %	3912.12.00	11 %	3912.20.00	11 %	3912.31.00	11 %	3912.39.00	11 %
3912.90.00	11 %	3913.10.00	11 %	3913.90.00	11 %	3914.00.00	11 %	3915.10.00	11 %
3915.20.00	11 %	3915.30.00	11 %	3915.90.00	11 %	3916.10.00	11 %	3916.20.10	11 %
3916.20.90	11 %	3916.90.00	11 %	3917.10.00	11 %	3917.21.11	11 %	3917.21.91	11 %
3917.22.11	11 %	3917.22.91	11 %	3917.23.11	11 %	3917.23.91	11 %	3917.29.11	11 %
3917.29.19	11 %	3917.31.10	11 %	3917.31.19	11 %	3917.31.90	11 %	3917.32.00	11 %
3917.33.00	11 %	3917.39.00	11 %	3917.40.00	11 %	3918.10.00	22 %	3918.90.00	22 %
3919.10.00	11 %	3919.90.00	11 %	3920.10.00	11 %	3920.20.00	11 %	3920.30.00	11 %
3920.43.00	11 %	3920.49.10	11 %	3920.49.90	11 %	3920.51.00	11 %	3920.59.00	11 %
3920.61.00	11 %	3920.62.00	11 %	3920.63.00	11 %	3920.69.00	11 %	3920.71.00	11 %
3920.73.00	11 %	3920.79.00	11 %	3920.91.00	11 %	3920.92.00	11 %	3920.93.00	11 %
3920.94.00	11 %	3920.99.00	11 %	3921.11.00	11 %	3921.12.00	11 %	3921.13.10	11 %
3921.13.90	11 %	3921.14.00	11 %	3921.19.00	11 %	3921.90.00	11 %	3922.10.00	11 %
3922.20.00	11 %	3922.90.00	11 %	3923.10.00	11 %	3923.21.00	11 %	3923.29.10	11 %
3923.29.20	11 %	3923.29.30	11 %	3923.29.41	11 %	3923.29.42	11 %	3923.29.49	11 %
3923.29.50	11 %	3923.29.90	11 %	3923.30.00	11 %	3923.40.00	11 %	3923.50.00	11 %
3923.90.00	11 %	3924.10.10	11 %	3924.10.90	22 %	3924.90.10	3 %	3924.90.90	11 %
3925.10.00	11 %	3925.20.00	11 %	3925.30.00	11 %	3925.90.00	11 %	3926.10.00	11 %
3926.20.00	11 %	3926.30.00	11 %	3926.40.00	11 %	3926.90.00	11 %		

Chapitre 40

4001.10.00	11 %	4001.21.00	11 %	4001.22.00	11 %	4001.29.00	11 %	4001.30.00	11 %
4002.11.00	11 %	4002.19.00	11 %	4002.20.00	11 %	4002.31.00	11 %	4002.39.00	11 %
4002.41.00	11 %	4002.49.00	11 %	4002.51.00	11 %	4002.59.00	11 %	4002.60.00	11 %
4002.70.00	11 %	4002.80.00	11 %	4002.91.00	11 %	4002.99.00	11 %	4003.00.00	11 %
4004.00.00	11 %	4005.10.00	11 %	4005.20.00	11 %	4005.91.00	11 %	4005.99.00	11 %
4006.10.00	11 %	4006.90.00	11 %	4007.00.00	11 %	4008.11.00	11 %	4008.19.00	11 %
4008.21.00	11 %	4008.29.00	11 %	4009.11.00	11 %	4009.12.00	11 %	4009.21.00	11 %
4009.22.00	11 %	4009.31.00	11 %	4009.32.00	11 %	4009.41.00	11 %	4009.42.00	11 %
4010.11.00	22 %	4010.12.00	22 %	4010.19.00	22 %	4010.31.00	22 %	4010.32.00	22 %
4010.33.00	22 %	4010.34.00	22 %	4010.35.00	22 %	4010.36.00	22 %	4010.39.00	22 %
4011.10.00	11 %	4011.20.00	11 %	4011.30.00	11 %	4011.40.00	11 %	4011.50.00	11 %
4011.70.00	11 %	4011.80.00	11 %	4011.90.00	11 %	4012.11.00	11 %	4012.12.00	11 %
4012.13.00	11 %	4012.19.00	11 %	4012.20.00	11 %	4012.90.00	22 %	4013.10.00	22 %
4013.20.00	11 %	4013.90.00	22 %	4014.10.00	3 %	4014.90.00	11 %	4015.12.00	11 %
4015.19.00	11 %	4015.90.00	11 %	4016.10.00	11 %	4016.91.00	22 %	4016.92.00	11 %
4016.93.00	11 %	4016.94.00	22 %	4016.95.00	11 %	4016.99.00	11 %	4017.00.00	11 %

Chapitre 41

4101.20.00	11 %	4101.50.00	11 %	4101.90.00	11 %	4102.10.00	11 %	4102.21.00	11 %
4102.29.00	11 %	4103.20.00	11 %	4103.30.00	11 %	4103.90.00	11 %	4104.11.00	11 %
4104.19.00	11 %	4104.41.00	11 %	4104.49.00	11 %	4105.10.00	11 %	4105.30.00	11 %
4106.21.00	11 %	4106.22.00	11 %	4106.31.00	11 %	4106.32.00	11 %	4106.40.00	11 %
4106.91.00	11 %	4106.92.00	11 %	4107.11.00	11 %	4107.12.00	11 %	4107.19.00	11 %
4107.91.00	11 %	4107.92.00	11 %	4107.99.00	11 %	4112.00.00	11 %	4113.10.00	11 %
4113.20.00	11 %	4113.30.00	11 %	4113.90.00	11 %	4114.10.00	11 %	4114.20.00	11 %
4115.10.00	11 %	4115.20.00	11 %						

Chapitre 42

4201.00.10	22 %	4201.00.90	22 %	4202.11.10	22 %	4202.11.90	22 %	4202.12.10	11 %
4202.12.90	11 %	4202.19.10	11 %	4202.19.90	11 %	4202.21.00	22 %	4202.22.00	11 %
4202.29.00	11 %	4202.31.00	22 %	4202.32.00	11 %	4202.39.00	11 %	4202.91.00	22 %
4202.92.00	11 %	4202.99.00	11 %	4203.10.00	22 %	4203.21.00	22 %	4203.29.10	22 %
4203.29.90	22 %	4203.30.00	22 %	4203.40.10	22 %	4203.40.90	22 %	4205.00.00	22 %
4206.00.00	22 %								

Chapitre 43

4301.10.00	11 %	4301.30.00	11 %	4301.60.00	11 %	4301.80.00	11 %	4301.90.00	11 %
4302.11.00	11 %	4302.19.00	11 %	4302.20.00	11 %	4302.30.00	11 %	4303.10.00	11 %
4303.90.00	11 %	4304.00.00	11 %						

Chapitre 44

4401.11.00	11 %	4401.12.00	11 %	4401.21.00	11 %	4401.22.00	11 %	4401.31.00	11 %
4401.32.00	11 %	4401.39.00	11 %	4401.41.00	11 %	4401.49.00	11 %	4402.10.00	11 %
4402.20.00	11 %	4402.90.00	11 %	4403.11.10	11 %	4403.11.90	11 %	4403.12.00	11 %
4403.21.00	11 %	4403.22.00	11 %	4403.23.00	11 %	4403.24.00	11 %	4403.25.00	11 %
4403.26.10	11 %	4403.26.90	11 %	4403.41.00	11 %	4403.42.00	11 %	4403.49.10	11 %
4403.49.90	11 %	4403.91.00	11 %	4403.93.00	11 %	4403.94.00	11 %	4403.95.00	11 %
4403.96.00	11 %	4403.97.00	11 %	4403.98.00	11 %	4403.99.10	11 %	4403.99.90	11 %
4404.10.00	11 %	4404.20.00	11 %	4405.00.00	11 %	4406.11.00	11 %	4406.12.00	11 %
4406.91.00	11 %	4406.92.00	11 %	4407.11.20	11 %	4407.11.90	11 %	4407.12.20	11 %
4407.12.90	11 %	4407.13.20	11 %	4407.13.90	11 %	4407.14.20	11 %	4407.14.90	11 %
4407.19.20	11 %	4407.19.90	11 %	4407.21.00	11 %	4407.22.00	11 %	4407.23.00	11 %
4407.25.00	11 %	4407.26.00	11 %	4407.27.00	11 %	4407.28.00	11 %	4407.29.00	11 %
4407.91.00	11 %	4407.92.00	11 %	4407.93.00	11 %	4407.94.00	11 %	4407.95.00	11 %
4407.96.00	11 %	4407.97.00	11 %	4407.99.00	11 %	4408.10.00	11 %	4408.31.00	11 %
4408.39.00	11 %	4408.90.00	11 %	4409.10.10	22 %	4409.10.20	22 %	4409.10.30	22 %
4409.10.90	22 %	4409.21.00	22 %	4409.22.00	22 %	4409.29.10	22 %	4409.29.20	22 %
4409.29.30	22 %	4409.29.90	22 %	4410.11.00	11 %	4410.12.00	11 %	4410.19.00	11 %
4410.90.00	11 %	4411.12.00	11 %	4411.13.00	11 %	4411.14.00	11 %	4411.92.00	11 %
4411.93.00	11 %	4411.94.00	11 %	4412.10.00	11 %	4412.31.00	11 %	4412.33.00	11 %

4412.34.00	11 %	4412.39.00	11 %	4412.41.00	11 %	4412.42.00	11 %	4412.49.00	11 %
4412.51.00	11 %	4412.52.00	11 %	4412.59.00	11 %	4412.91.00	11 %	4412.92.00	11 %
4412.99.00	11 %	4413.00.00	11 %	4414.10.00	11 %	4414.90.00	11 %	4415.10.00	11 %
4415.20.00	11 %	4416.00.00	11 %	4417.00.00	11 %	4418.11.00	11 %	4418.19.00	11 %
4418.21.10	11 %	4418.21.90	11 %	4418.29.10	11 %	4418.29.90	11 %	4418.30.00	11 %
4418.40.00	11 %	4418.50.00	11 %	4418.73.00	22 %	4418.74.00	22 %	4418.75.00	22 %
4418.79.00	22 %	4418.81.00	11 %	4418.82.00	11 %	4418.83.00	11 %	4418.89.00	11 %
4418.91.00	11 %	4418.92.00	11 %	4418.99.00	11 %	4419.11.00	22 %	4419.12.00	22 %
4419.19.00	22 %	4419.20.00	22 %	4419.90.00	22 %	4420.11.00	11 %	4420.19.00	11 %
4420.90.00	11 %	4421.10.00	11 %	4421.20.00	11 %	4421.91.00	11 %	4421.99.00	11 %

Chapitre 45

4501.10.00	11 %	4501.90.00	11 %	4502.00.00	11 %	4503.10.00	11 %	4503.90.00	11 %
4504.10.00	11 %	4504.90.00	11 %						

Chapitre 46

4601.21.00	11 %	4601.22.00	11 %	4601.29.00	11 %	4601.92.00	11 %	4601.93.00	11 %
4601.94.00	11 %	4601.99.00	11 %	4602.11.00	11 %	4602.12.00	11 %	4602.19.00	11 %
4602.90.00	11 %								

Chapitre 47

4701.00.00	11 %	4702.00.00	11 %	4703.11.00	11 %	4703.19.00	11 %	4703.21.00	11 %
4703.29.00	11 %	4704.11.00	11 %	4704.19.00	11 %	4704.21.00	11 %	4704.29.00	11 %
4705.00.00	11 %	4706.10.00	11 %	4706.20.00	11 %	4706.30.00	11 %	4706.91.00	11 %
4706.92.00	11 %	4706.93.00	11 %	4707.10.00	11 %	4707.20.00	11 %	4707.30.00	11 %
4707.90.00	11 %								

Chapitre 48

4801.00.00	11 %	4802.10.00	11 %	4802.20.00	11 %	4802.40.00	11 %	4802.54.00	11 %
4802.55.00	11 %	4802.56.00	11 %	4802.57.00	11 %	4802.58.00	11 %	4802.61.00	11 %
4802.62.00	11 %	4802.69.00	11 %	4803.00.00	11 %	4804.11.00	11 %	4804.19.00	11 %
4804.21.00	11 %	4804.29.00	11 %	4804.31.00	11 %	4804.39.00	11 %	4804.41.00	11 %
4804.42.00	11 %	4804.49.00	11 %	4804.51.00	11 %	4804.52.00	11 %	4804.59.00	11 %
4805.11.00	11 %	4805.12.00	11 %	4805.19.00	11 %	4805.24.00	11 %	4805.25.00	11 %
4805.30.00	11 %	4805.40.00	11 %	4805.50.00	11 %	4805.91.00	11 %	4805.92.00	11 %
4805.93.00	11 %	4806.10.00	11 %	4806.20.00	11 %	4806.30.00	11 %	4806.40.00	11 %
4807.00.00	11 %	4808.10.00	11 %	4808.40.00	11 %	4808.90.00	11 %	4809.20.00	11 %
4809.90.00	11 %	4810.13.00	11 %	4810.14.00	11 %	4810.19.00	11 %	4810.22.00	11 %
4810.29.00	11 %	4810.31.00	11 %	4810.32.00	11 %	4810.39.00	11 %	4810.92.00	11 %
4810.99.00	11 %	4811.10.00	11 %	4811.41.00	11 %	4811.49.00	11 %	4811.51.00	11 %
4811.59.00	11 %	4811.60.00	11 %	4811.90.00	11 %	4812.00.00	11 %	4813.10.00	11 %
4813.20.00	11 %	4813.90.00	11 %	4814.20.00	22 %	4814.90.00	22 %	4816.20.00	11 %
4816.90.00	11 %	4817.10.00	11 %	4817.20.00	11 %	4817.30.00	11 %	4818.10.00	11 %
4818.20.10	11 %	4818.20.19	11 %	4818.20.20	11 %	4818.20.31	11 %	4818.20.39	11 %
4818.30.00	22 %	4818.50.00	11 %	4818.90.10	11 %	4818.90.90	11 %	4819.10.00	11 %
4819.20.00	11 %	4819.30.00	11 %	4819.40.00	11 %	4819.50.00	11 %	4819.60.00	11 %
4820.10.10	11 %	4820.10.20	11 %	4820.10.90	11 %	4820.20.00	11 %	4820.30.00	11 %
4820.40.00	11 %	4820.50.00	11 %	4820.90.00	11 %	4821.10.00	11 %	4821.90.00	11 %
4822.10.00	11 %	4822.90.00	11 %	4823.20.00	11 %	4823.40.00	11 %	4823.61.00	11 %
4823.69.00	11 %	4823.70.00	11 %	4823.90.10	11 %	4823.90.30	11 %	4823.90.40	11 %
4823.90.90	11 %								

Chapitre 49

4901.10.00	0 %	4901.91.00	0 %	4901.99.10	0 %	4901.99.90	0 %	4902.10.00	0 %
4902.90.00	0 %	4903.00.00	0 %	4904.00.00	0 %	4905.20.00	0 %	4905.90.10	11 %
4905.90.90	0 %	4906.00.00	11 %	4907.00.10	0 %	4907.00.20	11 %	4907.00.30	0 %
4907.00.90	11 %	4908.10.00	11 %	4908.90.00	11 %	4909.00.00	11 %	4910.00.00	11 %
4911.10.00	11 %	4911.91.10	11 %	4911.91.90	11 %	4911.99.00	11 %		

Chapitre 50

5001.00.00	11 %	5002.00.00	11 %	5003.00.00	11 %	5004.00.00	11 %	5005.00.00	11 %
5006.00.00	11 %	5007.10.00	11 %	5007.20.00	11 %	5007.90.00	11 %		

Chapitre 51

5101.11.00	11 %	5101.19.00	11 %	5101.21.00	11 %	5101.29.00	11 %	5101.30.00	11 %
5102.11.00	11 %	5102.19.00	11 %	5102.20.00	11 %	5103.10.00	11 %	5103.20.00	11 %
5103.30.00	11 %	5104.00.00	11 %	5105.10.00	11 %	5105.21.00	11 %	5105.29.00	11 %
5105.31.00	11 %	5105.39.00	11 %	5105.40.00	11 %	5106.10.00	11 %	5106.20.00	11 %
5107.10.00	11 %	5107.20.00	11 %	5108.10.00	11 %	5108.20.00	11 %	5109.10.00	11 %
5109.90.00	11 %	5110.00.00	11 %	5111.11.00	11 %	5111.19.00	11 %	5111.20.00	11 %
5111.30.00	11 %	5111.90.00	11 %	5112.11.00	11 %	5112.19.00	11 %	5112.20.00	11 %
5112.30.00	11 %	5112.90.00	11 %	5113.00.00	11 %				

Chapitre 52

5201.00.00	11 %	5202.10.00	11 %	5202.91.00	11 %	5202.99.00	11 %	5203.00.00	11 %
5204.11.00	11 %	5204.19.00	11 %	5204.20.00	11 %	5205.11.00	11 %	5205.12.00	11 %
5205.13.00	11 %	5205.14.00	11 %	5205.15.00	11 %	5205.21.00	11 %	5205.22.00	11 %
5205.23.00	11 %	5205.24.00	11 %	5205.26.00	11 %	5205.27.00	11 %	5205.28.00	11 %
5205.31.00	11 %	5205.32.00	11 %	5205.33.00	11 %	5205.34.00	11 %	5205.35.00	11 %
5205.41.00	11 %	5205.42.00	11 %	5205.43.00	11 %	5205.44.00	11 %	5205.46.00	11 %
5205.47.00	11 %	5205.48.00	11 %	5206.11.00	11 %	5206.12.00	11 %	5206.13.00	11 %
5206.14.00	11 %	5206.15.00	11 %	5206.21.00	11 %	5206.22.00	11 %	5206.23.00	11 %
5206.24.00	11 %	5206.25.00	11 %	5206.31.00	11 %	5206.32.00	11 %	5206.33.00	11 %
5206.34.00	11 %	5206.35.00	11 %	5206.41.00	11 %	5206.42.00	11 %	5206.43.00	11 %
5206.44.00	11 %	5206.45.00	11 %	5207.10.00	11 %	5207.90.00	11 %	5208.11.00	11 %
5208.12.00	11 %	5208.13.00	11 %	5208.19.00	11 %	5208.21.00	11 %	5208.22.00	11 %
5208.23.00	11 %	5208.29.00	11 %	5208.31.00	11 %	5208.32.00	11 %	5208.33.00	11 %
5208.39.00	11 %	5208.41.00	11 %	5208.42.00	11 %	5208.43.00	11 %	5208.49.00	11 %
5208.51.00	11 %	5208.52.00	11 %	5208.59.00	11 %	5209.11.00	11 %	5209.12.00	11 %
5209.19.00	11 %	5209.21.00	11 %	5209.22.00	11 %	5209.29.00	11 %	5209.31.00	11 %
5209.32.00	11 %	5209.39.00	11 %	5209.41.00	11 %	5209.42.00	11 %	5209.43.00	11 %
5209.49.00	11 %	5209.51.00	11 %	5209.52.00	11 %	5209.59.00	11 %	5210.11.00	11 %
5210.19.00	11 %	5210.21.00	11 %	5210.29.00	11 %	5210.31.00	11 %	5210.32.00	11 %
5210.39.00	11 %	5210.41.00	11 %	5210.49.00	11 %	5210.51.00	11 %	5210.59.00	11 %
5211.11.00	11 %	5211.12.00	11 %	5211.19.00	11 %	5211.20.00	11 %	5211.31.00	11 %
5211.32.00	11 %	5211.39.00	11 %	5211.41.00	11 %	5211.42.00	11 %	5211.43.00	11 %
5211.49.00	11 %	5211.51.00	11 %	5211.52.00	11 %	5211.59.00	11 %	5212.11.00	11 %
5212.12.00	11 %	5212.13.00	11 %	5212.14.00	11 %	5212.15.00	11 %	5212.21.00	11 %
5212.22.00	11 %	5212.23.00	11 %	5212.24.00	11 %	5212.25.00	11 %		

Chapitre 53

5301.10.00	11 %	5301.21.00	11 %	5301.29.00	11 %	5301.30.00	11 %	5302.10.00	11 %
5302.90.00	11 %	5303.10.00	11 %	5303.90.00	11 %	5305.00.00	11 %	5306.10.00	11 %
5306.20.00	11 %	5307.10.00	11 %	5307.20.00	11 %	5308.10.00	11 %	5308.20.00	11 %
5308.90.00	11 %	5309.11.00	11 %	5309.19.00	11 %	5309.21.00	11 %	5309.29.00	11 %
5310.10.00	11 %	5310.90.00	11 %	5311.00.00	11 %				

Chapitre 54

5401.10.00	11 %	5401.20.00	11 %	5402.11.00	11 %	5402.19.00	11 %	5402.20.00	11 %
5402.31.00	11 %	5402.32.00	11 %	5402.33.00	11 %	5402.34.00	11 %	5402.39.00	11 %
5402.44.00	11 %	5402.45.00	11 %	5402.46.00	11 %	5402.47.00	11 %	5402.48.00	11 %
5402.49.00	11 %	5402.51.00	11 %	5402.52.00	11 %	5402.53.00	11 %	5402.59.00	11 %
5402.61.00	11 %	5402.62.00	11 %	5402.63.00	11 %	5402.69.00	11 %	5403.10.00	11 %
5403.31.00	11 %	5403.32.00	11 %	5403.33.00	11 %	5403.39.00	11 %	5403.41.00	11 %
5403.42.00	11 %	5403.49.00	11 %	5404.11.00	11 %	5404.12.00	11 %	5404.19.00	11 %
5404.90.00	11 %	5405.00.00	11 %	5406.00.00	11 %	5407.10.00	11 %	5407.20.00	11 %
5407.30.00	11 %	5407.41.00	11 %	5407.42.00	11 %	5407.43.00	11 %	5407.44.00	11 %
5407.51.00	11 %	5407.52.00	11 %	5407.53.00	11 %	5407.54.00	11 %	5407.61.00	11 %
5407.69.00	11 %	5407.71.00	11 %	5407.72.00	11 %	5407.73.00	11 %	5407.74.00	11 %
5407.81.00	11 %	5407.82.00	11 %	5407.83.00	11 %	5407.84.00	11 %	5407.91.00	11 %
5407.92.00	11 %	5407.93.00	11 %	5407.94.00	11 %	5408.10.00	11 %	5408.21.00	11 %
5408.22.00	11 %	5408.23.00	11 %	5408.24.00	11 %	5408.31.00	11 %	5408.32.00	11 %
5408.33.00	11 %	5408.34.00	11 %						

Chapitre 55

5501.11.00	11 %	5501.19.00	11 %	5501.20.00	11 %	5501.30.00	11 %	5501.40.00	11 %
5501.90.00	11 %	5502.10.00	11 %	5502.90.00	11 %	5503.11.00	11 %	5503.19.00	11 %
5503.20.00	11 %	5503.30.00	11 %	5503.40.00	11 %	5503.90.00	11 %	5504.10.00	11 %
5504.90.00	11 %	5505.10.00	11 %	5505.20.00	11 %	5506.10.00	11 %	5506.20.00	11 %
5506.30.00	11 %	5506.40.00	11 %	5506.90.00	11 %	5507.00.00	11 %	5508.10.00	11 %
5508.20.00	11 %	5509.11.00	11 %	5509.12.00	11 %	5509.21.00	11 %	5509.22.00	11 %
5509.31.00	11 %	5509.32.00	11 %	5509.41.00	11 %	5509.42.00	11 %	5509.51.00	11 %
5509.52.00	11 %	5509.53.00	11 %	5509.59.00	11 %	5509.61.00	11 %	5509.62.00	11 %
5509.69.00	11 %	5509.91.00	11 %	5509.92.00	11 %	5509.99.00	11 %	5510.11.00	11 %
5510.12.00	11 %	5510.20.00	11 %	5510.30.00	11 %	5510.90.00	11 %	5511.10.00	11 %
5511.20.00	11 %	5511.30.00	11 %	5512.11.00	11 %	5512.19.00	11 %	5512.21.00	11 %
5512.29.00	11 %	5512.91.00	11 %	5512.99.00	11 %	5513.11.00	11 %	5513.12.00	11 %
5513.13.00	11 %	5513.19.00	11 %	5513.21.00	11 %	5513.23.00	11 %	5513.29.00	11 %
5513.31.00	11 %	5513.39.00	11 %	5513.41.00	11 %	5513.49.00	11 %	5514.11.00	11 %
5514.12.00	11 %	5514.19.00	11 %	5514.21.00	11 %	5514.22.00	11 %	5514.23.00	11 %
5514.29.00	11 %	5514.30.00	11 %	5514.41.00	11 %	5514.42.00	11 %	5514.43.00	11 %
5514.49.00	11 %	5515.11.00	11 %	5515.12.00	11 %	5515.13.00	11 %	5515.19.00	11 %
5515.21.00	11 %	5515.22.00	11 %	5515.29.00	11 %	5515.91.00	11 %	5515.99.00	11 %
5516.11.00	11 %	5516.12.00	11 %	5516.13.00	11 %	5516.14.00	11 %	5516.21.00	11 %
5516.22.00	11 %	5516.23.00	11 %	5516.24.00	11 %	5516.31.00	11 %	5516.32.00	11 %
5516.33.00	11 %	5516.34.00	11 %	5516.41.00	11 %	5516.42.00	11 %	5516.43.00	11 %
5516.44.00	11 %	5516.91.00	11 %	5516.92.00	11 %	5516.93.00	11 %	5516.94.00	11 %

Chapitre 56

5601.21.00	11 %	5601.22.00	11 %	5601.29.00	11 %	5601.30.00	11 %	5602.10.00	11 %
5602.21.00	11 %	5602.29.00	11 %	5602.90.00	11 %	5603.11.00	11 %	5603.12.00	11 %
5603.13.00	11 %	5603.14.00	11 %	5603.91.00	11 %	5603.92.00	11 %	5603.93.00	11 %
5603.94.00	11 %	5604.10.00	11 %	5604.90.00	11 %	5605.00.00	11 %	5606.00.00	11 %
5607.21.00	11 %	5607.29.00	11 %	5607.41.00	11 %	5607.49.00	11 %	5607.50.00	11 %
5607.90.00	11 %	5608.11.00	11 %	5608.19.00	11 %	5608.90.00	11 %	5609.00.00	11 %

Chapitre 57

5701.10.00	22 %	5701.90.00	22 %	5702.10.00	22 %	5702.20.00	22 %	5702.31.00	22 %
5702.32.00	22 %	5702.39.00	22 %	5702.41.00	22 %	5702.42.00	22 %	5702.49.00	22 %
5702.50.00	22 %	5702.91.00	22 %	5702.92.00	22 %	5702.99.00	22 %	5703.10.00	22 %
5703.21.00	22 %	5703.29.00	22 %	5703.31.00	22 %	5703.39.00	22 %	5703.90.00	22 %
5704.10.00	22 %	5704.20.00	22 %	5704.90.00	22 %	5705.00.00	22 %		

Chapitre 58

5801.10.00	11 %	5801.21.00	11 %	5801.22.00	11 %	5801.23.00	11 %	5801.26.00	11 %
5801.27.00	11 %	5801.31.00	11 %	5801.32.00	11 %	5801.33.00	11 %	5801.36.00	11 %
5801.37.00	11 %	5801.90.00	11 %	5802.10.00	11 %	5802.20.00	11 %	5802.30.00	11 %
5803.00.00	11 %	5804.10.00	11 %	5804.21.00	11 %	5804.29.00	11 %	5804.30.00	11 %
5805.00.00	11 %	5806.10.00	11 %	5806.20.00	11 %	5806.31.00	11 %	5806.32.00	11 %
5806.39.00	11 %	5806.40.00	11 %	5807.10.00	11 %	5807.90.00	11 %	5808.10.00	11 %
5808.90.00	11 %	5809.00.00	11 %	5810.10.00	11 %	5810.91.00	11 %	5810.92.00	11 %
5810.99.00	11 %	5811.00.00	11 %						

Chapitre 59

5901.10.00	11 %	5901.90.00	11 %	5902.10.00	11 %	5902.20.00	11 %	5902.90.00	11 %
5903.10.00	11 %	5903.20.00	11 %	5903.90.00	11 %	5904.10.00	22 %	5904.90.00	22 %
5905.00.00	22 %	5906.10.00	11 %	5906.91.00	11 %	5906.99.00	11 %	5907.00.00	11 %
5908.00.00	11 %	5909.00.00	11 %	5910.00.00	11 %	5911.10.00	11 %	5911.20.00	11 %
5911.31.00	11 %	5911.32.00	11 %	5911.40.00	11 %	5911.90.00	11 %		

Chapitre 60

6001.10.00	11 %	6001.21.00	11 %	6001.22.00	11 %	6001.29.00	11 %	6001.91.00	11 %

6001.92.00	11 %	6001.99.00	11 %	6002.40.00	11 %	6002.90.00	11 %	6003.10.00	11 %
6003.20.00	11 %	6003.30.00	11 %	6003.40.00	11 %	6003.90.00	11 %	6004.10.00	11 %
6004.90.00	11 %	6005.21.00	11 %	6005.22.00	11 %	6005.23.00	11 %	6005.24.00	11 %
6005.35.00	11 %	6005.36.00	11 %	6005.37.00	11 %	6005.38.00	11 %	6005.39.00	11 %
6005.41.00	11 %	6005.42.00	11 %	6005.43.00	11 %	6005.44.00	11 %	6005.90.00	11 %
6006.10.00	11 %	6006.21.00	11 %	6006.22.00	11 %	6006.23.00	11 %	6006.24.00	11 %
6006.31.00	11 %	6006.32.00	11 %	6006.33.00	11 %	6006.34.00	11 %	6006.41.00	11 %
6006.42.00	11 %	6006.43.00	11 %	6006.44.00	11 %	6006.90.00	11 %		

Chapitre 61

6101.20.00	11 %	6101.30.00	11 %	6101.90.00	11 %	6102.10.00	11 %	6102.20.00	11 %
6102.30.00	11 %	6102.90.00	11 %	6103.10.00	11 %	6103.22.00	11 %	6103.23.00	11 %
6103.29.00	11 %	6103.31.00	11 %	6103.32.00	11 %	6103.33.00	11 %	6103.39.00	11 %
6103.41.00	11 %	6103.42.00	11 %	6103.43.00	11 %	6103.49.00	11 %	6104.13.00	11 %
6104.19.00	11 %	6104.22.00	11 %	6104.23.00	11 %	6104.29.00	11 %	6104.31.00	11 %
6104.32.00	11 %	6104.33.00	11 %	6104.39.00	11 %	6104.41.00	11 %	6104.42.00	11 %
6104.43.00	11 %	6104.44.00	11 %	6104.49.00	11 %	6104.51.00	11 %	6104.52.00	11 %
6104.53.00	11 %	6104.59.00	11 %	6104.61.00	11 %	6104.62.00	11 %	6104.63.00	11 %
6104.69.00	11 %	6105.10.00	11 %	6105.20.00	11 %	6105.90.00	11 %	6106.10.00	11 %
6106.20.00	11 %	6106.90.00	11 %	6107.11.00	11 %	6107.12.00	11 %	6107.19.00	11 %
6107.21.00	11 %	6107.22.00	11 %	6107.29.00	11 %	6107.91.00	11 %	6107.99.00	11 %
6108.11.00	11 %	6108.19.00	11 %	6108.21.00	11 %	6108.22.00	11 %	6108.29.00	11 %
6108.31.00	11 %	6108.32.00	11 %	6108.39.00	11 %	6108.91.00	11 %	6108.92.00	11 %
6108.99.00	11 %	6109.10.00	11 %	6109.90.00	11 %	6110.11.00	11 %	6110.12.00	11 %
6110.19.00	11 %	6110.20.00	11 %	6110.30.00	11 %	6110.90.00	11 %	6111.20.00	11 %
6111.30.00	11 %	6111.90.00	11 %	6112.11.00	11 %	6112.12.00	11 %	6112.19.00	11 %
6112.20.00	11 %	6112.31.00	11 %	6112.39.00	11 %	6112.41.00	11 %	6112.49.00	11 %
6113.00.00	11 %	6114.20.00	11 %	6114.30.00	11 %	6114.90.00	11 %	6115.10.00	11 %
6115.21.00	11 %	6115.22.00	11 %	6115.29.00	11 %	6115.30.00	11 %	6115.94.00	11 %
6115.95.00	11 %	6115.96.00	11 %	6115.99.00	11 %	6116.10.00	11 %	6116.91.00	11 %
6116.92.00	11 %	6116.93.00	11 %	6116.99.00	11 %	6117.10.00	11 %	6117.80.00	11 %
6117.90.00	11 %								

Chapitre 62

6201.20.00	11 %	6201.30.00	11 %	6201.40.00	11 %	6201.90.00	11 %	6202.20.00	11 %
6202.30.00	11 %	6202.40.00	11 %	6202.90.00	11 %	6203.11.00	11 %	6203.12.00	11 %
6203.19.00	11 %	6203.22.10	11 %	6203.22.80	11 %	6203.23.10	11 %	6203.23.80	11 %
6203.29.00	11 %	6203.31.00	11 %	6203.32.10	11 %	6203.32.90	11 %	6203.33.10	11 %
6203.33.90	11 %	6203.39.00	11 %	6203.41.00	11 %	6203.42.10	11 %	6203.42.21	11 %
6203.42.22	11 %	6203.42.23	11 %	6203.42.29	11 %	6203.42.90	11 %	6203.43.10	11 %
6203.43.90	11 %	6203.49.00	11 %	6204.11.00	11 %	6204.12.00	11 %	6204.13.00	11 %
6204.19.00	11 %	6204.21.00	11 %	6204.22.10	11 %	6204.22.90	11 %	6204.23.10	11 %
6204.23.90	11 %	6204.29.00	11 %	6204.31.00	11 %	6204.32.10	11 %	6204.32.90	11 %
6204.33.10	11 %	6204.33.90	11 %	6204.39.00	11 %	6204.41.00	11 %	6204.42.10	11 %
6204.42.90	11 %	6204.43.10	11 %	6204.43.90	11 %	6204.44.00	11 %	6204.49.00	11 %
6204.51.00	11 %	6204.52.10	11 %	6204.52.90	11 %	6204.53.10	11 %	6204.53.90	11 %
6204.59.00	11 %	6204.61.00	11 %	6204.62.10	11 %	6204.62.20	11 %	6204.62.90	11 %
6204.63.10	11 %	6204.63.90	11 %	6204.69.00	11 %	6205.20.00	11 %	6205.30.00	11 %
6205.90.00	11 %	6206.10.00	11 %	6206.20.00	11 %	6206.30.00	11 %	6206.40.00	11 %
6206.90.00	11 %	6207.11.00	11 %	6207.19.00	11 %	6207.21.00	11 %	6207.22.00	11 %
6207.29.00	11 %	6207.91.00	11 %	6207.99.00	11 %	6208.11.00	11 %	6208.19.00	11 %
6208.21.00	11 %	6208.22.00	11 %	6208.29.00	11 %	6208.91.00	11 %	6208.92.00	11 %
6208.99.00	11 %	6209.20.00	11 %	6209.30.00	11 %	6209.90.00	11 %	6210.10.00	11 %
6210.20.00	11 %	6210.30.00	11 %	6210.40.00	11 %	6210.50.00	11 %	6211.11.00	11 %
6211.12.00	11 %	6211.20.00	11 %	6211.32.10	11 %	6211.32.90	11 %	6211.33.10	11 %
6211.33.90	11 %	6211.39.00	11 %	6211.42.10	11 %	6211.42.90	11 %	6211.43.10	11 %
6211.43.90	11 %	6211.49.00	11 %	6212.10.00	11 %	6212.20.00	11 %	6212.30.00	11 %
6212.90.00	11 %	6213.20.00	11 %	6213.90.00	11 %	6214.10.00	11 %	6214.20.00	11 %
6214.30.00	11 %	6214.40.00	11 %	6214.90.00	11 %	6215.10.00	11 %	6215.20.00	11 %
6215.90.00	11 %	6216.00.00	11 %	6217.10.00	11 %	6217.90.00	11 %		

Chapitre 63

6301.10.00	22 %	6301.20.00	22 %	6301.30.00	22 %	6301.40.00	22 %	6301.90.00	22 %
6302.10.00	22 %	6302.21.00	22 %	6302.22.00	22 %	6302.29.00	22 %	6302.31.00	22 %

6302.32.00	22 %	6302.39.00	22 %	6302.40.00	22 %	6302.51.00	22 %	6302.53.00	22 %
6302.59.00	22 %	6302.60.00	22 %	6302.91.00	22 %	6302.93.00	22 %	6302.99.00	22 %
6303.12.00	22 %	6303.19.00	22 %	6303.91.00	22 %	6303.92.00	22 %	6303.99.00	22 %
6304.11.00	22 %	6304.19.00	22 %	6304.20.00	22 %	6304.91.00	22 %	6304.92.00	22 %
6304.93.00	22 %	6304.99.00	22 %	6305.10.00	11 %	6305.20.00	11 %	6305.32.00	11 %
6305.33.00	11 %	6305.39.00	11 %	6305.90.00	11 %	6306.12.00	11 %	6306.19.00	11 %
6306.22.00	11 %	6306.29.00	11 %	6306.30.10	11 %	6306.30.90	11 %	6306.40.00	11 %
6306.90.00	11 %	6307.10.00	11 %	6307.20.00	11 %	6307.90.00	11 %	6308.00.00	11 %
6309.00.00	11 %	6310.10.00	11 %	6310.90.00	11 %				

Chapitre 64

6401.10.00	11 %	6401.92.00	11 %	6401.99.00	11 %	6402.12.00	11 %	6402.19.10	11 %
6402.19.90	11 %	6402.20.00	11 %	6402.91.00	11 %	6402.99.00	11 %	6403.12.00	11 %
6403.19.00	11 %	6403.20.00	11 %	6403.40.00	11 %	6403.51.00	11 %	6403.59.00	11 %
6403.91.00	11 %	6403.99.00	11 %	6404.11.00	11 %	6404.19.10	11 %	6404.19.90	11 %
6404.20.00	11 %	6405.10.00	11 %	6405.20.00	11 %	6405.90.00	11 %	6406.10.00	11 %
6406.20.00	11 %	6406.90.00	11 %						

Chapitre 65

6501.00.00	11 %	6502.00.00	11 %	6504.00.00	11 %	6505.00.00	11 %	6506.10.00	11 %
6506.91.00	11 %	6506.99.00	11 %	6507.00.00	11 %				

Chapitre 66

6601.10.00	11 %	6601.91.00	11 %	6601.99.00	11 %	6602.00.10	11 %	6602.00.90	11 %
6603.20.00	11 %	6603.90.00	11 %						

Chapitre 67

6701.00.00	11 %	6702.10.00	11 %	6702.90.00	11 %	6703.00.00	11 %	6704.11.00	11 %
6704.19.00	11 %	6704.20.00	11 %	6704.90.00	11 %				

Chapitre 68

6801.00.00	11 %	6802.10.00	11 %	6802.21.00	11 %	6802.23.00	11 %	6802.29.00	11 %
6802.91.00	11 %	6802.92.00	11 %	6802.93.00	11 %	6802.99.00	11 %	6803.00.00	11 %
6804.10.00	11 %	6804.21.00	11 %	6804.22.00	11 %	6804.23.00	11 %	6804.30.00	11 %
6805.10.00	11 %	6805.20.00	11 %	6805.30.00	11 %	6806.10.00	11 %	6806.20.00	11 %
6806.90.00	11 %	6807.10.00	11 %	6807.90.00	11 %	6808.00.00	11 %	6809.11.00	11 %
6809.19.00	11 %	6809.90.00	11 %	6810.11.00	11 %	6810.19.00	11 %	6810.91.00	11 %
6810.99.00	11 %	6811.40.00	11 %	6811.81.00	11 %	6811.82.00	11 %	6811.89.00	11 %
6812.80.00	11 %	6812.91.00	11 %	6812.99.00	11 %	6813.20.00	11 %	6813.81.00	11 %
6813.89.00	11 %	6814.10.00	11 %	6814.90.00	11 %	6815.11.00	11 %	6815.12.00	11 %
6815.13.00	11 %	6815.19.00	11 %	6815.20.00	11 %	6815.91.00	11 %	6815.99.00	11 %

Chapitre 69

6901.00.00	11 %	6902.10.00	11 %	6902.20.00	11 %	6902.90.00	11 %	6903.10.00	11 %
6903.20.00	11 %	6903.90.00	11 %	6904.10.00	11 %	6904.90.00	11 %	6905.10.00	11 %
6905.90.00	11 %	6906.00.00	11 %	6907.21.10	22 %	6907.21.90	22 %	6907.22.10	22 %
6907.22.90	22 %	6907.23.10	22 %	6907.23.90	22 %	6907.30.10	22 %	6907.30.90	22 %
6907.40.10	22 %	6907.40.90	22 %	6909.11.00	11 %	6909.12.00	11 %	6909.19.00	11 %
6909.90.00	11 %	6910.10.00	11 %	6910.90.00	11 %	6911.10.00	22 %	6911.90.00	22 %
6912.00.10	22 %	6912.00.90	22 %	6913.10.00	11 %	6913.90.00	11 %	6914.10.00	11 %
6914.90.00	11 %								

Chapitre 70

7001.00.00	11 %	7002.10.00	11 %	7002.20.00	11 %	7002.31.00	11 %	7002.32.00	11 %
7002.39.00	11 %	7003.11.00	11 %	7003.19.00	11 %	7003.20.00	11 %	7003.30.00	11 %
7004.20.00	11 %	7004.90.00	11 %	7005.10.00	11 %	7005.21.00	11 %	7005.29.00	11 %
7005.30.00	11 %	7006.00.00	11 %	7007.11.00	11 %	7007.19.00	11 %	7007.21.00	11 %
7007.29.00	11 %	7008.00.00	11 %	7009.10.00	11 %	7009.90.00	11 %	7010.10.00	11 %
7010.20.00	11 %	7010.90.00	11 %	7011.10.00	11 %	7011.20.00	11 %	7011.90.00	11 %

7013.10.00	11 %	7013.22.00	22 %	7013.28.00	22 %	7013.33.00	22 %	7013.37.00	22 %
7013.41.00	22 %	7013.42.00	22 %	7013.49.00	22 %	7013.91.00	11 %	7013.99.00	11 %
7014.00.00	11 %	7015.10.00	11 %	7015.90.00	11 %	7016.10.00	11 %	7016.90.00	11 %
7017.10.00	11 %	7017.20.00	11 %	7017.90.00	11 %	7018.10.00	11 %	7018.20.00	11 %
7018.90.00	11 %	7019.11.00	11 %	7019.12.00	11 %	7019.13.00	11 %	7019.14.00	11 %
7019.15.00	11 %	7019.19.00	11 %	7019.61.00	11 %	7019.62.00	11 %	7019.63.00	11 %
7019.64.00	11 %	7019.65.00	11 %	7019.66.00	11 %	7019.69.00	11 %	7019.71.00	11 %
7019.72.00	11 %	7019.73.00	11 %	7019.80.00	11 %	7019.90.00	11 %	7020.00.10	11 %
7020.00.90	11 %								

Chapitre 71

7101.10.00	22 %	7101.21.00	22 %	7101.22.00	22 %	7102.10.00	22 %	7102.21.00	11 %
7102.29.00	11 %	7102.31.00	22 %	7102.39.00	22 %	7103.10.00	22 %	7103.91.00	22 %
7103.99.00	22 %	7104.10.00	22 %	7104.21.00	22 %	7104.29.00	22 %	7104.91.00	22 %
7104.99.00	22 %	7105.10.00	22 %	7105.90.00	22 %	7106.10.00	11 %	7106.91.00	11 %
7106.92.00	11 %	7107.00.00	11 %	7108.11.00	11 %	7108.12.00	11 %	7108.13.00	11 %
7108.20.00	11 %	7109.00.00	11 %	7110.11.00	11 %	7110.19.00	11 %	7110.21.00	11 %
7110.29.00	11 %	7110.31.00	11 %	7110.39.00	11 %	7110.41.00	11 %	7110.49.00	11 %
7111.00.00	11 %	7112.30.00	11 %	7112.91.00	11 %	7112.92.00	11 %	7112.99.00	11 %
7113.11.00	22 %	7113.19.00	22 %	7113.20.00	22 %	7114.11.00	22 %	7114.19.00	22 %
7114.20.00	22 %	7115.10.00	11 %	7115.90.00	22 %	7116.10.00	22 %	7116.20.00	22 %
7117.11.00	22 %	7117.19.00	22 %	7117.90.00	22 %	7118.10.00	11 %	7118.90.10	0 %
7118.90.90	0 %								

Chapitre 72

7201.10.00	11 %	7201.20.00	11 %	7201.50.00	11 %	7202.11.00	11 %	7202.19.00	11 %
7202.21.00	11 %	7202.29.00	11 %	7202.30.00	11 %	7202.41.00	11 %	7202.49.00	11 %
7202.50.00	11 %	7202.60.00	11 %	7202.70.00	11 %	7202.80.00	11 %	7202.91.00	11 %
7202.92.00	11 %	7202.93.00	11 %	7202.99.00	11 %	7203.10.00	11 %	7203.90.00	11 %
7204.10.00	11 %	7204.21.00	11 %	7204.29.00	11 %	7204.30.00	11 %	7204.41.00	11 %
7204.49.00	11 %	7204.50.00	11 %	7205.10.00	11 %	7205.21.00	11 %	7205.29.00	11 %
7206.10.00	11 %	7206.90.00	11 %	7207.11.00	11 %	7207.12.00	11 %	7207.19.00	11 %
7207.20.00	11 %	7208.10.00	11 %	7208.25.00	11 %	7208.26.00	11 %	7208.27.00	11 %
7208.36.00	11 %	7208.37.00	11 %	7208.38.00	11 %	7208.39.00	11 %	7208.40.00	11 %
7208.51.00	11 %	7208.52.00	11 %	7208.53.00	11 %	7208.54.00	11 %	7208.90.00	11 %
7209.15.00	11 %	7209.16.00	11 %	7209.17.00	11 %	7209.18.00	11 %	7209.25.00	11 %
7209.26.00	11 %	7209.27.00	11 %	7209.28.00	11 %	7209.90.00	11 %	7210.11.00	11 %
7210.12.00	11 %	7210.20.00	11 %	7210.30.00	11 %	7210.41.00	11 %	7210.49.00	11 %
7210.50.00	11 %	7210.61.00	11 %	7210.69.00	11 %	7210.70.00	11 %	7210.90.00	11 %
7211.13.00	11 %	7211.14.00	11 %	7211.19.00	11 %	7211.23.00	11 %	7211.29.00	11 %
7211.90.00	11 %	7212.10.00	11 %	7212.20.00	11 %	7212.30.00	11 %	7212.40.00	11 %
7212.50.00	11 %	7212.60.00	11 %	7213.10.00	11 %	7213.20.00	11 %	7213.91.00	11 %
7213.99.00	11 %	7214.10.00	11 %	7214.20.00	11 %	7214.30.00	11 %	7214.91.00	11 %
7214.99.00	11 %	7215.10.00	11 %	7215.50.00	11 %	7215.90.00	11 %	7216.10.00	11 %
7216.21.00	11 %	7216.22.00	11 %	7216.31.00	11 %	7216.32.00	11 %	7216.33.00	11 %
7216.40.00	11 %	7216.50.00	11 %	7216.61.00	11 %	7216.69.00	11 %	7216.91.00	11 %
7216.99.00	11 %	7217.10.00	11 %	7217.20.00	11 %	7217.30.00	11 %	7217.90.00	11 %
7218.10.00	11 %	7218.91.00	11 %	7218.99.00	11 %	7219.11.00	11 %	7219.12.00	11 %
7219.13.00	11 %	7219.14.00	11 %	7219.21.00	11 %	7219.22.00	11 %	7219.23.00	11 %
7219.24.00	11 %	7219.31.00	11 %	7219.32.00	11 %	7219.33.00	11 %	7219.34.00	11 %
7219.35.00	11 %	7219.90.00	11 %	7220.11.00	11 %	7220.12.00	11 %	7220.20.00	11 %
7220.90.00	11 %	7221.00.00	11 %	7222.11.00	11 %	7222.19.00	11 %	7222.20.00	11 %
7222.30.00	11 %	7222.40.00	11 %	7223.00.00	11 %	7224.10.00	11 %	7224.90.00	11 %
7225.11.00	11 %	7225.19.00	11 %	7225.30.00	11 %	7225.40.00	11 %	7225.50.00	11 %
7225.91.00	11 %	7225.92.00	11 %	7225.99.00	11 %	7226.11.00	11 %	7226.19.00	11 %
7226.20.00	11 %	7226.91.00	11 %	7226.92.00	11 %	7226.99.00	11 %	7227.10.00	11 %
7227.20.00	11 %	7227.90.00	11 %	7228.10.00	11 %	7228.20.00	11 %	7228.30.00	11 %
7228.40.00	11 %	7228.50.00	11 %	7228.60.00	11 %	7228.70.00	11 %	7228.80.00	11 %
7229.20.00	11 %	7229.90.00	11 %						

Chapitre 73

7301.10.00	11 %	7301.20.00	11 %	7302.10.00	11 %	7302.30.00	11 %	7302.40.00	11 %
7302.90.00	11 %	7303.00.00	11 %	7304.11.00	11 %	7304.19.00	11 %	7304.22.00	11 %
7304.23.00	11 %	7304.24.00	11 %	7304.29.00	11 %	7304.31.00	11 %	7304.39.00	11 %

7304.41.00	11 %	7304.49.00	11 %	7304.51.00	11 %	7304.59.00	11 %	7304.90.00	11 %
7305.11.00	11 %	7305.12.00	11 %	7305.19.00	11 %	7305.20.00	11 %	7305.31.00	11 %
7305.39.00	11 %	7305.90.00	11 %	7306.11.00	11 %	7306.19.00	11 %	7306.21.00	11 %
7306.29.00	11 %	7306.30.00	11 %	7306.40.00	11 %	7306.50.00	11 %	7306.61.00	11 %
7306.69.00	11 %	7306.90.00	11 %	7307.11.00	11 %	7307.19.00	11 %	7307.21.00	11 %
7307.22.00	11 %	7307.23.00	11 %	7307.29.00	11 %	7307.91.00	11 %	7307.92.00	11 %
7307.93.00	11 %	7307.99.00	11 %	7308.10.00	11 %	7308.20.00	11 %	7308.30.00	11 %
7308.40.00	11 %	7308.90.10	11 %	7308.90.90	11 %	7309.00.00	11 %	7310.10.00	11 %
7310.21.10	11 %	7310.21.90	11 %	7310.29.00	11 %	7311.00.00	11 %	7312.10.00	11 %
7312.90.00	11 %	7313.00.00	11 %	7314.12.00	11 %	7314.14.00	11 %	7314.19.00	11 %
7314.20.10	11 %	7314.20.20	11 %	7314.31.00	11 %	7314.39.00	11 %	7314.41.00	11 %
7314.42.00	11 %	7314.49.00	11 %	7314.50.00	11 %	7315.11.00	11 %	7315.12.00	11 %
7315.19.00	11 %	7315.20.00	11 %	7315.81.00	11 %	7315.82.00	11 %	7315.89.00	11 %
7315.90.00	11 %	7316.00.00	11 %	7317.00.10	11 %	7317.00.90	11 %	7318.11.00	11 %
7318.12.00	11 %	7318.13.00	11 %	7318.14.00	11 %	7318.15.00	11 %	7318.16.00	11 %
7318.19.00	11 %	7318.21.00	11 %	7318.22.00	11 %	7318.23.00	11 %	7318.24.00	11 %
7318.29.00	11 %	7319.40.00	11 %	7319.90.00	11 %	7320.10.00	11 %	7320.20.00	11 %
7320.90.00	11 %	7321.11.00	11 %	7321.12.00	11 %	7321.19.00	11 %	7321.81.00	11 %
7321.82.00	11 %	7321.89.00	11 %	7321.90.00	11 %	7322.11.00	11 %	7322.19.00	11 %
7322.90.00	11 %	7323.10.00	11 %	7323.91.00	11 %	7323.92.00	11 %	7323.93.00	11 %
7323.94.00	11 %	7323.99.00	11 %	7324.10.00	11 %	7324.21.00	11 %	7324.29.00	11 %
7324.90.00	11 %	7325.10.00	11 %	7325.91.00	11 %	7325.99.10	11 %	7325.99.90	11 %
7326.11.00	11 %	7326.19.10	11 %	7326.19.90	11 %	7326.20.00	11 %	7326.90.00	11 %

Chapitre 74

7401.00.00	11 %	7402.00.00	11 %	7403.11.00	11 %	7403.12.00	11 %	7403.13.00	11 %
7403.19.00	11 %	7403.21.00	11 %	7403.22.00	11 %	7403.29.00	11 %	7404.00.00	11 %
7405.00.00	11 %	7406.10.00	11 %	7406.20.00	11 %	7407.10.00	11 %	7407.21.00	11 %
7407.29.00	11 %	7408.11.00	11 %	7408.19.00	11 %	7408.21.00	11 %	7408.22.00	11 %
7408.29.00	11 %	7409.11.00	11 %	7409.19.00	11 %	7409.21.00	11 %	7409.29.00	11 %
7409.31.00	11 %	7409.39.00	11 %	7409.40.00	11 %	7409.90.00	11 %	7410.11.00	11 %
7410.12.00	11 %	7410.21.00	11 %	7410.22.00	11 %	7411.10.00	11 %	7411.21.00	11 %
7411.22.00	11 %	7411.29.00	11 %	7412.10.00	11 %	7412.20.00	11 %	7413.00.00	11 %
7415.10.00	11 %	7415.21.00	11 %	7415.29.00	11 %	7415.33.00	11 %	7415.39.00	11 %
7418.10.00	11 %	7418.20.00	11 %	7419.20.00	11 %	7419.80.00	11 %		

Chapitre 75

7501.10.00	11 %	7501.20.00	11 %	7502.10.00	11 %	7502.20.00	11 %	7503.00.00	11 %
7504.00.00	11 %	7505.11.00	11 %	7505.12.00	11 %	7505.21.00	11 %	7505.22.00	11 %
7506.10.00	11 %	7506.20.00	11 %	7507.11.00	11 %	7507.12.00	11 %	7507.20.00	11 %
7508.10.00	11 %	7508.90.00	11 %						

Chapitre 76

7601.10.00	11 %	7601.20.00	11 %	7602.00.00	11 %	7603.10.00	11 %	7603.20.00	11 %
7604.10.00	11 %	7604.21.00	11 %	7604.29.00	11 %	7605.11.00	11 %	7605.19.00	11 %
7605.21.00	11 %	7605.29.00	11 %	7606.11.00	11 %	7606.12.00	11 %	7606.91.00	11 %
7606.92.00	11 %	7607.11.10	11 %	7607.11.90	11 %	7607.19.00	11 %	7607.20.00	11 %
7608.10.00	11 %	7608.20.00	11 %	7609.00.00	11 %	7610.10.00	11 %	7610.90.00	11 %
7611.00.00	11 %	7612.10.00	11 %	7612.90.10	11 %	7612.90.90	11 %	7613.00.00	11 %
7614.10.00	11 %	7614.90.00	11 %	7615.10.00	11 %	7615.20.00	11 %	7616.10.00	11 %
7616.91.00	11 %	7616.99.00	11 %						

Chapitre 78

7801.10.00	11 %	7801.91.00	11 %	7801.99.00	11 %	7802.00.00	11 %	7804.11.00	11 %
7804.19.00	11 %	7804.20.00	11 %	7806.00.00	11 %				

Chapitre 79

7901.11.00	11 %	7901.12.00	11 %	7901.20.00	11 %	7902.00.00	11 %	7903.10.00	11 %
7903.90.00	11 %	7904.00.00	11 %	7905.00.00	11 %	7907.00.00	11 %		

Chapitre 80

8001.10.00	11 %	8001.20.00	11 %	8002.00.00	11 %	8003.00.00	11 %	8007.00.00	11 %

Chapitre 81

8101.10.00	11 %	8101.94.00	11 %	8101.96.00	11 %	8101.97.00	11 %	8101.99.00	11 %
8102.10.00	11 %	8102.94.00	11 %	8102.95.00	11 %	8102.96.00	11 %	8102.97.00	11 %
8102.99.00	11 %	8103.20.00	11 %	8103.30.00	11 %	8103.91.00	11 %	8103.99.00	11 %
8104.11.00	11 %	8104.19.00	11 %	8104.20.00	11 %	8104.30.00	11 %	8104.90.00	11 %
8105.20.00	11 %	8105.30.00	11 %	8105.90.00	11 %	8106.10.00	11 %	8106.90.00	11 %
8108.20.00	11 %	8108.30.00	11 %	8108.90.00	11 %	8109.21.00	11 %	8109.29.00	11 %
8109.31.00	11 %	8109.39.00	11 %	8109.91.00	11 %	8109.99.00	11 %	8110.10.00	11 %
8110.20.00	11 %	8110.90.00	11 %	8111.00.00	11 %	8112.12.00	11 %	8112.13.00	11 %
8112.19.00	11 %	8112.21.00	11 %	8112.22.00	11 %	8112.29.00	11 %	8112.31.00	11 %
8112.39.00	11 %	8112.41.00	11 %	8112.49.00	11 %	8112.51.00	11 %	8112.52.00	11 %
8112.59.00	11 %	8112.61.00	11 %	8112.69.10	11 %	8112.69.90	11 %	8112.92.00	11 %
8112.99.00	11 %	8113.00.00	11 %						

Chapitre 82

8201.10.00	22 %	8201.30.00	22 %	8201.40.00	22 %	8201.50.00	22 %	8201.60.00	22 %
8201.90.00	22 %	8202.10.00	22 %	8202.20.00	22 %	8202.31.00	22 %	8202.39.00	22 %
8202.40.00	22 %	8202.91.00	22 %	8202.99.00	22 %	8203.10.00	22 %	8203.20.00	22 %
8203.30.00	22 %	8203.40.00	22 %	8204.11.00	22 %	8204.12.00	22 %	8204.20.00	22 %
8205.10.00	22 %	8205.20.00	22 %	8205.30.00	22 %	8205.40.00	22 %	8205.51.00	22 %
8205.59.00	22 %	8205.60.00	22 %	8205.70.00	22 %	8205.90.00	22 %	8206.00.00	22 %
8207.13.00	22 %	8207.19.00	22 %	8207.20.00	22 %	8207.30.00	22 %	8207.40.00	22 %
8207.50.00	22 %	8207.60.00	22 %	8207.70.00	22 %	8207.80.00	22 %	8207.90.00	22 %
8208.10.00	22 %	8208.20.00	22 %	8208.30.00	22 %	8208.40.00	22 %	8208.90.00	22 %
8209.00.00	22 %	8210.00.00	22 %	8211.10.00	22 %	8211.91.10	22 %	8211.91.90	22 %
8211.92.00	22 %	8211.93.00	22 %	8211.94.00	22 %	8211.95.00	22 %	8212.10.00	11 %
8212.20.00	11 %	8212.90.00	11 %	8213.00.00	11 %	8214.10.00	11 %	8214.20.00	22 %
8214.90.00	22 %	8215.10.00	22 %	8215.20.00	22 %	8215.91.00	22 %	8215.99.00	22 %

Chapitre 83

8301.10.00	11 %	8301.20.00	11 %	8301.30.00	11 %	8301.40.00	11 %	8301.50.00	11 %
8301.60.00	11 %	8301.70.00	11 %	8302.10.00	11 %	8302.20.00	11 %	8302.30.00	11 %
8302.41.00	11 %	8302.42.00	11 %	8302.49.00	11 %	8302.50.00	11 %	8302.60.00	11 %
8303.00.00	11 %	8304.00.00	11 %	8305.10.00	11 %	8305.20.00	11 %	8305.90.00	11 %
8306.10.00	11 %	8306.21.00	11 %	8306.29.00	11 %	8306.30.00	11 %	8307.10.00	11 %
8307.90.00	11 %	8308.10.00	11 %	8308.20.00	11 %	8308.90.00	11 %	8309.10.00	11 %
8309.90.00	11 %	8310.00.00	11 %	8311.10.00	11 %	8311.20.00	11 %	8311.30.00	11 %
8311.90.00	11 %								

Chapitre 84

8401.10.00	11 %	8401.20.00	11 %	8401.30.00	11 %	8401.40.00	11 %	8402.11.00	11 %
8402.12.00	11 %	8402.19.00	11 %	8402.20.00	11 %	8402.90.00	11 %	8403.10.00	11 %
8403.90.00	11 %	8404.10.00	11 %	8404.20.00	11 %	8404.90.00	11 %	8405.10.00	11 %
8405.90.00	11 %	8406.10.00	11 %	8406.81.00	11 %	8406.82.00	11 %	8406.90.00	11 %
8407.10.00	22 %	8407.21.00	22 %	8407.29.00	22 %	8407.31.00	22 %	8407.32.00	22 %
8407.33.00	22 %	8407.34.00	22 %	8407.90.00	22 %	8408.10.00	22 %	8408.20.00	22 %
8408.90.00	22 %	8409.10.00	22 %	8409.91.10	22 %	8409.91.90	22 %	8409.99.00	22 %
8410.11.00	11 %	8410.12.00	11 %	8410.13.00	11 %	8410.90.00	11 %	8411.11.00	22 %
8411.12.00	22 %	8411.21.10	22 %	8411.21.90	22 %	8411.22.10	22 %	8411.22.90	22 %
8411.81.00	11 %	8411.82.00	11 %	8411.91.10	22 %	8411.91.90	22 %	8411.99.00	11 %
8412.10.00	22 %	8412.21.00	11 %	8412.29.00	11 %	8412.31.00	11 %	8412.39.00	11 %
8412.80.10	11 %	8412.80.90	11 %	8412.90.00	11 %	8413.11.00	11 %	8413.19.00	11 %
8413.20.00	11 %	8413.30.00	11 %	8413.40.00	11 %	8413.50.00	11 %	8413.60.00	11 %
8413.70.00	11 %	8413.81.00	11 %	8413.82.00	11 %	8413.91.00	11 %	8413.92.00	11 %
8414.10.00	11 %	8414.20.00	11 %	8414.30.00	11 %	8414.40.00	11 %	8414.51.00	11 %
8414.59.00	11 %	8414.60.00	11 %	8414.70.00	11 %	8414.80.00	11 %	8414.90.00	11 %
8415.10.00	11 %	8415.20.00	11 %	8415.81.00	11 %	8415.82.00	11 %	8415.83.00	11 %
8415.90.00	11 %	8416.10.00	11 %	8416.20.00	11 %	8416.30.00	11 %	8416.90.00	11 %

8417.10.00	11 %	8417.20.00	11 %	8417.80.00	11 %	8417.90.00	11 %	8418.10.00	22 %
8418.21.00	22 %	8418.29.00	22 %	8418.30.00	22 %	8418.40.00	22 %	8418.50.00	22 %
8418.61.00	11 %	8418.69.00	11 %	8418.91.00	11 %	8418.99.00	22 %	8419.11.00	22 %
8419.12.00	22 %	8419.19.00	22 %	8419.20.00	0 %	8419.33.00	11 %	8419.34.00	11 %
8419.35.00	11 %	8419.39.00	11 %	8419.40.00	11 %	8419.50.00	11 %	8419.60.00	11 %
8419.81.00	11 %	8419.89.00	11 %	8419.90.11	22 %	8419.90.19	22 %	8419.90.90	11 %
8420.10.00	11 %	8420.91.00	11 %	8420.99.00	11 %	8421.11.00	11 %	8421.12.00	22 %
8421.19.00	11 %	8421.21.00	11 %	8421.22.00	11 %	8421.23.00	11 %	8421.29.00	11 %
8421.31.00	11 %	8421.32.00	11 %	8421.39.00	11 %	8421.91.00	11 %	8421.99.00	11 %
8422.11.00	22 %	8422.19.00	22 %	8422.20.00	11 %	8422.30.00	11 %	8422.40.00	11 %
8422.90.10	22 %	8422.90.90	22 %	8423.10.00	22 %	8423.20.00	11 %	8423.30.00	11 %
8423.81.00	11 %	8423.82.00	11 %	8423.89.00	11 %	8423.90.00	11 %	8424.10.00	11 %
8424.20.00	11 %	8424.30.00	11 %	8424.41.00	11 %	8424.49.00	11 %	8424.82.00	11 %
8424.89.00	11 %	8424.90.00	11 %	8425.11.00	11 %	8425.19.00	11 %	8425.31.00	11 %
8425.39.00	11 %	8425.41.00	11 %	8425.42.00	22 %	8425.49.00	22 %	8426.11.00	11 %
8426.12.00	11 %	8426.19.00	11 %	8426.20.00	11 %	8426.30.00	11 %	8426.41.00	11 %
8426.49.00	11 %	8426.91.00	11 %	8426.99.00	11 %	8427.10.00	11 %	8427.20.00	11 %
8427.90.00	11 %	8428.10.00	11 %	8428.20.00	11 %	8428.31.00	11 %	8428.32.00	11 %
8428.33.00	11 %	8428.39.00	11 %	8428.40.00	11 %	8428.60.00	11 %	8428.70.00	11 %
8428.90.00	11 %	8429.11.00	11 %	8429.19.00	11 %	8429.20.00	11 %	8429.30.00	11 %
8429.40.00	11 %	8429.51.00	11 %	8429.52.00	11 %	8429.59.00	11 %	8430.10.00	11 %
8430.20.00	11 %	8430.31.00	11 %	8430.39.00	11 %	8430.41.00	11 %	8430.49.00	11 %
8430.50.00	11 %	8430.61.00	11 %	8430.69.00	11 %	8431.10.00	11 %	8431.20.00	11 %
8431.31.00	11 %	8431.39.00	11 %	8431.41.00	11 %	8431.42.00	11 %	8431.43.00	11 %
8431.49.00	11 %	8432.10.00	11 %	8432.21.00	11 %	8432.29.00	11 %	8432.31.00	11 %
8432.39.00	11 %	8432.41.00	11 %	8432.42.00	11 %	8432.80.00	11 %	8432.90.00	11 %
8433.11.00	11 %	8433.19.00	11 %	8433.20.00	11 %	8433.30.00	11 %	8433.40.00	11 %
8433.51.00	11 %	8433.52.00	11 %	8433.53.00	11 %	8433.59.00	11 %	8433.60.00	11 %
8433.90.00	11 %	8434.10.00	11 %	8434.20.00	11 %	8434.90.00	11 %	8435.10.00	11 %
8435.90.00	11 %	8436.10.00	11 %	8436.21.00	11 %	8436.29.00	11 %	8436.80.00	11 %
8436.91.00	11 %	8436.99.00	11 %	8437.10.00	11 %	8437.80.00	11 %	8437.90.00	11 %
8438.10.00	11 %	8438.20.00	11 %	8438.30.00	11 %	8438.40.00	11 %	8438.50.00	11 %
8438.60.00	11 %	8438.80.00	11 %	8438.90.00	11 %	8439.10.00	11 %	8439.20.00	11 %
8439.30.00	11 %	8439.91.00	11 %	8439.99.00	11 %	8440.10.00	11 %	8440.90.00	11 %
8441.10.00	11 %	8441.20.00	11 %	8441.30.00	11 %	8441.40.00	11 %	8441.80.00	11 %
8441.90.00	11 %	8442.30.00	11 %	8442.40.00	11 %	8442.50.00	11 %	8443.11.00	11 %
8443.12.00	11 %	8443.13.00	11 %	8443.14.00	11 %	8443.15.00	11 %	8443.16.00	11 %
8443.17.00	11 %	8443.19.00	11 %	8443.31.00	22 %	8443.32.00	22 %	8443.39.00	11 %
8443.91.00	11 %	8443.99.00	11 %	8444.00.00	11 %	8445.11.00	11 %	8445.12.00	11 %
8445.13.00	11 %	8445.19.00	11 %	8445.20.00	11 %	8445.30.00	11 %	8445.40.00	11 %
8445.90.00	11 %	8446.10.00	11 %	8446.21.00	11 %	8446.29.00	11 %	8446.30.00	11 %
8447.11.00	11 %	8447.12.00	11 %	8447.20.00	11 %	8447.90.00	11 %	8448.11.00	11 %
8448.19.00	11 %	8448.20.00	11 %	8448.31.00	11 %	8448.32.00	11 %	8448.33.00	11 %
8448.39.00	11 %	8448.42.00	11 %	8448.49.00	11 %	8448.51.00	11 %	8448.59.00	11 %
8449.00.00	11 %	8450.11.00	22 %	8450.12.00	22 %	8450.19.00	22 %	8450.20.00	22 %
8450.90.00	22 %	8451.10.00	11 %	8451.21.00	11 %	8451.29.00	11 %	8451.30.00	11 %
8451.40.00	11 %	8451.50.00	11 %	8451.80.00	11 %	8451.90.00	11 %	8452.10.00	22 %
8452.21.00	11 %	8452.29.00	11 %	8452.30.00	11 %	8452.90.00	11 %	8453.10.00	11 %
8453.20.00	11 %	8453.80.00	11 %	8453.90.00	11 %	8454.10.00	11 %	8454.20.00	11 %
8454.30.00	11 %	8454.90.00	11 %	8455.10.00	11 %	8455.21.00	11 %	8455.22.00	11 %
8455.30.00	11 %	8455.90.00	11 %	8456.11.00	11 %	8456.12.00	11 %	8456.20.00	11 %
8456.30.00	11 %	8456.40.00	11 %	8456.50.00	11 %	8456.90.00	11 %	8457.10.00	11 %
8457.20.00	11 %	8457.30.00	11 %	8458.11.00	11 %	8458.19.00	11 %	8458.91.00	11 %
8458.99.00	11 %	8459.10.00	11 %	8459.21.00	11 %	8459.29.00	11 %	8459.31.00	11 %
8459.39.00	11 %	8459.41.00	11 %	8459.49.00	11 %	8459.51.00	11 %	8459.59.00	11 %
8459.61.00	11 %	8459.69.00	11 %	8459.70.00	11 %	8460.12.00	11 %	8460.19.00	11 %
8460.22.00	11 %	8460.23.00	11 %	8460.24.00	11 %	8460.29.00	11 %	8460.31.00	11 %
8460.39.00	11 %	8460.40.00	11 %	8460.90.00	11 %	8461.20.00	11 %	8461.30.00	11 %
8461.40.00	11 %	8461.50.00	11 %	8461.90.00	11 %	8462.11.00	11 %	8462.19.00	11 %
8462.22.00	11 %	8462.23.00	11 %	8462.24.00	11 %	8462.25.00	11 %	8462.26.00	11 %
8462.29.00	11 %	8462.32.00	11 %	8462.33.00	11 %	8462.39.00	11 %	8462.42.00	11 %
8462.49.00	11 %	8462.51.00	11 %	8462.59.00	11 %	8462.61.00	11 %	8462.62.00	11 %
8462.63.00	11 %	8462.69.00	11 %	8462.90.00	11 %	8463.10.00	11 %	8463.20.00	11 %
8463.30.00	11 %	8463.90.00	11 %	8464.10.00	11 %	8464.20.00	11 %	8464.90.00	11 %
8465.10.00	11 %	8465.20.00	11 %	8465.91.00	11 %	8465.92.00	11 %	8465.93.00	11 %
8465.94.00	11 %	8465.95.00	11 %	8465.96.00	11 %	8465.99.00	11 %	8466.10.00	11 %
8466.20.00	11 %	8466.30.00	11 %	8466.91.00	11 %	8466.92.00	11 %	8466.93.00	11 %

8466.94.00	11 %	8467.11.00	22 %	8467.19.00	22 %	8467.21.00	22 %	8467.22.00	22 %
8467.29.00	22 %	8467.81.00	22 %	8467.89.00	22 %	8467.91.00	22 %	8467.92.00	22 %
8467.99.00	22 %	8468.10.00	22 %	8468.20.00	11 %	8468.80.00	11 %	8468.90.00	11 %
8470.10.00	11 %	8470.21.00	11 %	8470.29.00	11 %	8470.30.00	11 %	8470.50.00	11 %
8470.90.00	11 %	8471.30.00	22 %	8471.41.00	22 %	8471.49.00	22 %	8471.50.00	22 %
8471.60.00	22 %	8471.70.00	22 %	8471.80.00	22 %	8471.90.00	22 %	8472.10.00	11 %
8472.30.00	11 %	8472.90.00	11 %	8473.21.00	11 %	8473.29.00	11 %	8473.30.00	22 %
8473.40.00	11 %	8473.50.00	11 %	8474.10.00	11 %	8474.20.00	11 %	8474.31.00	11 %
8474.32.00	11 %	8474.39.00	11 %	8474.80.00	11 %	8474.90.00	11 %	8475.10.00	11 %
8475.21.00	11 %	8475.29.00	11 %	8475.90.00	11 %	8476.21.00	11 %	8476.29.00	11 %
8476.81.00	11 %	8476.89.00	11 %	8476.90.00	11 %	8477.10.00	11 %	8477.20.00	11 %
8477.30.00	11 %	8477.40.00	11 %	8477.51.00	11 %	8477.59.00	11 %	8477.80.00	11 %
8477.90.00	11 %	8478.10.00	11 %	8478.90.00	11 %	8479.10.00	11 %	8479.20.00	11 %
8479.30.00	11 %	8479.40.00	11 %	8479.50.00	11 %	8479.60.00	11 %	8479.71.00	11 %
8479.79.00	11 %	8479.81.00	11 %	8479.82.00	11 %	8479.83.00	11 %	8479.89.00	11 %
8479.90.00	11 %	8480.10.00	11 %	8480.20.00	11 %	8480.30.00	11 %	8480.41.00	11 %
8480.49.00	11 %	8480.50.00	11 %	8480.60.00	11 %	8480.71.00	11 %	8480.79.00	11 %
8481.10.00	11 %	8481.20.00	11 %	8481.30.00	11 %	8481.40.00	11 %	8481.80.00	11 %
8481.90.00	11 %	8482.10.00	11 %	8482.20.00	11 %	8482.30.00	11 %	8482.40.00	11 %
8482.50.00	11 %	8482.80.00	11 %	8482.91.00	11 %	8482.99.00	11 %	8483.10.00	11 %
8483.20.00	11 %	8483.30.00	11 %	8483.40.00	11 %	8483.50.00	11 %	8483.60.00	11 %
8483.90.00	11 %	8484.10.00	11 %	8484.20.00	11 %	8484.90.00	11 %	8485.10.00	11 %
8485.20.00	11 %	8485.30.00	11 %	8485.80.00	11 %	8485.90.00	11 %	8486.10.00	11 %
8486.20.00	11 %	8486.30.00	11 %	8486.40.00	11 %	8486.90.00	11 %	8487.10.00	22 %
8487.90.00	11 %								

Chapitre 85

8501.10.00	11 %	8501.20.00	11 %	8501.31.00	11 %	8501.32.00	11 %	8501.33.00	11 %
8501.34.00	11 %	8501.40.00	11 %	8501.51.00	11 %	8501.52.00	11 %	8501.53.00	11 %
8501.61.00	11 %	8501.62.00	11 %	8501.63.00	11 %	8501.64.00	11 %	8501.71.00	11 %
8501.72.00	11 %	8501.80.00	11 %	8502.11.00	11 %	8502.12.00	11 %	8502.13.00	11 %
8502.20.00	11 %	8502.31.00	11 %	8502.39.00	11 %	8502.40.00	11 %	8503.00.00	11 %
8504.10.00	11 %	8504.21.00	11 %	8504.22.00	11 %	8504.23.00	11 %	8504.31.00	11 %
8504.32.00	11 %	8504.33.00	11 %	8504.34.00	11 %	8504.40.10	3 %	8504.40.90	11 %
8504.50.00	11 %	8504.90.00	11 %	8505.11.00	11 %	8505.19.00	11 %	8505.20.00	22 %
8505.90.00	11 %	8506.10.00	22 %	8506.30.00	22 %	8506.40.00	22 %	8506.50.00	22 %
8506.60.00	22 %	8506.80.00	22 %	8506.90.00	22 %	8507.10.20	22 %	8507.10.91	22 %
8507.10.92	22 %	8507.10.99	22 %	8507.20.11	22 %	8507.20.19	22 %	8507.20.20	22 %
8507.20.91	22 %	8507.20.93	22 %	8507.20.94	22 %	8507.20.99	22 %	8507.30.00	22 %
8507.40.00	22 %	8507.50.00	22 %	8507.60.00	22 %	8507.80.00	22 %	8507.90.00	22 %
8508.11.00	22 %	8508.19.00	22 %	8508.60.00	22 %	8508.70.00	22 %	8509.40.00	22 %
8509.80.00	22 %	8509.90.00	22 %	8510.10.00	22 %	8510.20.00	22 %	8510.30.00	22 %
8510.90.00	22 %	8511.10.00	22 %	8511.20.00	22 %	8511.30.00	22 %	8511.40.00	22 %
8511.50.00	22 %	8511.80.00	22 %	8511.90.00	22 %	8512.10.00	11 %	8512.20.00	22 %
8512.30.00	22 %	8512.40.10	3 %	8512.40.20	22 %	8512.90.00	22 %	8513.10.00	22 %
8513.90.00	22 %	8514.11.00	11 %	8514.19.00	11 %	8514.20.00	11 %	8514.31.00	11 %
8514.32.00	11 %	8514.39.00	11 %	8514.40.00	11 %	8514.90.00	11 %	8515.11.00	11 %
8515.19.00	11 %	8515.21.00	11 %	8515.29.00	11 %	8515.31.00	11 %	8515.39.00	11 %
8515.80.00	11 %	8515.90.00	11 %	8516.10.00	11 %	8516.21.00	11 %	8516.29.00	11 %
8516.31.00	22 %	8516.32.00	22 %	8516.33.00	22 %	8516.40.00	22 %	8516.50.00	22 %
8516.60.00	22 %	8516.71.00	22 %	8516.72.00	22 %	8516.79.00	22 %	8516.80.00	22 %
8516.90.00	22 %	8517.11.00	22 %	8517.13.00	22 %	8517.14.00	22 %	8517.18.00	22 %
8517.61.00	22 %	8517.62.00	22 %	8517.69.00	22 %	8517.71.00	22 %	8517.79.00	22 %
8518.10.00	22 %	8518.21.00	22 %	8518.22.00	22 %	8518.29.00	22 %	8518.30.00	22 %
8518.40.00	22 %	8518.50.00	22 %	8518.90.00	22 %	8519.20.00	22 %	8519.30.00	22 %
8519.50.00	22 %	8519.81.00	22 %	8519.89.00	22 %	8521.10.00	22 %	8521.90.10	22 %
8521.90.20	22 %	8522.10.00	22 %	8522.90.00	11 %	8523.21.00	11 %	8523.29.15	11 %
8523.29.21	22 %	8523.29.22	3 %	8523.29.23	11 %	8523.29.91	11 %	8523.29.99	11 %
8523.41.11	11 %	8523.41.13	22 %	8523.41.14	11 %	8523.41.90	11 %	8523.49.91	11 %
8523.49.99	11 %	8523.51.00	22 %	8523.52.00	22 %	8523.59.00	11 %	8523.80.00	11 %
8524.11.00	11 %	8524.12.00	11 %	8524.19.00	11 %	8524.91.00	11 %	8524.92.00	11 %
8524.99.00	11 %	8525.50.00	11 %	8525.60.00	11 %	8525.81.00	11 %	8525.82.00	11 %
8525.83.00	11 %	8525.89.00	11 %	8526.10.00	11 %	8526.91.00	11 %	8526.92.00	11 %
8527.12.00	22 %	8527.13.00	22 %	8527.19.00	22 %	8527.21.00	22 %	8527.29.00	22 %
8527.91.00	22 %	8527.92.00	22 %	8527.99.00	22 %	8528.42.00	22 %	8528.49.00	22 %
8528.52.00	22 %	8528.59.00	22 %	8528.62.00	22 %	8528.69.00	22 %	8528.71.10	22 %

8528.71.90	11 %	8528.72.10	22 %	8528.72.90	11 %	8528.73.10	22 %	8528.73.90	11 %
8529.10.10	22 %	8529.10.20	22 %	8529.90.00	22 %	8530.10.00	11 %	8530.80.00	11 %
8530.90.00	11 %	8531.10.00	11 %	8531.20.00	11 %	8531.80.00	11 %	8531.90.00	11 %
8532.10.00	11 %	8532.21.00	11 %	8532.22.00	11 %	8532.23.00	11 %	8532.24.00	11 %
8532.25.00	11 %	8532.29.00	11 %	8532.30.00	11 %	8532.90.00	11 %	8533.10.00	11 %
8533.21.00	11 %	8533.29.00	11 %	8533.31.00	11 %	8533.39.00	11 %	8533.40.00	11 %
8533.90.00	11 %	8534.00.00	11 %	8535.10.00	11 %	8535.21.00	11 %	8535.29.00	11 %
8535.30.00	11 %	8535.40.00	11 %	8535.90.00	11 %	8536.10.00	11 %	8536.20.00	11 %
8536.30.00	11 %	8536.41.00	11 %	8536.49.00	11 %	8536.50.00	11 %	8536.61.00	11 %
8536.69.00	11 %	8536.70.00	11 %	8536.90.00	11 %	8537.10.00	11 %	8537.20.00	11 %
8538.10.00	11 %	8538.90.00	11 %	8539.10.00	11 %	8539.21.00	11 %	8539.22.00	11 %
8539.29.00	11 %	8539.31.00	11 %	8539.32.00	11 %	8539.39.00	11 %	8539.41.00	11 %
8539.49.00	11 %	8539.51.00	11 %	8539.52.00	11 %	8539.90.00	11 %	8540.11.00	11 %
8540.12.00	11 %	8540.20.00	11 %	8540.40.00	11 %	8540.60.00	11 %	8540.71.00	11 %
8540.79.00	11 %	8540.81.00	11 %	8540.89.00	11 %	8540.91.00	11 %	8540.99.00	11 %
8541.10.00	11 %	8541.21.00	11 %	8541.29.00	11 %	8541.30.00	11 %	8541.41.00	11 %
8541.42.00	3 %	8541.43.00	3 %	8541.49.00	11 %	8541.51.00	11 %	8541.59.00	11 %
8541.60.00	11 %	8541.90.00	11 %	8542.31.00	11 %	8542.32.00	11 %	8542.33.00	11 %
8542.39.00	11 %	8542.90.00	11 %	8543.10.00	11 %	8543.20.00	11 %	8543.30.00	11 %
8543.40.00	11 %	8543.70.00	11 %	8543.90.00	11 %	8544.11.00	11 %	8544.19.00	11 %
8544.20.00	11 %	8544.30.00	11 %	8544.42.00	11 %	8544.49.00	11 %	8544.60.00	11 %
8544.70.00	11 %	8545.11.00	11 %	8545.19.00	11 %	8545.20.00	11 %	8545.90.00	11 %
8546.10.00	11 %	8546.20.00	11 %	8546.90.00	11 %	8547.10.00	11 %	8547.20.00	11 %
8547.90.00	11 %	8548.00.00	11 %	8549.11.00	11 %	8549.12.00	11 %	8549.13.00	11 %
8549.14.00	11 %	8549.19.00	11 %	8549.21.00	11 %	8549.29.00	11 %	8549.31.00	11 %
8549.39.00	11 %	8549.91.00	11 %	8549.99.00	11 %				

Chapitre 86

8601.10.00	11 %	8601.20.00	11 %	8602.10.00	11 %	8602.90.00	11 %	8603.10.00	11 %
8603.90.00	11 %	8604.00.00	11 %	8605.00.00	11 %	8606.10.00	11 %	8606.30.00	11 %
8606.91.00	11 %	8606.92.00	11 %	8606.99.00	11 %	8607.11.00	11 %	8607.12.00	11 %
8607.19.00	11 %	8607.21.00	11 %	8607.29.00	11 %	8607.30.00	11 %	8607.91.00	11 %
8607.99.00	11 %	8608.00.00	11 %	8609.00.00	11 %				

Chapitre 87

8701.10.00	22 %	8701.21.00	22 %	8701.22.00	22 %	8701.23.00	22 %	8701.24.00	22 %
8701.29.00	22 %	8701.30.00	22 %	8701.91.10	22 %	8701.91.90	22 %	8701.92.10	22 %
8701.92.90	22 %	8701.93.10	3 %	8701.93.90	22 %	8701.94.10	3 %	8701.94.90	22 %
8701.95.10	3 %	8701.95.90	22 %	8702.10.00	22 %	8702.20.00	22 %	8702.30.00	22 %
8702.40.00	22 %	8702.90.00	22 %	8703.10.00	22 %	8703.21.10	22 %	8703.21.90	22 %
8703.22.10	22 %	8703.22.90	22 %	8703.23.11	22 %	8703.23.19	22 %	8703.23.21	22 %
8703.23.29	22 %	8703.24.10	22 %	8703.24.90	22 %	8703.31.10	22 %	8703.31.90	22 %
8703.32.10	22 %	8703.32.90	22 %	8703.33.10	22 %	8703.33.90	22 %	8703.40.10	3 %
8703.40.20	22 %	8703.50.10	3 %	8703.50.20	22 %	8703.60.10	3 %	8703.60.20	22 %
8703.70.10	3 %	8703.70.20	22 %	8703.80.00	3 %	8703.90.00	22 %	8704.10.00	22 %
8704.21.00	22 %	8704.22.00	22 %	8704.23.00	22 %	8704.31.00	22 %	8704.32.00	22 %
8704.41.00	22 %	8704.42.00	22 %	8704.43.00	22 %	8704.51.00	22 %	8704.52.00	22 %
8704.60.00	3 %	8704.90.00	22 %	8705.10.00	22 %	8705.20.00	22 %	8705.30.00	22 %
8705.40.00	22 %	8705.90.10	22 %	8705.90.20	22 %	8705.90.90	22 %	8706.00.00	22 %
8707.10.00	22 %	8707.90.00	22 %	8708.10.00	22 %	8708.21.00	22 %	8708.22.00	22 %
8708.29.00	22 %	8708.30.00	22 %	8708.40.00	22 %	8708.50.00	22 %	8708.70.00	22 %
8708.80.00	22 %	8708.91.00	22 %	8708.92.20	22 %	8708.92.80	22 %	8708.92.90	22 %
8708.93.00	22 %	8708.94.00	22 %	8708.95.00	22 %	8708.99.00	22 %	8709.11.00	22 %
8709.19.00	22 %	8709.90.00	22 %	8710.00.00	22 %	8711.10.00	22 %	8711.20.10	22 %
8711.20.20	22 %	8711.30.00	22 %	8711.40.00	22 %	8711.50.00	22 %	8711.60.10	22 %
8711.60.20	11 %	8711.90.00	22 %	8712.00.00	11 %	8713.10.00	3 %	8713.90.00	3 %
8714.10.00	22 %	8714.20.00	3 %	8714.91.00	22 %	8714.92.00	22 %	8714.93.00	22 %
8714.94.00	22 %	8714.95.00	22 %	8714.96.00	22 %	8714.99.00	22 %	8715.00.00	11 %
8716.10.00	11 %	8716.20.00	11 %	8716.31.00	11 %	8716.39.00	11 %	8716.40.10	11 %
8716.40.90	11 %	8716.80.00	22 %	8716.90.00	22 %				

Chapitre 88

8801.00.00	22 %	8802.11.00	22 %	8802.12.00	22 %	8802.20.00	22 %	8802.30.00	22 %
8802.40.00	22 %	8802.60.00	22 %	8804.00.00	11 %	8805.10.00	22 %	8805.21.00	22 %

8805.29.00	22 %	8806.10.00	22 %	8806.21.00	22 %	8806.22.00	22 %	8806.23.00	22 %
8806.24.00	22 %	8806.29.00	22 %	8806.91.00	22 %	8806.92.00	22 %	8806.93.00	22 %
8806.94.00	22 %	8806.99.00	22 %	8807.10.00	22 %	8807.20.00	22 %	8807.30.00	22 %
8807.90.00	22 %								

Chapitre 89

8901.10.00	22 %	8901.20.00	22 %	8901.30.00	22 %	8901.90.00	22 %	8902.00.00	22 %
8903.11.00	22 %	8903.12.00	22 %	8903.19.00	22 %	8903.21.00	22 %	8903.22.00	22 %
8903.23.00	22 %	8903.31.00	22 %	8903.32.00	22 %	8903.33.00	22 %	8903.93.00	22 %
8903.99.00	22 %	8904.00.00	22 %	8905.10.00	22 %	8905.20.00	22 %	8905.90.00	22 %
8906.10.00	22 %	8906.90.10	22 %	8906.90.90	22 %	8907.10.00	22 %	8907.90.10	22 %
8907.90.20	11 %	8907.90.30	11 %	8907.90.40	11 %	8907.90.50	22 %	8907.90.60	22 %
8907.90.70	22 %	8907.90.90	22 %	8908.00.00	22 %				

Chapitre 90

9001.10.00	11 %	9001.20.00	11 %	9001.30.00	3 %	9001.40.00	3 %	9001.50.00	3 %
9001.90.00	11 %	9002.11.00	22 %	9002.19.00	22 %	9002.20.00	22 %	9002.90.00	22 %
9003.11.00	22 %	9003.19.10	22 %	9003.19.90	22 %	9003.90.00	22 %	9004.10.10	22 %
9004.10.90	22 %	9004.90.10	22 %	9004.90.90	22 %	9005.10.00	11 %	9005.80.00	11 %
9005.90.00	11 %	9006.30.00	22 %	9006.40.00	22 %	9006.53.00	22 %	9006.59.00	22 %
9006.61.00	22 %	9006.69.00	22 %	9006.91.00	22 %	9006.99.00	22 %	9007.10.00	22 %
9007.20.00	22 %	9007.91.00	22 %	9007.92.00	22 %	9008.50.00	22 %	9008.90.00	22 %
9010.10.00	22 %	9010.50.10	22 %	9010.50.90	22 %	9010.60.00	22 %	9010.90.00	22 %
9011.10.00	11 %	9011.20.00	22 %	9011.80.00	11 %	9011.90.00	11 %	9012.10.00	11 %
9012.90.00	11 %	9013.10.00	22 %	9013.20.00	11 %	9013.80.00	11 %	9013.90.00	11 %
9014.10.00	11 %	9014.20.00	22 %	9014.80.00	11 %	9014.90.00	11 %	9015.10.00	11 %
9015.20.00	11 %	9015.30.00	11 %	9015.40.00	11 %	9015.80.00	11 %	9015.90.00	11 %
9016.00.00	11 %	9017.10.00	11 %	9017.20.00	11 %	9017.30.00	11 %	9017.80.00	11 %
9017.90.00	11 %	9018.11.00	0 %	9018.12.00	0 %	9018.13.00	0 %	9018.14.00	0 %
9018.19.00	0 %	9018.20.00	0 %	9018.31.00	0 %	9018.32.00	0 %	9018.39.00	0 %
9018.41.00	0 %	9018.49.00	0 %	9018.50.00	0 %	9018.90.00	0 %	9019.10.00	0 %
9019.20.00	0 %	9020.00.00	0 %	9021.10.00	0 %	9021.21.00	0 %	9021.29.00	0 %
9021.31.00	0 %	9021.39.00	0 %	9021.40.00	0 %	9021.50.00	0 %	9021.90.00	0 %
9022.12.00	0 %	9022.13.00	0 %	9022.14.00	0 %	9022.19.00	11 %	9022.21.00	0 %
9022.29.00	11 %	9022.30.00	0 %	9022.90.00	0 %	9023.00.00	11 %	9024.10.00	11 %
9024.80.00	11 %	9024.90.00	11 %	9025.11.00	11 %	9025.19.00	11 %	9025.80.00	11 %
9025.90.00	11 %	9026.10.00	11 %	9026.20.00	11 %	9026.80.00	11 %	9026.90.00	11 %
9027.10.00	11 %	9027.20.00	11 %	9027.30.00	11 %	9027.50.00	11 %	9027.81.00	11 %
9027.89.00	11 %	9027.90.00	11 %	9028.10.00	11 %	9028.20.00	11 %	9028.30.00	11 %
9028.90.00	11 %	9029.10.00	11 %	9029.20.00	11 %	9029.90.00	11 %	9030.10.00	11 %
9030.20.00	11 %	9030.31.00	11 %	9030.32.00	11 %	9030.33.00	11 %	9030.39.00	11 %
9030.40.10	11 %	9030.40.90	11 %	9030.82.00	11 %	9030.84.00	11 %	9030.89.00	11 %
9030.90.00	11 %	9031.10.00	11 %	9031.20.00	11 %	9031.41.00	11 %	9031.49.00	11 %
9031.80.00	11 %	9031.90.00	11 %	9032.10.00	11 %	9032.20.00	11 %	9032.81.00	11 %
9032.89.00	11 %	9032.90.00	11 %	9033.00.00	11 %				

Chapitre 91

9101.11.00	11 %	9101.19.00	11 %	9101.21.00	11 %	9101.29.00	11 %	9101.91.00	22 %
9101.99.00	22 %	9102.11.00	11 %	9102.12.00	11 %	9102.19.00	11 %	9102.21.00	11 %
9102.29.00	11 %	9102.91.00	22 %	9102.99.00	22 %	9103.10.10	22 %	9103.10.90	22 %
9103.90.10	22 %	9103.90.90	22 %	9104.00.00	22 %	9105.11.10	22 %	9105.11.90	22 %
9105.19.10	22 %	9105.19.90	22 %	9105.21.10	22 %	9105.21.90	22 %	9105.29.10	22 %
9105.29.90	22 %	9105.91.10	22 %	9105.91.90	22 %	9105.99.10	22 %	9105.99.90	22 %
9106.10.00	22 %	9106.90.10	22 %	9106.90.90	22 %	9107.00.00	22 %	9108.11.00	22 %
9108.12.00	22 %	9108.19.00	22 %	9108.20.00	22 %	9108.90.00	22 %	9109.10.00	22 %
9109.90.00	22 %	9110.11.00	22 %	9110.12.00	22 %	9110.19.00	22 %	9110.90.00	22 %
9111.10.00	22 %	9111.20.00	22 %	9111.80.00	22 %	9111.90.00	22 %	9112.20.00	22 %
9112.90.00	22 %	9113.10.00	22 %	9113.20.00	22 %	9113.90.00	22 %	9114.30.00	22 %
9114.40.00	22 %	9114.90.00	22 %						

Chapitre 92

9201.10.00	11 %	9201.20.00	11 %	9201.90.00	11 %	9202.10.00	11 %	9202.90.00	11 %
9205.10.00	11 %	9205.90.00	11 %	9206.00.00	11 %	9207.10.00	11 %	9207.90.00	11 %

9208.10.00	11 %	9208.90.00	11 %	9209.30.00	11 %	9209.91.00	11 %	9209.92.00	11 %
9209.94.00	11 %	9209.99.00	11 %						

Chapitre 93

9301.10.10	22 %	9301.10.90	22 %	9301.20.00	22 %	9301.90.11	22 %	9301.90.19	22 %
9301.90.91	22 %	9301.90.99	22 %	9302.00.11	22 %	9302.00.12	22 %	9302.00.13	22 %
9302.00.14	22 %	9302.00.91	22 %	9302.00.99	22 %	9303.10.00	22 %	9303.20.00	22 %
9303.30.00	22 %	9303.90.10	22 %	9303.90.90	22 %	9304.00.10	22 %	9304.00.80	22 %
9304.00.90	22 %	9305.10.11	22 %	9305.10.91	22 %	9305.20.10	22 %	9305.20.90	22 %
9305.91.11	22 %	9305.91.12	22 %	9305.91.13	22 %	9305.91.19	22 %	9305.99.10	22 %
9305.99.90	22 %	9306.21.10	22 %	9306.21.90	22 %	9306.29.00	22 %	9306.30.10	22 %
9306.30.90	22 %	9306.90.10	22 %	9306.90.90	22 %	9307.00.10	22 %	9307.00.90	22 %

Chapitre 94

9401.10.00	22 %	9401.20.00	22 %	9401.31.00	11 %	9401.39.00	11 %	9401.41.00	11 %
9401.49.00	11 %	9401.52.00	11 %	9401.53.00	11 %	9401.59.00	11 %	9401.61.00	11 %
9401.69.00	11 %	9401.71.00	11 %	9401.79.00	11 %	9401.80.00	11 %	9401.91.00	11 %
9401.99.00	11 %	9402.10.00	11 %	9402.90.00	11 %	9403.10.00	22 %	9403.20.00	22 %
9403.30.00	22 %	9403.40.00	22 %	9403.50.00	22 %	9403.60.00	22 %	9403.70.00	22 %
9403.82.00	22 %	9403.83.00	22 %	9403.89.00	22 %	9403.91.00	22 %	9403.99.00	22 %
9404.10.00	22 %	9404.21.00	22 %	9404.29.00	22 %	9404.30.00	11 %	9404.40.00	22 %
9404.90.00	22 %	9405.11.00	11 %	9405.19.00	11 %	9405.21.00	11 %	9405.29.00	11 %
9405.31.00	11 %	9405.39.00	11 %	9405.41.00	11 %	9405.42.00	11 %	9405.49.00	11 %
9405.50.00	11 %	9405.61.00	11 %	9405.69.00	11 %	9405.91.00	11 %	9405.92.00	11 %
9405.99.00	11 %	9406.10.00	22 %	9406.20.00	22 %	9406.90.10	22 %	9406.90.90	22 %

Chapitre 95

9503.00.10	22 %	9503.00.20	22 %	9503.00.90	22 %	9504.20.00	22 %	9504.30.00	22 %
9504.40.00	22 %	9504.50.00	11 %	9504.90.10	22 %	9504.90.90	22 %	9505.10.00	22 %
9505.90.00	22 %	9506.11.00	11 %	9506.12.00	11 %	9506.19.00	11 %	9506.21.00	11 %
9506.29.00	11 %	9506.31.00	11 %	9506.32.00	11 %	9506.39.00	11 %	9506.40.00	11 %
9506.51.00	11 %	9506.59.00	11 %	9506.61.00	11 %	9506.62.00	11 %	9506.69.00	11 %
9506.70.00	11 %	9506.91.00	11 %	9506.99.00	22 %	9507.10.00	11 %	9507.20.00	11 %
9507.30.00	11 %	9507.90.00	11 %	9508.10.00	11 %	9508.21.00	11 %	9508.22.00	11 %
9508.23.00	11 %	9508.24.00	11 %	9508.25.00	11 %	9508.26.00	11 %	9508.29.00	11 %
9508.30.00	11 %	9508.40.00	11 %						

Chapitre 96

9601.10.00	11 %	9601.90.00	22 %	9602.00.10	11 %	9602.00.90	11 %	9603.10.00	11 %
9603.21.00	11 %	9603.29.00	11 %	9603.30.00	11 %	9603.40.00	11 %	9603.50.00	11 %
9603.90.00	11 %	9604.00.00	11 %	9605.00.00	11 %	9606.10.00	11 %	9606.21.00	11 %
9606.22.00	11 %	9606.29.00	11 %	9606.30.00	11 %	9607.11.00	11 %	9607.19.00	11 %
9607.20.00	11 %	9608.10.10	11 %	9608.10.90	11 %	9608.20.10	11 %	9608.20.90	11 %
9608.30.10	11 %	9608.30.90	11 %	9608.40.10	11 %	9608.40.90	11 %	9608.50.10	11 %
9608.50.90	11 %	9608.60.00	11 %	9608.91.10	11 %	9608.91.90	11 %	9608.99.00	11 %
9609.10.00	11 %	9609.20.00	11 %	9609.90.00	11 %	9610.00.00	11 %	9611.00.00	11 %
9612.10.00	11 %	9612.20.00	11 %	9613.10.00	11 %	9613.20.00	11 %	9613.80.00	11 %
9613.90.00	11 %	9614.00.00	11 %	9615.11.00	11 %	9615.19.00	11 %	9615.90.00	11 %
9616.10.00	11 %	9616.20.00	11 %	9617.00.00	11 %	9618.00.00	11 %	9619.00.00	3 %
9620.00.00	11 %								

Chapitre 97

9701.21.00	3 %	9701.22.00	3 %	9701.29.00	3 %	9701.91.00	3 %	9701.92.00	3 %
9701.99.00	3 %	9702.10.00	3 %	9702.90.00	3 %	9703.10.00	3 %	9703.90.00	3 %
9704.00.00	3 %	9705.10.00	3 %	9705.21.00	3 %	9705.22.00	3 %	9705.29.00	3 %
9705.31.00	3 %	9705.39.00	3 %	9706.10.00	3 %	9706.90.00	3 %		

Chapitre 98

9880.25.01	11 %	9880.68.01	11 %	9880.73.01	11 %	9880.84.01	11 %	9880.84.02	11 %

9880.84.03	11 %	9880.84.04	11 %	9880.85.01	11 %	9880.85.02	11 %	9880.87.01	11 %
9880.94.01	11 %	9880.94.02	11 %	9880.99.01	11 %				

Chapitre 99

9921.06.00	3 %	9924.04.10	22 %	9929.36.00	11 %	9930.05.00	0 %	9933.04.00	22 %
9933.05.00	11 %	9933.05.90	22 %	9942.01.00	22 %	9942.02.00	11 %	9942.02.90	22 %
9949.00.00	0 %	9949.11.00	11 %	9962.10.00	11 %	9963.02.00	22 %	9964.00.00	11 %
9971.13.00	22 %	9973.18.00	11 %	9982.01.00	22 %	9982.05.00	22 %	9982.11.00	22 %
9983.01.00	11 %	9984.22.00	22 %	9984.66.00	11 %	9984.67.00	22 %	9984.71.00	22 %
9985.10.00	22 %	9985.17.00	22 %	9985.18.00	22 %	9985.24.00	22 %	9985.25.00	11 %
9985.31.00	11 %	9985.36.00	11 %	9985.39.00	11 %	9985.43.00	11 %	9987.08.00	22 %
9987.14.00	22 %	9990.01.00	3 %	9990.04.10	22 %	9990.06.00	22 %	9990.18.00	0 %
9991.01.00	11 %	9991.02.00	11 %	9992.07.00	11 %	9995.03.00	22 %	9995.04.50	11 %
9995.06.00	11 %	9996.03.00	11 %	9996.06.00	11 %	9996.08.00	11 %	9996.08.90	11 %
9997.05.00	3 %	9999.00.00	22 %						

Pour le président du gouvernement
et par délégation
MATCHA IBOUDGHACEM
Directrice des affaires juridiques

Ces ouvrages sont disponibles au service de l'imprimerie
Centre administratif Jacques lékawé – 18 avenue Paul Doumer – 98800 Nouméa

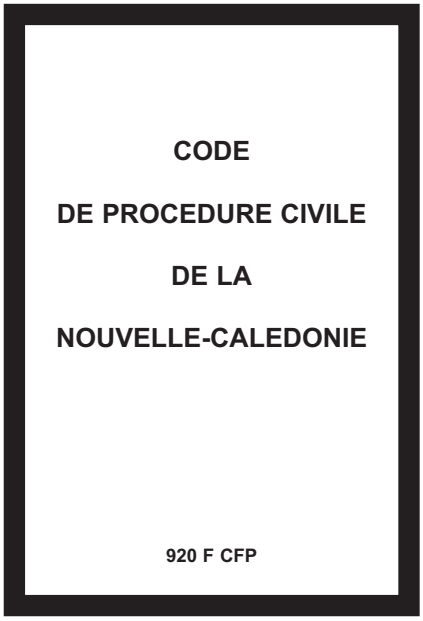

TARIF DES ABONNEMENTS

JONC

6 mois	1 an
10 900 F CFP	20 500 F CFP

JONC
"COMPTES RENDUS DES DEBATS DU CONGRES"

6 mois	1 an
2 000 F CFP	3 900 F CFP

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion : 950 F CFP la ligne jusqu'à 10 lignes,
16 500 F CFP la demi page au-delà de 10 lignes,
33 500 F CFP la page au-delà d'une demi page.

Insertion de déclaration d'association : 9 500 F CFP.

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont **payables d'avance** au *Régisseur de la caisse de recettes de l'imprimerie administrative*.

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du :

TRESOR PUBLIC
Compte CCP NOUMEA 201-07N

Téléphone : **(687) 25 60 13**
Fax : **(687) 25 60 21**
Adresse Internet : **http://www.juridoc.gouv.nc**
E-mail : **jonc.sia@gouv.nc**